

Jean-François PIQUOT

**24 MOIS DE FONCTIONNEMENT DU C.D.H.  
D'ILLE-ET-VILAINE**

*juin 1997 - mai 1999*

**OU**

**LE TEMPS DU TANGO**

**enquêtes publiques  
créations, régularisations, extensions  
et dérogations d'installations classées agricoles**

Comité de Défense de l'Environnement des 4 Cantons

*Avec la  
collaboration de  
F. HOCHET  
A. GLORENEC  
C. SAIET*



**En hommage à René DUMONT.**

**Agronome de la faim.  
et de la soif.**

*Il faut que chaque culture décide  
- qu'elle en débattre et qu'elle en décide -  
quelle partie de tout ce qui l'entoure, tangible et intangible,  
elle va détruire pour la transformer en richesse matérielle,  
et quelle partie de sa richesse culturelle  
- depuis la paix traditionnelle régnant sur une colline sauvage  
jusqu'à la maîtrise du financement d'une fusion entre deux entreprises -  
elle est résolue à préserver, en luttant pour y parvenir.*

*Barry LOPEZ  
Rêves Arctiques.*

Cet ouvrage a été publié grâce au soutien

France Nature Environnement  
et

du Comité de Défense de l'Environnement des 4 Cantons  
(Maure de Bretagne - Guichen - Pipriac - Plélan le Grand)

### **Santé publique, environnement et économie agricole La régulation impossible ?**

#### **Du rôle et de l'influence du conseil départemental d'hygiène**

La République fourmille de tout temps de comités "Théodule ", chargés d'enterrer de délicats problèmes ou de constituer l'aimable paravent de décisions publiques peu compréhensibles et particulièrement difficiles à cautionner. Le Conseil Départemental d'Hygiène n'échappe guère à la règle.

Institué dans chaque département français, ce comité de sages est chargé de conseiller l'autorité préfectorale sur tout projet de décision administrative ayant trait, d'une manière ou d'une autre, à l'hygiène et à la santé publiques. Sa composition est gage de crédibilité et de légitimité. Associant experts, élus, fonctionnaires des différents services de l'Etat, représentants socio-professionnels et de la société civile, tous astreints au secret des délibérations, ce comité apparaît armé pour affronter tout type de problématiques, même parmi les plus ardues.

Les questions abordées y sont donc nombreuses et complexes. Dans le grand Ouest, le développement effréné d'une agriculture industrielle dévoreuse des ressources naturelles occupe depuis plusieurs décennies la majeure partie des séances de travail de cet organisme. Le Conseil départemental d'hygiène de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine s'inscrit dans cette perspective.

Et ce n'est pas le moindre des intérêts du travail d'analyse considérable mené par Jean-François PIQUOT que de mettre en lumière les méthodes d'examen et d'arbitrage des nombreux dossiers d'installations classées d'élevages hors-sol. Après plusieurs années de résistance liée à sa culture laitière prédominante, le développement agricole de l'Ille-et-Vilaine subit durant les deux années étudiées (1997-1999) l'influence du " modèle breton ", à cours de territoires d'épandages dans les 3 autres départements bretons. A travers de truculents exemples, le lecteur s'interrogera rapidement sur les étonnantes conditions de production industrielle d'autorisations administratives d'exploiter des élevages hors-sol, mitonnées à l'abri de ce petit théâtre d'ombres portées.

On y découvre des élus soucieux quasi-exclusivement du court terme, parrainant tout type de développement économique - même ceux saccageant rapidement (une génération humaine) le capital inestimable que constituent nos ressources naturelles.

On y découvre des fonctionnaires d'Etat très respectueux de la culture de cogestion administrative de la politique agricole avec le syndicalisme agricole majoritaire, incapables d'asseoir les décisions de l'Etat sur la justification des capacités techniques élémentaires (notamment agronomiques) des agriculteurs à maîtriser les nuisances environnementales et sur des perspectives raisonnables de viabilité économique (dans un contexte de guerre économique largement subventionné par l'argent public).

On y découvre des experts de santé publique notabilisés, étonnamment muets, en retrait, et finalement incapables de faire progresser les arbitrages rendus par référence à des critères sanitaires.

On y découvre des représentants socio-professionnels éternels avocats de leurs difficultés à survivre, malgré les contraintes qui s'abattent continuellement sur eux. Sont-elles d'ailleurs toutes légitimes et utiles ? Le débat est rarement clos, et le ministère de l'Environnement (non représenté en cette enceinte faute de disposer de services départementaux) a souvent bon dos.

On y découvre enfin, des représentants de la société civile s'efforçant à la vigilance, mais atteints par une perte chronique de conscience des réalités sous l'accumulation des dossiers, et finissant par appréhender la réalité selon le mode prégnant de l'Administration (à savoir une comparaison des dossiers les uns par rapport aux autres, et non par référence aux multiples intérêts en jeu).

Au final, on s'interrogera sur les motifs pour lesquels le refus d'autorisation est considéré comme un échec de la médiation administrative. Culture proprement française, qui veut que la délivrance du permis soit la règle, le refus l'exception. Que l'échec final de la procédure (c'est-à-dire la non délivrance du permis d'exploiter) soit considéré, non comme relevant de la responsabilité du professionnel, mais comme relevant de celle de l'administration... témoigne à l'évidence d'une régulation impossible et d'un système qui marche sur la tête.

Que de choses refoulées ! Quelle culture de l'assistanat sans limites, puissant vecteur de déresponsabilisation des consciences et des comportements ! Comment faire évoluer ces pratiques, inscrites dans l'inertie des rapports de force locaux ? Une ténacité sans faille, une bonne maîtrise des paramètres techniques élémentaires et une conjonction de circonstances peuvent seules, en donnant du temps au temps, restaurer ce comité dans ses prérogatives... et finalement faciliter une meilleure orientation du développement économique, conforme aux enjeux qui se font jour.

Ce n'est pas l'empilement de nouvelles réglementations qui permettra d'améliorer l'intégration environnementale des activités agricoles... Commençons par faire preuve de plus de courage dans l'application des coûteuses et complexes procédures administratives, afin d'éviter de laisser en héritage aux générations futures le triste spectacle de ressources naturelles saccagées, que nous offrons aujourd'hui à nos enfants. L'état actuellement déplorable de nos nappes phréatiques et rivières n'est malheureusement que les prémices de nombreuses autres dégradations, que nous n'avons pas fini de découvrir et de payer très cher.

**Pierre BOYER**

Secrétaire Général " Eau & Rivières de Bretagne "

Membre du Conseil départemental d'Hygiène 35

## SOMMAIRE RESTREINT

<i>AVERTISSEMENT</i> .....	8
<b>PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX BILANS ET SYNTHESSES</b> .....	11
<i>QUELQUES CHIFFRES ET QUELQUES FAITS A GARDER EN MEMOIRE</i> .....	12
<b>I : LE POURQUOI ET LE COMMENT DE CETTE ETUDE</b> .....	20
<b>LE POURQUOI</b> .....	20
<i>RAPPEL HISTORIQUE SOUS FORME DE COUP DE GUEULE</i> .....	22
<i>RAISONS DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE SANTE PUBLIQUE</i> .....	27
<i>LA RESSOURCE EN EAU ET LA QUALITE DES SOLS</i> .....	28
<i>LA QUALITE ET LE COUT DE L'EAU DISTRIBUEE</i> .....	35
<i>LES PROBLEMES DE SANTE PUBLIQUE</i> .....	37
<i>AMENAGEMENT OU DEMENAGEMENT DU TERRITOIRE ?</i> .....	43
<i>RAISONS D'ECONOMIE CITOYENNE</i> .....	45
<b>LE COMMENT</b> .....	51
<b>II : L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	55
<i>CHOIX DES DATES D'ENQUETES</i> .....	56
<i>PANORAMA DES COMMUNES ULTRA-SOLLICITEES PAR DES ENQUETES</i> .....	60
<i>LES ENQUETES A REPETITION POUR UNE MEME INSTALLATION</i> .....	64
<b>LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	65
<i>L'AVIS D'ENQUETE</i> .....	65
<i>DE L'INEGALITE DES ENQUETES PUBLIQUES</i> .....	65
<i>DES DEPOSITIONS DU PUBLIC</i> .....	67
<b>LES MAIRIES CONSULTEES</b> .....	68
<i>LES DELIBERATIONS</i> .....	69
<b>LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU L'ACCUMULATION DE MALENTENDUS</b> .....	73
<b>LES BUREAUX D'ETUDES OU L'ECOLE DU MEPRIS</b> .....	80
<i>LE DOSSIER</i> .....	80
<i>LA REPONSE DU PETITIONNAIRE</i> .....	86
<b>III : ECHOGRAPHIE DU C.D.H.</b> .....	87
<i>COMPOSITION</i> .....	87
<i>DOCUMENT DE TRAVAIL</i> .....	90
<i>FONCTIONNEMENT</i> .....	91
<b>CE QU'IL ADVIENT DES AVIS NEGATIFS JUSTIFIES DES SERVICES CONSULTES</b> .....	94
<i>ROLE DE LA D.D.E. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	95
<i>ROLE DE LA D.D.A.S.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	97
<i>ROLE DE LA D.D.A.F. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	99
<i>ROLE DE LA C.D.O.A. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	101
<i>ROLE DE LA D.D.S.I.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	103
<i>ROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	103
<i>ROLE DE LA D.S.V. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS</i> .....	104
<i>LE RAPPORT D'INSTRUCTION DU SERVICE RAPPORTEUR</i> .....	109
<i>LES INTERVENANTS</i> .....	110
<i>LE VOTE DU C.D.H.</i> .....	111
<b>DIAGNOSTIC SUR LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUELS DU C.D.H.</b> .....	117
<b>IV: BILAN ET CHIFFRES DES 398 DOSSIERS ETUDIES</b> .....	118
<b>DES DIFFERENTS TYPES DE DOSSIERS SOUMIS AU C.D.H.</b> .....	119
<i>UNITES D'AZOTE ORGANIQUE PRODUITES PAR LES INSTALLATIONS</i> .....	122
<i>ETUDE SUR LE CHEPTEL</i> .....	126
<i>LES REGULARISATIONS DE DEPASSEMENTS</i> .....	127
<b>LE DOMAINE FONCIER</b> .....	133
<i>LES S.A.U. (SURFACE AGRICOLE UTILE)</i> .....	133
<i>LES SURFACES EPANDABLES</i> .....	136
<i>LES PRETEURS DE TERRES</i> .....	138
<b>LE STOCKAGE DES EFFLUENTS OU L'ECHEC DU P.M.P.O.A.</b> .....	140
<i>ETUDE DES FOSSES</i> .....	141
<i>ETUDE DES FUMIERES</i> .....	143
<i>L'ECHEC PROGRAMME DU P.M.P.O.A.</i> .....	145

<b>DEUXIEME PARTIE: ETUDE DES MECANISMES ABUSIFS DU C.D.H.</b> .....	148
<b>V DOSSIERS EN SUSPENS SUITE A UN REPORT OU UN AVIS DEFAVORABLE</b> .....	153
<i>DOSSIER EN SUSPENS DU FAIT D'UN REPORT</i> .....	154
<i>DOSSIERS EN SUSPENS SUITE A UN AVIS DEFAVORABLE</i> .....	155
... <i>DU FAIT D'UNE DEMANDE D'EXTENSION EN Z.E.S.</i> .....	156
... <i>DU FAIT DE CARENCES DU BUREAU D'ETUDES</i> .....	159
... <i>DU FAIT DE LA PROTECTIONS DES EAUX</i> .....	161
... <i>DU FAIT D'ILLEGALITES OU DE NUISANCES MANIFESTES</i> .....	165
... <i>DU FAIT D'UN CHOIX DE SITE D'INSTALLATION JUGE NON APPROPRIE</i> .....	168
<b>LES EFFETS DESASTREUX DU NON-SUIVI JUDICIAIRE DES AVIS DEFAVORABLES</b> .....	174
<b>VI. LES DOUBLES PASSAGES OU LES ENQUETES PRIVEES DU C.D.H.</b> .....	175
<i>POUR DISCUTER D'ILLEGALITES MANIFESTES</i> .....	178
<i>POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES DU FAIT D'UNE TROP FORTE PRESSION AZOTEE</i> .....	180
<i>POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES PREVUS DANS DES ZONES PROTEGEES</i> .....	181
<i>POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DE L'EAU</i> .....	184
<i>POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DES TIERS</i> .....	186
<i>POUR PERMETTRE UNE EXTENSION EN Z.E.S. PAR LE BIAS DE L'E.D.E.I.</i> .....	190
<i>LES DOSSIERS REBATIS POUR LE PASSAGE AU C.D.H.</i> .....	194
<i>SUR LA LEGALITE DE CES DOUBLES PASSAGES</i> .....	199
<b>VII. REGULARISATIONS ILLEGALES OU LE C.D.H. SE MET UN BANDEAU SUR LES YEUX</b>	<b>200</b>
.....	208
<i>DES CONSEQUENCES DES REGULARISATIONS ILLEGALES</i> .....	208
<b>TROISIEME PARTIE : LES A VIS FAVORABLES OU LE TRAIN-TRAIN DU C.D.H.</b> .....	209
<b>LES EGALITES</b> .....	210
<b>1997 OU LES PREMICES D'UNE METHODE ABERRANTE</b> .....	214
<i>EN IGNORANT L'AVIS DES COMMUNES</i> .....	216
<i>EN IGNORANT L'ENVIRONNEMENT</i> .....	222
<i>EN IGNORANT LES TIERS</i> .....	228
<i>EN IGNORANT LES INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT</i> .....	233
<i>EN IGNORANT LES AVIS CIRCONSTANCIES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES CONSULTEES</i> .....	234
<i>EN IGNORANT LE PRINCIPE MEME D'ENQUETE PUBLIQUE</i> .....	236
<i>EN IGNORANT LA NON-APPLICATION DES ARRETES PREFERATORIAUX</i> .....	237
<b>1998 OU LA DEMONSTRATION EVIDENTE DE PROCEDES COUPABLES</b> .....	243
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX AVIS MOTIVES DES COMMUNES</i> .....	247
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AVIS DES SERVICES COMPETENTS</i> .....	253
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A LA FIABILITE DU DOSSIER PRESENTE</i> .....	257
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX TIERS NON ELEVEURS</i> .....	260
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX PROGRAMMES BRETAGNE EAU PURE</i> .....	271
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i> .....	280
<i>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AU NON-RESPECT DES ARRETES</i> .....	282
<i>DU PEU D'IMPORTANCE DE NE PAS RESPECTER SES ENGAGEMENTS</i> .....	287
<i>DU PEU D'IMPORTANCE D'ETRE COHERENT POUR LE C.D.H.</i> .....	289
<b>1999 OU D'UNE REMARQUABLE CONSTANCE DANS L'ERREUR</b> .....	294
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES MUNICIPALITES</i> .....	296
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES TIERS NON ELEVEURS</i> .....	299
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES REGLES ENVIRONNEMENTALES MINIMUM</i> .....	301
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES SERVICES COMPETENTS</i> .....	303
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES PROGRAMMES DE RECONQUETE DE L'EAU</i> .....	306
<i>CONSTANCE VIS-A-VIS DES CONTREVENANTS</i> .....	308
<b>DE QUELQUES DOSSIERS D'ENQUETES</b> .....	311
<b>QUATRIEME PARTIE: FAILLITE D'UN SYSTEME ET CONCLUSIONS EN FORME DE MISE EN GARDE</b> .....	327
<i>DE LA PALINODIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i> .....	328
<i>LA BRETAGNE AGRICOLE EST-ELLE UNE CORSE BIS ?</i> .....	330
<i>DU JESUITISME ET DE LA DELIQUESCENCE DU C.D.H.</i> .....	332
<i>LE DERNIER RECOURS</i> .....	336
<b>DES REFORMES NECESSAIRES SOUS PEINE D'UNE INADEQUATION DES FINS ET DES MOYENS</b> .....	340
<i>EN INTEGRANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ARRETE PREFERATORIAL D'AUTORISATION</i> .....	342
<i>EN INTEGRANT LES DEMANDES ET LES AVIS DES MUNICIPALITES</i> .....	344

<i>EN INTEGRANT LES AVIS CIRCONSTANCIÉS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES.....</i>	<i>350</i>
<i>EN INTEGRANT LE DROIT DES TIERS A BÉNÉFICIER D'AUTANT D'ATTENTION QUE LES ÉLEVÉS.....</i>	<i>351</i>
<i>EN INTEGRANT LA DEVISE DE LA RÉPUBLIQUE.....</i>	<i>353</i>
<i>EN INTEGRANT LOIS, TEXTES ET RÉGLEMENTS.....</i>	<i>354</i>
<i>EN INTEGRANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....</i>	<i>356</i>
<i>EN INTEGRANT LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA BRETAGNE.....</i>	<i>358</i>
<i>EN INTEGRANT D'AUTRES INSTANCES AFIN QUE LE C.D.H. REDEVienne UN COMITÉ D'HYGIÈNE.....</i>	<i>361</i>
<i>PETIT LEXIQUE ALPHABÉTIQUE A L'USAGE DU NON-INITIÉ.....</i>	<i>366</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE.....</i>	<i>367</i>
<i>TABLE DES MATIÈRES CIRCONSTANCIÉE.....</i>	<i>369</i>



Il est urgent que les agriculteurs donnent un cadre éthique à leur profession.

L'avenir des agriculteurs passe plus par un échange avec leurs concitoyens  
que par la seule défense d'intérêts corporatistes.

**Luc GUYAU**

Président de la FNSEA et  
du Comité des Organisations Professionnelles et Agricoles de l'Union Européenne  
in La Terre, les paysages et l'alimentation,

Le problème de la pollution de l'eau par origine agricole est aujourd'hui devenu dramatique.

Et la Bretagne fait aujourd'hui bien plus souvent l'actualité  
pour ses problèmes d'eau que pour tout autre raison.  
Avec les conséquences qu'on imagine  
pour la santé de ses habitants, le confort de ses plages, l'activité des ostréiculteurs.

**Dominique VOYNET**

Intervention au 29<sup>e</sup> congrès de France Nature Environnement,  
19 septembre 1997 :

**"Il est du devoir de chacun de veiller  
à la sauvegarde et à la protection de l'environnement."**

Code de l'environnement  
Dispositions générales  
Article L. 200-2

## ***AVERTISSEMENT***

*On ne peut contester la pertinence de la réglementation  
installations classées à l'élevage au motif qu'elle n'est pas appliquée :  
la dégradation de l'environnement est là  
pour rappeler qu'elle aurait dû s'appliquer.*

*Rapport "Qualité Oblige"*

Si, malgré les exergues placés en tête de ce rapport, certains trouvent que ce mémoire présente quelques aspects polémiques, c'est, tout simplement, qu'il traite d'enquêtes publiques. Or, l'enquête publique est un processus démocratique de consultation, mis en œuvre lorsque des travaux ou installations sont susceptibles de déclencher des gênes ou des dévalorisations objectives ou subjectives, et de ce fait, sujet à polémique.

S'il n'y avait sujet à discussion et à la préservation d'intérêts contradictoires, il n'y aurait pas d'enquêtes publiques.

S'il n'y avait matière à discussion, à interprétation, plus de 20 personnes, réunies au sein du Conseil Départemental d'Hygiène, ne passeraient pas chaque mois, une ou deux après-midi à délibérer et à juger des demandes relatives aux installations classées, le plus souvent agricoles.

Il n'empêche qu'au-delà de l'aspect polémique - que les jusqu'au-boutistes de l'élevage hors sol et les tenants de "l'agro-alimentaire" ne manqueront pas de mettre en avant - les chiffres, les faits ont été retranscrits avec une totale et scrupuleuse objectivité.

Il aurait été absurde et contre-productif de dévoyer chiffres et faits puisque ce rapport souhaite être convaincant et utile à la fois. Seule la crédibilité, alliée à la possibilité de vérifier aisément ce qui est énoncé, ci-après, peut s'avérer éclairante, didactique et constituer une base de réflexion efficace.

Ce travail basé sur des documents publics et sur des procédures administratives (l'enquête publique) faisant l'objet d'une publicité légale, n'a nullement comme buts, premier ou secondaires, de remettre en cause les pétitionnaires ni de leur attirer des tracasseries a posteriori.

En conséquence, nous avons choisi d'indiquer uniquement le numéro des dossiers et leur date de passage au C.D.H. (afin que l'administration puisse vérifier nos dires et chiffres) en oblitérant volontairement la raison sociale de l'exploitation, le nom du pétitionnaire et

l'adresse et la commune du lieu de l'installation, mais en mentionnant le canton d'implantation - afin de garder une certaine lisibilité géographique.

En revanche, la plupart du temps, les mairies ont été clairement désignées (hors celle du lieu d'implantation pour sauvegarder l'anonymat du pétitionnaire), puisque leurs décisions sont prises en séances publiques et qu'elles sont le fait d'élus responsables de leur gestion communale. Et ce, d'autant plus que les municipalités ont, en la matière, des philosophies divergentes et parfois même totalement contradictoires.

Le but primitif de cette étude était de mettre à plat une année de gestion préfectorale d'enquêtes publiques d'installations classées agricoles.

En cours d'élaboration, la découverte du phénomène des doubles passages d'un même dossier au C.D.H., voire de dossiers successifs pour une même installation, nous a contraint à étendre notre champ d'investigation

- d'une part, nous avons dû prendre en compte tous les dossiers soumis à enquête publique en Ille-et-Vilaine pendant 24 mois (de juin 1997 à mai 1999),
- d'autre part nous avons dû inclure les dossiers de dérogations - ne faisant pas l'objet d'enquête publique.

De fait, notre étude s'est axée sur 24 mois d'activité du C.D.H. dont le rôle est primordial en matière d'installations classées agricoles.

C'est seulement ainsi que nous pourrions être à même :

1. de décrire toutes les variantes du processus supposé unique qui conduisent une demande à recevoir, plus ou moins facilement, l'agrément de la Préfecture.

2. de dégager un panorama des dossiers d'installations classées, de relever l'attitude des différents services consultés, des votes du C.D.H. et de dégager la philosophie du Conseil Départemental d'Hygiène et de mieux comprendre ses délibérations.

Au final, parce que ce travail a été conçu, réalisé sans volonté a priori d'aboutir à certaines conclusions fixées par avance, il nous est apparu qu'une réforme en profondeur des enquêtes publiques relatives aux installations classées agricoles s'avérait plus que nécessaire - indispensable - sous peine d'un désintéret voire d'un rejet compréhensible des municipalités et du public à l'égard des enquêtes à venir.

Il serait dommage et dommageable qu'une procédure administrative démocratique soit rejetée parce qu'inopérante et que le Tribunal Administratif devienne l'arbitre unique et le seul recours en matière de dossiers d'enquêtes publiques et d'installations classées agricoles.

Comme de surcroît, le jugement cassant l'arrêté préfectoral n'intervient que tardivement après les faits (2 ans minimum, voire 6 à 7 ans pour le Tribunal Administratif de Rennes) et que le suivi sur le terrain des décisions judiciaires est, faute de moyens, quasi inexistant, le recours est certes satisfaisant sous l'angle du droit, mais parfaitement inefficace relativement aux prescriptions environnementales - souvent négligées par les bureaux d'études dans l'élaboration des dossiers qu'ils rédigent.

Le présent document, qui a demandé près d'un an et des centaines d'heures de recherches, de collationnement, de vérification et d'analyse à quatre personnes, voudrait avant tout être un texte d'alarme et initier une vraie réflexion sur le processus des enquêtes publiques.

Il se veut un instrument aussi précis et exhaustif que possible dans un domaine où l'approximation, le "on dit", la parole et l'écrit partisans ont trop souvent le dessus sur la réalité des chiffres, des faits, des habitudes et des comportements.

On ne passe pas des centaines d'heures devant des tableaux, des dossiers, pour les seuls plaisirs de la polémique, tout au contraire.

D'abord, parce que la rigueur des chiffres et des constats ne va pas toujours dans le sens que l'on imaginait (ainsi, par exemple les avis défavorables du Service Rapporteur sont plus nombreux que nous l'imaginions et nous avons découvert que certaines mairies prennent des positions plus responsables et plus conséquentes que l'administration...).

Ensuite, parce qu'il est bien plus important de permettre l'inflexion ou la réforme d'un processus, aujourd'hui inopérant et quelque peu dévoyé, que d'alimenter de simples controverses mille fois rebattues.

Enfin, parce qu'une telle somme de travail bénévole ne saurait se motiver par le désir de disposer de nouveaux arguments contre les jusqu'au-boutistes de l'élevage hors sol, mais bien davantage par l'idée qu'une telle somme documentaire peut s'avérer utile aux autorités responsables ainsi qu'à tous les intervenants dans les enquêtes publiques, à quelque titre que ce soit.

Si nous avons sous-titré cette étude "le temps du tango" ce n'est pas uniquement parce que, selon le Grand Robert, il s'agit "d'une danse à deux temps qui s'exécute sur un rythme assez lent" et que le C.D.H. semble, en effet osciller assez lentement entre la prise de conscience des dégradations de la qualité de l'eau et de l'environnement en Bretagne et la défense économique d'une catégorie spécifique d'éleveurs mais également parce que c'est une danse sublime lorsqu'elle est magnifiée par des partenaires en parfaite synchronie mais que presque tous la pratiquent sans âme et sans art.

A l'analyse nous avons trouvé que le C.D.H. devrait refaire un tour de piste, - avec plus de conviction et après avoir pris quelques indispensables leçons supplémentaires.

**PREMIERE PARTIE :**

**ETAT DES LIEUX**

**BILANS ET SYNTHESSES**

## **QUELQUES CHIFFRES ET QUELQUES FAITS A GARDER EN MEMOIRE**

*Qui défigure un paysage  
lapide le visage de sa mère.*

*Proverbe du Swaziland*

### **SUR L'AGRICULTURE BRETONNE EN GENERAL ...**

Si géographiquement parlant la Bretagne représente 7 à 8% du territoire national, avec ses 1.800.000 hectares, la Bretagne agricole ne représente que 6% de la S.A.U. française (Surface Agricole Utilisée).

Sur ces 6% du territoire national, le nombre d'exploitations est en constante diminution (et plutôt que de diminution, on peut parler d'hémorragie) puisque ces dix dernières années, le nombre d'exploitations a diminué de moitié et n'est plus aujourd'hui que de 57.000 exploitations représentant 200.000 personnes - soit une diminution de 8%, en deux ans, durée de notre étude, selon les statistiques du Ministère de l'Agriculture.

Car il faut savoir, à titre d'exemple, que si les élevages porcins ont augmenté de 53 % en Bretagne et de 85% en Loire Bretagne en 15 ans (1980/1995), cette surpopulation animale s'est accompagnée d'un affaiblissement considérable du nombre d'agriculteurs qui est passé 100.000 en 1960 à 10.000 en 1995 - sachant, par ailleurs, que 5.500 d'entre eux réalisent 80% de la production.

En outre, il faut préciser qu'en Bretagne depuis 1995, la présence porcine ne cesse de s'accroître. Ainsi depuis cette date, la production de porcs du Finistère a augmenté de 25%.

Or, sur ces 6 % de la surface agricole française :

en 1997,

58% des porcs français y ont été engraisés,

43% des poules françaises y ont été engagées pour pondre 6 milliards d'œufs,

63% des poulets de chair français y ont été stockés,

49% des dindes françaises y ont été élevées,

55% des canards y ont été produits,

30% des veaux de boucherie y ont été conduits à l'abattoir,

Sans oublier que, sur ce même territoire, on a également parqué :

18 % des vaches laitières produisant 20% de la production laitière nationale. Et si le troupeau breton ne cesse de se réduire perdant 15.000 têtes en 1997, cette diminution a été compensée par un accroissement du rendement laitier par vache - si bien que les livraisons de lait sont restées stables.

Produire (selon les statistiques du Ministère de l'Agriculture) 46.750 milliers d'hectolitres de lait, 167.000 tonnes de viande bovine, 13 millions de porcs charcutiers, 6 milliards d'œufs, 438 millions de poulets, 53 millions de dindes, 11 millions de coquelets et 11 millions de pintades, 10 millions de canards (passons les ovins, caprins, pigeonneaux et autres lapins) est déjà en soi impressionnant mais songer que ces résultats ont été obtenus sur 6 % de la S.A.U. nationale, par 57.000 exploitations représentant 200.000 personnes c'est plus qu'impressionnant, c'est un peu effrayant.

On peut se livrer à un petit calcul amusant : sachant qu'il y a 3 millions d'habitants en Bretagne, cela représente annuellement par personne (centenaires et nouveaux nés compris) ; outre une indigestion mémorable : 55 kilos de viande bovine, 4 porcs charcutiers 1/3, 146 poulets, 17 dindes, 3 canards, 3 pintades et 3 coquelets ainsi que 2.000 œufs par tête de pipe. Nous ne ferons pas le décompte des hectolitres de lait par habitant de peur d'être noyé.

Devant une telle production et sachant que l'essentiel des terres cultivées est désormais entre les mains d'un nombre de plus en plus réduit d'agriculteurs, et la période actuelle étant caractérisée par une constante concentration des moyens de production, on ne s'étonnera pas que le revenu brut d'exploitation moyen en Bretagne atteigne 199.000 F. alors que la moyenne nationale est de 188.000 F.

Certes, les éleveurs ne cessent de répéter que cette production est essentiellement tournée vers l'export, mais les nuisances et les pollutions, elles, concernent la Bretagne, et seulement la Bretagne.

Car, il y a une autre manière de faire les comptes, moins amusante, celle-là. Le cheptel breton équivaut en terme de pollution d'origine organique à une population de 60 millions d'habitants (les porcs à eux seuls polluant comme 40 millions d'humains). Et ceux qui disent que la Bretagne est devenue la grande fosse d'aisance française n'ont peut-être pas tort.

### **...ET L'ILLE-ET-VILAINE EN PARTICULIER**

*Avant le remembrement les champs étaient des jardins,  
avec leurs haies, leurs bosquets, leurs contours individuels, vivants.  
Maintenant on se croirait en Amérique : un désert ensemené.*

CIORAN  
Cahiers

Dans ce panorama, il faut préciser que - toujours selon les statistiques d'Agreste (publication du Ministère de l'Agriculture) - l'Ille-et-Vilaine est l'un des premiers départements agricoles de France alors que l'agriculture ne comptabilise que 7% des emplois du département.

Premier département laitier (47% des agriculteurs du département pour un cheptel de 260.000 vaches produisant 1,5 milliard de litres en 1997) l'Ille-et-Vilaine est également le premier département breton pour la viande de veau de boucherie - 260.000 bêtes en 1997.

Au 1<sup>er</sup> décembre 1997, l'effectif volailles du département totalisait 6.500.000 poulets, 1.200.000 poules pondeuses, 2.160.000 dindes, 570.000 canards sans compter les oies, pintades et autres cailles.

A cette même date, l'effectif porcin s'élevait à 636.100 porcs de 50 kg et plus et 712.000 porcs de moins de 50 kg soit, un effectif porcin total de 1.348.100 têtes.

Cet effectif a connu une augmentation globale de 1,7% en 1997. Et comme le note le commentateur d'Agreste : "les éleveurs remplacent des places de porcs à l'engrais par des places de truies. Les porcelets étant envoyés à l'engraissement sous la forme de travail à façon - chez des engraisseurs spécialisés ou des éleveurs soumis à simple déclaration".

Nous aurions pu multiplier les chiffres démontrant que si le nombre d'éleveurs ne cesse de décroître, le chiffre d'emplois dans l'agro-alimentaire restant stable, la production intensive continue de s'intensifier sans avantage, à les en croire, pour les éleveurs mais avec de réels inconvénients pour le reste de la population et des dégradations parfois irréparables pour l'environnement.

Nous préférons renvoyer, ceux qui ne sont pas effrayés par les chiffres apocalyptiques à différentes études statistiques de la revue "Agreste" (voir bibliographie).

A cette augmentation constante, têtue, opiniâtre, d'un cheptel de plus en plus ingérable, entre les mains d'un nombre sans cesse restreint d'exploitants, correspondent d'autres phénomènes artificiels tendant à bouleverser - sinon à massacrer une région.

D'une part, accompagnant ce désir effréné d'accroissement de quelques-uns, et afin d'autoriser agronomiquement ces agrandissements, la Bretagne a connu une campagne de remembrements dont certaines communes ne se remettront pas de sitôt, car ces remembrements se sont accompagnés d'abattages inutiles (et même désastreux, à tous points de vue) de kilomètres de talus et de milliers d'arbres cinquantenaires.

Chacun voit bien quelques dizaines de mètres de haies disparaître de son environnement habituel, mais peu imaginent ce que cela représente à l'échelle d'un département, d'une région. Il faut prendre conscience qu'en vingt ans, de 1970 à 1990, 530.000 kilomètres de haies ont disparu, en France. Ces centaines de milliers de kilomètres de haies représentent 2,7 millions d'hectares.

En quatre ans, de 1991 à 1995, 130.000 hectares supplémentaires de haies et de chemins enherbés ont disparu du territoire national.

Connaissant ces chiffres nationaux et sachant combien la Bretagne a été à la pointe des remembrements depuis le début des années 1990, chacun pourra imaginer l'importance de la destruction et du massacre.



Massacre d'autant plus inutile que les terres ainsi conquises ont conduit à la jachère. "Or, si le gel des terres pouvait choisir les zones de jachère en fonction de la protection des eaux, par exemple, telle la réservation de bandes enherbées le long des cours d'eau qui est une méthode efficace d'application immédiate ; ce sont les zones les moins productives qui ont été gelées" diagnostique le Rapport Voynet.

Et, si l'on veut mesurer combien cette jachère a plus cru en Bretagne qu'ailleurs, il suffit de prendre connaissance de ce tableau :

JACHERE AIDEE en hectares

	<b>1993</b>	<b>1995</b>
Côtes d'Armor	16.567	20.838
Finistère	7.215	13.401
Ille-et-Vilaine	11.093	18.009
Morbihan	12.103	18.349
<b>Bretagne</b>	<b>46.977</b>	<b>70.597</b>
<b>France</b>	<b>1.642.002</b>	<b>1.571.424</b>

On découvre que la jachère nationale aidée a décru alors que celle de tous les départements bretons est en extension.

En revanche, inversement, la jachère non aidée a nettement diminué en Ille-et-Vilaine passant de 1.635 à 575 hectares de 1993 à 1995.

Comme si les remembrements, tels qu'ils ont été pratiqués, ne suffisaient pas à favoriser l'érosion des sols et la pollution de l'eau, ceux-ci ont été accompagnés (du fait du maïs roi) de l'augmentation des surfaces drainées et assèchement des zones humides, sans aucune étude agro-pédologique sérieuse.

Ainsi, en 1980, s'il y avait en Ille-et-Vilaine 29.964 hectares drainés ; on en totalise 50.978 en 1997.

Et, comme le souligne le rapport *Qualité oblige* : "le drainage accentue les impacts négatifs de l'agriculture sur l'environnement. En effet la dénitrification naturelle nécessite des sols saturés en eau : ainsi en 250 mètres de nappe captive, une concentration de nitrate de 100 mg/l peut passer naturellement à 5 mg/l. Les sols drainés ne disposant pas de cette nappe en hiver : l'agriculture se prive d'un allié naturel pour compenser ses rejets potentiellement excessifs en fertilisants".

Notons pour mémoire que remembrements excessifs, jachères aidées, campagnes de drainage ne résultent que d'une seule philosophie agricole : celle de l'agriculture intensive et de l'élevage hors-sol.

L'argument agronomique des tenants de l'élevage hors sol, sans cesse répété, est que les effluents des animaux sont un apport d'engrais organique représentant une économie en permettant de restreindre l'apport d'engrais chimique. Qu'en est-il exactement ?

Mais en ce domaine, comme dans presque tous ceux qui concernent la protection de l'environnement, les informations susceptibles d'être dérangeantes sont plus que confidentielles et considérées comme "secret défense" par leurs détenteurs.

Nous en prendrons comme illustration l'échange de vues qui s'est déroulé au C.D.H. d'Ille-et-Vilaine, le 22 septembre 1998.

Le représentant des associations de défense de l'environnement constatant l'augmentation régulière d'effectifs d'animaux et de la production d'azote organique qui devait se substituer à l'azote minéral demande à connaître l'état d'avancement de l'étude sur la consommation d'azote minéral.

Ce à quoi, le représentant de la D.D.A.F.F. répond qu'il était proposé de faire un "état point zéro" avec les fournisseurs d'engrais, dans le cadre du programme d'action, mais que ceux-ci ne veulent pas coopérer et se sont retirés de cette étude.

Aussi, il sera proposé au prochain groupe de travail d'étudier la possibilité de récupérer ces données par l'intermédiaire du DEXEL. Une information pourra alors être donnée aux membres du C.D.H.

Outre qu'on peut s'étonner d'une telle passivité d'un Service de l'Etat à qui on refuse sa collaboration et ses données lors même que l'Etat est mis à contribution pour financements et subventions, on notera la remarquable lenteur et les moyens détournés avec lesquels on procède à des études pourtant primordiales.

Tout se passe toujours (et les programmes de reconquête de l'eau en sont l'illustration la plus coûteuse) comme si la démarche était de retarder au maximum la parution des études et bilans ; de telle sorte que ces données ne voient le jour que trop tardivement pour mettre en action les moyens qui auraient pu rendre ces études opérantes.

Pour faire image, disons qu'on attend que l'incendie ait tout détruit pour faire une étude sur les moyens à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un brasier, lors même qu'on sait que toutes les conditions sont réunies pour que surgisse un sinistre.

On peut lire, cependant, dans le dernier rapport statistique sur l'agriculture bretonne : "lissées sur trois campagnes consécutives, les livraisons d'éléments fertilisants à l'hectare en Bretagne ont atteint le taux moyen de 190 unités contre 187 de moyenne nationale. Cet écart tient à des apports azotés plus élevés".

"La consommation d'engrais en Bretagne est estimée à 140.000 tonnes pour l'azote, 48.000 tonnes pour l'acide phosphorique et 86.000 tonnes pour la potasse".

Il faut avoir ces chiffres à l'esprit, ces réalités dans le cœur, pour comprendre que toute nouvelle augmentation de cheptel peut être la "goutte d'eau qui fait déborder le vase" et que les responsables en charge de ces dossiers ne doivent agir qu'avec raison et prudence, surtout qu'ils savent, ou devraient savoir, qu'outre les pollutions de l'eau et de l'air, s'ajoutent les risques sanitaires de tous ordres résultant de cette transformation de la plus grande partie de la Bretagne en prisons animales et égouts en plein air.

## ET SUR LA PERIODE JUIN 1997 A MAI 1999

A titre indicatif, les 398 exploitations, objet de cette étude, représentant deux années de délibération du C.D.H., de juin 1997 à mai 1999, totalisent à eux seuls :

3.397.334 places d'équivalents volailles,

165.271 places de porcs,

25.400 places de truies,

83.685 places de porcelets,

6.675 vaches,

5.694 génisses,

2.900 taureaux,

7.104 veaux.

Pour stocker, durant les périodes d'interdiction d'épandage, les effluents de ce cheptel ; on a dû construire des fosses à lisier représentant près de 400.000 m<sup>3</sup>, ainsi que 40.000 m<sup>2</sup> de fumières - en théorie tout au moins.

Si les chiffres sont l'aliment indispensable des statisticiens, ils ne peuvent devenir signifiants que lorsqu'on peut en faire une traduction représentative.

Imaginons une barre de logements dont l'emprise au sol serait de 1.000 m<sup>2</sup>, et le volume de 1.000 m<sup>3</sup>. Cela correspond approximativement à un complexe de 3 étages de 13 appartements de 80 m<sup>2</sup> chacun.

A titre de comparaison, le volume total des fosses à lisier des exploitations étudiées par le C.D.H. d'Ille-et-Vilaine de juin 1997 à mai 1999, équivaut à 40 immeubles de 3 étages. Ce n'est pas rien 400.000 mètres cubes de lisier à stocker !

D'autre part, ces exploitations, produisant plus de 3 millions d'unités d'azote, totalisent presque 60.000 hectares de S.A.U.. Et 60.000 hectares, cela équivaut à plus de 10% de la S.A.U. totale d'Ille-et-Vilaine et autant que toute la surface boisée du département.

Pour atteindre à de telles surfaces et de tels volumes, le C.D.H. a dû autoriser à créer, régulariser, agrandir porcheries et poulaillers, stabules et étables ...

Nous allons analyser ces créations, régularisations, agrandissements et dans quelles conditions et pour quelles exploitations ces autorisations ont été accordées.

N'oublions jamais que, par ailleurs, l'administration a émis nombre d'arrêtés relatifs à des déclarations, c'est-à-dire à des installations classées dont le nombre d'animaux (moins de 450 places de porcs de plus de 30 kg, moins de 20.000 équivalents volailles, moins de 80 vaches, moins de 20 veaux) n'exige pas d'enquête publique, mais qui contribuent cependant à accroître le cheptel du département.

Car, il ne faut pas perdre de vue que le présent dossier (hors les dérogations) n'étudie que les exploitations dont l'effectif nécessite une autorisation et non pas une simple déclaration.

## DE QUELQUES CANTONS A TITRE D'EXEMPLE

L'une des données fondamentales en terme d'installation classée agricole est de savoir si celle-ci est ou non classée en Z.E.S.

Qu'est-ce qu'une Z.E.S. - c'est-à-dire une Zone d'Excédent Structurel ?

C'est un territoire où le rapport entre le cheptel présent et la S.A.U. (Surface Agricole Utile) présente une charge d'azote organique supérieure à 170 N/Ha.

Or, et cela nous paraît pour le moins discutable, le classement en Z.E.S. n'a pas été effectué commune par commune mais seulement à l'échelle du canton. Ce qui revient à dire que l'on procède à une moyenne (mais pourquoi à l'échelle du canton et non point à celle de la communauté de communes, voire du "pays", du département,... ?) et ainsi une commune en état de dépassement se voit-elle hors Z.E.S. parce que la commune voisine est déficitaire en cheptel relativement au taux d'azote.

Outre cette première anomalie, nous nous devons d'en signaler une seconde.

Ce classement présuppose qu'il n'y a pas d'importation/exportation de fientes d'un canton à l'autre en Ille-et-Vilaine, ce qui est loin d'être le cas. Ainsi on peut voir une exploitation située dans un canton hors Z.E.S., avoir recours à des prêteurs de terres dont le foncier est en Z.E.S.

En vérité, tant que les services compétents ne connaîtront pas précisément le cheptel existant sur chaque commune et ne disposeront pas d'une cartographie précise des épandages, le classement en Z.E.S. ne sera qu'un garde fou illusoire et la notion de Z.E.S. un cache misère.

En outre, il faut souligner que les chiffres utilisés pour délimiter les cantons en Z.E.S. ne datent pas d'aujourd'hui mais du dernier recensement agricole. Et que depuis celui-ci, la création et l'accroissement des élevages industriels n'ont cessé de s'accélérer.

A titre indicatif, on trouvera dans le tableau ci-dessous quelques exemples de cantons particulièrement visés par ces créations et ces extensions de juin 1997 à mai 1999.

Qu'on comprenne bien les chiffres que nous présentons.

D'une part, ils ne tiennent pas compte des élevages soumis à déclaration (moins de 450 places de porcs de 30 kg ou 20.000 équivalents volailles).

D'autre part, nous ne recensons pas toutes les installations des cantons considérés mais seules celles qui ont fait une demande de régularisation, d'extension ou de création sur les deux ans de notre étude.

**Cantons particulièrement concernés par la présente étude (juin 1997 - juin 1999)**

Cantons	Porcs de plus de 30 kg		Equivalent volailles	
	Juin 1997	Juin 1999	Juin 1997	Juin 1999
Antrain	4.438	10.358	33.000	144.000
Bain de Bretagne	3.128	8.553		
Chateaugiron	824	2.249		
Combourg			0	156.400
Fougères Sud	1.415	3.228		
Grand Fougeray	998	3.150		
Guerche de Bretagne	7.057	11.897		
Guichen			19.350	73.033
Hédé			0	162.000
Janzé	3.814	5.104	28.600	67.700
Maure	1.961	6.769	0	55.125
Montauban			159.900	332.330
Montfort	3.506	8.038	2.000	66.150
Pipriac	4.669	7.825	21.760	105.760
Pleine Fougères	870	2.494		
Rennes Nord Est	2.532	4.086		
Retiers	3.571	4.958	12.000	97.300
St Aubin d'Aubigné	1.684	2.895		
St Méen	5.916	10.792		
Tinténiac	1.166	1.654	18.000	129.420
Vitré Ouest	2.910	6.940		

Il faut bien mesurer, qu'entre juin 1997 et mai 1999, pour les 21 cantons ci-dessus, le nombre de places de porcs a doublé - passant de 50.459 à 100.990 animaux ; quant aux places d'équivalents volailles, elles ont été multipliées par quatre - passant de 295.000 à 1.400.000.

En d'autres termes, en deux ans sur ces seuls cantons, la production de porcs a augmenté de plus 150.000 unités et la production d'équivalents volailles de près de 7 millions.

Dans un contexte de crises porcine et avicole, ce n'est plus même effrayant, c'est purement et simplement irresponsable. Sous l'angle de l'environnement, de la protection des eaux et de la qualité de vie pour les habitants de ces cantons, c'est aussi inique qu'indéfendable.

## I :

### LE POURQUOI ET LE COMMENT DE CETTE ETUDE

#### LE POURQUOI

Pourquoi et comment dans un contexte de surproduction, de baisse des cours, de surconcentration, de pollutions criantes, de risques sanitaires accrus, d'un état de la qualité des eaux de surface sans cesse plus préoccupant, d'un coût croissant de l'eau distribuée, de besoins de ressources en eau en augmentation, voit-on chaque mois de nouvelles autorisations de création, de régularisation et d'extension de poulaillers et de porcheries ?

Pourquoi et comment l'administration s'est-elle engagée dans un processus conduisant à la fois à la surproduction et à l'accroissement des pollutions ainsi qu'à la dégradation des eaux de surfaces et des conditions de vie des habitants de la campagne ?

Questions que tout un chacun reconnaîtra comme primordiales dans un Etat de droit et alors que l'agriculture et l'élevage français, on nous le répète assez, survivent à coups de subventions.

Il est évident que nous considérons comme irrecevable, ou pour le moins partiel sinon partial, l'argument qui consiste à dire que nous vivons dans un Etat libéral et dans une économie de marché - et qu'il appartient donc librement à chaque éleveur d'envisager ou non de construire un poulailler ou d'agrandir une porcherie.

D'abord, parce que par le biais des subventions européennes, des aides françaises diverses, des programmes P.M.P.O.A., des constructions de stations d'épuration ou des programmes de reconquête du type Bretagne Eau pure, sans compter les futurs barrages et retenues d'eau à prévoir, chaque habitant d'Ille-et-Vilaine est mis financièrement à contribution.

Ensuite, parce que les autorités administratives sont en charge du bien public et que, dans le cas présent, nombre de dossiers opposent des intérêts contradictoires : certains publics comme le droit de jouir de sa propriété, de profiter d'air pur et d'une eau potable au moindre coût, par exemple ; d'autre uniquement privés et particuliers telle "la pérennité de l'exploitation agricole" pour reprendre un justificatif souvent utilisé par le Service Rapporteur.

Sans oublier, et on voit mal comment les membres du C.D.H. pourraient être les moins bien informés en la matière, les pressantes demandes d'aides réclamées, parfois fort vigoureusement, par les éleveurs - réellement en détresse pour certains.

Enfin, parce que l'élevage hors-sol et l'agriculture intensive affectent de façon déterminante le patrimoine des nouvelles générations, si ce n'est l'avenir de toute une Région, pour le seul espoir de profit de quelques centaines d'éleveurs et la certitude de bénéfices conséquents pour quelques groupes agro-alimentaires.

L'idée de cette étude est née de deux constats :

La difficulté réelle, en matière d'enquêtes publiques et d'autorisation d'installations classées agricoles, à trouver des données d'ensemble fiables autorisant une discussion et une réflexion de fond, à partir de chiffres incontestables.

La réelle désillusion des intervenants : public, associations, conseils municipaux face aux décisions prises et la nécessité de vérifier si l'habituelle antienne "Ça ne sert à rien de déposer, pétitionner, manifester, tout passe" est ou non fondée.

Comme il est apparu rapidement que l'absence d'information et la désillusion avaient pour origine le manque de lisibilité des décisions prises par le préfet à la suite de la consultation du C.D.H., il nous a semblé nécessaire de clarifier les tenants et les aboutissants de l'enquête publique en Ile-et-Vilaine et de montrer les faits, dans leur vérité administrative.

Si nos conclusions peuvent paraître pessimistes, elles ne résultent nullement d'un parti pris initial mais d'analyses et de synthèses, aisément vérifiables, découlant de l'étude objective de 398 dossiers (sur les bases des Rapports d'Instruction de la D.S.V.) portant sur tous les dossiers d'installations classées agricoles sur lesquels le C.D.H. a eu à se prononcer lors des séances comprises entre le 10 juin 1997 et le 4 mai 1999.

Rapports de la D.S.V., eux-mêmes produits industriellement - comme nous aurons maintes fois l'occasion de le souligner ou de le déplorer.

La majorité de ces dossiers est passée devant le C.D.H. suite à une enquête publique, et nous avons dû, à regret, constater :

- qu'il n'y a, le plus souvent, peu ou pas d'enquête mais un simple formalisme administratif, un simple processus nécessaire pour obtenir une autorisation quasi automatique,
- qu'il ne s'agit pas d'informer et de consulter le public en respectant les formes de l'enquête publique, mais en réfutant sans examen réel ses éventuelles plaintes et observations, en les déclarant "généralistes",
- que les municipalités et services de l'Etat consultés ne sont pas ou fort peu entendus,
- que les prescriptions figurant dans les arrêtés faisant suite à l'avis favorable du C.D.H. ne sont généralement pas respectées, et qu'aucune sanction ne vient enrayer ce processus généralisé de non-respect des arrêtés préfectoraux.

Pour bien faire admettre et comprendre ce que nous venons d'énoncer, ce rapport détaille plus de 130 dossiers qui font problème - comme chacun pourra en juger.

C'est pour des raisons éditoriales que ce panel s'est réduit à 130 exemples. En vérité sur les 398 dossiers analysés, c'est 201 dossiers qui ont été retenus et décortiqués. C'est seulement pour éviter les redites et un rapport trop volumineux qu'un tiers de ces analyses a été soustrait au lecteur.

## ***RAPPEL HISTORIQUE SOUS FORME DE COUP DE GUEULE***

*Le paysan est celui qui tire du sol  
non seulement ce qui lui faut pour se nourrir,  
mais pour se vêtir, se chauffer, s'abriter,  
et qui peut se passer d'autrui.*

*C.F. RAMUZ  
La pensée remonte les fleuves*

Alors que la crise du porc était annoncée, aussi prévisible qu'un raz de marée après un typhon, alors que la crise de la volaille industrielle s'annonçait, comment expliquer que l'Ille-et-Vilaine ait vu son potentiel de production de poulets et de porcs continuer à s'accroître chaque mois depuis juin 1997 ?

On ne fera pas l'injure aux Chambres d'agriculture de les croire aveugles ou de songer un seul instant qu'elles favorisent les crises pour restreindre le nombre de producteurs en confortant les gros et en poussant les plus petits au dépôt de bilan.

On n'imaginera pas que les banques prêtent si facilement dans un contexte économique si incertain pour s'arroger les dépouilles rentables d'éleveurs ruinés.

Au mieux, on y verra les effets pervers de la loi du marché qui poussent le producteur potentiel à augmenter sa production lorsqu'un produit est momentanément rentable ; en oubliant que sa propre production, s'ajoutant à celle de son voisin lancé dans la même course au productivisme, finira inévitablement par atteindre une production où l'offre dépasse la demande... d'où un inéluctable effondrement des cours. Ainsi, inéluctablement, ce qui hier se traduisait par un bénéfice (parfois substantiel), se traduit aujourd'hui par la mévente ou une perte sèche.

Mais s'il n'appartient (tout au moins en théorie) ni à l'Etat ni aux Chambres d'agriculture, de réguler le marché dans une économie capitaliste ou libérale il n'en est pas moins vrai que les Chambres d'agriculture savent demander (voire exiger en détruisant le matériel urbain public) des subventions et des aides en tous genres et que l'Etat les leur accorde. Que ce soit la prime au maïs, la prise en charge partielle de la construction d'une fosse à lisier ou d'une mise aux normes, le contribuable, quoi qu'il en ait, contribue largement à financer un élevage industriel fonçant droit dans le mur - mur qu'il lui faudra aussi réparer de ses deniers.



A ces subventions s'ajoutent d'aussi coûteux que calamiteux programmes de reconquête de la qualité des eaux de surface ; ces programmes s'articulant avec d'autres tel le P.M.P.O.A. aux ambitions louables mais aux résultats médiocres.

A ces actions budgétairement conséquentes s'ajoutent les coûts de plus en plus exorbitants de potabilisation de l'eau distribuée.

Et pour finir, subventions et programmes, dépenses d'infrastructure et de moyens de traitements sont financés par ceux-là mêmes qui souffrent des conditions de mal-vie, déplorant la constante dégradation de l'environnement et de leur cadre de vie et qui s'inquiètent des risques sanitaires croissants découlant des installations hors sol.

Il y a de quoi exaspérer le plus doux des contribuables et le plus pacifique des habitants non agriculteurs des zones rurales.

Pourtant chacun sait aujourd'hui, et l'a su hier pour peu qu'il ait refusé d'être aveugle et sourd, que les installations hors sol sont génératrices de pollutions de l'eau, des terres et que certaines campagnes bretonnes n'en n'ont plus que le nom et l'odeur.

Après des remembrements excessivement coûteux et destructeurs afin d'atteindre à des surfaces cultivables soi-disant indispensables ... soi-disant, car la Bretagne a réussi en certaines parties à imiter la Beauce.

Comme le note le rapport *Qualité Oblige* "au cours des remembrements, une optimisation exclusivement agricole de l'occupation du sol a pu amener des effets pervers comme la culture jusqu'au bord de cours d'eau, la disparition des haies, l'érosion accélérée, etc." .

Remembrée à l'excès, c'est-à-dire démembrée, l'Ille-et-Vilaine a comme les autres départements connu le règne de la jachère. Elle a alors transformé en friches rémunérées 10% de ses terres ; celles conquises sur les talus et les chemins creux.

Les paysans bretons, devenus éleveurs dans les années 70, ont écouté d'autant plus volontiers la sirène productiviste que c'était alors le discours unique - c'est-à-dire le seul dont les instances au pouvoir se faisaient l'écho.

Il fallait être moderne ou périr : le nucléaire ou la bougie. L'écologie, était alors un mot savant, utilisé par des briseurs d'autosatisfaction et oiseaux annonçant des futurs de mauvais augure.

Ainsi, vit-on à la télévision, en 1974, un soir d'élection présidentielle un vieux monsieur attifé d'un sous pull à col roulé rouge, déclarer au nom de ses 337.800 électeurs à des journalistes et des hommes politiques indifférents et plutôt goguenards : "Dans vingt ans, l'eau potable sera un problème majeur dans nos sociétés de consommation".

René Dumont s'était trompé. Il n'aura pas fallu vingt mais vingt cinq ans pour que les français, et les bretons en particulier, prennent conscience que l'eau potable qui symbolisait depuis toujours, comme l'air, un bien indispensable, inépuisable et gratuit, devienne un bien onéreux, raréfié - et ce de fait, d'autant plus précieux.

Mais il est vrai que durant les 30 Glorieuses, la Bretagne a voulu se débarrasser du double complexe de Bécassine et d'être la pointe Ouest oubliée de l'Europe. Comme la plupart des régions rurales, elle devait passer du moyen âge à la modernité mais sans pouvoir s'appuyer sur un terroir de qualité : pas de confit d'oie ou de canard, de vignoble au nom de château ou d'hospice, pas de fromage renommé au nom de village devenu nom commun, pas même de cuisine gastronomique régionale synonyme de produits de haute qualité.

Fils d'une terre caractérisée par une misère séculaire, des familles trop nombreuses pour des champs trop petits et l'habitude ancestrale de l'émigration, les Bretons avaient une revanche à prendre. On ne saurait donc les blâmer d'avoir voulu vivre de leur terre et ce, dans des conditions acceptables.

Personne ne niera que la modernisation et une certaine rationalisation de l'agriculture, même subventionnée, étaient indispensables.

Mais, lorsque les cours d'eau ont commencé à se nitrater, les étangs à s'eutrophiser et les plages à devoir être déblayées quotidiennement au bulldozer pour accueillir les touristes dans une virginalité de pacotille ; lorsque les usines de potabilisation se sont multipliées et que malgré tout les gens ont perdu, souvent à juste raison, toute confiance dans l'eau du robinet ; lorsque certaines communes sont devenues des espaces à franchir à toute vitesse, tant une odeur excrémentielle collait au paysage ; lorsque l'agriculteur commence à travailler régulièrement de nuit, qu'il voit plus de camions que d'animaux sauvages ; qu'il draine à tout va et entasse les sacs d'engrais onéreux en si grand nombre qu'il sait qu'à la moindre récolte désastreuse il lui faudra des années pour s'en remettre financièrement ; qu'il lui faut sans cesse être à la recherche de prêteurs de terres pour pouvoir étaler les déjections qu'il produit ; c'est indiscutablement le signe que le système s'emballe et qu'après avoir mazouté choux-fleurs et pommes de terre, il lui faudra peut-être sacrifier porcs et volailles simplement pour obtenir des "mesures compensatoires".

Mais cette surproduction n'est pas tombée du ciel. Ce sont les mêmes qui crient aujourd'hui qu'on les aide à s'en sortir - qui ont généré cette situation de crise.

Si, par temps froid et gris, un baigneur moyen, en pleine digestion, se jette dans les rouleaux, personne ne s'étonnera de l'entendre appeler au secours et réclamer l'intervention du maître nageur.

Si cette coûteuse surproduction résulte directement de l'accroissement exponentiel des cheptels par exploitation, accroissement encouragé par les grands groupes porcins et avicoles et soutenu par les banques, elle n'a pas pu s'instaurer anarchiquement, on l'espère, mais dans le respect des contraintes administratives, des arrêtés préfectoraux, des décrets et des lois.

Parce que la liberté de l'un doit s'arrêter où commence celle de l'autre, ou lorsque votre liberté met la vie de l'autre en danger, parce que le bien public est considéré théoriquement supérieur aux intérêts privés, il appartient, en effet, aux Etats démocratiques de fixer des règles et de les faire respecter par l'intermédiaire de ses représentants.

Ces règles partent des lois, votées par le parlement et s'érigent en décrets, en arrêtés préfectoraux, que chacun se doit de respecter. Du code de la route au code pénal, du code de l'urbanisme au code de l'environnement chacun sait que son non-respect vaudra mille ennuis dont l'amende n'est que la traduction financière la moins pénalisante puisqu'il y a l'interdiction, la confiscation, la destruction ou la privation de liberté autrement redoutables et rapidement appliquées en tous domaines.

Construire une bicoque sans permis, conduire au-delà de la vitesse autorisée, faire de fausses déclarations d'impôts, chaque citoyen sait ce qu'il peut lui en coûter s'il est pris, selon qu'il sera démontré qu'il a volontairement ou non outrepassé les règles.

Or, s'il est une règle pour les éleveurs, une règle quasi unanime pour les éleveurs hors sol, c'est de ne pas respecter les règles et ce, avec la bienveillante complicité de toutes les

instances délibératrices - y compris la plus haute : le représentant de l'Etat en la personne du préfet, appelé également commissaire de la République.

Dieu sait pourtant que ces règles ont été établies tardivement et Dieu sait qu'elles sont aussi laxistes que respectueuses de ce potentat de la campagne : l'éleveur hors sol, seul maître en son domaine - convaincu que son domaine, c'est toute la campagne.

C'est comme si, à force de voir disparaître tant d'exploitations, ceux qui restent maîtres du terrain avaient tous les droits et que les habitants environnants n'étaient plus que plèbe usable et corvéable à merci, juste bons à renflouer les caisses de la Région, du Département et de la Commune par leurs impôts fonciers et locatifs.

Il est vrai qu'aujourd'hui ces éleveurs ignorent et méprisent généralement leurs voisins non agriculteurs. Ils ne les reconnaissent qu'en tant que consommateurs ; ils sont alors sommés d'acheter des produits de basse qualité dont le producteur reconnaît bien volontiers qu'il ne les servirait pas à sa table.

Car la loi, promue par les Chambres d'agriculture et les éleveurs productivistes, ne manque pas de charmes surréalistes.

Les vents dominants sont les seuls vents dignes d'intérêt, les bruits et les odeurs cessent d'être perceptibles à cent mètres d'une porcherie ou d'un poulailler quel que soit le nombre d'animaux qu'on y entasse, l'eau est inépuisable et doit leur être fournie au même prix qu'au consommateur de base même si celui-ci n'est que peu responsable du coût des installations nécessaires à la dépollution des eaux par les nitrates et les pesticides - quand elle n'est pas directement prélevée gratuitement sur la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un forage.

De même, la loi ou plus exactement l'interprétation qu'en fait le C.D.H. appelle insertion paysagère le fait qu'un nouveau hangar s'il ressemble à un autre hangar ne saurait déparer le paysage puisqu'il y avait déjà un hangar auparavant. Et il est vrai, qu'un château ne saurait déparer un autre château dans un même paysage, comme l'on voit souvent en Périgord.

La loi étant la loi, même absurde, même tautologique, le voisin voyant se construire une porcherie ou des poulaillers à cent un mètres de son domicile ne saurait s'en plaindre. La loi le dit, la loi le décrète, à plus de cent mètres, nulle gêne même légère, et certains éleveurs industriels de renchérir "c'est normal que la campagne ne sente pas la rose".

Quant à la dépréciation du patrimoine immobilier du voisin...tant qu'il ne demande pas aux instances agricoles ni à l'Etat de réparer ce préjudice ni de subventions pour déménager...

A quoi, d'ailleurs, a servi de remembrer à grands frais, y compris sur la cassette des non-agriculteurs, si on n'est pas capable de bâtir les installations hors sol à des distances suffisantes du voisinage pour ne pas l'incommoder perpétuellement. Un rayon de cent mètres sans habitation suffit pour installer 1.000 porcs, 50.000 volailles (voire davantage), des fumières ou des fosses à lisier gigantesques. Et les pauvres diables qui vivent à 101, 110, 120 mètres n'ont d'autre recours que de vivre cloîtrés, fenêtres fermées, en maudissant leur sort et en récriminant contre les autorités responsables.

Certains voulaient condamner les architectes des barres H.L.M. à vivre dans les bâtiments qu'ils faisaient construire ; certains rêvent aujourd'hui de voir le personnel

préfectoral et les membres du C.D.H. vivre, comme eux, aux alentours d'une porcherie ou d'un poulailler.

Pire encore, il existe des dérogations à la règle des cents mètres : pour peu que des bâtiments aient préexisté à l'installation hors sol à moins de cent mètres d'une habitation

On voit alors l'éleveur transformer une étable à veau en poulailler hors sol, une porcherie de quelques dizaines d'animaux sur paille à une porcherie de plus de 400 animaux sur lisiers, l'antériorité des bâtiments agricoles quels qu'ils soient fait force de loi et la dérogation est accordée.

On voit par là le sens du réalisme de la loi, des Chambres d'agriculture et des éleveurs qui en profitent.

Qu'importe ! ce sont les règles. Et dans ces conditions, il est évident que s'y tenir ne saurait poser problème. Surtout que, pour qu'il soit évident que ces règles (quelques articles du Code de l'Environnement et quelques arrêtés préfectoraux) soient bien respectées, le législateur a prévu que l'enquête publique comporte l'historique de l'exploitation, une étude d'impact et un volet consacré aux capacités financières et techniques du pétitionnaire (c'est-à-dire de l'exploitant demandeur).

Qu'on ne s'y trompe point : cette règle-ci n'est pas applicable dans tous les cas. Pour une porcherie au-dessous d'un cheptel déclaré de 450 animaux, plus d'enquête publique. Une simple déclaration à la préfecture qui renvoie obligatoirement un récépissé. Et chacun sait, en préfecture comme ailleurs, à la Chambre d'agriculture comme ailleurs, au C.D.H. comme ailleurs, que les effectifs déclarés sont les effectifs réels. A moins, bien sûr, qu'ils ne soient dépassés. Il est vrai que si cela se produisait, ce serait sans conséquence.

Nous verrons, alors que nous parlons d'installations suffisamment importantes pour être soumises à enquête publique, que ce dépassement peut atteindre 10, 20, 50, 100%, voire même 300% par rapport au cheptel autorisé - sans que cela occasionne la plus petite sanction, voire même réprimande paternaliste.

Il est d'ailleurs scandaleux de constater que ces dépassements, qui bien évidemment se sont faits sans que les mesures les plus indispensables aient été prises (telle la construction d'une fosse à lisier proportionnelle à l'importance du cheptel en place, voire même le respect des arrêtés préfectoraux de l'installation avant son extension) n'entraînent aucune conséquence d'aucune sorte, ni même n'influent sur le vote du C.D.H.

Qui verrait dans la gestion non conforme de dépassements conséquents la démonstration évidente de l'insuffisance technique du pétitionnaire, incapable à la fois de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation, les prescriptions environnementales et les bonnes règles agronomiques, ferait preuve de mauvais esprit, à en juger par l'absence de réactions tant de la Chambre d'agriculture que du C.D.H.

Pour faire image, mais image vraie, on déclare rouler sans permis à 130 kilomètres par heure en agglomération et l'on exige le permis en déclarant que désormais on ne roulera plus que sur autoroute, par nuit claire et hors des jours d'affluence mais toujours au maximum de la vitesse autorisée ou en la dépassant dans des limites raisonnables...

## ***RAISONS DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE SANTE PUBLIQUE***

*Ce que vous faites, vous le faites avec démesure;  
pourquoi vous étonner ensuite de la déraison et du désordre  
qui en sont les conséquences logiques.*

*Jean GIONO  
Lettre aux paysans*

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, au temps de la traction animale, il y avait trois millions de bovins en France - on en compte aujourd'hui 750.000 pour la seule Ile-et-Vilaine. Leur répartition sur le territoire et l'absence de fertilisants artificiels garantissaient la possibilité d'utiliser leurs déjections dans les champs. Le porc, nouveau venu, s'intégrait alors dans une économie de recyclage. Mais aujourd'hui, avec dix millions de porcs concentrés sur certains territoires, par stratégie économique et technologique, l'équilibre est rompu et la situation nécessite des solutions volontaires.

Ces lignes extraites du rapport "Agriculture, Monde rural et Environnement" a le mérite de poser le problème de l'accroissement des déjections animales dans sa perspective historique et de mettre en avant le mot clef qui semble aujourd'hui oublié, en Bretagne, EQUILIBRE.

C'est parce que l'équilibre n'est plus respecté entre les surfaces disponibles et les cheptels, les exploitations et leur environnement immédiat, l'omnipotence de l'élevage intensif et le trop peu d'écoute à l'égard des "environnementalistes" et des tenants de l'agriculture extensive que la Bretagne accumule aujourd'hui nombre de handicaps qui risquent d'obérer sérieusement son avenir à moyen terme.

C'est parce que l'équilibre entre les quelques milliers d'éleveurs hors sol et les dizaines de milliers d'habitants des zones rurales n'est plus respecté, que les exigences des premiers sont davantage prises en compte que les besoins et les aspirations des seconds, que la Bretagne, et l'Ile-et-Vilaine en particulier, devient synonyme d'exemple à ne pas suivre.

Qui prend la peine de lire les quotidiens et les hebdomadaires nationaux, voire internationaux, apprend que nombre de régions parlent de "contre-exemple breton", c'est assez dire que ce qui est prôné par une minorité est honni par ceux qui n'y trouvent pas un intérêt financier direct. Tourisme, activités non agricoles, qualité de vie sont des paramètres semblent-il inexistantes tout autant pour les membres du C.D.H. et pour bien des maires des communes rurales.

C'est un aveuglement qui coûtera cher à la Bretagne à moyen terme.

## ***LA RESSOURCE EN EAU ET LA QUALITE DES SOLS***

*L'âme rurale a en elle toutes les fondations ;  
elle est riche de toutes les successions.  
Elle accumule sans détruire jamais.*

*Gaston ROUPNEL  
Histoire de la campagne française, 1932.*

### **LE PROBLEME DE LA DEGRADATION DES EAUX DE SURFACES**

Rappelons, pour mémoire, et mieux situer l'ampleur du problème de l'eau, que l'agriculture française prélève annuellement 5,6 milliards de m<sup>3</sup> environ, soit un tiers des besoins nationaux.

Si tout un chacun sait, malheureusement, que la qualité des eaux de surface en Bretagne est tellement désastreuse qu'il a fallu concevoir et financer des programmes "Bretagne Eau Pure" successifs, ceux qui imaginent que les moyens mis en œuvre ont atteint leurs résultats ou même qu'ils ont permis une notable amélioration, manquent d'informations.

Pourtant, dès le 7 septembre 1993 (date à laquelle nous avons placé le point de départ de nos recherches) le responsable de la D.D.A.S.S. au Conseil Départemental d'Hygiène indiquait clairement : "Le réseau de surveillance montre que la pollution des eaux par les nitrates affecte la quasi-totalité des bassins versants" et le C.D.H. votait alors le classement de la totalité du département en zone vulnérable.

Deux ans plus tard, lors d'une réunion spéciale le 20 juin 1995, devant le même C.D.H., Monsieur le préfet, en personne, attirait l'attention de cet organisme sur : "la situation critique de la Bretagne dans le domaine de la qualité de l'eau ainsi que de l'enjeu en matière de santé publique et la grande cohérence qui doit être constatée entre les différents partenaires".

Qu'en est-il fin 1999 ? Il suffit de lire les rapports annuels du Bilan sur l'eau en Bretagne, les plaquettes éditées par le programme "Bretagne Eau Pure", pour savoir que non seulement la reconquête des eaux de surface n'a guère avancé mais pour apprendre, de plus, que les besoins futurs accentuent cette problématique aussi simple que cruciale : comment satisfaire des besoins en eau en constante augmentation avec des ressources sans cesse plus dégradées ?

Sachant que, par ailleurs, en 1997, les travaux de la commission d'inspection ont confirmé les inquiétudes de la SMPBR (Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais) qui ont évalué, pour l'ensemble du département, les besoins en ressources supplémentaires annuels de 8 à 10 millions de m<sup>3</sup> en cas d'année de sécheresse.

Ces faits étant de notoriété publique et n'étant plus à démontrer, nous ne les illustrerons que d'un exemple.

La retenue de la Chèze-Canut - située en aval de chacun des bassins versants avec des capacités de stockage de 14,7 millions de m<sup>3</sup> pour la Chèze et 300.000 m<sup>3</sup> pour le Canut - fournit environ 17 % des ressources en eau du département et fait, naturellement, l'objet d'une opération et d'une attention particulière du programme "Bretagne Eau Pure 2".

Or, qu'indique le "bilan technique et financier année n°3 - mai 1998/mai 1999" de cette opération : "Les concentrations moyennes en nitrates dans le ruisseau de la Chèze dépassent largement l'objectif de 15 mg/l (40 mg/l pour l'année hydrologique 97/98, 30 mg/l pour l'année en cours) ".

Plus grave encore, on peut y découvrir que : "les pertes azotées par hectare de S.A.U. sont depuis 1991/1992 strictement proportionnelles à la lame drainante (c'est-à-dire la quantité d'eau transitant par le sol pour rejoindre le cours d'eau) **cet indicateur permet d'affirmer que les actions mises en place dans le cadre de l'opération n'ont pas permis d'améliorer la qualité des eaux**. Les pertes sont annuellement environ trois à quatre fois supérieures à l'objectif ".

Signalons enfin qu'une étude menée sur 32 retenues d'eau en Bretagne utilisées pour l'alimentation en eau des populations, montre que 27 d'entre elles sont soumises à des « blooms » phyto-planctoniques d'algues bleues (cyanophycées) liées à l'excès de fertilisants. Ces algues sécrètent des substances toxiques, en particulier des hépatotoxines.

De plus, les substances azotées et organiques réagissent avec les produits de désinfection (chlore en particulier) pour donner des nitrosamines, responsables d'un mauvais goût de l'eau et dont la toxicité est démontrée.

La situation est plus qu'inquiétante, elle est gravissime. Depuis des années, les eaux bretonnes sont en péril, toutes les instances clament la nécessité d'une indispensable reconquête, et ces clameurs s'accompagnent de ponctionnement de milliards de francs...pour une telle absence de résultats que la Communauté européenne, le 2 octobre 1999, a engagé officiellement des poursuites contre la France - pour son inaction, pourtant si peu économe des deniers publics, face à la pollution de l'eau en Bretagne.

Nous verrons au travers des dossiers analysés que l'élevage industriel n'y est pas étranger et ce, avec la complicité nécessaire des services de l'Etat et du C.D.H.

Comment s'en étonner, lorsque le représentant des maires au C.D.H., lors de la séance du 22 décembre 1998, reconnaît "la nécessité de moyens à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux mais aller au-delà des textes risque d'irriter la profession et de mettre en difficulté les élus qui font l'objet de sollicitations".

Ce "point de vue" a le mérite de la clarté. Que le premier magistrat d'une commune rurale se fasse le porte-parole d'une catégorie ultra-minoritaire de ses électeurs et non de l'ensemble de ses administrés, au sein d'une instance chargée de l'hygiène nous semble aussi incongru que lobbyiste dans l'âme. C'est déjà regrettable en soi.

Mais lorsqu'on se doit de constater qu'un tel point de vue reflète assez exactement l'une des données fondamentales des prises de positions du C.D.H. , c'est tout simplement la chronique d'un désastre annoncé.

Comme l'étude au cas par cas le démontrera à l'envi, le Conseil ne raisonne pas en termes hygiénistes mais en termes économiques en regard d'une seule catégorie socioprofessionnelle, la reconquête de la qualité de l'eau et des sols passe au second plan derrière les demandes du lobbying de l'élevage hors sol.

## **LE PROBLEME DES NITRATES**

A l'instar du rapport *Qualité Oblige* nous rappellerons d'une part, que le risque de méthémoglobinémie chez les nourrissons est certain dès 50 mg/l de nitrates. Et que d'autre part, les nitrates sont susceptibles d'engendrer des nitrites directement toxiques et d'autres composés azotés nitrosamines, cancérogènes potentiels du tube digestif.

Si nous nous sentons obligés de faire ce rappel, c'est parce qu'une certaine presse professionnelle met en doute, périodiquement, la véracité de ces risques, et que les tenants de l'élevage hors sol n'ont pas hésité à financer et publier des études erronées et partiales émanant de laboratoires dépendant de l'agro-alimentaire.

Dès 1970, le laboratoire du Muséum, signala une augmentation constante des nitrates dans la Vilaine - due aux activités agricoles. En 1981, une étude sur 12 départements montrait la généralisation du problème des nitrates et des métaux lourds en Bretagne : il fut alors décidé d'interdire de distribuer l'eau à plus de 50 mg/l de nitrates. Sage décision, mais décision forcée, résultant d'une contrainte de la réglementation européenne - applicable depuis la fin des années 1970.

Nous avons vu qu'aujourd'hui, à propos de la Chèze-Canut, comme nous aurions pu le montrer sur tous les cours d'eau bretons, les taux de nitrates sont largement supérieurs aux espérances et le plus souvent supérieurs à la recommandation de l'OMS de 25 mg/l quand ils ne sont pas supérieurs aux 50 mg/l de la norme européenne.

Que dit le très récent rapport dit abusivement "rapport VOYNET" lors même qu'il a été initié par Madame Corinne LEPAGE et qu'il a réuni un groupe de travail où se trouvaient représentés FNSEA, CNJA, INRA, SIDO, ENASED, organismes de terrain par excellence:

"Alors que 80% des eaux utilisées en Bretagne pour l'adduction d'eau potable viennent des rivières, les variations enregistrées en automne 1995 montrent que les pollutions sont très dépendantes des épisodes de lessivage des sols".

Il note que : "le bilan global de l'azote montre que même dans les zones dites en excédents structurels (c'est-à-dire que la quantité d'azote produite par les animaux dépasse les capacités d'épandage) il y a achat d'engrais".

Il précise également que les origines de la pollution sont multiples mais qu'on peut distinguer :



- les pollutions ponctuelles : du fait que beaucoup d'élevages ne sont pas en conformité tant sur le nombre d'animaux hébergés que sur les conditions de rejets. Les responsables professionnels reconnaissent un taux de 50 % d'exploitation en dépassement - dont 10% de fraude délibérée,

- les pollutions diffuses : L'épandage se fait aujourd'hui moins pour fertiliser que pour s'en débarrasser d'où une surfertilisation associée à une technicité assez faible sur la culture du maïs ensilage (enquête du SCEES),

- les pollutions directes dues à "la fuite des nitrates dans les eaux qui correspond à une perte courante de 50 unités d'azote par hectare représentant 25% de l'apport fertilisant".

Nous verrons que ces remarques ont, malheureusement, conservé toute leur actualité et que les dossiers étudiés, dans le présent mémoire, correspondent toujours à l'analyse de ce rapport, qui a soulevé tant d'inutiles et fausses polémiques.

## **LE PROBLEME DU PHOSPHORE**

Nous rappellerons que nous avons ouvert ce dossier sur l'eau avec le mot clef d'EQUILIBRE.

Vouloir, devoir et même pouvoir maîtriser la quantité des nitrates ne résoudrait malheureusement rien. Même si les résultats souhaités étaient atteints, rien ne serait fait. Car le vrai et seul problème est de vouloir concentrer un cheptel trop important dans une surface trop réduite.

Ainsi prenons le cas des Z.E.S. (Zone d'Excédent Structurel), zones où les instances agricoles et le C.D.H. s'efforcent d'éviter tout dépassement du seuil d'azote organique autorisé (soit 170 unités d'azote à l'hectare) et s'efforcent même, en théorie tout au moins, de le réduire. Que dit la publication et étude officielle Corpen phosphores d'octobre 1998 ? :

"Les dispositions applicables en Z.E.S. vont considérablement modifier la répartition spatiale des épandages de phosphore d'origine animale. Tout traitement des déjections, qui va surtout éliminer de l'azote, risque fort de s'accompagner d'épandage de phosphore à des doses massives avec de grandes difficultés pour gérer cet enrichissement rapide des sols".

"Sur une même zone les densités porcines fortes, ajoutées aux élevages de volailles et de bovins, conduisent à des bilans de phosphore beaucoup plus élevés. Ainsi, dans certaines zones bretonnes d'élevage intensif de porcs et de volailles, le bilan global de phosphore dépasse largement 100Kg/ha/an".

"Les techniques de traitement des lisiers visant en priorité l'élimination de l'azote entraîneront une surconcentration relative en phosphore. De la sorte, le respect des normes d'épandage au regard de l'azote conduit inmanquablement à une surconcentration en phosphore".

Notons pour mémoire que ledit rapport indique qu'en 1996 la répartition du phosphore des déjections animales en France fut de :

200.000 tonnes pour les bovins,  
40.000 tonnes pour les porcins,  
35.000 tonnes pour les volailles,

Un simple calcul mental, connaissant la proportion du cheptel breton par rapport au cheptel national, nous place devant des chiffres méritant l'attention surtout que la grande majorité des analyses de terres des dossiers présentés en enquête publique montrent d'ores et déjà des excès en phosphore.

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi, à notre connaissance, seule la Vendée dans son R.S.D. (Règlement Sanitaire Départemental) indique que les apports de phosphore ne doivent pas excéder un plafond d'épandage de 100 Kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/Ha/an et pourquoi les départements bretons n'ont pas pris les mêmes prescriptions.

## **LE PROBLEME DES PESTICIDES**

Douloureux constat que celui figurant dans le "rapport VOYNET" à propos de la Bretagne.

On y découvre, non sans angoisse : "6,6 µg/l de Simazine dans le Couesnon, 5µg/l de pesticide dans le Gouessant, 4,4 µg/l dans la Vilaine, ponctuellement 300 à 400 fois la norme".

Ce que confirment des rapports plus récents notant que dans le ruisseau du Canut, approvisionnant, rappelons-le, la réserve d'eau potable de la Chèze Canut, la totalité des pesticides mesurés font exploser à chaque analyse la norme des 0,5 µg/l réglementaires : 6,7 µg/l en juin 1998, 11 µg/l en juillet 1998 et 3 µg/l en février 1999.

Certes, comme le notent les rédacteurs de ces rapports, les élevages ne sont pas directement producteurs des pollutions par les pesticides mais y contribuent, indirectement, par les cultures intensives associées et fortement traitées de maïs fourrage.

Car, du fait de l'intensification de la culture du maïs liée à l'élevage hors sol, la consommation de produits phytosanitaires a augmenté de 31% en quelques années, en Bretagne - alors que pour la même période elle n'augmentait que de 4% sur le reste du territoire.

Sachant que la ville de Rennes a construit un réseau de drains en talweg de 10 km pour son alimentation en eau, à une époque où les bovins occupaient le haut des collines et alors que la culture du maïs était peu fréquente ; aujourd'hui, le maïs occupant tous les hauts, les bovins étant parqués dans les talwegs (sur les drains) on combine ainsi les risques de ruissellements de produits phytosanitaires et de ceux liés aux effluents animaux dans les périmètres de protection de captages.

Ceux qui ont élu Rennes comme l'une des villes de France les plus agréables à vivre auraient dû ajouter ... "à condition de faire provision d'eau minérale en quantité".

## **LE PROBLEME DES METAUX LOURDS**

Comme si cela ne suffisait pas, les porcs rejettent dans les lisiers des métaux lourds tels le cuivre, le zinc et le cadmium, provenant de leur supplémentation alimentaire.

S'il est vrai, que dans les années 50, les sols bretons contenant moins de 7 ppm de cuivre, il a été nécessaire de procéder à des amendements ; aujourd'hui, c'est l'excès de cuivre qui inquiète. Utilisé comme facteur de croissance des porcs, le cuivre se retrouve dans les lisiers. Or le cuivre en excès est toxique pour la microfaune qui contribue à mieux gérer les risques de pollution par son effet sur la structure du sol

Or, il apparaît selon les meilleures sources scientifiques, que l'effet cumulatif de ces apports répétés est susceptible dans 10 ou 15 ans de rendre les sols phytotoxiques dans les zones où les épandages de lisier sont intensément pratiqués depuis 30 ans.

Comment s'en étonner puisque ce problème d'excédent de métaux lourds a été mis en évidence dès 1981 et que depuis cette date rien n'a été fait pour le juguler, bien au contraire ?

Il est vrai que quinze ans, c'est très loin, aussi loin que le risque de bogue informatique de l'an 2000 pour les informaticiens de 1985, et que les porcheries causes de cet état de fait seront en décrépitude depuis longtemps lorsque les terres alentours seront devenues toxiques.

Mais qu'en sera-t-il alors de la Bretagne ?

## EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE SUR LA DEGRADATION DES EAUX ET SES CAUSES

Prenons de la hauteur, pour conclure sur le problème des eaux de surface, et voyons ce qu'énonce le rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne enregistré le 4 octobre 1998 et présenté par Madame la députée Béatrice Marre sous le titre : "L'Europe de l'Eau : une nouvelle approche". On y lit :

"La directive nitrates qui constituait une des premières tentatives pour associer le monde agricole à l'effort global de protection de l'environnement a pour l'instant failli dans ses objectifs".
---

On y découvre également que: "la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre le rejet de substances dangereuses ne traite pas convenablement de la pollution diffuse d'origine agricole et des prélèvements excessifs d'eau qui sont, plus que le déversement de produits dangereux, les principaux facteurs de dégradation des eaux souterraines".

On y note clairement ce que nombre d'observateurs présentaient : "La France pratique une solidarité par bassin qui est notoirement biaisée au profit du monde agricole".

Précisons que ce dévoiement au profit du monde agricole l'est essentiellement au profit de l'agriculture intensive - dont le hors sol est la parfaite illustration en matière d'élevage.

Ce dévoiement est parfois reconnu après coup - lorsque l'irréversible est accompli. Ainsi peut-on lire sous la plume des bureaux d'études dans les dossiers d'installations classées soumis à enquêtes publiques :

"l'assèchement de bas-fonds humides ou la coupe de haies au ras des ruisseaux a détruit l'effet tampon que ces zones exerçaient entre les parcelles cultivées et les cours d'eau".

Et d'autre part que :

"les importantes restructurations parcellaires réalisées pendant les trente dernières années ont conduit à l'arasement de talus anti-érosifs et de haies qui constituaient autant d'obstacles au transfert de pollution en direction des cours d'eau et des nappes phréatiques".

Quand on sait que l'assèchement des bas-fonds humides et les restructurations parcellaires (c'est-à-dire les remembrements), sources indiscutables de l'aggravation de la dégradation des eaux de surface, ont pour cause principale la recherche de terres épandables par les éleveurs hors sol.

A ceux qui s'étonneraient d'un tel cynisme, on rappellera que tous les dossiers d'extension d'installation classée déplorent la diminution du nombre d'exploitations agricoles par commune alors que c'est l'élevage industriel qui en est le facteur principal.

Imprévoyance et irresponsabilité, eau polluée et terres toxiques : le monde paysan a bien changé. Ceux-là même qui se proclament volontiers les gardiens et les ouvriers de la terre nourricière ont, quoi qu'ils en disent, dégradé le patrimoine dont ils ne sont que les locataires transitoires en suivant les voies de l'agriculture productiviste.

## ***LA QUALITE ET LE COUT DE L'EAU DISTRIBUEE***

*Des études de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne montrent que sur certains captages l'application immédiate de mesures draconiennes pourrait éviter de réaliser des installations de dépollution des eaux avant consommation.*

*Rapport "Qualité oblige"*

"La qualité de l'eau distribuée en Bretagne en 1998 s'est nettement dégradée par rapport à 1997. Cette situation est liée à la dégradation en 1998 de la qualité de ressource, consécutive à un lessivage important des sols".

**"La situation vis-à-vis des nitrates est comparable en 1998 à celle de 1993.** Et environ les 3/4 de la population consomment une eau dont la concentration moyenne en nitrates dépasse les 25 mg/l de nitrates ; 13% de la population est exposée périodiquement à des dépassements de 50 mg/l et reçoit donc une eau non conforme à la réglementation".

"Une large majorité des cours d'eau où sont pompées les eaux destinées à la consommation humaine recèlent des pesticides dont les concentrations maximales dépassent les 0,1µg/l".

Tel est le constat, que nous pensons désabusé, de la part des responsables des programmes de reconquête de l'eau, tiré de la situation 1998 des prises d'eau superficielles en Bretagne (sources D.D.A.S.S./DRASS).

Par ailleurs, l'examen des résultats des recherches de triazines et urées substituées au niveau des prises d'eau superficielles conduit à plusieurs constats :

- seulement 21% d'entre elles ont respecté dès le captage la limite de qualité des eaux de consommation (0,1µg/l).

- 33% des usines de traitement ne délivrent pas une eau réglementairement conforme.

De plus, la qualité moyenne de distribution se dégrade. L'examen des données nitrates 1998 témoigne d'une évolution négative par rapport à 1997. Ainsi la proportion la plus faible en nitrates (l'effectif de la classe 0-25mg/l) n'est plus que de 24% alors qu'elle était de 44%.

Au secours ! Qu'on nous pardonne mais comme disent les Suisses : "Il y a le feu au lac"... Ce que confirme le préfet du Finistère en déclarant "Si rien ne change, en 2005, plus de la moitié des prises d'eau ne seront plus utilisables pour la consommation humaine".

Et nous demandons à notre lecteur d'avoir bien présent à l'esprit ces données catastrophiques (le mot n'est pas trop fort) pour juger du bien-fondé de notre contestation de certaines autorisations préfectorales découlant de l'avis favorable du C.D.H.

Et ce sont ces chiffres qui nous ont conduit à vouloir étudier en détail deux années d'activité du C.D.H., et qui ont motivé notre colère devant les arguments - purement financiers au demeurant - de certains membres de ce Conseil Départemental d'Hygiène prêts à légitimer n'importe quelle installation.

Et c'est ce constat d'une eau distribuée de plus en plus chèrement et d'une qualité de plus en plus médiocre qui nous fait nous étonner du peu d'attention portée par les services responsables à l'exécution de leurs propres prescriptions.

Toutes choses étant égales par ailleurs, à quand un procès de l'eau contaminée ?

## ***LES PROBLEMES DE SANTE PUBLIQUE***

*La leucémie de la poule qui décime les élevages,  
et a des conséquences économiques  
a été l'objet de beaucoup plus de sollicitude  
de la part des pouvoirs publics que la leucémie humaine.*

*Professeur Jean BERNARD  
Radioscopie*

Bien évidemment, la qualité des eaux de surface et celle de l'eau distribuée, de même qu'une future possible toxicité des sols auraient pu être classées sous la rubrique "risque pour la santé publique". Et ce n'est pas un hasard si, en France, l'eau est l'aliment qui fait l'objet de la surveillance sanitaire la plus stricte.

Mais outre ces problèmes plus diffus, il en est d'autres pour lesquels la sphère médicale se considère plus directement concernée. Ce sont ceux-là que nous allons maintenant évoquer rapidement.

Nous rappellerons, pour mémoire et mettre en évidence les risques inhérents aux élevages hors sol, que la recrudescence du botulisme dans certaines régions de l'Ouest a tué près de 300 bovins en 1995, vraisemblablement, du fait d'épandages de fumiers dans lesquels se seraient décomposés des cadavres de volailles. Selon le directeur fondateur du laboratoire vétérinaire de la Haute Vienne:

*"la Bretagne aurait ré-inventé le botulisme en développant de façon intensive ses élevages".*

### **LES RISQUES LIÉS AUX PROCÉDES DE POTABILISATION**

Ceux qui ont rédigé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'imaginaient pas devoir indiquer "chacun a le droit à un air respirable et à une eau potable" parce que l'air et l'eau semblaient des biens si abondants et si naturellement purs qu'on ne pouvait imaginer, qu'un jour, l'eau bretonne ne serait potable que traitée et par intermittence.

Potable et sans danger - pour autant qu'on le sache - car faudrait-il encore que la recherche et l'information soient complètes.

Il ne faudrait pas oublier, en effet, que si selon l'Agence de l'eau Loire Bretagne, 72% des bretons sont soumis à la consommation d'une eau dépassant 0,1 microgramme/litre de pesticide, le coût des analyses complètes (6.000 F pour une analyse détaillée, 4.000F pour une analyse sur les quatre principales familles de phytosanitaires) limite les possibilités de suivi, ou le recensement complet des teneurs en pesticides.

Il faut savoir que les producteurs d'eau les mieux équipés suivent 40 molécules sur les 900 utilisés. Et que, de plus, certaines molécules hydrosolubles sont indécélables.

Pour la troisième fois, rappelons ce mot clef d'EQUILIBRE.

Puisque les eaux de surface ne sont pas potables, recourons à des procédés de potabilisation. Et ce n'est ni Vivendi ni la Lyonnaise qui s'en plaindront. En effet, les techniques de plus en plus performantes permettent de potabiliser une eau souillée par les nitrates, phosphores et autres produits phytosanitaires, simplement ces techniques sont de plus en plus onéreuses.

Rendue potable et sans danger pour la consommation humaine par les industriels de la distribution, tout au moins c'est ce qu'on affirme, et c'est ce qu'un vain peuple pense - l'eau coule des robinets bretons pour des consommateurs rassurés.

Mais une étude européenne dont le Dr. Philippe LOGET a rendu compte dans diverses conférences et au sein de l'association et de la revue Eau et Rivières de Bretagne, montre que la chloration et l'ozonation trop poussée, rendue aujourd'hui nécessaire par l'abondance de matières organiques, entraînent inévitablement l'accroissement des sous-produits de désinfections dont les Trihalométanes (THM).

Le caractère très technique de cette étude n'entrant pas dans le cadre de notre dossier nous en citerons simplement les conclusions :

"La chloration et l'ozonation créent des sous-produits dont certains sont potentiellement pathogènes. En conséquence, la nouvelle directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (publiée au Journal Officiel du 5/12/98) fixe des taux de THM maximum à respecter de 150µg/l dans un délai de cinq ans puis de 100µg/l dans dix ans".

En Bretagne, compte tenu de la dégradation des eaux de surface (charge en micro-organismes, en matières en suspensions et ammonium) les sous-produits de la chloration et de l'ozonation vont poser des problèmes normatifs aux responsables de la distribution en eau potable".

Bien évidemment les distributeurs d'eau assurent qu'ils pourront atteindre cet objectif. Simplement cela aura un coût, un prix à payer qu'assumera l'ensemble de la population alors que la principale source des pollutions ne dépend que de quelques-uns.



## LES RISQUES LIES AUX FARINES ANIMALES

*L'alimentation des animaux en système hors sol à partir du maïs, induit outre une production de maïs sans cesse croissante, l'entrée du soja ou des farines de viandes afin de compléter le déficit protéique de l'aliment maïs.*

*Rapport Voynet*

Les sémanticiens, et les philosophes grecs, avant eux, nous ont appris que selon les dénominations que l'on donne à un objet, celui-ci peut paraître séduisant ou repoussant, inoffensif ou gravissime.

Aussi parle-t-on plus volontiers de cruelle maladie que de cancer, de handicap que de paralysie.

C'est, peut-être, pour de tels "adoucissements" sémantiques, que pendant des années, les éleveurs ont recouru à des farines animales sans songer que ces "farines" n'étaient pas issues de céréales mais le sous-produit de carcasses d'animaux. L'idée qu'ils rendaient, malgré eux, carnivores des animaux jusque-là herbivores, ne les effleurait pas ; et si elle effleurait certains d'entre-eux, le fait de jouer à l'apprenti sorcier ne leur occasionnait apparemment aucune crise de conscience.

Tant que l'encéphalopathie spongiforme bovine - dite maladie de la vache folle - n'a eu pour conséquence que la souffrance d'un animal et l'abattage de tout un troupeau - peu de gens se sont émus.

Aujourd'hui, l'on sait que l'ingestion de certaines parties d'un animal contaminé n'ayant pas encore déclaré de manière franche l'encéphalopathie spongiforme risque de conduire à une maladie effrayante : une maladie variante de Creutzfeldt-Jacob et il est pris plus de précaution pour l'élaboration et la distribution des farines animales destinées aux bovins.

Il n'empêche que porcs et volailles dont on pense qu'ils peuvent les consommer sans danger continuent à recevoir ces farines animales carnées. En vérité, on peut simplement estimer que les volailles et les porcs ne vivent pas assez longtemps pour que l'on constate les manifestations d'une maladie à prion, chez ces animaux.

Comme le but de cette étude n'est pas de dresser le bilan des excès et des fautes lourdes de l'agro-alimentaire, et comme tout le monde les a en mémoire, nous ne rappellerons pas les ingrédients nauséabonds de toute espèce (boues de station d'épuration, huile de vidange et résidu de fosses sceptiques) dont certains fabricants ont "farci" lesdites farines.

Quoiqu'il en soit, on se doit cependant de noter que, d'une part, un comité scientifique français souhaite maintenir l'interdiction d'importation des viandes bovines anglaises mais que d'autre part l'encéphalopathie spongiforme bovine continue à sévir en France (et plus particulièrement dans le Grand Ouest) ; sans que l'on ait d'explication sur la persistance de cette maladie dans le cheptel et sa propagation à l'homme, malgré les précautions prises.

Mais il est vrai que le Breton est particulièrement résistant. C'est sans doute pourquoi on a décelé, à ce jour, 48 cas de propagation du bovin à l'homme en Grande Bretagne, 1 à Lyon - mais aucun dans le Grand Ouest.

## **LES RISQUES LIÉS A L'UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES DANS LES ELEVAGES**

Alors que pendant des années, les "écologistes", "environnementalistes" et agriculteurs extensifs ont été raillés par les éleveurs hors sol chaque fois qu'ils mettaient en avant les dangers potentiels de l'utilisation abusive des antibiotiques dans ce type d'élevage, la réalité a rejoint les prédictions, soi-disant alarmistes - comme en ce qui concerne l'eau potable.

Aujourd'hui, Luc MONTAGNIER (membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie des sciences, co-découvreur d'un nouveau virus responsable du SIDA) écrit :

"L'utilisation incontrôlée de plus en plus fréquente des antibiotiques dans le monde animal, notamment comme "facteur de croissance", favorise l'émergence et la réémergence des maladies et fait craindre l'apparition de résistance croisée alors que nous pourrions parvenir aux mêmes niveaux de croissances agricoles sans employer d'antibiotiques ; c'est avant tout une question de volonté et de veille sanitaire".

De son côté Daniel HEYMANN - directeur exécutif du Groupe Organique des Maladies Transmissibles à l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) - diagnostique "la salmonellose devient résistante aux antibiotiques parce que les antibiotiques sont introduits dans la nourriture des animaux. Nous constatons que les antibiotiques deviennent moins efficaces face à des bactéries de plus en plus agressives - du fait d'une multirésistance.

Aujourd'hui, 80% des souches de staphylocoques présents dans la population résistent à la pénicilline. La situation est d'autant plus inquiétante que la découverte de nouveaux antibiotiques a nettement ralenti puisque depuis les années 1960, aucune nouvelle classe d'antibiotiques n'a été découverte".

Certes, aujourd'hui, les autorités sanitaires ont pris des mesures et un certain nombre de produits antibiotiques sont interdits de porcheries et de poulaillers.

Car on a reconnu de façon formelle que :

- les antibiotiques ingérés par les animaux d'élevage peuvent sélectionner des bactéries entériques résistantes,
- les résidus d'antibiotiques présents dans les épandages favorisent le développement dans le sol de bactéries résistantes,
- la consommation de viande chargée en antibiotiques peut contribuer à affaiblir la portée des antibiotiques de la même famille.

N'empêche que faire courir un risque aussi grave à l'ensemble de la population et plus particulièrement à ses représentants les plus faibles (enfants, vieillards et immunodéprimés)

au nom de la productivité, c'est-à-dire du profit de quelques-uns, paraîtra monstrueux à qui sait raison garder.

C'est le type de comportement irresponsable, pour ne pas dire plus, qui distend peu à peu le lien ancestral qui unissait viscéralement l'ensemble de la population au monde agricole et les conduit à s'opposer, de plus en plus fréquemment et de plus en plus vivement.

Bien des représentants de l'élevage hors sol n'ont pas compris qu'il ne suffisait pas d'être populaire parmi les siens pour obtenir l'adhésion générale, et qu'à se vouloir corporatistes et hégémoniques, on finissait par se couper de ses racines.

## LES RISQUES D'UNE GRIPPE PANDEMIQUE LIES A LA CONCENTRATION DES ELEVAGES

***« Toutes les conditions sont aujourd'hui réunies en Bretagne pour qu'y surgisse un terrible virus grippal inconnu. La pandémie pourrait gagner l'ensemble de la planète et frapper des centaines de millions de personnes. Face à cette catastrophe le monde serait totalement impuissant ».***

Telle est la mise en garde du magazine "Science et Vie" dans son numéro de décembre 1998 résumant les XII<sup>ème</sup> Rencontres européennes sur la grippe et ses préventions.

Les nombreux spécialistes réunis en septembre 1998 à Biarritz conclurent «qu'avec ses 12 millions de porcs, ses 500 millions de poulets, ses 10 millions de canards agglutinés sur un espace réduit (27.200 km<sup>2</sup>) pour moins de 3 millions d'habitants, la Bretagne réunit toutes les conditions pour donner naissance à un nouveau virus grippal». Virus qui pourrait être aussi dangereux que celui de la fameuse grippe «espagnole » qui, rappelons-le, fit en 1918 plus de 20 millions de morts - rien qu'en Europe.

Les chercheurs ont montré, en effet, que le porc pouvait accueillir simultanément un virus grippal humain et un virus grippal touchant la volaille. Une fois dans les cellules du porc, les deux virus se reproduisent, combinent leurs ARN et donnent naissance à un nouveau virus hybride contre lequel l'homme ne possède pas d'anticorps.

Les chercheurs du CNEVA (Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires) de Ploufragan ont de quoi faire des cauchemars surtout qu'entre l'apparition d'un nouveau virus et les possibilités de vaccination de la population, il faut compter trois mois minimum, comme l'indique, de son côté, l'Institut Pasteur.

L'hypothèse qu'une épidémie de grippe, à diffusion planétaire, prenne naissance en Bretagne peut tout à fait et malheureusement se vérifier. Ce risque plane au dessus de nos têtes. Tel est le constat inquiétant des instances médicales. On le voit, les élevages hors sol et leur concentration n'ont pas seulement des conséquences écologiques désastreuses mais leur concentration en certaines régions accentue des risques certains et majeurs pour la santé publique.

Nous ne comprenons toujours pas pourquoi, à notre connaissance, la presse régionale (à la différence de la presse nationale) n'a pas rendu compte, ni commenté cette information.

Nous ne comprenons pas davantage pourquoi le C.D.H. n'a pas consacré une séance d'informations et de réflexions à ce problème, en invitant, par exemple, les responsables de Ploufragan.

Si le risque est exagéré, les autorités auraient pu rassurer le public. Si le risque est réel elles auraient pu envisager les mesures à prendre .

## **LES RISQUES D'UNE DEGRADATION ACCENTUEE DE LA QUALITE DE L'AIR**

Enfin et pour clore ce tableau quelque peu irrespirable, parlons de la qualité de l'air (et pas uniquement de l'atmosphère délétère régnant à l'intérieur des poulaillers et porcheries - causes de véritables maladies du travail pour les exploitants), de l'air des campagnes, l'air pur de la campagne, comme on disait autrefois.

Il faut savoir que quantités de pesticides sont volatilisées dans l'air ambiant dès leur aspersion ou par l'effet de l'évaporation solaire. Ainsi triazines et organochlorés participent de la pollution de l'air puisque 30 à 75 % des produits épandus repartent dans l'atmosphère soit par évaporation directe à l'aspersion soit à partir du sol après application.

C'est pourquoi Atrazine, dinoterbe et alachlore ont été retrouvés dans les eaux de pluie à des concentrations de 1 à 2 µg/l.

De plus, comme s'il fallait un plus, l'agriculture contribue de façon importante à la pollution acide locale par la réduction des déjections animales, apportant 97% des émissions nationales d'ammoniac (NH).

## **AMENAGEMENT OU DEMENAGEMENT DU TERRITOIRE ?**

*L'aménagement du territoire doit intégrer :  
la protection des ressources indispensables pour le développement durable  
tels que l'eau potable, le climat, les sols, la biodiversité;  
le calme, le bien-être des populations.*

*Dominique VOYNET*

*Préface à  
Evaluation économique et environnement dans les décisions publiques.*

Aujourd'hui, 43% de la population bretonne vit dans des communes rurales. Le chiffre est d'importance mais est loin d'être perçu dans toutes ses dimensions.

Près de la moitié de la population vivant en Bretagne réside dans les communes rurales MAIS les agriculteurs avec leurs familles (200.000 personnes) ne représentent que 7% de la population bretonne.

<p>C'est donc dire que ce sont les non-agriculteurs qui résident et vivent plus que majoritairement "à la campagne".</p>
--

Les bonnes lectures faisant la pensée claire ; regardons ce que dit "Elevage porcin et respect de l'environnement" - ouvrage technique destiné aux professionnels - "l'éleveur se voit accusé de ne pas se soucier de la qualité de vie de ses voisins qui considèrent l'espace rural comme un lieu de détente et de loisir, alors qu'il est le premier concerné par les odeurs de son élevage, où il travaille quotidiennement".

La notation est d'importance. Ainsi pour l'éleveur de porcs, le voisin non-agriculteur qu'il soit médecin ou professeur, charpentier ou couvreur, boulanger ou représentant, aide-soignant ou avocat ne vit pas, ne travaille pas là où il a choisi d'habiter. Non, c'est un être inactif et désœuvré à la recherche de détente et de loisir. Il fait de l'espace rural son aire de jeu alors que l'espace rural est l'usine de l'éleveur hors sol.

Pourtant, il est vrai que : "la relation à l'enracinement rural se fait aujourd'hui sur le mode résidentiel, et de nombreux étrangers s'installent en milieu rural. Ces nouveaux venus portent une attention renouvelée au patrimoine et à la qualité de l'environnement", comme le souligne le rapport VOYNET.

Rapport qui ajoute "l'évolution des modes de vie et de l'occupation du territoire, la baisse du nombre d'éleveurs préparent un contexte dans lequel les rapports d'influences risquent de changer (en particulier pour la présence de la sensibilité rurale et agricole chez les élus).

Une telle perspective implique une meilleure prise en compte des aspirations de la société sur le devenir du territoire, et surtout dans les décisions concernant l'aménagement du territoire et de l'agriculture".

Les élus ruraux sont de plus en plus soumis à une exigence environnementale et donc :

"soit la politique agricole intègre plus profondément l'environnement et l'accompagnement de l'effort sera relayé par les élus sur le terrain,

soit la politique agricole continue de s'affranchir de ses rapports avec le territoire, et les agriculteurs pourraient être localement en difficulté sans le soutien des élus auxquels ils poseraient un problème de légitimité".

Ainsi les élus des Côtes-d'Armor regrettent que les coopératives ne s'impliquent pas davantage dans les débats sur l'aménagement du territoire car : "lorsque les zones d'agriculture intensive exploitent sans les reconstituer les actifs environnementaux (eau, sols, espèces, paysages, cadre de vie) comme facteurs de compétitivité, les autres acteurs locaux sont défavorisés si l'accès aux ressources (eau, espace, qualité de vie, habitat) en devient plus onéreux".

Ces élus responsables savent que "de telles situations pourraient pousser ces autres activités à quitter ce territoire : d'abord le tourisme mais aussi les entreprises non agricoles dépendant de ces ressources et c'est, à terme, la possibilité même de créer ou de maintenir des emplois qui est mise en cause".

Or, ces emplois non agricoles sont fondamentaux pour l'amortissement des équipements publics (tels les transports et l'éducation)".

"L'agrandissement des exploitations semble préparer des déficits irréversibles sur la gestion de l'eau, la biodiversité ou simplement le tissu économique qui conduira à la désertification des communes concernées".

Une simulation par ordinateur (Bilan Chèze Canut, n°5, juillet 1999) effectuée par l'économiste Arnaud LAYADI, expert auprès de l'Union Européenne et du Ministère de l'Environnement, a montré qu'une mauvaise qualité de l'eau (plus de 50 mg/l de nitrates) entraîne "une disparition des industries alimentaires du terroir disqualifiées par la mauvaise image de marque de la région".

"Seuls les grands équipements générant des économies d'échelle et produisant en masse le long des axes logistiques parviennent à maintenir leur position".

"L'activité touristique enregistre une forte baisse de fréquentation. La durée de la saison se contracte, l'espace n'attire plus qu'une clientèle à moindre propension à consommer".

"Les communes situées loin des axes de communication entrent en spirale de dévitalisation. Le bilan est négatif tant pour l'emploi que pour l'aménagement du territoire".

Bientôt, si l'on n'y prend garde, nombre de communes seront comme ces maisons abandonnées que seule la végétation parasite empêche de disparaître à jamais.

## ***RAISONS D'ECONOMIE CITOYENNE***

*Le développement rural est l'affaire de ceux qui y habitent.*

*"Rencontres INRA 1994"*

### **L'INADEQUATION ENTRE LES DEPENSES ET LES RESULTATS**

Nous avons constaté, à l'analyse des résultats du bilan 1998 de l'eau en Bretagne, que le programme "Bretagne Eau Pure 1" en terme de reconquête de la qualité de l'eau, était un échec, que personne ne songerait à contester.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets et la règle incitative demeurant la seule barre de levier du nouveau programme mis en œuvre, on peut légitimement redouter un nouvel échec surtout si l'on met en parallèle le nombre de demandes d'autorisation, régularisation, extension en attente à la préfecture au service des installations classées.

Comme si cette fort coûteuse absence de résultats passés et prévisibles ne suffisait pas, le rapport "Monde Rural et Environnement" souligne l'erreur conceptuelle et philosophique du nouveau programme breton de reconquête de l'eau et note :

"Après l'échec de "Bretagne Eau Pure 1", Eau Pure 2, programme de 2 milliards de francs peut être critiqué sur les points suivants :

- il entérine la situation existante,
- il favorise l'agrandissement des installations existantes et la disparition des petits éleveurs qui tenaient une partie du territoire en herbe,
- la pollution de l'eau n'est pas la seule pollution à traiter,
- enfin, les épandages provoquent une spéculation forte sur les terres épandables - jusqu'à 36.000F l'hectare. Le prix des terres devenues « terre poubelle » ne correspond plus à leur capacité de production mais à leur capacité d'élimination.

Il faut savoir que la stricte application de la directive nitrates se traduirait par la construction de stations d'épuration et de cuves de stockage dont le coût a été évalué à 21 milliards de francs sur 10 ans par le Commissariat Général au Plan, d'après le rapport sur l'eau à l'Assemblée nationale (opus cité).

Mais on peut craindre de finir par multiplier les dépenses tous azimuts tant en termes de DEXEL, P.M.P.O.A. qu'en matière de programme Bretagne Eau Pure pour une remarquable et totale absence de résultats significatifs tant que la nappe phréatique sera puisée et polluée à bon compte par l'agriculture hors sol.

Songer simplement que selon la direction de l'eau, la surveillance induit un surcoût de 10% de son traitement. Et cela n'a rien d'étonnant, quand on sait qu'une surveillance de suivi de l'atrazine coûte 500.000 F et réclame deux opérateurs à temps plein.

Et c'est bien pourquoi, aujourd'hui, la dégradation des ressources en eau induit des dépenses supplémentaires de 800 à 1.000 F par ménage et par an.

Il nous semble - sans avoir à additionner toutes les dépenses liées à la mise aux normes des installations et autre P.M.P.O.A. - que cette petite illustration chiffrée éclaire suffisamment la réalité financière supportée par la collectivité au profit d'une catégorie socioprofessionnelle qui estime dérisoires et inévitables les pollutions de l'intensif puisqu'elle n'acquiesce pas les frais occasionnés par ses propres dommages.

L'énoncé des sommes englouties ressort plus de la Cour des comptes que du présent rapport.

## **L'INADEQUATION ENTRE LES PROMESSES ET LES FAITS**

La situation désastreuse dans laquelle se retrouve aujourd'hui l'Ille-et-Vilaine aurait pu sans doute être évitée si la Bretagne avait prêté moins d'attention à l'approche purement économique des chantres de l'élevage hors sol - pour s'intéresser davantage aux propos d'autorités plus impartiales.

Car enfin, c'est dès 1968 que le commissaire européen Sicco MANSHOLT attirait l'attention sur les mutations à venir, et sur la nécessité de raisonner l'utilisation de l'espace rural face à l'augmentation des rendements.

Et dès 1973, le premier programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement signalait : "il convient de pallier certaines conséquences dangereuses de l'abus des engrais et des pesticides. Il se manifeste par une préoccupation grandissante due ... à la pollution de l'air et de l'eau provoquée par la production de plus en plus industrielle des porcs et des volailles."

Aujourd'hui encore, à chaque réunion publique, les agriculteurs intensifs expliquent que si tout n'est pas parfait dans le monde agricole, cela va tout de même mieux et que l'agriculture est sur le bon chemin.

En rappelant que c'est en 1992, avec l'intégration des élevages bovins, puis des élevages de volailles dans la nomenclature des installations classées, qu'un nouveau dispositif a été mis en place afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, et quoique la présente étude démontre que ce pseudo bon chemin est plus vraisemblablement une voie sans issue, nous citerons ici un certain nombre de promesses et d'engagements de responsables agricoles.

Ainsi, lors de la réunion du C.D.H. du 25 juin 1996, le secrétaire général de la préfecture a présenté M. DAVID, nouveau président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-



Vilaine, qui déclara "l'enjeu de la régularisation/extension des élevages (volet environnement du projet agricole départemental) se situe sur plusieurs plans et en particulier :

- la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins versants les plus sensibles,
- le partenariat avec les collectivités locales afin de fiabiliser les plans d'épandage,
- un coup de frein à la dérive réglementaire traduite par une attitude de rejet.
- d'autre part, M. DAVID propose un objectif de limitation des seuils d'accès au sol en matière d'épandage par exploitation pour les installations classées et qu'au-delà de 20.000N/Ha, il soit prévu l'utilisation d'un enfouisseur.

**Nous verrons qu'aucun de ses objectifs n'a été atteint :**

- on sait ce qu'il en est de la reconquête de la qualité de l'eau (Chèze-Canut en est l'exemple - le plus frappant en matière de bassin versant sensible).
- les maires responsables ne cessent de réclamer les plans d'épandages intéressant leurs communes.
- quant au "fameux" coup de frein à la dérive réglementaire - c'est-à-dire les dépassements, nous verrons que (est-ce l'usure des plaquettes ?) on n'en mesure pas encore les effets.

Que ceux qui ont cru à toutes ces belles promesses fassent amende honorable.

Que n'ont-ils, en revanche, pris davantage en considération les desiderata et les craintes de la Confédération paysanne qui, reçue en délégation le 5 mars 1996, déclarait :

- "exprimer sa plus vive opposition à la régularisation d'un certain nombre d'élevages industriels qui se sont développés dans l'illégalité la plus totale, bafouant ainsi la réglementation des installations classées,
- s'inquiéter du devenir du lisier produit par ces élevages jusqu'à leur régularisation (qu'ont-ils fait du lisier jusqu'à cette date ?),
- s'interroger sur la crédibilité des nouvelles réglementations (code de bonnes pratiques agricoles, directive nitrates) alors que la réglementation actuelle est bafouée,
- et souligner que les élevages industriels ne créent pas d'emplois mais seulement un désert autour d'eux.

D'un côté des promesses, de l'autre des inquiétudes et des doutes. La lutte était inégale. Le combat joué d'avance. Les promesses sont demeurées des promesses. Les inquiétudes se sont avérées fondées et les doutes de criantes certitudes que ce soit à propos de la dégradation des eaux et de l'environnement, du non-respect des règles, ainsi que de la diminution du nombre d'exploitations.

## **L'INADEQUATION ENTRE LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET L'INDISPENSABLE RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

En septembre 1997, dans le cadre d'une réunion du C.D.H., le représentant des associations de défense de l'environnement demandait, une nouvelle fois :

"De quels moyens dispose aujourd'hui l'administration pour contrôler efficacement les plans d'épandage ?"

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture répondait, une fois de plus, avec une louable constance : "la création d'un logiciel permettra ce suivi".

Car pour qui étudie les comptes rendus du C.D.H. ce dialogue a perdu toute nouveauté et tient de la rengaine .

Ainsi lors de la séance du 20 juin 1995 (et cet exemple pourrait aisément être multiplié) le représentant des Maires propose que les habitants en zone rurale soient informés des plans d'épandage.

Le Directeur d'alors de la D.S.V. répondait qu'un fichier concernant les plans d'épandage et permettant une information des maires serait élaboré, au niveau départemental.

Aujourd'hui, ce logiciel est toujours inexistant, et s'il voit jamais le jour, il aura été le plus long à élaborer depuis les débuts de l'histoire de l'informatique, mais il est vrai que nous n'avons entendu la Chambre d'agriculture réclamer fortement la création d'un tel logiciel.

Car il faut le savoir, car il faut le dire et le répéter, que ce soit à propos de l'azote minéral, de l'évolution des cheptels, des programmes de maîtrise en Z.E.S. ou des plans d'épandages, les études sont toujours en cours d'élaboration aujourd'hui comme hier, demain comme aujourd'hui !

Et ce ne sont pas les quatre inspecteurs des installations classées en charge de toute l'Ille-et-Vilaine qui y pourront grand chose. Inspections, instruction "à la chaîne" de dossiers de plus en plus nombreux, réclamations, plaintes et autres activités de contrôle, doivent suffire au quotidien de ce service.

On voit mal qui pourrait reprocher à ces quatre malheureux fonctionnaires de ne pas constater que les fosses promises ne sont pas construites, que les bâtiments à désaffecter demeurent opérationnels, qu'une porcherie non déclarée vient de s'établir dans un ancien hangar à veaux, qu'une installation soumise à déclaration (donc de moins de 450 animaux) abrite 600 porcs de plus de 30 kg, que le surplus d'une fosse à lisier s'écoule directement dans le fossé, qu'un élevage en dérogation sur paille s'est converti en élevage sur caillebotis.

Toutes choses qu'on peut AUSSI découvrir à la seule lecture Rapports d'Instructions du Service Rapporteur, et c'est pourquoi nous en avons entrepris l'étude approfondie.

Car toutes ces situations illégales, désastreuses pour l'environnement, insupportables pour le voisinage se retrouvent un jour ou l'autre devant le C.D.H. à l'occasion d'une demande de régularisation, d'agrandissement, voire de dérogation

Toutes les prescriptions étant égales, on peut voir la force et la rigueur des moyens mis en œuvre pour obtenir leur respect à la lecture du compte rendu du C.D.H. du 3 novembre 1998, à propos des prescriptions relatives aux risques d'incendie.

La question du représentant des associations de défense de l'environnement "quels sont les moyens utilisés pour le respect des prescriptions relatives à l'incendie qui figurent dans les arrêtés ?" s'attira cette réponse incroyable du Service Rapporteur "le respect de ces prescriptions fait l'objet d'un suivi par les maires, les inspecteurs des installations classées, les gendarmeries".

En effet, le service des installations classées est le mieux placé pour savoir que personne n'est en mesure de surveiller rien, comme le démontreront largement les dossiers que nous analyserons.

Dans ce domaine, nous préférons la franchise du secrétaire général de la Préfecture qui indiquait lors de la séance du 24 novembre 1998 : "les contrôles des installations classées agricoles sont inopinés mais les moyens en personnel sont insuffisants pour le suivi de tous les élevages".

Même si cette réponse laisse entendre un nombre représentatif de contrôles efficaces, ce qui est loin d'être le cas, semble-t-il.

Ce n'est pas parce que chaque année, un certain nombre d'installations classées agricoles font l'objet de procès-verbaux et de mises en demeure (et quel qu'en soit le nombre), qu'on peut dire que l'élevage hors sol fait l'objet d'une réelle surveillance. C'est comme si l'on disait que la conduite des automobilistes est surveillée parce qu'un grand nombre de contraventions sont délivrées pour excès de vitesse chaque année.

La lecture de l'analyse des cas par cas montrera bien au contraire, que les contrevenants (sauf plainte du voisinage) agissent en toute impunité et voient leur situation légalisée sans état d'âme par le C.D.H.

### **LE SCANDALE DU PRINCIPE POLLUEUR/PAYEUR TRANSFORME EN POLLUE/PAYEUR**

Si le public avait connaissance, outre le coût du P.M.P.O.A. (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) de 14 milliards de francs, aux dernières nouvelles, du montant des aides et subventions directes et indirectes à l'agriculture, des financements ponctuels pour résoudre telle ou telle crise de surproduction, sans oublier l'impôt sécheresse, ou les calamités agricoles, les primes à l'arrachage puis au replantage, de l'importance du gouffre fiscal creusé par l'agriculture intensive et l'élevage hors-sol, la profession agricole risquerait, aujourd'hui, d'être encore moins bien perçue.

C'est que la ponction monétaire effectuée sur chaque foyer pour permettre à cette forme polluante d'agriculture de prospérer a de quoi faire frémir tout un chacun.

Si l'on veut quelques chiffres, parmi tant d'autres, il suffit de savoir que pour la seule Ile-et-Vilaine et pour l'année 1997, il a été versé :

- 17,1 millions de francs à 313 exploitations pour cessation laitière ;
- 1.836 millions de francs à 42.000 agriculteurs au titre d'aides compensatoires aux terres arables (PAC) ;
- 261 millions de francs d'aide aux productions animales au titre de vaches allaitantes, primes aux bovins mâles et prime compensatrice ovine (PAC) ;
- 1,1 milliard de francs en prêts bonifiés pour les agriculteurs bretons.

Mais où la goutte d'eau fait déborder le vase (et cette vieille métaphore n'est pas utilisée ici par hasard) c'est qu'à ces sommes faramineuses destinées à permettre à cette agriculture de se développer, et le faire sans polluer on apprend :

- qu'à terme, toutes les villes de moins de 5.000 habitants devront dénitrifier leur eau et la dépense totale sera de 3,2 milliards de francs.
- que la liste des départements dont le taux moyen dépasse 50 mg/litre en nitrate est révélatrice : ce sont les départements d'élevage intensif qui comptent plus de 300 têtes de porcs et 94 bovins au km<sup>2</sup>.
- que le coût de la dénitrification de l'eau potable peut être évalué à une moyenne de 1,80 F/m<sup>3</sup>. Le coût des recherches et d'interconnexion à 2,5 F/m<sup>3</sup>.
- que le coût de cette dénitrification correspond à un impôt supplémentaire national annuel de 12 milliards de francs.
- que si l'on y ajoute les dépenses d'eau en bouteille, la pression financière annuelle représente 56 milliards de francs.
- qu'au final, le surcoût de potabilisation de l'eau (dénitrisation plus épuration) représente 2.600 F/foyer fiscal.

Comme le coût des aides accordées au secteur agricole représente 2.650 francs, la dépollution double le montant des aides, pour atteindre à 5.250 francs par foyer fiscal comme l'annonce, sans ménagement, le rapport *Qualité Oblige*.

Et savoir, de plus, entre autres exemples possibles, que sur les côtes bretonnes le volume des algues vertes atteint 100.000 m<sup>3</sup> et accroît les dépenses d'entretien des plages de plus de 4 millions de francs, laisse un certain goût d'amertume dans l'eau.

Surtout que, toutes pertes confondues, les dommages dus à l'eutrophisation (la dystrophie) ont été estimés à environ 2 milliards de francs, hors la quantification difficile de la perte patrimoniale, d'après une étude Inter-Agences déjà ancienne (1988).

Ainsi, l'on voit que le principe du pollueur/payeur si honni par le lobby agricole est aujourd'hui toujours celui du pollué/payeur.

Le lecteur notera que nous n'avons fait mention du gas-oil détaxé, de même il ne nous serait pas venu davantage à l'idée d'évoquer les disparités en matière de contrôle fiscal qui statistiquement touche un agriculteur tous les 130 ans alors qu'un salarié risque un contrôle tous les 5 ans, pas plus que nous n'avons évoqué la déperdition du patrimoine immobilier des non-agriculteurs en cas d'installation ou d'extension d'élevage hors sol à proximité, alors que dans le même temps le prix des terres agricoles flambe, du fait de la course aux épandages.

# LE COMMENT

Il fallait répertorier tous les dossiers examinés par le Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juin 1997 au 4 mai 1999 ; et les analyser, à l'aide du Rapport d'Instruction de la D.S.V. (Direction des Services Vétérinaires) remis à tous les membres du C.D.H qu'ils aient eu ou non l'occasion d'étudier le dossier en question.

A partir de ces "dossiers" (en général une seule page recto), recenser toutes les données susceptibles d'être collationnées :

soit aux fins d'analyse du dossier lui-même et de son éventuelle exemplarité (nombre d'animaux existant par rapport au nombre autorisé par exemple),

soit comme partie de la totalisation des exploitations ayant vu leur dossier soumis au C.D.H. entre juin 1997 et mai 1999 (telle la surface totale des S.A.U. ou des fumières en projet).

Et ce, pour 398 dossiers effectifs car le jeu des doubles passages nous avait fait d'abord croire à 417 dossiers à examiner.

Nous voulions être placés dans la situation d'un membre "lambda" du C.D.H. lors la réunion mensuelle au cours de laquelle il aura à voter. Nous voulions disposer des mêmes informations, fort lacunaires il est vrai, mais susceptibles néanmoins d'être analysées, répertoriées, et mises en perspective.

Comme nous nous voulions des membres aussi sérieux que possible nous avons été conduits à parfaire notre connaissance des textes législatifs ainsi que des manuels et des revues professionnels relatifs aux élevages.

Comme nous nous voulions des membres cohérents et responsables de leur décision nous avons voulu être en mesure de suivre chaque dossier. Cette méthode s'est révélée d'autant plus difficile que elle n'est visiblement pas celle du C.D.H.: et notre travail a été sans cesse freiné et recommencé par la nécessité de vérifications et de recoupements fort peu aisés.

Car la méthode choisie, afin d'être à la fois crédible et porteuse d'avenir, reposait sur deux données essentielles :

- La rigueur la plus absolue,

qui nous a conduit, par exemple à précéder la législation et à compter en « poeq » équivalent porc ou à ne pas totaliser les cheptels des dossiers ayant connu un avis défavorable, même si nous nous sommes rendus compte que cet avis n'était le plus souvent que provisoire.

- et l'exhaustivité,

qui a été rendue malaisée par les changements de numéros de dossiers d'une année à l'autre ou la désignation différente d'un même dossier (soit qu'on prenne la raison sociale, soit qu'on indique le nom du demandeur, soit même qu'une orthographe varie au passage de deux dossiers pour une même installation).

Tous ces dossiers (398) dont 242 font suite à des enquêtes publiques, ont été mis en tableaux, et si ces tableaux ne sont pas publiés en annexes - c'est qu'ils représentent plus de 350 pages, étant donné le nombre de paramètres pris en compte.

A titre d'exemple ... cela va de la S.A.U du pétitionnaire, à la dimension de la fosse en projet en passant par le mode d'alimentation des animaux, le nombre de prêteurs de terres, le nombre de dépositions, les dates d'enquêtes publiques, la date de l'arrêté d'autorisation, sans oublier la liste des mairies consultées et l'avis qu'elles ont donné.

Comme nous ne demandons pas à être cru sur "papier", mais que ce travail n'a pas pour objet de désigner à la vindicte, les exploitations les plus scabreuses, nous nous sommes refusés à publier le nom ou le lieu d'installation des cas exemplaires retenus (*bien que les éléments indiqués soient tirés de documents nullement confidentiels mais publics*).

Cependant afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier l'exactitude de nos dires, nous avons indiqué le numéro de dossier et le Canton d'exploitation.

## **MATERIEL UTILISE : LE RAPPORT D'INSTRUCTION DU SERVICE RAPPORTEUR**

Lorsqu'on entreprend de suivre l'évolution d'une exploitation précise au fil du temps et à travers les rapports distribués aux membres du C.D.H., on se rend compte que l'administration n'a pas l'art de faciliter le suivi et la transparence.

Ainsi autant l'avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique est explicite en regard des communes concernées, du cheptel en cause et des adresses des pétitionnaires, autant l'avis d'autorisation est plus que succinct.

Comme il arrive bien souvent qu'une exploitation concerne deux sites et deux adresses différentes sur deux communes différentes ou que le lieu d'implantation ne correspond pas au siège social de l'exploitation, il y a parfois inadéquation entre l'adresse et la commune annonçant l'enquête publique, le Rapport d'Instruction de la D.S.V. et l'adresse et la commune portant avis d'autorisation.

De la même façon, il arrive qu'une installation classée regroupe une installation de bovins et un poulailler, une installation de bovins et une porcherie, voire une porcherie et un poulailler, et, comme les deux installations sont soumises soit à enquête publique, soit à déclaration, soit à dérogation, le fait que la préfecture ne rappelle pas le cheptel considéré autorisé n'aide guère à maîtriser l'information.

Notre intention de départ était de faire le point sur deux années de dossiers d'installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire faisant l'objet d'une enquête publique.

En cours de travail, il a d'abord paru intéressant, puis nécessaire, et enfin indispensable, de se pencher sur les dossiers de demande de dérogation soumis au C.D.H.

D'une part, certains dossiers autorisés par la préfecture, après enquête publique et avis du C.D.H., demandaient de plus une dérogation pour totalité ou partie des bâtiments existants.

Mais surtout à la lecture des avis du Service Rapporteur et des autres directions départementales concernées, c'est toute la philosophie administrative, sous-tendant l'opinion majoritaire des membres du C.D.H., qui se révélait.

### **Et c'est pourquoi ce dossier intègre également les demandes de dérogation.**

Leur analyse est d'autant plus révélatrice, qu'en l'occurrence le C.D.H. et les services de l'Etat délibèrent sans avoir pris l'avis de qui que ce soit, pas même des tiers en limite de dérogation.

C'est donc en toute tranquillité mais également en toute responsabilité non partagée que le C.D.H. prend ses décisions.

Comme bien des installations présentes ne sont que le résultat d'accroissements et de diversifications successives d'une part et que d'autre part, le C.D.H. a eu à étudier de plus en plus de dossiers d'installations de plus en plus importantes, nous avons été conduit, afin de mieux comprendre les mécanismes et la philosophie du Conseil Départemental d'Hygiène, à étudier les comptes rendus de séances depuis septembre 1993.

## **DOSSIERS EXHAUSTIFS**

Outre les dossiers pour lesquels nous n'avons que les Rapports d'Instruction et les comptes rendus du C.D.H. comme source d'information, nous analyserons 5 des 20 dossiers complets que nous avons eu à étudier lors de leur passage en enquête publique.

Ce sera l'occasion d'approfondir le projet présenté, l'étude d'impact, les analyses d'eau et de terre, le respect des arrêtés antérieurs, le volet capacités techniques et financières du pétitionnaire, le "travail" des bureaux d'études, le regard du commissaire enquêteur, les réponses du pétitionnaire ainsi que leur traduction sur le Rapport d'Instruction de la D.S.V. délivré aux membres du C.D.H.

## **SOURCES DOCUMENTAIRES ET CRITERE DE CHOIX DES DOSSIERS ANALYSES**

Un regard sur notre bibliographie montrera si besoin était que nous avons eu recours aux sources documentaires les plus variées voire les plus opposées, du bulletin trimestriel d'Eau et Rivières de Bretagne à la revue professionnelle mensuelle "Porc Magazine".

Outre les documents officiels de toute nature, la lecture de l'important travail dit "Rapport Voynet" nous a été non seulement utile mais nous est apparu comme une incitation à poursuivre, lorsque le découragement nous gagnait à devoir sans cesse remettre le métier sur l'ouvrage.

La principale cause de découragement nous venait de l'administration elle-même. La non-identification avec certitude d'une même installation du fait d'une non immatriculation du demandeur, les passages d'exploitation en nom propre à une G.A.E.C. ou les successions, les doubles ou triples sites d'exploitations nous ayant obligé à remanier sans cesse des tableaux gigantesques.

Quoiqu'il en soit, nous nous sommes efforcé à la plus grande rigueur possible et notre volonté d'exemplarisation plus que de polémiques nous a conduit à devoir choisir dans les dossiers qui nous paraissaient présenter de l'intérêt.

Plutôt que de citer tous les dossiers discutables nous en avons exclu un bon quart pour ne pas être trop répétitif, et laisser le lecteur car on se lasse de tout, y compris de détailler des décisions scandaleuses lorsqu'elles perdurent sur deux années.

Si cependant nous avons choisi les mêmes thèmes de réflexions sur les 3 périodes analysées, c'est pour montrer qu'au fil du temps la philosophie décisionnaire du C.D.H. évolue bien peu et fort lentement lors même que les problèmes de dégradation des eaux de surface et de pollution des terres, loin d'être réglés, s'intensifient.



**II :**

**L'ENQUETE PUBLIQUE**

La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, définit, dans son article 2, l'enquête publique

« L'enquête (...) a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information ».

### **CHOIX DES DATES D'ENQUETES**

Si l'on a comme objectif de permettre à la population d'exposer son point de vue et surtout d'apporter des éléments correcteurs au projet présenté, tout est à prendre en compte en matière d'enquête publique.

De la rédaction du dossier souvent truffé d'informations superfétatoires (tel le recensement commerce par commerce, artisan par artisan de la commune du lieu d'implantation ou l'importance de l'industrie aéronautique en Bretagne), de statistiques périmées - lors même qu'Agreste revoit ses chiffres régulièrement, de notions sans rapport avec le dossier (tel le rappel de l'aviculture à travers les âges), d'un style pseudo scientifique et volontairement abscons et de considérations générales (sur la qualité des eaux bretonnes, par exemple) pour masquer l'absence de données ponctuelles sur le projet décrit ; au choix du commissaire enquêteur.

Du bureau d'études retenu, aux heures d'ouverture des mairies, sans oublier le choix des dates d'enquêtes.

Ainsi pour pouvoir déposer faut-il s'astreindre à nombre d'obligations :

### **L'OBLIGATION DE NE PAS PRENDRE DE VACANCES**

S'il est vrai qu'une partie des Français ne prend pas de vacances, l'administration préfectorale semble penser que les habitants des communes rurales sont dans ce cas puisqu'un certain nombre d'enquêtes chevauchent les mois de juillet et août.

Dans ce style, la plus remarquable commence le 17 août pour s'achever le 18 septembre. Bien sûr, les textes ne comportent pas de restrictions quant au choix des dates mais, même si tout citoyen peut demander l'allongement de la durée de l'enquête, le principe même d'ouverture et de consultation démocratique nous paraît quelque peu malmené, amputé pour mieux dire.

<b>Dates d'enquêtes</b>	<b>Références du dossier</b>
du 8 juin au 9 juillet 1998	n°02921797VB à Bonnemain
du 15 juin au 17 juillet 1998	n°31643797VO à St Sulpice n°12534497PO à Availles n°26526397VO à St Domineuc n°08444197 PO à Comblessac
du 16 juin au 18 juillet 1997	n°21928096PO à Pipriac

Et en août :

du 17 août au 18 septembre 1998	n°27552497PO à St Gilles
du 24 août au 25 septembre 1998	n°12525397VL Guerche de Bretagne n°19623597VL à Mordelles n°22006498PO à Pire sur Seiche n°25100498PO à St Aubin d'Aubigné n°06228797PO à Chapelle Jeanson n°21901498VO à Pipriac
du 25 août au 26 septembre 1997	n°04635596PO aux Brûlais
du 25 août au 28 septembre 1997	n° 22108697VO à Pléchatel n°18033496PO Miniac sous Bécherel n°04635596PO aux Brûlais

## L'OBLIGATION D'ETRE EN EVEIL LORS DES PERIODES FESTIVES

Considérer que le public pourra déposer dans de bonnes conditions alors que l'enquête est raccourcie du fait des fêtes de Noël et du jour de l'an (ne fussent que des jours supplémentaires de fermeture des mairies) et qu'il est suffisamment disponible à cette époque pour consacrer le temps nécessaire à l'étude d'un dossier, c'est ce que semble croire l'administration préfectorale puisque dix enquêtes se sont déroulées partiellement pendant ces époques festives.

Certes l'administration n'est pas tenue de s'en inquiéter mais si l'on veut arguer, comme un principe et un argument de défense, que l'enquête est publique, encore faut-il que les dispositions prises par les autorités compétentes facilitent la consultation du public et ne restreignent point la période de consultation et de déposition à sa plus simple expression purement formelle.

Dates d'enquêtes	Références du dossier
du 24 novembre au 26 décembre 1997	n°10637196PO à Erce
du 3 décembre au 4 janvier 1997	n°33805896PO à Torce
du 7 décembre au 8 janvier 1999	n°11605890VO à La Fresnais
du 9 décembre au 10 janvier 1997	n°22317096VO à Plélan le Grand n°24512496VO à Romille
du 14 décembre au 15 janvier 1999	n°01213598PO à Bain de Bretagne n°17624398VO à Messac n°10212998PO à Drouges
du 19 décembre au 20 janvier 1998	n°04615897VO aux Brûlais
du 21 décembre au 22 janvier 1999	n°10420698PO à Epiniac
du 29 décembre au 30 janvier 1999	n°20407797VL à Nouvoitou

Soit 28 dossiers sur les 216 dont nous connaissons les dates d'enquêtes (25 dossiers du C.D.H. ne mentionnant pas cette donnée sur les 242 enquêtes publiques répertoriées). Ce qui non seulement représente une proportion considérable en soi (13 %) mais de plus est en parfaite contradiction avec la lettre et l'esprit de l'enquête publique.

Il ne viendrait à personne l'idée de demander aux électeurs de se rendre aux urnes courant décembre ou début janvier, du fait des fêtes ; de même aucun responsable n'envisagerait une consultation électorale en pleine période estivale.

Nous savons, de source sûre, qu'on objectera que les dates d'enquête publique sont fixées en fonction de l'afflux de dossiers en attente, et qu'il y a énormément de dossiers en attente.

Ces remarques paraîtront mineures voire dérisoires à beaucoup - ceux qui ne déposent pas en enquête publique. En revanche, ceux qui fréquentent le terrain tentant d'appréhender un dossier tant au point de vue formel qu'en regard des réalités physiques des plans d'épandage connaissent cette réalité d'autant plus contraignante que personne ne dépose pour son plaisir ou pour le principe - comme aime à ironiser parfois le Service Rapporteur.

## **L'OBLIGATION DU DON D'UBIQUITE**

Il arrive aussi que l'autorité demande aux habitants des communes rurales d'être doués d'ubiquité puisqu'il se peut qu'un même bassin de population soit consulté pour deux enquêtes aux dates coïncidentes, mieux il arrive que ce soit pour des installations classées similaires sous la direction du même commissaire enquêteur et pour des dossiers préparés par le même bureau d'études.

De même, il arrive qu'une petite commune ait à statuer sur deux enquêtes aux dates coïncidentes.

Prenons deux exemples précis :

La mairie de La Dominelais a vu deux enquêtes se dérouler du 17 mars au 18 avril 1997 (dossiers n° 09828296 VO et 09832896PO)

Les populations et les conseils municipaux de Bain de Bretagne, Ercée et Saint Sulpice des Bois ont eu à prendre connaissance, étudier, déposer et délibérer sur 2 dossiers de porcheries dont l'enquête commençait le 16 mars et s'achevait le 17 avril 1998. (n°01222597PO et 10624997PO).

Quand on pense que Saint Malo a pour habitude de ne pas délibérer en indiquant : "ne pouvant avoir pris connaissance du dossier présenté dans les délais compatibles avec la fréquence des réunions et les exigences de la procédure qui prévoient que cet avis doit être donné dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ".

De deux choses l'une, ou le conseil municipal malouin a raison et alors il dit clair et fort la difficulté pour les municipalités à étudier sérieusement un dossier en plus de leurs activités habituelles et dans ce cas le C.D.H. devrait en tenir compte, ou une municipalité a décidé d'ignorer la procédure des enquêtes publiques et Monsieur le préfet devrait s'en inquiéter.

Si les conseillers municipaux sont mieux outillés (la mairie leur étant davantage ouverte et le dossier de fait plus aisément consultable) et disposent d'un délai de quinze jours après l'enquête pour délibérer, le public lui n'a qu'un mois franc pour s'inquiéter de deux dossiers.

Enfin nous rappellerons que l'autorité organisatrice doit recueillir l'avis du commissaire avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête. A cette occasion le commissaire enquêteur formule toutes observations :

sur le choix des dates d'enquête

sur les jours et heures auxquels le public pourra accéder au dossier d'enquête.

Il est d'ailleurs des périodes où même les associations les plus compétentes et les mieux entraînées baissent les bras (il est vrai qu'elles font appel à des bénévoles face à des structures dont les membres sont légitimement rémunérés).

Si l'on peut comprendre que la préfecture soit accablée par le nombre de dossiers en attente, l'insistance des pétitionnaires et des instances agricoles à raccourcir les délais entre la constitution d'un dossier et l'autorisation - cela ne saurait justifier certains choix de dates et certains dysfonctionnements évidents.

## **L'OBLIGATION D'ETRE OBSTINE**

Il arrive qu'à quelques mois d'intervalle la même installation classée sollicite une nouvelle puis une troisième enquête publique lors d'extensions successives.

Ou bien à la suite d'un dossier sur lequel le C.D.H. a prononcé un avis défavorable, le demandeur présente un autre dossier, un an ou deux ans plus tard.

Ainsi, les dossiers n°07619294PO, n°07624896PO pour une régularisation/extension de porcherie ont donné lieu à une première enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 1995 - puis à une seconde du 13 octobre au 14 novembre 1997.

Remarquons que la régularisation n'a pas été accordée après la première enquête publique, le C.D.H. ayant donné un avis défavorable le 9/01/96. Cependant, durant les deux années qui se sont écoulées entre les deux enquêtes publiques, le demandeur a eu constamment 704 porcs équivalents non autorisés, à en juger par les Rapports d'Instruction de la D.S.V. et malgré la non-régularisation - rien n'était mis en action pour contrôler l'élevage et s'assurer du retrait de ces animaux non autorisés.

De même, les dossiers n°11606995VO et n°11634696VO ont donné lieu à une enquête publique du 6 novembre au 7 décembre 1995 - puis à une seconde du 28 avril au 30 mai 1997, pour deux extensions successives.

Ou les dossiers n°18412494TA, n°18410596VO et n°18412197VO ayant donné lieu à trois enquêtes publiques du 6 mars au 7 avril 1995, du 10 juin au 11 juillet 1996 et du 19 janvier au 20 février 1998.

Et pour finir, sur ce sujet, les dossiers n°18400796VO (enquête du 13 mai au 14 juin 1996) et n°18412098VO (enquête du 12 octobre au 13 novembre 1998).

## **PANORAMA DES COMMUNES ULTRA-SOLLICITEES PAR DES ENQUETES.**

On sait que toutes choses sont égales mais que certaines sont plus égales que d'autres.  
Et, si on analyse les dossiers soumis au C.D.H. de juin 1997 à mai 1999, on se rend compte que certaines communes sont plus sollicitées que d'autres :

Nous avons dressé 3 tableaux selon l'importance des populations concernées.

### **1. communes de moins de 1 000 habitants**

<b>Mairies consultées</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>...comme siège de l'exploitation</b>	<b>au titre des épandages</b>	<b>Total</b>
Bléruais	62	aucune	6	<b>6</b>
Lou du Lac	107	1	6	<b>7</b>
Rimou	351	2	5	<b>7</b>
Crouais Le	356	2	3	<b>5</b>
Chapelle du Lou	384	1	4	<b>5</b>
Andouille	423	aucune	4	<b>4</b>
St Malon sur Mel	447	3	2	<b>5</b>
Brielles	484	2	1	<b>3</b>
Comblessac	497	2	2	<b>4</b>
St Aubin Pavail	497	aucune	5	<b>5</b>
Boistrudan	501	aucune	8	<b>8</b>
Miniac/Bécherel	516	3	2	<b>5</b>
Cornille	572	1	6	<b>7</b>
St Rémy du Plain	590	1	7	<b>8</b>
Cogles	609	aucune	5	<b>5</b>
Muel	653	2	2	<b>4</b>
St Pern	710	2	5	<b>7</b>
Bruc	778	2	5	<b>7</b>
Noë Blanche	862	1	5	<b>6</b>
Maxent	980	2	4	<b>6</b>
St Just	997	Aucune	7	<b>7</b>
21 communes	11.376	27	94	<b>121</b>

L'analyse des 21 communes de moins de 1.000 habitants les plus sollicitées relativement à la période de cette étude (juin 1997/mai 1999) ne manque pas d'intérêts :

D'une part, on constate avec effarement qu'en 24 mois, les 107 habitants du LOU DU LAC et les 351 habitants de RIMOU sont censés s'être intéressés à 7 dossiers d'installations classées.

D'autre part, les 11.376 habitants de ces 21 communes ont connu, ou plutôt subi, une moyenne de 5 enquêtes publiques en 2 ans.

La palme revenant aux communes de Boistrudan (501 habitants) et de St Rémy du Plain (590 habitants) avec, chacune, 8 enquêtes - soit 1 enquête publique par trimestre.

Enfin, on constate que 6 des 21 municipalités concernées servent, en quelque sorte, de déversoirs à lisiers pour les communes environnantes ; puisque ces 6 municipalités sont intéressées par 35 plans d'épandages (ce qui n'est pas rien !) alors qu'elles ne sont le siège d'aucune des exploitations en question.

Dans ce domaine de terres poubelles la commune de Bléruais détient un record incontestable. En deux ans, ses 62 habitants ont été concernés par 6 enquêtes publiques (excusez du peu !) et 6 plans d'épandage - lors même qu'aucune de ces installations n'est située au Bléruais.

## 2. communes de plus de 1.000 et de moins de 2.500 habitants

Mairies consultées	Nombre d'habitants	...comme siège de l'exploitation	au titre des épandages	Total
Quedillac	1. 116	8	4	12
Theil	1. 123	4	2	6
Erce en Lamée	1. 146	4	3	7
Boisgervilly	1. 174	1	7	8
Luitre	1. 258	4	2	6
Irodouer	1. 286	aucune	7	7
Amanlis	1. 344	3	3	6
Paimpont	1. 385	aucune	6	6
Gaël	1. 406	4	0	4
Medreac	1. 460	3	5	8
Tremblay	1. 453	aucune	7	7
Pire/Seiche	1. 730	4	5	9
St Germain en Cogles	1. 794	4	4	8
Pléchatel	1. 834	4	4	8
Val d'Ize	1. 811	4	1	5
Sixt-sur-Aff	1. 865	3	1	4
Bazouges la Pérouse	1. 951	5	5	10
Tinténiac	2. 163	3	4	7
St Aubin d'Aubigne	2. 170	3	5	8
Messac	2. 276	3	3	6
20 communes	31.745	64	78	142

Le panorama des 20 communes de 1.000 à 2.500 habitants les plus sollicitées par des enquêtes lors de la période de notre étude n'est pas sans enseignements.

Pour chaque enquête publique motivée par le lieu du siège d'exploitation, nous trouvons, à égalité, une autre enquête motivée par les seuls épandages ; alors que ce rapport est de 1 pour 3, pour les communes de moins de 1.000 habitants.

En revanche, le nombre moyen d'enquêtes publiques par commune est nettement plus élevé, à savoir 7 enquêtes chacune.

Le record, peu enviable, est détenu par Quédillac avec 12 enquêtes pour 1.116 habitants, loin devant Messac qui ne totalise "que" 10 enquêtes publiques pour "quand même" 2.276 habitants.

Certains peuvent penser qu'une enquête tous les deux mois, c'est une habitude à prendre.

### 3. communes de plus de 2.500 habitants

Mairies consultées	Nombre d'habitants	...comme siège de l'exploitation	au titre des épandages	Total
Maure	2. 552	3	8	<b>11</b>
Plélan-le-Grand	2. 566	2	3	<b>5</b>
Iffendic	2. 675	5	8	<b>13</b>
Pipriac	2. 772	6	3	<b>9</b>
Argentré du Plessis	3. 329	1	3	<b>4</b>
Bédée	3. 372	1	9	<b>10</b>
Montauban	3. 883	4	10	<b>14</b>
Combourg	4. 843	4	4	<b>8</b>
Bain de Bretagne	5. 257	4	8	<b>12</b>
Mordelles	5. 362	3	2	<b>5</b>
Guichen	5. 891	4	1	<b>5</b>
11 communes	42.002	37	59	<b>96</b>

On le voit plus la commune est peuplée, plus la moyenne d'enquête publique par rapport au nombre d'habitants diminue. Les 11.376 habitants des 21 communes les moins peuplées étaient concernés par 121 enquêtes, les 42.002 habitants des communes les plus peuplées n'ont été consultés que 96 fois.

Que 96 fois certes, mais à quel rythme ! La moyenne est de plus de 8 enquêtes publiques par commune (soit une par trimestre). Ce rythme pouvant s'accélérer à une enquête tous les deux mois (Bain de Bretagne et Iffendic), voire mieux, avec Montauban de Bretagne qui peut s'enorgueillir de 14 enquêtes pour la période considérée - soit une chaque mois et demi, si l'on tient compte de la période des vacances.

Ceux qui ont étudié le comique savent bien qu'un des moyens les plus efficaces de déclencher les rires est le comique de répétition. Mais cette *vis comica* aussi peut, à la longue, s'user.

Demander à des populations de se rendre une fois par semestre voire une fois par trimestre, si ce n'est tous les deux mois, déposer en enquête publique, et ce, au vu de l'absence de résultat d'éventuelles précédentes dépositions, relève de l'utopie administrative.

La multiplication et la fréquence des enquêtes dans une même commune est indiscutablement un motif d'abstention pour les citoyens.

Les politiques savent bien qu'à répéter les élections de manière trop rapprochée, on dissuade peu à peu les électeurs de se rendre aux urnes.



A ce propos, l'exemple de QUEDILLAC est tout à fait parlant. Cette commune de 1.116 habitants a été concernée par 12 enquêtes dont 8 en tant que lieu d'exploitation, et donc la mairie où était recueillie les dépositions :

lors de la première enquête étudiée dans le présent dossier (mars - avril 1997), il y eut une déposition des usagers de la Rance ;

lors de la deuxième enquête une déposition d'un seul particulier ;

et plus aucune déposition durant les six enquêtes qui suivirent.

Pourtant, et le fait est à souligner, sur les six enquêtes qui n'occasionnèrent aucune déposition, trois d'entre elles ont pourtant connu un avis défavorable du Service Rapporteur - ce qui démontre bien qu'il y avait sujet à déposer.

On voit bien par là combien la multiplication des enquêtes atteint un but évident : elles n'ont plus de publique que le nom.

Voilà pourquoi des dossiers mal bâtis, ne respectant pas les normes des installations classées, arrivent au C.D.H. sans que la population ait pris la peine de déposer et pourquoi la préfecture peut croire que les habitants des communes rurales acceptent volontiers les installations classées.

Imagine-t-on la démobilisation électorale, si l'on avait pratiqué huit référendums en deux ans ? Sachant que, de plus, le résultat n'aura aucune influence sur les décisions prises ?

Certes, le préfet est tenu d'instruire dans un délai aussi court que possible toutes les demandes d'autorisation qui lui parviennent. Et nombre de pétitionnaires trouvent déjà le délai bien long, mais si l'on sait que la moitié des dossiers en examen concernent des régularisations (c'est-à-dire l'examen d'installations illégales), on en arrive à la conclusion suivante : il y a trop d'enquêtes trop rapprochées parce qu'il y a trop de fraudeurs et tant pis si au rythme actuel plus personne n'a le temps de déposer.

Et le plus paradoxal de l'affaire c'est que, plus une commune connaît d'enquêtes publiques, c'est-à-dire voit croître le nombre d'installations classées donc l'accroissement de son cheptel et des nuisances qui s'y rapportent, moins la population se manifeste à l'occasion des enquêtes.

Au bout du compte, on arrive à un résultat inverse de l'objet souhaité et la population devient muette en proportion de la multiplication du nombre d'enquêtes.

Un simple brin de réalisme montre qu'il est impossible d'étudier tant de dossiers en si peu de temps et qu'engendrer des enquêtes publiques avec cette fréquence, c'est presque inévitablement encourir le désintérêt des populations.

Comme par ailleurs, chaque enquête, chaque installation est présentée comme une entité et n'est nullement reliée aux cheptels et aux épandages des communes concernées, personne n'est capable de mesurer ce que ce supplément de cheptel donc d'azote organique aura pour conséquence réelle sur l'environnement et la meilleure des dépositions manque d'informations essentielles pour conforter son discours, et le Service Rapporteur pourra ironiser dans son Rapport d'Instruction en parlant de "remarques de portées générales".

## ***LES ENQUETES A REPETITION POUR UNE MEME INSTALLATION***

Il y a une autre technique pour atteindre à l'indifférence des populations et des municipalités en matière d'enquête publique : c'est l'enquête à répétition. Soit qu'elle fasse suite à un premier avis défavorable soit à des demandes d'extensions tous les deux ans.

Nous n'en prendrons ici qu'un seul exemple qui paraîtra caricatural au néophyte mais n'est en fait que d'une affligeante banalité, comme tout ce mémoire le prouve.

Le dossier n°18412494TA du 06/06/95 (faisant suite à une enquête du 06/03 au 07/04/95 pour une régularisation d'élevage de taurillons et une extension de poulailler). Le Service Rapporteur ayant émis un avis défavorable, le demandeur a préféré retirer son dossier alors même qu'il était prévu à la séance du C.D.H.

Cinq mois plus tard (le 07/11/95) ce dossier, largement modifié aux dires du Service Rapporteur, figure de nouveau à l'ordre du jour du C.D.H.

Ce jour-là, le C.D.H. avait l'âme légaliste (on regrettera que ce ne soit pas toujours le cas) et décida qu'il ne pouvait se prononcer que sur le dossier initial (celui ayant fait l'objet de l'enquête publique) et non le dossier modifié, et donna donc un avis défavorable.

Fin du premier round.

Le dossier modifié (18410596VO) est présenté en enquête publique puis soumis au C.D.H. qui donna un avis favorable le 5 novembre 1996.

Notons au passage le glissement de qualification de TA (taurillons) en VO (volailles) alors que les deux dossiers présentent des demandes d'extensions quasi identiques.

Fin du deuxième round

Un nouveau dossier de demande d'extension (n°18412197VO) après une nouvelle enquête publique fut soumis au C.D.H. le 30/06/98 et reçut un avis favorable.

Fin du troisième round et l'éleveur a gagné par K.O. et le C.D.H. est au tapis.

Pourtant, et pour une fois, la procédure a été scrupuleusement respectée, le premier dossier a été repoussé, le dossier rebâti a du passer en enquête publique et à chaque extension, chacun a pu donner son avis.

Pourquoi dire que l'éleveur a gagné et le C.D.H. au tapis ?

Premièrement, parce que la régularisation projetée, et finalement obtenue au deuxième passage, concernait 120 taurillons, élevés dans des bâtiments ayant obtenu permis de construire et autorisation à plus de cent mètres des tiers mais édifiés à 3,50 m. (trois mètres cinquante) des dits tiers.

Deuxièmement, parce qu'entre l'avis défavorable du C.D.H. en novembre 1995 et la présentation du nouveau dossier en novembre 1996, le pétitionnaire n'avait pas diminué d'une unité son cheptel illégal.

On le voit ce n'est point d'être un fraudeur qui compte, ce n'est point de ne pas respecter les limites d'implantation qui compte, ce n'est point de ne pas respecter les arrêtés préfectoraux qui compte, ce qui compte c'est de faire preuve d'obstination jusqu'à ce que le C.D.H. cède à sa demande ou plus exactement permette de légaliser une totale illégalité et une parfaite iniquité à l'égard des tiers.

## **LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### ***L'AVIS D'ENQUETE***

Nous rappellerons que le Code de l'Environnement indique, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 à 6 de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, les dispositions légales relatives à l'enquête publique, son déroulement et sa publicité sachant que :

"l'enquête publique a pour objet d'INFORMER le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions".

Parmi les obligations, il y a celle de l'affichage de l'avis sur le lieu d'installation. Soulignons pour qui ne pratique pas le terrain, que celui-ci est parfois affiché de manière aussi peu publique que possible : panneau à soixante centimètres du sol, en retrait de la route, etc. et que, de plus, personne ne vient vérifier si cet avis est affiché en bonne et due place.

Mais lorsqu'il s'agit d'installation classée, les problèmes liés à l'environnement ne se situent pas seulement sur le lieu d'installation mais aussi sur les terres d'épandage.

Et ces terres d'épandages sont bien souvent réparties dans d'autres communes que celle du lieu d'installation et en sont même parfois fort distantes, dans ce cas l'avis est affiché - non sur les lieux d'épandage mais dans les mairies des communes concernées.

En conséquence les voisins des lieux d'épandage savent rarement que l'enquête publique les concerne directement, puisqu'il leur faudrait étudier le dossier pour connaître la localisation précise des surfaces épandables retenues.

Quand on sait que ces terres d'épandages peuvent jouxter un ruisseau, une pièce d'eau voire un barrage...et que les riverains n'en savent rien...

Nous noterons que si certaines mairies affichent avis et arrêtés à l'extérieur des bâtiments - ceux-ci sont donc visibles 24 heures sur 24 - d'autres affichent les avis d'enquêtes publiques à l'intérieur, dans le hall d'accueil. Ils ne sont donc visibles qu'aux heures d'ouverture de ladite mairie et seulement si l'on en franchit les portes ; il y a là, indiscutablement, une restriction certaine à la publicité de l'enquête. Comme si l'on affichait les panneaux électoraux uniquement dans la salle du conseil municipal.

### ***DE L'INEGALITE DES ENQUETES PUBLIQUES***

#### **L'ACCES AUX DOSSIERS**

Qui dit enquête publique dit accès à l'information du public, large accès du public à l'information, sinon à quoi bon nommer une enquête, *publique*. Or, l'accès à l'information est loin d'être toujours facile et parfois même il y a rétention d'informations.

Posons immédiatement, et en préalable, une donnée indiscutable (sur laquelle nous reviendrons à propos des bureaux d'études) : il est impossible d'étudier l'ensemble d'un dossier en deux ou trois heures (même si on est habitué à le faire).

L'accès le plus évident au dossier est sa consultation dans la mairie du lieu d'installation ; surtout que ce sont les populations du lieu d'installation qui se sentent directement concernées.

Et, l'étude d'un dossier en mairie relève d'un survol permettant si l'on est un voisin de s'inquiéter des parcelles vous touchant, ou si l'on est un membre d'association de protection de l'environnement de prendre note de quelques remarques essentielles.

L'importance de l'installation, ou plus exactement, des zones d'épandage concernées détermine la population invitée à donner son avis. En revanche, que les épandages concernent une seule ou une dizaine de communes, une seule mairie tient à la disposition du public, le cahier d'observations : celle du lieu de l'installation. Et toutes les mairies ne disposent pas des mêmes infrastructures ni du même personnel.

Ainsi, si la mairie d'une commune de plusieurs milliers d'habitants ouvre ses portes du lundi matin au samedi midi, les communes rurales de quelques centaines d'habitants (les plus souvent concernées par les enquêtes publiques) disposant de peu de moyens et de peu de personnel n'entrouvrent leurs portes qu'avec parcimonie. Certaines ne sont ouvertes que le matin, d'autres que l'après-midi, beaucoup sont fermées un jour de semaine et bien peu sont ouvertes, le samedi.

Ainsi certaines enquêtes se déroulent-elles dans une quasi-clandestinité et ne sont pas accessibles à une personne ayant un emploi dans le commerce ou dans le tertiaire.

Imaginons que nous ayons pu nous rendre à une heure ouvrable à la mairie du lieu d'installation pour consulter le dossier. Il arrive que celui-ci soit déjà en consultation mais qu'importe.

Dans certaines mairies, on vous propose de consulter le dossier qui rappelons-le contient des cartes cadastrales de grande dimension dans le hall d'accueil, sur une table encombrée de prospectus.

Si après avoir consulté le dossier, vous vous rendez compte qu'il demande une analyse approfondie et que pour ce faire vous avez besoin d'en avoir photocopies, vous risquez que cette demande pose problème.

<p>Le simple particulier n'a pas, en Ile-et-Vilaine, la possibilité de faire photocopier le dossier. Il s'attire un refus clair et net de la mairie, du commissaire enquêteur et de la préfecture.</p>
--

Cette attitude est justifiée par un jeu d'interprétations juridiques qui demanderait à être sérieusement revu, soit le dossier d'étude est un document administratif et alors tout un chacun peut en avoir photocopie, soit c'est un document privé mais alors...quid de l'enquête publique.

En revanche, et heureusement, les textes sont formels : si vous êtes membre d'une association agréée vous avez le droit d'obtenir photocopie. Mais comme les employés des

mairies, dans l'ignorance de ce texte, vous feront barrage, vous avez intérêt à avoir devers vous, soit le Code de l'Environnement, soit une lettre explicite de l'association en question, ou vous serez obligé d'exiger qu'on prenne contact avec la Préfecture.

Et même malgré cela, il arrive que l'on vous refuse les photocopies d'un dossier (ainsi récemment à Guer, le commissaire enquêteur déclarant que le dossier était un document privé et qu'il n'y avait pas lieu d'en permettre une photocopie même à un membre d'une association agréée).

Photocopier un dossier est long et coûteux, en conséquence vous devrez parfois attendre 48 heures et chaque copie peut vous être facturée 1F50 pièce ...

On le voit, l'accès réel à un véritable examen du dossier est moins évident et moins public qu'on pourrait le croire.

Et vouloir déposer utilement (c'est-à-dire en confrontant les données formelles aux réalités du terrain et proposer des améliorations au projet présenté) demande une disponibilité et une opiniâtreté certaines - **sachant que tous ces efforts et tout ce travail n'auront que pas ou très peu d'écho sur le Rapport d'Instruction de la D.S.V.**

### ***DES DEPOSITIONS DU PUBLIC***

Que le voisin le plus proche vienne consulter le commissaire enquêteur qui prendra note de ses doléances ou que trente personnes viennent exprimer leur désaccord sur l'élevage hors sol ou encore que les comités de défense de l'environnement rédigent des contre-rapports, démontant, point par point, les carences et les oublis du dossier, les insuffisances de l'étude d'impact et l'incohérence du plan d'épandage, revient quasiment au même pour le C.D.H.

Qu'une observation soit d'ordre général ou qu'elle soit une mise en cause directe et justifiée de certains éléments du dossier, n'est nullement perceptible par les membres du C.D.H. puisque généralement le compte rendu du déroulement de l'enquête ne prend; au mieux, que cinq à six lignes du Rapport d'Instruction de la D.S.V. élaboré pour leur délibération.

Certes, il y a quelques exceptions - une dizaine dans les 242 dossiers étudiés, lors même que ce chiffre devrait être multiplié par cinq ou six. Il n'est pas surprenant que, faute d'être écoutés et entendus par les autorités administratives, public et associations finissent, au fil du temps, par renoncer à déposer.

<p style="text-align: center;"><b>Sur les 242 dossiers soumis au C.D.H. en 2 ans</b> <b>111 n'ont fait l'objet d'aucune déposition.</b> <b>Près de la moitié des enquêtes publiques n'ont pas atteint leur but</b> <b>puisque personne n'est venu déposer.</b></p>
--

## LES MAIRIES CONSULTEES

*La qualité des territoires n'est pas un gisement qui s'exploite,  
mais une construction collective porteuse d'atouts divers :  
tourisme mais aussi attractivité pour de nouveaux résidents.*

*Rapport "Qualité Oblige"*

Avant d'étudier plus avant le processus et le résultat des délibérations des conseils municipaux concernés par les enquêtes publiques d'installations classées, il y a lieu de faire trois remarques fondamentales :

1° - Comme le souligne le "Rapport VOYNET", les agriculteurs et les membres de professions directement liées à l'agriculture sont largement sur-représentés dans les conseils municipaux des petites communes de la campagne française (y compris en Ile-et-Vilaine).

Les non-agriculteurs, ainsi que les rurbains et retraités, y sont généralement ultra-minoritaires, lors même qu'ils forment la majorité des habitants desdites communes.

2° - Comme nous le verrons, l'avis des conseils municipaux est tout à fait contradictoire en matière d'enquête publique, selon que le lieu d'exploitation est situé ou non sur la commune.

3° - Nous remarquerons, par expérience, que le conseiller municipal, chargé d'étudier le dossier, est le plus souvent un éleveur ou un professionnel lié à l'agriculture ... dans ces conditions, on jugera de son impartialité.

Notons également que les habitants des communes rurales ignorent généralement, les conseillers municipaux ignorent ou feignent d'ignorer que l'avis des municipalités est purement consultatif. C'est pourquoi on peut lire de plus en plus souvent : "la préfecture ne suivant pas les avis de la mairie, le conseil municipal se refuse à délibérer".

On peut ajouter cependant à la défense de ces conseils municipaux que leur avis est consultatif et qu'il est, de ce fait, légitime qu'une décision contraire puisse être prise par le préfet.

En revanche, si TOUS leurs avis défavorables motivés sont suivis d'une autorisation préfectorale - alors ils peuvent estimer leurs délibérations comme étant de pure forme.
---

## ***LES DELIBERATIONS***

### **DE LA MAIRIE DU LIEU D'EXPLOITATION**

Lorsqu'une enquête publique concerne une usine ou un laboratoire, par exemple, ou touche une grande agglomération, les conseillers municipaux qui ont à en délibérer ne connaissent pas personnellement l'industriel, l'architecte, les financiers à la base du projet

En revanche, lorsqu'il s'agit de la construction d'un poulailler ou de l'extension d'une porcherie dans une commune de 1.000 habitants, tous les conseillers municipaux connaissent le pétitionnaire, peuvent avoir des intérêts communs et parfois sont de la même parentèle.

Mieux encore, il arrive assez souvent que le pétitionnaire soit un conseiller municipal.

Dans ce contexte, on comprendra aisément que les membres du conseil municipal du lieu de l'installation soient quelque peu gênés pour donner, éventuellement, un avis défavorable en séance publique et généralement par vote à main levée.

Dans cette assemblée municipale, ce n'est pas le dossier qui est jugé, mais le pétitionnaire et plus encore sa position et son influence dans la commune.

On sait que la loi fait obligation aux mairies de délibérer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête et nous remarquerons, avec une ironie fort mesurée que lorsqu'un projet intéresse fortement l'un des conseillers municipaux, la délibération et le vote ont lieu dans les jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Comme par hasard, le vote est favorable et comme par hasard sa publication à la mairie et dans la presse locale est immédiatement répercutée.

Pour qui est sur le terrain, l'impact est certain et ceux qui regardaient cette installation avec suspicion ou colère abandonnent, la plupart du temps, tout projet de déposition en déclarant que de toute façon la mairie a voté "pour".

On notera, au passage, que le Rapport d'Instruction de la D.S.V. montre, dans la mesure où il possède et retranscrit les informations en sa possession, que nombre de municipalités du lieu d'installation n'éprouvent pas la nécessité de délibérer et de voter, laissant aux autres municipalités concernées le soin d'apporter remarques et réserves - surtout dans le cas de dossiers sensibles.

Nous aurons maintes fois l'occasion de constater cette attitude dans les dossiers au cas par cas, analysés tout au long de cette étude.

Sur les 398 dossiers soumis au C.D.H. de juin 1997 à mai 1999, pour lesquels la mairie du lieu d'installation a été consultée, on recense :

	Type d'avis	Nombre	Total
Absence d'avis	Inconnus	36 (a)	44
	Sans avis	5	
	Refus d'avis	2	
	Impossibilité	1	
Considéré favorable	Moitié moitié	1(b)	184
	Egalité	1	
	Favorable	172	
	Réserves	10	
Considéré défavorable	Pas favorable	1	14
	Défavorable	13	
	<i>total</i>	242	242

- (a) soit que l'avis de la commune ne soit parvenu dans les temps au C.D.H. soit que la commune n'ait pas délibéré. Quoi qu'il en soit les membres du C.D.H. ont délibéré sans le connaître.
- (b) favorable à la régularisation, défavorable à l'extension.

En conséquence, on peut dénombrer plus de 95 % d'avis favorables ou équivalents puisqu'une absence d'avis ne saurait mettre en garde le C.D.H.

Il est intéressant de noter que malgré le contexte plus que favorable au pétitionnaire dans les communes rurales, treize projets d'installation classée ont rencontré un avis défavorable de la commune du lieu d'implantation :

#### Analyse des cas d'avis défavorables de la mairie du lieu d'exploitation

Type d'installation	Objet de la demande	Quantité	N° de dossiers
Porcherie	Régularisation	3	10714196PO 36016696PO 19508098PO
	Extension	2	27116196PO 32827597PO
	Dérogation	1	09844498PO
Poulailler	Création	3	22317096VO 34243897VO 21901498VO
	Régularisation/ Extension	2	25102497VO 12628596VO
	Extension	1	33136397VO
Bovins	Dérogation	1	33211897VL
	Régularisation	1*	21901498VO

\* dossier n°21901498VO concernait à la fois la création d'un poulailler et une régularisation de bovins.

Pour qui est familier des arcanes administratives, les dossiers ci-dessus sont intéressants. Sachant que les deux derniers chiffres du numéro de dossier correspondent à l'année, un simple coup d'œil permet de voir que c'est essentiellement dans les premiers mois concernés par notre mémoire qu'un certain nombre de communes ont tenté de s'opposer à la prolifération des élevages industriels.



Nous l'avons dit, nous le disons, nous le redirons : devant l'attitude laxiste des services administratifs et de la préfecture, nombre de communes d'Ille-et-Vilaine, qui dans un premier temps, après étude approfondie des dossiers, et devant la situation catastrophique de l'environnement et de la qualité des eaux en Bretagne, avait donné un avis défavorable (considérant cet avis comme un signal fort) ont aujourd'hui renoncé.

Si notre point de vue avait besoin d'être conforté, il faut savoir que les cinq communes ayant eu à connaître d'autres enquêtes publiques après cet avis défavorable ont toutes donné, par la suite, un avis favorable, et ce lors de dix enquêtes.

Il est fort intéressant de comparer les 13 dossiers jugés non satisfaisants, par leur propre commune - aux avis du commissaire enquêteur, du Service Rapporteur ainsi qu'à celui du C.D.H. :

Le commissaire enquêteur, et c'est pour le moins inquiétant, n'a jamais eu la même lecture que la commune du lieu d'implantation, puisque les dossiers susmentionnés ont tous connu un avis favorable de celui-ci.

Alors que le Service Rapporteur a majoritairement jugé que les communes fondaient leur avis sur des motifs valables puisque par 7 fois il a émis un avis défavorable et une fois il a jugé qu'il fallait accepter la régularisation et refuser l'extension.

Cependant, et c'est bien le plus important, le C.D.H. n'a suivi l'avis des communes et du Service Rapporteur que 4 fois, ce qui revient à dire que :

**trois fois sur quatre, l'avis négatif motivé d'une commune  
du lieu d'implantation de l'exploitation demeure sans effet.**

#### **DES AUTRES MAIRIES CONSULTEES**

Lorsqu'un conseil municipal est consulté parce que des terres d'épandage sont situées sur la commune, mais que l'élevage hors sol est situé sur une autre commune, les délibérations sont nettement plus contrastées.

Le dossier n'est alors généralement examiné (quand il l'est) que sous un angle : la situation des terres d'épandage situées sur la commune.

Puis, le vote dépend de la philosophie du conseil municipal en matière d'élevage hors sol. C'est dire qu'en général, l'avis reflétera la proportion d'éleveurs et de membres de professions para-agricoles ou de parents d'éleveurs siégeant au sein du Conseil.

Etant entendu que par un réflexe courant de propriétaire, bien des conseils municipaux préféreraient disposer des surfaces disponibles d'épandages sur leurs communes au profit de leurs seuls administrés.

Notre travail nous a confirmé ce que nous avons constaté sur le terrain, à savoir que nombre de communes votent favorablement pour l'installation, la régularisation ou l'extension des installations classées implantées sur leur territoire et votent défavorablement pour d'identiques installations implantées en dehors de la commune.

Cette facile dialectique ne se justifie ni au regard du dossier ni de l'esprit de l'enquête publique mais trouve ses fondements partisans dans une sorte d'esprit de clocher électoraliste.

*Quelques avis en guise de perles*

MONT-DOL : "le pays de DOL produit suffisamment de lisier sans avoir à en "importer" de la région de FOUGERES..."

PANCE : "Les terres d'épandage de la commune devraient être réservées aux exploitants de la commune".

TEILLAY : "considérant l'existence de nappes phréatiques sur la commune et la nécessité de préserver les zones d'épandages pour les agriculteurs de la commune..."

CHASNE sur ILLET : "la commune n'étant pas limitrophe, le conseil municipal, qui estime ne pas être concerné, ne se prononce pas".

RIMOU : "ne souhaite pas donner un avis sur ce dossier mais émet une réserve quant à la taille de l'exploitation".

CORPS-NUDS : "décide de ne pas prendre position mais demande que les pouvoirs publics aient les moyens de vérifier que la réglementation soit bien respectée".

SAINT JUST : "considérant qu'il s'agit de la délocalisation d'une très grosse entreprise des Côtes d'Armor émet un avis défavorable".

CUGUEN : "souhaite que les surfaces d'épandage de la commune soit réservées aux exploitants de la commune".

COMBOURG : "considérant la nécessité de réserver des surfaces disponibles pour les agriculteurs proches".

LA CHAPELLE GACELINE : "émet un avis défavorable ne désirant pas que le territoire de la commune devienne un terrain d'épandage pour les agriculteurs des communes voisines".

ROMAGNE : "défavorable du fait de la nécessité de garder des terres d'épandage pour les agriculteurs de la commune".

LANGAN : "souhaite préserver à présent les terres d'épandage pour les jeunes agriculteurs".

Le rapport *Qualité Oblige* a raison de souligner qu'en Bretagne les terres sont aujourd'hui considérées comme des terres poubelles. Le lisier, les fientes, contrairement à ce que disent et redisent les bureaux d'études ne sont pas considérés comme des engrais (venant diminuer la facture des engrais chimiques) mais comme des déchets dont il faut se débarrasser - d'où la course aux terres d'épandage et les réflexes autarciques de certaines municipalités.

## LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU L'ACCUMULATION DE MALENTENDUS

Comme cette étude ne veut en aucun cas mettre en cause des personnes mais un système, nous n'avons pas souhaité (ce qui était assez simple à faire) mettre en regard de chaque cas que nous étudions le nom du commissaire enquêteur. En revanche, il est indiscutable si l'on étudie la liste des commissaires enquêteurs et les enquêtes publiques qui leur sont confiées, qu'on peut remarquer, sans y voir de malice particulière :

qu'un grand nombre n'a jamais ou très peu eu d'enquêtes à instruire,

qu'un grand nombre a eu fort peu d'enquêtes à instruire,

mais qu'un très petit nombre a eu la très grande majorité des enquêtes à instruire.

On peut même s'interroger sur la liberté de penser et de conclure des commissaires enquêteurs puisque l'Ille-et-Vilaine a connu le cas d'un commissaire enquêteur qui après avoir émis un avis défavorable s'est vu "privé" d'enquêtes pendant plusieurs mois.

Enfin, nous rappellerons que la préfecture doit recueillir l'avis du commissaire avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête.

A cette occasion, le commissaire enquêteur formule toutes observations :

- sur le choix des dates d'enquête
- sur les jours et heures auxquels le public pourra accéder au dossier d'enquête.

Or, nous avons vu combien le choix de ces dates pouvait ou non représenter d'obstacles à l'information du public.

De même, il est arrivé qu'un même commissaire enquêteur ait en charge deux enquêtes différentes, mais parfaitement simultanées, pour deux exploitations intéressant les mêmes bassins de population, sans que celui-ci ne trouve rien à en redire.

Ceci est l'un des cas où le public doit faire preuve d'ubiquité puisqu'il ne dispose que d'un mois pour prendre connaissance de 2 dossiers différents, déposés dans deux mairies distinctes, mais qui le concernent également.

Considérant le nombre d'enquêtes pour lesquelles nous avons relevé des dates discutables on jugera par-là du regard, du sens de leur rôle et de leur mission, de certains commissaires enquêteurs.

## LES MALENTENDUS AVEC LE PUBLIC

Nous rappellerons que le commissaire enquêteur est nommé et choisi sur une liste d'aptitude en vertu du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998.

Pour le public, c'est l'homme clé. Le seul qui a, à la fois, un contact avec le dossier, le pétitionnaire ainsi qu'avec l'administration.

Le public, mal informé, lui prête souvent des pouvoirs qu'il n'a pas, et s'imagine qu'il est de sa compétence de freiner la prolifération des installations hors sol ou de prendre l'argument des pollutions et nuisances engendrées par ces installations comme possibilité de barrer la route à une nouvelle porcherie ou un nouveau poulailler.

Il est vrai que les titres de commissaire et d'enquêteur ont des connotations à la fois policières et judiciaires qui ne sont pas sans créer une certaine ambiguïté.

En vérité, si l'on peut recenser trois grands types de commissaire enquêteur, nous dirons, pour notre part : tant vaut l'homme, tant vaut le commissaire enquêteur.

Cependant il est un point qui pose problème - problème si crucial que le Tribunal Administratif y voit un motif indiscutable d'annulation, c'est lorsque le commissaire enquêteur conclut, et la chose arrive trop souvent :

"Aucune remarque n'ayant été portée sur le registre d'informations,  
le commissaire enquêteur donne un avis favorable."

Comme si le commissaire enquêteur n'était pas à même d'étudier les dossiers, de visiter les lieux, de rencontrer le pétitionnaire et le bureau d'études et de se faire un avis personnel sur la pertinence du projet.

Comme si le registre d'observations n'était qu'un livre de réclamations. L'enquête publique n'a pas pour objet d'enregistrer d'éventuelles réclamations mais de permettre, à l'analyse, d'estimer si l'installation projetée occasionne ou non des pollutions ou des nuisances incompatibles avec les textes en vigueur.

**Il est plus que regrettable,  
et il est même hors la loi selon le Tribunal Administratif ,  
que le commissaire enquêteur n'ait pas d'avis.**

Et nous comprenons mal que, dans ces conditions, depuis des années, les services de la préfecture aient benoîtement enregistré ce manque d'enquêtes et d'avis de celui qui est chargé pendant un mois de recevoir les observations du public et de présenter des conclusions motivées.

Car, rappelons-le, le rôle du commissaire enquêteur est double. Enregistrer toutes les déclarations et c'est l'objet de son compte-rendu de l'enquête, et donner son avis sur le dossier et c'est l'objet de son deuxième travail écrit : ses conclusions personnelles et motivées.

## LES MALENTENDUS AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

Tous les dossiers qui ont été jugés non conformes par le C.D.H. pour des raisons tout à fait évidentes (charges d'azote trop élevées, installations en zone de captage ou trop près d'un bourg, ou du fait d'une illégalité flagrante) ont tous obtenu un avis favorable du commissaire enquêteur.

De même à lire les Rapports d'Instruction de la D.S.V., les anomalies les plus flagrantes relativement au plan d'épandage (zones de captage, inondables, à lotir) relevées par la D.D.E., la D.D.A.S.S., les communes intéressées, sont presque toujours ignorées par le commissaire enquêteur.

Lors même que le Guide pratique de l'enquête publique, édité par le Ministère de l'Environnement, indique : "le commissaire enquêteur doit prendre connaissance du dossier d'enquête dès le début de la procédure, afin d'être en mesure de formuler toutes propositions utiles".

L'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont notamment pour but de "permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information".

Il est étrange et même effrayant de constater ce divorce existant entre l'examen d'un dossier vu à travers les lunettes des diverses Directions Départementales et la vision qu'en exprime le commissaire enquêteur. Car nous ne parlons pas ici d'avis, plus ou moins subjectifs, mais de la prise en compte de données indiscutables en regard des textes réglementaires.

Il y a là des carences si manifestes dans l'étude du dossier qu'on est indiscutablement devant un problème, soit de formation, soit d'aptitude, soit de conception du rôle de commissaire enquêteur.

Aujourd'hui, en pratique, il existe 3 grandes figures de commissaire enquêteur :

Ceux qui considèrent le public et les associations de défense de l'environnement comme des rétrogrades, plutôt sectaires, et les installations hors sol comme indispensables à l'économie bretonne. Lors des contacts, leur impartialité n'est pas évidente et leurs comptes rendus en portent la marque (comme nous le verrons lors de l'étude de dossiers complets). Ils sont, de cœur, partie prenante du dossier et répondent aux objections en lieu et place du pétitionnaire.

Ceux qui, faute de formation, faute d'autorité, faute de curiosité, faute de prise de conscience de leur rôle, laissent l'enquête publique poursuivre son bonhomme de chemin, en espérant, surtout, qu'elle ne déclencherà pas de polémiques.

Et, enfin ceux qui à la fois étudient le dossier, se rendent sur l'exploitation, visitent les futurs terrains d'épandage et s'efforcent par nombre de mises en garde et de demandes de prescriptions d'améliorer la future installation. Ils se veulent des médiateurs, souvent compétents, tentant de trouver des conciliations entre un projet jugé économiquement vital par le pétitionnaire et le respect des arrêtés préfectoraux et des règles relatifs à l'environnement.

## LES MALENTENDUS AVEC LE C.D.H.

Ils sont flagrants puisque, de juin 1997 à mai 1999, le C.D.H. s'est toujours trouvé en désaccord avec les commissaires enquêteurs qui ont donné des avis défavorables.

De même lorsque le C.D.H. a donné un avis défavorable, c'est toujours en désavouant l'avis favorable du commissaire enquêteur qui avait eu en charge le dossier.

On peut d'ailleurs s'étonner que le commissaire enquêteur ne soit pas invité aux séances du C.D.H. Après tout, c'est l'homme du dossier, du terrain et l'unique intermédiaire entre les populations et le projet.

Et ce ne sont pas les quelques lignes, voire une seule, figurant sur le Rapport d'Instruction remis aux membres du C.D.H. qui peuvent rendre compte des problèmes soulevés lors de l'enquête publique.

Mais où le malentendu devient grave c'est lorsque le commissaire enquêteur assortit son avis favorable d'un certain nombre de prescriptions ou de réserves et que le C.D.H. ne demande pas que ces prescriptions soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

D'une part, même si les prescriptions des arrêtés sont trop rarement suivies d'effet - elles ont au moins le mérite d'exister et de fixer des règles.

D'autre part, le guide pratique de l'enquête publique rappelle à propos des recommandations et réserves, la remarque suivante : **« si l'autorité compétente ne satisfait pas aux réserves dont est assorti l'avis favorable du commissaire enquêteur, alors l'avis devient réputé défavorable »**.

Il importe donc que le Rapport d'Instruction soit fort précis sur ce point. En effet dans le cas où les recommandations du commissaire enquêteur ne seraient pas incluses dans l'arrêté préfectoral, ledit avis serait réputé défavorable et autoriserait alors à un recours en sursis à exécution auprès du tribunal administratif.

Ce distinguo montre bien l'importance que le législateur a donné à l'avis et aux justifications de l'avis du commissaire enquêteur.

Dans ces conditions, on comprend mal que le Service Rapporteur y accorde moins d'importance que le législateur et que le C.D.H. n'éprouve pas la nécessité de recevoir le commissaire enquêteur lorsque celui-ci émet un avis défavorable ou assortit son avis de réserves.

Ainsi pour prendre un seul exemple, le Rapport d'Instruction du dossier n°12830297VO indique : Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous condition de déplacer l'implantation du poulailler de 5 mètres pour être à 20 mètres de l'axe.

Le Service Rapporteur, quant à lui, note "le déplacement du bâtiment de 5 mètres pour un meilleur accès à l'élevage reste à mon sens à l'appréciation de l'agriculteur et sera sans conséquences sur les prescriptions d'implantation".

*On voit bien que cette condition est suspensive de l'avis favorable et qu'en conséquence (puisque le Service Rapporteur estime ne pas devoir en tenir compte) cet avis aurait dû être considéré comme défavorable, avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne.*

#### **DU PEU D'EFFET DE L'AVIS DEFAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sur 5 dossiers (09127096PO, 22119497VO, 00917097PO, 13751597PO, 17148697VO), le commissaire enquêteur a émit un avis défavorable ; il s'agissait en l'occurrence, d'une création et de quatre régularisations/extensions.

le dossier 09127096PO est examiné plus en détail sous le titre *ou de l'inutilité du commissaire enquêteur.*

le dossier 22119497VO est examiné plus en détail sous le titre *ou la démonstration des droits régaliens du C.D.H.*

le dossier 00917097PO est examiné plus en détail sous le titre *ou pourquoi les retraités ont le blues.*

le dossier 13751597PO est examiné plus en détail sous le titre *ou du regard diamétralement opposé du public, des communes et des services de l'Etat*

le dossier 17148697VO est examiné plus en détail sous le titre *ou avis aux touristes : circulez y'a rien à voir sauf les chômeurs de "vélo-rail"*

Pour ces cinq dossiers le Service Rapporteur a donné un avis favorable et a été, en l'occurrence, suivi par le C.D.H.

L'analyse de chacun de ces dossiers sera l'occasion de mesurer le non-impact de l'avis et des motivations du commissaire enquêteur tant sur le Service Rapporteur que sur le C.D.H. Notons, déjà, cependant qu'en ce qui concerne le dossier n°17148697VO le Service Rapporteur reconnaît que l'avis du commissaire enquêteur est fondé mais s'appuie sur l'avis favorable de la commune lieu d'implantation pour approuver cette régularisation et extension.

On est là au cœur même de la philosophie propre aux autorités  
en ce qui concerne les enquêtes publiques :

Face à un avis défavorable, on rappelle que cet avis est consultatif ;  
mais on s'appuie sur les avis favorables pour permettre une autorisation.

**Ainsi, en 24 mois, de juin 1997 à mai 1999, le C.D.H. se trouvait confronté 5 fois, et seulement 5 fois, à un avis défavorable du commissaire enquêteur et par 5 fois il a désavoué celui-ci.**

**En 24 mois, de juin 1997 à mai 1999, le C.D.H. a donné 21 fois un avis défavorable lors même que le commissaire enquêteur avait, lui, donné un avis favorable.**

De deux choses l'une : ou le commissaire enquêteur s'est lourdement trompé dans son analyse du dossier et, dans ce cas, c'est un mauvais commissaire enquêteur, il devrait être

momentanément rayé de la liste des commissaires enquêteurs pour être astreint à une formation complémentaire avant d'être de nouveau en charge d'une enquête.

Ou le commissaire enquêteur a bien fait son travail, analysé le dossier, visité les lieux, présenté des observations pertinentes et on ne comprend pas, alors, que le Service Rapporteur ait été en opposition avec son avis motivé.

Quoiqu'il en soit, on se doit de constater une totale divergence de jugement, à partir des mêmes éléments entre le C.D.H. qui juge à partir du Rapport d'Instruction de la D.S.V. et du commissaire enquêteur qui juge à partir d'un dossier complet, des observations du terrain et de la visite éventuelle de l'installation.

En outre et c'est fondamental, si le pétitionnaire et le bureau d'études peuvent être reçus lors de la séance du C.D.H. pourquoi dans les cas rarissimes (5 sur 241 enquêtes publiques) où un commissaire enquêteur émet un avis défavorable, celui-ci n'est-il pas entendu en séance plénière du C.D.H., et ce afin que les membres du Conseil soient mieux à même de juger du dossier ?

Si l'avis du commissaire enquêteur n'est suivi ni par le Service Rapporteur ni par le C.D.H., ni par le préfet ; si les réserves et recommandations qu'il formule ne sont pas annexées à l'arrêté préfectoral, on peut sincèrement douter de l'utilité de celui-ci.

Pas exactement, puisque l'avis défavorable d'un commissaire enquêteur permet à un particulier ou une association de saisir le Tribunal Administratif, dans de meilleures conditions, pour obtenir rapidement un sursis à exécution. Mais qui le sait ?

Mais, outre que la démarche est lourde et onéreuse, c'est reconnaître, et ce ne sera pas la dernière fois, que la seule autorité réelle en matière d'installation classée est le Tribunal Administratif.

Désavouer à chaque fois le commissaire enquêteur qui émet un avis défavorable, aurait dû poser problème au C.D.H. et aux services préfectoraux. On ne peut être qu'étonné qu'une telle prise de position n'ait pas fait débat au sein de ces instances.

Sur les 241 Rapports d'Instruction relatifs à des enquêtes publiques, on notera que :

- 98 des rapports se contentent d'indiquer "commissaire enquêteur : favorable".
- 4 notent que le commissaire enquêteur "donne un avis favorable PUISQUE personne n'a formulé de remarque ou observation".
- A ce laconisme parfait, il faut ajouter 10 rapports qui indiquent seulement "la nécessité de prévoir des haies".

Dans près de la moitié des enquêtes publiques, l'avis non motivé du commissaire enquêteur figurant dans le Rapport d'Instruction n'apporte aucun élément d'information susceptible d'éclairer le C.D.H. dans son vote.
--



## *Quelques perles pour un collier de commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur :

"émet un avis favorable à cette demande de régularisation [plus de 100% des effectifs autorisés] afin de maintenir une structure financière rentable" (dossier n°00102097PO).

"signale que pour la plupart des questions, les réponses sont dans le dossier, les autres considérations sont d'ordre général" (dossier n°21947197PO).

"précise l'urgence de la mise aux normes de cette exploitation et émet un avis très favorable" (dossier n°32623897V).

"fait remarquer que les observations des voisins immédiats relativement au bruit, odeurs, trafic nocturne, lors de l'enquête : "relèvent d'un rythme différent entre les retraités et les actifs" (dossier n°17101396PO).

"émet un avis favorable, considérant que les mesures nécessaires pour supprimer les écoulements de purin vers un fossé seront prises" (dossier n°27125597PO).

"émet un avis favorable compte tenu de : - la réserve minimale émise au cours de l'enquête publique,- la motivation de l'agriculteur pour pérenniser son élevage, - des capacités techniques et financières de l'agriculteur, - de l'absence de remarques personnelles" (dossier n°10624997PO).

"émet un avis favorable, considérant que ce projet assurera la rentabilité de l'exploitation et en l'absence de réclamation" (dossier n°09403798VO).

"considérant la situation en Z.E.S., remarque que la demande apparaît finalement comme très modérée et tout à fait raisonnable" (dossier n°24520294PO).

"émet un avis favorable, les observations du public n'ayant pas démontré une nuisance réelle de l'élevage" (dossier n°07914298PO).

"émet un avis favorable puisqu'aucun courrier, aucune remarque n'a été faite lors de l'enquête" (dossier n°19623597VL).

"estimant que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec la possibilité de s'exprimer tant pour le public que l'agriculteur émet un avis favorable" (dossier n°19623097PO).

Ayant assisté à des échanges verbaux qu'il qualifie "assez vifs parfois", le commissaire enquêteur y voit : "un relent politique datant des dernières élections municipales de la commune" lors même que par ailleurs il a noté une forte mobilisation pour la défense de l'environnement et la protection de l'eau (dossier n°11713196VO).

Alors qu'il s'agit d'une régularisation de 300% de porcs charcutiers à 85 mètres de tiers: "s'agissant de l'exploitation en cours d'un élevage pour lequel des améliorations de fonctionnement sont prévues" émet un avis favorable à cette demande (dossier n°13602098PO).

"Tout en considérant que les taux de nitrates sont supérieurs à 50 mg/l dans les eaux prélevées dans la zone concernée par le plan d'épandage (56-61-70-74mg/l) ... émet un avis favorable et souhaite que la commune entreprenne une réflexion approfondie sur ce sujet (dossier n°04615897VO).

## **LES BUREAUX D'ETUDES OU L'ECOLE DU MEPRIS**

### ***LE DOSSIER***

Connaissant le montant de la facture moyenne présentée par les bureaux d'études au pétitionnaire pour la constitution de leur dossier soumis à enquête publique, et sachant qu'une grande partie résulte de "coupé-collé" informatique (textes généraux, prescriptions réglementaires, mode d'élevage, généralités sur l'étude d'impact), les demandeurs pourraient espérer de sérieuses études d'impact et un document d'ensemble solide et bien bâti.

Nous avons eu le regret de constater que la plupart des dossiers ne répondaient pas aux règles administratives minimales et que certains comportaient des fautes si flagrantes qu'ils parvenaient même à faire sourciller le C.D.H - dont les censeurs sont pourtant peu sévères.

Par exemple, il n'est que deux points sur lesquels le C.D.H. ne barguigne pas :

- le taux des 170 unités d'azote organique à l'hectare,
- et les extensions en Z.E.S.

Et dans ces conditions, on peut s'étonner que des bureaux d'études présentent des dossiers ne respectant pas l'un de ces paramètres, entraînant automatiquement un avis défavorable du Service Rapporteur et du C.D.H. .

Même si le C.D.H. regarde ces "erreurs" comme vénielles, on peut également s'étonner du nombre d'observations des mairies demandant, pour des raisons si évidentes et si indiscutables, le retrait de parcelles d'épandage - qu'on ne peut comprendre ni admettre que les bureaux d'études les aient classées dans les terres épandables.

Ainsi, il n'est pas rare qu'une municipalité demande l'exclusion de parcelle parce qu'inondable, parce qu'à proximité immédiate d'un futur lotissement, d'une zone de captage ou d'une station d'épuration, etc.

Ces demandes d'exclusion sont simplement entérinées par le Service Rapporteur qui refuse de voir dans l'insertion de parcelles non conformes dans un plan d'épandage par les bureaux d'études, la démonstration évidente d'une étude d'impact bâclée et nettement insuffisante.

Pourtant qu'en aurait-il été de la protection de l'environnement si les communes considérées n'avaient pas pris la peine d'étudier sérieusement les parcelles d'épandage et de demander ces exclusions ?

Dans ce contexte si laxiste, lire sous la plume du Service Rapporteur ou de la D.D.A.S.S. : "insuffisance de l'étude d'impact" laisse entrevoir la vacuité et les insuffisances énormes des dossiers méritant un tel jugement.

Connaissant (du fait de l'étude approfondie de dossiers sur le terrain) les approximations, les contre vérités, le manque de rigueur et de méthodologie des études

d'impact jugées conformes par les services qui ont à en connaître, nous nous demandons même ce que peut être "une étude impact insuffisante" pour la D.D.A.S.S. ou le Service Rapporteur. Ce doit être un dossier proche du néant absolu, du vide sidéral.

Nous aurons l'occasion, dans la partie consacrée à l'examen de dossiers complets, de montrer les à peu près d'études d'impact jugées conformes en Ille-et-Vilaine par les différents services de l'Etat, la D.S.V. et le C.D.H.

#### **DU NON-RESPECT DES VOLETS FONDAMENTAUX DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Nous ne saurions trop insister sur les carences et la volonté de non-information et de désinformation des bureaux d'études, sachant que le dossier présenté en enquête publique comporte quatre volets essentiels :

1° - L'historique et la situation actuelle de l'exploitation

*Il n'est pas rare de découvrir, dans les dossiers présentés par les bureaux d'études, des cheptels actuels de l'installation ou des volumes de fosses fluctuant au fil des pages.*

2° - Les capacités techniques et financières du pétitionnaire

*Ces deux données capitales, quant à l'assurance de l'éleveur hors sol à pouvoir conduire son exploitation dans le respect des contraintes environnementales, sont expédiées généralement en cinq lignes.*

*Le dossier se contente d'indiquer que le pétitionnaire est techniquement capable puisqu'il exerce sa profession depuis x années et qu'il a les capacités financières nécessaires puisqu'il joint en annexe photocopie d'une lettre d'une agence bancaire certifiant qu'elle a été consultée pour un prêt - prêt dont on ignore le montant, la durée, les conditions.*

3° L'étude d'impact, proprement dite, qui doit entre autres comporter des analyses de terre et des analyses d'eau.

*Dans le meilleur des cas, il est joint une analyse de terre par 50 hectares de S.A.U. Mais les parcelles analysées sont généralement celles du pétitionnaire et quasiment jamais celles des prêteurs de terres, parcelles qui sont parfois fort lointaines de l'exploitation.*

*Quant aux analyses d'eau, elles sont les moins nombreuses et les plus limitées possible.*

*Ainsi, quelque soit le point d'eau analysé, il n'a fait l'objet que d'un unique prélèvement, effectué par le pétitionnaire lui-même. On n'y recherche que les nitrates, et, jamais ô grand jamais, le taux découvert, fut-il supérieur à 100mg/l, n'est considéré comme une donnée mettant en cause le bien-fondé de la demande du pétitionnaire.*

*Mieux encore, la nouvelle mode des bureaux d'études consiste à ne plus analyser ruisseaux et rivières bordant ou traversant les zones d'épandage - puisque tout le monde connaît la qualité déplorable des cours d'eau bretons. On se contente donc de l'analyse des puits du pétitionnaire et du prêteur de terres.*

*Lorsqu'il n'y aura plus de puits peut-être se contentera-t-on d'analyser l'eau du robinet en guise de "volet eau" de l'étude d'impact !*

*Pour dire autrement, ces analyses sont des pièces à joindre obligatoirement au dossier, nullement pour servir de base à une réflexion sur la conduite agronomique de l'exploitation, mais pour dissimuler par l'adjonction de ces pièces les insuffisances de l'étude d'impact.*

4° - Le récapitulatif des parcelles retenu dans le plan d'épandage

*Il s'agit le plus souvent d'une totalisation purement arithmétique de surfaces afin de légitimer une pression azotée au-dessous du seuil des 170 N/Ha, qui ne tient aucun compte du terrain, ni de la possibilité effective d'épandre. Ainsi, il n'est pas rare de trouver des parcelles isolées de 0,005 ou 0,01 hectare ou des parcelles orphelines situées à plusieurs kilomètres du lieu d'exploitation.*

*Comme de surcroît, ni le public, ni les mairies, ni le commissaire enquêteur, ni les services de l'Etat ne sont en mesure (ou ne veulent) de certifier que certaines parcelles ne sont pas comprises dans des plans d'épandage différents, ce volet essentiel comme bien d'autres n'est que formalisme ou littérature quand il faudrait des données réalistes sérieuses et vérifiables.*

## **DE QUELQUES GENERALITES ET DE QUELQUES EXEMPLES**

Il est à noter, afin que le non-initié puisse savoir de quoi il est question sans avoir à déchiffrer les 160 pages de "prose" du bureau d'études, qu'il est prévu un résumé non technique en ouverture de dossier. Le plus souvent, ce résumé d'une page comporte à peine plus d'informations que l'avis préfectoral d'ouverture d'enquête publique paru dans la presse.

On peut remarquer que la quasi-totalité des dossiers est rédigée par quatre ou cinq bureaux d'études, ce qui revient à dire que les deux tiers d'un dossier sont identiques à un autre et que les bureaux d'études savent davantage manier le "copié/collé" informatique qu'analyser les particularités propres à chaque installation.

Le dossier est souvent artificiellement gonflé d'informations superfétatoires (tel le recensement commerce par commerce, artisan par artisan de la commune du lieu d'implantation ou l'importance de l'industrie aéronautique en Bretagne), les statistiques agricoles régionales, départementales et communales, sont toujours celles de 1988 comme si les bureaux d'études ignoraient l'existence du Ministère de l'Agriculture et de ses publications annuelles et trimestrielles.

Il est rédigé en empruntant à deux styles (et on en verra des exemples dans notre collier de perles qui fait suite) : un langage ésotérique et pseudo scientifique ou un langage faussement simpliste qui masque mal l'absence d'informations pertinentes.

Cette insuffisance éhontée des dossiers, la plupart des membres du C.D.H. n'en a pas connaissance puisqu'ils n'ont, pour tout document de travail, que le Rapport d'Instruction du Service Rapporteur.

Néanmoins, la lecture de ce seul document suffit à prendre conscience de l'absence de scrupules et de la non-fiabilité des dossiers soumis à enquêtes publiques puisque les exemples qui suivent (nous aurions pu en citer d'autres) ne découlent que de la lecture des Rapports d'Instructions.

**QUAND LE BUREAU D'ETUDES S'ARROGE LES TERRES COMMUNALES COMME TERRAIN D'EPANDAGE :**

La Commune de CESSON SEVIGNE émet un avis défavorable, étant donné que figurent, dans les terres épandables, 12 hectares appartenant à la commune qui n'a pas donné son accord. De plus, certaines terres sont à proximité de zones urbanisées.

Au cours de la séance du C.D.H. du 1<sup>er</sup> juillet 1997, en réponse au représentant des associations de consommateurs, le représentant de la SCEA confirme que les terres situées sur CESSON ont été retirées du plan d'épandage et qu'il ignorait leur appartenance à la commune. (Dossier n°20723896PO).

Le Service Rapporteur : l'exclusion des parcelles de CESSON montant la charge azote à 136 N/Ha, donne un avis favorable.

*Chacun sait que la réalité dépasse la fiction, mais tout de même ... S'il fallait un exemple du bien-fondé des observations relatives au peu de fiabilité des dossiers présentés en enquête publique, celui-ci, indiscutablement, pourrait faire l'affaire.*

*Mais depuis des années, associations et public ont beau s'insurger contre les carences des bureaux d'études et le "n'importe quoi" des dossiers, leurs récriminations ne franchissent pas même le stade de la rédaction du Rapport d'Instruction du Service Rapporteur.*

*On ne s'en étonnera pas en voyant la réaction du Service Rapporteur dans le cas présent.*

**QUAND LE "N'IMPORTE QUOI" DES BUREAUX D'ETUDES ATTEINT DES SOMMETS :**

Création d'un poulailler de 28.800 animaux équivalents.

La D.D.A.S.S. émet un avis défavorable du fait d'une insuffisante étude d'impact, des incohérences du bilan de fertilisation, la S.A.U. du pétitionnaire révélant un apport d'azote supérieur à 170N/Ha et incluant la parcelle des bâtiments ; de plus le lieu choisi pour l'implantation du poulailler est à proximité d'un futur lotissement. (Dossier n°03229197VO, du 30/06/1998).

*Certes, ce dossier a rencontré un avis défavorable du C.D.H. (et nous aurons donc l'occasion de l'étudier de manière plus approfondie dans le chapitre consacré aux avis défavorables). Quoiqu'il en soit, il est à remarquer qu'on ne comprend pas, étant donné que ce dossier est passé par la pré-commission, qu'il ait pu atteindre le stade de l'enquête publique, bien que ... bien que le commissaire enquêteur ait donné un avis favorable, malgré une très forte contestation (22 observations et une pétition signée par 91 personnes), un dossier si inexistant - comme le détaille la D. D. A. S. S.*

*Ce cas nous permet de faire d'ores et déjà deux remarques :*

- 1° - le manque de formation des commissaires enquêteurs,*
- 2° - le manque de rigueur des bureaux d'études.*

## **QUAND LE BUREAU D'ETUDES "OUBLIE" UNE PORCHERIE :**

L'enquête publique révèle qu'il y a quelques animaux logés au cœur du village dans de vieux locaux d'élevage non pris en compte dans le dossier.

Le Service Rapporteur : favorable sous réserves que le demandeur abandonne définitivement l'élevage de porcs installé dans le village (dossier n°04635596PO du 3/02/1998).

*Qu'un élevage de porcs, situé au cœur d'un village dans des bâtiments vétustes n'apparaisse pas dans un dossier, mais soit signalé au cours de l'enquête publique, n'est pas un cas unique.*

## **QUAND LE BUREAU D'ETUDES ET L'ELEVEUR PREVOIENT D'EPANDRE N'IMPORTE OU:**

Ce cas est si fréquent que nous nous contenterons de trois exemples pour l'illustrer :

1°- AMANLIS émet un avis défavorable du fait d'une parcelle d'épandage située en zone inondable (dossier n°22050497PO, du 22/09/1998).

2° - CHASNE/ILLET demande l'exclusion de la parcelle B156 sise en bordure de l'ILLE et de nature marécageuse (dossier n°25100498PO, du 12/01/1999).

3° - La D.D.E. émet des réserves étant donné que certaines parcelles sont situées en zone urbanisable et doivent être exclues du plan d'épandage (dossier n°08734197VO, du 30/06/1998).

*Ce type de demande d'exclusion pour une ou plusieurs parcelles, par un service de l'Etat ou la commune concernée, est plus qu'inquiétant.*

*D'une part, parce qu'elle apparaît avec une grande fréquence - ce qui montre, une fois de plus, le peu de fiabilité des dossiers des bureaux d'études.*

*D'autre part, parce que, malheureusement, toutes les communes n'ont ni le temps, ni les moyens, ni la volonté d'analyser parcelle par parcelle, chacun des dossiers soumis à leur délibération.*

*Il est donc raisonnable d'estimer qu'un certain nombre de parcelles non conformes ont été incluses dans les 398 dossiers que nous avons étudiés.*

## **FLORILEGE PERLIER DES BUREAUX D'ETUDES**

Il s'agit de formules qu'on trouve par le jeu du "copié/collé" informatique dans tous les dossiers d'un même groupe de bureaux d'études :

*"Aucune donnée concernant les émissions sonores dues au fonctionnement d'un poulailler n'est disponible".*

*"La difficulté méthodologique réside dans le fait que l'insertion dans le site est fondée sur un introuvable critère esthétique "(Alcyon).*

*"Pour ramener cette question à sa juste mesure, rappelons que les médicaments vétérinaires ne représentent que 12 % des antibiotiques utilisés en France..."(Alcyon).*

*"Il n'existe pas à l'heure actuelle de moyens fiables à disposition de l'éleveur pour quantifier les odeurs émanant de son élevage" (Alcyon).*

*"L'odorat est relativement peu sensible à l'ammoniac" (Alcyon).*

*"Le vent peut diffuser les odeurs relativement loin de leur lieu d'émission" (Agrigestion).*

*"Le phénomène des odeurs est très complexe, sa mesure ou du moins son appréciation ne peut être estimée qu'après mise en service de l'exploitation" (Alcyon).*

*"La performance de l'outil informatique nous permet d'obtenir des informations croisées tout à fait en rapport avec la philosophie multicritère des études d'impact" (Alcyon).*

*"L'odorat est le cinquième de nos sens, c'est un sens précoce (il apparaît dès la naissance) et primitif (son accès au cerveau est le plus direct). L'odorat est lié à la respiration (on ne peut éviter de sentir)" (Alcyon).*

*"Les progrès techniques permettent de réduire les nuisances olfactives (...) Il n'existe pas à l'heure actuelle de méthodologie à la disposition des éleveurs pour juger de l'efficacité des mesures qu'ils ont prises pour atténuer les odeurs" (Ardie Concept).*

*"Le visiteur pourra également goûter aux pizzas locales puisque la même maison a ouvert une école de pizzaiolos" (Ardie Concept).*

*"Les mesures de la teneur en élément azoté du réseau hydrographique sont à situer dans un contexte particulier typique de l'analyse d'une pollution diffuse" (Etudes environnement).*

*"En cas d'incendie, la porcherie se trouve à 3,5 Km d'une bouche d'incendie et à 14 Km de la caserne des pompiers donc l'intervention peut être plus ou moins rapide en cas d'accident". (Agrigestion).*

*"La caserne des pompiers est située à 7 Km de l'élevage. Le numéro de téléphone est le 18" (Ardie Concept).*

*"D'une manière assez générale, l'étanchéité des fosses de stockage enterrées est réalisée" (COOPERL).*

*"Nous n'avons pas d'informations sur la qualité de tous les cours d'eau situés dans le périmètre d'épandage" (Alcyon).*

*L'assèchement de bas-fonds humides ou la coupe de haies au ras des ruisseaux a détruit l'effet tampon que ces zones exerçaient entre les parcelles cultivées et les cours d'eau" (Alcyon).*

*Les importantes restructurations parcellaires réalisées pendant les trente dernières années ont conduit à l'arasement de talus anti-érosifs et de haies qui constituaient autant d'obstacles au transfert de pollution en direction des cours d'eau et nappes phréatiques" (Alcyon).*

Et pour terminer en beauté ce florilège qui aurait pu continuer encore longtemps, cet argument massue que chacun mesurera à sa juste valeur :

*"Ce type d'élevage est nécessaire au développement de L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE" (et c'est bien évidemment ALCYON).*

## **LA REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Ce document comme le dossier soumis à enquête publique est rédigé par le bureau d'études au nom du pétitionnaire. Il est censé apporter des réponses aux observations et des apaisements aux inquiétudes du public ou aux demandes de précisions du commissaire enquêteur lui-même.

Dans les faits, et, nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement et de façon plus détaillée dans l'analyse des dossiers exhaustifs examinés au cours de cette étude, les réponses du pétitionnaire sont de trois ordres :

1° - une non-réponse systématique en ce qui concerne les carences et les "erreurs" des différents volets de l'étude d'impact. Mieux, bien des bureaux d'études considèrent toute remise en question d'un des aspects de leur dossier comme injurieuse et mettent en avant leur soi-disant technicité pour contester les mises en cause des tiers voisins.

2° - un plaidoyer pro domo en faveur de l'élevage hors sol, expliquant que ce type d'élevage est économiquement nécessaire à la Bretagne et que les inquiétudes environnementalistes sont sans fondements. Ces plaidoyers s'accompagnent parfois de sévères mises en garde menaçant les auteurs d'objections et de contestations de procès en diffamation.

3° - dans le meilleur des cas et lorsque le commissaire enquêteur s'est fait le porte-voix des réclamations publiques, le pétitionnaire s'engage à accepter un certain nombre de modifications au projet initial en ce qui concerne les plans d'épandage, la situation d'une fosse, voire même l'abandon d'un site.

Certes, juridiquement, ces modifications sont attaquables, mais chacun comprendra qu'il vaut mieux un projet tenant compte des observations du public et du commissaire enquêteur qu'un projet directement issu du bureau d'études sans souci excessif des tiers et de l'environnement.

Le problème est, en ce cas, que ces modifications ne sont généralement pas reprises par la D.S.V. dans le Rapport d'Instruction et, quand bien même elles le seraient, elles sont ignorées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, on peut se demander quel est le recours légal en cas de non-respect des modifications promises et des engagements pris dans la réponse du pétitionnaire et notés par le commissaire enquêteur.

Nous noterons que la réponse du pétitionnaire utilise deux styles et deux approches :

- agressive ou condescendante à l'égard des tiers et des associations locales.
- compassée et éminemment respectueuse à l'égard du commissaire enquêteur.

Et peut comporter, comme l'étude d'impact, quelques notations savoureuses à l'exemple de celle-ci :

*Le plan d'épandage étant très morcelé, nous avons omis d'indiquer quelques habitations. Ce qui est une erreur regrettable (Alcyon).*



### III :

## ECHOGRAPHIE DU C.D.H.

*Encadrer les évolutions demande  
un appareil administratif capable d'agir  
dans une complexité sociologique et écologique importante.*

*Rapport "Qualité Oblige"*

### COMPOSITION

Vu le code de la **santé publique** en son article 776 ;

Vu le décret n° 88.573 du 5 mai 1988 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental d'hygiène

La composition du Conseil Départemental d'Hygiène d'Ille-et-Vilaine est fixée par un décret du 24 octobre 1997.

Il comprend bien évidemment, outre la :

\* Direction Départementale des Services Vétérinaires, D.S.V. (Service Rapporteur en matière d'installations classées agricoles),

le préfet ou son représentant,

*Six représentants des services de l'Etat :*

\*Direction Départementale de l'Equipement, D.D.E.

\*Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, D.D.A.S.S.

\*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, D.D.A.F.

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, D.R.I.R.E

Direction de la Défense Civile

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

*Cinq représentants des élus :*

Deux représentants nommés par le Conseil Général

Trois représentants nommés par l'association départementale des maires

*Trois représentants d'associations :*

L'une, agréée au titre de protection de la nature et de l'environnement

L'autre, au titre d'organisation agréée des organisations de consommateurs

La troisième : la fédération des associations agréées de pêche

*Trois représentants des Chambres Départementales*

Un représentant de la profession agricole, désigné par la Chambre d'Agriculture

Un représentant de la profession du bâtiment, désigné par la Chambre de Métiers

Un représentant de la profession industrielle, désigné par les Chambres de commerce et d'industrie.

*Deux représentants d'organismes liés à la santé :*

Un ingénieur en hygiène et sécurité publique, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, CRAM

Un médecin inspecteur, désigné par le préfet

*Quatre personnes nommées par le préfet en raison de leurs compétences :*

Deux médecins, un professeur, un hydrogéologue.

Les services précédés d'un astérisque (\*) sont ceux qui donnent, par écrit, leur avis circonstancié sur toute demande d'autorisation d'installations classées agricoles. Avis qui sera retranscrit dans le Rapport d'Instruction de la D.S.V. et qui sera remis à chacun des membres du C.D.H. une huitaine de jours avant leur réunion mensuelle.

Ce sont ces 25 personnes qui, écoutent et interrogent les éventuels intervenants (demandeurs, bureaux d'études et maire du lieu d'exploitation) puis posent des questions aux services administratifs, avant de délibérer, et de voter A MAIN LEVEE non point sur l'installation elle-même, mais sur l'avis du Service Rapporteur (D.S.V.).

Nous noterons pour information que la plupart des membres du C.D.H. actuel ont participé à la réunion du 18 septembre 1995 "directive nitrates" leur permettant d'avoir une connaissance approfondie de la situation bretonne et des mesures à prendre afin d'éviter l'augmentation de la dégradation des eaux.

Sur le papier, cet aréopage est pour le moins impressionnant. Mobiliser deux conseillers généraux, trois maires, trois médecins, un ingénieur en hygiène et sécurité, un autre en génie sanitaire, un troisième en travaux ruraux pour l'installation ou non de quelques centaines de porcs semble, à première vue, disproportionné ou pour le moins garant d'un grand respect de la santé publique.

Le cadre solennel étant posé, examinons les faits dans leur brutalité.

Nous noterons la disparité des personnes réunies. Des agents rémunérés par l'Etat ou par des organismes officiels ou professionnels et des bénévoles issus d'associations.

**Nous ne nous expliquons pas l'absence de représentants des Agences de l'eau.**

**Ils sont invités, certes, mais à titre consultatif seulement.**

**N'ayant aucune voix délibérative on comprendra que ces instances déclinent l'invitation.**

Nous mettrons d'ores et déjà en avant trois points fondamentaux, car l'analyse des dossiers n'en sera qu'une longue et douloureuse démonstration :

L'absence inexplicable, pour ne pas dire scandaleuse, de la D.I.R.EN.  
(Direction Régionale de l'Environnement).

La sur-représentation du secteur rural et de la Chambre d'agriculture dans un Comité d'Hygiène relevant du Code de Santé Publique.

Et le rôle omnipotent de la D.S.V. (à la fois rapporteur en matière d'installations classées agricoles, chargé de la police des installations, et interlocuteur privilégié des pétitionnaires).

### NOMBRE ET FREQUENCE DES REUNIONS

En deux ans, du 10 juin 1997 au 4 mai 1999, les membres du C.D.H se sont réunis 25 fois en séance plénière.

Sachant qu'ils ont étudié 22 dossiers, en moyenne par après-midi, dont 14 relatifs aux installations classées (en règle générale le C.D.H. a 25 points à étudier), on mesure que peu de temps peut être accordé à chaque dossier surtout si l'on sait qu'outre les installations classées agricoles, le C.D.H. a à connaître des dossiers comme les déclarations d'insalubrité, les rejets d'abattoirs, les zones lagunaires, les demandes des entreprises de stockage de produits dangereux, ou la construction de stations d'épuration, funérarium et cimetières.

Comme il n'y a pas de réunions du C.D.H. au mois d'août et que le nombre de demandes en attente est toujours trop important, les délais entre deux réunions sont parfois si courts qu'on peut se demander comment les représentants du C.D.H. peuvent même survoler lesdits dossiers.

Ainsi, il n'est pas exceptionnel qu'il n'y ait que 14 jours entre deux séances (9 et 23 septembre 1997 ; 7 et 21 octobre 1997 ; 22 septembre et 6 octobre 1998 et 3 et 24 novembre 1998).

Il est évident que le nombre excessif de dossiers "discutables" et la fréquence des réunions n'est pas sans rapport avec le pourcentage d'avis favorables émis par le C.D.H.

On peut légitimement parler d'accoutumance, accoutumance aux dépassements, accoutumance aux dérogations, accoutumance au non-respect des règles, accoutumance à l'insuffisance des études d'impact.

Cette accoutumance vient également de la durée. Certains membres du C.D.H. siègent depuis 5 ans, voire davantage.

Au fil du temps l'esprit critique du C.D.H. s'est émoussé à force d'être constamment confronté à tant de dossiers régularisant des illégalités, des manquements aux règles agronomiques, des non-respects des arrêtés préfectoraux.

A force de vouloir et de devoir faire la part du feu, il a attisé l'incendie.

A l'examen des dossiers analysés, on verra que le C.D.H. a perdu contact avec les réalités. Faute de règles établies, il délibère dans le flou, puisque des règles simples - comme ne régulariser que les cheptels présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou n'admettre que des taux de dépassements de 25% - ne sont pas respectées.

Les dossiers ne sont plus jugés en eux-mêmes, mais les uns par rapport aux autres, si bien que tel dossier qui a connu un avis défavorable à telle séance aurait très bien pu être accepté à la suivante. On verra que certains dossiers ayant connu des avis défavorables ont, pour parallèle, des dossiers exactement similaires ayant eux rencontré l'accord du C.D.H.

## **absentéisme**

Sur les 25 personnes convoquées à chaque séance du C.D.H., il en vient en moyenne 17, quoique certaines réunions n'aient réuni que 12 participants (30 juin 1998) ou 14 (avril 1998).

Nous avons vu dans la composition du C.D.H., et cela est d'autant plus logique que cette instance a à prendre des décisions qui risquent d'avoir des conséquences sur la santé publique, que deux organismes officiels en charge de la santé publique y étaient représentés.

Nous noterons que le représentant de la CRAM a assisté à une seule des 25 réunions et que l'inspecteur de la santé s'est déplacé 8 fois mais qu'aucun représentant de cet organisme n'a fréquenté le C.D.H. de juin 1997 à juillet 1998.

Loin d'y voir un désintérêt de ces organismes pour la santé publique, on peut bien plus y déceler un regard sceptique sur l'intérêt des délibérations du C.D.H.

La teneur des comptes rendus des réunions du C.D.H. laisse voir la primauté de logiques économiques à court terme sur d'éventuelles politiques hygiénistes.
---

## ***DOCUMENT DE TRAVAIL***

On a vu que les membres du C.D.H. se devaient d'être de véritables stakhanovistes pour délibérer sur 25 dossiers en un peu moins de quatre heures, ce qui représente une moyenne de 9 minutes par dossier et quand l'on sait que certains maires et nombre de pétitionnaires assistés d'un ou deux représentants du bureau d'études viennent défendre l'installation qui les intéresse ...on devine le temps imparti aux dossiers les moins scabreux.

Pour délibérer, chaque membre du C.D.H. a en main un feuillet, le Rapport d'Instruction de la D.S.V., censé résumer le dossier sur lequel il aura à se faire une opinion.

Sur cette feuille où sont repris les quantités de cheptel autorisé, existant, en projet, le lieu de l'installation, la S.A.U., les charges azotées organiques par hectare (tous éléments chiffrés indispensables à juger de l'importance et du respect des chiffres reliés à la directive nitrates), la fosse existante et celle en projet, figurent également quelques points d'importance

et entre autres les observations relatives au déroulement de l'enquête publique ainsi que l'avis du commissaire enquêteur.

Et là, les personnes ayant pris la peine d'analyser le dossier et de déposer (que ce soit un voisin, un simple particulier ou un membre d'une association) a de quoi être estomaqué. Quelles qu'aient été la pertinence et la précision de ces observations, qu'il ait déposé en deux lignes ou rédigé un vrai contre-rapport reprenant point par point les manques, les contradictions, les inexactitudes, et les falsifications du dossier, toutes ces observations se trouvent résumées en une ligne indiquant qu'il y a eu des dépositions contre le dossier.

Sont aussi rappelés les avis des municipalités concernées.

Figure également l'avis des services de l'Etat, D.D.E., D.D.A.S.S., D.D.A.F., Inspecteur du travail, Service incendie et secours ainsi que l'avis du Service Rapporteur c'est-à-dire les services vétérinaires, c'est-à-dire l'inspecteur des installations classées.

Nous noterons qu'outre les Directions départementales figurant dans l'arrêté de composition du C.D.H. se trouve formulé l'avis de l'Inspection du Travail et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.), du C.D.O.A. mais qu'il n'est pas demandé au représentant de la D.I.R.E.N., pourtant en charge des problèmes d'environnement, de formuler son avis et ses éventuelles remarques par écrit.

Nous avons dit que le C.D.H. était, en quelque sorte, le tribunal statuant sur le bien-fondé de la création ou de l'extension d'une installation classée, mais si nous devons poursuivre cette comparaison nous devrions dire que c'est un tribunal qui ne reçoit qu'une des parties. Et il n'est pas rare en effet que lors de l'examen d'un dossier le pétitionnaire, le maire de la commune favorable au projet, un représentant du bureau d'études (ou voire les trois à la fois) demandent, à être entendus par le C.D.H. D'un côté des pages et des pages d'observations résumées en une formule, de l'autre la présence physique et la plaidoirie du pétitionnaire.

Les initiés répondront que les tiers intéressés ont la faculté d'être entendus par le C.D.H. mais cette information, qui ne figure pas sur le registre d'enquête publique, doit être plutôt confidentielle - puisqu'en 24 mois un seul tiers a recouru à cette procédure.

Nous venons de le voir : la partie est inégale. Les membres du C.D.H. ont peu de temps et peu de données pour connaître, même succinctement, d'un dossier s'ils n'ont pas auparavant pris la peine de l'étudier quelque peu (et on a vu que chaque dossier même pour l'initié demandait plusieurs heures pour être examiné sérieusement). Mais où rien ne va plus c'est quand on examine le fonctionnement même du C.D.H.

## ***FONCTIONNEMENT***

Le non-initié imaginerait volontiers que le C.D.H. a à délibérer et à voter lorsque le dossier qui lui est présenté a reçu l'aval de tous les services intéressés - dit autrement : si tous les feux sont au vert.

Or, il y a une contradiction fondamentale, un dysfonctionnement structurel, une paille dans la poutre du C.D.H.

D'un côté, nous avons des personnes ou des organismes qui sur dossier ou sur le terrain ont une exacte connaissance du projet et de ses éventuelles incohérences par rapport au texte régissant les installations classées - il s'agit du commissaire enquêteur, de la municipalité du lieu de l'exploitation, et ayant droit de vote : les représentants de la D.D.A.S.S., de la D.D.E., de la D.D.A.F. et bien évidemment du Service Rapporteur.

De l'autre, les 2/3 du C.D.H. , 19 personnes dont nous ne nions pas la compétence mais qui vont voter, pour approuver ou non l'avis du Service Rapporteur, avec une connaissance plus qu'approximative du dossier, et, malheureusement, et le plus souvent, en ne tenant aucun compte des motivations des avis défavorables des personnes ou services ayant étudié le dossier.

Car, on pourrait légitimement penser que l'avis négatif motivé de l'une des Directions Départementales, responsable en son domaine, soit considéré comme un feu rouge et qu'à partir de là, ou le projet est revu en fonction des observations notifiées, ou la demande d'autorisation est rejetée.

Ou même simplement considérer, comme devrait le faire tout honnête homme (au sens donné à ce mot au XVIII<sup>e</sup>), que si le spécialiste ayant une connaissance approfondie du dossier et de son domaine dit : "ce dossier n'est pas viable ou contredit aux prescriptions en vigueur", ce projet ne doit pas voir le jour.

Certes, la lettre de la loi est précise : l'avis du commissaire enquêteur, celui des municipalités n'est que consultatif ; de même que celui des services de l'Etat. Mais enfin à quoi sert-il de demander l'avis justifié de personnes et de Directions Départementales autorisées, si l'on doit, au bout du compte, l'infirmer. Et voter favorablement, en moins bonne connaissance de cause pour la plupart des membres du C.D.H., sur un dossier jugé défaillant par les instances qualifiées en arguant par exemple, de données économiques ou d'arguments incongrus dans une instance établie par le Code de la Santé Publique.

La plus grande désillusion pour les opposants à un projet d'installation classée c'est d'avoir cru que l'avis négatif des municipalités, du commissaire enquêteur et du Service Rapporteur se concluraient par un refus du C.D.H. alors que finalement celui-ci émet généralement un avis favorable. Certains considèrent que c'est pure naïveté de leur part. Mais cette naïveté repose sur la conception plus qu'honorable de croire que le C.D.H. n'est pas une instance partisane mais un Comité responsable.

Pour tenter une métaphore, imaginons qu'il s'agisse de construire un aqueduc et que le spécialiste en génie civil, le spécialiste en mécanique des fluides disent ce projet n'est pas viable ou pas fiable et que malgré tout on réunisse une assemblée pour voter l'édification ou non de cet aqueduc. Personne ne comprendrait qu'on délibère sans intégrer l'avis des spécialistes ayant exprimé leur désaccord ou leurs réserves.

L'esprit démocratique du C.D.H. n'a de sens que si les dossiers qui lui sont présentés ne sont pas entachés d'un avis négatif d'un service compétent de l'Etat, surtout que le C.D.H. n'est nullement comptable des effets pervers ou éventuellement désastreux de ses avis favorables.

Il est incontestable que, légalement parlant, le vote du C.D.H. n'est qu'un avis consultatif, que le préfet peut ou non entériner mais nous l'avons vu, nous le reverrons : tous les avis consultatifs ne semblent pas égaux en force et en droit.

**Tout avis favorable, d'où qu'il vienne, s'inscrit au crédit de l'installation.  
Tout avis défavorable est susceptible d'être mis en question.**

De fait, durant les 24 mois de notre étude, tous les avis favorables du C.D.H. ont été entérinés par le préfet alors que la plupart des avis défavorables n'ont pas été suivis d'un arrêté préfectoral de non-autorisation, ces dossiers étant mis sous le boisseau dans l'attente d'être améliorés pour un second passage au C.D.H. .

***CE QU'IL ADVIENT DES AVIS NEGATIFS JUSTIFIES  
DES SERVICES CONSULTEES***



## **ROLE DE LA D.D.E. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS**

La Direction Départementale de l'Équipement étant chargée de la police de l'Urbanisme (tant pour l'esthétique des constructions, le respect des POS, etc.) et de la police sur les cours d'eau domaniaux tels la Vilaine ou le canal d'Ille-et-Vilaine et Rance,...) on constate, en l'état où fonctionne actuellement le C.D.H. , l'impuissance et le grotesque dans lesquels est placé ce service de l'État.

Il voit approuver à de larges majorités des dossiers qu'il se devrait de condamner. Ainsi nous verrons, maintes fois, dans l'analyse au cas par cas, des installations régularisées lors même que les bâtiments ont été construits largement en-deça des limites autorisées.

Quoiqu'il en soit la D.D.E. s'exprime peu, c'est le moins qu'on puisse dire lors même qu'elle est l'un des services donnant son avis par écrit.

Il est vrai qu'elle aura, par la suite ou en même temps, à connaître du ou des permis de construire. A cet égard, on notera, ici ou là, à la lecture de ce rapport, que les constructions projetées ne sont pas toujours - loin s'en faut - édifiées aux distances prévues et légales vis-à-vis des tiers.

Le plus extravagant, en ce domaine (alors que chacun sait qu'en ces matières la loi est féroce et le tribunal susceptible d'exiger la démolition d'un bâtiment non coïncidant avec le permis de construire), est que non seulement l'éleveur n'est pas mis en demeure de respecter son permis de construire mais l'existence même de ces bâtiments illégaux sert de base légale à des régularisations et à des dérogations.

Avec Courteline les aberrations de l'administration ont été mises en scène, avec Kafka, les aberrations de toutes administrations ont été étudiées par les lycéens, mais avec la D.D.E. et le C.D.H. il faudrait qu'un nouvel auteur s'inspire des nouvelles aberrations administratives concernant l'élevage hors sol en Bretagne.

A l'instar du Rapport *Qualité Oblige*, rappelons que:

"Si les bâtiments à vocation professionnelle sont fortement encadrés, le monde agricole a été en partie exempté du respect de ces règles : un agriculteur peut construire en zone non constructible NC".

"L'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme permet de refuser le permis de construire pour un projet conforme au POS, mais qui par son aspect porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage".

"Cet article mériterait, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, une large application".

On verra que les trop rares remarques de la D.D.E. sur cet aspect du problème, n'ont pas été entendues par le C.D.H.

Néanmoins, on peut d'autant plus regretter le manque d'intervention de la D.D.E. que les installations classées agricoles sont génératrices d'une circulation routière de semi-

remorques (engendrée par le réapprovisionnement de l'aliment, l'arrivée et le départ des animaux) pour laquelle les voies communales n'ont nullement été prévues.

Sans compter le ballet parfois fort conséquent des tonnes à lisier, souvent sur des distances considérables, comme nous aurons l'occasion de le voir - tout au moins si les plans d'épandage des dossiers étaient bien les plans d'épandage réels.

Or, aucun des dossiers analysés ne semble pour la D.D.E. poser problème en cette matière.

Sur les 242 dossiers étudiés où elle a eu à donner son avis écrit, la D.D.E. n'a émis un avis défavorable que par trois fois :

<b>Dossier n°</b>	<b>Motif</b>	<b>D.D.E.</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>C.D.H.</b>
34720996PO	périmètre rapproché zone captage	défavorable	Favorable	favorable
34248897VO	proximité du bourg salubrité publique	défavorable	Défavorable	défavorable
09439897VO	périmètre protection château historique	défavorable	pas favorable	défavorable

On le voit, la D.D.E. exprime plus que rarement un avis défavorable, mais il faut bien remarquer que son avis, lorsqu'il n'est pas suivi par le Service Rapporteur, n'est pas davantage suivi par le C.D.H.

De même, si la D.D.E. a, par douze fois, émis des réserves à propos, par exemple, de périmètres éloignés de zones de captage ou de zone de protection des sites, dans ces douze cas, le Service Rapporteur a toujours donné un avis favorable, l'assortissant parfois de prescriptions supplémentaires.

Pour s'assurer de la prise en compte de ses observations, la D.D.E. a, trois fois, été amenée à proposer des prescriptions : une fois d'ordre esthétique, une fois pour prévenir d'une zone d'épandage à proximité d'un futur lotissement et enfin une fois avisant qu'un épandage était situé dans une zone de captage. Que ne l'a-t-elle fait plus souvent ?

Car, force est de constater que la D.D.E. a un rôle plutôt discret au sein du C.D.H. . On pourrait même dire, si l'on tient compte de l'avis des amoureux des sentiers de grandes randonnées et des touristes amoureux de la nature, que la D.D.E. est bien trop discrète, à l'inverse des élevages hors sol dont les bâtiments industriels plus ou moins dégradés défigurent à l'envi toute l'Ille-et-Vilaine.

Il est vrai que tous les dossiers prévoient une insertion paysagère et que cette insertion paysagère se contente généralement de prévoir une haie. De la prévoir, pas nécessairement de la planter...

## **ROLE DE LA D.D.A.S.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS**

Rappelons que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale est toujours représentée, en séance, par un ou deux ingénieurs du Génie Sanitaire.

Sur les 242 dossiers étudiés où elle a eu à donner son avis écrit, la D.D.A.S.S. a émis 30 avis défavorables et 5 avis "pas favorables".

Comme on pourra le constater à la lecture du tableau ci-dessous, son avis n'a été conforté que 13 fois par le Service Rapporteur et entériné 6 fois par un vote du C.D.H.

Justifications	DDASS	Rapporteur		CDH	
	défavorable	favorable	défavorable	favorable	défavorable
Z.E.S.	4	2	2	2	2
charge N/Ha	9	6	3	9	
zone de captage	5	2	2	4	1
étude d'impact insuffisante	8	7	1(c)	8(d)	
implantation proche d'un tiers	2	2		2	
doute sur efficacité traitement	2	1	1(a)	1	1(a)
futur lotissement	2		2		2
non-respect d'arrêtés précédents	3	2	1(b)	2	1(b)

*(a) cet avis défavorable n'est pas justifié à la suite de l'avis de la D.D.A.S.S. mais parce que la préfecture de la Loire Atlantique (où étaient prévues des terres d'épandage) a émis une interdiction totale à ces épandages.*

*(b) l'avis défavorable (ou plus exactement le report à un deuxième examen) du Service Rapporteur et du C.D.H. se justifie parce que cette extension est en Z.E.S.*

*(c) pour une charge N/Ha trop importante et non du fait de l'étude d'impact.*

*(d) en réalité 7 favorables et 1 égalité devenue favorable par le jeu du vote présidentiel.*

A la lecture de ce tableau, on est obligé de faire un certain nombre de constatations :

Il est un cas, et un seul, où l'on peut parier sans risque qu'une implantation n'aura pas lieu c'est lorsqu'il est prévu un FUTUR lotissement. Soulignons néanmoins qu'une fois le lotissement bâti, les données peuvent changer puisque la presse nous a appris récemment, qu'un projet d'extension de porcherie à proximité d'un lotissement habité était en bonne voie.

Dit autrement, des propriétaires existants souffrant de peu de nuisances n'ont rien à dire si une toute petite installation devient du jour au lendemain une importante installation classée hors sol, et nous analyserons ce cas de nombreuses fois. En revanche, il ne faudrait pas décourager les futurs promoteurs.

Deuxièmement, et cela confirme ce que nous venons de dire, lorsqu'une implantation est mal placée pour un tiers (et notée par la D.D.A.S.S.) cela n'empêche nullement le Service Rapporteur et le C.D.H. de passer outre.

Nous ne pouvons que louer la D.D.A.S.S. de tenter de faire - inutilement - entendre les légitimes intérêts des tiers étant donné l'incroyable mépris du C.D.H. envers ceux-ci. Attitude

incroyable, proprement scandaleuse, perdurant les 24 mois de notre étude, ce que l'analyse au cas par cas démontrera maintes et maintes fois.

Notons que par trois fois la D.D.A.S.S. s'est émue parce que le demandeur n'avait pas respecté (et ce de façon significative et flagrante) les arrêtés préfectoraux précédents :

- non-respect de baisse d'effectifs demandée par arrêté de mise en demeure, (dossier n°14237596PO),
- implantation non conforme à son arrêté, située à une distance non réglementaire, (dossier n°20642497PO),
- non-respect de l'arrêté d'août 1994 qui prévoyait la désaffectation de tous les bâtiments à moins de 100 mètres des tiers (dossier n°01945297PO).

Ces trois graves manquements à des normes techniques réglementaires, d'où résultaient inévitablement pollutions supplémentaires non maîtrisées et gênes insupportables pour le voisinage, n'ont nullement fait tressaillir le Service Rapporteur et le C.D.H.

Sans doute, en ont-ils vu d'autres - de pires peut-être ? Cela ne nous paraît pas pour autant une raison valable et suffisante pour se satisfaire qu'on puisse ainsi battre en brèche l'autorité préfectorale, surtout que cette instance comprend des maires, le service des installations classées et un représentant de la préfecture, tous chargés de par leurs fonctions de faire respecter les arrêtés préfectoraux.

Que reste-t-il, en effet, d'autorité, morale et effective, à la préfecture quand elle autorise des régularisations alors même que ses arrêtés précédents n'ont pas été suivis ?

Il nous semble, pour notre part, que le rôle de l'autorité est à la fois de faire respecter les règlements et d'agir de telle sorte que chacun soit incité à les respecter. En acceptant que de telles irrégularités ne soient non seulement pas sanctionnées mais bénéficient d'un blanc-seing, ce sont les contrevenants qui sont confortés dans leurs positions.

Alors que l'étude d'impact est le cœur même du dossier d'enquête publique qu'en est-il, lorsque la D.D.A.S.S. relève que cette étude d'impact est insuffisante ?

Eh bien ! nous sommes au regret de constater que le Service Rapporteur n'a pas la même lecture du dossier : où l'un des services voit une insuffisance, l'autre ne constate aucune anomalie.

Le C.D.H., n'accordant visiblement et en l'occurrence aucune confiance à la D.D.A.S.S., suit tranquillement le Service Rapporteur et accorde un vote favorable.

De la même manière, nous sommes étonnés que lorsque la D.D.A.S.S. qui est chargée de la santé publique, met en doute les résultats d'un système de traitement des effluents, le Service Rapporteur en juge autrement, suivi en cela par le C.D.H. Dans cette affaire, il est visible que le principe de précaution n'est pas appliqué.

Quant aux autres données ressortant de ce tableau, nous aurons l'occasion de les approfondir au cas par cas dans l'étude des dossiers exemplaires.

En conclusion, on pourrait dire que la D.D.A.S.S. tente de faire entendre sa voix discordante (35 non favorables sur 242 avis, sans compter les avis avec réserves) dans le concert assourdissant des avis favorables mais que, faute d'être entendue, de batailler sans résultats, il lui arrive d'être gagnée par un certain climat délétère.

## **ROLE DE LA D.D.A.F. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS**

Sur les 242 dossiers étudiés où il a eu à donner son avis écrit, l'ingénieur des travaux ruraux, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, a estimé qu'il n'y avait que 5 dossiers qui méritaient un avis défavorable et 5 autres un avis "moitié/moitié" : c'est-à-dire favorable à la régularisation et défavorable à l'extension du projet présenté.

<b>Justifications</b>	<b>n° de dossier</b>	<b>D.D.A.F.</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>C.D.H.</b>
<b>extension en ZES</b>	30705197PO	moitié-moitié (c)	favorable	favorable
	14237596PO	moitié-moitié (c)	défavorable	défavorable (b)
	33805896PO	défavorable	défavorable	défavorable
	24512496VO	défavorable	défavorable	défavorable
	12032196PO	défavorable	défavorable	défavorable
	36016696PO	défavorable	défavorable	défavorable
<b>création en ZES</b>	08534297VO	moitié-moitié (c)	favorable	favorable
<b>quantité cheptel</b>	27337896VO	moitié-moitié (c)	favorable	favorable
	08534297VO	défavorable	favorable	favorable
	24234397PO	moitié-moitié (c)	favorable	favorable (a)
<b>absence foncier</b>	30333897PO	défavorable	favorable	défavorable

(a)Egalité devenue favorable du fait de la voix présidentielle.

(b)Report.

(c) Pour ces demandes, la D.D.A.F. demandait que le C.D.H. accepte la régularisation mais refuse l'extension soit parce que l'implantation était située en Z.E.S. soit parce que les dimensions du projet ne lui semblaient pas adaptées au schéma directeur départemental de l'agriculture.

Tout d'abord, on ne pourra que remarquer le très petit nombre de dossiers (6) pour lesquels la D.D.A.F. exprime un avis défavorable - étant donné, l'étendue de la sphère de ses compétences.

Sur ces 6 avis défavorables, 4 concernent des créations ou extensions en Z.E.S. Très naturellement, ces avis défavorables ont été entérinés par le C.D.H. mais très bizarrement, remarquons-le, le Service Rapporteur a, par une fois, émis un avis favorable en juillet 1998 - sans que rien ne puisse justifier d'un tel passe-droit.

En vérité, ces 6 dossiers n'auraient jamais dû arriver jusqu'au stade de l'enquête publique et n'auraient jamais dû arriver jusqu'au C.D.H. puisqu'en contradiction formelle avec les règlements préfectoraux.

Le plus notable c'est que tous ces dossiers ont eu un avis favorable de la part des commissaires enquêteurs - ce qui tend à montrer leur absence de formation, tout au moins en ce qui concerne les réglementations.

Dépassant le seul cadre réglementaire des extensions en Z.E.S., il est arrivé que par 5 fois la D.D.A.F. choisisse une option intéressante en acceptant la régularisation mais refusant l'extension et ce afin de limiter les apports d'azote en Z.E.S. ou la taille des poulaillers.

Dans ces cas (c), on se doit de remarquer qu'elle n'est nullement suivie par le Service Rapporteur ni par le C.D.H.

Cela nous semble fort dommage, et même dommageable à la crédibilité des avis du Service Rapporteur, puisque la D.D.A.F. a en l'occurrence une attitude doublement légitime.

D'une part, cela évite toute prime à la fraude. Le fraudeur devrait ainsi commencer par régulariser sa situation illégale avant de songer à s'agrandir, éventuellement.

D'autre part, cette forme de limitation à l'extension effrénée des élevages permet de conserver un maximum d'exploitations sur un territoire tout en préservant la ressource en eau.

Par 10 fois la D.D.A.F. a assorti son avis favorable d'une condition :

- dans 7 de ces cas, l'avis favorable est conditionné à l'arrivée d'un nouveau membre de la famille ou d'un salarié au sein de l'exploitation,

Les 3 derniers étaient subordonnés :

- à l'emploi d'un enfouisseur pour l'épandage,
- à la validation d'un procédé de traitement des effluents,
- à une demande d'une meilleure insertion paysagère d'un poulailler.

Ce qui pose le problème de l'avis favorable sous conditions, problème capital sur lequel nous reviendrons dans nos conclusions.

Quand une Direction Départementale sous-tend son avis favorable de conditions, il faudrait à l'exemple de semblables avis du commissaire enquêteur que ces conditions soient reprises par le Service Rapporteur et figurent dans l'arrêté préfectoral.  
Dans le cas contraire, il faudrait que l'avis de la Direction en question soit réputé défavorable.

Le non-initié s'étonnera que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'ait apparemment jamais jugé insuffisantes les études d'impact, ni les épandages sur des zones de captage, ni n'ait, semble-t-il, accordé d'importance particulière aux charges N/Ha.

En revanche, on l'a vu par sept fois s'instituer acteur social en matière de politique agricole, en subordonnant son avis favorable à l'arrivée d'un nouveau salarié sur l'exploitation. Nous ne lui en ferons pas grief, simplement nous remarquerons que ce rôle est déjà tenu par une instance non prévue dans la composition légale du C.D.H. la C.D.O.A. (Commission Départementale d'Orientation Agricole) dont nous étudions le rôle et les avis ci-après.

Limiter ses objectifs à deux seuls critères, à savoir les extensions en Z.E.S. et le gigantisme des installations, semble quand même quelque peu limité pour une direction ayant en charge l'agriculture, la forêt, et, plus déterminant encore, organisme responsable du pôle Compétence Eau, c'est-à-dire service leader de l'Etat en ce domaine capital pour la Bretagne, et bien évidemment pour l'Ille-et-Vilaine.

A notre plus grand désappointement nous n'avons pu noter de remarques de la D.D.A.F. en ce domaine où sa compétence est éminente pour ne pas dire prééminente, que ce soit à l'étude des Rapports d'Instruction de la D.S.V. ou à la lecture des comptes rendus du C.D.H..

## **ROLE DE LA C.D.O.A. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS**

On fera une première remarque liminaire en ce qui concerne la C.D.O.A. C'est en lisant les Rapports d'Instruction que nous avons découvert que la Commission Départementale d'Orientation Agricole fournissait un avis écrit relativement aux installations classées soumises à enquête publique, lors même qu'aucun membre de ce Comité ne figurait dans la liste des membres du C.D.H.

Ce n'est pas que nous contestons l'intérêt de connaître l'avis de cet organisme mais il y a là une anomalie formelle qui nous a surpris, et ce d'autant plus que bien souvent l'avis de la D.D.A.F. et de la C.D.O.A. sont d'une même et unique rédaction.

Quoiqu'il en soit, regardons si cette exclusivité d'Ille-et-Vilaine influe, et comment, sur les décisions du C.D.H. ?

On fera une seconde remarque liminaire. Il n'est pas rare de lire l'avis suivant: "D.D.A.F. et C.D.O.A. favorables à condition que les effectifs existants [c'est-à-dire supérieurs à ceux autorisés] étaient bien présents sur l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 1994".

Comment se fait-il que ces deux organismes chargés de l'agriculture ne possèdent pas ces informations ?

Comment orienter l'agriculture si l'on méconnaît les effectifs présents par exploitation, par commune, par canton ?

### **Les avis défavorables motivés du C.D.O.A. et leur suivi par les autres services:**

<b>numéro de dossier</b>	<b>motif avis</b>	<b>CDOA</b>	<b>D.D.A.F.</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>C.D.H.</b>
33805896PO	taille	défavorable	défavorable	défavorable	défavorable
01722894PO	taille	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
12032196PO	emploi	défavorable	défavorable	défavorable	défavorable
34720996PO	taille	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
23525296PO	emploi	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
09826697PO	taille	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
07720797PO	taille	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
30333897PO	taille	défavorable	défavorable	favorable	<b>favorable</b>
22146397PO	emploi	défavorable	favorable	favorable	égalité
21901498VO	emploi	défavorable	inconnu	favorable	<b>favorable</b>
01213598PO	taille	défavorable	favorable	favorable	<b>favorable</b>
16012198VO	emploi	défavorable	favorable	défavorable	report

Le C.D.O.A. a donné 12 avis négatifs. Sur ces 12 avis défavorables, 3 ont été suivis par la D.D.A.F. et le Service Rapporteur mais aucun n'a été pris en compte par le C.D.H.

7 des avis défavorables sont émis du fait de la taille que pourrait atteindre l'exploitation.

5 du fait de la taille de l'installation par rapport au personnel prévu sur l'exploitation ou bien parce que l'exploitation existante est jugée suffisante à assurer des revenus normaux aux personnes présentes sur l'exploitation.

On le voit les préoccupations de la C.D.O.A. sont identiques à celles de la D.D.A.F..

Outre ce tableau et pour information, il faut savoir que la C.D.O.A. a :

7 fois, émis un avis favorable à la régularisation et défavorable à l'extension mais il n'a été suivi que 3 fois par la D.D.A.F.,  
seulement 2 fois par le Service Rapporteur,  
et ... jamais par le C.D.H.

Quelques mots sur l'emploi, puisque cette donnée semble absolument primordiale à la D.D.A.F. et la C.D.O.A. ; nous rappellerons que l'agro-alimentaire reste stable (600.000 personnes) alors que l'agriculture a perdu 2 millions d'actifs en dix ans, essentiellement du fait de l'agriculture intensive et de l'élevage hors sol.

"En 10 ans, la Bretagne a gagné 2.000 emplois agro-alimentaires (et cette époque semble bien sur le point de s'achever et l'agro-alimentaire breton licencié) et perdu 15.700 exploitations".

Nous soulignerons, comme l'indique clairement le rapport *Qualité Oblige*, après tant d'autres études sur le sujet, que "le mécanisme d'agrandissement renforce la concentration en un seul secteur et favorise la diminution des emplois" et pire encore, nous citons : "l'agriculteur travaille pour rémunérer la banque qui prête".

Comme l'analyse au cas par cas le montrera, il ne s'agit que de régularisations (agrandissements illégaux), d'extensions ou de créations concernant des éleveurs ayant déjà, par ailleurs, d'autres productions.

En fait, quoiqu'il puisse dire, le C.D.H. est directement un lamineur d'emplois.

De surcroît, la politique de l'élevage intensif (du fait de l'emprise des terres épandables par le très petit nombre des éleveurs hors sol) restreint la place disponible pour l'agriculture extensive, la culture et l'élevage biologique.

A l'analyse la C.D.O.A. joue le rôle d'une annexe agricole de l'A.N.P.E., qui n'a peut-être pas sa place au C.D.H., ce que le C.D.H. lui fait remarquer en n'ayant jamais suivi son avis.

En effet, les vraies mesures de défense de l'emploi dans le monde agricole seraient la défense des petites installations extensives, et non la multiplication des élevages intensifs.

Quand on sait que deux poulaillers totalisant 50.000 animaux équivalents ne créent pas même un emploi à plein temps (1 UTH pour parler le jargon en cours), on voit mal comment, dans ces conditions, la multiplication des poulaillers industriels pourrait favoriser, si peu que ce soit, l'emploi dans le monde agricole.

Erreur, il y a en effet des emplois ainsi créés, pour le ramassage des volatiles, mais la plupart de ces emplois sont des emplois précaires non déclarés.



## ***ROLE DE LA D.D.S.I.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS***

L'avis écrit de la D.D.S.I.S. (Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours) est purement formel et recourt à 3 formulations, selon les dossiers.

"émet un avis favorable, sous réserve d'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie" - ou sa variante - "avec les réserves habituelles",

"fait savoir que l'étude du dossier met en évidence l'absence de moyens de défense extérieurs contre l'incendie. En conséquence, un poteau d'incendie ou une réserve d'eau seront prescrits selon les normes habituelles",

"émet un avis défavorable, en raison de l'éloignement des possibilités d'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie".

Comme l'étude exhaustive des dossiers, et le suivi de certaines exploitations au fil des années nous l'ont montré, on peut affirmer que, dans 80% des cas au moins, les prescriptions de la D.D.S.I.S. ne sont nullement respectées.

Si certains peuvent considérer que l'immolation par le feu de dizaines de porcs ou de milliers de volailles n'a guère d'importance, c'est leur problème - celui de leur conscience et de leur sensibilité.

Mais les installations (nous le verrons souvent à propos des dérogations) sont souvent situées à proximité de tiers, entourées de haies - théoriquement - et souvent proches de bois et forêts.

En conséquence, nous comprenons mal que ces prescriptions figurant TOUJOURS dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation soient si peu respectées - à moins que les autorités chargées d'y veiller les considèrent comme inutiles.

Et ce n'est pas le compte rendu du C.D.H., du 3 novembre 1998, qui pourra nous rassurer en la matière.

A la demande du représentant de la Sécurité Civile : "Des mesures coercitives peuvent [elles] être prises pour les élevages en matière de sécurité incendie ?"

La réponse du Service Rapporteur : "en règle générale, des mesures sont prises après dialogue sur les risques que peut occasionner un incendie et il est demandé de prévoir une parcelle destinée à l'enfouissement des cadavres en cas d'incendie" nous semble d'un formalisme administratif exemplaire. D'ailleurs cette réponse ne commence-t-elle pas par ces mots "en règle générale..." ?

## ***ROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS***

A lire le Rapport d'Instruction de la D.S.V. l'inspection du travail formule de temps à autre un avis, soit favorable, soit assorti de rappels de prescriptions qui se déclinent selon les installations, à propos des fosses, des lignes électriques, des silos

Il semble que ce soit la seule contribution de ce service au C.D.H.

## **ROLE DE LA D.S.V. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS**

Nous voici, enfin, dans le Saint des Saints du C.D.H., au cœur même de l'enquête publique ; puisque la D.S.V. (Direction des Services Vétérinaires) fait également office de Service Rapporteur - rédigeant le Rapport d'Instruction, seul document d'informations fourni aux membres du C.D.H. En conséquence, c'est un inspecteur des installations classées (c'est-à-dire de la D.S.V.) qui présente et commente éventuellement le dossier.

Curieusement et comme pour bien marquer le rôle central et déterminant de la D.S.V. en matière d'installations classées agricoles, les membres du C.D.H. ne se déterminent pas par rapport au dossier mais par rapport au jugement, favorable ou non, du Service Rapporteur.

La D.S.V. est donc à la fois la mémoire et la conscience du C.D.H. Appelés sur le terrain, les services vétérinaires peuvent déclencher les procédures aboutissant à des amendes ou des mises en demeure ; administrativement ils siègent dans la pré-commission (instance de cogestion de la recevabilité des dossiers), ils synthétisent les informations relatives à l'exploitation et les avis des Services et personnes ayant à connaître d'une enquête publique.

On le voit, la D.S.V. est protéiforme, indiscutablement liée aux éleveurs et son approche est nécessairement plus agricole qu'environnementale, plus agronomique que soucieuse d'aménagement du territoire, plus gestionnaire que prospective, rurale dans l'âme.

<b>Avis Service Rapporteur</b>		<b>Suivi C.D.H.</b>		
		<b>Favorable</b>	<b>report</b>	<b>défavorable</b>
favorable	<b>337</b>	<b>335</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
avec prescriptions	<b>19</b>	<b>19</b>		
moitié/moitié	<b>4</b>	<b>4</b>		
pas favorable	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
défavorable	<b>23</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>12</b>
	<b>398</b>	<b>376</b>	<b>5</b>	<b>17</b>

Outre la faible proportion d'avis défavorables (5%) du Service Rapporteur, il est à noter la subtilité linguistique qui distingue entre les avis "défavorables" et les avis "pas favorables" rédigés dans le Rapport d'Instruction par une formule digne de la plus belle des casuistiques : " étant donné (...) je ne peux donner un avis favorable".

Il y a dans cette formulation comme un immense regret que les membres du C.D.H. perçoivent fort distinctement puisque les avis défavorables de la D.S.V. sont suivis pour moitié par le Conseil Départemental d'Hygiène alors que les avis "pas favorables" ne sont entérinés qu'une fois sur quatre.

**Sur les 398 dossiers en examen, de juin 1997 à mai 1999**

**le Service Rapporteur a donné 23 avis défavorables, il a été suivi 12 fois par le C.D.H.**

**Sur les 15 fois où il a émis un avis "pas favorable", il n'a été suivi que 4 fois par le C.D.H**

Nous verrons, dans le chapitre "*Des vrais et faux avis défavorable du C.D.H.*", qu'il ne faudrait nullement croire qu'un avis négatif du C.D.H. équivaut obligatoirement à la clôture du dossier, car bien souvent cet avis ne correspond qu'à un report déguisé.

Nous aurons maintes fois, à l'analyse du cas par cas, l'occasion de confronter les motivations et les attendus de l'avis du Service Rapporteur à celui des autres intervenants de l'enquête publique et des autres membres du C.D.H.

Nous montrerons que l'avis négatif des autres services est plus que souvent contesté et que le Service Rapporteur se comporte comme si sa lecture du dossier était la seule à retenir.

Etant donné les spécificités propres à chaque service, on peut s'étonner que la D.S.V. raye d'un trait de plume moral l'avis circonstancié de la D.D.E., de la D.D.A.S.S., et de la D.D.A.F., par exemple.

La philosophie du Service Rapporteur est claire en regard des avis des municipalités, des associations, des particuliers, du commissaire enquêteur ou des autres services.

Si un avis est défavorable, la D.S.V. ne le mentionne pas, ou rappelle fortement qu'il n'est que consultatif.

S'il est favorable, et d'où qu'il vienne, la D.S.V. s'en sert pour justifier son propre avis favorable.

Cette interprétation jésuitique de l'avis consultatif nous paraît à l'analyse de 398 dossiers plus partielle que chrétienne, et incompatible avec le rôle, supposé objectif, d'un Service Rapporteur, chargé d'éclairer les membres du C.D.H., et le représentant de la préfecture, en particulier.

Entre autres exemples, il est d'une douteuse hypocrisie de lire sous la plume du service d'installations classées, ayant une grande connaissance du terrain et de la mentalité des habitants des communes rurales : "l'enquête publique n'a soulevé aucune opposition", et que cette absence d'opposition (consultative, comme le reste) serve d'argumentation.

Surtout que, à l'analyse, il s'agit moins d'arguments que d'arguties. Ainsi concernant le dossier n°20642497PO, il est vrai que le registre d'observations est demeuré vierge (et nous avons montré le pourquoi de la désaffection du public), mais deux des mairies concernées avaient émis un avis défavorable.

Il est évident que le fait que les Rapports d'Instruction soient rédigés par ce seul Service, étroitement lié au monde agricole, n'est pas fait pour équilibrer le débat qui devrait s'instaurer au sein du C.D.H.

Comment dans ces conditions pourrait-on s'étonner que le C.D.H. utilise la même rhétorique, la même dialectique à l'égard du Service Rapporteur ?

Lorsque le Service Rapporteur est favorable, la quasi unanimité du C.D.H. s'appuie sur son jugement pour voter favorablement.

En revanche, si le Service Rapporteur émet un avis défavorable, les membres du C.D.H., pro-agriculture intensive et élevage hors sol, s'insurgent. On discute, on plaide, on ergote, on apporte des nouveaux documents et, considérant que cet avis n'est que consultatif,

on vote (à une faible majorité, il est vrai) contre les conclusions défavorables du Service Rapporteur, le désavouant 1 fois sur 2.

*De quelques commentaires perliers :*

"Cette exploitation est située en Z.E.S., mais, le dossier présenté a été constitué avant la parution de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 et ne prend donc pas en compte les obligations faites aux exploitations en Z.E.S. ..." (dossier n°17413898VL).

*C'est comme si, de leur côté, les cours d'eau bretons respectaient ou non la date des arrêtés préfectoraux dans leur marche vers la dégradation...*

**"L'emplacement prévu** pour le projet n'est pas très judicieux **si l'on considère le point de vue touristique** ; toutefois, compte tenu de l'avis de la commune concernée [6 pour, 4 contre, 2 blancs] j'émet un avis favorable" (dossier n°17148697VO).

*On le voit si le Service Rapporteur raisonne en agent économique c'est seulement en agent économique de l'agriculture intensive et de l'élevage hors sol.*

"Ce GAEC a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure : de régulariser la situation administrative de l'élevage, de désaffecter les bâtiments exploités sans autorisation. Et parallèlement à cette procédure deux procès-verbaux ont été dressés par mes services et par la gendarmerie. Compte tenu que l'exploitant s'est engagé à désaffecter les bâtiments non conformes et que sur le plan technique ce dossier n'appelle pas d'observations particulières, j'émet un avis favorable" (dossier n°01242197PO).

*Dès que la D.S.V. rédigera une plaquette sur ce que sont les aspects techniques d'un dossier, nous en serons les premiers lecteurs attentifs. En effet, l'étude approfondie de 398 dossiers nous a montré que dépassements, non-respect des règles, épandage aux abords des zones de captage, non-respect des limites des tiers, taux azoté trop important (bref, tout ce qui constitue un dossier) ne faisaient pas partie du plan technique du dossier.*

"Pour des raisons de commodité d'alimentation, les génisses les plus âgées seront élevées dans la stabulation des laitières [à 19 m de l'habitation d'un tiers]" (dossier n°01429398VL).

*La ligue de protection des animaux serait sans doute fort satisfaite de ces égards envers les génisses. Mais qu'en penserait la ligue de protection des tiers ?*

"Les bâtiments construits en 1972 et 1974 n'ont jamais fait l'objet de déclaration. La visite de l'exploitation a permis de constater l'absence de fumières, des écoulements de purin, des ouvrages de stockage non conformes, **aussi il ne m'est pas possible de donner un avis favorable**" (dossier n°08848997TA).

*Serait-il possible à qui que ce fût de donner un avis favorable dans de telles conditions ? Que faudrait-il de plus (on n'ose l'imaginer) pour que le Service Rapporteur donne un avis défavorable ?*

En séance, le Service Rapporteur souligne la mauvaise volonté de l'éleveur à effectuer jusqu'à ce jour les travaux minimum d'amélioration exigés par ses services. Néanmoins, devant l'engagement écrit du pétitionnaire d'effectuer les travaux indispensables dès l'accord des subventions DEXEL, donne un avis favorable (dossier n°08848997TA).

*Si l'on comprend bien il faudrait que par le même courrier la D.S.V. adresse mise en demeure et chèque de subventions pour effectuer les travaux relatifs à la mise en demeure.*

"Je vous propose d'émettre un avis favorable à cette demande d'extension en Z.E.S. compte tenu de l'avis favorable de la D.D.A.F. et de l'installation d'un jeune agriculteur" (dossier n°18021796PO).

*Les Z.E.S. cessent-elles d'être des Zones d'Excédent Structurel lorsqu'elles sont occupées par de jeunes agriculteurs hors sol - plutôt que par leurs aînés ?*

"Considérant que le mode d'élevage est sur paille, que la maison la plus proche [20 mètres] n'est utilisée que temporairement, j'émet un avis favorable" (dossier n°20227798TA).

*Les agents immobiliers et les municipalités comprendront-ils un jour pourquoi les maisons de vacances et les locations saisonnières en milieu rural finissent par perdre de leur attrait ?*

"Compte tenu de la situation de cet élevage par rapport à la réglementation, des conditions d'exploitation et de l'insuffisance de l'étude d'impact, je ne peux pas émettre d'avis favorable" (dossier n°03500297PO).

*En effet, un avis favorable ne serait pas seulement laxiste mais criminel. Un avis défavorable semblerait pour le moins conséquent. On ne dira jamais assez combien le Service Rapporteur a le cœur tendre et combien il suffirait de si peu pour que son "je ne peux pas émettre d'avis favorable" permute en "j'émet un avis favorable".*

"Exception faite de la distance d'implantation [75 mètres d'un tiers], les prescriptions relatives à ce genre d'élevage sont respectées" (dossier n°04144598VB).

*Un personnage de Molière dit, en substance, à un autre propos, en un autre temps : à part le fait que votre fille ne peut pas parler, je ne vois pas ce qui autorise à dire qu'elle est muette.*

"Il reste qu'il s'agit d'une régularisation et qu'une partie de l'élevage est implantée à moins de 100 mètres de tiers. Je vous propose un avis favorable à la régularisation avec des réserves quant à la poursuite de l'exploitation du bâtiment situé à moins de 100 mètres d'habitations" (dossier n°20644297PO).

*Etre en dépassement, ne pas respecter les limites d'implantation provoquent un haussement de sourcil du Service Rapporteur. On se doute de ce que ces réserves feront trembler le pétitionnaire et provoqueront de satisfaction chez le tiers.*

"Je vous propose qu'un avis favorable soit donné à cette demande de mise en conformité accompagné d'un projet d'extension très limité [régularisation de 100% !]" (dossier n°08403097PO).

*Qui veut tuer son chien l'accuse de la rage, et qui ne veut pas voir l'importance de la régularisation souligne la limitation de l'extension. C'est avec ce type de considération et d'hypocrisie dans la présentation des faits qu'on continue allégrement à dégrader la qualité des eaux bretonnes.*

*Il y a des jours où l'on peut se demander si les membres de la D.S.V. acquittent comme tout un chacun, leurs frais de participation au programme Bretagne Eau Pure.*

"Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique sont de portée générale..." (dossier n°11724497PO).

*C'est bien parce que la protection de l'environnement est de "portée générale" qu'elle est si importante pour l'avenir de tous.*

"La dérogation demandée n'est pas prévue par la réglementation puisque la distance d'implantation du bâtiment existant et le projet seront implantés à moins de 50 mètres d'habitations de tiers. Pourtant, la pérennité de cette exploitation nécessite l'obtention de cette dérogation..." (dossier n°12620097VL).

*Quitte à ce que les tiers participent si activement à la pérennité de l'exploitation qui leur "pourrait" si consubstantiellement la vie. On aurait pu, soit leur demander leur avis, soit calculer le montant de leur pretium doloris et le déduire de leurs impôts foncier et locatif, car qu'en sera-t-il de la pérennité de la qualité de vie des tiers ?*

"Le récépissé de déclaration initiale (1982) prévoyait l'implantation de l'élevage à plus de 100 mètres des tiers. Aujourd'hui cette prescription n'est pas respectée, en effet des annexes (fosses, hangar, bureau) et une partie du bâtiment d'engraissement se situent à 85 mètres d'un tiers.

Du fait de l'existence des bâtiments, une dérogation peut s'appliquer.

Suite à nos demandes depuis 1994, nous sommes conduit à régulariser aujourd'hui une fort importante extension (x 3).

Toutefois sur le plan technique, l'étude de ce dossier n'appelle pas d'observation particulière et j'émet un avis favorable" (dossier n°13602098PO).

*Aucun doute la D.S.V. a son propre instrument de mesure en ce qui concerne le plan technique d'une installation. Une régularisation de 300% et le non-respect des règles d'implantation et du permis de construire accordé n'ôtent rien à la validité technique de ce dossier.*

*Techniquement ce pétitionnaire est un fraudeur, qui n'a pas, de surcroît, respecté son permis de construire mais la D.S.V. elle, ne juge que du dossier - qui lui est techniquement recevable !*

"L'élevage est bien tenu, il s'agit certes d'une zone où l'habitat est assez dense [*tiers* à 60 et 80 mètres] mais rien ne s'oppose à la régularisation de cet élevage" (dossier n°22812096VO).

*Rien ne saurait jamais s'opposer à la régularisation d'un élevage, pas même la présence des tiers. Ni le fait qu'un élevage s'agrandisse de façon démesurée dans une zone "d'habitat assez dense".*

"Malgré l'absence de plusieurs analyses d'eaux, j'estime ce dossier recevable et propose un avis favorable" (dossier n°30225396PO).

*Il est sous-entendu que l'absence d'analyse d'eau n'ôte rien au caractère techniquement recevable d'un dossier !*

## **LE RAPPORT D'INSTRUCTION DU SERVICE RAPPORTEUR**

Notons que nombre de Rapports d'Instruction rédigés par la D.S.V., suite à une enquête publique, font preuve d'une absence criante d'information jusqu'à n'être plus même des squelettes mais semblent l'illustration de la célèbre formule de LICHTENBERG "un couteau sans lame auquel il manque le manche".

Nous avons été surpris que pour 76 des 242 Rapports d'Instruction faisant suite à une enquête publique (soit près du tiers des dossiers), l'avis de TOUS les services concernés se contentent de la mention favorable, sans autre élément d'appréciation.

Cette absence de tout commentaire semble laxiste pour le moins pour ne pas dire franchement inconséquente. En effet, à l'examen, malgré la criante absence d'observations de tous les services, un grand nombre de ces 76 dossiers nous ont paru suffisamment sujets à caution pour se retrouver dans la partie analytique de notre étude.

Ainsi des dossiers :

*Ou comment insérer les usines à porcs dans le paysage.* dossier n°04505096PO, 1<sup>er</sup> juillet 1997 (21°) Canton de Pipriac.

*Ou de la certitude de l'argent gaspillé en pure perte dans le programme Bretagne Eau Pure.* dossier n°04615897VO, 2 juin 1998 (13°) Canton de Maure de Bretagne.

*Ou sélection ne veut pas dire excellence.* dossier n°08403097PO, 9 avril 1998 (20°) Canton de Maure de Bretagne.

*Ou le désenchantement des mairies.* dossier n°09239197VO, 22 septembre 1998 (3°) Canton de Combourg.

*Ou l'enquête publique ne fait plus recette et le CDH. fait preuve d'atonie.* dossier n°10212998PO, 6 avril 1999 (25°) Canton de Guerche de Bretagne.

*Ou comment inciter les communes à ne plus donner d'avis.* dossier n°12628596VO, 4 novembre 1997 (10°) Canton de Guichen.

*Ou faillite prévisible de l'installation en regard des prescriptions environnementales.* dossier n°12715197PO, 5 mai 1998 (7°) Canton de Guichen.

*Ou les tiers réduits à zéro.* dossier n°14210997PO, 3 mars 1998 (21°) Canton de Bécherel.

*Ou la surdit , l'aveuglement, le mutisme du C.D.H.* dossier n°22243197PO, 22 septembre 1998 (24°) Canton de Pleine Fougères.

*Ou il vaut mieux comptabiliser et régulariser les illégalités que de les condamner.* dossier n°30207398VO, 6 avril 1999 (17°) Canton de St Méen le Grand.

Comme si une absence d'analyse ne suffisait pas, nous dénombrons de surcroît 49 Rapports d'Instruction encore plus succincts où l'absence criante d'information ne peut qu'engager les membres du C.D.H. à voter favorablement faute de tout élément d'appréciation.

Soit donc 125 Rapports d'Instruction sur les 242 faisant suite à une enquête publique, où les membres du C.D.H. n'auront eu aucun autre élément que les données chiffrées, l'intervention du rapporteur et éventuellement du pétitionnaire, pour se faire un avis.

Sans vouloir y trouver d'autre cause qu'une trop grande charge de travail due à un amoncellement de dossiers en attente, on peut néanmoins y voir un rapport de cause à effet - et l'explication du pourcentage de votes favorables à l'unanimité ou la quasi-unanimité.

### ***LES INTERVENANTS***

Lors de la séance délibérative, il est courant que le pétitionnaire accompagné par un ou deux collaborateurs du Bureau d'études ayant élaboré le projet soumis à enquête publique demandent à être entendus par le C.D.H., afin de défendre, voire apporter quelques correctifs au dossier. Nous n'avons rien contre ce principe, quoique nous pensions qu'il s'agit de juger d'un dossier déjà vu et revu par les services de l'Etat, le commissaire enquêteur, les municipalités concernées.

Ce que nous regrettons, ce que nous contestons, c'est que ces échanges de vues en arrivent à la modification du dossier, comme nous le constaterons plusieurs fois dans l'étude qui suit.

En revanche nous aimerions que lorsqu'un projet connaît par exemple un avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la mairie du lieu d'exploitation, ceux-ci soient également invités et entendus.

De même il n'arrive, qu'exceptionnellement, qu'une association contestant un projet soit entendue par le C.D.H. (deux fois pour les deux ans de notre étude) et nous sommes obligés de constater qu'une fois encore il y a deux poids et deux mesures.



## ***LE VOTE DU C.D.H.***

*La surdit  psychosociale des d cideurs...*

*Boris CYRULNIK  
"Ce merveilleux malheur"*

Il faut savoir que les membres du C.D.H. ne votent pas pour ou contre le projet, mais adoptent ou rejettent les conclusions favorables ou d favorables ou "pas favorables" du Service Rapporteur, c'est- -dire de la Direction des Services V t rinaires.

La D.S.V. en tant que Service Rapporteur est, de fait, le sommet de la pyramide. En effet, elle peut d cider d' mettre un avis favorable (sur lequel le C.D.H. se prononcera) m me si, par ailleurs, le commissaire enqu teur et/ou l'un ou plusieurs services de l'Etat donnent un avis d favorable.

A l'inverse, la D.S.V. peut proposer un avis d favorable lors m me que tous les autres consultants du dossier ont donn  un avis favorable.

Nous sommes devant un premier paradoxe, puisque le vote du C.D.H. ent rine ou d savoue l'avis du Service Rapporteur qui peut  mettre un avis en totale contradiction avec les autres services de l'Etat.

Et   la lecture du travail que nous avons effectu , nous en avons d couvert un second. Et nous nous interrogeons encore pour comprendre pourquoi la D.S.V. tient ce r le primordial.

1  - alors que nous sommes cens s  tre dans une instance hygi niste directement d pendante du Code de la Sant  Publique,

2  - alors que la D.S.V. est en  troite et constante relation avec le monde de l' levage hors sol et l'industrie agro-alimentaire,

3  - alors que la D.S.V.,   l'inverse de la D.D.E. ou de la D.D.A.S.S., n'entretient pas des rapports quotidiens avec les habitants non  leveurs des zones rurales,

4  - alors que nombre de dossiers (entre autres tous ceux relatifs   des r gularisations) r sultent du fait que la D.S.V. n'a pu remplir une des missions essentielles qui lui a  t  confi e: la surveillance des installations class es agricoles.

Sans qu'il nous vienne   l'esprit de critiquer les services v t rinaires, il n'en demeure pas moins que leur r le central et pr pond rant au sein du C.D.H. ne favorise gu re un  change contradictoire et pluraliste - lors m me que les repr sentants du monde agricole et rural sont majoritaires au sein de cette assembl e.

De plus, comme la D.S.V. (au titre de Service Rapporteur) rédige le Rapport d'Instruction, qui synthétise la situation de l'exploitation, l'avis du commissaire enquêteur, des mairies et des différentes directions départementales habilitées en ce domaine, elle se trouve être de fait la seule source d'information des membres du C.D.H.

Or, nous verrons, au chapitre des régularisations illégales pour des effectifs existants supérieurs à ceux présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994, que le C.D.H. circonviendrait d'autant plus facilement à ses règles, que l'information qui lui est fournie est inexacte ou défailante.

De la même manière, lorsqu'une exploitation dispose de plusieurs types d'élevages ceux-ci ne sont pas toujours rappelés dans le Rapport d'Instruction, si bien que les membres du C.D.H. jugent d'une porcherie en ignorant l'élevage de veaux de boucherie ou le poulailler ou encore l'élevage de taurillons également présent sur l'exploitation ou dans le GAEC.

Ce n'est point que nous pensions que la coexistence connue de ces élevages aurait entraîné un autre avis du C.D.H. (notre naïveté ne va pas jusque-là) mais quitte à délibérer, faudrait-il pouvoir le faire en toute connaissance de cause et avoir une vue d'ensemble de l'exploitation.

A ce stade de notre étude, nous sommes en droit d'affirmer, que tout au long de l'enquête publique, s'exprime un processus tendant à écarter ou à contredire les avis défavorables d'où qu'ils viennent, afin d'obtenir l'agrément du C.D.H.

Ce processus se continue par le non-rappel de l'historique de l'installation et le peu de place généralement accordée aux observations du public dans les Rapports d'Instruction.

Ce processus se perpétue par le peu de crédit accordé aux avis défavorables des différents services consultés et par les motivations économique-techniques de l'avis du Service Rapporteur.

Ce processus s'explique, sans doute, par la sur-représentation des instances agricoles et rurales au sein du Conseil Départemental d'Hygiène et par l'absence de la D.I.R.E.N. et des Agences de l'Eau comme membres à part entière du C.D.H.

Ce processus trouve sa conclusion dans le phénomène non conforme et non légal des doubles passages au C.D.H.

Il apparaît donc clairement, avant même l'analyse au cas par cas, que

Toute la procédure et l'examen du dossier par le C.D.H. relèvent de la plaidoirie forcenée pour que créations, régularisations, extensions, dérogations d'élevage industriels soient acceptables et acceptées.
--

On se doit de constater que les problèmes fondamentaux et cruciaux de la Bretagne sont loin d'être les préoccupations majeures de cette instance départementale. Ainsi, l'engagement de toute une région dans des programmes de reconquête de l'eau, les problèmes de Santé Publique, les nécessités de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, sont parfois évoqués mais passent toujours à l'arrière plan au profit, si l'on ose dire, de données économiques.

Indiscutablement, l'intérêt public est méconnu au profit d'intérêts privés.  
Et le C.D.H. ne raisonne nullement comme une instance hygiéniste  
mais comme une chambre professionnelle et économique

On touche là, nous l'affirmons et nous l'affirmerons encore, à l'un des dysfonctionnements majeurs du C.D.H.

Le Conseil continue à autoriser, tout en constatant à chaque séance l'importance et le nombre des régularisations (la moitié des dossiers qu'il examine) et donc du caractère strictement formel des dossiers.

Quoiqu'il en soit, nous rappellerons que le Service Rapporteur distingue ses avis négatifs entre "défavorable" et "ne peut être favorable" - par exemple quand les règles, en matière de dérogations, sont outrepassées.

Le C.D.H. perçoit fort bien ce subtil distinguo puisque si les avis défavorables de la D.S.V. sont suivis pour moitié (12/23), les avis "pas favorable" n'entraînent un vote défavorable qu'une fois sur cinq (3/15).

En outre, un vote défavorable du C.D.H. n'implique pas le retrait automatique du dossier du circuit, comme chacun l'imagine. En effet, le Service Rapporteur ou le secrétaire général de la préfecture peut décider (en toute illégalité, nous semble-t-il) que ce dossier remanié, peu ou prou, aura droit à un second passage au C.D.H. et ce, sans procéder à une nouvelle enquête publique.

## Analyse du détail des votes du C.D.H. en regard des avis du Service Rapporteur

Service Rapporteur	337	suivi par le C.D.H.	dont unanimité
favorable	337	336 (a)	108
prescriptions	19	19	2
moitié/moitié	4	4	2
pas favorable	15	9 (b)	
défavorable	23	9 (b)	
<b>TOTAL</b>	<b>398</b>	<b>377</b>	

(a) dont un report

(b) auxquels il faut ajouter 2 reports

Il nous a semblé intéressant et instructif à plus d'un titre de répertorier les votes du C.D.H. en les confrontant à l'avis du Service Rapporteur.

La remarque la plus évidente est que le C.D.H. n'a donné un avis défavorable que 19 fois soit dans moins de 5% des cas considérant une fois sur deux que l'avis défavorable du Service Rapporteur n'avait pas à être suivi.

Il ressort donc que le C.D.H. a émis un avis favorable 379 fois, ce qui représente un peu plus de 95% des cas.

Certains penseront qu'un tel taux est justifié par la qualité des dossiers présentés ; l'analyse au cas par cas montrera qu'il n'en est rien. On ne peut donc qu'être surpris par une telle proportion d'avis favorables du C.D.H.

Le deuxième constat est la primauté de l'avis favorable du Service Rapporteur puisqu'il a été suivi 336 fois sur 337, l'unique vote négatif du C.D.H. - suite à l'avis favorable du Service Rapporteur - s'expliquant par le fait que la D.D.A.S.S. révéla en séance les infractions et les mises en demeure concernant l'éleveur (voir dossier n°31823797VL, dans l'analyse des avis défavorables du C.D.H.).

Ce qui nous paraît poser problème dans ces 379 votes favorables sur les 398 dossiers soumis au C.D.H. entre juin 1997 et mai 1999, c'est que 246 de ces dossiers démontraient un non-respect antérieur des règles puisque l'on totalisait 196 demandes de régularisations (non-respect des quantités de cheptel) et 50 demandes de dérogations (non-respect des limites vis-à-vis des tiers).

La troisième donnée - et ce n'est pas la moindre - c'est que, comme nous l'avons déjà analysé, le Service Rapporteur ne suit que médiocrement l'avis défavorable des autres services, ses propres avis défavorables sont loin d'être suivis par le C.D.H., puisque 1 fois sur deux l'avis défavorable de la D.S.V. se trouve désavoué par le C.D.H.

Le C.D.H. , tel qu'il est constitué aujourd'hui, est une machine à autoriser : qu'il s'agisse de créations, de régularisations ou d'extensions.

Ces votes étant acquis à la majorité des présents, il nous a semblé également didactique et révélateur d'analyser les abstentions et les voix "contre", afin de mieux appréhender, autant que faire se peut, les forces structurelles en présence et leur stratégie, au sein du C.D.H.

### **Analyse des abstentions lors des votes du C.D.H.**

Nombre d'abstentions	<b>aucune</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
	142	107	72	34	17	8	6	5	2	1

N.B. : le total des analyses abstention arrive à 394 pour 398 dossiers du fait de 4 reports.

Sachant qu'en moyenne chaque séance du C.D.H. réunit 17 de ses membres, le tableau ci-dessus, ne saurait laisser indifférent.

En effet, on peut se rendre compte d'une part que par 22 fois, le quart (5 présents) du C.D.H. s'est abstenu ; et d'autre part que 45% des dossiers ont rencontré une ou deux abstentions.

Comme il est évident, par ailleurs, qu'aucun dossier ne saurait laisser indifférent un membre du C.D.H., ces chiffres relativement à l'abstention montrent que ce vote se veut signifiant. Il est une prise de position (dont la signification est différente selon le nombre d'abstentions recueillies par le dossier).

Lorsque les abstentions sont peu nombreuses (1 ou 2), elles reflètent un désaccord qui veut se démarquer d'une opposition systématique.

Lorsque les abstentions sont nombreuses (le quart des votants), elles nous semblent signifier que les votants n'approuvent pas le projet mais ne souhaitent pas s'opposer franchement à l'avis favorable du Service Rapporteur (ou se trouver dans la situation de refuser l'autorisation à un élevage).

Car, personne ne peut imaginer qu'un quart des membres du C.D.H. n'aurait pas une opinion déterminée sur l'opportunité ou non, de la création, la régularisation, l'extension d'une exploitation.

Pour notre part, nous sommes conduit à penser que ce n'est pas avec des abstentions qu'on résoudra le problème de concentration excessive d'élevages hors sol et de pollutions par les nitrates et les pesticides des eaux de surface d'Ille-et-Vilaine.

### **Analyse des voix "contre" lors des votes du C.D.H.**

Nombre de voix "contre"	<b>aucune</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
	234	47	39	23	11	5	6	5 (a)	(b)	(b)

(a) correspondant à 3 avis favorables et 2 défavorables.

(b) en règle générale (et du fait des abstentions) 8 voix contre correspondent à 1 avis défavorable.

Le C.D.H. comprenant 25 membres, on pourrait croire qu'il faut 13 voix "contre" pour qu'un projet soit refusé (en vérité ajourné).

Mais, d'une part, étant donné les abstentions et le petit nombre de participants au vote, ce basculement entre avis favorables et défavorables s'effectue à 7 voix contre.

A ce stade le vote du C.D.H. peut basculer dans un sens ou dans l'autre : 2 fois cela s'est conclu par un avis défavorable, 3 fois par un avis favorable.

D'autre part, la proportion de dossiers approuvés à l'unanimité (35%) et le nombre de dossiers approuvés sans aucune voix contre (58%) confortent notre analyse que l'abstention est utilisée par les membres du C.D.H. comme une position politique.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les 379 votes favorables du C.D.H. ne semblaient pas découler de l'examen objectif et complet du dossier ; mais à la différence des membres du C.D.H., nous avons eu le temps nécessaire pour analyser les 398 dossiers ; et il nous a fallu un an de travail assidu pour décortiquer ces dossiers sur lesquels le C.D.H. a délibéré et voté en 100 heures.

L'examen attentif de ces dossiers et l'analyse scrupuleuse de tous les votes qui en ont découlé est indiscutablement contradictoire, étant donné l'extrême majorité des dossiers résultant du non-respect des arrêtés préfectoraux (cheptel, tiers, stockage d'effluents) qui n'auraient pas dû, de ce fait, connaître d'approbation unanime ou quasi-unanime.

Nous sommes fortement enclins à penser que le rapport de forces est si déséquilibré entre les tenants de l'agriculture hors sol et les autres membres du C.D.H. que ces derniers sous peine de passer pour une minorité systématiquement négative, se doivent :

- d'approuver les dossiers les moins mauvais ou qui ont subi des améliorations entre l'enquête publique et le passage au C.D.H.,
- de s'abstenir plutôt que de voter négativement lorsque le dossier, comparé aux autres, n'est ni meilleur, ni pire,
- de ne voter négativement que sur les dossiers les plus "graves". Il s'agit moins de voter en fonction de la qualité intrinsèque d'un dossier qu'en fonction de la qualité du dossier par rapport à ceux présentés lors de la même séance.

## **DIAGNOSTIC SUR LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUELS DU C.D.H.**

Les pages d'analyses et de tableaux qui précèdent ne laissent aucune place au doute. Quoiqu'il en ait le C.D.H. d'Ille-et-Vilaine, dans sa composition et son fonctionnement actuels, est une machine programmée pour autoriser créations, régularisations, extensions et dérogations.

Les avis défavorables qu'ils viennent des municipalités, des commissaires enquêteurs, de la D.D.E., de la D.D.A.S.S., de la D.D.A.F. ou de la C.D.O.A., voire même du Service Rapporteur sont, à chaque stade de l'avancement du dossier, considérés comme des arguments à aplanir ou à balayer, ce qui explique les 95% d'avis favorables:

- la D.S.V. contestant les motivations des avis défavorables qui précèdent son Rapport d'Instruction, le C.D.H. contestant les motivations du Service Rapporteur.

- le C.D.H. mettant en cause ses propres avis défavorables, soit par un report, soit par un deuxième passage sans nouvelle enquête publique.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que les municipalités, le public, les associations de défense de l'environnement considèrent (même s'il y a des exceptions) que tout passe, et, qu'émettre un avis défavorable, ou déposer, n'est qu'un acte sans portée.

Il est indiscutable que quelques dossiers n'aboutissent pas à une l'autorisation demandée - et cela est davantage le fait du manque d'opiniâtreté de l'éleveur que du C.D.H. . Mais ces quelques exceptions ne sauraient masquer la philosophie décisionnelle du C.D.H.

Les faux votes du C.D.H., les doubles passages, la proportion des avis favorables, les arguments échangés lors des séances indiquent clairement la ligne directrice de la majorité des membres du C.D.H.

Elle est limpide, sans la moindre ambiguïté et se fonde sur l'argumentaire des groupements porcins et avicoles, des bureaux d'études et de la Chambre d'Agriculture : assurer la pérennité des installations (jamais démontrée) et éviter tout risque de perte d'emplois dans l'élevage hors sol.

<p>Qu'il l'assume ou non, le C.D.H. agit comme une chambre d'enregistrement vouée à l'économique et au social et a perdu toute légitimité en tant que Conseil d'Hygiène.</p>
--

**IV:**

**BILAN ET CHIFFRES**

**DES 398 DOSSIERS ETUDIÉS**



## DES DIFFERENTS TYPES DE DOSSIERS SOUMIS AU C.D.H.

### SUITE A UNE ENQUETE PUBLIQUE

Durant la période considérée juin 1997 - mai 1999, 242 dossiers soumis au régime d'autorisation et dont le passage au C.D.H. fait suite à une enquête publique, ont été étudiés par les membres du Conseil et ont fait l'objet de leurs délibérations :

	<b>veaux</b>	<b>bovins</b>	<b>porcheries</b>	<b>poulaillers</b>	<b>TOTAL</b>
Création			4	25	29
Extension	6	7	46	18	77
Modification			1	1	2
Conformité		1			1
Restructuration		1	1		2
Régularisation	2	8	45	13	68
Régularisation/création		2*		2*	2
Régularisation/extension	2	5	39	14	60
Régularisation/ normes				1	1
Sous-total régularisation	4	15	84	28	131
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>136</b>	<b>74</b>	<b>242</b>

\* la régularisation concerne les bovins et la création les poulaillers.

Un rapide regard sur les totalisations de ce tableau est lourd d'enseignements :

Plus de la moitié des dossiers (131 sur 242) concernent des régularisations.
--

Régularisations, c'est-à-dire la légalisation administrative des dépassements par rapport aux nombre d'animaux autorisés par arrêté préfectoral suite aux déclarations ou aux autorisations antérieures,

Outre le fait de l'illégalité, reconnue et absoute, cela revient à dire que 131 exploitations classées agricoles, soumises au régime d'autorisation, ont fonctionné dans un total mépris des règles environnementales et des programmes de reconquête de l'eau, faute d'unités de stockage d'effluents et de plans d'épandage en rapport avec leur cheptel effectif.

## SANS ENQUETE PUBLIQUE

156 dossiers ont été mis en délibération au C.D.H. sans être motivés par une enquête publique :

	Bovins	porcs	volailles	taurillons	veaux	TOTAL
création	1	1			1	3
création dérogation		1			1	2
extension	8	5				13
extension dérogation		2				2
dérogation	35	5	2	3	1	46
changement d'affectation			1			1
modification d'épandage		8	1			9
mise aux normes	1	1				2
restructuration	4	7				11
reconstruction	1	1				2
régularisation	19	13	2	1	3	38
régularisation /dérogation	5	6	2	1	1	15
régularisation/ extension	5	4	1			10
régularisation/ normes		1				1
régularisation modification		1				1
<b><i>Sous-total régularisation</i></b>						<b>65</b>
<b>totaux</b>	<b>78</b>	<b>57</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>156</b>

Nous pouvons noter que les dossiers présentés, hors enquête publique, comportent également une notable proportion de régularisation : 41 %.

	avec enquête	sans enquête	TOTAL
nombre de dossiers	242	156	398
dont régularisations	131	65	196
dont dérogations		63	63

Une vision globale de deux ans d'activité du C.D.H. montre donc que la moitié des dossiers (196 sur 398) concerne des régularisations.

A bien y regarder, ce chiffre est effrayant. La moitié du travail du Conseil Départemental d'Hygiène a consisté à régulariser des fraudeurs et des cheptels illégaux.

Car, derrière les formules administratives, il y a des faits ; ainsi derrière le mot régularisation se cache une exploitation qui a dépassé le nombre d'animaux autorisé par son arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation. En réalité, le pétitionnaire est un contrevenant qui fait reconnaître sa situation et se met en règle avec l'administration.

Sans vouloir insister sur le fait qu'un tel système institue une prime au fraudeur, puisque la régularisation, on le verra au cas par cas, est systématique il nous faut cependant constater que le dépassement s'est effectué au détriment des éleveurs respectueux de la loi - en favorisant la surproduction et en accaparant les terres disponibles à l'épandage.

Notons en outre, qu'à la différence de tout autre contrevenant, il a toute chance de ne pas être sanctionné.

Et il est intéressant de savoir que sur les 196 éleveurs demandant une régularisation, 70 en profitent pour demander, dans la foulée, leur extension.

Comment la D.S.V., la chambre d'agriculture, le C.D.H. acceptent-ils que le tiers des dossiers qui leur sont présentés le soient par des éleveurs hors la loi ?

Ces éleveurs, pollueurs plus que de raison puisque ne respectant pas les normes, demandent à l'administration à la fois de les absoudre et de leur permettre d'accroître cheptels et capacités à polluer.

Même si ces lignes peuvent paraître déplaisantes, elles n'en sont pas moins un constat objectif et on le verra en chiffres lorsque nous étudierons les défaillances de capacité de fosses à lisier et de terres d'épandage.

En effet lorsqu'un tel pétitionnaire a eu des animaux en surnombre, il a eu, par conséquent, des excédents de rejets qu'il n'était pas capable de stocker et pour lesquels il ne disposait pas des surfaces épandables suffisantes.

Savoir que 33 demandes de régularisation concernent des Z.E.S. (Zone d'Excédent Structurel) et 120 des Z.A.P. (Zone d'Action Prioritaire) montrent l'extrême gravité du problème.

Savoir que 5 de ces demandes de régularisation en Z.E.S. s'accompagnent d'une demande d'extension et que 4 d'entre elles ont reçu un avis favorable du C.D.H. (malgré l'avis du Service Rapporteur)

illustre la contradiction absolue entre les directives nitrates, les problèmes de pollution en Bretagne, les circulaires du Ministère de l'Environnement et les votes du C.D.H.

Ces 5 porcheries - car c'est de porcheries dont il s'agit - avaient des pourcentages de dépassement de 38, 60, 92, 100, et même 240 % ! ... en Z.E.S. ! totalisant plus de 2.500 places de porcs et 1.500 porcelets (dossiers référencés 30002697,14237596, 01842097, 30705197, 25838197).

On atteint non seulement les limites du paradoxal mais la démonstration d'évidence de l'inutilité, sous la forme actuelle, de l'avis motivé des différents intervenants consultés lors de l'enquête publique.

Un deuxième point relatif à l'incroyable laxisme du C.D.H. mérite d'être souligné et ce, d'autant plus que justement il ne donne pas lieu à enquête publique : c'est la dérogation.

Qu'est-ce qu'une dérogation et pourquoi le C.D.H. a-t-il à en connaître ? La loi précise qu'aucune installation classée ne doit être située à moins de cent mètres d'une habitation.

Mais il est vrai que les petites installations familiales étaient autrefois collées les unes aux autres dans ce qu'on appelle, en Bretagne, un "village". Nombre d'exploitations ayant cessé leur activité, les locaux vacants sont devenus de simples maisons d'habitations ; si bien qu'au fil du temps, un élevage continuait à perdurer avec des habitations occupées tout autour.

Tant que l'élevage demeurait modeste et qu'il s'agissait de bovins et de quelques porcs - les nuisances étaient modérées. Mais l'exploitant, peu à peu et au mépris des déclarations faites aux préfectures, a augmenté son cheptel et ce dans des proportions si considérables et si visibles qu'il se doit aujourd'hui de demander une régularisation et une dérogation.

C'est pourquoi on trouve des porcheries recensant plusieurs centaines d'animaux à moins, pour partie, de cent mètres d'autres habitations.

Curieusement ces dérogations puisque, comme par hasard, le nombre d'animaux déclaré est légèrement inférieur à celui exigeant une enquête publique, ne nécessitent aucune consultation des populations concernées, ni même de la mairie. En la matière, le préfet est souverain après avoir pris l'avis du C.D.H.

### ***UNITES D'AZOTE ORGANIQUE PRODUITES PAR LES INSTALLATIONS***

Deux paramètres sont à prendre en considération :

- le taux moyen d'azote organique à l'hectare,
- le rapport (la marge) entre unités d'azote produites par l'exploitation et unités d'azote exportables.

### **LES TAUX**

On sait (sauf parfois au Tribunal les avocats des grands groupes porcins) que le taux maximum d'azote organique à l'hectare est de 170 unités N/Ha.

Qui a étudié les dossiers et a une connaissance du terrain, sait combien les parcelles considérées et retenues comme épandables par les bureaux d'études sont sujettes à caution.

Il n'est pas rare de trouver des terres en zone humide, aux abords de zones de captage ou en bordure de cours d'eau, prises en compte dans le calcul des surfaces épandables.

S'il fallait une preuve de ce que nous venons d'énoncer, il suffit de voir le nombre de dossiers où à la suite de remarques du commissaire enquêteur ou des mairies, des terres primitivement comprises dans les surfaces épandables par le bureau d'études sont finalement exclues.

Malgré cela, il arrive que des bureaux d'études proposent des dossiers dont le bilan azote/hectare atteint ou dépasse la limite fatidique des 170 unités N/Ha. C'est d'ailleurs le seul cas où l'avis défavorable du Service Rapporteur est suivi par le C.D.H.

Tout au moins dans un premier temps, car comme nous l'avons dit, le dossier réapparaît quelques mois plus tard doté d'une plus grande surface épandable, qu'aucune enquête publique ne vient contredire, et à ce second passage le dossier se voit muni d'un avis favorable et d'une autorisation préfectorale idoine.

Qu'on ne s'y trompe pas, dans la plupart des cas les bilans azotés s'appuient sur des terres épandables purement formelles.

Outre qu'on inclut des parcelles isolées de 0,005 à 0,01 hectare ou des parcelles situées à plus de 5 kilomètres du lieu d'exploitation, comme personne n'est aujourd'hui en mesure d'assurer (comme le souligne maintes fois le rapport VOYNET) qu'une terre incluse dans le plan d'épandage de X ne figure pas déjà dans le plan d'épandage de Y, on voit bien qu'il s'agit avant tout de pouvoir écrire "le bilan azoté de ce dossier est de moins de 170 unités N/Ha".

Nous rappellerons que la Z.A.P. (Zone d'Action Prioritaire) est théoriquement un degré supplémentaire dans la nécessité de protection pour préserver la qualité des eaux de surface en regard des pollutions par les nitrates et les pesticides.

Nous rappellerons également, s'il en est besoin, que les Z.E.S. (Zone d'Excédent Structurel) sont des zones cantonales dans lesquelles le rapport entre le nombre d'animaux présents et la S.A.U. indique un taux d'effluents à l'hectare supérieur à 170 N/Ha.

Bien évidemment tout canton situé en Z.E.S. se trouve également en Z.A.P.

**Installations au taux d'azote/hectare proche ou supérieur à 170  
et ayant obtenu un avis favorable :**

<b>unités d'azote à l'hectare</b>	<b>nombre d'installations</b>	<b>... dont en Z.A.P.</b>	<b>... dont en Z.E.S.</b>
<b>plus de 170</b>	3 (a)	1	
<b>170</b>	7 (b)	3	2
<b>169</b>	9 (c)	3	4
<b>168</b>	4	1	
<b>167</b>	5	3	2
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>8</b>

(a) Dossiers n°10612296VO (204 N/ha) ; 06748798PO (192 N/ha) ; 22723596VO (179 N/ha).

(b) Dossiers n°11736296VO ; 34534198PO ; 16224496VO ; 02512996VB ; 08529996VO ; 32350297PO ; 01543497PO.

(c) Dossiers n°05138897PO ; 23414497PO ; 33825097PO ; 06231796TA ; 09828296VO ; 01428897PO ; 01500597PO ; 16313797PO ; 20100298PO.

Précisons que sur les 7 dossiers étudiés (le dernier datant d'avril 1999), présentant des bilans azotés de 170 unités N/Ha, 6 d'entre eux ont bénéficié d'un avis favorable du Service Rapporteur et ont, de ce fait, suivi le cursus habituel menant à l'autorisation.

Quant aux dossiers dont les bilans azotés dépassaient 170N/Ha : un à 192N/Ha, malgré l'avis défavorable du Service Rapporteur, fut autorisé en mars 1999 et il en fut de même pour le dossier présentant un taux d'azote de 179.

Il est bien évident qu'en deçà de 168 N/Ha (soit à 1,5 % de marge de sécurité), le bilan azoté ne constitue plus un motif de refus pour le Service Rapporteur et le C.D.H.

## LES MARGES

Le rapport (la marge) entre unités d'azote organique produites par l'exploitation (effluents) et unités d'azote exportables (capacité d'absorption d'azote par les cultures selon le type et le rendement).

Sur les 398 dossiers analysés, ou plus exactement sur les 366 pour lesquels nous possédons le chiffre d'unités d'azote exportables (ou qui n'exportent pas la totalité de leur lisier ou fumier) nous totalisons :

marge	nombre d'installations	... dont en ZES
négative	2 (a)	
0%	4 (b)	1
0 à 1%	5 (c)	
1 à 2%	3 (d)	2
2 à 5%	10	2
5 à 10%	20	5
10 à 15%	17	3
15 à 20 %	21	2
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>15</b>

(a) Dossiers n°03500297PO ; 03229197VO

(b) Dossiers n°01543497PO ; 24630098VL ; 10312897VL ; 23623897VL.

(c) Dossiers n°34715097VL ; 20416497VL ; 04615897VO ; 20100298PO ; 32350297PO

(d) Dossiers n°20705398VL ; 16313797PO ; 23038698PO.

Sachant que, pour les spécialistes, la marge raisonnable est de 20%, constater que près du quart des dossiers recensés est au-dessus de cette marge, n'a rien de rassurant - ni pour l'environnement, ni pour la qualité des eaux .

Surtout, et c'est l'un des points que l'on peut aborder à propos de l'étude d'impact, lorsqu'on sait que le plan d'épandage figurant dans le dossier est bien souvent théorique et

compte des parcelles trop lointaines, trop minuscules, trop biscornues pour être réellement épandues.

Quand, de surcroît, on constate que le calcul des unités d'azote exportables prend pour base les rendements performants, quelle que soit la parcelle considérée, il y a de quoi frémir.

Mais qu'en outre, et dans ces conditions, 44 dossiers aient une marge de moins de 10%, c'est qu'on le veuille ou non, rendre inopérants tous les programmes de reconquête de l'eau en Bretagne et dire qu'on veut freiner un processus tout en appuyant sur l'accélérateur.

Enfin, force est de constater que ces bilans sont établis comme si les effectifs figurant dans les dossiers allaient être strictement respectés, à l'unité près. Ce qui relève de la plaisanterie la plus saumâtre ou plus exactement, en l'occurrence, la plus nitratée.

## ***ETUDE SUR LE CHEPTEL***

En deux années, de juin 1997 à mai 1999, le C.D.H. n'a cessé de donner des avis favorables, et ainsi de conduire le préfet à autoriser et à accroître le cheptel d'Ille-et-Vilaine.

Mais tout autant que l'accroissement du cheptel autorisé, il est important d'en identifier la source. Il peut s'agir :

1° - de créations : car en pleine débandade du marché au cadran de Plérin et malgré l'annonce d'une imminente et inéluctable crise du poulet, les groupes et les bureaux d'études continuent d'inciter à la création de porcheries et de poulaillers.

2° - de régularisations : c'est-à-dire de demander aux autorités compétentes de légitimer les dépassements illégaux par rapport au chiffre autorisé.

3° - d'extensions (et parfois la régularisation et l'extension sont demandées en une seule opération) car il semble bien que les exploitants de porcheries industrielles soient de plus en plus convaincus que le seul moyen efficace d'affronter les crises du cours du porc c'est d'atteindre, le plus rapidement, à la taille la plus importante possible.

A moins qu'à lire la courbe statistique des effectifs moyens des dernières années, ils aient pris conscience que le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer et que les plus petits sont dévorés par les plus gros.

### **LES CREATIONS**

	<b>installations</b>	<b>nombre de places d'animaux</b>
volailles	22	795.945
porcheries	6	4.279
veaux	2	347

Cela n'étonnera personne de constater qu'une crise du porc étant prévisible et annoncée, les tenants de l'élevage hors sol tentent de s'insérer dans un créneau dit porteur, la volaille. Et ce, avec d'autant plus de facilité que l'implantation d'un poulailler n'entraîne pas les mêmes contraintes environnementales.

En effet, une porcherie demande à disposer d'une S.A.U. suffisante (fût-on pour cela obligé de recourir à 20 prêteurs de terres) pour les épandages afin de ne pas dépasser la limite des 170N/Ha.



En revanche, les poulaillers n'ont pas besoin de grandes S.A.U., ni même d'emprise foncière (la mode des néo-éleveurs est de faire construire des poulaillers avec une assise foncière égale à zéro) puisqu'il existe des sociétés agréées pour la reprise des fientes et leur exportation.

Vers quelles destinations ? Les dossiers ne le disent pas et à toutes les questions des représentants des associations de consommateurs et de défense de l'environnement, il est répondu sans autres précisions : "mais tout cela est bien surveillé et ne pose pas problème."

Néanmoins, qu'on nous permette de trouver qu'un accroissement de 2 millions 500 mille équivalents volailles en Ille-et-Vilaine n'était peut-être pas indispensable - étant donné la situation environnementale, et le cheptel déjà existant sur le département.

Qu'on nous permette cependant, à cette occasion, une précision sémantique qui nous paraît d'importance : élever 50.000 poulets en batterie, acheter le poussin d'un jour, l'alimentation du volatile, et ne cultiver ni ne posséder aucune terre en propre tout en revendiquant le titre de paysan, nous semble vouloir revendiquer un titre de noblesse sans en détenir le moindre quartier.

## ***LES REGULARISATIONS DE DEPASSEMENTS***

### **LES POULAILLERS**

#### **Animaux équivalents**

installations régularisées	animaux autorisés	animaux existants	animaux à régulariser	dont en ZES
<b>44</b>	<b>742 400</b>	<b>1 324 457</b>	<b>582 067</b>	<b>81 800</b>

Sachant que nous étudions 81 installations ayant pour totalité ou partie des volailles, il est quand même extravagant de constater qu'en deux années d'activité du C.D.H., plus de la moitié des dossiers (44) aient été des régularisations.

Et l'importance de ces régularisations laisse songeur puisqu'elles représentent presque un doublement des animaux autorisés.

Dans ces conditions, on peut se demander ce qu'est devenu le surplus de fientes. A-t-il été réellement exporté ? Les exportations ont-elles été contrôlées ?

La différence entre l'existant et l'autorisé aurait dû sauter aux yeux et des mesures auraient dû être prises. Dans le cas où il n'y aurait pas eu de contrôles, on peut craindre qu'il n'y en ait pas davantage dans l'avenir et que le cheptel existant soit toujours largement supérieur à celui autorisé.

Malgré tout, le C.D.H. continue à autoriser, feignant de croire que les dossiers sont en béton, les chiffres fournis sérieux, et qu'en conséquence il n'y aura pas de dégâts environnementaux. Pourtant la vague perpétuelle des régularisations, donc du caractère

strictement formel des dossiers qu'il a auparavant autorisés, aurait du l'inciter à plus de rigueur - voire même à une modification des règles du jeu.

**Pour un psychiatre un tel dysfonctionnement s'appelle schizophrénie, pour un moraliste hypocrisie, et pour nous, l'assurance de la dégradation des eaux bretonnes.**

## LES PORCHERIES

Sur les 398 dossiers étudiés, 204 concernent des porcheries (étant entendu que certaines installations classées peuvent produire à la fois des porcs et des volailles ou des porcs et des bovins, voire même receler les trois types d'animaux).

**Sur les 204 porcheries examinées, 139 étant en dépassement, ont fait l'objet de régularisations, ce qui signifie que 68% des porcheries étaient en infraction.**

Afin d'être le plus clair possible mais également le plus exact, pour mesurer ces dépassements, en regard des effluents produits, nous avons établi deux données comparatives :

- l'une immédiatement compréhensible où nous avons montré l'écart entre le cheptel autorisé et le cheptel existant selon les trois catégories habituelles, à savoir truies ou reproducteurs, porcs de plus de 30 kg et porcelets ;

- pour la seconde, et afin de pouvoir comparer entre elles les différentes installations, nous avons totalisé les dépassements en "poeq.", c'est-à-dire en porcs équivalents (de la même manière que l'on comptabilise les volailles).

La notion de porcs équivalents précède de peu la législation qui prévoira bientôt de prendre en compte les animaux selon le barème suivant :

- Truie ou reproducteur : 3 porcs équivalents (poeq.)
- Porc de 30 kilogrammes : 1 poeq.
- Porcelet : 0,20 poeq.

### Dépassement par catégorie porcine :

	nombre d'exploitations	animaux autorisés	animaux existants	animaux en dépassement
Truies	99	9.644	14.285	4.641
Porcs de plus 30 kg	97	47.364	67.763	20.399
Porcelets	94	17.817	42.323	24.506
<i>Poeq.</i>		79.859	119.082	39.223

Il faut bien réaliser que ces dépassements sont l'équivalent de 87 installations classées soumises à autorisation. C'est-à-dire à 87 installations illégales de plus de 450 animaux de plus de 30 kg. C'est dire encore, une production de 120.000 animaux, excusez du peu !

Production pour laquelle ni les unités de stockage, ni les surfaces épandables n'étaient satisfaisantes. Qui pourrait, dans ces conditions s'étonner que les programmes de reconquête de l'eau demeurent inopérants ?

### DEPASSEMENTS DES REPRODUCTEURS

dépassement	exploitations
supérieur à 350 (a)	1
de 150 à 300 (b)	3
de 100 à 150 (c)	5
de 50 à 100	24
de 40 à 50	11

(a) dossier n°01727894PO

(b) dossiers n°00829596PO ; 23451398PO ; 27116196PO

(c) dossiers n°00917097PO ; 26428896PO ; 34510497PO ; 08508397PO ; 30225396PO.

### DEPASSEMENTS DES PORCS

dépassement	exploitations
supérieur à 800 (a)	1
de 700 à 800 (b)	1
de 600 à 700 (c)	4
de 500 à 600	6
de 450 à 500	2
de 400 à 450	3
de 300 à 400	7
de 200 à 300	16

(a) 30738497PO

(b) 17027497PO

(c) 11302197PO ; 20642497PO ; 7327596PO ; 11119696PO

A ce stade de l'étude, le citoyen ordinaire éprouve quelques stupeurs : 14 porcheries dont le dépassement est équivalent ou supérieur au nombre d'animaux (plus de 450) nécessitant une autorisation préfectorale et non plus une simple déclaration.

Apparemment, de tels dépassements ont pu se produire sans qu'il n'y ait de procès-verbaux, de sanctions, lors même qu'il est évident que ces porcheries n'étaient pas outillées pour stocker et épandre les effluents supplémentaires.

Certes, la régularisation a pour objet de redresser cet état de fait désastreux pour l'environnement. Il n'empêche...

### PORCELETS

dépassement	exploitations
supérieur à 2.000 (a)	1
de 1.000 à 2.000 (b)	1
de 600 à 1.000 (c)	5
de 500 à 600	3
de 400 à 500	9
de 300 à 400	11
de 200 à 300	18

(a) Dossier n°01727894PO

(b) Dossier n°00829596PO

(c) Dossiers n°07624896PO ; 00917097PO ; 34720996PO ; 12037996PO ; 13702998PO

Il faut bien reconnaître, à notre plus grand étonnement, que les porcelets sont considérés comme inexistantes par le Service Rapporteur et le C.D.H.

S'il est vrai que 10 porcelets n'ont que peu d'impact sur l'environnement mais 200 porcelets, 500 porcelets, 1.000 porcelets, voire 2.000 sur une même installation (soit l'équivalent de 400 porcs à l'engrais) ne sont pas sans conséquence.

### PORCS EQUIVALENTS

dépassement	exploitations	dont en ZES
Plus de 1.000 poeq. (a)	1	
de 800 poeq. à 1.000 (b)	2	1
de 600 poeq. à 800 (c)	9	2
de 450 poeq. à 600	8	1
de 350 poeq. à 450	8	2
de 200 poeq. à 350	23	7

(a) Dossier n°01727894PO

(b) Dossiers n°30738497PO ; 20642497PO

(c) Dossiers n°17027497PO ; 00917097PO ; 00829596PO ; 11302197PO ; 34510497PO ; 21513195PO ; 27327596PO ; 07624896PO ; 11119696PO.

Les chiffres n'ont plus le sens commun : 20 porcheries en dépassement de 450 poeq. et plus, 51 porcheries en dépassement de plus de 200 poeq. et plus ; pour 204 dossiers de porcheries examinés par le C.D.H., en deux ans.

Comment, pourrait-on, dans ces conditions raison garder ?

C'est très certainement une des causes de la perte de sens commun du C.D.H.

A tant voir, constamment, d'irrégularités,

on les juge les unes par rapport aux autres et non plus en regard de la norme.

Devant un tel état de faits, le C.D.H. pense, sans doute, qu'il vaut mieux régulariser des installations qui se mettent aux normes.

Malheureusement, comme le montrera l'étude des fosses et du cas par cas, les régularisations une fois obtenues, les fosses restent souvent en devenir.

### **Porcheries profitant de leur régularisation pour demander une extension**

64 porcheries en état de dépassement ayant demandé une régularisation en ont profité pour demander également une extension.

<b>extension</b>	<b>exploitations</b>
supérieur à 2.000 poeq. (a)	1
supérieur à 1.000 poeq. (b)	4
supérieur à 700 poeq. (c)	4
supérieur à 600 poeq. (d)	6
supérieur à 450 poeq.	10
de 350 à 450 poeq.	8
de 200 à 350 poeq.	11
<b>total</b>	<b>44</b>

(a) Dossier n°33805896PO

(b) Dossiers n°34717596PO ; 23525296PO ; 22146397PO ; 23451398PO.

(c) Dossiers n°08403097PO ; 34720996PO ; 03500297PO ; 11708497PO

(d) Dossiers n°30917297PO ; 04635596PO ; 01945297PO ; 34609197PO ; 21947197PO ; 10624997PO

Il y a donc eu, en 2 ans, 44 pétitionnaires qui dans le même temps ont demandé à être absous de leur fraude et de leur illégalité et, comme si cette situation était gage de technicité, respect des engagements et prise de conscience de l'environnement, ont cru bon, du même coup, de réclamer d'augmenter leur cheptel.

Certes, le Conseil d'Hygiène n'est pas un Comité d'éthique, mais tout de même. Nombre de ses membres sont, soit responsables agricoles, soit élus, soit fonctionnaires chargés de la police des eaux ou des installations classées et tous ont conscience que les dépassements illégaux ont été source de nuisances et de pollutions, de non-respect de la législation et des bonnes pratiques agronomiques.

Dans ces conditions, on aurait pu imaginer qu'ils exigent - à défaut du retour au cheptel autorisé - que régularisations et extensions fassent l'objet de deux passages distincts au C.D.H. après une période de probation, évitant ainsi les régularisations successives et permettant une meilleure égalité entre les éleveurs respectueux des lois et les fraudeurs.

L'option choisie par les autorités et le C.D.H., d'autoriser une augmentation du cheptel et une régularisation, dans le même temps et la même procédure, nous choque quelque peu, et nous semble créer les conditions du non-droit et fausser le jeu économique entre les éleveurs.

L'argument, tel un impératif catégorique, sans cesse repris par la D.S.V. et le secrétaire général de la préfecture, lorsqu'un service de l'Etat ou un membre du C.D.H. conteste un dossier relativement au pourcentage d'augmentation de son cheptel, à son non-respect des arrêtés préfectoraux ou tout autre motif d'ailleurs : "le dossier est techniquement recevable" nous fait douter du sens des mots.

- un éleveur n'ayant pas respecté son arrêté préfectoral est-il techniquement fiable ?
- un éleveur ayant accru illégalement son cheptel sans disposer des stockages d'effluents et des surfaces épandables correspondants est-il techniquement fiable ?

Il semble que pour les deux instances les plus importantes du C.D.H., on ne doive pas juger de l'agriculteur mais seulement du dossier. Ce serait comme en cas d'accident, vouloir juger du véhicule en ignorant son conducteur.

## AUGMENTATION DU CHEPTEL D'ILLE ET VILAINE

En deux années, le C.D.H. a accru (en excluant les installations soumises au régime de déclaration) le cheptel d'Ille-et-Vilaine pour les seules installations soumises à autorisation des animaux légaux suivants :

### augmentation des places de cheptel de juin 1997 à mai 1999 installations classées soumises à autorisation

	juin 1997	mai 1999	augmentation	en %
places équivalent-volaille	1 195.660	3 744.474	<b>2 548.774</b>	<b>213%</b>
places truies	15.546	24.420	<b>8.874</b>	<b>57%</b>
places porcs plus de 30kg	97.241	169.173	<b>71.932</b>	<b>74%</b>
places porcelets	42.784	89.380	<b>46.596</b>	<b>109%</b>

Ce tableau pourrait se passer de commentaires :

- tripler le nombre de places d'équivalents volailles,
- doubler le nombre de places de porcelets,
- augmenter de moitié le nombre de places de truies,
- augmenter des 2/3 le nombre de places de porcs,

Pour 398 exploitations, en deux années, c'est un bilan tout à fait remarquable.

Car il ne faut pas oublier qu'il s'agit de places et non de production. Si l'on fait le calcul, les possibilités légales de production ont été augmentées de plus de 1 million 500 mille équivalents volailles et 220 mille porcs, sans oublier les 100 mille porcelets.

Dans le contexte des années 1997/1999, on peut se poser un certain nombre de questions :

- les éleveurs de volailles et de porcs sont-ils totalement inconscients pour augmenter leurs capacités de productions - étant entendu que cette augmentation repose sur des constructions et des mises aux normes obligeant à recourir à des emprunts coûteux sur 15 ans?

- les groupements qui les soutiennent sont-ils si ignorants de la situation, de la conjoncture et des effets qu'un tel accroissement (pour la seule Ille-et-Vilaine) aura sur le marché ?

- les banques du monde agricole sont-elles si altruistes qu'elles acceptent de financer et de cautionner (au niveau du dossier soumis à enquête publique) des prêts de 1 MF voire 2 MF lors même que la crise est annoncée et prévisible ?

De deux choses l'une, ou chacune des parties compte à l'avance sur des aides de l'Etat, en cas de baisse des cours et de situation financière explosive, ou groupements et banques prévoient éventuellement de transformer l'éleveur propriétaire en éleveur locataire et ouvrier à façon.

## LE DOMAINE FONCIER

### *LES S.A.U. (SURFACE AGRICOLE UTILE )*

Songer qu'un des dossiers de notre étude concerne une exploitation comptant 450 truies, 3.000 porcs de plus de 30 kg et 1.500 porcelets, exigeant une fosse de 6.000 mètres cubes, réclamant une S.A.U. de 872 hectares et le concours de 15 prêteurs de terres a de quoi effrayer et montre que l'éleveur hors sol n'a plus rien à voir avec le paysan, ni avec un agriculteur à la française mais correspond à une "américanisation" de la Bretagne.

Dans le domaine du gigantisme et de l'aberration, on peut également citer une installation de 50.000 poules pondeuses nécessitant une S.A.U. de 463 hectares lors même que le pétitionnaire n'en exploite que 73, qu'un des poulaillers est situé à moins de trente mètres d'une habitation, le tout en proximité de la baie du Mont Saint-Michel.

Notons, s'il était nécessaire de le faire, que cette installation, qui était en fait une régularisation pour un dépassement de 100%, a obtenu un avis favorable du Service Rapporteur.

A la lecture attentive des comptes-rendus des séances du C.D.H., on apprend que la Chambre d'Agriculture a fait une proposition, rappelée de temps à autre mais non prise en compte à ce jour, d'une limitation à 200 hectares par plan d'épandage.

De plus, le tableau ci-après, aussi global que possible, montre que ce sont les éleveurs dont les besoins en S.A.U. sont les plus importants, qui disposent des plus petites assises foncières personnelles.

On peut en tirer deux règles : le peu d'assise foncière n'empêche nullement les plus grandes installations, et moins le demandeur a d'assise foncière, plus il veut compenser ce handicap par l'importance de son installation.

## Rapport entre les S.A.U. totales et S.A.U. du pétitionnaire

S.A.U. totale	nombre d'installations	moins de 10% au pétitionnaire	... dont aucune assise foncière
plus de 800 ha	2	2	
de 600 à 800 ha	3	2	1
de 500 à 600 ha	1	1	
de 450 à 500 ha	4	2	1
de 400 à 450 ha	6	2	
de 350 à 400 ha	4		
de 300 à 350 ha	16	5	
de 250 à 300 ha	15	6	
de 200 à 250 ha	45	13	9
<b>total</b>	<b>96</b>	<b>33</b>	<b>11</b>

Plus de 800 ha, dossiers : 07720797 PO (S.A.U. pétitionnaire : 83) et 01727894 PO à (S.A.U. pétitionnaire : 50)

Plus de 600 ha, 3 dossiers sont concernés , le n° 27116196 PO (S.A.U. pétitionnaire : 0), 16840697 PO (S.A.U. pétitionnaire : 28) et 29836996 PO (S.A.U. pétitionnaire :82)

Plus de 500 ha, il s'agit du dossier 30333897PO (S.A.U. du pétitionnaire : 31)

Plus de 450 ha, dossiers n°21633197PO (S.A.U. pétitionnaire :29), 00209896VO (S.A.U. pétitionnaire :0), 11605890VO, 34720996PO (S.A.U. du pétitionnaire : 65)

Plus de 400 ha, dossiers n° 14237596PO (S.A.U. pétitionnaire :11), 12032196PO, 29014296PO (S.A.U. pétitionnaire :6), 09826697PO, 21907297PO

A titre indicatif, signalons de plus, pour compléter ce tableau, qu'on dénombre :

taille de la S.A.U.	nombre d'installations
de 150 à 200 hectares	40
de 100 à 150 hectares	83
de 75 à 100 hectares	78
<b>total</b>	<b>201</b>

On jugera de l'omnipotence de l'élevage hors sol en Ile-et-Vilaine à l'étude des tableaux ci-dessus, pour les 398 dossiers étudiés : 297 élevages réclament - pour atteindre à leur nécessité de surfaces épandables - une S.A.U. minimale de 75 hectares et plus.

Afin de mieux évaluer l'importance de cette emprise foncière du hors sol dans le paysage agricole de l'Ile-et-Vilaine, rappelons que les agriculteurs bretons disposent d'une S.A.U. moyenne de 31 hectares, seulement.

Cet accaparement foncier est encore plus perceptible quand on remarque que, sur ces 297 élevages (tous types confondus), 96 d'entre-eux exigent une S.A.U. de plus de 200 hectares.



Bien évidemment, ce sont les porcheries qui exigent les surfaces les plus importantes - et, une analyse sur ces seules installations pour les 2 années de notre étude donne une **S.A.U. moyenne par porcherie de 196 hectares**.

Signalons, de plus, que les pétitionnaires de 186 de ces exploitations hors sol ne disposent pas, personnellement, de la moitié des terres nécessitées par leur exploitation.

Plus "hors sol" que les autres, pourrait-on dire, 26 d'entre-eux reconnaissent une S.A.U. nulle.

Qu'on ne pense surtout pas que ces 26 installations - que l'on peut, sans exagération aucune, qualifier, d'industrielles puisqu'elles ne disposent d'aucune assise foncière agricole - sont des exploitations plus que modestes. En effet, on recense 4 porcheries de plus de mille porcs de plus de 30 kg, et 7 poulaillers d'une capacité de stockage de plus de 48.000 animaux équivalents.

On constate donc, à l'analyse, que 53% des dossiers acceptés en deux ans par le C.D.H. relèvent d'une politique agronomique des effluents, reposant avant tout sur des tiers - puisque la moitié au minimum des volumes de lisiers et de fientes est exportée vers des terres appartenant à d'autres agriculteurs.

Les élevages hors sol, sans assise foncière, se répartissent dans les catégories suivantes :

<b>S.A.U. totale</b>	<b>exploitation sans assise foncière</b>
plus de 600 ha	1
de 450 à 600 ha	1
de 200 à 450 ha	9
de 100 à 200 ha	7
de 50 à 100 ha	7
moins de 50 ha	1
<b>total</b>	<b>26</b>

Ces 26 exploitations, sans aucune assise foncière, mobilisent pour leurs aires d'épandage 2.596 hectares pour une S.A.U. totale de 4.577 hectares.

Le moins que l'on puisse dire de ces installations agricoles (6% des dossiers), c'est qu'elles portent bien leur nom d'élevages hors sol.

Et, tant que ne seront pas fixées pour l'élevage hors sol un seuil fixant une S.A.U. personnelle minimale et une emprise maximale de S.A.U. la course effrénée au productivisme et au gigantisme ne saurait avoir ni limites, ni frein.

## ***LES SURFACES EPANDABLES***

En matière d'installations classées agricoles, et plus particulièrement en ce qui concerne l'élevage industriel, il y a lieu de distinguer entre la S.A.U. et la surface épandable. En effet, la totalité de la S.A.U. ne peut recevoir des épandages, soit du fait de pentes, de zones urbanisées, de prairies, soit des limitations réglementaires aux abords des cours d'eau, étangs, mares et tiers.

Si les élevages hors sol ont de si grandes emprises de S.A.U., c'est dans l'unique but de disposer de la plus grande surface épandable possible, et ce afin d'être en dessous du seuil du taux d'azote organique de 170 par hectares.

Pour les 398 dossiers analysés, on peut dresser le tableau suivant :

<b>surfaces épandables</b>	<b>nombre d'installations</b>	<b>moins de 10% au pétitionnaire</b>	<b>... dont 0% au pétitionnaire</b>
plus de 500 ha	1	1	
de 450 à 500 ha	1	1	
de 300 à 450 ha	3	1	
de 250 à 300 ha	6	2	1
de 200 à 250 ha	16	5	
de 150 à 200 ha	36	7	3
de 125 à 150 ha	35	8	4
de 100 à 125 ha	59	4	3
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>29</b>	<b>11</b>

Découvrir qu'en matière de surfaces épandables, 40% des élevages hors sol ont besoin de plus de cents hectares et que 16% doivent impérativement disposer de plus de 150 hectares montre bien l'ampleur du problème des effluents et montre, si besoin était, qu'il s'agit moins de fertilisation que de nécessité d'élimination.

Cette course aux épandages qui se traduit nécessairement par la mobilisation des terres susceptibles de pouvoir recevoir "encore" des effluents, met en évidence la contradiction fondamentale des responsables d'une certaine agriculture qui soutiennent l'intensif et l'élevage hors sol et disent vouloir favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

Ce qu'illustre le tableau détaillant les élevages les plus importants est confirmé par le tableau de totalisations des S.A.U. et surfaces épandables.

**S.A.U. et surfaces épandables des dossiers soumis au C.D.H.  
entre juin 1997 et mai 1999.**

<b>type d'installations</b>	<b>nombre d'installations</b>	<b>S.A.U. totales</b>	<b>Surfaces épandables</b>
bovins	101	8.717	6.841
taurillons	5	36.984	398
veaux	15	490	564
porcheries	194	804	24.121
volailles	83	11.248	7.564
<b>total</b>	<b>398</b>	<b>58.243 ha</b>	<b>39.488 ha</b>

NB. Lorsqu'une même exploitation élève à la fois des volailles et des porcs ou des taurillons et des porcs par exemple, elle a été classée en fonction de la catégorie animale dont avait à s'occuper le C.D.H.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, et il n'est pas besoin d'être fin calculateur pour constater que 39.488 hectares pour 398 installations représentent une surface moyenne épandable par installation de 100 hectares.

A titre de comparaison, en ce qui concerne les porcheries, on peut se référer au bilan présenté par Nicole MAILLARD le 14 décembre 1992, à la Maison de la Consommation et de l'Environnement de Rennes :

"Du 5 novembre 1991 au 1<sup>er</sup> décembre 1992, sur l'ensemble des dossiers soumis à autorisation préfectorale : 68 dossiers concernaient des extensions et 8 des créations.

La surface d'épandage correspondant à la totalité de ces exploitations était de 8.277 hectares, soit l'équivalent de la forêt Brocéliande de Paimpont.

Le nombre d'animaux produits (truiés plus porcs plus porcelets plus verrats) : soit 275.191 animaux par an consommant 584.000 m<sup>3</sup> d'eau/an, ceci ajouté à la prolifération de la culture du maïs - plante avide d'eau et qui intervient pour une grande part dans les calculs prévisionnels des besoins en eau du département - justifie la création de nouvelles retenues".

On voit que 7 ans plus tard, les chiffres n'ont cessé de croître, la moyenne annuelle (relativement à notre étude) étant de 12.000 hectares épandables (pour les porcheries) en 1997-1999 au lieu des 8.000 de 1992, soit une augmentation de 50%.

Course effrénée aux épandages que le C.D.H. ne peut ignorer puisque, lors de sa présentation du bilan de l'année 1998, le Service Rapporteur indiquait : "(...) cette évolution s'est traduite par 22.455 hectares supplémentaires destinés à l'épandage de déjections animales" ... en une année !

Et la surface épandue s'agrandissant d'année en année, l'Ille-et-Vilaine pourrait bien figurer dans le livre *Guinness des records*, au titre du département le plus malodorant de France.

## **LES PRETEURS DE TERRES**

Puisqu'aujourd'hui la plupart des éleveurs ont des exploitations qui "produisent" davantage de déjections que n'en peuvent supporter les terres qu'ils possèdent ou qu'ils louent, ils sont dans l'obligation de trouver d'autres exploitants pour recueillir une partie des déjections de leur élevage - pour continuer à exploiter ou à augmenter leur cheptel.

Comme souvent, le principe de base est excellent. Il a pour but d'apporter des engrais organiques naturels et de permettre aux prêteurs de terres de diminuer leur facture en diminuant leurs achats en engrais chimiques ; quoique...nous ayons vu à la lecture des statistiques d'Agreste, qu'il n'en était rien - au contraire.

Sereins et sûrs d'eux, nombre des membres du C.D.H. ignorent les statistiques fournies par Agreste ou ne souhaitent pas en tirer les leçons. Ils s'accrochent à un grand et unique précepte théorique balayant toutes les objections : le respect ou non de la barre fatidique des 170 unités N/Ha.

Au-delà point de salut, en deçà, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes bretons.

Outre les cas des doubles épandages non contrôlés et non contrôlables, demeure un problème, puisqu'un prêteur peut, à tout moment, vouloir récupérer ses propres terres pour ... augmenter son propre cheptel, les mettre à la disposition d'un autre exploitant, etc.

Il est vrai que dans ce cas le pétitionnaire se doit d'aviser la préfecture et de trouver d'autres terres puisqu'il a toujours la même quantité de déjections à épandre. On sait combien les exploitants agricoles sont respectueux des règlements et avisent facilement la préfecture de leurs dépassements et de leur non-conformité, comme tout ce rapport le démontre.

### **Etude sur les prêteurs de terres**

<b>prêteurs de terre</b>	<b>installations concernées</b>	<b>dont porcheries</b>	<b>dont poulaillers</b>
20 prêteurs	2	2 (a)	
15 à 20 prêteurs	3	3 (b)	
10 à 15 prêteurs	6	5	1
9 prêteurs	4	4	
8 prêteurs	5	4	1
7 prêteurs	11	9	2
6 prêteurs	15	13	2
5 prêteurs	14	14	
<b>total</b>	<b>60</b>	<b>54</b>	<b>6</b>

(a) Dossiers N°01727894PO et N°29836996PO

(b) Dossiers N°27113196PO, N°27128696PO et N°07720797PO

Plus le nombre de prêteurs de terres est important,  
moins les dérives sont contrôlables et contrôlées.

Or, plus de 30 installations doivent avoir recours à 7 prêteurs de terre - ou plus  
et 11 font appel à 10 prêteurs - ou plus.

En particulier, il est évident qu'on ne peut gérer parfaitement agronomiquement la répartition des fumiers et des lisiers quand le nombre de prêteurs de terres est conséquent et les surfaces à épandre importantes et dispersées. Il est prévisible que certaines terres, les plus proches et les plus accessibles, recevront des doses d'azote bien supérieures à celles figurant dans le dossier.

Mais en outre, les chiffres parlant d'eux-mêmes, on voit bien que le phénomène de prêteurs de terres en grand nombre, est la conséquence directe des porcheries hors sol (54 sur 60 cas). C'est avec ces élevages qu'a débuté la course aux terres d'épandage et vu le nombre de dossiers affluant, chaque mois, au service des installations classées, cette course n'est pas prête de finir.

A l'inverse, nous devons reconnaître que 159 des dossiers présentés n'ont pas recours à des prêteurs de terre - mais on se doit de remarquer que 65% sont des élevages bovins.

**Installation n'ayant pas besoin de prêteurs de terres :**

<b>type d'installations</b>	<b>nombre d'installations</b>
bovins	89
taurillons	5
veaux	10
porcheries	39
volailles	16
<b>Total</b>	<b>159</b>

De toute façon, il semblerait plus logique, plus viable, plus raisonnable, d'exiger que chaque exploitation dispose d'une S.A.U. personnelle proportionnée à ses besoins.

Chacun comprendra, même s'il n'a eu à étudier un dossier soumis à enquête publique, que lorsque le pétitionnaire doit faire appel à un nombre de prêteurs extravagant (plus de 5 ou 6) ou que la surface épandable dépasse 150 hectares, plus personne n'est en mesure d'appréhender la réalité du terrain. Il s'agit simplement pour le bureau d'études d'arriver à une totalisation théorique, afin de ne pas dépasser le seuil des 170 N/Ha.

A l'analyse des S.A.U., on découvre un fait troublant, un éleveur peut avoir une exploitation de 45.000 animaux équivalents (dossier n°12632396VO) et n'avoir aucune surface personnelle ou louée à sa disposition et recourir à un unique prêteur de terres (58 hectares) ou bien avoir une porcherie en projet de plus de 500 porcs de 30 kg (dossier n°12715197PO) et de la même façon n'avoir aucune terre à sa disposition et recourir à un unique prêteur pour plus de 100 hectares

Nous avons donc dorénavant deux types d'agriculteurs  
ceux qui disposent des terres pour les épandages  
et ceux qui créent des installations sans avoir le moindre bout de terre à disposition.

## ***LE STOCKAGE DES EFFLUENTS OU L'ECHEC DU P.M.P.O.A.***

*Le Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A)  
qui a déjà coûté près de 5 milliards de francs  
fait l'objet d'un rapport critique  
de la part de l'inspection générale des finances  
et des corps d'inspection du Ministère de l'Agriculture*

*La Presse*

Echelonné sur 5 ans, de 1994 à 1998, le P.M.P.O.A. demande aux agriculteurs de se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux nécessaires pour améliorer les bâtiments d'élevage et/ou la gestion des effluents sont financés à parité par l'éleveur, l'Etat et l'agence de l'eau concernée.

La Bretagne a des problèmes, des problèmes de nitrates et des problèmes d'effluents, nitrates et effluents liés aux dérives de l'élevage hors sol, tout le monde le reconnaît.

Que la situation actuelle résulte indiscutablement d'une prise de conscience trop tardive, d'un manque de volonté conséquente et d'une absence de prospective de la Chambre d'Agriculture - trop facilement acceptés par les services de l'Etat, qui le reconnaîtra ?

Alors que dès 1968, le commissaire européen Sicco MANSOLT attirait l'attention sur les mutations à venir, et sur la nécessité de raisonner l'utilisation de l'espace rural face à l'augmentation des rendements ; et, qu'en 1973 un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement signalait : "il convient de pallier certaines conséquences dangereuses de l'abus des engrais et des pesticides. Il se manifeste par une préoccupation grandissante due ... à la pollution de l'air et de l'eau provoquée par la production de plus en plus industrielle des porcs et des volailles" ; il faut attendre le 18 septembre 1995 pour qu'un document de travail de la D.D.A.F. dans un Programme d'action/Code de bonnes pratiques agricoles, indique qu'en ce qui concerne le stockage des effluents d'élevage, leur capacité doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage.

Une telle mesure d'accompagnement de la multiplication et de l'extension des élevages hors sol, aussi simple, aussi évidente, aussi nécessaire aurait dû être prise en même temps que l'intégration des exploitations agricoles dans le régime des installations classées.

Il faut savoir, afin de juger de l'importance des unités de stockage d'effluents aujourd'hui en Ile-et-Vilaine, que notre étude nous a révélé un exploitant ayant besoin d'une fosse de plus 4.000 mètres cubes, 46 de plus de 2.000 mètres cubes - l'équivalent de 46 piscines olympiques !

## **ETUDE DES FOSSES**

*S'il est nécessaire d'avoir des porcs  
pour produire du lisier,  
Il n'est pas nécessaire de faire du lisier  
pour produire du porc.*

*Claude TEXIER  
Institut technique du porc*

<b>installations</b>	<b>nombre concerné sur total (a)</b>	<b>fosses existantes</b>	<b>volume existant</b>	<b>volume à atteindre</b>
bovins	96 sur 101	44	16.716	65.897
taurillons	5 sur 5	2	1.160	1.373
veaux	14 sur 15	13	5673	6.795
volailles	19 sur 83	17	8.896	15.947
porcs	189 sur 194	174	164.587	289.983
Total	323 sur 398	250	<b>197.032</b>	<b>379.995</b>

(a) Le premier chiffre indique le nombre de fosses prises en compte dans notre étude.  
Le second le nombre d'installations recensées.

Si toutes les installations ne sont pas prises en compte dans notre étude des fosses, cela tient à deux facteurs.

1. soit le document C.D.H. est muet sur ce point, et cette absence est à la fois incongrue et révélatrice d'un certain état d'esprit.
2. soit l'exploitation procède à l'exportation de ses fumiers et de ses fientes (d'où le très grand nombre d'exploitations de volailles non concernées).

Les chiffres sont éloquentes, en deux ans sur les installations pour lesquelles le Rapport d'Instruction donne des indications chiffrées, le volume de stockage représente purement et simplement un doublement passant grosso modo de 200.000 à 400.000 m<sup>3</sup>, excusez du peu !

Un auteur célèbre, breton d'origine, Hervé JAOUENN, pour ne pas le nommer, a commis un texte retentissant publié dans la revue d'Eau et Rivières de Bretagne. Dans ce libelle, il s'indignait que la Bretagne soit devenue la fosse d'aisance de la France toute entière puisqu'il calculait que vaches, porcs et volailles bretons fournissaient en fumiers et lisiers l'équivalent des excréments humains des 60 millions de Français.

Sans vouloir surenchérir sur cette image aussi effrayante que parlante, nous pouvons lui apporter, à la mesure de cette étude, quelques précisions de cet ordre :

<b>volume des fosses en m<sup>3</sup></b>	<b>Nombre d'exploitations</b>
plus de 8.000 (a)	1
plus de 4.000 (b)	1
3.500 à 4.000 (c)	7
3.000 à 3.500	8
2.500 à 3.000	13
2.000 à 2.500	20
1.500 à 2.000	44
1.000 à 1.500	63
<b>total</b>	<b>157</b>

(a) dossier n°01727894PO

(b) dossier n°07720797PO

(c) dossier n°02339297PO, n°18431497PO, n°29836996PO,  
n°33805896PO, n°34720996PO, n°22146397PO, n°23451398PO

Si nos chiffres ont l'avantage d'être précis et vérifiables, ils ont l'inconvénient de ne point faire image.

Alors pour faire image, il faut savoir qu'un immeuble de 100 m<sup>2</sup> au sol et de quatre étages (soit 10 m de hauteur) fait 1.000 m<sup>3</sup>, chaque étage faisant 2,5 mètres de haut.

Nous avons donc l'équivalent d'un immeuble de 32 étages, 8 bâtiments de 16 étages, 41 de 8 étages, etc., etc.

Il faut bien réaliser que la totalité des fosses à lisier développées sur une surface de 100 m<sup>2</sup> ferait un building de 1.520 étages - puisque nous avons 380.000 m<sup>3</sup> de fosses.  
Record, de 2 années, d'autant plus difficile à battre qu'on voit mal qui pourrait l'envier.

En soi, ces chiffres sont assez effrayants, pourtant un strict respect des normes et du principe de précaution conduirait l'Ille-et-Vilaine à prévoir des volumes de stockage plus démesurés encore.

En effet, comme le rappellent parfois certains bureaux d'études comme la COOPERL, "le mode de distribution de l'eau : rationnement ou à volonté, le choix des abreuvoirs, leur entretien et leur réglage auront une incidence sur les pertes d'eau. Toute perte d'eau entraîne une dilution des lisiers qui peut multiplier par 3 ou 4 les quantités de lisier à stocker et à épandre".

Comme il y a loin de la fosse figurant seulement pour son volume dans le Rapport d'instruction (supposée toujours parfaite et toujours parfaitement située) à la réalité, il ne faut pas s'étonner que la presse régionale se fasse régulièrement l'écho d'un "accident" et de la destruction des poissons dans une rivière, voire dans une pisciculture suite aux fuites ou à l'éclatement d'une fosse à lisier ou à purin.

Ces "accidents" sont l'illustration désastreuse de deux problèmes fondamentaux relativement aux ouvrages de stockage, peu étudiés par les autorités compétentes et inconnus du Rapport d'Instruction :



1° - Pour qu'une fosse soit en mesure de générer des dégâts aussi directs et aussi importants, c'est, on le comprendra, qu'elle est située à proximité d'une rivière, sans talutage, et en situation dominante par rapport aux cours d'eau.

2° - Toutes les fosses ne sont pas égales entre elles. Elles peuvent être, en effet, réalisées dans divers matériaux qui vont de la cuve en acier galvanisé au béton armé, de l'argile compactée aux bâches en PVC sans oublier les cuves en géomembrane - voire même en parpaings !

Il est regrettable que le Rapport d'Instruction n'indique pas le constituant de la fosse, ni sa situation par rapport aux cours d'eau. Cette absence d'informations est d'autant plus regrettable, que, nous le rappelons une fois encore, le C.D.H. est un Conseil Départemental d'HYGIENE.

### ***ETUDE DES FUMIERES***

Ce que nous avons dit à propos des fosses nous pourrions le redire à propos des fumières. Et si personne n'imaginerait d'élevage sans fumière, le fait de l'élevage hors sol et de la multiplication et de l'extension de ce type d'élevage atteint à une accumulation proprement gigantesque puisqu'aux 40.000 m<sup>3</sup> de fosses il faut ajouter 40.000m<sup>2</sup> de fumières, et ce pour les seuls dossiers représentant deux ans d'activité du C.D.H.

Sachant que, le plus souvent, ces unités de stockages, nécessaires, indispensables ne sont construites que lorsque les subventions idoines sont accordées on ne s'étonnera ni de l'image dévalorisée de la Bretagne, ni de la dégradations des eaux de surfaces.

chiffres fumières

<b>installations</b>	<b>nombre concerné sur total (a)</b>	<b>fumières existantes</b>	<b>surfaces existantes</b>	<b>surfaces à atteindre</b>
bovins	96 sur 101	34	8.113	26.070
taurillons	5 sur 5	1	260	391
veaux	14 sur 15	3	150	488
volailles	19 sur 83	4	761	1.702
porcs	189 sur 194	60	7.750	11.609
<b>total</b>	<b>323 sur 398</b>	<b>102</b>	<b>17.034 m<sup>2</sup></b>	<b>40.260 m<sup>2</sup></b>

(a) Le premier chiffre indique le nombre de fosses prises en compte dans notre étude. Le second le nombre d'installations recensées.

A en juger par les chiffres issus des Rapports d'Instruction de la D.S.V., on est en droit de penser qu'un tiers seulement des installations bovines dispose d'une fumière étant entendu que celle-ci n'est pas nécessairement en rapport avec l'importance de son cheptel, cela est déjà mauvais signe pour l'environnement.

Mais songer que 88 installations n'ont aucune fumière lors même qu'elles devraient avoir 18.878 m<sup>2</sup>, cela explique, en partie, pourquoi le programme du P.M.P.O.A. est illusoire et les programmes Eau Pure, un catalogue d'intentions louables mais sans portée réelle.

Surface de fumières m <sup>2</sup>	Nombre d'exploitations
plus de 1.000 (a)	1
plus de 500 (b)	10
400 à 500	8
300 à 400	21
250 à 300	21
200 à 250	36
150 à 200	24
plus de 100	24
<b>total</b>	<b>145</b>

(a) dossier n° 25314598VB

(b) dossiers n°24300767VL ; 22306698VL ; 23623897VL ;  
33242797TA ; 12525397VL ; 18305797VL ; 02501798VL ;  
16205397VL ; 17320396VL ; 23403497VL

Au gigantisme des 380.000 m<sup>3</sup> de fosses à lisier correspond une égale démesure des 40.000 m<sup>2</sup> bétonnés des fumières, et ce pour 398 exploitations et deux ans d'activité du C.D.H. !

Comment concilier le discours de la plupart des membres du C.D.H. parlant constamment d'exploitations de type "familial" avec ces 61 installations ayant des besoins minimum de 250 m<sup>2</sup> de fumières ou ces 50 porcheries ayant besoin de fosses à lisier de plus de 2.000 m<sup>3</sup> ?

Cette étude sur les fosses et les fumières montre de façon indiscutable deux données :

1° - le non-respect de la plupart des installations, hier comme aujourd'hui, aujourd'hui comme demain, en matière de stockage des effluents et des fientes,

2° - le gigantisme croissant des unités de stockage d'effluents. Chacun comprendra que plus une fosse est importante, plus les dégâts environnementaux seront graves - en cas d'accident.

## ***L'ECHEC PROGRAMME DU P.M.P.O.A..***

Nous devons rassurer ceux qui imaginent la campagne bretonne défigurée par ses tours à lisier et ses aires bétonnées destinées à stocker le fumier mais décevoir ceux qui voyaient dans ces unités de stockage l'une des précautions indispensables relativement à un programme de reconquête de la qualité de l'eau.

En effet, nous avons découvert que ces fosses à lisier et ces fumières, figurant en bonne place dans les dossiers, n'étaient pas toujours construites - loin s'en faut.

Un projet de stockage des effluents, proportionné à l'installation et aux durées des périodes d'interdiction d'épandage est indispensable à la recevabilité d'une demande de création, extension, régularisation ou dérogation. En effet, si les stockages n'étaient prévus ou sous-dimensionnés, le Service Rapporteur les prescrirait.

Le projet figure donc toujours dans le dossier mais apparemment il y a aussi loin de la coupe aux lèvres que des assurances fournies dans un dossier à la concrétisation sur le terrain. Apparemment les moyens financiers manquent. La banque est là pour la construction des bâtiments, des silos, etc., mais semble couper les crédits pour fosses et fumières.

Dans un des dossiers étudiés exhaustivement, l'éleveur demandant une extension (!) n'hésite pas à se défausser sur la banque du fait qu'il n'ait pas construit la fosse promise dix ans auparavant. Cette dernière, selon ses affirmations écrites, aurait refusé d'ouvrir une ligne de crédit supplémentaire pour cette opération.

Les mêmes éleveurs qui trouvent toujours les moyens financiers pour accroître légalement ou illégalement leurs cheptels se trouvent à court, quand il s'agit de construire fosses et fumières.

Et ce qui est grave, c'est que nous nous en sommes rendus compte à la seule lecture des dossiers relatifs aux installations qui repassaient à plusieurs mois, voire plusieurs années d'intervalle au C.D.H., soit pour une nouvelle régularisation, soit pour une augmentation de cheptel.

Ce qui revient à dire, que les membres du Conseil Départemental d'HYGIENE auraient pu, comme nous, à partir des Rapports d'Instruction précédents, le remarquer, et tirer les conclusions de la mauvaise technicité de l'éleveur.

Ainsi, le dossier d'autorisation/extension 32600194PO (15 février 1995) prévoyait la construction d'une fosse de 578 m<sup>3</sup>, toujours pas réalisée lors du passage, 3 ans plus tard, du dossier de modification n°32624498PO (30 juin 1998).

Tout comme le dossier d'extension n°23900495V1 du 6 février 1995 qui prévoyait la construction d'une fosse de 500 m<sup>3</sup>, construction toujours en devenir lors du passage du dossier de dérogation n°23936796, le 10 juin 1997.

Tandis que le dossier de régularisation n°16334596 PO du 23 septembre 1997 (1<sup>er</sup> passage) prévoyait la construction d'une fosse de 601 m<sup>3</sup>, au 2<sup>e</sup> passage du même dossier, le 6 juin 1999, la fosse était demeurée à l'état...de projet.

Enfin, et peut-être parce que c'est le plus extravagant, le dossier n°01520595PO du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (demande de régularisation et regroupement) prévoyant une fosse de 1.792 m<sup>3</sup>, l'exploitation demandant le 22 septembre 1998 une modification (dossier n°01500597PO), le Service Rapporteur et le C.D.H. pouvaient constater, s'ils le souhaitaient, que la fosse n'était toujours pas construite !

Devant ce non-respect évident des règles et des engagements pris, il arrive, parfois, que le Service Rapporteur réagisse, mais ses prises de position sont alors aberrantes ; car totalement contradictoires, ainsi pour le dossier n°31823797VL (6 octobre 1998).

A cette occasion, le Service Rapporteur émet un avis favorable mais, dans le même temps, signale "qu'une procédure administrative est en cours afin de faire exécuter, sans délai, les travaux nécessaires aux stockages de tous les effluents de l'exploitation pour répondre aux obligations réglementaires".

Nous sommes là dans une totale illisibilité. Certes, nous savons bien, et le cas par cas le démontrera, que le Service Rapporteur veut distinguer entre la recevabilité technique d'un dossier et la situation de l'exploitation - quoique nous n'ayons toujours pas compris ce que la D.S.V. entendait par là puisque, absence de foncier ou non-respect des arrêtés préfectoraux, par exemple, ne font apparemment pas partie de l'aspect technique pour ce Service.

Pourtant une non-conformité en matière de stockage des effluents, de même qu'un taux de régularisation excédant les 25% illustrent, de facto, le non-respect des bonnes pratiques agronomiques, et démontrent, selon nous, une insuffisance technique certaine et lourde de conséquences environnementales.

Nous le verrons, au cours des chapitres suivants, ce type de situation est assez fréquent. Mais, comme le Rapport d'Instruction établit généralement une situation de l'élevage sans rappeler son historique ni ses engagements antérieurs, le non-respect des constructions prévues n'apparaît pas et le C.D.H. délibère et vote ainsi en toute méconnaissance de cause.

Nous considérons qu'il y a là un véritable dysfonctionnement du C.D.H.

Il nous apparaît pour le moins nécessaire que les membres du C.D.H. aient en main lors de l'examen d'un dossier l'historique de l'installation.
---

Ils constateraient alors que les promesses de fosses, de fumières, de désaffectations de bâtiments n'ont pas été tenues.

Reconnaître alors, qu'il y a une carence technique des demandeurs est le moins que l'on pourrait espérer du Service Rapporteur et du C.D.H., en l'occurrence.

De même, on pourrait espérer (et les pouvoirs publics exiger) que l'extension ne soit accordée qu'après la réalisation des engagements antérieurs, d'autant plus que ces engagements sont, en fait, inclus dans l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation.

Il y a, de la part du C.D.H. et des instances responsables, un vrai sabotage des plans Bretagne Eau Pure à n'avoir pas subordonné les régularisations à la construction des unités de stockage nécessaires au cheptel existant bien qu'illégal, AVANT le passage du dossier au C.D.H.
---

## La disparition virtuelle des puits d'exploitation

*Depuis toujours la vérité sort du puits  
Pourra-t-elle le faire encore longtemps  
en Bretagne ?*

*Les proverbes revisités.*

La législation prévoit qu'aucun bâtiment d'élevage d'installation classée agricole ne doit être situé à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un cours d'eau.

Ce n'est pas que les agriculteurs sont, plus que d'autres, censés ignorer la loi, mais il faut reconnaître que nombre d'élevages sont établis à moins de 35 mètres d'un puits ; puits servant parfois à l'abreuvement des animaux, puits dont les taux de nitrates atteignent et dépassent parfois largement les 50 mg/l voire même les 100 mg/l.

Quoiqu'il en soit, depuis que la législation existe, le C.D.H. indique, le cas échéant, que le puits, situé en deçà des limites, devra être comblé avec des matières inertes.

A l'étude des 398 dossiers soumis au C.D.H. de juin 1997 à mai 1999, nous avons pu dresser le tableau suivant :

<b>distance de l'installation au puits</b>	<b>nombre de puits</b>
à moins de 5 mètres	6
de 5 à 10 mètres	12
de 10 à 20 mètres	12
de 20 à 30 mètres	13
de 30 à 35 mètres	8
<b>total</b>	<b>52</b>

Il y a donc théoriquement 52 puits qui, depuis juin 1999, ont été détruits ou comblés.

Connaissant la teneur moyenne en nitrates de ces puits, et sachant que certains sont utilisés pour l'abreuvement du bétail et les consommations des agriculteurs, c'est une sage précaution, relativement à la Santé publique ; mais une indiscutable perte pour le patrimoine paysager rural.

Qu'on se rassure, en ce domaine, comme dans bien d'autres, les instructions du C.D.H. reprises dans les arrêtés préfectoraux sont plus considérées comme des conseils paternels que comme des obligations légales.

Nous craignons cependant que ce ne soit pas de l'un de ces puits que sorte la vérité sur l'élevage intensif, bien que sur les 398 dossiers examinés nous ayons vu une fois, une seule mais une fois quand même, la notation suivante : "puits à 10 mètres du lieu d'implantation : comblé."

**DEUXIEME PARTIE:**

**ETUDE DES**

**MECANISMES ABUSIFS DU C.D.H.**

## METHODOLOGIE DE LA DEUXIEME PARTIE

**En abordant l'analyse des dossiers individuels étudiés par le C.D.H., nous voudrions faire une mise en garde majeure.**

**Il a pu arriver, il est vraisemblablement arrivé, étant donné leur flux quasi permanent, que les Rapports d'Instruction de la D.S.V. présentés aux membres du C.D.H. comportent des erreurs.**

**Or, en commençant ce mémoire (uniquement basé sur ces rapports) nous nous devons d'envisager cette hypothèse de travail. Devions-nous alors renoncer ? - sous peine de devoir consulter à la préfecture 398 dossiers de 100 pages chacun, au minimum, pour redresser un chiffre de -ci, de-là?**

**A la réflexion, il nous est apparu que tout au contraire nous devons garder les yeux rivés sur le seul Rapport d'Instruction de la D.S.V. même fautif, puisque, c'est à partir de celui-ci que les membres du C.D.H. se font un avis et l'expriment dans leur vote.**

Dans la première partie de cette étude, à part quelques brèves illustrations par l'exemple concernant des points précis, nous avons tenté d'effectuer une analyse globalisante et totalisatrice des conséquences des avis favorables du C.D.H. de juin 1997 à mai 1999.

Dans cette deuxième partie, nous analyserons des dossiers précis, à partir des rapports d'Instruction remis à tous les membres du C.D.H. ainsi que des comptes rendus des séances du Comité Départemental d'Hygiène d'Ille-et-Vilaine.

Nous tenons une fois encore à rappeler, que nous avons voulu préserver l'anonymat des éleveurs (car notre but n'est pas de montrer du doigt des exploitations illégales, non conformes ou défaillantes) mais de montrer qu'en l'état, le processus de l'enquête publique et le fonctionnement du C.D.H. sont en contradiction avec la situation environnementale désastreuse (aménagement du territoire et qualité de l'eau).

Les exploitations ne sont donc référencées que sous leurs numéros de dossiers administratifs (numéro différent à chaque nouvelle demande) et la seule localisation est celle du canton.

Autant nous avons souhaité être évasifs en ce qui concerne l'identité de l'éleveur, autant nous avons été précis dans les éléments tirés des documents dont nous nous sommes servis. Chaque fois que cela a été possible, nous avons rapporté les avis des municipalités, commissaire enquêteur, directions départementales, Service Rapporteur, à la virgule près - condensant leur propos seulement lorsque c'était nécessaire pour des raisons de présentation.

Etant donné la présentation que nous avons utilisée (l'italique étant réservé à nos seuls commentaires) on ne saurait confondre ce qui appartient aux documents publics avec ce qui fait le corps de notre analyse.

Nous avons choisi, dans cet examen au cas par cas, de respecter une séparation chronologique année par année, tout en retrouvant des thèmes communs pour chacune des années 1997, 1998, 1999.

Nous avons privilégié ce découpage chronologique afin de mettre en évidence, qu'au fil du temps, et en dépit des discours et des professions de foi, ce sont les mêmes intérêts non agricoles qui pâtissent des décisions approximatives du C.D.H. (qualité de l'eau, aménagement du territoire, tiers, santé publique) et les mêmes données pro-élevages intensifs qui sont mises en avant (absolution des fraudes et des illégalités, non-respect des arrêtés préfectoraux et arguments économiques hasardeux).

## COMMENT LE C.D.H. DEVOIE LE SYSTEME

*Nous savons tous que le droit est  
la plus puissante des écoles de l'imagination.  
Jamais poète n'a interprété la nature  
aussi librement qu'un juriste la réalité.*

*Jean Giraudoux  
"La Guerre de Troie n'aura pas lieu"*

Malgré l'indiscutable propension de la majorité des membres du C.D.H. à approuver créations, régularisations, extensions et dérogations et bien que l'un des fléaux de la balance de cet organisme penche nettement et dangereusement du côté de l'agriculture intensive et de l'élevage industriel, il arrive que le dossier en examen présente des anomalies si contradictoires avec les règlements (et ce malgré son passage en pré-commission et les modifications pouvant être apportées à l'issue de l'enquête publique dans la réponse du pétitionnaire) que le Conseil Départemental d'Hygiène émette un avis défavorable.

Mais contrairement à ce qu'un vain peuple pense et comme nous le croyions, l'avis défavorable du C.D.H. ne clôt pas la procédure d'autorisation d'installation classée. Le dossier d'enquête publique, pièce maîtresse du processus d'autorisation, peut devenir un simple préliminaire obligatoire mais accessoire.

Les bureaux d'études (familiers du C.D.H.) et, par voie de conséquence, les demandeurs, savent bien, eux, que ce n'est pas parce que le C.D.H. a émis un avis défavorable que le préfet va émettre un arrêté de non-autorisation.

Dans les faits, l'avis défavorable n'a, s'il n'est suivi de l'arrêté préfectoral de non-autorisation, pas même une valeur suspensive.

En effet, il n'est pas suspensif puisqu'un avis défavorable à une régularisation (c'est-à-dire à une augmentation illégale de cheptel) ne s'accompagne nullement d'une mise en demeure automatique de restreindre le cheptel à l'effectif autorisé. Et, dans presque tous les cas, pour peu que l'éleveur tienne à son projet ou à sa régularisation, l'avis défavorable retarde simplement, pour quelques temps, l'agrément du dossier.



Nous avons découvert que le plus souvent, l'avis défavorable n'est pas synonyme de refus entériné par le préfet, mais signifie qu'on ouvre les portes à la discussion entre le demandeur (et le bureau d'études) et le Service Rapporteur.

A notre plus grand étonnement, et à celui des plus légalistes des membres du C.D.H., il appartient alors, selon une règle non écrite, au demandeur d'apporter des correctifs à son dossier sur les points lui ayant valu l'avis défavorable du Conseil.

Il s'agit, généralement, d'un taux d'azote trop élevé ou de parcelles d'épandage sur des zones de captages - mais il peut également s'agir du lieu d'implantation.

Ces modifications apportées, le dossier réapparaît lors d'une nouvelle séance du C.D.H. et les nouveaux paramètres étant jugés respectueux des règlements, le Service Rapporteur propose un avis favorable que le C.D.H. entérine avec d'autant plus de facilité que le demandeur s'est plié à ses demandes ; s'ensuit alors automatiquement l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Nous ne contestons pas le principe d'amélioration des dossiers, tout au contraire mais nous voyons dans ce mécanisme interne et absent des textes en vigueur, un dévoiement de la lettre et de l'esprit du processus légal et démocratique de l'enquête publique.

D'une part, rappelons que le demandeur a maintes fois l'occasion de mettre son projet en conformité avec les textes et les règles agronomiques que ce soit :

- lors de la pré-commission (où les services concernés donnent leurs appréciations et observations sur l'installation envisagée par le pétitionnaire).

- ou après les remarques du public et du commissaire enquêteur lors de sa réponse - bien que, juridiquement parlant, ces modifications soient attaquables, puisque ayant été apportées alors que l'enquête publique était close.

D'autre part, les modifications obtenues par le C.D.H. le sont après la clôture de l'enquête publique et ne font l'objet d'aucune consultation auprès des populations ni des municipalités concernées.

Avec des modifications réservées au seul C.D.H., nous dérivons du processus légal de l'enquête publique à celui d'un simple examen administratif.
---

Prenons l'exemple le plus courant : un projet affichant un taux d'azote trop élevé. Que se passe-t-il ? Le demandeur présente un nouveau plan d'épandage de dimensions plus vastes afin de faire baisser la pression d'azote organique à l'hectare. Mais qui ira vérifier si ce nouveau plan d'épandage ne présente pas d'anomalies ? Ni les populations concernées, ni les municipalités, ni le commissaire enquêteur puisque l'enquête est depuis longtemps achevée et que personne ne les tient informés de ces modifications, ni maintenant, ni plus tard.

Or, quand l'on dénombre la masse de rectificatifs des plans d'épandage résultant du processus normal de l'enquête publique, du fait des observations pertinentes des populations, du commissaire enquêteur et des municipalités, on ne peut qu'être sceptique sur la fiabilité des nouveaux plans d'épandage présentés.

De telles modifications font l'objet de deux types de procédures assez courantes mais tout à fait illégales, selon nous :

Soit elles sont effectuées juste avant l'examen du dossier par le C.D.H. et le pétitionnaire demande un report à la dernière minute.

Soit le dossier a connu un premier avis défavorable et les modifications donnent l'occasion d'un double passage.

Car afin d'éviter d'en arriver à l'inéluctable ou prévisible vote défavorable du C.D.H., du fait de l'avis défavorable motivé du Service Rapporteur, le pétitionnaire prévoyant demande le report de son dossier - pour le rendre conforme.

Mais il est des pétitionnaires imprévoyants ou convaincus jusqu'à la veille de l'examen de leur dossier qu'ils obtiendront quand même leur autorisation, et ce malgré que le Service Rapporteur ait exprimé un avis défavorable.

Quand ils comprennent que le Service Rapporteur fera preuve de fermeté et de rigueur dans sa ligne de conduite, le pétitionnaire et le bureau d'études, conscients ou inquiets demandent in extremis que le C.D.H. accepte d'en différer l'examen. On voit donc docilement les membres du C.D.H. délibérer et voter, non plus sur la conformité du dossier, mais sur son report. Report nécessité par la modification de certaines données du projet incompatibles avec les "contraintes" environnementales.

Ces dossiers réapparaissent, quelques semaines, quelques mois plus tard, après le toilettage indispensable au vote favorable du C.D.H.

Nous sommes là, dans les arrières-cuisines du C.D.H., dans un processus non prévu par les textes et niant purement et simplement l'enquête publique.

Si les dossiers, et les promesses qu'ils contiennent, sont formels, il n'empêche que ces documents sont publics et peuvent être consultés à la préfecture. Tout le monde est à même de pouvoir vérifier la teneur des engagements pris.

En revanche, les modifications apportées au dossier après l'enquête étant, dans leur généralité, connues des seuls membres du C.D.H. et, dans le détail, par le seul Service Rapporteur, le public n'en a pas connaissance et n'aura donc pas l'idée d'aller contrôler leur bien-fondé.

On se doit de reconnaître que le Service Rapporteur et le C.D.H. sont conséquents avec l'idée qu'ils se font de la primauté de leurs rôles et de leurs jugements puisqu'ils ont pour habitude de regarder l'avis des municipalités et du public réfractaire à la constante extension du hors sol en Ile-et-Vilaine, avec condescendance, voire mépris - comme nous aurons maintes fois l'occasion de le démontrer.

**V**

**DOSSIERS EN SUSPENS**

**SUITE A UN REPORT**

**OU UN AVIS DEFAVORABLE**

Le public, naïf, croit qu'en matière de dossier d'enquête publique, il n'est pas d'alternative. Soit le dossier est accepté parce que le C.D.H. donne un avis favorable, soit le dossier est refusé parce que le C.D.H. donne un avis défavorable. La préfecture et le C.D.H., qui ne sauraient se satisfaire d'une dialectique aussi commune, ont inventé une troisième voie : les dossiers en suspens ... soit du fait d'un report qui peut prendre plusieurs mois voire plusieurs années, soit du fait d'un avis défavorable non suivi d'un arrêté préfectoral de non-autorisation.

Nous allons donc analyser ces dossiers en suspens, dans les limbes en quelque sorte, du fait d'un report (non réglé) ou d'avis défavorables.

## ***DOSSIER EN SUSPENS DU FAIT D'UN REPORT***

### **Dossier n°01500597PO Canton de Vitré Est en Z.E.S., 22/09/1998 (16°) - Pas d'enquête.**

Modification - en réalité extension pour 26 reproducteurs supplémentaires.

Taux d'azote par hectare : 169 N/Ha. Marge azote : 11%

S.A.U. 201 hectares (4 prêteurs) dont 95 au pétitionnaire.

FOSSE existante 400 m<sup>3</sup>, besoin 2.380 m<sup>3</sup>.

FUMIERE existante 0 m<sup>2</sup>, besoin 216 m<sup>2</sup>.

Séance : La D.D.A.F. s'inquiète des futures conséquences de la circulaire Voynet/Le Pensec qui pourrait s'appliquer à cet élevage situé en Z.E.S.

Le Président propose de différer l'examen de ce dossier dans l'attente de décisions complémentaires

*Ce dossier, pas meilleur qu'un autre, n'aurait pas particulièrement attiré notre attention (comme il n'a d'ailleurs pas attiré celle des membres du C.D.H.) si nous n'avions pris la peine de retrouver le Rapport d'Instruction n° 01520595PO du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (13°).*

*Ce Rapport d'Instruction indiquait, par exemple, qu'il y avait un puits à moins de 35 mètres, que la commune de St M'HERVE demandait des exclusions de parcelles prévues pour l'épandage, du fait d'une constitution d'une zone d'activité, d'un projet de lotissement et de bassin de décantation (trois fois rien!).*

*Le Service Rapporteur donnait un avis favorable à cette régularisation en Z.E.S. tout en demandant un enfouissement dans les 24 heures pour les parcelles posant problème et en remarquant que la charge azote était de 169 N/Ha.*

*Or, le Rapport d'Instruction de la D.S.V., établi en 1998, soit deux ans plus tard, porte entre autres : "la fosse complémentaire prévue sur l'un des sites sera de 440 m<sup>3</sup> au lieu des 250 initialement prévus".*

*C'est qu'entre octobre 1996 et septembre 1998, les fosses sont toujours à l'état de projet ! en Z.E.S. ! avec une charge azote de 169 N/Ha !*

*De même, il n'est pas fait mention d'enfouisseur !*

*Ce qui n'empêche nullement le Service Rapporteur de donner un avis favorable, avis qui ne sera pas suivi par le C.D.H. qui votera (au nom de quoi ?) le report du dossier.*

*Soit, il y a des failles dans les archives du C.D.H., soit le dossier est toujours en attente, aujourd'hui. En effet, à l'examen des ordres du jour et des comptes rendus du C.D.H., aucune trace du réexamen prévu. Savoir si l'exploitation s'est mise en conformité ou non, si le nombre de truies a augmenté ou non...*

*A l'exemple des unités de stockage d'effluents prévues, ce dossier est dans les limbes (au sens qu'on donnait à ce mot au XVII<sup>ème</sup> : région mal définie, état incertain), son cheptel certainement pas !*

*Qu'on n'y voit pas malice de notre part (c'est le seul exemple de dossier en suspend pour report) mais nous voyons que le premier dossier étudié au cas par cas pourrait s'intituler : "ou première démonstration du non-respect des arrêtés préfectoraux et du peu d'importance de ne pas les respecter."*

### **DOSSIERS EN SUSPENS SUITE A UN AVIS DEFAVORABLE**

Un avis favorable est d'effet immédiat et l'arrêté préfectoral d'autorisation est généralement publié dans les 3 semaines suivant la séance du C.D.H.

Un avis défavorable n'a lui aucun effet, puisqu'il ne donne, généralement, pas lieu à un arrêté préfectoral entérinant le vote négatif du C.D.H.

Nous entrons alors dans une période de suspens que nous croyions, naïvement, limitée à quelques mois, voire une année maximum, quand nous avons vu réapparaître un dossier plus de deux ans après que le C.D.H. eût émis son vote défavorable. Si bien que les dossiers que nous considérons, aujourd'hui, dans le présent rapport comme ayant été refusés peuvent demain faire l'objet d'un avis d'autorisation faisant suite à un nouveau passage au C.D.H.

Quoiqu'il en soit, nous allons examiner les votes défavorables en suspens afin de comprendre les arguments du refus du C.D.H. et ainsi constater les paramètres que le C.D.H. considère comme une ligne jaune à ne pas franchir.

Nous ne saurions trop insister, étant donné la parcimonie avec laquelle le C.D.H. émet un avis défavorable, et le fait que ces avis défavorables reposent généralement sur des problèmes fondamentaux liés aux carences des dossiers, sur la constatation que tous les dossiers défavorables en suspens ont fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Cela nous paraît inquiétant : les refus du C.D.H. reposent sur des lacunes essentielles des dossiers (non-contrat de reprise de fientes, insuffisance grave de l'étude d'impact, etc.) que n'ont pas relevées les commissaires enquêteurs chargés de ces dossiers.

Outre que leurs interventions au cours de l'enquête publique auraient peut-être permis d'améliorer substantiellement ces dossiers, leurs avis favorables nous paraissent, en l'espèce, si erronés qu'ils témoignent de la nécessité d'une formation des commissaires enquêteurs.

Mieux encore, on pourrait prévoir une séance de formation avec les directions départementales concernées qui, à l'aide de cas concrets, leur expliciteraient l'art et la manière d'analyser un dossier - en regard de la législation, des contraintes techniques, des pièges les plus courants...

**... DU FAIT D'UNE DEMANDE D'EXTENSION EN Z.E.S.**

**Dossier n°24512496VO, Canton de Bécherel. 10/06/1997 (25°)**

Le 8 septembre 1994, le demandeur présentait une demande d'extension d'un atelier de veaux de boucherie de 108 places supplémentaires portant son cheptel à 323 places. Cette demande avait connu une issue favorable mais prévoyait une fosse de 960 m<sup>3</sup> qui n'apparaît pas comme existante dans le dossier présenté en 1997.

De plus la marge azote pour l'installation de veaux projetée n'était que de 9% !

Création d'un poulailler de 24.000 animaux équivalents en Z.E.S.

Aucune assise foncière.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR est favorable mais s'interroge sur le devenir des fumiers et sur la traçabilité des exportations

La D.D.A.S.S. émet un avis défavorable considérant que ce dossier comporte un contrat de reprise de fientes par une société qui ne fournit aucune donnée sur leur destination. Il rappelle que le producteur de déchets en est responsable jusqu'à leur élimination totale et il estime que les services de l'Etat ne peuvent cautionner un tel engagement.

La D.D.A.F. considérant qu'il s'agit d'une extension en Z.E.S. émet un avis défavorable.

La C.D.O.A. émet un avis favorable du fait de l'exportation de fientes.

Le SERVICE RAPPORTEUR émet un avis défavorable considérant qu'il s'agit d'une extension en Z.E.S. (le demandeur exploite des veaux), que l'étude d'impact est nettement insuffisante et enfin que l'exportation des fientes fait l'impasse sur leur destination.

*Remarquons que la D.D.A.F. et le C.D.O.A. ont des avis contradictoires et les raisons de motiver des avis défavorables ne sont pas identiques pour tous les services concernés.*

*En outre, il nous paraît regrettable pour l'information des membres du C.D.H. et afin de leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause que l'élevage de veaux, autorisé en 1994, ne soit pas rappelé dans le Rapport d'Instruction de la D.S.V. présenté en 1997.*

*Deux services et une commission émettent un avis défavorable motivé (D.D.A.S.S., C.D.O.A. et Service Rapporteur), mais aucun de ces services n'a jugé bon de rappeler au pétitionnaire qu'il n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral de 1994, relatif au stockage des effluents, ni évidemment proposé qu'il lui soit adressé une mise en demeure pour qu'il régularise cette situation.*

*Notons quand même que cela n'a pas empêché 7 membres du C.D.H. de s'abstenir sur ce dossier. Que fallait-il donc ajouter pour obtenir qu'ils suivent le Service Rapporteur et son avis défavorable, basé sur trois paramètres dont l'extension en Z.E.S. ?*

**Dossier n°12032196PO, Canton de Rennes Nord Est. 23/09/1997 (7°)**

Régularisation/extension. en Z.E.S.

Régularisation (192 porcs soit 12% et 400 porcelets) et extension pour arriver à 1.836 porcs de plus de 30 kg et 900 porcelets.

S.A.U. de 411 hectares (9 prêteurs) dont 58 au pétitionnaire.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR émet un avis favorable au projet de régularisation et de restructuration de l'éleveur.

La D.D.A.S.S. est favorable tout en notant que le projet prévoit une diminution du nombre de porcs et un triplement du nombre de truies (260) alors que l'on est en Z.E.S.

La D.D.A.F. émet un avis défavorable à l'extension mais est favorable à la régularisation.

Le SERVICE RAPPORTEUR est défavorable du fait de la demande d'extension en Z.E.S.

*A propos de ce dossier, il est intéressant de souligner la position des conseils municipaux : 5 sont favorables (GEVEZE, LANGAN, PACE, PARTHENAY, ROMILLE) et 3 sont défavorables (LAMEZIERE, MONTREUIL LE GAST et VIGNOC).*

*Ces jugements inconciliables rejoignent les analyses totalement opposées du commissaire enquêteur et du Service Rapporteur.*

*Notons que 900 porcelets (ce qui équivaudra à l'avenir à 180 poeq.) sont totalement inexistantes pour l'administration, mais ils n'en sont pas moins dans la porcherie avec toutes les nuisances et effluents qui en découlent.*

*Notons surtout que cet avis défavorable du C.D.H. ne s'accompagne pas de la demande d'une mise en demeure relative au cheptel illégal en dépassement.*

*En conséquence, à la lecture du Rapport d'Instruction de la D.S.V. et du compte rendu du C.D.H., cet avis défavorable se contente de laisser l'élevage prospérer (sans les capacités de stockage indispensables pour les effluents), mais prospérer en toute illégalité.*

#### **Dossier n°: 01521698PO, Canton de Vitré Est en Z.E.S. Pas d'enquête. 6/10/1998 (17°)**

Extension : La porcherie actuelle compte 330 porcs et 135 porcelets, le projet prévoit 625 animaux, soit 19% d'augmentation.

S.A.U. 243 hectares (5 prêteurs) dont 17 au pétitionnaire.

AZOTE : 162 N/Ha.

IMPLANTATION : tiers à 52 mètres.

Le SERVICE RAPPORTEUR estime ne pas être en mesure de donner un avis favorable compte tenu de la proximité (et de la situation des vents dominants) d'une habitation de tiers et l'absence de véritables mesures compensatoires.

Le demandeur confirme une production laitière sur l'élevage.

*Ce dossier dont le rapport d'Instruction ne fait pas mention de l'élevage de vaches laitières, n'a pas connu une issue favorable.*

*Il s'est trouvé une majorité au C.D.H. suffisamment légaliste pour vouloir respecter la règle d'interdiction d'extension en Z.E.S., malgré d'ardents défenseurs (6 voix pour et 2 abstentions).*

*Pour notre part, les 6 voix favorables à cette extension nous laissent plus que perplexes et disent, dès le début de notre étude au cas par cas, la force du lobby de l'élevage hors sol au sein du C.D.H.*

*On peut remarquer, en outre, que le demandeur projetait une installation de 441 animaux de plus de 30 kg. Ceux qui y verraient une intention de rester juste au-dessous du seuil, déclenchant le processus de l'enquête publique ne seraient que des méditants ou des défenseurs de l'environnement.*

## Dossier n°36016696PO, Canton de Vitré Est en Z.E.S. 23/09/1997 (8°)

Régularisation/extension sur deux sites en Z.E.S.

Dépassement de 251 porcs soit 30 % et 150 porcelets soit 26 %

Sur l'un des sites, le post-sevrage sur lisier a été aménagé à 93 mètres d'un tiers sans autorisation préalable.

La MAIRIE D'UN DES LIEUX D'IMPLANTATION : défavorable du fait, que le pétitionnaire n'a pas respecté, auparavant, les délais d'enfouissement, du dépassement et qu'aucun changement de destination n'a été demandé en regard des permis de construire, qu'une construction a été effectuée sans permis, que les distances annoncées entre la porcherie et les tiers sont inexactes, que certaines parcelles d'épandage sont à plus de 20 kilomètres.

La D.D.A.S.S. : favorable du fait de la désaffectation d'une porcherie sur l'un des sites.

La D.D.A.F. et C.D.O.A. : défavorables du fait d'une extension en Z.E.S.

Le SERVICE RAPPORTEUR : conteste la désaffectation et indique que la porcherie a été reprise par un autre producteur.

*Séance :*

Le pétitionnaire présente un nouveau projet.

Le représentant des associations de consommateurs signale qu'il est déplaisant d'avoir de nouveaux éléments au dernier moment.

M. le Président confirme que la modification ne peut être étudiée au cours de cette séance et demande un report. Le Service Rapporteur rappelle que ce dossier a fait l'objet de nombreuses controverses, un report risque d'entraîner un vice de procédure et propose de donner un avis sur le dossier proposé.

*Pour une fois, un projet largement modifié au C.D.H. a connu, dans un premier temps, une issue défavorable pour le pétitionnaire mais cette issue est en soi anecdotique.*

*L'important, l'essentiel, le fondamental, c'est de savoir si le C.D.H. peut ainsi délibérer d'un dossier qui a subi des modifications telles qu'il n'est plus le reflet de celui soumis à l'enquête publique.*

*On peut penser en l'occurrence que l'avis défavorable a été également voté du fait de la présence d'un adjoint au maire du lieu d'implantation, mairie dont la position en cette affaire a été à la fois éclairante, ferme et exemplaire.*

*Quoi qu'il en soit nous avons là, pour ce dossier, une leçon (au sens de lecture) du rôle et des pouvoirs du C.D.H. qui mérite d'être retenue. Un report du dossier étudié en séance risque d'entraîner un vice de procédure. Nous en sommes d'accord.*

*Mais alors pourquoi dans tant d'occasions avoir agi, a contrario, et mis aux voix le report d'un dossier dont il apparaissait à l'évidence qu'il ne pouvait recevoir un avis favorable ?*

*De plus, puisqu'il s'agit d'une régularisation non acceptée par le C.D.H. , quid des animaux en surnombre ? Le C.D.H. pense-t-il que son vote négatif suffira à faire disparaître les animaux élevés illégalement ?*

*Gageons que si ce dossier réapparût, sous une forme ou une autre, le cheptel présent sera identique à celui de ce dossier. Peut-être que non, après tout. Il aura pu augmenter !*



## **...DU FAIT DE CARENCES DU BUREAU D'ETUDES**

**Dossier n°22317096VO, Canton de Plélan le Grand. 10/06/1997 (23°)**

Création d'un poulailler de 30 000 animaux équivalents.

S.A.U. : 122 ha en totalité au pétitionnaire.

AZOTE : 159 N/Ha.

ENQUETE : 24 observations et rapport de deux associations, l'une régionale, Eau et Rivières de Bretagne et l'autre locale, Hamadryade.

La MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION émet un avis défavorable en estimant inopportun le développement des élevages hors sol dans cette région, le non-respect des normes et l'insuffisance des contrôles.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR est favorable.

La D.D.A.S.S. est favorable mais note une faiblesse de l'étude d'impact.

Le SERVICE RAPPORTEUR considère que l'étude d'impact contient trop de lacunes, il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable.

Séance :

M. Le Président conclut, après discussion, que l'étude d'impact est insuffisante.

*N'ayant pas eu le dossier complet en main, nous ne sommes pas à même de juger des motivations ayant conduit le Service Rapporteur à émettre un avis défavorable.*

*Quoi qu'il en soit le fait que le C.D.H. ait suivi le Service Rapporteur lors même qu'il émettait comme seule restriction une faiblesse de l'étude d'impact est suffisamment rare pour être souligné.*

*A l'analyse, il semble que si ce dossier n'a pas abouti, c'est essentiellement dû au fait qu'il a été le premier du genre dans la zone de Paimpont (forêt de Brocéliande). De ce fait, il a bénéficié d'une forte mobilisation du public et des associations. Même la mairie du lieu d'implantation a donné, à cette occasion, un avis défavorable... par la suite ses avis deviendront favorables pour toutes les exploitations situées sur sa commune.*

*C'est le cas type d'un dossier qui, avec un pétitionnaire plus obstiné ou plus judicieux, aurait obtenu un double passage et vraisemblablement une approbation du C.D.H.*

*Fin 1996 la population et les municipalités d'Ille-et-Vilaine n'avaient pas, si l'on peut dire, "digéré" le phénomène des créations et accroissements d'installations hors sol.*

*Même si en l'état actuel des textes la "validité" de l'étude d'impact peut être considérée comme, en partie, subjective ; il n'en demeure pas moins (et nous illustrerons ce que nous avançons dans l'étude des dossiers exhaustifs) qu'à 98%, les études d'impact sont nettement insuffisantes.*

*La seule vraie différence entre les bureaux d'études est dans la présentation plus ou moins claire de ladite étude d'impact, à moins que l'on veuille considérer comme étude d'impact, un simple rappel de généralités.*

*Dans ces conditions, on peut comprendre que le Service Rapporteur et le C.D.H. aient pu prendre appui sur l'étude d'impact pour donner un avis défavorable. Le bureau d'études n'avait pas prévu qu'il lui faudrait, pour une fois, améliorer son travail habituel pour contrebalancer l'analyse de son dossier par des particuliers et des associations.*

**Dossier n°23446997VO. Canton de St Méen le Grand. 12/01/1999 (8°)**

Création d'un poulailler de 27.200 animaux équivalents.

CHARGE AZOTE: 136 N/Ha

MARGE : 0%

La D.D.A.F. estime le dossier insuffisant.

Le SERVICE RAPPORTEUR juge que trop de faiblesses dans l'étude d'impact (absence de précisions sur les modalités de reprise des fientes, absence de classification des terrains d'épandage selon leur aptitude, imprécisions sur les conditions de stockage) rendent le dossier irrecevable et en conséquence émet un avis défavorable.

*Séance :*

Le représentant du bureau d'études convient de l'insuffisance de l'étude d'impact effectuée par un cabinet extérieur et déplore que les exploitants subissent les conséquences de cette insuffisance. Il souligne également que le demandeur est disposé à réaliser une plate-forme de stockage destinée à l'enlèvement des fientes. Le Service Rapporteur répond qu'une plate-forme est effectivement nécessaire pour éviter les ruptures de contrat d'enlèvement mais confirme la faiblesse du dossier et son avis défavorable.

*Comme les motivations du Service Rapporteur mériteraient, en l'occurrence, d'être publiées dans Ouest-France ! Mais à cette lecture, combien d'associations de défense de l'environnement ouvriraient des yeux ronds. Car, c'est la base même de leurs déclarations dans les registres d'enquêtes, observations restant habituellement sans effet.*

*Dans le cas présent, l'avis du Service Rapporteur suivi par le C.D.H. pose un autre problème : outre que le public n'est pas venu déposer (nous sommes en 1999, les associations de défense et les simples particuliers commencent à se lasser de déposer pour rien), le commissaire enquêteur, la D.D.A.S.S., la D.D.A.F., la C.D.O.A., n'ont trouvé aucune anomalie dans ce dossier et ont donné un avis favorable sans la moindre restriction.*

*Pire encore, ce dossier est passé par une précommission qui l'a jugé suffisamment viable et satisfaisant pour être présenté en enquête publique.*

*On peut se demander si le bureau d'études est médiocre, incompétent ou inconscient pour présenter un dossier si mal ficelé ... à moins qu'il ne soit trop sûr de lui - ayant pris l'habitude de voir tous ses dossiers digérés par le C.D.H. sans le moindre hoquet ?*

*Alors qu'en est-il? Peut-on faire des lectures différentes de ce dossier ? Ou, ce que semble confirmer l'avis défavorable du C.D.H., les différents niveaux de structures en place (précommission, commissaire enquêteur, mairie du lieu d'installation) laissent-ils tout passer ?*

**Dossier n°26526397VO. Canton de Tinténiac. 12/01/1999 (9°)**

Régularisation (40% soit 7.500 animaux) et extension (doublement) de poulailler pour atteindre 52.500 animaux équivalents.

S.A.U. 235 ha (3 prêteurs) dont 27 au pétitionnaire.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR demande une amélioration de l'insertion paysagère.

La D.D.A.S.S. est réservée du fait : de l'insertion paysagère insuffisante, de l'étude du bruit succincte, que la parcelle sur laquelle se situent les poulaillers est

comptabilisée dans le plan d'épandage ... Elle considère donc que l'étude d'impact est insuffisante.

Le SERVICE RAPPORTEUR est défavorable du fait d'une étude d'impact insuffisante et ne fait aucune référence aux modalités de fonctionnement du bâtiment déjà existant.

*Séance :*

En réponse au représentant des associations de consommateurs quant à l'arrêt de production laitière, le demandeur indique que la mise aux normes de l'élevage serait d'un coût trop élevé pour l'exploitation.

En réponse à un membre du C.D.H., concernant l'absence de données sur les autres productions de l'élevage, le Service Rapporteur répond que c'est un problème technique ponctuel.

*A lire les commentaires de la D.D.A.S.S. et du Service Rapporteur, un tel dossier n'aurait jamais dû arriver jusqu'au stade de l'enquête publique ni à celui du C.D.H.*

*Cependant, la commune du lieu d'installation, comme les deux communes les plus concernées, émet un avis favorable, de même que le commissaire enquêteur.*

*Ne parlons pas du public, consulté en pleine période estivale (15 juin - 17 juillet), il a d'autres soucis en tête ou s'est lassé (nous sommes en 1999) de déposer pour rien.*

*Que le bureau d'études ait bâclé ce dossier (aux frais de l'éleveur) est une évidence. Qu'il n'ait été étudié ni par les riverains, ni par les communes concernées, est une deuxième évidence. Heureusement, ces deux carences ayant été soulignées par la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur, le C.D.H. n'a pas (pour l'instant) autorisé l'extension. Mais qu'en est-il des 40% d'animaux en dépassement ? Qu'en est-il du fonctionnement douteux du bâtiment déjà existant ? L'un et l'autre sont restés en l'état, c'est la troisième évidence déplorable de ce dossier.*

### **...DU FAIT DE LA PROTECTIONS DES EAUX**

#### **Dossier n°09403798VO du 2 février 1999 (7°) Canton de Hédé**

Création d'un poulailler de 27.000 animaux équivalents.

IMPLANTATION : le projet est prévu sur le périmètre de protection de captage de La Masse, à 400 mètres de celui-ci.

S.A.U. : 94 ha (1 prêtre) dont 44 au pétitionnaire.

CHARGE AZOTE : 167 N/Ha.

La D.D.E. note que les parcelles d'implantation sont situées dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de l'Herbage, dans lequel toute nouvelle création de bâtiment dans une zone de protection du captage va être prochainement interdite par arrêté préfectoral.

La D.D.A.S.S. rappelle que le projet se situe dans le périmètre de protection de captage de la Motte aux Anglais, en contradiction avec l'art.4-1-1 du projet d'arrêté préfectoral (C.D.H. du 3/11/98) et donne donc un avis défavorable.

La MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION est favorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3/12/98 régissant les prescriptions relatives au captage d'eau potable de La Motte aux Anglais, déclare qu'il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable.

*Séance :*

Son représentant précise que l'avis de la D.D.A.F. est défavorable compte tenu de

la présence du captage de La Motte aux Anglais situé à proximité.

Les représentants de la Chambre d'Agriculture soulignent la nécessité économique de l'extension de l'élevage et, dans le cas d'un préjudice, précisent qu'une démarche d'indemnisation pourrait être envisagée auprès du syndicat.

M. Président conclut en précisant qu'un avis contraire à celui du rapporteur ne serait pas conforme à l'objectif des protections des ressources en eaux. Une recherche d'implantation extérieure au périmètre de captage devrait être envisagée.

*Ce dossier qui a heureusement reçu un avis défavorable du C.D.H. illustre parfaitement les dysfonctionnements des services de l'Etat.*

*La protection des captages d'eau potable était déjà évoquée en 1996 et par M. DAVID, Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, lui-même.*

*Il a fallu attendre 1998 pour que soit rédigé le projet d'arrêté préfectoral et le 3 décembre 1998 pour qu'il paraisse enfin.*

*L'enquête publique ayant eu lieu un mois avant la parution du prévisible arrêté préfectoral (du 28/09 au 29/10/1998) mais le C.D.H. ne l'ayant examiné qu'en février 1999, le demandeur a payé des frais de bureau d'études, les municipalités ont délibéré et le dossier a été vu par tous les services de l'Etat en pure inutilité.*

*Et il demeurera toujours une question sans réponse : Si ce dossier avait été examiné avant le fatidique 3 décembre 1998, aurait-il reçu ou non un avis favorable ?*

*La question est d'importance, car on n'arrête pas la pollution avec un texte fût-il préfectoral mais avec des actes.*

*Quoiqu'il en soit, nous remarquerons deux points annexes, d'une part que le captage reçoit trois noms différents, La Masse, l'Herbage et La Motte aux Anglais, comme quoi il est difficile d'utiliser un langage commun ; et n'utilisant pas un langage commun de se comprendre et de se mettre d'accord.*

*Enfin que le commissaire enquêteur et les deux municipalités concernées aient donné un avis favorable lors même qu'une implantation était projetée dans un périmètre de protection de captage laisse quelque peu songeur quant à leur sens des responsabilités ; à moins que ce ne soit par méconnaissance du dossier. On ne sait ce qui, en l'occurrence, est le plus pardonnable.*

*Il est des faiblesses coupables et des arrogances insupportables. Que le représentant de la chambre d'agriculture ose soutenir un projet de création de poulailler sur une zone de captage sous le prétexte d'impératifs économiques, et menace l'Etat de demande d'indemnisations, en cas de refus, nous paraît outrageant aussi bien à l'égard des membres du C.D.H., des représentants du préfet que de la population bretonne en général. Que le représentant du préfet se soit réfugié sous le simple respect des textes relatifs à la protection des zones de captage et n'ait pas rappelé que le C.D.H. n'avait rien à voir avec la défense du lobby agro-alimentaire nous semble pour le moins déconcertant.*

*De toute façon, de tels propos sont peut-être acceptables dans un meeting mais très certainement pas au sein d'une instance initiée par le Code de la santé Publique.*

*Et il est vrai que la Chambre d'agriculture a bien pris note de la faiblesse de la réponse du représentant de l'Etat puisqu'elle a déposé une plainte à Bruxelles, devant le fait que les éleveurs situés en Z.E.S. se trouvaient interdits d'extension.*

*Suivons bien ce raisonnement : il consiste à dire que les contribuables devraient payer non seulement pour réparer les dégâts de la pollution mais également pour avoir refusé que les éleveurs hors sol puissent continuer à polluer en toute tranquillité, dans des zones de sur effectifs.*

## **Dossier n°30333897PO du 12 janvier 1999 (12°) Canton de Antrain**

Extension d'un effectif existant de 2.286 animaux. Cheptel projeté 3.320 animaux dont 2.340 de plus de 30 kg.

S.A.U. 509 ha (10 prêteurs) dont 31 au pétitionnaire.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR est favorable.

La MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION est favorable.

La D.D.A.S.S. tout en notant l'importance de cet élevage dans le bassin versant du COUESNON émet un avis favorable.

La D.D.A.F. au vu de l'avis de la C.D.O.A. émet un avis défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR est favorable.

*Séance :*

Le Service Rapporteur répond (pour justifier l'avis défavorable émis par la C.D.O.A.) qu'il est consécutif au nombre important d'animaux existants par rapport au sous-effectif en personnel qui travaille sur l'exploitation.

Le représentant des associations de pêche s'inquiète de la qualité des eaux du Couesnon compte tenu de la proximité des terres d'épandage. Il précise que des dépenses importantes pour une mise en eau de saumons ont été réalisées et craint que ces efforts ne soient anéantis.

*Que voilà une curieuse décision du C.D.H. qui vote contre l'avis du Service Rapporteur, et ce, non pour donner un avis favorable mais défavorable !*

*Décision unique en 2 ans de dossiers examinés. Décision déterminée politiquement peut-être par l'intervention du représentant des associations de pêche et déterminée arithmétiquement par le pourcentage d'abstentions. Et il est vrai que de prime abord, un tel nombre d'abstentions (7) pourrait faire croire au vote d'un conseil municipal rural.*

*Sans vouloir interpréter les votes (4 favorables, 7 contre et 7 abstentions), il apparaît évident que les abstentions semblent dire que si au point de vue réglementaire le dossier tient la route (d'où l'avis favorable du commissaire enquêteur et du Service Rapporteur) il n'en reste pas moins qu'une porcherie de 3.300 animaux sur le bassin versant du COUESNON, c'est peut-être beaucoup.*

*Une telle proportion d'abstentions nous paraît inquiétante, car les membres du C.D.H. sont là pour prendre position (s'il ne le font pas, qui le fera à leur place!). De même, que ce soit un sous-effectif en personnel qui ait, peut-être, permis de trouver un argument pour protéger le Couesnon nous paraît tout aussi inquiétant.*

*Il est heureux que le représentant des associations de pêche ait réussi à faire partager son inquiétude par les membres du C.D.H. puisque le commissaire enquêteur et les conseillers municipaux concernés semblent eux n'être pas des amoureux de la gaule.*

*Quant à la D.D.A.F. et à la C.D.O.A., leur seule préoccupation (et c'est bien inquiétant) est technico-économique.*

*En toute logique, au vu du Rapport d'Instruction, ce dossier eût, dans d'autres circonstances, reçu une autorisation pour son extension. C'est bien la seule fois où le pêcheur (à tout pêcheur miséricorde) a eu la primauté sur l'éleveur.*

**ou le récidiviste et la lassitude des populations dossier n°33805896PO du 10 juin 1997  
(20°) Canton d'Argentré du Plessis, en Z.E.S**

Un premier dossier n°02125193PO du 04/01/95 pour un projet de 1.800 porcs avait soulevé une mobilisation exemplaire (171 déclarations et 177 lettres), l'avis défavorable de la commune du lieu d'exploitation projetée, de la D.D.E., de la D.D.A.S.S., du Service Rapporteur et c'était bien alors le moins, du C.D.H.

Projet augmentant le cheptel de 2.400 porcs pour atteindre à 3.086 animaux de plus de 30 kg et 1.380 porcelets. en Z.E.S.

IMPLANTATION : à 28 mètres d'un forage et à 10 et 20 mètres d'un plan d'eau.

S.A.U. de 212 ha (4 prêteurs) dont 28 au pétitionnaire.

ENQUETE : Lors de l'enquête, l'opposition en Loire Atlantique est exprimée par :

- les élus et les commissions agricoles municipales concernées par les épandages,
- les représentants des syndicats agricoles (FDSEA, Confédération Paysanne, Travailleurs Paysans),
- La Chambre d'Agriculture,
- Le Groupement de Défense Sanitaire,

Les arguments évoqués sont :

- les risques sanitaires liés à la maladie d'Aujeszyk et S.R.D.P. (maladie bleue)
- l'éloignement du lieu de production et des terres d'épandage,
- l'aménagement du territoire,
- les orientations de la politique agricole : refus du choix de l'intensification notamment du hors sol.

En revanche, des courriers d'éleveurs et de gérants de sociétés d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique on plaidé en faveur du dossier.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR est favorable sous réserve de la mise en place d'une convention de suivi.

La MAIRIE D'IMPLANTATION est favorable. 8 des 9 autres mairies consultées donnent un avis défavorable.

La D.D.A.S.S. donne un avis favorable mais fait remarquer que le système de traitement ne résout en rien le problème du phosphore dans un secteur sensible du bassin de la Vilaine.

La D.D.A.F. est défavorable du fait d'une extension en Z.E.S.

La Préfecture de la Loire Atlantique déclare ne pouvoir accepter l'épandage d'une installation classée d'un autre département.

Le SERVICE RAPPORTEUR considère que d'un point de vue technique, le dossier est recevable. Il s'agit d'une augmentation d'effectifs en Z.E.S. mais sans augmentation de la charge en azote organique compte tenu de la mise en place d'un procédé de traitement et de l'exportation du compost.

Il ne peut émettre un avis favorable du fait de l'opposition formelle de M. le préfet de Loire Atlantique.

*Merci Monsieur le préfet de Loire Atlantique !*

*Ce que les inquiétudes du Commissaire enquêteur, l'avis défavorable des communes receveuses de lisier, l'avis plus que mitigé de la D.D.A.S.S., l'avis défavorable de la D.D.A.F. n'ont pas obtenu, un seul mot de vous suffit à l'obtenir.*

*Il est quand même invraisemblable qu'un tel dossier ait pu être considéré comme recevable, à moins de ne regarder les dossiers que comme de vagues entités formelles où il s'agit d'aligner des chiffres et des parcelles d'épandage théoriques, puisque l'argumentation du Service Rapporteur consiste à dire "il ne s'agit point d'une extension en Z.E.S. [bien que le nombre d'animaux soit multiplié par 4] puisque le procédé de traitement des lisiers et l'exportation du compost n'augmenteront pas la charge d'azote organique de l'exploitation".*

*C'est oublier que des exploitations de cette envergure ont des effets certains sur la réalité environnante et votre dossier "techniquement recevable" semble oublier qu'au-delà des porcs, la campagne bretonne est également occupée par une population humaine soucieuse de conditions de vie autres que celles d'une porcherie industrielle.*

*Merci Monsieur le préfet ! Mais permettez-moi de faire quelques remarques :*

*- Sur quels textes vous basez-vous pour interdire qu'une installation classée agricole d'Ille-et-Vilaine puisse utiliser des terres d'épandage en Loire Atlantique ?*

*- Si, votre interdiction ne relève pas d'un réflexe féodal mais bien d'un texte réglementaire, comment le Service Rapporteur a-t-il pu juger ce dossier techniquement recevable ?*

*- Comment justifier du processus démocratique de l'enquête publique quand l'opposition de toute une population est regardée comme quantité négligeable et un mot du préfet comme parole divine ?*

*Car de deux choses l'une, ou le dossier est défaillant et le Service Rapporteur s'est caché derrière le Préfet de Loire Atlantique (et il a eu tort) ou le dossier est réellement techniquement recevable et le Service Rapporteur eût dû le défendre. Après tout ce ne serait ni la première, ni la dernière fois qu'un pétitionnaire changerait en partie son plan d'épandage initial.*

*De toute façon, la décision prise nous laisse un goût amer : celui d'un jeu non démocratique, au sujet d'un processus dit démocratique.*

### **...DU FAIT D'ILLEGALITES OU DE NUISANCES MANIFESTES**

#### **Dossier n°10637196PO du 9 avril 1998 (12°) Canton de Bain de Bretagne**

Dossier n°10624595PO du 5 mars 1996.

Depuis cette déclaration/dérogation pour 100 reproducteurs et 360 porcelets, il est à noter qu'il n'a été construit aucune fosse. Il est vrai qu'à l'époque le demandeur avait aménagé le post-sevrage dans un hangar situé à 75 mètres d'une habitation alors que celui était prévu dans un bâtiment neuf ; d'où la demande de dérogation.

La raison invoquée avait été les difficultés financières de l'exploitant. C'est sans doute ces mêmes problèmes financiers qui l'ont contraint à exploiter une porcherie sans unité de stockage d'effluents.

Notons que ces difficultés financières n'ont dû être que passagères puisque 18 mois plus tard, le dossier d'enquête publique prévoyait un projet de 1.000 porcs de plus de 30 kg.

Projet d'extension de 980 animaux de plus de 30 kg pour atteindre à 1.080 animaux de plus de 30 kg et 320 porcelets.

FOSSE 0, besoins à venir 1013 m<sup>3</sup>  
S.A.U. 316 ha (3 prêteurs) dont 44 au pétitionnaire.  
Charge azote 165 N/Ha.  
Marge azote 4%.

Puits: est présent sur l'exploitation mais celui-ci n'est pas localisable sur le plan de masse.

*Les avis :*

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR donne un avis favorable mais remarque "la visite de l'exploitation m'a fait prendre conscience des craintes des voisins." En effet 7 voisins de l'exploitations avaient déposé relativement aux nuisances générées par un élevage dans un hameau de plusieurs habitations.

La D.D.A.S.S. émet un avis défavorable considérant que le dossier présente un bilan de fertilisation déséquilibré.

Le SERVICE RAPPORTEUR considère que le dossier présente des erreurs et des incohérences malgré deux passages en précommission en ce qui concerne le nombre d'animaux produits par rapport aux nombres de places, le plan d'épandage et le bilan de fertilisation. En conséquence il émet un avis défavorable.

*Il n'est pas sans intérêt de noter que lors de la déclaration/dérogation, deux ans plus tôt , le Service Rapporteur avait noté : "à l'issue de la visite de cet élevage, il s'avère qu'il n'est pas source de nuisances majeures".*

*Quand on voit la réaction des voisins et celle du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique, on est bien obligé d'admettre que ce qui n'est pas nuisances majeures pour l'un est trouble de jouissances caractérisé pour les autres.*

*Cette divergence de points de vue ne se veut pas seulement une note d'humour. Car la dérogation demandée en 1996 a été accordée à l'unanimité du C.D.H. se fondant sur l'avis du Service Rapporteur. Il eût été souhaitable, pour le moins, de demander l'avis des voisins au moment d'accorder la dérogation*

*Nous regretterons que le Service Rapporteur n'ait pas également trouvé motif à émettre un avis défavorable dans le fait que l'exploitation existante se caractérisait par une fosse de 0 m<sup>3</sup>. Mais il est vrai que dans ce cas, le Service Rapporteur devrait donner tant et tant d'avis défavorables...*

## **Dossier n°33136397VO du 2 mars 1999 (8°) Canton de Montfort**

Extension de 11.200 animaux équivalents pour atteindre à 31.200.

S.A.U. 100 ha (2 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

Le demandeur a, sur un autre site, 456 veaux et 48.000 volailles.

IMPLANTATION : Deux tiers à moins de 10 mètres du poulailler prévu (ancienne longère).

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR est favorable.

MAIRIE D'INSTALLATION considérant les nuisances générées par cet élevage depuis le changement d'espèces animales (ex-étables à veaux) émet un avis défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR émet un avis défavorable du fait des conditions actuelles de fonctionnement qui sont sources de gênes et de nuisances manifestes, de l'implantation des bâtiments par rapport aux tiers.

*Séance:*

Le Service Rapporteur fait remarquer pour justifier son avis défavorable que :

- le plus proche voisin se situe à 10 mètres.



- les nuisances sont liées à la densité de l'élevage, et au fait que l'on passe, sur la même surface, de 10.000 à 15.600 canards.

*Louons le Service Rapporteur car aucun autre service technique pas plus que le commissaire enquêteur n'ont émis de réserves quant aux trop proches voisins et à la tenue de l'élevage.*

*Néanmoins faisons remarquer que l'élevage actuel de 10.000 canards continue de fonctionner à 10 mètres des voisins, avec toutes les nuisances que cela engendre. Le Service Rapporteur reconnaît ces nuisances mais le Service Rapporteur n'est-il pas le service des installations classées ? Ne dispose-t-il pas des pouvoirs de police lui permettant de faire cesser ces nuisances ?*

*La D.S.V. serait-elle un monstre schizophrène qui, d'un côté, constate les nuisances lorsqu'on l'appelle Service Rapporteur et veut les ignorer lorsqu'on l'appelle Service des installations classées ?*

*Ce cas est exemplaire, parce que nous sommes là devant un problème que nous rencontrerons souvent : une ancienne étable transformée en poulailler qui obtient une dérogation sous le prétexte que le bâtiment existe comme si bovins et volatiles généraient semblables nuisances pour le voisinage.*

*A notre sens, c'est la première autorisation qui n'aurait pas dû être accordée et pas seulement l'extension.*

#### **Dossier n°21901498VO du 2 mars 1999 (9°) Canton de Pipriac**

Création d'un poulailler et régularisation de vaches laitières.

C.D.H. : favorable à la régularisation des bovins  
défavorable à la création d'un poulailler

*Nous ne mentionnons ce cas que pour mémoire.*

*Les raisons qui ont vraisemblablement entraîné la décision défavorable du C.D.H. ne relèvent pas seulement de l'analyse du dossier mais sont liées à des données judiciaires - le demandeur ayant été incarcéré pour fraude sur le matériel agricole entre l'époque de l'enquête publique et l'examen du dossier par le C.D.H.*

#### **Dossier n° 31823797VL du 6 octobre 1998 (11°) Canton de Tinténac**

Régularisation (dépassement 28 vaches laitières soit 48% et 70 génisses) et extension (200 animaux soit doublement des effectifs).

S.A.U. 129 ha en totalité au pétitionnaire.

FOSSE : 0, besoins 2518 m<sup>3</sup>

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR est favorable

MAIRIES CONSULTÉES : une est favorable, l'avis de la deuxième est inconnu, et celui de la troisième : "13 votants, 13 abstentions".

La D.D.A.S.S. est favorable.

La D.D.A.F. précise que le regroupement (élevage des Côtes d'Armor regroupé en Ile-et-Vilaine) a fait l'objet d'un refus du C.D.O.A. car les quotas (laitiers) sont liés aux structures. Malgré deux rappels, l'éleveur n'a toujours pas respecté les consignes liées aux structures et demeure à ce jour en infraction.

Le SERVICE RAPPORTEUR est favorable mais notant l'augmentation du cheptel déjà effective signale qu'une procédure administrative est en cours afin de faire exécuter, sans délai, les travaux nécessaires au stockage de tous les effluents de l'exploitation pour répondre aux obligations réglementaires.

VOTE : 10 défavorables, 6 favorables (2 abstentions)

*Nous ne pouvons que nous répéter : "Comment un tel dossier a-t-il pu passer les pré-commissions, faire l'objet d'une enquête publique, obtenir l'aval du commissaire enquêteur, de tous les services interrogés (hors la D.D.A.F.) et du Service Rapporteur" ?*

*Il y a là un dysfonctionnement des Services et un manque apparent d'informations du Service Rapporteur (c'est-à-dire la D.S.V.) tout à fait inquiétant.*

*Si, pour une raison ou une autre, la D.D.A.F. n'avait pu, en séance, livrer l'information susceptible d'arrêter le dossier, l'éleveur aurait reçu son autorisation car, remarquons-le, l'absence de stockage conséquent des effluents n'émeut pas le Service Rapporteur au point de différer son avis favorable - jusqu'à exécution de la mise en demeure.*

*Il est à noter que malgré le veto de la D.D.A.F. (si chiche en avis défavorables) 6 membres du C.D.H. ont jugé bon de passer outre - tandis que deux s'abstenaient. On ne saurait mieux mettre en évidence le laxisme effrayant (et le mot est encore loin d'exprimer la force de notre sentiment) d'un certain nombre d'instances siégeant au sein du Conseil.*

*On n'ose imaginer ce que devrait être un dossier pour rencontrer un vote défavorable unanime du C.D.H. Ceux qui votent favorablement - quel que soit le Rapport d'Instruction - n'osent sans doute l'imaginer eux-mêmes.*

### **...DU FAIT D'UN CHOIX DE SITE D'INSTALLATION JUGE NON APPROPRIÉ**

#### **Dossier n°03229197VO du 30 juin 1998 (4°) Canton de Rennes Sud Ouest**

Création d'un poulailler de 28.800 animaux équivalents.

Taux azote : 177 N/Ha avec une marge azote de 0%.

S.A.U. 144 ha (4 prêteurs) dont 42 au pétitionnaire.

La D.D.A.S.S. émet un avis défavorable du fait d'une insuffisante étude d'impact, des incohérences du bilan de fertilisation, de la S.A.U. du pétitionnaire révélant un apport d'azote supérieur à 170N/Ha et incluant la parcelle des bâtiments, de plus du fait du lieu choisi pour l'implantation du poulailler, à proximité d'un futur lotissement.

Le SERVICE RAPPORTEUR : note d'une part, sur le plan technique, que ce dossier serait recevable en apportant des corrections sur l'étude d'impact au niveau du bilan de fertilisation, et que d'autre part le dossier présente une étude d'impact insuffisante au niveau du bilan de fertilisation. Il considère que les observations émises lors de la précommission sur :

- le choix de l'implantation peu judicieux (lotissement)  
- le bilan de fertilisation défavorable et incohérent  
ont été ignorées et prend en compte la forte opposition locale contre le projet (22 observations et pétition de 91 signatures), c'est pourquoi il ne lui est pas possible de donner un avis favorable.

*Les tenants des installations hors sol et de l'agro-alimentaire s'étonneront peut-être, mais cet avis défavorable du C.D.H. nous laisse quelque peu perplexe et pour reprendre l'expression consacrée : "la mariée est trop belle" et cet avis défavorable trop séduisant.*

*On remarquera que sur deux ans d'enquêtes publiques c'est la seule et unique fois que le Service Rapporteur s'appuie sur l'opposition du public pour motiver son avis.*

*On verra que d'autres enquêtes où à la "vox populi" s'étaient jointes celles d'associations agréées, voire de municipalités, le Service Rapporteur a eu l'oreille moins fine.*

*A bien lire l'avis du Service Rapporteur on s'étonne :  
comme la D.D.A.S.S. il note des approximations dans l'étude d'impact et le fait que l'implantation devrait avoir lieu à proximité d'un FUTUR lotissement.*

*Or, ce FUTUR lotissement n'empêche pas la D.D.E. ni même (ce qui est plus étrange) la commune du lieu d'implantation de donner un avis favorable. Ignorent-elles ce projet de lotissement ?*

*En outre, nous avons observé qu'un lotissement existant n'empêchait, ni dans les textes ni dans les faits, l'installation ou l'extension d'une exploitation classée agricole à partir du moment où l'implantation était située à plus de 100 mètres des habitations.*

*Pourquoi un lotissement existant ou un hameau d'une dizaine de maisons serait-il considéré avec moins d'égards qu'un projet de lotissement ?*

*Il y a là deux poids deux mesures qui ne nous semblent pas découler des textes aujourd'hui en vigueur.*

*A moins que le C.D.H., entraîné par ses habitudes de raisonner comme une instance économique pour l'élevage hors sol, pense de même en termes de promotions immobilières.*

## **Dossier n°27552497PO du 2 février 1999 (8°) Canton de Mordelles**

Extension.

Charge azote 166 N/Ha avec une marge de 68 %

Dépassement 132 porcs à l'engrais soit 44%. Effectif existant 422 animaux de plus de 30 kg et 424 porcelets, projeté 551 animaux de plus de 30 kg et 424 porcelets

S.A.U. 247 ha (4 prêteurs) dont 34 au pétitionnaire

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR est favorable.

CLAYES fait remarquer que trois parcelles incluses dans le plan d'épandage sont situées en zone INA de son P.O.S. sur lesquelles un permis de lotir vient d'être accordé.

La D.D.A.S.S. ne saurait cautionner un tel établissement vu :

- le manque de crédibilité de l'éleveur (2 régularisations en 5 ans, déclarations erronées en 1996).

- la fragilité du plan d'épandage (tout juste équilibré. Charge azote de 166)

Le SERVICE RAPPORTEUR rappelle que la non-réalisation des 132 places supplémentaires avait conduit à transmettre cette information au procureur de la République, le 9 avril 1998 pour fausse déclaration.

Le dossier présenté prend en compte la mise aux normes des ouvrages de stockage avec la création d'une fumière. Or, cet ouvrage était imposé dans des précédents arrêtés de 1993 et 1996 mais n'a pas été réalisé.

*Séance :*

Les membres du bureau d'études conviennent d'une omission sur la demande de régularisation des effectifs supplémentaires.

Le représentant de la Chambre d'Agriculture déplore cet état de fait et pense que l'éleveur est victime du bureau d'études qui est censé connaître les textes en vigueur.

M. Le Président ne partage pas cette opinion et souligne que l'éleveur a sa part de responsabilité.

La D.D.A.S.S. demande si le Procureur de la République a donné suite à l'information qui lui a été transmise pour fausse déclaration.

Le Service Rapporteur signale que l'instruction est en cours.

*Dans le cas présent dire que la mariée est trop belle n'est pas suffisant; on trouvera que nous ne sommes jamais satisfaits - mais l'avis défavorable nous semble fort mal justifié.*

*Une charge azote 166N/Ha avec une marge de 68% semblant trop faible à la D.D.A.S.S., cela revient à dire que ce service eut dû par trente trois fois au moins donner un avis défavorable sur les dossiers des 24 mois que nous étudions.*

*Une régularisation de 137 animaux de plus de trente kilos qui a conduit le Service Rapporteur à déposer une information auprès du procureur de la République, le 9 avril 1998 nous laisse perplexe.*

*Si tous les dépassements de ce "peu" d'envergure avaient dû faire l'objet d'une plainte, ce sont les 3/4 des régularisations qui auraient dû encombrer le bureau du Procureur.*

*Deux points sont encore relevés par les services responsables ayant donné un avis défavorable. L'implantation du post-sevrage située en deçà de la limite des 100 mètres et là aussi nous ne comprenons pas, puisque les textes permettent des dérogations - largement utilisées par le C.D.H. Et les 10 hectares épandables (sur 112 prévus) situés en zone constructible du P.O.S. sont appelés à être construits.*

*C'est bien la seconde fois que nous assistons à ce paradoxe : il est pris plus de précautions et de restrictions à l'endroit de constructions futures qu'à l'égard de constructions déjà existantes.*

*Comme notre étude n'a pas été réalisée avec pour objectif d'applaudir à chaque avis défavorable du C.D.H. et de contester chaque avis favorable, nous sommes bien obligés de reconnaître que s'il y a une majorité d'avis favorables contestables, il y a aussi des avis défavorables prêtant à discussion.*

*Pour notre part, à la seule étude des Rapports d'Instruction de la D.S.V., ce dossier ne nous paraît pas pire qu'un autre, loin de là, et notre incompréhension de la philosophie qui dicte les décisions du C.D.H. demeure totale.*

**Dossier n° 34243897VO du 6 octobre 1998 (5°) Canton de Combourg**

Création d'un poulailler de 52.000 animaux équivalents.

S.A.U. 101 ha en totalité au pétitionnaire.

IMPLANTATION : à 100 et 135 m des premières habitations du bourg

MAIRIE D'INSTALLATION : défavorable du fait :

- d'une présentation de l'environnement immédiat de l'exploitation erronée,
- d'un mauvais impact du projet pour le développement du bourg,
- de la présentation du GAEC, des effectifs et de la population agricole de la commune ne correspondant pas à la réalité,
- des nuisances sonores, olfactives et visuelles.

La D.D.E. est défavorable du fait de la proximité du bourg, qui va à l'encontre des principes de l'équilibre entre les populations urbaines et rurales (article L.110 du code de l'urbanisme) et des risques pour la santé publique (art. R.111-2 du code de l'urbanisme).

La D.D.A.S.S. est favorable en précisant toutefois que le bilan de fertilisation est juste équilibré avec une charge en azote proche des 170 N/Ha.

Le SERVICE RAPPORTEUR souligne que le site d'implantation ne semble pas judicieux et qu'étant donné qu'un précédent dossier avait conduit l'éleveur à proposer la création d'un élevage porcin mieux implanté, c'est cette implantation qui aurait dû être retenue, il émet donc un avis défavorable.

*Nous avons tout d'abord intitulé ce chapitre : "les vrais faux votes défavorables du C.D.H." afin d'expliquer qu'un vote défavorable n'était pas soumis à la même procédure qu'un vote favorable.*

*Plutôt que d'analyser ce dossier, nous profiterons de celui-ci pour illustrer ce que nous avons déjà dit des arrières-cuisines du C.D.H. où l'on mitonne un nouveau dossier à la sauce Service Rapporteur.*

*Ainsi, lors de la rédaction du présent mémoire, nous avons appris que le dossier repassait au C.D.H., très exactement un an plus tard, à savoir le 5 octobre 1999.*

*Comme quoi, les éleveurs hors sol connaissent bien les mécanismes abusifs du C.D.H. et le dévoiement de la procédure de l'enquête publique.*

**Dossier n°16941798VB du 1/12/ 1998 (6°) Canton de Plélan le Grand. Pas d'enquête**

Création d'étable de 198 veaux dans des hangars existants.

IMPLANTATION : à 50 et 60 mètres de deux habitations.

Le SERVICE RAPPORTEUR est défavorable du fait des tiers et de l'absence de mesures compensatoires.

Séance :

le Service Rapporteur précise que les bâtiments existants n'ont jamais été utilisés pour des animaux, par conséquent ils ne peuvent faire l'objet d'une dérogation.

*Cet avis défavorable l'est avec juste raison du fait des tiers et de la transformation projetée d'un hangar en étable à veaux de plus de 100 animaux.*

*Comme à l'analyse de dossiers similaires, nous verrons le C.D.H. émettre, a contrario, un avis favorable, nous aurions plutôt tendance à penser qu'il s'agit là d'un dossier où l'éleveur n'a pas compris toutes les règles du jeu.*

*En effet, l'éleveur n'a pas compris que le C.D.H. absolvait les fautes commises mais ne donnait pas d'autorisation pour en commettre.*

*Pour obtenir un avis favorable, il eût fallu que l'éleveur exploite sans autorisation les bâtiments situés en deçà des limites permises.*

*Qu'on ne se trompe pas sur notre ironie apparemment cynique. En vérité, nous énonçons un des principes mêmes de la philosophie du C.D.H. : amnistier les fraudeurs impénitents en leur permettant une éventuelle extension parce que demander à l'exploitant de défaire ce qu'il a fait illégalement entraînerait les foudres de la chambre d'agriculture.*

*C'est pour éviter tout conflit ouvert avec les représentants des professions agricoles que le C.D.H. entérine (de fait) les illégalités les plus criantes.*

*Qu'on le veuille ou non, l'éleveur s'est attiré un refus parce que - malgré tout - il a fait preuve d'une certaine honnêteté.*

#### **Dossier n°: 01247698PO, 6 /04/ 1999 (11°). Canton de Bain de Bretagne. Pas d'enquête**

Régularisation (52 reproducteurs soit 65%) et extension pour atteindre 1.086 poeq.

IMPLANTATION : située à 50 mètres de deux tiers

Le SERVICE RAPPORTEUR : défavorable et note que :

- l'implantation actuelle ne correspond pas au plan du dossier de la demande d'autorisation de 1990
- l'exploitation est une exploitation sur lisier
- l'extension des reproducteurs s'est effectuée à moins de 100 mètres d'habitations de tiers,

Séance :

Le Service Rapporteur confirme l'existence d'habitations occupées par des tiers à moins de 100 mètres de l'élevage ainsi que la non-concordance des plans fournis en 1990 lors de la demande d'autorisation au regard de l'implantation actuelle.

L'EARL défend son projet soutenu par le représentant des maires : "le projet présente une amélioration positive dans le fonctionnement de l'élevage".

*Nous sommes là en présence d'un cas clinique de dysfonctionnement du C.D.H.*

*Car, rappelons-le, le C.D.H. réunit l'autorité préfectorale, le service des installations classées, la D.D.A.S.S., la D.D.E., les représentants des maires, ayant tous autorité pour faire respecter les arrêtés préfectoraux.*

*Or, si l'avis défavorable du C.D.H. paraîtra à tout un chacun aller de soi, comment le C.D.H. peut-il se contenter de ce seul avis et non demander qu'on engage des poursuites à l'égard du demandeur?*

*D'autre part, ce dossier permet de constater qu'une construction et une exploitation illégales (puisque réalisées ailleurs qu'à l'emplacement permis) n'ont été sanctionnées ni par la mairie du lieu d'installation, ni par la D.D.E., ni par la D.S.V.*

*Que le non éleveur qui a bâti sans respecter scrupuleusement son permis de construire et a été légitimement sanctionné en appelle au C.D.H. pour connaître la douceur d'une mansuétude sans égale.*

*Ce qui revient à dire que les autorités de surveillance et celles chargées de faire respecter les arrêtés préfectoraux sont dans l'incapacité de le faire.*

*C'est ainsi qu'on en arrive à un état de non-droit.*

*Il est à noter qu'alors que le dossier est ce qu'il est : indéfendable!  
il s'est compté quatre avis favorables et cinq abstentions.*

*Face à un tel vote, on doit constater que l'état de non-droit est considéré par 9 membres du C.D.H. comme un état de fait admissible, y compris par le représentant des maires.*

*Que celui-ci se fasse l'avocat de l'illégalité - celle à venir étant moins déplorable que l'actuelle - nous paraît le comble du dévoiement du sens des responsabilités !*

*Avec cette étude, nous avons fini par perdre toute capacité à nous scandaliser - sommes-nous mûrs pour devenir membre du C.D.H. ?*

*Néanmoins il nous reste quelque sens moral et celui-ci est outragé par l'existence et les conditions d'exploitation d'une telle installation, il nous demeure quelque sens de la réalité et nous nous devons de parier que cette installation continue à fonctionner en l'état (état de dépassement compris!).*

## **LES EFFETS DESASTREUX DU NON-SUIVI JUDICIAIRE DES AVIS DEFAVORABLES**

C'est à tort qu'on regarderait ce titre comme provocateur ; il n'est malheureusement que le reflet d'une réalité découverte à l'occasion de cette étude.

On peut résumer la situation avec cette question :  
Qu'est-ce qui différencie 2 installations classées agricoles  
ayant demandé leur régularisation  
l'une ayant été régularisée - et l'autre non ?

Avec l'assentiment de la préfecture la première se trouve légalisée mais se doit de respecter ses plans d'épandage, volume de stockage d'effluents et moyens de défense contre l'incendie ainsi que toutes autres prescriptions réglementaires figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation - tout au moins en principe.

Sans l'assentiment de la préfecture la seconde continue à exploiter un cheptel plus important que celui autorisé dans l'attente d'un réexamen de son dossier modifié ou une nouvelle enquête publique, et ce sans avoir à tenir compte de nouvelles prescriptions résultant de son augmentation illégale d'effectif.

En effet, le vote défavorable n'entraîne pas d'arrêté préfectoral ni même de mise en demeure (et bien évidemment de poursuites judiciaires) relatifs à l'excédent de cheptel non régularisable, à la sous-capacité des ouvrages de stockage d'effluents, à la présence d'un puits à distance non réglementaire..

Nous sommes là au cœur du drame et pour faire image (nous utiliserons souvent des comparaisons d'ordre routier) imaginons un automobiliste sous l'emprise de l'alcool à qui l'on retirerait son permis de conduire tout en l'autorisant à se remettre au volant de son véhicule pour poursuivre sa route...

Paradoxe des paradoxes, avant d'atterrir sous forme abrégée de Rapport d'Instruction du Service Rapporteur, le dossier est passé par tous les Services ayant quelques pouvoirs de police dans le domaine de l'eau, des constructions et des installations classées.

Entre la précommission et la séance du C.D.H. il faut bien compter une bonne année. Pendant cette année d'attente l'éleveur fraudeur continuera à exploiter en toute illégalité mais sans qu'il lui soit demandé d'exploiter (illégalement, certes) dans le respect des normes de stockage d'effluents ou de surfaces épandables appropriées.

La fraude, l'illégalité, le non-respect des arrêtés préfectoraux sont connus de tous les services (du fait du dossier lui-même) mais il ne vient apparemment à l'idée de personne de subordonner l'examen d'un dossier (de régularisation ou d'extension) au respect des arrêtés antérieurs et des normes de stockage d'effluents.

Dans ces conditions, il est en effet d'une logique irréfutable qu'un avis défavorable du C.D.H. du fait d'illégalités, de fraude, de non-respect des normes n'entraîne aucune suite judiciaire: quitte à être laxiste autant l'être de façon exemplaire!



**VI.**

**LES DOUBLES PASSAGES**

**OU**

**LES ENQUETES PRIVEES DU C.D.H.**

*Les lois qui s'appliquent au citoyen ne font pas l'objet de transactions.  
Il ne faut pas confondre application de la réglementation et négociations.*

*Rapport "Qualité Oblige"*

Ces doubles passages résultent d'un vote défavorable du C.D.H.

Car, rappelons-le, pour des raisons que le Code de l'Environnement et les autres textes en vigueur ne sauraient conforter, le C.D.H. s'estime en droit de réexaminer un dossier (plus ou moins modifié) en dehors du cadre normal de l'enquête publique - puisque le préfet ne délivre pas d'arrêté de non-autorisation suite à l'avis défavorable.

Ce deuxième passage, cette session de rattrapage en quelque sorte, peut avoir lieu quelques semaines, quelques mois - voire deux ans après l'examen légal du dossier primitif.

Ce nouveau dossier aura subi des modifications plus ou moins importantes - selon les motivations de l'avis défavorable du C.D.H.

Signalons qu'il existe une variante à ce double passage : le dossier rebâti au seul usage des membres du C.D.H.

Cette occurrence se présente lorsque le demandeur, au vu du Rapport d'Instruction négatif du Service Rapporteur, préjuge que son dossier connaîtra un vote défavorable. Prudent, il préfère prendre les devants, demande ou non un report de son dossier et présente en séance des améliorations et des modifications substantielles, susceptibles de lever les objections des services concernés, et du Service Rapporteur en particulier.

Ce second dossier modifié est nécessairement meilleur que celui soumis à l'enquête publique puisqu'il corrige les défaillances signalées du premier.

On n'attrape pas les mouches avec du vinaigre mais on attrape le C.D.H. en devançant ses objections éventuelles par des modifications de dernière minute. Le nouveau dossier, comme auréolé par les améliorations apportées - sans qu'elles aient été exigées - semble, tout à coup, si parfait que le C.D.H. donne un avis favorable - le plus souvent unanime.

Ces tours de passe-passe (double passage ou dossier rebâti) sont curieusement regardés comme une preuve de bonne volonté de la part du pétitionnaire.

Mais, outre que cette "bonne volonté" fut pour le moins forcée par le Rapport d'Instruction ou le premier vote défavorable, outre que le C.D.H. s'est déjà prononcé et que nous ne sachions pas que son vote puisse faire l'objet d'un appel, ces modifications en tous

genres n'ont été portées ni à la connaissance du public, ni à celle des mairies concernées, ce qui fait pour le moins désordre lorsqu'on parle d'enquête PUBLIQUE.

En vérité, nous tenons tous ces doubles passages et ces modifications postérieures à la clôture de l'enquête publique comme illégaux.

On nous répondra qu'on peut alors saisir le Tribunal Administratif qui en décidera.

Mais la satisfaction de voir la justice nous donner raison serait pour le moins atténuée du fait que le tribunal rendra son jugement quand l'installation classée concernée sera proche de la vétusté. De surcroît, ce n'est pas le point qui nous semble le plus important.

Dans ce processus abusif d'un dossier rebâti ou d'un double passage, c'est le processus démocratique de l'enquête publique qui est bafoué.

A quoi bon consulter populations, commissaire enquêteur et municipalités sur un dossier précis - si le C.D.H. délibère sur un autre?

## **POUR DISCUTER D'ILLEGALITES MANIFESTES**

### **Dossier n°01727894PO du 5 mars 1996 (6°) et 9 septembre 1997 (13°) Canton de Bécherel**

PROJET initial régularisation: (368 truies soit 92%, 155 porcs et 2460 porcelets) pour atteindre à 4284 animaux de plus de 30 kg.

PROJET modifié : 3994 animaux de plus de 30 kg et 2460 porcelets.

S.A.U. 850 ha (20 prêteurs) dont 50 au pétitionnaire.

ENQUÊTE : très forte mobilisation dont une pétition de 155 signatures de personnes ou d'associations s'opposant à cette régularisation.

Sept des seize communes consultées avaient émis un avis défavorable dont MEILLAC, BECHEREL, HEDE, DINGE.

La commune de FEINS avait émis un avis défavorable en précisant "la taille de cet atelier n'est pas raisonnable".

La D.D.A.S.S. : très réservée du fait de l'étude d'impact insuffisante et du fait du traitement (par oxygénation) du lisier censé réduire les nitrates de 30% mais faisant l'impasse sur les phosphores.

La D.D.A.F. : favorable avec quelques réserves du fait qu'il s'agit d'un élevage en situation d'infraction qui, avec 368 truies supplémentaires, a développé des moyens de production importants.

La C.D.O.A. : défavorable du fait que l'atelier existant constitue une unité économique viable et que par ailleurs **le demandeur n'indique pas la capacité des autres ateliers hors sol exploités en qualité d'associés dans d'autres sociétés.**

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable.

#### *Séance du 5 mars 1996*

En réponse au représentant des associations de protection de l'environnement le bureau d'études précise que **des parcelles d'épandage sont situées à 20 km du lieu de l'exploitation mais que le transport du lisier s'effectuera par gros porteur.**

En réponse au représentant des associations de protection de l'environnement le Service Rapporteur indique que **si l'étude d'impact prenait en compte le taux de phosphore en plus du taux nitrate cela entraînerait un doublement voire un triplement des surfaces d'épandage.**

Le vote défavorable est acquis par 8 voix contre 4 et 3 abstentions.

#### *Séance du 9 septembre 1997*

Le demandeur précisant

- qu'il renonce à intégrer deux des élevages prévus dans sa restructuration,
- qu'il aura recours à l'alimentation biphase baissant les taux de phosphore,
- qu'il a abandonné les terres épandable en Z.E.S. et 300 places d'engraissement ,
- qu'il aura recours à un procédé d'oxygénation des lisiers et que la SCEA gèrera le transport et l'épandage des lisiers.

VOTE : favorable.

*Il aura fallu 18 mois, un bouleversement du projet, un changement de Président du C.D.H, mais le demandeur pourra s'enorgueillir d'avoir obtenu satisfaction lors même qu'il s'agit de la plus grande porcherie de notre étude.*

*Comble de l'ironie, juste avant d'étudier ce deuxième dossier, le C.D.H. avait accepté de recevoir trois membres de la Confédération paysanne qui exprimaient leur plus vive opposition : "à la régularisation d'un certain nombre d'élevages industriels qui se sont développés dans l'illégalité la plus totale, bafouant ainsi la réglementation".*

*De plus, ils notaient que : "les élevages industriels non créateurs d'emplois monopolisent les surfaces à épandre et empêchent l'installation de jeunes éleveurs".*

*Il est quand même remarquable que le premier dossier présenté, le plus important qu'ait eu à traiter le C.D.H. pendant 2 ans, n'indique ni la charge d'azote organique à l'hectare ni le mode d'alimentation, ni s'il est prévu un enfouisseur ou non.*

*Autre paradoxe : l'avis favorable de la D.D.A.F., lors même qu'elle relève l'importance de l'infraction.*

*Ce dossier qui, malgré l'avis favorable du Service Rapporteur, fut l'objet d'une polémique relative à la non-validation du système d'oxygénation et récolta un avis contraire du C.D.H. lors de la séance du 5 mars 1996.*

*Ce premier avis favorable du Service Rapporteur, en 1996, qui balaie les craintes de la population, les réserves de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.F., l'avis défavorable de la C.D.O.A. ne sont pas sans nous poser problème car nous n'arrivons pas à comprendre comment la D.S.V. peut faire une "lecture" si opposée à celle des autres services.*

*Notons, puisqu'il s'agissait d'une régularisation, que la porcherie a dû continuer de fonctionner avec un cheptel surnuméraire et illégal de plus de 500 animaux de plus de 30 kg.*

*Quoi qu'il en soit ce dossier réapparut, 18 mois plus tard, le 9 septembre 1997 avec un projet largement modifié (réduction de 300 places d'engraissement, alimentation biphasé, exclusion des parcelles d'épandage en Z.E.S., etc.)*

*Cette régularisation fut donc acceptée avec une diminution du nombre d'animaux prévus, un plan d'épandage vraisemblablement meilleur et maintes précisions relativement à l'exploitation elle-même.*

*Nous ne saurions nous en plaindre si ce n'est que nous considérons qu'il aurait dû être procédé à une nouvelle enquête publique : les nouveaux plans d'épandage, les précisions sur les réductions de taux de nitrates et de phosphores dus à l'oxygénation, la nouvelle logistique de transport des effluents auraient été ainsi portés à la connaissance et à l'éventuelle contradiction du public, des associations de défense de l'environnement et des municipalités.*

***S'agissant de l'élevage hors sol le plus important soumis au C.D.H. en 24 mois, nous ne pouvons qu'être scandalisé de la procédure utilisée pour le régulariser et autoriser son extension.***

**POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES DU FAIT D'UNE TROP  
FORTE PRESSION AZOTEE**

**Dossier n°17133498PO du 3 mars 1998 (12°) et 1<sup>er</sup> décembre 1998 (9°) Canton de Montauban**

Régularisation/extension pour atteindre à 1.362 porcs de plus de 30 kg et 600 porcelets.

Charge azote : 192 N/Ha.

Marge : 16%.

S.A.U. 230 ha (5 prêteurs) dont 63 au pétitionnaire et 30 ha. en Z.E.S. dans les Côtes d'Armor.

La D.D.A.S.S. défavorable du fait de la charge azote en Z.E.S.

Le SERVICE RAPPORTEUR défavorable pour les mêmes raisons.

*Séance du 3 mars 1998: (Dossier n°: 17101396PO)*

La D.D.A.F. précise qu'elle donne un avis défavorable.

Le maire du lieu d'implantation vient confirmer son avis favorable.

Quoi qu'il en soit le vote défavorable est acquis à la majorité.

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (Dossier n°17133498PO)*

Le dossier présenté sous un nouveau numéro n'a plus rien à voir.

La charge azote est tombée à 159, la S.A.U. à 160 ha, le nombre de prêteurs à 1, et la S.A.U. du pétitionnaire est montée à 102 ha .

En revanche le nombre de porcs de plus de 30 kg tombe à 885 tandis que le nombre de porcelets monte à 720.

La D.D.A.S.S. souligne une augmentation de 40 ha de terres épandables par rapport au dossier présenté au C.D.H. le 3 mars 1998, et précise que ces surfaces n'ont pas été soumises à enquête publique.

Le Service Rapporteur répond que celles-ci proviennent d'acquisitions récentes du demandeur.

A la suite de quoi le C.D.H. approuve le projet.

*Pour analyser ce double passage, à neuf mois d'intervalle, il nous a tout d'abord fallu identifier qu'il s'agissait d'une seule et même exploitation. En effet, la raison sociale n'était pas rédigée de la même manière, les numéros de dossier et le prénom du demandeur n'étaient pas identiques, les cheptels étaient différents, de même que les S.A.U. Seuls, le lieu d'installation et le volume des fosses existantes et à construire permettaient d'avoir la certitude d'avoir bien à faire à la même installation.*

*Ce dossier est exemplaire en ce qu'il met en lumière deux conceptions opposées relativement à l'enquête publique .*

*L'une, consiste à considérer le dossier présenté comme une entité sur laquelle les municipalités, le public, les services de l'Etat ont à émettre un avis motivé et le C.D.H. à délibérer.*

*L'autre, à voir dans le dossier, un projet plus ou moins bien ficelé, plus ou moins respectueux des règles et de ce fait, pouvant donner lieu à des modifications APRES la clôture de l'enquête sans que ces modifications, parfois essentielles, soient soumises ni au public ni aux municipalités, ni à l'étude des services consultés.*

*Sachant que, dans leur très grande majorité (1 contre, 2 abstentions), les membres du C.D.H ont accepté de revoter sur un dossier (ayant primitivement fait l'objet d'une enquête*

publique) pour lequel ils avaient donné un avis défavorable, on devine quelle est leur conception.

*Ce qui conduit à un certain nombre de questions de forme et de fond - dont celle-ci : pourquoi le préfet n'a-t-il pas signé automatiquement un arrêté de non-autorisation suite au premier avis défavorable ? ou serait-ce que l'avis défavorable n'est qu'une péripétie formelle dans l'attente que l'éleveur propose un nouveau dossier - hors enquête publique ?*

### **POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES PREVUS DANS DES ZONES PROTEGEES**

#### **Dossier n°10612296VO du 10 juin 1997 (24°) et 1<sup>er</sup> juillet 1997 (24°) Canton de Bain de Bretagne**

Extension de poulailler pour atteindre à 72.600 animaux équivalents.

S.A.U. 239 ha (4 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

CHARGE AZOTE : 204 N/Ha.

MARGE AZOTE : 4,57%.

ENQUETE : L'association des pêcheurs de LAMEE et le syndicat intercommunal du bassin du SENNON font remarquer que certaines parcelles sont en zone inondable et ils craignent une dégradation de la qualité des eaux du SENNON pour lequel des investissements ont été réalisés.

La D.D.A.S.S. est défavorable, du fait de la charge d'azote organique à l'hectare et des surfaces d'épandage insuffisantes du fait de l'importance des prairies.

La D.D.A.F. : défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR : défavorable du fait de la surface d'épandage insuffisante.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable en faisant les remarques suivantes :

- l'importance des rejets,

- les craintes formulées pendant l'enquête publique sont fondées,

et demande que soient envisagées une bande enherbée au bord de la rivière et une haie autour des bâtiments.

*Séance du 10 juin 1997 :*

Le bureau d'études reconnaît que les surfaces enherbées sont inférieures à celles retenues par le service instructeur.

La D.D.A.S.S. précise que les remarques sur les difficultés d'épandage sur les prairies avaient été notifiées lors de la précommission mais que l'éleveur n'y a apporté aucune modification.

Le Président propose de voter sur le report du dossier et obtient ce report.

*Sans esprit de polémique, nous voyons mal la légalité de ce report.*

*Le Rapport d'Instruction a été rédigé, les membres du C.D.H. sont réunis, le bureau d'étude et le pétitionnaire défendent le projet, et parce qu'il s'avère que le dossier est loin d'être conforme (et risque donc de connaître une issue défavorable) le Président en demande (par vote) le report.*

*Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1997 :*

Le Service Rapporteur indique que le dossier est désormais techniquement recevable et que le nouveau bilan de fertilisation présenté sera de 139N/Ha.

Le représentant des associations de défense de l'environnement ne veut pas prendre part au vote. Il considère que le C.D.H. n'est pas une instance d'appel et qu'il appartient au préfet de trancher.

*Nous croyions avoir compris qu'il s'agissait d'un report de dossier et il est vrai que les membres du C.D.H. ont devant eux le Rapport d'Instruction du 10 juin et non un nouveau document explicitant les modifications apportées.*

*Si l'on en croit le Service Rapporteur (puisque le dossier est maintenant techniquement recevable) il a été complété, revu, toiletté.*

*Et, nous sommes là en présence d'un véritable déni de justice à l'égard des tiers et des associations qui ont pris la peine d'analyser un dossier, de présenter des observations pertinentes (si pertinentes d'ailleurs que le dossier en l'état n'est pas même examiné par le C.D.H.).*

*On propose alors au demandeur de reconstituer un nouveau dossier pour le seul bénéficiaire du C.D.H. sans plus aucun contrôle des parties intéressées mais du seul Service Rapporteur, véritable Protée en matière d'installations classées.*

*Ainsi le C.D.H. démontre-t-il par son vote et son refus de suivre l'avis du représentant des associations de défense de l'environnement ce que tout cette étude va mettre en lumière: c'est, qu'en l'état, en Ille-et-Vilaine, le processus d'enquête publique est dans le meilleur des cas purement formel et dans nombre de cas comme celui-ci, totalement dévoyé.*

*A quoi bon prévoir un processus de consultation sur un dossier précis si le C.D.H. délibère sur un autre ?*

*Si le Service Rapporteur peut écrire comme d'habitude : " le dossier est techniquement recevable", il ne nous semble l'être ni juridiquement, ni moralement.*

*Cette fois, et ce ne sera pas la seule, les règles sont tournées, l'éleveur considéré au-dessus des autres citoyens et l'enquête publique tourne à la mascarade par la grâce du représentant du préfet, la complicité du Service Rapporteur et l'aval de la majorité du C.D.H.*

#### **Dossier n°09439897VO du 6 octobre 1998 (6°) et 2 mars 1999 (12°) Canton de Hédé.**

Création d'un poulailler de 54.000 animaux équivalents.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable, compte tenu du souci du demandeur de préserver l'environnement.

ANDOUILLE-NEUVILLE : favorable, sous réserves d'exclusion des parcelles vendues par les propriétaires !

La D.D.E. note la présence d'une canalisation souterraine de gaz à 7 m de l'implantation prévue.

Le SERVICE RAPPORTEUR considérant que l'exclusion des parcelles vendues ne modifie que de très peu la pression azotée, donne un avis favorable.

*Comme on le voit à la lecture du Rapport d'Instruction de la D.S.V. (à part la présence d'une canalisation de gaz proche d'un poulailler et un plan d'épandage à dimensions variables, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes) et quiconque étudie régulièrement les dossiers ne voit pas ce qui pourrait empêcher le C.D.H. de donner un avis favorable, à la quasi-unanimité de ses membres - comme d'habitude.*

*Mais lors de la séance du 6 octobre 1998 :*

Le représentant des associations de consommateurs souligne que l'élevage est situé à proximité d'une zone N.D.A. qui ne figure pas sur les plans, que la région est



située en zone humide et comprend de nombreuses sources, rivières, rigoles ...  
Le SERVICE RAPPORTEUR reconnaît que la zone DA ne figure pas dans le dossier mais que toutes les recommandations ont été précisées à l'éleveur en matière d'épandage.

Le Conseil décide alors le report du dossier.

*Il faut que ce soit le représentant des consommateurs qui fasse le travail des bureaux d'études, mairies et services dits compétents.*

*Que fait le Service Rapporteur, reconnaissant les failles du dossier, la non-étude d'impact et le bien-fondé des remarques qui lui sont faites ? Il va renvoyer le pétitionnaire et le bureau d'études rédiger un nouveau dossier (sérieux celui-là) et le soumettre à enquête publique, penserait tout un chacun. Mais le Service Rapporteur et le C.D.H. ne sauraient penser comme tout un chacun.*

*L'enquête publique est terminée, le dossier ignore une zone N.D.A. Plutôt que de donner un avis défavorable, déranger à nouveau les populations, un commissaire enquêteur, des municipalités et faire de la peine à un bureau d'études et à un éleveur si mal informés sur les réalités du terrain, le C.D.H. accepte un report (c'est à dire la possibilité de constituer un autre dossier).*

*Nous sommes là au cœur des défaillances du système, du laxisme administratif et de la négation même de l'enquête publique.*

*Séance du 2 mars 1999 :*

Le pôle eau ayant exclu des parcelles, d'autres étant amputées par des bandes enherbées de 35 m, 5 hectares sont retirés de l'épandage et la charge azote organique à l'hectare passe de 141 à 144, le SERVICE RAPPORTEUR donne un avis favorable.

Le représentant des associations de consommateurs regrette que l'étude d'impact n'ait pas fait mention de l'existence de la zone naturelle.

*Certains objecteront que les modifications sont mineures, et que nous sommes scandalisés pour peu de choses.*

*Et il est vrai qu'il semble y avoir une certaine disproportion entre les surfaces exclues (5 ha. sur 253) et notre réaction. Mais si ces 5 hectares avaient été épandus, quelles en auraient été les conséquences environnementales et relativement à la dégradation de la qualité des eaux ?*

*Une telle autorisation, dans de telles conditions, qui ne sanctionne en rien le bureau d'études et le pétitionnaire, c'est la voie ouverte à ce qui existe : des dossiers "refaits" par le biais des observations, des mairies, du public, des associations ou des dossiers de pure forme que personne n'examine sérieusement.*

*Rappelons que le dossier est le document de base qui permet éventuellement de vérifier, de contrôler si le demandeur respecte ses propres engagements et travaille dans le respect des bonnes pratiques agricoles.*

*Pour mémoire nous rappellerons que la pièce capitale d'un dossier, c'est l'étude d'impact - et qu'en l'occurrence l'étude d'impact a été, pour le moins, d'un manque de sérieux et de fiabilité propre à décrédibiliser tout bureau d'études (si nous n'étions dans le domaine de l'élevage hors sol, et en Bretagne) .*

## **POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DE L'EAU**

**Dossier n°11713196VO du 23/09/1997 (15°) et 4/11/1997(7°) Canton de St Méen le Grand.**

Régularisation de 2.064 animaux  
et extension pour atteindre à 32.000 animaux équivalents.  
S.A.U. 114 ha en totalité au pétitionnaire.  
CHARGE AZOTE : 133N/Ha.

La D.D.A.S.S. est défavorable du fait que le plan d'épandage ne tient pas compte du captage de la Ville-Danet à Paimpont.

Le SERVICE RAPPORTEUR: favorable du fait que le captage ne prévoit aucune disposition particulière à l'égard du fumier de volailles.

*Séance du 23 septembre 1997 :*

La D.D.A.S.S. souligne que l'épandage des fientes serait réalisé dans le périmètre de protection de captage public de Paimpont contrairement aux prescriptions approuvées par le CDH dans sa séance du 6 mai 1997.

L'hydrogéologue présent confirme mais souligne que les périmètres, du fait de leur ancienneté, ne prenaient pas en compte l'épandage des fientes de volailles.

Le Président propose le réexamen du dossier lors d'une prochaine séance.

*On croit rêver ! Et si c'est un rêve, ce ne peut être qu'un cauchemar : le Service Rapporteur, c'est-à-dire la Direction des Services Vétérinaires, au sein d'une instance d'Hygiène instituée par le Code de la Santé Publique, loin de prendre en compte les craintes de la D.D.A.S.S., se réfugie derrière une absence de prescriptions particulières pour donner un avis favorable.*

*Non seulement il ne condamne pas cette insuffisance grave de l'étude d'impact mais plutôt que d'adopter un principe de précaution à l'égard du public il choisit de privilégier des intérêts particuliers.*

*Par chance, pour les consommateurs d'eau qui ne bénéficient pas comme les porcs d'une eau directement prélevée sur la nappe phréatique par les éleveurs hors sol, un texte tout fraîchement adopté fait obstacle au dossier.*

*Séance du 4 novembre 1997*

Le retrait des 19 ha de la zone de captage ayant été effectué, et le plafond de 170 kg N/Ha ayant été respecté, le vote est favorable.

*Le titre du Rapport d'Instruction rédigé pour le 2<sup>e</sup> passage de ce dossier, le 4 novembre 1997, est tout à fait parlant : "informations complémentaires après prise en compte du périmètre".*

*On a exclu 19 ha dans le périmètre rapproché du captage, et passez muscade.*

*Comme s'il allait de soi qu'un dossier puisse "oublier" ce genre de données : une zone de captage dans les terres prévues pour l'épandage.*

*Ceux qui feraient un rapport direct entre ce genre d'oubli et la situation catastrophique de l'eau en Bretagne feraient injure à la Chambre d'Agriculture.*

**Dossier n°23419397VO du 5 mai 1998 (6°) et 2 juin 1998 (11°) Canton de St Méen le Grand**

Création d'un poulailler de 27.000 animaux équivalents.

CHARGE AZOTE: 176 N/Ha.

S.A.U. 30 ha en totalité au pétitionnaire.

La D.D.A.S.S. est favorable sous réserve :

- de la réalisation d'aménagements en tenant compte du contrat de la reprise des fientes

- de la diminution du taux d'azote organique de la surface épandable.

La D.D.A.F. juge que le bilan de fertilisation est équilibré et donne un avis favorable.

Le SERVICE RAPporteur : défavorable du fait d'une charge azotée trop forte et d'une incohérence entre l'étude d'impact et le contrat de reprise de fientes.

*A l'examen de certains avis motivés, on arrive à se demander si chaque service a eu connaissance du même dossier.*

*Il ne s'agit plus là de lectures différentes (au sens universitaire du terme) mais d'interprétations totalement contradictoires. Quand l'un voit une charge azotée trop importante, l'autre la juge équilibrée, l'un voit des incohérence quand l'autre trouve que tout va bien sur le plan technique...*

*Mais il est vrai que le commissaire enquêteur et les deux mairies consultées ont émis un avis favorable sans la moindre restriction...*

*Séance du 5 mai :*

Il est décidé de reporter le vote pour permettre au demandeur de revoir son dossier.

*Séance du 2 juin 1998,*

Le SERVICE RAPporteur souligne que les problèmes du bilan de fertilisation et l'absence de moyens techniques de reprise des fientes lors de leur exportation ayant été revus, "il ne peut donner un avis favorable".

VOTE : favorable.

*A défaut d'une autre utilité, le C.D.H a parfois celle, incontestable, de permettre l'amélioration de certains dossiers.*

*Que ces améliorations aient lieu après l'enquête publique et que la présentation d'un dossier non recevable n'entraîne d'autre désagrément pour le bureau d'études et le demandeur que d'avoir à se représenter devant le Conseil Départemental d'Hygiène semble aller de soi pour la quasi-unanimité de celui-ci.*

*Car enfin, dans le cas d'un poulailler industriel exportateur de fientes, le seul point technique est celui de la reprise des fientes. Or, dans le cas présent, c'est bien le point qui posait problème ! A quoi donc pouvait servir le dossier soumis à enquête publique ?*

*Ceux qui trouveraient à redire au fait que ce problème a été résolu, en dehors de l'enquête publique, avec la D.S.V. pour seul interlocuteur et unique garant, seraient vraiment mal venus puisque le vote favorable a été acquis à l'unanimité du C.D.H.*

## ***POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DES TIERS***

**Dossier n°13319997VL du 3/02/1998 (24°) et 05/05/1998 (24°) Canton de Montfort. Pas d'enquête**

Régularisation, dérogation / extension d'un bâtiment existant pour 70 vaches et 52 génisses à 53 m d'un tiers.

FOSSE existante: 0, nécessaire: 800 m<sup>3</sup>

FUMIERE existante 165 m<sup>2</sup>, nécessaire 303 m<sup>2</sup>

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable à l'extension et à la dérogation (tiers à moins de 100 m), "la surface par animal, de la stabulation actuelle, s'avère trop petite pour obtenir des résultats d'élevage satisfaisants. La fumière sera agrandie et une fosse construite pour mettre en conformité les stockages de cet élevage."

*Remarquons qu'un éleveur en demande de régularisation et de dérogation, qui n'a construit ni fumière ni fosse proportionnée à son cheptel, n'émeut guère le Service Rapporteur (il est vrai qu'il en a l'habitude), et constatons que la prospérité de l'élevage lui importe davantage que les tiers qui auront éventuellement à souffrir de la dérogation.*

*Mais ce mépris des tiers et ces unités de stockage d'effluents sous-dimensionnées ou inexistantes sont si habituelles en Ille-et-Vilaine que ce dossier aurait dû connaître un avis favorable du C.D.H dès sa présentation.*

*Surprise :*

A l'examen du dossier le 3 février, le maire du lieu d'exploitation vient faire part de son inquiétude relativement à l'existence d'un hangar à fourrage de grande capacité à proximité d'un tiers (25 m) et aux risques que ce hangar fait courir en cas d'incendie.

Le Président demande et obtient l'ajournement du dossier.

*Séance du 5 mai :*

*Le C.D.H. a voté favorablement sans que le compte rendu de cette séance nous révèle quelles mesures ont été prises pour résoudre le problème posé par la municipalité.*

*En cas d'incendie touchant son bien, le tiers pourra toujours se consoler en pensant que l'éleveur obtient des résultats satisfaisants . Mais que diront les assurances ?*

**Dossier n°04206998VO du 2 décembre 1997 (18°) et 5 mai 1998 (10°).Canton d'Argentré du Plessis en Z.E.S. Pas d'enquête.**

Déclaration/dérogation pour 115 bovins et 15.200 animaux équivalents sur 2 sites.

CHARGE AZOTE : 109 N/Ha.

S.A.U. 99 ha (3 prêteurs) dont 57 au pétitionnaire.

FOSSE : existante 208 m<sup>3</sup> - nécessaire: 1.202 m<sup>3</sup>

FUMIERE: existante 0 - nécessaire: 170 m<sup>2</sup>

L'élevage bovin est situé à 71 m d'un tiers, les 2 poulaillers à 16 et 75 m d'un tiers.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable du fait que la demande prend en compte la désaffectation du poulailler situé à 16 m d'un tiers.

*Séance du 2 décembre 1997(Dossier n°04211797VO), le demandeur fait part, par écrit, qu'il entreprend la construction d'un poulailler à plus de 100 m de l'habitation d'un tiers afin de conserver son potentiel de production et la désaffectation du bâtiment implanté à 16 m.*

Compte tenu de la nouvelle demande, il est voté le report du dossier.

*Quitte à être incohérent soyons-le jusqu'au bout. A la lecture, relecture, re-relecture du Rapport d'Instruction et du compte rendu du C.D.H. il est évident qu'il y a contradiction et que le Rapport d'Instruction faisait comme s'il était acquis que le pétitionnaire désaffecte le bâtiment à 16 mètres du tiers lors même que celui-ci n'en prend l'engagement que bien plus tard et seulement lors de l'examen de son dossier par le C.D.H.*

*Sinon, ce dossier pouvait être examiné et accepté sur le champ.*

*Séance du 5 mai 1998 (dossier n°04206998VO) :*

Le Service Rapporteur : "en décembre 1997 le dossier prenait en compte un poulailler situé à 16 mètres d'un tiers. L'éleveur s'est engagé à désaffecter le bâtiment et en conséquence je donne un avis favorable".

*Cette exploitation a fonctionné à 16 m d'un tiers, il manque 1000 m<sup>3</sup> de fosse et 170 m<sup>2</sup> de fumière, le poulailler n'avait pas été déclaré, mais parce que le demandeur s'engage à ne plus empêcher de vivre le voisin plus qu'immédiat, le Service Rapporteur émet un avis favorable sachant que l'élevage bovin et la plus grande partie du poulailler sont à moins de 100 m de tiers.*

*Le dossier présenté le 5 mai 1998 est en effet différent de celui présenté en décembre 1997.*

*Ainsi la fosse existante est passée de 208 m<sup>3</sup> à 0 m<sup>3</sup> (sic !), en revanche la couverture de l'aire d'attente, la couverture de la table d'affouragement, la mise aux normes des ouvrages de stockage pour l'atelier laitier et la construction de la fumière couverte pour les poulaillers n'ont toujours pas été réalisées mais le cheptel à régulariser est passé de 10.800 animaux équivalents à 15.200 animaux équivalents.*

*Notons que, bien évidemment, le poulailler est resté six mois de plus en activité et que le poulailler à construire (à 220 m d'un tiers) est toujours en projet.*

*Bref, le C.D.H. a tout régularisé mais l'éleveur n'a nullement amélioré la situation durant les six mois de report de son dossier.*

**Dossier n°12046498PO du 3 novembre 1998 (12°) et 24 novembre 1998 (6°). Canton de Rennes Nord Est en Z.E.S. Pas d'enquête.**

Régularisation de 200 porcelets et extension pour atteindre à 440 porcelets.

S.A.U. 53 ha en totalité au pétitionnaire.

Le SERVICE RAPPORTEUR : défavorable du fait que la porcherie existante est située à 35 mètres d'un tiers et la porcherie en projet à 65 mètres de ce tiers.

- le premier dossier présenté le 3 novembre est reporté sans délibération du C.D.H.

- le dossier présenté le 24/11/98 n'en diffère que sur un point, le Service Rapporteur considérant la quasi-impossibilité pour l'éleveur de retenir un autre site d'implantation, émet un avis favorable.

Il est vrai que figure aussi une autre mention : le tiers concerné a joint un courrier acceptant l'exploitation à moins de 100 m de son habitation.

*On s'étonnera néanmoins qu'en 23 jours, le Service Rapporteur ait changé d'avis du tout au tout car, pour autant que nous le sachions, la réglementation n'a pas, elle, changé durant la même période, surtout relativement aux Z.E.S.*

**Dossier n°18438597VO du 2/11/1998 (11°) et 22/12/1998 (1°) Canton de Montauban**

Régularisation 5.400 poulets  
et extension pour atteindre 44.000 animaux équivalents.

ENQUETE : 37 dépositions ou courriers.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable et note que l'extension n'apportera pas de nuisances supplémentaires.

MAIRIE DE MONTAUBAN : favorable avec demande d'enfouissement immédiat et aménagement d'une courette pour permettre les manœuvres des camions.

La D.D.A.S.S. considère que l'étude d'impact est un peu faible relativement aux abords du château et de ses points d'eau mais ne peut donner un avis défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable.

*Séance du 24 nov. 1998*

La propriétaire du Château de MONTAUBAN est reçue par le C.D.H. et fait part des raisons de son opposition au projet en raison :

- de la faiblesse de l'étude d'impact,
- de l'écoulement des eaux de drainage vers les douves du château,
- des nuisances olfactives supplémentaires occasionnées par les épandages pour un site à vocation touristique.

Le représentant de la chambre d'Agriculture souligne que les épandages étant pratiqués en majorité au printemps n'apportent pas de nuisances supplémentaires pour le public sachant que les visites sont programmées en période estivale.

Après la délibération et le vote : DEFAVORABLE (par 6 voix contre 5, et 5 absentions), il est annoncé l'arrivée du pétitionnaire. Le Président décide qu'il sera entendu "par l'administration".

*Séance du 22 décembre*

En réponse au représentant des associations de défense de l'environnement, le Président confirme que les analyses des eaux du puits et des douves ont été demandées mais qu'à ce jour les résultats ne sont pas disponibles.

Le médecin inspecteur de la Santé publique regrette d'avoir à se prononcer sans ces résultats d'analyse.

L'un des représentants des Maires propose que les résultats soient comparés aux moyennes enregistrées dans le département pour être significatifs. Il précise que la situation des douves en sous-bois est un élément défavorable quant à la qualité bactériologique et aux teneurs en nitrates des eaux.

L'autre représentant des Maires confirme son avis favorable et son soutien au demandeur.

Considérant que le C.D.H. ne peut être une commission d'appel, les représentants des associations de défense de l'environnement et des consommateurs confirment qu'ils ne prendront pas part à un second vote sur ce dossier déjà étudié par le Conseil d'Hygiène.

VOTE : Favorable... Pour 8. Contre 3. Abstentions 4. Refus de vote 2

*Nous ne reviendrons pas sur ce dossier largement commenté par la presse écrite et audiovisuelle, relatif à des épandages de fumiers de volailles tout autour de l'ancien château*

*médiéval de Montauban de Bretagne, château ouvert en été pour de nombreuses manifestations touristiques et culturelles.*

*Nous ne reviendrons pas davantage sur le fait que diverses associations et un public fort nombreux soient venus contester une telle extension de poulailler en un tel lieu.*

*Tous contestent tout autant l'étude d'impact que le fait qu'un particulier qui a réhabilité un monument digne d'intérêt à ses frais soit condamné à ce que son patrimoine perde son charme et le bénéfice des sommes englouties dans une restauration aussi remarquable qu'impressionnante.*

*Nous ne reviendrons pas davantage sur le fait qu'il y a en Bretagne moins de châteaux médiévaux que de poulaillers industriels et moins de personnes prêtes à sacrifier pour rien (c'est-à-dire pour le patrimoine) leurs deniers que d'éleveurs industriels prêts à emprunter dans l'espoir de réels profits à court terme.*

*Nous ne reviendrons pas sur le fait que la propriétaire du château a fait une grève de la faim, dans la crainte (fondée) que ses arguments aient peu de poids face aux tenants de l'agriculture hors sol.*

*Nous n'insisterons pas davantage sur le fait que le C.D.H. délibère à nouveau, et qu'il le fait sans avoir le résultat des analyses d'eau, comme s'il y avait le feu au château.*

*Nous n'insisterons pas sur le fait que le second vote contredit totalement le premier, et qu'on voit mal ce qui peut justifier - dans le dossier - un tel revirement.*

*Ce qui nous pose problème, en l'occurrence, c'est qu'un vote a eu lieu dans les formes. Qu'après que ce vote défavorable eut été acquis, le pétitionnaire désirant se faire entendre, il ait été décidé d'un nouvel examen du dossier et d'un nouveau vote.*

<p><i>Si l'on accepte cette procédure, tous les pétitionnaires dont le dossier a connu un vote défavorable peuvent alors demander un nouvel examen de leur dossier - en leur présence.</i></p>
--

*Il y a là, nous semble-t-il, une interprétation de la règle administrative qui fait plus songer à un droit régalien autoproclamé qu'au respect des textes en vigueur.*

*Il y a là, indiscutablement, une prise de position du C.D.H. conforme à sa philosophie profonde : rien ne doit contrarier la concentration et l'extension des élevages industriels en Ille-et-Vilaine et la plaidoirie d'un pétitionnaire est plus entendue que les défaillances d'un dossier et l'exaspération des non éleveurs.*

***POUR PERMETTRE UNE EXTENSION EN Z.E.S. PAR LE BIAIS DE L'E.D.E.I.***

**Dossier n°14237596PO du 3/03/98 (11°) et 1/06/99 (15°) Canton de Fougères Nord en Z.E.S.**

Régularisation (49 truies soit 43% et 33% de porcelets)  
Extension pour atteindre à 1.274 porcs et 574 porcelets.

S.A.U. 406 ha (11 prêteurs de terre ) dont 11 ha au pétitionnaire.  
IMPLANTATION : 3 voisins dans un périmètre de 60 mètres.

ENQUÊTE : Les 3 habitants des maisons situées à moins de 60 mètres ont déposé du fait des transferts d'une fosse de 65m<sup>3</sup> à une autre de 1200m<sup>3</sup> et demandent que cette fosse soit couverte et que soient plantées des haies les protégeant des odeurs.

Le Président local de la FDSEA de DOL se déclare contre ce projet du fait, entre autres, que certaines parcelles d'épandage sont à 55 km du lieu d'exploitation.

L'association PASSIFLORE souligne que certaines parcelles sont situées sur le bassin versant du NANCON, d'autres proches de la rivière le GUYOULT débouchant en baie du MONT SAINT MICHEL.

MONT DOL défavorable parce que certaines parcelles sont situées près de biefs, de digues ou de marais, risquant de polluer les élevages de moules de la baie.

La D.D.A.S.S. défavorable à l'extension, favorable à la régularisation, selon les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

La D.D.A.F. considérant que l'élevage et le plan d'épandage se situent en Z.E.S. se déclare tout à fait défavorable à l'extension mais favorable à la régularisation du cheptel présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le SERVICE RAPPORTEUR souligne qu'en 1994 l'effectif présent étant de 114 reproducteurs et de 700 porcs à l'engrais, il n'est pas favorable ni à la régularisation ni à l'extension.

M. le Président indique que compte tenu des textes en vigueur, l'extension ne peut être envisagée.

*Séance du 3 mars 1998 :*

Le représentant de la Chambre d'agriculture propose, dans l'attente de l'application de la nouvelle circulaire, un report du dossier, l'élevage étant considéré en dimension économique insuffisante.

VOTE : pour le report 10, contre 7.

*Séance du 1er juin 1999*

La D.D.A.S.S. souligne que l'élevage fonctionne depuis plusieurs années avec un effectif supérieur à l'autorisation. Elle estime que cette situation n'est pas acceptable et confirme que les analyses qui figurent dans le dossier déposé en 1997 datent des années 1992-1993 et 1994.

L'un des représentant des Maires souligne que la réglementation permet de régulariser ce type d'élevage.

Le SERVICE RAPPORTEUR précise que la fosse étant à découvert sans masque paysager génère des nuisances pour le voisinage de proximité.

L'un des conseillers généraux considère que l'exportation des effluents sur la commune du MONT-DOL est trop éloignée de l'élevage et que le choix de cette zone n'est pas raisonnable.

VOTES :

- Pour la demande du pétitionnaire (régularisation et extension) :

Favorable : 3. Défavorable : 12. Abstention : 4

- Pour une régularisation sans extension : Favorable :12. Défavorable :7

*Ce dossier est exemplaire à plus d'un titre.*



*A bien y regarder, absolument rien ne justifie son report. Et surtout pas le fait qu'il s'agit d'une demande d'extension en Z.E.S. car, dans ce cas, bien d'autres dossiers auraient dû être reportés. Il suffit d'aller voir l'exemple suivant. Rien ne justifie non plus ce double vote. Nous avons vu et nous reverrons le Président refuser de dissocier les éléments (parfois disparates) d'un même dossier.*

*Nous touchons d'ailleurs là à un des principes décisionnels majeur du C.D.H. :  
il n'y a de règles que celles fixées par le Président du moment,  
au jour de la séance en question, en fonction du dossier présenté  
- on n'oserait suggérer que l'humeur présidentielle puisse de surcroît, s'y rajouter!*

*Outre cette demande d'extension, les nombreuses irrégularités de l'éleveur, la présence de tiers à moins de 100 mètres, la motivation des nombreuses oppositions, l'avis défavorable des services ; que peut vouloir de plus le C.D.H. pour émettre logiquement un avis défavorable ? Et qu'est-ce qui le conduit tout à coup à ne plus vouloir statuer ?*

*Questions sans réponse, au vu des documents publics, et nous devons simplement constater qu'il y a double passage !*

*Mais, remarquons que ce deuxième passage a lieu 15 mois après le premier ! Et que le réexamen du dossier donne lieu à un double vote.*

*S'il y a deux séances et s'il y a deux votes, indépendamment des problèmes soulevés par ce dossier "particulièrement catastrophique" c'est qu'il y a à la fois régularisation et extension.*

*Et cela nous amène à un constat d'importance. Puisqu'une régularisation c'est la légalisation d'un non-respect du cheptel autorisé, le Service Rapporteur, le C.D.H. le préfet n'auraient-ils pas pu exiger qu'une régularisation/extension s'effectue en deux temps ?*

*Les quelques mois d'intervalle entre la régularisation et l'extension permettant au demandeur de se mettre aux normes en matière de stockage d'effluents, d'écoulement d'eau pluviale, etc.*

*Puis, cet éleveur ayant fait preuve de sa prise de conscience des problèmes environnementaux soulevés par l'élevage hors sol, pourrait alors, et alors seulement, demander une extension de son élevage.*

***Le système de la régularisation/extension a le désavantage fondamental d'amnistier le contrevenant et d'accroître son potentiel de pollution dans le même temps.***

*Dans le cas présent, on remarquera que quels que soient les errements de l'éleveur, sa situation d'illégalité, son pouvoir de nuisance à l'égard du voisinage, les risques certains pour la qualité des eaux, il se trouve toujours un défenseur au sein du C.D.H. pour plaider le vote favorable.*

*En favorisant, à tout prix, l'élevage industriel, le C.D.H bafoue les riverains, les non éleveurs, les touristes, les ostréiculteurs et les conchyliculteurs avec la tranquille bénédiction des représentants de la Chambre d'Agriculture.*

**Dossier n°16334596PO du 23/09/1997 (11°) et 6/04/1999 (18°) Canton de Fougères Nord en Z.E.S.**

Régularisation/autorisation

Dépassement : 51 truies soit 77%, 156 porcs soit 30%, et 240 porcelets.

Puits à 17 mètres.

S.A.U.: 345 ha (7 prêteurs) dont 25 ha au pétitionnaire.

Mairies consultées et commissaire enquêteur : favorables.

La D.D.A.S.S. défavorable du fait d'une extension en Z.E.S.

Le SERVICE RAPPORTEUR pas favorable puisqu'en Z.E.S., et que le dépassement est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Séance du 23/09/97:*

Soutenu par le maire de la commune du lieu d'installation, le pétitionnaire propose des aménagements. Il précise que la fosse est en cours de réalisation, que l'épandage se fera désormais à l'aide d'un enfouisseur, que l'alimentation sera bi-phasée, qu'il emploiera un salarié à mi-temps, qu'il dispose d'un quota laitier de 130.000 litres qui n'est pas suffisant pour soutenir sa famille.

De ce fait, le représentant de la chambre d'Agriculture demande que ce dossier soit différé.

Le Président répond que le dossier sera soumis au préfet.

Quoi qu'il en soit le vote donne le résultat suivant :

VOTE : Favorable : 7, Défavorable 9, Abstention : 0

*De ce vote défavorable, il se dégage plusieurs leçons :*

- 1. qu'il n'y a aucune règle, autre que le bon vouloir du Président, en matière de report.*
- 2. que le représentant de la chambre d'agriculture devrait être réélu. Alors que le dossier soumis à enquête publique est désastreux, alors que l'éleveur accumule promesse sur promesse comme un naufragé cherchant une épave où s'accrocher, le représentant des professions agricoles n'hésite pas à demander un report pour éviter à son électeur l'avis défavorable du C.D.H.*
- 3. que le vote défavorable est conséquent avec la législation sur les Z.E.S. et sur les règles de dérogations mais que l'éleveur ne reçoit pas de mise en demeure de revenir au seul cheptel autorisé.*

*Séance du 6 avril 1999 :*

Le Rapport d'Instruction ne rappelle nullement le 1<sup>er</sup> avis défavorable du C.D.H. quinze mois plus tôt.

Simplement, le Service Rapporteur indique maintenant : "cette exploitation entrant dans le cadre des E.D.E.I. je propose un avis favorable".

*En séance :*

Le représentant de la D.D.A.F. explique que les critères retenus pour classer un élevage en E.D.E.I. reposent sur les unités d'azote produites et le nombre de salariés de l'installation.

*Voir resurgir à 15 mois de distance, sans crier gare, un dossier que nous croyions enterré du fait du vote défavorable du C.D.H. n'a pas manqué de nous surprendre.*

*Voir que ni sur le Rapport d'Instruction de la D.S.V. ni lors du passage en séance, il n'a été fait allusion au premier vote défavorable n'a pas été sans nous surprendre.*

*Voir que les quantités d'azote produites ne sont plus seulement considérées en fonction du seuil des 170 N/ha en Z.E.S. mais qu'il est pris en compte le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation, n'a pas manqué de nous surprendre.*

*Voir ce dossier connaître un vote favorable ne nous a pas surpris !*

*Pas surpris mais scandalisé. Scandalisé par cette cuisine interne au Service Rapporteur qui met ainsi des dossiers sous le boisseau (dans l'attente de conditions nouvelles permettant un vote favorable) et les fait réapparaître devant les membres du C.D.H. sans les avertir qu'ils les ont déjà examinés.*

*Pas surpris mais scandalisé. Scandalisé que la production azotée (qui est une réalité physique) puisse subir des exceptions liées aux seuls critères économiques de l'élevage intensif réduisant à néant les programmes de reconquête de l'eau.*

*Pas surpris mais scandalisé. Scandalisé que l'administration, la Chambre d'agriculture trouvent toujours à créer des dérogations de telle sorte que la règle ne soit plus qu'un cautère sur une jambe de bois.*

*Néanmoins, on peut n'être pas surpris et poser des questions :*

- 1. à quoi a servi de ne pas reporter le dossier puisque le vote défavorable n'a pas empêché son réexamen ?*
- 2. à quoi sert le vote défavorable du C.D.H. ?*
- 3. qu'est-ce qui a conduit le préfet, sans en avertir le C.D.H., à ne pas émettre d'arrêté de non-autorisation ?*
- 4. par quel miracle pourra-t-on limiter la production d'azote organique, si l'on multiplie les exceptions (installations de jeunes éleveurs, E.D.E.I,...).*

*Car il faut être logique, à force de crise du porc et de crise du poulet industriel, c'est un grand nombre d'exploitations qui vont se trouver en situation économique difficile, entrant donc dans le cadre de l'E.D.E.I. (Exploitation au Développement Economique Insuffisant).*

## **LES DOSSIERS REBATIS POUR LE PASSAGE AU C.D.H.**

### **OU VERITABLE PANTALONNADE AU C.D.H.**

Dossier n° 27226196PO 1/03/1994 et 9/09/1997 (17°)Canton d'Argentré du Plessis.

Ce pétitionnaire avait présenté une première demande examinée par le C.D.H. le 1<sup>er</sup> mars 1994 suite à une enquête publique particulièrement remarquable.

Outre une vive opposition de la fédération de pêche départementale, des élus Verts du Conseil Régional, d'habitants proches du projet, **il avait été signalé que le demandeur exploitait deux élevages non déclarés, l'un de 500 porcs et un second de 900 porcs.**

Le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable.

L'inspecteur des installations classées avait également émis un avis défavorable du fait d'une étude d'impact plus que défailante (un étang situé à 300 m de l'exploitation avait été oublié) et du fait de "l'oubli" des porcheries exploitées sans autorisation et sans plan d'épandage.

*Lors de la séance du 01/03/94* le pétitionnaire proposant de revoir son projet en tenant compte des observations relatives à l'étude d'impact, le Président du C.D.H. de l'époque, se montre très ferme et déclare : **"les modifications apportées après l'enquête ne sont pas recevables et il appartient au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier."**

Le pétitionnaire a donc présenté un nouveau dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique et dont le C.D.H. a prévu l'examen le 9 septembre 1997.

Extension en Z.E.S (648 poeq.) pour atteindre à 2.256 poeq.

Restructuration de trois élevages par le regroupement en un seul.

S.A.U. 601 ha (16 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

La D.D.A.S.S. : très réservée.

La D.D.A.F. : favorable avec prescriptions à la régularisation mais défavorable à l'extension.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR est défavorable à la demande de régularisation en l'état, mais favorable à la restructuration sur le site du lieu d'implantation.

Les MAIRIES DES LIEUX D'INSTALLATION : l'une décide de ne pas se prononcer, considérant les ambiguïtés du dossier ; l'autre donne un avis défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR est défavorable du fait du trop grand nombre d'imprécisions dans ce dossier.

*On le voit, le dossier de 1997 est aussi mal engagé que celui de 1994. Des mairies des sites d'exploitation au Service Rapporteur en passant par le commissaire enquêteur, la D.D.A.S.S. et la D.D.A.F., personne ne semble vouloir cautionner les ambiguïtés de ce dossier et une telle extension en Z.E.S. - et ce, sans même avoir connaissance de l'historique de l'exploitation.*

<p><i>Nous allons voir que ce qui était considéré comme interdit par le Président de 1994, est regardé comme admissible par le Président de 1997 : rebâtir un dossier après la clôture de l'enquête publique pour le seul examen du C.D.H.</i></p>
--

*En effet, lors de la séance du 9 septembre 1997 :*

Le pétitionnaire présente un modificatif du projet :

- diminuant de moitié le nombre de places d'engraissement (650),
- retirant deux élevages pris en compte dans le dossier,
- assurant qu'il n'y aura aucune construction supplémentaire sur le site.

Car, en vérité, le dossier présenté et mis en enquête publique prévoyait le transfert d'autorisation d'exploiter de deux autres porcheries. Les enfants de ces exploitants ont, au cours de l'enquête publique, déclaré formellement s'opposer à ces transferts. Devant ces modifications, le Service Rapporteur et M. le Président considèrent le projet recevable juridiquement et s'y déclarent favorables.

VOTE : favorable.

C'est celui-ci qui apparaît devant le C.D.H. en septembre 1997 après une modification de raison sociale comprenant à la fois un GAEC et une SCEA.

*N'ayons pas peur des mots : ce 7 septembre 1997 le C.D.H. s'est fait rouler dans la farine. Cela peut arriver à tout le monde mais ce qui est plus rare c'est de fournir soi-même la farine, sans qu'on vous la demande.*

*Le Rapport d'Instruction (qui oubliait de rappeler l'historique de l'installation) aurait dû logiquement entraîner un vote défavorable du C.D.H. - étant donné l'avis de tous les intervenants.*

*On verra combien il était plus que justifié.*

*Bizarrement, le Service Rapporteur et le Président du C.D.H. se font les auxiliaires du demandeur. Ils lui permettent de modifier profondément son dossier après la clôture de l'enquête, ce qu'aurait refusé - à juste titre - le Président en exercice de 1994. Grâce à ce ravalement de dernière minute, ce dossier maquillé entraîne le vote favorable du C.D.H. conquis par la "bonne volonté" du pétitionnaire !*

*En soi, le fait d'un dossier taillé sur mesure pour le seul examen des membres du C.D.H. est en totale contradiction avec l'esprit et la lettre des règles de l'enquête publique - et cela nous paraît inadmissible et de nature à disqualifier la décision du C.D.H.*

*Mais où cette illégalité commise avec la complicité des services de l'Etat devient croquignolesque, c'est lorsqu'on examine l'historique de l'exploitation - comme nous l'avons fait au tout début de l'étude de ce dossier en rappelant la demande présentée en 1994.*

*Il est vrai que nous avons eu quelques difficultés à découvrir que le demandeur avait déposé deux dossiers différents pour les mêmes exploitations. En effet, entre 1994 et 1997, le pétitionnaire avait pris soin de faire modifier la raison sociale porteuse du projet, ce qui n'aidait guère à suivre celui-ci dans les arcanes administratives.*

*L'administration a-t-elle eu les mêmes difficultés que nous à identifier le demandeur puisque le Rapport d'Instruction ne rappelle pas la situation d'illégalité du pétitionnaire ?*

*Il est vrai qu'on n'exploite pas trois porcheries illégales pendant des années en manquant de finesse et de savoir-faire pour duper les administrations et brouiller les cartes.*

*Quoi qu'il en soit, le C.D.H. a pris une décision lors même que le dossier qu'il analysait n'avait plus rien à voir avec celui présenté au public, au commissaire enquêteur, aux municipalités - bref au dossier présenté en enquête publique.*

*On s'étonnera qu'il ne soit fait nulle part allusion à la séance du C.D.H. de 1994, et qu'il ne soit pas rappelé que ce sont des porcheries illégales découvertes lors de l'enquête de 1994 dont on fait, en 1997, la régularisation à la va vite. On s'étonnera... sauf ceux qui ce jour-là ont pris part au vote du C.D.H. puisqu'ils ont délibéré sur un dossier doublement truqué et qu'ils n'auront connaissance d'avoir été dupés que s'ils prennent la peine de lire notre étude.*

#### **OU COMMENT REBATIR UN DOSSIER TOUT NEUF POUR LA SEANCE DU C.D.H.**

Dossier n°26428896PO du 7/10/1997 (5°). Canton de Chateaubourg.  
Régularisation (117 truies soit 240%, 174 porcs soit 22% et 560 porcelets)  
et extension pour atteindre à 1.300 porcs et 611 porcelets.  
S.A.U. : 174 ha (4 prêteurs) dont 36 au pétitionnaire.  
IMPLANTATION : Neuf habitations sont situées à moins de 100 m de l'élevage.  
Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR note des divergences au niveau de l'étude d'impact qui par ailleurs présente de sérieuses insuffisances.  
La D.D.A.S.S. : défavorable du fait que l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence de la prise d'eau de CHATEAUBOURG située en aval de l'élevage, et étant donné que les bâtiments à moins de 100 m des tiers ne seront pas supprimés.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : défavorable du fait des habitations et des faiblesses de l'étude d'impact.

##### *Séance*

Le pétitionnaire propose la désaffectation des bâtiments à moins de 100 m sous un an avec construction de nouveaux bâtiments. De ce fait, le Service Rapporteur propose un avis favorable.

*Les modifications obtenues par le C.D.H. l'ont été parce que le pétitionnaire a pris conscience que dans le cas contraire le vote lui serait défavorable.*

*Néanmoins ce dossier fait ressortir trois problèmes qui forcent notre admiration :*

*Admirons qu'un élevage si contraire à la législation (bâtiments à moins de 100 m de tiers) ait pu se construire et prospérer - sans que les Services compétents y aient mis le holà !*

*Admirons que cette première infraction n'ait nullement suffi à l'éleveur puisqu'il a dépassé le cheptel autorisé, de 240 % pour les truies !*

*Admirons que cette accumulation d'infractions gêne si peu l'éleveur qu'il constitue un dossier recensant ses non-respects aux arrêtés préfectoraux et demande leur légalisation.*

*Quand on note que toutes les communes interrogées ont émis un avis favorable lors même que l'étude d'impact était défailante (et ce fait est indiqué par le commissaire enquêteur) et malgré la présence de 9 tiers à moins de 100 m de l'installation - on peut légitimement s'interroger sur la prise en compte des non éleveurs dans les communes rurales.*

*Certes, la D.D.E. aura à statuer sur le permis de construire, mais comment le C.D.H peut-il approuver un projet devenu fort vague - puisqu'on ne connaît ni la structure des bâtiments ni le lieu d'exploitation ?*

*Comment le C.D.H. a-t-il pu donner un avis favorable, personne ne le saura. Mais il l'a fait - montrant, une fois de plus, qu'il regarde l'enquête publique comme de pure forme.*

## **OU IL VAUT MIEUX DEMANTIBULER UN MAC DO QUE DE DEPOSER POUR ETRE ENTENDU**

Dossier n°00829596PO du 7 octobre 1997 (7°). Canton de La Guerche de Bretagne

Régularisation (dépassement de 170 truies soit 85%, 224 porcs soit 13% et 1.200 porcelets soit la totalité) et extension de 130 porcs pour atteindre à 1.950 porcs S.A.U. de 397 ha (6 prêteurs) dont 69 au pétitionnaire.

ENQUÊTE : des éleveurs de la Confédération Paysanne d'ARGENTRE et de LA GUERCHE DE BRETAGNE ont déposé défavorablement.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable, considérant la régularisation comme un fait nécessaire.

La D.D.A.S.S. : favorable en précisant que la régularisation est importante pour un élevage autorisé récemment.

La D.S.V. MAYENNE défavorable entre autres raisons pour les parcelles situées dans son département parce qu'incluses dans d'autres plans d'épandage.

Le SERVICE RAPPORTEUR : compte tenu des observations formulées par la préfecture de la Mayenne, "il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable".

*Séance:*

Le Service Rapporteur précise que le département de la Mayenne est dorénavant favorable et qu'en conséquence le rapporteur l'est aussi.

*Voilà une porcherie qui a augmenté son cheptel dans des proportions considérables et avec une extrême rapidité. Ce mépris des règles n'inquiète que la D.D.A.S.S. et n'empêche nullement le C.D.H. d'approuver le dossier comme un seul homme.*

*Apparemment, ni la Chambre d'agriculture, ni la D.D.A.F., ni la C.D.O.A., ni le Service Rapporteur n'entendent la Confédération paysanne qui a pris la peine de déposer. Il est vrai qu'il est des voix et des avertissements qui demandent des années avant d'être entendus et ne sont écoutés que lorsqu'il est trop tard.*

*De surcroît, le revirement d'attitude de la Mayenne mériterait quelques éclaircissements - soit ses renseignements étaient inexacts et c'est grave, soit ce revirement résulte de tractations n'ayant rien à voir avec la procédure d'instruction - mais les documents en notre possession sont totalement muets sur ce point d'importance. Circulez, y'a rien à savoir !*

## **OU COMMENT IGNORER QUE LA BRETAGNE EST AUSSI UNE REGION TOURISTIQUE**

Dossier n°32350297PO du 6/04/99 (10°) et du 1/06/99 (17°). Canton de St Brice en Cogles

Régularisation (dépassement 134 porcs soit 34% et 270 porcelets soit la totalité).

CHARGE AZOTE : 170 N/Ha.

MARGE AZOTE : 0,68%.

S.A.U. 172 ha (4 prêteurs) dont 28 au pétitionnaire.

Autre cheptel : 35 laitières et 30 génisses.

La D.D.A.S.S. remarque qu'outre la charge azote maximale, le plan d'épandage ne tient pas compte de la route des Estuaires, que 2 prêteurs de terre reçoivent également des boues en provenance d'une laiterie et que les chiffres retenus fournis par le demandeur sont totalement incohérents avec ceux fournis par la laiterie.

Le SERVICE RAPPORTEUR considérant le bilan azoté à peine équilibré, la charge azotée dépassant les 170 N/Ha en tenant compte des effluents de la laiterie ; les parcelles retenues ne pouvant plus être exploitées à court terme, donne un avis

défavorable.

VOTE : reporté

Séance du 1<sup>er</sup> juin 1999 :

Le C.D.H. adopte les conclusions favorables (sic !) du Service Rapporteur.

*Si ce dossier n'existait pas ... il faudrait l'inventer.*

*Les avis de la D.D.A.S.S. et du Service Rapporteur sont similaires : ce dossier n'est ni fait ni à faire. Il cumule tous les handicaps (bilan azoté excessif, marge nulle...) toutes les incohérences et toutes les erreurs sinon les fraudes (effluents des laiteries minorés).*

*Or, nous sommes en avril 1999, et que remarquons-nous ? Aucune observation au cours de l'enquête, un commissaire enquêteur donnant un avis favorable (non justifié sur le Rapport d'Instruction) et 7 municipalités donnant un avis favorable.*

*De deux choses l'une, ou la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur se trompent (ce que nous ne pouvons croire, le Rapport d'Instruction parlant de lui-même) et l'on ne comprend pas pourquoi aucune observation, l'avis du commissaire enquêteur, l'avis des municipalités ne reflètent les dangers, les erreurs, les incohérences du dossier...*

*Ou alors, à force de voir que leurs observations, leurs remarques, leurs critiques n'étaient pas prises en compte par le C.D.H., le public, le commissaire enquêteur, les municipalités considèrent l'enquête publique comme une simple formalité administrative et donnent systématiquement un avis favorable - évitant tout conflit avec le monde agricole.*

*Nous sommes dans le cas type du dossier reporté afin de permettre à l'éleveur de se représenter avec des éléments moins catastrophiques.*

*Le taux d'azote et l'absence de marge de sécurité condamnent le C.D.H. au refus le plus absolu. Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi le C.D.H. ne se contente pas d'un vote défavorable, mais choisit de réexaminer le dossier, modifié, étoffé, rapiécé, raccommoqué tel un Arlequin. Mais alors quid de l'enquête? quid de l'avis du Commissaire ?*

*Il faut savoir que le dossier a été présenté par un bureau d'études rémunéré (trop grassement en l'occurrence puisque ce dossier n'est pas recevable), et que ce bureau d'études a présenté le dossier en pré-commission où la D.S.V., la D.D.A.F., la D.D.A.S.S. l'ont étudié.*

*On a dépassé le domaine du paradoxal, du surréalisme, de l'accumulation de l'incompréhension ou de l'incompétence pour atteindre au dysfonctionnement à deux coups.*

***Du dysfonctionnement du C.D.H. ou le fusil à deux coups :***

***premier coup: l'examen du dossier d'enquête publique qui serait refusé par le C.D.H. est reporté.***

***deuxième coup: le dossier sur lequel délibère le C.D.H. n'a pas été examiné en enquête publique.***

*Et c'est ce qui se passe lors de la séance de juin 1999. On ne sait, ni à la lecture du Rapport d'Instruction, ni à celle du compte-rendu, quels éléments ont été modifiés, ni pourquoi le Service Rapporteur a changé d'avis - mais force est de constater que cet avis favorable fut suivi par le C.D.H.*

*Pourtant, la route des Estuaires reste la route des Estuaires, une porcherie, une porcherie. Les touristes n'auront qu'à s'habituer à zigzaguer entre les élevages industriels.*



## ***SUR LA LEGALITE DE CES DOUBLES PASSAGES***

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1994, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine alors en poste, et Président du C.D.H. déclara alors qu'un pétitionnaire proposait de revoir son projet en tenant compte des observations : "les modifications apportées après l'enquête ne sont pas recevables et il appartient au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier".

De son côté, le 23 septembre 1997, son successeur confirmait que la modification d'un dossier ne saurait être étudiée au cours de la séance et demandait un report tandis que le Service Rapporteur faisait observer que "ce dossier ayant fait l'objet de nombreuses controverses, un report risque d'entraîner un vice de procédure" et proposait alors de donner un avis sur le dossier en l'état.

De même, lors du vote relatif au dossier n°34243897VO, le 6 octobre 1998, le pétitionnaire explique qu'il envisage maintenant une nouvelle implantation plus distante du bourg ; le représentant du bureau d'études demande donc s'il peut être dérogé à une nouvelle enquête publique. Le Service Rapporteur affirme que la législation en matière d'installation classée n'autorise pas de telles dérogations et que le dossier doit être soumis à une nouvelle enquête publique.

Nous sommes donc en droit de nous demander pourquoi certains dossiers ont eu la possibilité de deux examens successifs sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique.

A ceux qui nous répondraient qu'il s'agit de modifications mineures, nous demanderons quel texte permet de juger si une modification est mineure ou majeure, où commence le majeur, où finit le mineur. Nous avouerons que cette musique-là sonne mal aux oreilles des légistes mélomanes.

Car le C.D.H. sait être intransigeant en matière de respect des dates de clôture d'enquête publique (équivalant à la fermeture définitive des éléments à apporter à un dossier).

Nous verrons, plus loin dans cette étude, un contre-rapport d'Eau et Rivières de Bretagne (association agréée de défense de l'environnement) n'être pas pris en compte du fait qu'il est parvenu au Commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique.

Serait-ce que nous cherchons, à tort, à trouver le droit dans un domaine où il faut chercher le passe-droit ?

Serait-ce que nous cherchons, à tort, à vérifier la légalité dans un territoire où, nous l'avons vu, nous le verrons encore, l'illégalité n'est ni poursuivie, à peine admonestée mais surtout régularisée ?

Serait-ce, enfin, que nous cherchons à tort, une égalité entre les citoyens qu'ils soient éleveurs ou non éleveurs, éleveurs hors sol ou défenseurs de l'environnement, et une légitimité citoyenne où il s'agit de défendre des intérêts corporatistes, fût-ce au mépris des règles de droit ?

VII.

**REGULARISATIONS ILLEGALES  
OU LE C.D.H. SE MET UN BANDEAU SUR  
LES YEUX**

*Ne pas user des moyens réglementaires pour maintenir un environnement acceptable sur le territoire pour des filières d'élevage revient à privilégier les productions de masse au détriment des exploitations misant sur l'image du territoire.*

*Rapport Qualité Oblige.*

A l'exemple de bien des municipalités, des associations de défense de l'environnement, de la Confédération paysanne, et d'une grande partie de la population, nous trouvons particulièrement scandaleux qu'un éleveur ayant dépassé le cheptel déclaré (et pour lequel il avait obtenu une autorisation) puisse demander et obtenir d'être "régularisé".

Car qu'est-ce qu'une exploitation régularisée ? C'est une installation classée agricole qui a tranquillement dépassé la quantité de cheptel pour lequel elle avait sollicité une autorisation préfectorale. Et ce, depuis des années. Et ce, parfois depuis plus de dix ans. Et ce, parfois depuis le premier jour de l'autorisation.

La régularisation consiste à amnistier cette fraude et à permettre à l'exploitation de fonctionner en incluant le cheptel illégal.

Il y a là, en soi, un indiscutable scandale, une prime à l'illégalité et à la déloyauté.

Parce que, d'une part, il s'agit non seulement d'amnistier une fraude mais de l'entériner comme si de rien n'était.

Pour bien illustrer ce processus et faire image, nous ne voyons qu'une comparaison possible. Chacun sait qu'après une élection présidentielle, le nouvel élu amnistie les petits délinquants. Les amnistie mais ne les régularise pas. S'il les "régularisait" en amnistiant les petits vols, il permettrait, de surcroît, aux voleurs de garder par devers eux les biens volés.

D'autre part, ces dépassements ont été effectués sans respect des règles environnementales les plus élémentaires (stockage des effluents, plans d'épandage proportionnés aux cheptels en place) et sont sources potentielles de nuisances et de pollutions directes supplémentaires.

Ce processus de régularisation conduit au paradoxe suivant : l'éleveur qui s'est de lui-même disqualifié techniquement (en ne respectant pas les règles environnementales), disqualifié moralement (en ne respectant pas ses engagements), disqualifié légalement (en ne respectant pas son arrêté d'autorisation) se trouve en meilleure situation de rentabilité économique que celui qui a respecté les règles - et n'a pas accru son cheptel illégalement.

Ayant pris l'habitude d'aller voir de quel manteau de Noé l'administration couvre les réalités, relevons donc que ces dépassements avoués et pardonnés, sont dénommés "régularisations administratives". On voit combien cette benoîte terminologie aseptise la réalité, réalité qui pue, réalité qui pollue...

Ne pouvant que déplorer cette mansuétude coupable et foncièrement opposée à l'idée même de droit, voyons comment sont gérées ces régularisations administratives.

Car, ces autorités qui ont accepté de "couvrir" ces illégalités, avaient néanmoins fixé des paliers à la fraude :

1. les cheptels régularisables seraient ceux présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994
2. ces régularisations ne pouvaient excéder 25% de dépassement par rapport au cheptel autorisé.

Bref, on passait l'éponge mais pour les cheptels présents à une certaine date (1/01/94) et avec un taux de dépassement maximum (25%).

Toute cette étude montre que le Conseil Départemental d'Hygiène a largement crevé les plafonds de régularisation fixés. Nous avons vu et nous verrons des demandes de régularisations acceptées, sans états d'âme, portant sur des dépassements de 50%, 100%, 200%, voire davantage.

Puisque la barrière des 25% est plus que pulvérisée, on aurait pu s'attendre à ce qu'au moins l'autre paramètre (celui de la date) soit plus scrupuleusement appliqué. Et ce, d'autant plus que la D.D.A.F. et la C.D.O.A. ont sur maints dossiers exprimé l'avis suivant : "favorable à condition que l'effectif concerné soit bien celui présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994".

Nous sommes étonnés que ces deux organismes en charge de l'agriculture n'aient pas connaissance de ces éléments chiffrés. Il faut bien reconnaître que l'opacité en matière d'élevage hors sol (du décompte du cheptel présent au recensement des terres d'épandage) n'a d'égale que celle du nucléaire. Est-ce pour cela qu'on assiste aux mêmes dérives ?

On va voir ci-après, qu'avec nos maigres sources d'informations (la consultation des Rapports d'Instruction de la D.S.V.) nous sommes à même de prouver que le C.D.H. a régularisé des dépassements pour des cheptels postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Certes, on peut penser que les membres du C.D.H, qui n'ont pas d'accès aux dossiers, ont voté en toute méconnaissance puisque l'information ne figurait pas sur le Rapport d'Instruction - ce document étant leur seule source d'information.

Nous ne comprenons pas ces "oublis" du Service Rapporteur. Mais il est vrai que les "oublis" sont légion en matière d'étude d'impact, de dossiers, de cheptel, si bien qu'il est à craindre que la D.S.V. ait été contaminée par les pétitionnaires et bureaux d'études.

Informés qu'ils allaient régulariser des dépassements postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994, les membres du C.D.H. auraient peut-être (qui sait ?) voté défavorablement lors de l'examen des dossiers qui vont suivre.

**OU COMMENT, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE,  
ENCOURAGER UN CONTREVENANT A S'AGRANDIR**

Dossier n°01945297PO du 6 avril 1999 (13°). Canton d'Antrain

Ce dossier est d'autant plus intéressant qu'une première demande de régularisation/extension avait été présentée au C.D.H. le 7/06/94.

Au cours de l'enquête publique qui avait accompagné cette demande, Eau et Rivières de Bretagne et un conseiller régional des Verts avaient "mis en évidence les insuffisances du dossier de l'étude d'impact et l'aspect fictif des épandages", selon les termes du Rapport d'Instruction de la D.S.V.

Alors que les conseils municipaux consultés et le commissaire enquêteur avaient émis un avis favorable on peut noter que "les administrations habituellement consultées émettent toutes un avis défavorable en raison du non-respect des distances d'implantation".

Bien qu'en juin 1994, le Service Rapporteur ait conclu par : "il ne m'est pas possible d'émettre un avis favorable sur ce projet"; ce dossier avait connu une issue favorable étant entendu que : "le pétitionnaire s'engage à désaffecter le groupe de bâtiments situé à proximité immédiate de l'habitation du tiers et à combler le puits."

Régularisation (dépassement 19 truies soit 12% et 50 de porcs soit 13%) et extension pour doubler le cheptel existant.

Tiers à 80 mètres.

La D.D.A.S.S. : défavorable, le demandeur n'ayant pas respecté l'arrêté d'autorisation du 16/06/94 qui prévoyait la désaffectation de tous les bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers.

La D.D.A.F. : réservée, du fait des contrats d'épandage qui ne sont pas à jour.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable, considérant qu'un seul des bâtiments à moins de 100 mètres continue à être exploité et au vu des corrections apportées aux contrats d'épandage.

*Séance :*

En réponse à une interrogation du représentant des associations de consommateurs, CNL 35, l'EARL précise que les animaux de l'élevage consomment l'eau d'un puits dont une analyse récente révèle une teneur en nitrates de 65 mg/l.

La D.D.A.S.S. souligne que quatre années ont été nécessaires à l'EARL pour respecter son arrêté.

*Notons que la régularisation porte sur 19 reproducteurs et 50 porcs de plus de 30 kg et que l'extension doublera le cheptel existant.*

*Or, cette même installation avait fait l'objet d'une première régularisation par le C.D.H., le 7 juin 1994 (9°).*

*Lors de cette régularisation le demandeur s'était engagé à désaffecter les bâtiments à proximité des tiers et à combler le puits trop proche de son installation.*

*Que nous apprend la lecture attentive du Rapport d'Instruction de la D.S.V. d'avril 1999 ? - outre que l'éleveur a effectué un nouveau dépassement, qu'il n'a pas désaffecté ses bâtiments à moins de 100 m des tiers et qu'il n'a pas comblé le puits - comme il s'y était engagé.*

*On le voit, le non-respect des engagements pris en 1994 pour obtenir la régularisation et l'extension, le dépassement du cheptel autorisé, la réalisation des craintes d'Eau et Rivières de Bretagne et des Verts relativement aux épandages, l'avis défavorable de la D.D.A.S.S., le taux de nitrates du puits de l'exploitation, n'empêchent nullement le C.D.H. d'entériner cette nouvelle régularisation/extension.*

*Nous noterons par ailleurs que le commissaire enquêteur a conclu "que les observations formulées ne sont pas suffisamment fondées pour faire obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée", et n'a pas vu dans le non-respect de l'arrêté préfectoral de 1994 une incapacité technique fondamentale du demandeur.*

*Notons pour mémoire que le dossier 1999 a connu un avis favorable du Service Rapporteur et du C.D.H.*

*On le voit, le cumul des irrégularités, le non-respect des engagements, l'assimilation des arrêtés préfectoraux à des chiffons de papier ne troublent guère le C.D.H. qui régularise au-delà de la date fixée, et régularisera à nouveau, parions-le, si on le lui demande.*

#### ***DOSSIER N°18412098VO DU 04/05/99 (16\*) CANTON DE MONTAUBAN DE BRETAGNE***

*Régularisation pour 2.400 animaux équivalents et extension (doublement) pour atteindre à 57.600 animaux équivalents.*

*Certains trouveront qu'en l'occurrence puisqu'il s'agit d'un dépassement de 10%, cela ne porte pas à conséquence, quoique ... si tous les éleveurs bretons dépassent systématiquement de 10% le cheptel autorisé, le programme Bretagne Eau Pure n'est pas près d'atteindre le moindre résultat.*

*Mais quand on découvre que ce poulailler a été créé le 1<sup>er</sup> octobre 1996 (dossier n°18400796VO) et que, de ce fait, une éventuelle régularisation n'entre pas dans le cadre que s'était fixé le C.D.H., on s'étonne légitimement que régularisation et extension soient accordées, si tranquillement.*

#### ***DOSSIER N°20942297VO DU 06/10/98 (22\*) CANTON DE CHATEAUBOURG***

*Régularisation (6.400 animaux équivalents) soit 20% et extension pour atteindre à 67.200 animaux équivalents.*

*Cette régularisation/extension présente un dépassement de cheptel par rapport à la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 puisque cette même exploitation le 4 avril 1995 avait été examinée par le C.D.H. (dossier n°20911994VB) pour la régularisation et l'extension de l'élevage de veaux.*

*C'est un système commode et utilisé par nombre d'éleveurs ayant à la fois des élevages bovins, des poulaillers et des porcs, de procéder à des régularisations successives de chacun de leurs cheptels, tous en dépassement, afin d'éviter qu'on puisse d'un seul regard visualiser l'étendue de la fraude.*

**DOSSIER N°23936796TA DU 10/06/97 (16°) CANTON DE RETIERS**

Régularisation pour 3 laitières, 18 génisses et 30 taurillons et dérogation.

*Outre que l'élevage de 70 taurillons est implanté à 17 et 26 mètres de deux tiers, dans le cas présent, le Service Rapporteur ne peut ignorer sa propre turpitude.*

*En effet, il est fait mention dans le Rapport d'Instruction de 1997 que l'exploitation a bénéficié d'un arrêté d'extension n° 25831 le 23 juin 1995.*

*En conséquence, le cheptel à régulariser en juin 1997 soit n'a pas été déclaré en 1995 (et c'est une fraude manifeste) soit il n'est présent sur l'exploitation que postérieurement au 23/06/1995 et n'entre donc pas dans le cadre des régularisations légales.*

*Notons en outre que le Rapport d'Instruction ne porte pas les mentions dérogation/régularisation mais dérogation/déclaration occultant ainsi totalement le fait qu'il s'agit ni plus ni moins d'une régularisation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

*Qui veut abattre son chien l'accuse de la rage, qui veut permettre une régularisation en dehors de ses propres règles s'en donne les alibis linguistiques.*

**DOSSIER N°22146397PO DU 02/02/99 (11°) CANTON DE PLECHATEL**

Régularisation de 23 reproducteurs et 72 porcs (soit 10% du cheptel autorisé) et extension doublant le cheptel pour atteindre à plus de 2.000 porcs de plus de 30 kg.

*Si cette régularisation entre dans le cadre réglementaire que s'est fixé le C.D.H. en matière de taux de dépassement, quelle aurait été l'attitude du C.D.H. s'il avait eu connaissance que ce dépassement était postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

*En effet, le 21 juin 1994 (dossier 51/94) l'éleveur avait fait connaître son cheptel existant dans une demande de construction de porcherie sans modification d'effectif.*

*Notons que le dossier de 1994 indiquait en toutes lettres "la structure du bâtiment en projet respectera le nombre d'animaux prévu par l'arrêté d'autorisation".*

*On le voit, un simple regard des membres du C.D.H. sur leur propre dossier leur aurait permis de constater qu'en votant comme ils l'ont fait, ils bafouaient leurs propres règles et absolvait un fraudeur aussi cynique qu'impénitent.*

**DOSSIER N°33242797TA DU 30/06/98 (22°) CANTON DE BAIN DE BRETAGNE**

Pas d'enquête.

S.A.U. 113 ha en totalité au pétitionnaire.

Régularisation (de 20 génisses soit 24%).

IMPLANTATION : Tiers 1 à 20m et 5 à moins de 100 mètres.

Puits à 10 mètres.

Curieusement, la demande est présentée comme une simple dérogation pour des bâtiments qui seront implantés à 20 m du tiers le plus proche et à moins de 100 m de cinq autres habitations et des fosses et fumières à 40 et 65 m de ces mêmes tiers.

Or, le Rapport d'Instruction de la D.S.V. indique bien un dépassement de 20 génisses par rapport à l'autorisation.

*Comment pourrait-on chicaner cet élevage de 100 génisses et de 90 taurillons ?*

*Nous sommes à la campagne comme ont l'habitude de répéter certains éleveurs, et que bâtiments et fosses soient situés à moins de 50 mètres d'habitations ne saurait être un argument recevable - même si l'on exploite une S.A.U. de plus de 100 ha ! Bien évidemment cette demande de dérogation a été acceptée par le Service Rapporteur indiquant : "l'étude de ce dossier n'appelle pas d'observations particulières".*

*Ah ! Si le Service Rapporteur ou le C.D.H. avait quelque mémoire ou à défaut la volonté de regarder ses propres dossiers, il découvrirait trois faits qui pour notre part nous semblent d'autant plus scandaleux qu'ils sont cumulatifs :*

- 1. Ce dossier est présenté comme une dérogation simple alors qu'elle fait mention de 102 génisses pour 82 autorisées.*
- 2. Cette autorisation pour 82 génisses date du 8/11/1994 (dossier n°33215194TA, 16°)*
- 3. Pour obtenir régularisation et dérogation, le demandeur s'engageait aux mesures compensatoires suivantes : couverture des fumières et haies autour des bâtiments.*

*Donc, il est démontré que la régularisation de 1998 entérine un effectif postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Mais de surcroît le Rapport d'Instruction de la D.S.V. indique à nouveau (comme en 1994) que l'élevage devra se mettre aux normes par la couverture des fumières et la plantation de haies, et que le puits situé à 10 m du bâtiment devra être condamné.*

*En conclusion, en quatre ans, l'éleveur a augmenté frauduleusement son cheptel, n'a pas mis en œuvre comme promis les mesures compensatoires de protection des tiers et de l'environnement, mais a obtenu une régularisation "illégale" et deux dérogations successives.*

*Quand on songe au nombre de fois où le président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine (dont 2 représentants siègent au C.D.H. ) a fustigé les " intégristes" défenseurs de l'environnement et expliqué que si tout n'était pas parfait les éleveurs étaient dans le bon chemin ! On peut craindre qu'avec ce genre de régularisations le chemin soit celui de l'implosion de la campagne bretonne.*

#### **DOSSIER N°34317797PO DU 30/06/98 (19°) CANTON DE SEL DE BRETAGNE**

Régularisation (dépassement de 56 reproducteurs soit 86%, 50 porcs soit 12,5% et 90 porcelets soit 43%).  
Extension pour atteindre à 986 animaux de plus de 30 Kg et 320 porcelets.

*Notons que pour ce dossier la D.D.A.F. a très clairement exprimé son avis de la façon suivante : favorable à la régularisation bien que réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et défavorable à l'extension.*

*En effet l'extension avait été autorisée le 4 janvier 1994.*

*Le Service Rapporteur avait, lui, émis un avis favorable tout en notant qu'il s'agissait d'une demande de régularisation et d'extension portant sur des effectifs importants.*

*Le C.D.H. vota la régularisation **ET** l'extension, montrant une fois de plus que le seul plaisir de fixer les règles, de fixer ses propres règles, c'était de les enfreindre - et en l'occurrence, en toute connaissance de cause.*



**DOSSIER N°04124798VL DU 24/11/1998 (5°) CANTON DE JANZE**

Régularisation de 2 vaches laitières, 22 génisses et dérogation pour transformation d'un hangar à fourrage en stabulation à 67 m d'un tiers.

*Outre l'avis du Service Rapporteur dont on trouvera qu'il est ironique ou cynique selon son tempérament : "l'augmentation de l'effectif étant déjà effective, une procédure administrative est en cours afin de faire exécuter sans délai, les travaux nécessaires au stockage de tous les effluents de l'exploitation pour répondre aux obligations réglementaires."*

*Mais comment le Service Rapporteur pourrait-il demander sérieusement qu'on réponde aux obligations réglementaires lorsque lui-même ne les respecte pas.*

*En effet, cette même exploitation avait présenté le 6 février 1996 (dossier n°04126894VO) une demande de création de poulailler pour laquelle il avait été effectué une enquête publique du 4 septembre au 5 octobre 1995 qui précisait que les autres animaux de l'exploitation étaient 40 vaches laitières et 26 génisses.*

*Soit les 2 vaches et les 22 génisses à régulariser étaient présentes en 1995 (et leur dissimulation est frauduleuse) soit elles ne sont sur l'exploitation qu'après octobre 1995 et n'entrent donc pas dans le cadre des régularisations légales.*

*Plutôt que de constater que : " l'augmentation de l'effectif étant déjà effective" pourquoi le Service Rapporteur n'a-t-il pas indiqué que cette demande de régularisation portait sur des cheptels postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qu'en conséquence elle ne devait pas être autorisée ?*

*Ce comportement est indiscutablement une prime au fraudeur, et ceux qui ont compris le système ne demandent pas à s'agrandir mais s'agrandissent sans autorisation et "l'augmentation de l'effectif étant déjà effective" demandent alors une régularisation.*

*Il y a là une forme de connivence absolument inacceptable entre la D.S.V. et les éleveurs.*

## ***DES CONSEQUENCES DES REGULARISATIONS ILLEGALES***

Nous sommes certains de n'avoir pas été exhaustifs en n'étudiant que ces 8 dossiers. Peut-être, avons-nous abandonné nos recherches en matière de régularisations illégales de peur d'être totalement découragés.

En effet, pour qui croit qu'il y a encore des règles, toutes ces régularisations apparaissent comme des démentis cinglants à ceux qui pensaient que le C.D.H. ne régularisait pas tout et n'importe quoi !

Alors que toute régularisation est en soi une preuve manifeste de la faiblesse de l'Etat, toute régularisation excessive est un coup porté à l'ensemble des professionnels honnêtes, toute régularisation illégale fournit un dernier argument à ceux qui estiment qu'en matière d'élevage hors sol la seule règle est celle du profit.

Chaque fois que la légalité est ainsi bafouée, chaque fois que les modestes paliers fixés par l'administration elle-même sont dépassés par cette même administration, c'est la crédibilité de l'Etat qui est mise en cause et la primauté du non-droit qui est reconnue pour les élevages.

A quoi bon déposer, à quoi bon apporter des remarques s'appuyant sur le Code de l'environnement et l'arsenal réglementaire si le C.D.H. les raye d'un revers de plume par un avis favorable.

Nous verrons, malheureusement, dans l'analyse au cas par cas qui fait suite, qu'en effet, il ne semble y avoir d'autre règle que le bon vouloir des membres du C.D.H. - étant entendu que ce bon vouloir est en parfaite harmonie avec les demandes de la Chambre d'Agriculture.

Jamais nous ne verrons la D.D.A.F. et la C.D.O.A., les représentants des maires et des conseillers généraux, de la Chambre des métiers ou des professions médicales s'élever en faveur des tiers, en faveur de la protection de la qualité de l'eau ou en faveur de l'aménagement du territoire.

Nous les verrons parler "économie, pérennité de l'exploitation, jeune éleveur" et défendre bec et ongles l'élevage industriel quels que puissent être les dommages et les risques liés à une installation.

Nous aurions aimé que ce ne soit pas les seuls représentants des associations de pêche, de défense des consommateurs et de défense de l'environnement qui s'inquiètent du bien de tous : le pays, le paysage, l'air et l'eau, le bien-être des habitants.

Combien de membres du C.D.H. (y compris les représentants de la Chambre d'Agriculture) nous auraient paru plus crédibles dans leurs prises de positions et leurs votes favorables à l'éleveur si parfois autre chose que l'intérêt financier des exploitants les avait préoccupés.

A ceux qui répondront : "A chacun son rôle", nous avouerons qu'il est des rôles au C.D.H. que nous n'aimerions pas tenir pour ne pas risquer de ne plus savoir distinguer le blanc du noir, le juste de l'injuste, le parti-pris de l'honnêteté intellectuelle.

**TROISIEME PARTIE :**

**LES AVIS FAVORABLES  
OU  
LE TRAIN-TRAIN DU C.D.H.**

## LES EGALITES

Rappelons qu'en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante, en l'occurrence, celle du secrétaire général de la préfecture. Autrefois, les comptes rendus du C.D.H. signalaient quelle décision (favorable ou défavorable) était sanctionnée par l'égalité. Ce n'est plus le cas, aujourd'hui, et il faut surveiller la parution des arrêtés préfectoraux pour connaître l'issue de cette loterie.

Rappelons que ce n'est pas la décision préfectorale qui nous intéresse ici, la loi étant la loi, cette décision qu'elle soit positive ou négative est de sa compétence entière, et seul le tribunal administratif est en mesure de la contester.

Ce que nous essayons d'analyser, ce sont les options et les arcanes du C.D.H. qui conduisent le préfet à légitimer tranquillement, à tour de bras, créations, régularisations, extensions et dérogations.

L'analyse des rares cas d'égalité permet de mieux appréhender ces mécanismes, ces arcanes et les astuces qui permettent parfois d'atteindre à une égalité plutôt qu'à un avis défavorable. On verra qu'il y a toute une subtilité administrative permettant aux dossiers les plus contestables de franchir un à un les obstacles à leur autorisation.

### **Dossier n°24234397PO du 6/10/1998 (13°) Canton d'Antrain.**

Régularisation de 39 reproducteurs et 360 porcelets et extension d'un poulailler de 50.400 animaux pour atteindre à 63.400 poules pondeuses.

IMPLANTATION à 400 m du Couesnon.

S.A.U. 260 ha (4 prêteurs) dont 51 au pétitionnaire.

FOSSE existante : 763 m<sup>3</sup>, nécessaire 1.863 m<sup>3</sup>.

MAIRIE D'IMPLANTATION : favorable à condition d'un strict respect du périmètre de protection du Couesnon et du respect des réglementations.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR favorable mais assortit son avis de recommandations visant à la protection des eaux.

La D.D.A.F. favorable à la régularisation de l'élevage porcin, défavorable à l'extension d'un poulailler de 50.400 poules pondeuses.

Le SERVICE RAPPORTEUR favorable, considérant qu'il est prévu une exportation des fientes.

Le représentant de la Santé publique demande si les deux élevages peuvent être différenciés compte tenu de leur importance afin d'émettre un avis.

Le Président répond que l'avis concerne l'ensemble du dossier.

VOTE : favorable : 6, défavorable : 6, abstention : 5.

*Nous sommes étonnés de la position de la préfecture qui choisit de considérer qu'il n'y a qu'un seul dossier. Et nous sommes d'autant plus surpris que nous verrons plusieurs fois le C.D.H. procéder à deux votes pour une même installation - l'un concernant la régularisation, et l'autre, l'extension éventuelle.*

*En vérité, c'est la constitution d'un unique dossier pour deux objets différents qui pose problème. Il aurait dû y avoir deux dossiers : l'un consacré à la régularisation de la*

*porcherie et l'autre à l'extension du poulailler. C'est la procédure habituelle - à en juger par nos archives de six années de Rapports d'Instruction.*

*Et l'argumentation relative à la constitution d'un seul dossier est d'autant plus précieuse que la régularisation de la porcherie n'avait pas besoin d'être soumise à enquête publique (l'exploitation de plus de 450 porcs ayant déjà fait l'objet d'une enquête) tandis que l'extension de poulaillers franchissant la barre des 25.000 animaux équivalents nécessitait, elle, une enquête publique.*

*Que le tiers du C.D.H. se soit abstenu montre bien d'ailleurs, selon nous, la difficulté et l'ambiguïté qu'il y avait à prendre position sur deux données indépendantes l'une de l'autre.*

*On peut légitimement présager que, dans le cas de votes distincts, la régularisation de la porcherie eût été acceptée alors que l'extension du poulailler eût été refusée.*

*En conséquence, il nous apparaît que la décision entérinée ne reflète pas l'opinion profonde des membres du C.D.H. Devoir en un unique vote statuer pour deux installations différentes ne pouvait qu'aboutir à une indécision légitime.*

*Il ne nous viendrait jamais à l'idée de songer à contredire si peu que ce soit l'autorité professorale du représentant préfectoral. Pourtant l'avis du représentant de la Santé publique (surtout au sein d'un Conseil d'hygiène) aurait pu l'interpeller davantage - surtout que cet avis était frappé au coin du bon sens.*

*Mais il est vrai qu'un tiers des membres du C.D.H. n'a nullement été gêné par cette imbrication de deux exploitations. Sans vouloir leur faire de peine, même légère, on peut les qualifier de pro - élevage hors sol.*

**Dossier n°13602098PO Canton de Janzé 3/11/1998 (21°)**

Régularisation (dépassement : 48 reproducteurs soit 40% , 490 porcs soit 350 % et 130 porcelets soit 40%).

S.A.U. 409 ha (6 prêteurs) dont 49 au pétitionnaire.

FOSSE existante 779 m<sup>3</sup> nécessaire 1.281 m<sup>3</sup>.

Tiers 1 à 85 mètres.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR favorable.

MAIRIE D'IMPLANTATION : avis inconnu.

La D.D.A.S.S. : défavorable du fait de la régularisation importante de l'effectif et de l'implantation par rapport aux tiers alors que l'étude d'impact n'aborde pas ces deux aspects.

Le SERVICE RAPPORTEUR : le récépissé de déclaration initiale (1982) prévoyait l'implantation de l'élevage à plus de 100 m des tiers. Aujourd'hui cette prescription n'est pas respectée, en effet des annexes (fosses, hangar, bureau) et une partie du bâtiment d'engraissement se situent à 85 et 90 m d'un tiers.

Du fait de l'existence des bâtiments une dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Il est à noter l'importance de l'extension de cet élevage (multiplié par 3) qui nous conduit aujourd'hui à régulariser une situation, suite à nos demandes depuis 1994.

Toutefois sur le plan technique l'étude de ce dossier n'appelle pas d'observations particulières aussi j'émet un avis favorable.

*Séance:*

La D.D.A.S.S. souligne que l'étude d'impact n'aborde pas du tout les deux seuls problèmes de cet élevage, à savoir : l'augmentation illégale de l'effectif et la distance de l'élevage par rapport au tiers et précise que cet élevage a fait l'objet

d'une mise en demeure en 1994.  
Le conseil après en avoir délibéré vote :  
– 7 contre l'avis favorable,  
– 3 abstentions,  
– 7 pour l'avis favorable.

*Notons qu'à la différence du cas précédent, le demandeur a présenté deux dossiers distincts lors de la même séance du C.D.H. et vient conforter notre argumentation. L'un pour la régularisation de sa porcherie (soumise à enquête publique), l'autre pour la régularisation de son poulailler (non soumise à enquête publique, n°13627598VO).*

*Quoiqu'il en soit, on n'est plus ici dans le domaine du simple dépassement (c'est-à-dire 10 à 20% du cheptel) mais de la fraude massive - puisqu'il est exploité trois fois plus de porcs que déclaré et qu'on a franchi allégrement les quantités de cheptels nécessitant une autorisation et non plus une déclaration.*

*Et tout cela en deçà des limites autorisées vis-à-vis des tiers ! pour une porcherie illégale !! de 1.300 animaux !!!*

*Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que pour le commissaire enquêteur tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes à lisière possible.*

*Nous avouons être choqués par l'avis favorable du Service Rapporteur.*

*1° le fait que le demandeur se soit implanté en deçà de la limite des 100 m vis-à-vis d'un tiers ne se résout pas par l'injonction de s'implanter où il avait déclaré le faire, mais par la possibilité d'une demande de dérogation.*

*2° la multiplication et donc l'exploitation illégale pendant plus de quatre années minimum des deux tiers de son cheptel entraînent pour seule conséquence que l'avis favorable du Service Rapporteur qui indique : "sur le plan technique l'étude de ce dossier n'appelle aucune observation particulière".*

*3° le Rapport d'Instruction de la D.S.V. signale que pour gérer l'élevage existant il eût fallu que la fosse soit plus grande de 502 m<sup>3</sup> et qu'on construise une fumière de 64 m<sup>2</sup>.*

*Si un tel dossier sur le plan technique n'appelle aucune remarque - on voit mal quel dossier pourrait en appeler.*

*Quitte à frauder sur la quantité de cheptel, le "plan technique" voudrait que le demandeur ait réalisé des capacités de stockage en rapport avec l'effectif existant.*

*Qu'on ne prenne pas la remarque précédente pour une boutade puisque force nous a été de constater que certains contrevenants ayant largement dépassé en existant leur cheptel autorisé possédaient en effet des fosses en rapport avec la population porcine de leur installation.*

*Ici le vote mérite notre attention. Conseil Départemental d'Hygiène ou défense d'intérêts corporatifs ? L'avis du rapporteur à lui seul mériterait d'être enseigné dans les*

*écoles jésuites, puisque la D.S.V. trouve des arguments permettant une régularisation.*

*Si le C.D.H. se donne les droits amnistiant du Président de la République, qu'il le dise haut et fort. S'il doit faire respecter la légalité, un tel vote devrait l'amener à démissionner en bloc.*

*Nous avouons pour notre part être choqués qu'un tel nombre d'irrégularités aient été en quelque sorte absoutes et régularisées par le C.D.H. et nous plaignons le pauvre tiers à qui on n'a pas demandé son avis.*

\*

Ce n'est nullement un hasard si les dossiers ayant connu un vote égalitaire sont semblables. Ils reflètent la difficulté du C.D.H. à devoir prendre position sur deux demandes différentes, réunies dans un même dossier. Il y a là un processus d'instruction tout à fait discutable, et la demande d'un vote unique pour deux installations sur une même exploitation constitue une forme de pression, de la part du Service Rapporteur, tout à fait inadmissible.

**1997**

**OU**

**LES PREMICES D'UNE METHODE ABERRANTE**



## **RAPPEL DE LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS DES AVIS FAVORABLES**

Nous analysons des dossiers, à partir des Rapports d'Instruction et des comptes rendus du C.D.H.

Les exploitations ne sont référencées que sous leur numéro administratif (numéro différent à chaque nouvelle demande) et la seule localisation est celle du canton.

Etant donné la présentation choisie (l'italique étant réservé à nos seuls commentaires) on ne saurait confondre ce qui ressort des documents publics du corps de notre analyse.

Nous avons choisi de respecter une séparation chronologique année par année, tout en mettant en évidence la continuité des manquements à l'égard des tiers, de la politique de reconquête de l'eau, des avis défavorables des municipalités et des services compétents, et de l'aménagement du territoire pour chacune des années 1997, 1998, 1999.

Dans chacun de ces thèmes de réflexion, nous avons regroupé les 2 types de dossiers examinés par le C.D.H. :

1. ceux faisant suite à des enquêtes publiques qui permettent d'apprécier tout autant la situation présente et projetée de l'installation que l'avis du commissaire enquêteur, des conseils municipaux et des différentes Directions Départementales.

2. les dérogations où seul le Service Rapporteur formule un avis. Ces dérogations concernent des régularisations et des extensions (dans la limite des cheptels déclaratifs, moins de 450 places de porcs ou 20.000 équivalents volailles - donc sans enquête publique) dans un périmètre de moins de 100 mètres d'un tiers.

\*

\* \*

Le rappel méthodologique étant fait, voyons quelques dossiers examinés par le C.D.H. au 2<sup>ème</sup> semestre 1997, première période de notre étude, dossiers souvent constitués en 1996.

Certains peuvent déceler, au fil du temps, une légère, bien légère, bien trop légère inflexion des points de vue et donc des prises de position du C.D.H. Cette inflexion semble résulter tout autant du fait des instructions ministérielles, de l'absence criante de résultats des plans Bretagne Eau Pure, que de la crise porcine.

Mais en 1997, le C.D.H. se refuse à prévoir les conséquences à court et moyen termes de sa politique d'autorisations, de régularisations et de dérogations à tout va. Il raisonne encore comme si l'élevage hors sol était sans conséquence majeure pour la qualité des eaux, la fertilité des terres, l'aménagement du territoire et l'avenir touristique de l'Ille-et-Vilaine.

On remarquera qu'à cette époque (les enquêtes publiques datent du 1<sup>er</sup> semestre 1997) le public et les municipalités font encore preuve d'une certaine naïveté : les uns et les autres déposent ou délibèrent consciencieusement, convaincus que leurs avis motivés, non dépourvus d'intérêt et de légitimité, seront entendus, voire soutenus, par le C.D.H.

Certes leurs avis ne sont que consultatifs, mais ils imaginent que consultatif signifie : "pris en compte" et non "pour la forme" ; grande sera leur désillusion.

Nous verrons surtout que la méthode mise en place est aberrante. Les décisions prises en 1997 conduisent à une aggravation de la mauvaise qualité des eaux bretonnes, à encourager les fraudeurs et à une crise de la production porcine et avicole au détriment des éleveurs, tout en les confortant dans leur propension à ignorer les tiers.

**Rappel décompte porc équivalent (poeq.)**

**truie ou reproducteur : 3 poeq**

**porc à l'engrais : 1 poeq.**

**porcelet : 1/5<sup>ème</sup> poeq.**

***EN IGNORANT L'AVIS DES COMMUNES***

**OU COMMENT DEPEUPLER UN BOURG DE CAMPAGNE**

Dossier n°34724696PO du 10 juin 1997 (22°) Canton de Vitré Ouest.

Régularisation (44 poeq.) et extension pour atteindre à 1.339 poeq.

LANDAVRAN émet un avis réservé aux motifs suivants :

Proximité de l'élevage par rapport au bourg de VAL D'IZE qui se trouve exposé aux mauvaises odeurs du fait des vents dominants.

Doute quant au respect du plan d'épandage notamment sur les communes de ST CHRISTOPHE DES BOIS et MECE plus éloignées.

Difficulté pour concilier le plan "Bretagne Eau Pure" avec une intensification de plus en plus importante des élevages.

MECE émet un avis défavorable par 8 contre 1.

TAILLIS s'inquiète de la prolifération des élevages de porcs importants.

*Il est pour le moins curieux (pour qui n'a pas pratiqué le terrain) que ce ne soit pas la commune du lieu d'installation qui s'inquiète des nuisances dont elle pâtira. Mais nous avons vu, dans l'étude des délibérations municipales, les difficultés des municipalités rurales à prendre position face au lobby de l'élevage hors sol.*

*De toute façon, l'avis éclairé et rigoureux de LANDAVRAN pose le véritable problème du conflit entre un plan onéreux de reconquête de l'eau et l'acceptation par le C.D.H. de la multiplication et de l'extension des élevages hors sol.*

*L'avis de LANDAVRAN, de MECE et de TAILLIS n'a eu aucun poids sur le vote favorable du C.D.H.*

**OU L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SELON LE C.D.H.**

Dossier n°15821996VO du 1<sup>er</sup> Juillet 1997 (20°) Canton de Montauban.

Création d'un poulailler de 27.0000 animaux équivalents.

ST M'HERVON émet un avis défavorable à l'unanimité du fait :

- du captage de "LA BOUEXIERE" à MEDREAC,
- de la révision du POS en cours,
- de la construction en cours de réalisation à première proximité,
- du souci du cadre de vie et de l'environnement souhaité par les habitants afin de respecter l'aménagement du territoire et d'éviter la désertification en milieu rural.

Le SERVICE RAPPORTEUR, faisant observer que les motifs du conseil municipal de ST M'HERVON ne sont pas de nature à remettre en cause le projet, donne un avis favorable

*Ce dossier de demande de création de poulailler est exemplaire à quatre titres :*

*Premièrement, une commune émet un avis en tenant compte de l'aménagement du territoire et de la totalité de sa population (c'est-à-dire en considérant les non éleveurs).*

*Deuxièmement, un conseil municipal s'inquiète de l'avenir à moyen et long terme en pointant cette évidence : la multiplication des installations classées de grande dimension accélère la désertification du milieu rural par la disparition des petites exploitations et la fuite des populations susceptibles de venir habiter la campagne devant la pollution existante et à venir.*

*Troisièmement, le Service Rapporteur en considérant que l'avis de cette commune est nul et non avenu, conduit le C.D.H. à occulter tout ce qui peut contrarier la création et l'extension de l'élevage hors sol, c'est-à-dire de l'industrie agro-alimentaire.*

*Quatrièmement, que ce dossier ait été approuvé à l'unanimité du C.D.H. ne peut qu'inciter les communes qui analysent les dossiers à se sentir ignorées et déconsidérées et à finir par renoncer à émettre le moindre avis.*

#### **OU COMMENT EN UN SEUL VOTE IGNORER LES RISQUES MAJEURS ET LES TIERS.**

Dossier n°33211897VL 7/10/97 (15°) Canton de Bain de Bretagne Pas d'enquête  
Dérogação, déclaration.

FOSSE : existant : 0 besoins: 300 m<sup>3</sup>.

FUMIERE : existant 0 besoins : 150m<sup>2</sup>.

LE SERVICE RAPPORTEUR: L'étable est située à 15 mètres d'un tiers et les effluents, faute d'aucun ouvrage de stockage, s'écoulent dans un fossé passant devant l'habitation du voisin.

Un captage d'eau, qui alimente une vingtaine de communes, est situé non loin de l'exploitation. Ce sont d'anciennes galeries d'une mine de fer qui servent de réserves. La plupart des terres d'épandage se trouvent sur cette ancienne mine.

La nouvelle structure sera implantée à 90 mètres du tiers (au lieu de 15 mètres) et les ouvrages de stockage seront mis aux normes. Favorable.

Séance :

Le MAIRE DU LIEU D'IMPLANTATION vient confirmer et s'inquiéter que l'exploitation soit située sur d'anciennes galeries de mine de fer qui servent de réserve d'eau pour l'alimentation de captage - qui ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection.

Le représentant de la défense civile précise que la commune concernée apparaîtra dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) sous la rubrique des communes présentant un risque naturel par mouvement de terrain.

NEANMOINS le projet est adopté.

*Doit-on vraiment faire un commentaire ? Peut-on même faire un commentaire ? Sans être injurieux ? Sans sortir de ses gonds ? Sans exploser ?*

*Comment une installation si "crapoteuse", si insalubre, si ignorante des tiers a-t-elle pu et peut-elle encore fonctionner sans que les services compétents et autorisés y mettent bon ordre ?*

*Comment le Comité Départemental d'HYGIENE peut-il donner une autorisation et une dérogação à une exploitation dangereuse pour la santé publique et à un exploitant si ignorant des règles les plus élémentaires de salubrité ?*

*Comment le C.D.H., dans un tel contexte, peut-il ignorer les craintes fondées du maire de la commune du lieu de l'installation et choisir les intérêts d'un éleveur qui cumule les qualificatifs de fraudeur, pollueur, empoisonneur potentiel ?*

*Pour la bonne bouche, notons la formule jésuitique du plus bel art du Service Rapporteur indiquant que "les ouvrages de stockage seront mis aux normes" lors même qu'il n'en existe aucun.*

#### **OU " CUISINE ET DEPENDANCES " REVU PAR LE C.D.H.**

Dossier n°25102497VO du 7 octobre 1997 (6°) Canton de St Aubin d'Aubigné.  
Régularisation (dépassement de 15.000 équivalents volailles soit 150%)  
et extension (24.000 équivalents volailles) pour atteindre à 48.000 places.  
IMPLANTATION : forage à 17 m de l'exploitation.  
S.A.U. 141 ha (2 prêteurs) dont 34 au pétitionnaire.  
ENQUETE : 10 déclarations d'opposition, 2 pétitions (29 et 57 signatures),  
2 déclarations du président et vice-président du syndicat des eaux de la vallée du  
Couesnon du fait de la station de pompage approvisionnant 10 communes.  
Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : favorable mais demande un nombre de  
prescriptions si nombreux que le projet qu'il préconise est largement différent de  
celui soumis à l'enquête publique .  
ST AUBIN D'AUBIGNE : défavorable à cause de la proximité des épandages, de  
lotissements communaux actuels et futurs.  
GAHARD : défavorable du fait de la station de pompage de la Tournerie.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : du fait des nuisances de l'élevage existant et des  
lotissements existants et futurs, ne peut donner un avis favorable.  
Séance :  
Le MAIRE de St Aubin d'Aubigné précise que l'avis défavorable émis par le  
conseil municipal se justifie par la présence d'un lotissement à proximité.

Contre l'extension : pour : 6, contre : 5, abstention : 6.  
*La lisibilité du vote n'est pas immédiate : voter contre c'est voter pour l'extension,  
voter pour, c'est voter contre l'extension.*

Demande de l'intéressé : pour : 6, contre : 6, abstention : 5.

*Avant même d'analyser les aberrations de ce dossier, analysons les  
aberrations du fonctionnement du C.D.H. et de ses choix de délibérations.*

*D'une part, cette fois encore, le C.D.H. se trouve en contradiction avec lui-  
même puisqu'il décide dans le cas présent de procéder à deux votes sur deux objets  
différents lors même qu'il a énoncé son impossibilité légale à le faire dans des cas  
similaires.*

*D'autre part, nous avouons ne pas comprendre sur quoi a porté la  
décision puisque le premier vote concerne l'extension et le second, la demande de  
l'éleveur. Or, la demande de l'éleveur est justement l'extension...seul l'arrêté  
préfectoral d'autorisation pourrait nous indiquer ce qu'entérinait le vote favorable  
du C.D.H.*

*Lors même que chacun, des associations au commissaire enquêteur, des  
municipalités au Service Rapporteur, met en évidence les dangers de l'installation  
projetée, ce double vote, ce double vote incompréhensible qui se conclut par un*

*avis favorable - pour on ne sait trop quoi - fait davantage songer à des tractations d'arrière-cuisine qu'à la délibération sereine d'un organisme initié par le Code de la santé publique.*

*Puisque ce dossier est semble-t-il celui des aberrations, notons l'avis favorable de tous les services y compris la D.D.A.S.S. et le fait que cette exploitation (comme bien d'autres) demande et obtient une autorisation pour 48.000 équivalents volailles en deux poulaillers.*

*Sachant que chaque poulailler industriel permet d'accueillir 25.000 équivalents volailles, c'est vouloir être aveugle, sourd et naïf que de ne pas prévoir que les poulaillers seront utilisés pour leur capacité maximale et que le dépassement délictueux est programmé.*

*En outre, dans le cas présent, l'importance de la régularisation (150%), la mobilisation de l'opposition dont le président du syndicat des eaux de la vallée du Couesnon, les restrictions du commissaire enquêteur et l'avis défavorable des communes concernées, confirmés par "ne peut donner un avis favorable" du Service Rapporteur, nous permet de mettre en évidence une des failles méthodologiques du C.D.H.*

*Pourquoi les membres du C.D.H. ne demandent-ils pas, quand un projet a entraîné une forte mobilisation de la population, à entendre les représentants d'une association ou d'un syndicat des eaux (comme ici) afin qu'ils explicitent leur opposition puisqu'ils entendent le pétitionnaire ? Comment peuvent-ils délibérer sans avoir été éclairés ?*

#### **OU COMMENT IGNORER L'AVIS RESPONSABLE DES MUNICIPALITES**

Dossier n° : 17335896PO du 7 octobre 1997 (10°) Canton de St Aubin d'Aubigné.  
S.A.U. : 177 ha (3 prêteurs) dont 27 au pétitionnaire.

Lors de l'enquête, il a été reçu une déposition d'une trentaine de signataires plus une quinzaine de déclarations défavorables.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR fait nombre de remarques à propos des eaux de ruissellement de la cuvette de rétention de la cuve à carburant, de l'insuffisance d'extincteurs qui montrent à l'évidence le manque de sérieux technique de l'installation existante.

GUIPEL n'émettra pas d'avis tant qu'il ne sera pas en possession d'un plan d'ensemble des terres de la commune faisant l'objet d'épandage.

MONTREUIL LE GAST émet un avis défavorable entre autre parce que cet accroissement rentre en contradiction avec une politique cohérente de l'agriculture et est incohérent avec la politique régionale sur l'environnement, essentiellement à propos des pollutions de l'eau et de l'air.

Tous services et Service Rapporteur : favorables.

*A voir le désintérêt total du C.D.H. en septembre 1997, pour l'avis réfléchi et conséquent des communes, on comprend mieux pourquoi, au fil du temps, nombre de communes ont fini par renoncer à donner leur avis.*

*On comprend mal d'ailleurs que les 3 maires présents au C.D.H. n'aient pas soutenu les municipalités qui faisaient preuve d'observations plus que pertinentes. On comprend mal avant analyse ... après analyse tout s'éclaircît : les cinq représentants en exercice, sont des élus de communes rurales qui, de par leur parcours et leur profession ont eu, ou ont toujours,*

*des liens étroits avec la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, grande prêtresse de l'extension de l'élevage hors sol en Bretagne.*

*De juin 1997 à mai 1999,  
les interventions des représentants des élus ont toujours été en faveur des éleveurs industriels.*

*Plutôt que de soutenir l'avis défavorable motivé  
ou les réserves et les craintes de leurs collègues des communes des lieux d'installation,  
ils ont toujours soutenu le lobby agro-alimentaire,  
même pour les dossiers les plus calamiteux.*

*C'est un état de fait, et non une vision subjective. S'il fallait le démontrer, un seul point nous suffirait : l'un des précédents représentants des Maires de 1994 à 1997, a demandé régulièrement aux services responsables et au C.D.H. que les communes disposent des cartes relatives aux épandages qu'elles reçoivent - afin de pouvoir maîtriser les apports d'azote organique et respecter les programmes de reconquête de l'eau.*

*Après le départ de cet élu, sa demande légitime, conséquente, (qui est bien sûr restée lettre morte) n'a jamais été reprise par ses successeurs mais seulement par les représentants des associations.*

#### **OU COMMENT INCITER LES COMMUNES A NE PLUS DONNER D'AVIS**

Dossier n°12628596VO du 4 novembre 1997 (10°) Canton de Guichen.  
S.A.U. 156 ha (3 prêteurs) dont 22 au pétitionnaire.  
MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION : défavorable.  
ST SENOUX défavorable.  
CHAPELLE BOUEXIC décide de surseoir dans l'attente d'informations complémentaires.  
Tous les services et Service Rapporteur : favorables.

*Six observations dans le registre d'enquêtes -  
sur les risques encourus par la rivière le CANUT - insistèrent.  
Trois mairies consultées, trois mairies, y compris celle du lieu d'installation,  
désapprouvèrent.*

*Que croyez-vous qu'il arrivât?  
Ce fut le dossier qui passa.*

#### **OU DEUXIEME DONNE AU C.D.H.**

Dossier n°22723596VO du 23 septembre 1997 Canton de Montfort.  
Régularisation (dépassement de 11 700 volailles soit 50%).  
Charge azote : 179 N/Ha.  
Le COMMISSAIRE ENQUETEUR favorable compte tenu des engagements du pétitionnaire à mettre fin aux inconvénients signalés (retard à l'enfouissement).  
CLAYES: défavorable du fait :  
- d'un projet d'une zone pavillonnaire situé dans le secteur d'épandage,

- d'épandage sur des pentes vers l'étang de Clayes.

St GILLES : défavorable du fait :

- qu'un contrat d'épandage n'est pas signé,

- que la norme de 170N/ha n'est pas respectée (179 N/ha),

- que le devenir de l'exploitation du pétitionnaire (60 ans) n'est pas évoqué.

La D.D.A.S.S.: fait savoir que l'éleveur devra présenter des terres d'épandage complémentaires afin de respecter la norme.

Le SERVICE RAPPORTEUR: défavorable en regard de la charge N/ha.

Séance :

Au vu des éléments complémentaires présentés par le pétitionnaire, le Président propose aux membres de se prononcer pour un avis favorable, sous réserve de la vérification par la D.S.V. des nouvelles données lors de la validation à l'occasion d'un prochain C.D.H.

*Celui qui s'étonnerait que les avis défavorables largement motivés de CLAYES et de St GILLES, la charge N/Ha (même si le dossier a été constitué en novembre 1996 alors que le plafond était de 210 N/Ha), les 60 ans du pétitionnaire etc. n'aient eu aucun poids sur le vote du C.D.H., n'aurait pas encore compris la philosophie de la majorité des membres de cet organisme : autoriser, autoriser encore, autoriser à outrance.*

*Les affirmations du pétitionnaire indiquant qu'une porcherie a été désaffectée et que l'enfouissement sera désormais effectué par une C.U.M.A. (coopérative d'utilisation du matériel agricole) semblent suffire à cette instance pour régulariser cette installation.*

*Ce dossier aurait pu figurer dans le chapitre précédent "dossiers rebâtis pour le C.D.H.". Mais celui-ci fut rebâti si rapidement que le pétitionnaire n'a même pas eu besoin de demander un report.*

*Sans vouloir être le moins du monde injurieux, qu'on nous laisse dire que pour le présent dossier, le C.D.H. a voté sur n'importe quoi. Non seulement le dossier n'est pas celui qui a fait l'objet de l'enquête publique, mais les éléments complémentaires qui y ont été apportés, afin que le projet soit conforme aux normes en vigueur, n'ont pas été vérifiés par la D.S.V.*

*Nous avons déjà vu le C.D.H. donner un blanc-seing ; c'est la première fois que nous le voyons se démettre de ses prérogatives et de ses attributions. En effet, malgré nos recherches, nous n'avons pas trouvé trace d'une validation ultérieure par le C.D.H.*

#### **OU COMMENT IGNORER LA FAUNE ET LA FLORE, LES PROMENEURS ET LES AMOUREUX DE LA NATURE**

Dossier n°04132696PO du 21 octobre 1997 (9°) Canton de Janzé.

Régularisation (dépassement 208 animaux de plus de 30 kg soit 22%) et extension (600 porcelets).

AZOTE : 166N/Ha.

CORPS NUDES : défavorable du fait de l'absence d'analyse de sol des parcelles sur la commune, qu'un ruisseau situé sur la zone d'épandage et en bas d'un terrain très en pente, alimentant une réserve d'eau dont l'intérêt floristique et faunistique est reconnu, risque d'être pollué.

Le SERVICE RAPPORTEUR est favorable mais précise que l'épandage devra être réalisé dans des conditions optimales en ce qui concerne les périodes et les conditions météo.

*Ce dossier est d'une banalité affligeante : régulariser un dépassement pour obtenir d'augmenter sa capacité de production. Il ne mériterait sans doute pas de figurer dans ce florilège si l'avis de la mairie de CORPS NUDES ne soulignait les carences de l'étude d'impact et ne rappelait tout à coup que la campagne n'est pas habitée par les seuls éleveurs hors sol, et que la Bretagne présente d'autres charmes que ses porcheries et poulaillers industriels.*

*Mais le C.D.H. est d'une inflexibilité toute administrative. Nous le verrons insensible au sort des tiers, à la protection des eaux de surface, à la qualité des sols, à l'aménagement du territoire. Ce n'est pas avec de telles dispositions qu'on peut être fléchi par les accents bucoliques et giralduciens d'une commune soucieuse de préserver son patrimoine floristique et faunistique ; ce plaidoyer fût-il étayé par des lacunes dans l'étude d'impact.*

### **EN IGNORANT L'ENVIRONNEMENT**

#### **OU LE MEPRIS DES RESOURCES EN EAU POTABLE MALGRE L'ANALYSE DE LA D.D.A.S.S.**

Dossier n°10714196PO du 9 septembre 1997 (12°) Canton de Liffré.

Régularisation (dépassement 130 porcs soit 30%).

S.A.U. de 300 ha (4 prêteurs) dont 60 ha au pétitionnaire.

Aqueduc de la ville de Rennes à 80 mètres en contrebas.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : note qu'une parcelle de 3 ha a été retirée du plan d'épandage parce que située dans une zone inondable.

MAIRIE D'IMPLANTATION : le maire s'en tient à l'autorisation donnée lors du permis de construire pour l'exploitation de 450 porcs et non pour la régularisation à 580.

GAHARD : défavorable pour l'épandage sur le bassin versant du captage des eaux par le syndicat des eaux de la vallée du Couesnon et regrette que l'extension se soit faite avant autorisation préalable.

ST AUBIN D'AUBIGNE : défavorable parce que deux parcelles du plan d'épandage jouxtent le périmètre sensible du captage des eaux de St Aubin.

Le SERVICE RAPPORTEUR : considérant que cet élevage irrégulier est dans un secteur sensible donne un avis défavorable.

*En séance :*

La D.D.E. : n'ayant pas été destinataire du dossier d'implantation du bâtiment donne un avis réservé.

La D.D.A.S.S. : rappelle que l'élevage se situe à proximité de l'aqueduc gravitaire alimentant Rennes en eau potable à partir des drains de la région de Fougères et la prise d'eau du Couesnon, et que cet aqueduc traverse les épandages.

Malgré les demandes faites auprès du pétitionnaire aucune mesure de protection vis-à-vis de l'aqueduc n'a été précisée.

L'exploitation actuelle, élevages bovin (chiffres non fournis) et porcin, a fait l'objet de nombreuses remarques de la D.D.A.S.S., de la Compagnie des eaux.

Les représentants du GAEC confirment que le tracé de l'aqueduc n'apparaît pas très clairement sur les cartes.

Le représentant de la chambre d'Agriculture demande au Service Rapporteur de justifier son avis défavorable.

Le Service Rapporteur répond que cet élevage a fait l'objet de nombreuses plaintes en matière d'exploitation, qu'il présentait un manque de volonté dans l'application



de mesures de protection dans un secteur sensible, et qu'un agrandissement a été réalisé sans autorisation.

VOTE : Favorable au projet : 9, Contre : 5, Abstention : 4.

*En 1997, les municipalités, croyant que leurs avis pouvaient être pris en compte, faisaient encore preuve d'une certaine pugnacité. Il est vrai qu'elles pouvaient penser que leur argumentaire relatif à la protection des eaux méritait qu'on y prêtât attention. Argumentaire sérieusement fondé puisqu'en séance la D.D.A.S.S. en fait une démonstration remarquable en rappelant de surcroît la mauvaise volonté de l'éleveur et ses nombreuses "défaillances" agronomiques.*

*La préoccupation des communes concernées et de la D.D.A.S.S. est d'une totale légitimité mais demande quelques explications :*

*Il faut savoir que la ville de Rennes, pour assurer son alimentation en eau potable, a construit un réseau de drains de 10 km en talweg (c'est-à-dire en suivant la ligne de plus grande pente) à une époque où les bovins occupaient le haut des collines.*

*Avec l'élevage hors sol tout a changé. On a cultivé le maïs sur les hauts et on a positionné les bovins dans les talwegs, sur les drains, combinant ainsi les risques de ruissellements de produits phytosanitaires et les risques liés à l'occupation par des animaux des périmètres de protection de captages.*

*On comprend mieux alors l'importance de l'enjeu et de l'option du C.D.H. sur ce dossier.*

*En septembre 1997, la majorité du C.D.H. semble :*

*- ou inconsciente des problèmes que l'approvisionnement en eau va poser dans les années et les décennies à venir,*

*- ou effectue un garde-à-vous réglementaire et privilégie les positions de la Chambre d'Agriculture.*

*En fait, la majorité du C.D.H. raisonne comme le commissaire enquêteur qui donna un avis favorable en s'appuyant sur l'aspect économique et social, et sur le fait qu'il n'y avait qu'une seule porcherie sur la commune d'installation.*

#### **OU COMMENT STERILISER LES SOLS**

Dossier n°11119696PO du 9/09/1997. Canton de Louvigné du Désert en Z.E.S  
Régularisation : autorisation 0 ! existant 600 porcs pour une porcherie créée en 1972 d'après le Rapport d'Instruction.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : souhaite l'implantation d'une haie d'arbustes, l'augmentation de la largeur de la bande enherbée autour de l'étang situé à 130 m de l'installation, ainsi que des contrôles réguliers de l'installation et du plan d'épandage.

La D.D.A.S.S. émet un avis défavorable considérant :

- que les analyses présentées comportent une très forte teneur en phosphore dans les sols,

- que l'étude d'impact recommande de ne plus apporter d'acide phosphorique pendant 3 ans,

- que l'étude d'impact ne préconise aucune mesure compensatoire afin d'atténuer l'apport en phosphore.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable.

*A lire le Rapport d'Instruction de la D.S.V., voilà un demandeur qui a pu exploiter une porcherie illégale depuis 1972 de 600 porcs à l'engrais en reconnaissant lors de l'enquête qu'il procède à des épandages juste après les moissons c'est-à-dire la deuxième quinzaine d'août (nous rappellerons que les épandages sur les prairies sont interdits du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier).*

*Une non-déclaration de porcherie et des pratiques illégales d'épandage dans une Z.E.S. n'émeuvent aucune des sept communes concernées qui donnent toutes un avis favorable sans observation particulière.*

*Il faut que ce soit le commissaire enquêteur et le Service Rapporteur qui demandent qu'on retire quelques parcelles du fait de la proximité d'habitations ou de ruisseaux.*

*C'est l'illustration même du comportement (que nous avons analysé dans le chapitre Délibération des mairies) des conseils municipaux ruraux où la majorité des conseillers sont agriculteurs ou éleveurs. Il ne s'agit plus même d'analyser les dossiers mais d'apporter son appui sans réserve à un confrère.*

*Mais où ce dossier, pour le moins discutable, devient exemplaire, c'est quand on examine l'analyse qu'en fait la D.D.A.S.S. relativement au phosphore. Analyse et mise en garde dont le C.D.H. n'a que faire en septembre 1997.*

*La D.D.A.S.S. tentera encore, en vain, pendant quelques temps, d'attirer l'attention sur les problèmes posés par l'excès de phosphore.*

*Il faut espérer que la publication d'octobre 1998 du Programme d'action CORPEN, pour la maîtrise des rejets de phosphore provenant des activités agricoles, finira par remettre ce paramètre à l'ordre du jour.*

*Il faut espérer que l'Ille-et-Vilaine qu'on penserait aussi soucieuse que la Vendée en ces matières inclura également dans son R.S.D. (Règlement Sanitaire Départemental) que les apports de phosphore ne doivent pas excéder un plafond d'épandage de 100 Kg P2/O5/Ha*

## **OU LE GIGANTISME TRIOMPHANT FACE AUX COMMUNES ET A LA D.D.A.S.S.**

Dossier n°29836996PO du 9 septembre 1997 (15°) Canton de Chateaubourg.

Restructuration pour une porcherie de 2.944 poeq.

IMPLANTATION sur 2 sites.

FOSSE de 3780 m<sup>3</sup>.

AZOTE 160 N/Ha.

S.A.U. 631 ha (20 prêteurs) dont 82 pour le pétitionnaire.

ST AUBIN DU PAVAIL : défavorable en contestant entre autres les terrains retenus pour l'épandage et fait part de son inquiétude face aux demandes de régularisation/extension.

BAIS : défavorable.

ST DIDIER : défavorable.

La D.D.A.S.S.: défavorable et met en cause la véracité de la future désaffectation de 6 bâtiments d'engraissement, l'utilisation systématique de l'enfouisseur, étant

donné l'éloignement des 2 sites, et les problèmes liés au transfert de lisier d'un site à l'autre.

La C.D.O.A. : réservée sur l'option de restructuration choisie.

L'INSPECTION DU TRAVAIL : réservée sur les installations électriques d'un site.

Séance :

Le pétitionnaire confirme qu'une grande partie de l'épandage sera assurée par un enfouisseur et permettra l'approche des habitations à 10 mètres.

*Cette enquête publique n'avait pas pour but une augmentation des effectifs, mais le changement de l'implantation de bâtiments.*

*Il est à noter que cet élevage avait fait l'objet d'une régularisation le 8 septembre 1994 pour un doublement du nombre de truies et une augmentation d'un quart des porcs sur lisier.*

*Cette régularisation était accompagnée d'une demande d'extension.*

*Or, entre les chiffres fournis en 1994 et ceux figurant dans le Rapport d'Instruction de 1997, il y a totale incohérence.*

*Dès l'enquête publique de 1994, le public, Eau et Rivières de Bretagne et deux des communes concernées, s'étaient élevés contre le projet, de même que la D.D.A.S.S., la D.D.A.F., si bien que l'avis de l'inspecteur des installations classées avait conclu en ces termes : "considérant les diverses réserves émises sur ce dossier, considérant le non-respect de la réglementation en vigueur (tant au regard de l'augmentation de l'effectif que pour l'absence de déclaration de succession d'un autre élevage, et l'absence de fourniture d'un complément d'épandage pour un troisième élevage malgré une demande de la D.S.V.), propose un avis favorable pour l'existant uniquement".*

*On peut le lire ci-dessus, en 1997, le nouveau projet ne fait pas davantage l'unanimité des communes. Comment s'en étonner ? Une S.A.U. de 631 ha réclamant 20 prêteurs pour un effectif de plus 2.500 porcs de 30 kg et 1.200 porcelets, ce n'est même plus de l'élevage industriel, c'est l'industrie qui s'implante à la campagne.*

*Quel service est en mesure de contrôler le respect des prescriptions d'une telle installation sur une telle surface du territoire ?*

*Un tel groupement ne se justifie que sous le seul angle économique de leur créateur pensant : "les gros mangeront les petits", mais très certainement pas sous l'angle de la protection environnementale. Quand on songe que les bureaux d'études osent se plaindre de la disparition du nombre d'exploitations dans les communes rurales, et que ce discours est repris par la Chambre d'Agriculture, c'est ne pas vouloir constater un fait indiscutable :*

*Le plus grand ennemi des éleveur, ce n'est pas le défenseur de l'environnement, mais l'éleveur hors sol lui-même.*

*S'il fallait une morale à ce dossier qui connut un vote favorable du C.D.H. malgré l'avis contraire des communes, de la D.D.A.S.S. et même de la C.D.O.A., nous ne pourrions citer que La Fontaine et sa grenouille qui voulait se faire aussi grosse que le bœuf... elle explosa. Ce Gaec en fera-t-il autant ?*

## OU COMMENT AUGMENTER LA TENEUR EN NITRATES DES EAUX DE SURFACE

Dossier n° 22928196PO du 9 septembre 1997 (16°). Canton de Vitré Ouest.

Régularisation (dépassement 123 porcs soit 20%)

et extension (656 poeq) pour atteindre à 1.655 poeq.

S.A.U. de 215 hectares (2 prêteurs) dont 69 au pétitionnaire.

ST AUBIN DES LANDES émet un avis défavorable du fait :

- que sa commune se caractérise par les vallées de la Vilaine et de la Bicheptière,
- que la nature de son sol n'offre pas les meilleures aptitudes pour l'épuration,
- de la proximité de ruisseaux (Ginette et Bicheptière) avec versants accentués pour plusieurs parcelles.

La D.D.A.S.S. favorable mais note un très mauvais résultat des analyses d'eau effectuées dans les puits et les forages.

Le SERVICE RAPPORTEUR note qu'une grande partie des terres d'épandage borde la Vilaine et demande l'obligation de mettre une bande enherbée.

*Séance: :*

La D.D.A.S.S. signale une parcelle de maïs en bordure même de la Vilaine.

En réponse à la D.D.A.F. le demandeur précise que si les terrains sont drainés en bordure de la Vilaine ceux-ci ne font pas partie du plan d'épandage.

*Que peut-on dire sinon que le C.D.H. se trouve là au cœur même du problème, du problème majeur en Ille-et-Vilaine relativement aux installations classées agricoles ?*

*Soit prendre en compte la dégradation des eaux de surface et les risques évidents que fait encourir une telle exploitation, soit prendre en compte le désir de l'éleveur de s'agrandir lors même qu'il était déjà en dépassement.*

*Nous ne disons nullement que le choix humain est simple,  
mais qu'il s'agit de mettre en balance des intérêts collectifs et des intérêts privés,  
une exploitation comme il en existe des centaines d'autres dans le département  
et la préservation des ressources en eau.*

*Une fois de plus la décision s'est faite en faveur de l'éleveur, comme si l'avenir de l'Ille-et-Vilaine dépendait de la conservation et de l'augmentation de tous les élevages industriels, quelles que soient leur taille, leur implantation, les zones d'épandages.*

*Qu'on le veuille ou non, ce type de décision est politique en ce que la politique c'est la gestion à court, moyen et long terme d'un territoire et d'une population.*

## OU COMMENT PERMETTRE A UN POLLUEUR/CONTREVENANT DE CONTINUER A POLLUER LEGALEMENT

Dossier n°27128696PO 21/10/ 1997 (7°) Canton de Louvigné du Désert, en Z.E.S.  
Régularisation (54 truies soit 51 %, 310 porcs soit 103% et 330 porcelets soit 100%).

S.A.U. 349 ha.(16 prêteurs).dont 14 au pétitionnaire.

ST. GEORGES DE REINTEBAULT fait remarquer que certaines parcelles de l'épandage sont proches du captage de ST GEORGES.

La D.D.A.S.S. favorable mais note la mauvaise qualité des analyses de puits dont les teneurs dépassent souvent 50mg/l et que 9 des 16 contrats de prêteurs représentent une surface inférieure à 10 ha, ce qui créera une difficulté du suivi.  
La D.S.V. du département de la MANCHE demande de retirer 1,60 ha du plan d'épandage (parcelles en pente assez importante à proximité d'un ruisseau.).

*Doubler son cheptel, ne posséder quasiment aucune S.A.U en propre, avec des besoins de 350 ha, dans une zone où la teneur en nitrates pose indiscutablement problème, comme le remarque la D.D.A.S.S., ne saurait faire douter le C.D.H., en octobre 1997 - même s'il s'agit d'une régularisation en Z.E.S.*

*Cette régularisation impliquant d'augmenter de moitié la fosse existante prouve s'il en était besoin que l'éleveur travaillait jusque-là sans souci de l'environnement. Il avait augmenté son cheptel mais point ses capacités de stockage de lisier.*

*L'exploitation située en Z.E.S. repose sur une S.A.U. de 350 ha et le bon vouloir de 16 prêteurs; bref sur une gestion rigoureuse, et c'est à un contrevenant et à un pollueur que le C.D.H. accorde, en l'occurrence, un blanc-seing pour l'avenir, lors même que l'étude d'impact avait inclus près de 2 hectares en pente vers un ruisseau dans le plan d'épandage !*

#### **OU COMMENT MAINTENIR 20 ANS**

#### **UN ELEVAGE DANS UNE SITUATION ENVIRONNEMENTALE DESASTREUSE**

Dossier n°10312897VL du 21 octobre 1997 (17°) Canton de La Guerche de Bretagne Pas d'enquête.

FOSSE : nécessaire : 1.250 m<sup>3</sup>, existante : 0.

RAPPORTEUR : les stabulations actuelles sont coincées entre un ruisseau et une route départementale.

La stabulation des vaches laitières est en mauvais état et se trouve à environ 20 m et en surplomb d'un ruisseau.

*Cet exemple a été choisi pour montrer que si la demande de dérogation s'accompagne d'améliorations, puisque le projet sera situé dans une meilleure situation environnementale, il n'empêche qu'en octobre 1997 - 20 ans après la mise en place des réglementations environnementales - trouver de telles conditions d'élevage laisse quelque peu pantois.*

*Il semble que, dans certains coins de Bretagne, on en soit resté aux pratiques du 19<sup>ème</sup> siècle. On pourrait s'étonner que la police des eaux et des installations classées ait pu laisser perdurer aussi longtemps ce genre d'élevage. A moins qu'au contraire, on y voit une raison de ne pas se scandaliser de tant d'installations non conformes mais moins désastreuses que celle-ci.*

## **EN IGNORANT LES TIERS**

### **OU LA MAIRIE REALISE MAIS UN PEU TARD QUE LES ELEVEURS HORS SOL NE SONT PAS SES SEULS ADMINISTRÉS**

Dossier n°34702596VO du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (13°) Canton de Vitré Ouest.

Création d'un poulailler de 50.000 poules pondeuses.

Les 25.000 unités d'azote produites par l'installation font l'objet d'un pré séchage puis sont stockées dans un hangar avant d'être reprises déshydratées à 85 %.

S.A.U. Aucune. Exportation totale.

MAIRIE D'INSTALLATION : Après une 1<sup>ère</sup> délibération (10 pour, 6 contre) et devant les réactions d'une partie des administrés, une nouvelle délibération donne 8 contre, 6 pour.

CHAMPEAUX : défavorable.

LANDAVRAN : fortes réserves du fait du gigantisme de cet atelier incompatible avec le plan Bretagne Eau Pure.

La D.D.A.S.S. : extrêmement réservée et fait remarquer que les contrats d'enlèvement ne sont pas toujours respectés ; de plus dans le cas présent le contrat n'est signé que d'une des parties.

La D.D.E. précise que si la construction est compatible avec le classement du POS, le lieu choisi est défavorable en ce qui concerne l'insertion dans l'environnement.

Le SERVICE RAPPORTEUR compte tenu d'un nouveau choix d'implantation propose un avis favorable.

Séance :

Le Service Rapporteur précise que l'enlèvement des fientes ne sera pas assuré par la société prévue mais non habilitée, mais par Coopagri, garantissant la tenue d'un cahier d'enlèvement.

*Trop c'est trop. Durant la période examinée par le présent mémoire, la municipalité du lieu d'implantation a été concernée par quatre enquêtes publiques comme siège de l'exploitation.*

*Pour dire combien la population et le conseil municipal concernés acceptent les installations hors sol, il faut savoir que sur les trois autres enquêtes, aucune observation n'a été déposée - et la mairie a voté favorablement à chaque fois.*

*Pour cette installation, la municipalité a dû s'y reprendre à deux fois !*

*Après un premier vote favorable, le conseil municipal s'est rendu compte qu'il était allé peut-être un peu vite et n'avait pas pris conscience de l'émotion d'un grand nombre de ses administrés. Il est procédé à un second vote qui creuse une division certaine au sein du conseil mais tourne en défaveur du projet.*

*Les autres communes concernées émettent également un avis défavorable.*

*Il faut dire que cette installation présente deux inconvénients majeurs : son lieu d'implantation relevé par la D.D.E. et son absence totale d'assise foncière la conduisant à un enlèvement des fientes par une société extérieure - peu fiable en l'occurrence.*

*Devant cette situation désastreuse, que se passe-t-il ?*

*Après la clôture de l'enquête publique, il est décidé d'un nouveau lieu d'implantation et d'un changement de contrat d'exportation. Il est évident qu'il s'agit là de deux améliorations indiscutables, mais ces changements fondamentaux font que le dossier initial n'a plus rien à voir avec le dossier examiné par le C.D.H.*

*Dans ces conditions (car le changement du lieu d'implantation a pu entraîner des inconvénients nouveaux) et dans la mesure où l'enquête publique est considérée comme une consultation démocratique, ce nouveau dossier aurait dû faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.*

*D'un côté, une municipalité qui veut ignorer que 80 % de sa population n'est pas agricole, de l'autre, un C.D.H. qui refait le dossier après la clôture de l'enquête publique ; enfin, un éleveur qui obtient un avis d'autorisation .*

*Les méthodes choisies nous semblent quelque peu faire abstraction et des habitants concernés et des règles de l'enquête publique.*

#### **OU POUSSE-TOI DE LA QUE JE PRENNE MES AISES**

Dossier n°29014296PO du 10 juin 1997 (21°) Canton de St Méen le Grand.

Régularisation (dépassement 155 poeq.) sur une exploitation de 1607 poeq.  
S.A.U. 413 ha (7 prêteurs) dont 6 ha au pétitionnaire.

IMPLANTATION : tiers à 45 et 83 m.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : "l'exploitation est sise dans un village à l'écart de la population " émet un avis favorable.

PAIMPONT : défavorable.

Toutes les autres municipalités et tous les services ainsi que le SERVICE RAPPORTEUR favorables sans autre commentaire.

*Ce Rapport d'Instruction laisse peu de place à l'analyse. Tous les avis sont résumés en un mot : favorable ou défavorable. Comme n'y figure pas davantage l'historique de l'exploitation, on voit mal ce qui pourrait permettre aux membres du C.D.H. de se faire une opinion raisonnée.*

*Notons cependant que si le dépassement est acceptable (10% du cheptel, ce qui représente quand même une centaine d'animaux) deux points posent indiscutablement problème :*

*l'absence d'assise foncière de cette porcherie qui par ailleurs mobilise à elle seule 413 hectares répartis entre 7 prêteurs*

*et la contradiction formelle entre le Rapport d'Instruction de la D.S.V, signalant la présence d'un tiers à moins de 100 mètres, et l'avis du commissaire enquêteur.*

*Qu'une habitation soit située à moins de 50 m d'une porcherie de près de 2.000 animaux ne pose problème qu'au seul tiers incommodé, 5 des 6 communes consultées et tous les services de l'Etat ayant donné un avis favorable.*

## **OU COMMENT ENVENIMER LES CONFLITS DE VOISINAGE JUSQU'À L'INTOLÉRABLE**

Dossier n°12024797PO du 2 décembre 1997 (24°). Canton de Rennes Nord Est en Z.E.S. Pas d'enquête.

Demande de dérogation : pour l'implantation d'un quai d'embarquement à 86 mètres d'un voisin, et extension (300) du nombre de porcelets.

*Ce dossier peut paraître anodin et d'une affligeante banalité à la lecture du Rapport d'Instruction de 1997 : une extension en Z.E.S. et une gêne supplémentaire pour un tiers.*

*La situation s'éclaire d'un jour nouveau si on prend la peine de recourir au Rapport d'Instruction établi pour cet élevage lors de sa demande de régularisation en 1994 pour 440 porcs.*

*A l'époque, un courrier reçu en Préfecture, indiquant que "le demandeur s'était permis d'aménager un post-sevrage sur lisier à 55 m d'une habitation voisine, que ledit voisin n'avait pas donné son accord mais maintenait au contraire son opposition et qu'il souffrait d'autant plus des nuisances que l'éleveur n'avait effectué aucune mesure compensatoire", incita le service des exploitations classées à se rendre sur place.*

*A la suite de cette visite, la D.S.V. donnait un avis défavorable et demandait que soit établi un projet d'arrêté de mise en demeure de cesser l'exploitation.*

*Personne qui ne puisse, logiquement, trouver exagérée la demande de la D.S.V.*

*Que croyez-vous qu'il arriva en 1994 ? Le C.D.H. ne suivit pas la D.S.V. et l'installation fut régularisée !*

*Que croyez-vous qu'il arriva en 1997 face à la nouvelle demande de dérogation et d'extension, puisque selon le Service Rapporteur, "ce nouveau dossier est parfaitement recevable", la dérogation et l'extension (à plus de cent mètres du voisin pour celle-ci) ont été accordées !*

*Quant au voisin situé à 55 m de l'installation et dont la plainte, relayée par le Service Rapporteur, n'émut guère le C.D.H., espérons pour lui qu'il a perdu le sens de l'odorat !*

*Quand nous disons et répétons que les tiers sont des citoyens de seconde classe pour le C.D.H., qui pourra nous contredire ?*

## **OU COMMENT AVOIR TOUTES LES PRESCRIPTIONS CONTRE SOI ET OBTENIR L'AGREMENT DU C.D.H.**

Dossier n°33825097PO du 2 décembre 1997 (8°) Canton d'Argentré du Plessis en Z.E.S. Pas d'enquête.

Dérogation/déclaration (200 porcs et 100 porcelets).

CHARGE AZOTE : 169N/Ha.

Puits à 15m et plan d'eau à 20 mètres des porcheries.

IMPLANTATION : tiers à 79 mètres.

FOSSE: 84 m<sup>3</sup> quand les besoins sont de 370 m<sup>3</sup>.



SERVICE RAPPORTEUR pas favorable du fait de la Z.E.S. et de la demande de dérogation qui ne correspond pas au cadre réglementaire, la porcherie d'engraissement étant exploitée sur lisier et non sur paille.

*Séance:*

Le pétitionnaire confirme que le puits sert pour l'alimentation humaine et animale.

VOTE : favorable au projet : 9, contre : 4, abstention : 4.

*Il est des jours où l'on se demande pourquoi les éleveurs se plaignent de leurs handicaps.*

*En voici un qui n'a déclaré ni ses 200 porcs, ni ses 100 porcelets, ni ses 30 vaches laitières, 25 génisses et 7 taurillons.*

*Il exploite une porcherie sur lisier sans respecter les distances réglementaires - et non dérogoires vis-à-vis des tiers.*

*Il consomme et fait consommer à son bétail l'eau d'un puits, situé à 15 mètres de sa porcherie, sans s'inquiéter des nitrates et des pesticides.*

*De plus son exploitation en Z.E.S. est implantée à 20 mètres d'un plan d'eau, la charge d'azote organique atteint 169 N/Ha et sa capacité de stockage d'effluents le quart de ce qu'elle devrait être...*

*Le Service Rapporteur reconnaissant qu'il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable (admirons au passage la clause de style), qui parierait un kopeck sur l'acceptation de la dérogation pour ce dossier cumulant tant de handicaps ?*

*Qui ? L'éleveur lui-même, et à juste raison, puisque le C.D.H. lui accorde sa dérogation au mépris de l'hygiène, de la santé publique et des textes en vigueur.*

*Admirons au passage le nombre d'abstentions. Dans un cas pareil, comment peut-on siéger au C.D.H. et s'abstenir ? Ce dossier n'est ni complexe, ni sujet à discussion... Pour notre part, il nous paraît purement et simplement imbuvable !*

#### **OU COMMENT "OUBLIER" SON VOISIN**

Dossier n°16814097PO du 23 septembre 1997 (24°) Canton de Maure de Bretagne.

Pas d'enquête.

Régularisation (22% de truies et 220 porcelets) et mise aux normes.

S.A.U. de 87 ha (4 prêteurs) dont 40 au pétitionnaire.

*Séance :*

La D.D.A.S.S. souligne qu'une habitation située à 87 m de la quarantaine ne figure pas sur les plans. NEANMOINS le projet est adopté.

*Qui s'étonnera que le projet soit adopté puisque tous les dossiers similaires qui "n'oublient" pas de signaler les tiers ont connu une issue favorable.*

*Il y a des jours et des séances où l'absence de formalisme et de légalisme du C.D.H. atteint des sommets. Que le tiers figure ou non sur les cartes ne changera rien à son sort. Tiers non agriculteur, il est destiné à être dévoré par l'élevage hors sol .*

*Il y a des moments où l'on se demande si être tiers en Bretagne vaut mieux qu'être du quart monde. On se sent parfois aussi abandonné et sans importance.*

## **OU COMMENT DEGOUTER QUICONQUE DE REHABILITER DE VIEILLES MAISONS**

Dossier n°22612096VO 21 octobre 1997 (8°) Canton de Dinard.

Régularisation (dépassement de 18.000 animaux équivalents soit 46%).

S.A.U. 89 ha (4 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

IMPLANTATION: à 60 et 80 m de deux tiers.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : favorable pour la régularisation de deux bâtiments et défavorable pour le troisième, celui proche des tiers, qui : "ne semble pas constituer une structure homogène avec l'ensemble de l'élevage".

Il demande l'exclusion de terres jugées inaptes à l'épandage (3,90 ha).

ST MALO "ne pouvant avoir pris connaissance du dossier dans les délais compatibles avec la fréquence des réunions et les exigences de la procédure " émet un avis défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "les trois poulaillers sont implantés conformément aux déclarations. Il s'agit certes d'une zone où l'habitat est assez dense mais rien ne s'oppose à la "régularisation" de cet élevage ; je propose donc un avis favorable."

*Ce dossier est révélateur du peu de démocratie de l'enquête publique : d'un côté le commissaire enquêteur qui fait son travail, il se soucie tout autant du dossier (terres jugées inaptes à l'épandage), des tiers (défavorable pour le bâtiment le plus proche), de l'historique, puisqu'il y a eu augmentation de 50% sans autorisation alors que le Service Rapporteur s'en tient à sa philosophie première : les poulaillers étaient là, qu'importe l'accroissement d'effectif : les tiers n'ont rien à en redire.*

*Il est donc évident qu'on favorise un fraudeur au détriment de tiers qui n'en peuvent mais. Remarquons par ailleurs que si cette installation nécessite une surface d'épandage de 89 ha le pétitionnaire n'a lui aucune assise foncière. Il peut sans problème revendre son installation pour ce qu'elle vaut, et s'installer ailleurs - alors que les tiers, eux, auront vu se déprécier leur patrimoine immobilier.*

*Nous sommes là dans un cas typique où l'absence du commissaire enquêteur à la séance du C.D.H. ne permet pas un examen approfondi et contradictoire du dossier.*

## **OU COMMENT L'ACCUMULATION DES INFRACTIONS EN MILIEU VULNERABLE CONDUIT A LA MANSUETUDE**

Dossier n°11934896VB 23 septembre 1997 (10°) Canton d'Argentré du Plessis.

Régularisation (autorisé 174 veaux, existant 448 soit 250% de dépassement).

IMPLANTATION en 2 lieux d'installation.

- dans le premier 3 bâtiments (250 veaux) : à 14, 30, 45 mètres d'une habitation.

- dans le second un ruisseau coule à 10 m de l'élevage et des ouvrages de stockage.

- un talutage ordonné en 1985 n'a jamais été réalisé.

FOSSE : la moitié (572 m<sup>3</sup>) de ce qu'il faudrait (1.132 m<sup>3</sup>).

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR favorable.

Toutes communes consultées : favorables.

La D.D.A.S.S. défavorable en raison de la distance des tiers et des points d'eau.

La D.D.A.F. et la C.D.O.A. favorables si les bâtiments existaient en 1994 (!)

Le SERVICE RAPPORTEUR favorable mais précise que :

- le talutage réclamé en 1985 devra être réalisé dans les meilleurs délais
- les bâtiments d'élevage du 1<sup>er</sup> site sont implantés à des distances très inférieures à la réglementation mais existant depuis toujours ...

*Séance :*

Le pétitionnaire ne considère pas sa demande comme un agrandissement mais comme un changement de production du fait de cessation d'activité laitière.

*Qui pourrait croire à l'existence d'une telle exploitation si le Rapport d'Instruction n'était formel : un talutage pour protéger un ruisseau des risques d'accident d'une fosse à lisier réclamé vainement depuis 12 ans, trois tiers à moins de 50 mètres, un troupeau de 274 veaux illégaux, une fosse de la moitié de ses besoins.*

*Qui pourrait croire que le commissaire enquêteur, les communes concernées et le Service Rapporteur puissent donner un avis favorable si le Rapport d'Instruction n'était formel ?*

*Qui pourrait croire qu'au sein du C.D.H. il n'est pas un seul service dépendant de l'état qui s'inquiète de la qualité des eaux de surface, du respect des arrêtés préfectoraux et des règles de bonnes pratiques agricoles si le Rapport d'Instruction n'était formel ?*

*Quand on pense que tous les dossiers font référence aux bonnes pratiques agronomiques, que la Chambre d'agriculture est (ô combien !) présente au C.D.H., que les discours sur la reconquête de la qualité de l'eau sont omniprésents, on peut penser à COURTELINE- si on a envie de rire, à KAFKA - si on a envie de rire jaune, et aux réalités du terrain, aux tiers, aux risques pour l'environnement, au non-respect des demandes du Service Rapporteur et au vote favorable du C.D.H. pour ne plus rire du tout.*

## ***EN IGNORANT LES INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT***

### **OU LES VISIONS CONTRADICTOIRES DES ELEMENTS DU DOSSIER**

Dossier n°0020996VO du 10 juin 1997 (18°).Canton de Janzé.

Reprise d'activité et mise aux normes d'un poulailler de 32.000 poules pondeuses

S.A.U. de 455 ha (10 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

MARGE AZOTE : 250%.

MAIRIE D'EXPLOITATION : favorable.

CORPS-NUDS décide de ne pas prendre position mais demande que les pouvoirs publics aient les moyens de vérifier que la réglementation sera bien respectée.

NOUVOITOU : tous les éléments ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

VERN sur SEICHE donne un avis défavorable considérant le paradoxe qu'un élevage hors sol dépende de la disponibilité des terres d'autres exploitants.

CHATEAUGIRON favorable mais émet des réserves sur l'identité des propriétaires de certaines parcelles du plan d'épandage.

La D.D.A.S.S. : le bilan présenté ne prend pas en compte tous les paramètres.

Le SERVICE RAPporteur: favorable : le bilan de fertilisation présenté dans le dossier, complété par une réactualisation des effectifs des exploitations en contrat laisse apparaître une marge de 24.297 unités d'azote.

*Ce dossier est intéressant à plus d'un titre outre les contradictions de lecture du dossier entre la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur, on peut souligner que les 5 municipalités*

*concernées ont justifié leurs prises de position, une seule étant favorable sans réserve - la mairie du lieu d'implantation.*

*En juin 1997, les réserves de la D.D.A.S.S., les contestations des communes intéressées aux épandages, l'absence totale d'assise foncière, l'emprise scandaleuse d'une S.A.U. de plus 450 ha et l'excès de marge d'unités d'azote (prévision d'un futur agrandissement ou d'un tranquille dépassement) ne posent aucun problème au C.D.H. qui entérine ce dossier, haut la main.*

*Le débat est ouvert entre les municipalités au fait des réalités du terrain et qui doutent de certains épandages, contestent la prise en compte de certains éléments... et le C.D.H. le nez dans le dossier.*

*Le débat est ouvert entre la D.D.A.S.S. dont les préoccupations sanitaires et de protection de l'eau sont évidentes et le C.D.H. les yeux fixés sur les demandes des éleveurs.*

*Le débat est ouvert entre les défenseurs d'une Bretagne rurale, agricole mais attentive à ne pas dégrader les eaux, les sols et la qualité de vie et le C.D.H. qui a toujours l'oreille complaisante aux thèses de l'élevage industriel.*

*Le débat est ouvert, partout, sauf au sein du C.D.H.*

## **EN IGNORANT LES AVIS CIRCONSTANCIÉS DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES CONSULTÉES**

### **OU LA NOBLE BATAILLE PERDUE DE LA D.D.A.S.S.**

Dossier n°27732096PO du 23 septembre 1997 (9°) Canton de Montfort.

Extension (126 truies, 1236 porcs et 600 porcelets) pour atteindre à 2.469 poeq.

S.A.U. 262 Ha dont 51 pour le pétitionnaire.

La D.D.A.S.S. : défavorable, jugeant l'étude d'impact insuffisante, notant qu'elle n'aborde pas la présence de la prise d'eau sur le MEU à MONTFORT.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A. favorables si installation du fils au sein du GAEC.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable, différents éléments plaidant en faveur du dossier :

- les conditions d'exploitation sont actuellement satisfaisantes,
- un des prêteurs a réalisé des bandes enherbées sur ses terrains bordant le Meu,
- le demandeur va s'équiper d'un enfouisseur.

*Séance:*

La D.D.A.S.S. souligne les incohérences des études d'impact, précise que les commentaires liés aux analyses d'eau font mention d'un taux de nitrate inférieur à 1/mg/l alors que les analyses fournies indiquent 52 et 68 mg/l.

*Le Service Rapporteur devrait aller au bout de sa logique d'avocat, plaidant autre chose que l'objet de la plainte.*

*La bienveillance paternaliste du Service Rapporteur, son goût pour les arguties et sa propension à un jésuitisme de haute école l'amèneront, un jour, pour obtenir une autorisation, à insister sur le fait que la fille du demandeur travaille bien à l'école, que le frère d'un des prêteurs de terre a un élevage bio ...*

*On voit trop souvent la D.S.V. se réfugier derrière des données subjectives alors que le seul problème est la validité de l'étude d'impact, donc la validité du dossier, donc la validité de l'enquête publique.*

*Nous ne mettons aucunement en doute ni les capacités de l'éleveur ni la qualité de son installation et nous serions même plutôt enclin à croire le Service Rapporteur.*

*Le problème, l'un des problèmes récurrents en matière d'enquête publique, c'est celui des dossiers bâclés par les bureaux d'études. Or, tout l'aspect public de l'enquête repose sur le dossier, la crédibilité des données du dossier.*

*Si le Service Rapporteur accepte des dossiers ne reflétant pas la réalité de l'installation, des zones vulnérables, à protéger ou à exclure, des risques encourus et des mesures compensatoires, de l'historique de l'exploitation (que ce soit à l'avantage ou au préjudice du pétitionnaire), c'est tout le mécanisme de l'enquête publique qui vole en éclats.*

*Dans ces conditions nous ne saurions approuver le vote favorable du C.D.H. sur un dossier si fautif, si inexact, si peu prudent - et à l'étude d'impact si peu scrupuleuse.*

#### **OU A QUOI BON SE PREOCCUPER DES TENEURS EN PHOSPHORE.**

Dossier n°16126696PO 23 septembre 1997 (21°) Canton de Chateaubourg.

Extension pour atteindre à 1.224 poeq.

La D.D.A.S.S. favorable, en faisant remarquer la forte teneur en phosphore des parcelles d'épandage.

*Il est à remarquer que par la suite la D.D.A.S.S. ne prendra plus la peine de faire remarquer les fortes teneurs en phosphore puisque cela n'a l'air d'intéresser personne.*

*Nous sommes en 1997, les nitrates viennent seulement d'être pris en considération. Pour les phosphores attendons que la situation ait dépassé le seuil critique, semble penser la majorité du C.D.H.*

*C'est l'absence de prospective, la volonté de vouloir ignorer la montée des risques, un aveuglement pontifiant qui conduit la Bretagne à subir marée noire, dégradations de la qualité des eaux, raz de marée d'algues vertes lors même que l'administré, depuis qu'il sait que "gouverner c'est prévoir" attend de l'administration, qu'elle anticipe.*

#### **OU L'ABSENCE DE CONSIDERATION**

##### **ENVERS LE PATRIMOINE ET LES BATIMENTS HISTORIQUES**

Dossier n°34720996PO du 23 septembre 1997 (12°) Canton de Vitré Ouest.

Régularisation (452poeq.) extension (780 porcs de plus de 30 kg.) pour atteindre à 2.563 poeq. dont plus de 1.900 animaux de plus de 30 kg.

S.A.U. 472 ha (10 prêteurs) dont 65 au pétitionnaire.

LANDAVRAN : réservé du fait d'épandages éloignés et de la difficulté de concilier Bretagne Eau Pure avec l'intensification de plus en plus importante des élevages.

La D.D.E. indique que la porcherie se trouve dans le périmètre de protection d'un château inscrit à l'inventaire des monuments historiques et que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable.

*On peut estimer que les occupants des châteaux et autres demeures historiques ont déjà le privilège (onéreux !) de vivre dans des cadres sublimes pour n'avoir pas de surcroît à bénéficier d'autres avantages et que la règle commune doit s'appliquer à tous.*

*Qu'étant en Bretagne chacun se doit de souffrir de la proximité d'un poulailler ou d'une porcherie, enfin ... tant que la Préfecture ne sera pas en pleine campagne.*

*Mais en l'occurrence il s'agit d'une des plus importantes installations classées d'Ille-et-Vilaine (sur 2 ans de dossiers) !*

*Et quitte à ce qu'il y ait une règle commune, autant que personne n'ait à souffrir des nuisances des ateliers hors sol.*

*L'avis défavorable de la D.D.E. (avis exceptionnel) laisse tout le C.D.H. de marbre, de marbre de demeure historique, bien évidemment !*

*Quand on songe combien la propriétaire du château de Montauban s'est démenée, qu'elle a fait une grève de la faim, convaincue que son patrimoine réhabilité par ses soins serait considéré comme méritant quelques égards, que n'a-t-elle étudié auparavant les décisions antérieures du C.D.H.*

*Elle aurait su que tout doit plier devant les porcheries industrielles, seules dignes d'intérêts (privés, non ?)*

## ***EN IGNORANT LE PRINCIPE MEME D'ENQUETE PUBLIQUE***

### **OU LE C.D.H. FAISAIT FORT EN 1997**

Dossier n°16224496VO 10/06/1997 (19°) Canton de Louvigné du Désert en Z.E.S  
Régularisation de 22.500 animaux équivalents.

IMPLANTATION : entreprise à 58 mètres, ruisseau à 46 m.

AZOTE : 170 N/Ha.

La D.D.A.S.S. très réservée du fait que le dossier ne permet pas de vérifier avec exactitude le bilan de fertilisation, et que le maximum de 170 N/ha apparaît difficile à respecter.

SERVICE RAPPORTEUR : favorable, considérant la proportion de terres qui permettront l'enfouissement à moins de 100 mètres des habitations.

Séance:

Le demandeur mentionne la possibilité d'étendre son plan d'épandage par l'octroi de nouvelles terres chez son neveu.

*Aucun doute, le C.D.H. faisait fort en 1997 : régulariser une installation classée dont l'importance du dépassement équivaut à un élevage soumis à autorisation.*

*Aucun doute, le C.D.H. faisait fort en 1997 : s'implanter à 60 mètres d'une entreprise, prévoir l'enfouissement des lisiers à moins de 100 mètres des maisons d'habitation sont considérés comme de bonnes pratiques agricoles et environnementales lors même que la charge azote organique à l'hectare atteint 170, **en Z.E.S.!***

*Aucun doute, le C.D.H. faisait fort en 1997, pour ne rien prévoir et autoriser une exploitation pour 22.500 animaux équivalents avec un plan d'épandage calibré au millimètre*

*lors même que cette exploitation, comme les autres, utilisera ses bâtiments au maximum de ses capacités, à savoir : 25.000 animaux équivalents.*

*Remarquons bien que l'avis favorable du Service Rapporteur était émis avant que le demandeur propose un accroissement de ses terres épanchables.*

## **EN IGNORANT LA NON-APPLICATION DES ARRETES PREFECTORAUX**

### **OU UN DEPASSEMENT PROGRAMME DES LA CONSTRUCTION DU POULAILLER**

Dossier n°09828296VO 21 octobre 1997 (10°) Canton de Grand Fougeray.

Régularisation (dépassement 7.200 poulets soit 40%).

CHARGE AZOTE : 169N/Ha.

IMPLANTATION : 115 mètres des tiers.

Séance :

Le représentant des associations de consommateurs demande depuis quand existe le dépassement de volailles.

L'éleveur répond qu'il date de la construction du bâtiment, en 1990.

*Le Rapport d'Instruction de la D.S.V. relatif à cette exploitation est significatif. Les avis des services concernés sont tous résumés en 2 lignes et sont sur le même modèle : pas d'observation, avis favorable.*

*Qu'un dépassement remonte à la date de création du bâtiment d'élevage soit 7 années auparavant et porte sur 40% du cheptel semble dans l'ordre normal des choses pour le C.D.H.*

*Et quelque part le C.D.H. a raison. Il sait bien que, lors de la déclaration à la préfecture, le demandeur indiquait construire un poulailler industriel mais affirmait se borner à un cheptel de 18.000 animaux mais il sait également qu'un poulailler industriel est conçu pour abriter 25.000 animaux équivalents.*

*Seulement, à partir de 22.000 animaux équivalents l'exploitation ne relève plus du régime de déclaration mais d'autorisation - et nécessite une enquête publique.*

*Personne n'est dupe, la ficelle est un peu grosse! Mais les textes sont les textes, et chacun feint de croire à la réalité du cheptel déclaré alors que chacun sait qu'aucun éleveur n'utilisera jamais son investissement qu'à moitié ou aux 2/3 de sa capacité productrice.*

***En vérité si l'on voulait une adéquation entre la réalité et les textes, c'est la construction de tout bâtiment permettant de loger une quantité de cheptel correspondant à la quotité liée à l'autorisation (22.000 volailles ou 450 porcs) qui devrait déclencher l'enquête publique.  
Car, c'est naïveté (vraie ou fausse) que de croire que les bâtiments ne seront pas utilisés au maximum de leur possibilité d'hébergement.***

*Tout cela serait vaudevillesque si les enjeux environnementaux et la dégradation des eaux n'étaient pas ce qu'il sont ; tout cela serait enfantillage si, ce qui est en cause n'était l'Etat de droit.*

## OU COMMENT INSERER LES USINES A PORCS DANS LE PAYSAGE

Dossier n°04505096PO du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (21°) Canton de Pipriac.

Extension 403 poeq pour atteindre 2.026 porcs équivalents.

S.A.U. 351 ha (8 prêteurs de terre) dont 58 au pétitionnaire.

IMPLANTATION : une partie existante et autorisée à 40 et 96 m de 2 habitations.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR signale qu'il serait bon, afin d'intégrer les bâtiments dans le milieu naturel, de planter des feuillus et des conifères dans le pourtour des bâtiments.

La D.D.S.I.S.: défavorable pour absence de moyens de défense contre l'incendie.

Le SERVICE RAPPORTEUR : le GAEC devra prévoir quelques plantations pour faciliter l'insertion dans le site des différents bâtiments.

*Que l'exploitant d'une porcherie de 1.800 animaux désire encore s'agrandir alors qu'il n'a pas respecté les prescriptions préfectorales en matière d'incendie, que son dossier n'a pas prévu d'intégration paysagère bien que cette porcherie soit située à moins de 50 mètres de tiers ...montre le peu de cas qui est fait des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des études d'impact.*

*Une fois de plus, la préfecture montre son désintérêt pour l'application de ses propres arrêtés et son mépris d'une partie de la population.*

*Il faut que ce soit le commissaire enquêteur et le Service Rapporteur qui s'en inquiètent, mais en quels termes évasifs : "devra prévoir quelques plantations".*

*Dissimuler une usine à porcs derrière des haies c'est l'insérer dans un site... Pauvre Bretagne !*

*Il est vrai que dans les bourgs ruraux,  
les non éleveurs ne représentent que 80% de la population !  
Mais il est également vrai que cette population ne possède ni tracteurs pour barrer les routes,  
ni fumier à déposer devant la préfecture, ni l'appui d'un syndicat omnipotent, ni encore la  
volonté de se constituer en groupe de pression.*

## OU COMMENT REGULARISER PLUS DE 600 PORCS SANS EMOUVOIR PERSONNE

Dossier n°27327596PO du 23 septembre 1997 (20°) Canton de St Brice en Cogles.  
Régularisation (à la lecture du Rapport d'Instruction, cette installation régulariserait la totalité de ses 640 porcs et 180 porcelets.

S.A.U. : 120 ha (3 prêteurs) dont 95 au pétitionnaire.

IMPLANTATION : sur deux sites :

- l'un à 45m d'un ruisseau,

- l'autre à 120 m du "périmètre éloigné drain n°2 de Rennes I".

- plan d'épandage en partie concerné par "le périmètre de protection éloigné des drains de Rennes I",

La D.D.A.F. favorable si le cheptel était bien présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le SERVICE RAPPORTEUR propose d'accepter cette régularisation administrative.



*Le Rapport d'Instruction de la D.S.V. demande 3 secondes de lecture. Une ligne par service concerné (tous favorables bien évidemment) si on exclut la réserve formulée par la D.D.A.F.*

*A lire le compte-rendu, l'examen du dossier au C.D.H. n'a vraisemblablement pas été plus long.*

*Certes, ce dossier fait suite à une enquête publique, mais tout de même ! Qu'une régularisation de cette importance ( 646 porcs et 180 porcelets, excusez du peu), qui plus est sur des lieux d'implantation problématiques - relativement à la protection des eaux - laisse quelque peu estomaqué !*

*Car, ou le cheptel était présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et cela fait au moins quatre ans que le demandeur est dans l'illégalité, tranquille comme Baptiste à polluer à tout va, ou l'effectif est postérieur et la régularisation n'entre pas dans le cadre fixé !*

*Mais notre analyse doit être incorrecte puisque le Service Rapporteur n'y voit qu'une simple et normale "régularisation administrative".*

*Ah! Si le problème de la dégradation des eaux pouvait semblablement faire l'objet d'une régularisation administrative - en augmentant les quantités de nitrates ou de pesticides admissibles, par exemple !*

#### **OU COMMENT MENAGER LES CONTREVENANTS**

Dossier n°23525296PO du 7 octobre 1997 (8°) Canton de Guerche de Bretagne.

Double régularisation : 90 taurillons.

et 40 truies soit 100% et 280 porcelets

et extension (2.029 poeq.) pour atteindre à 2.605 poeq.

Il est à noter que le projet d'extension porcine multiplie par 6 le nombre de porcs de plus de 30 kg, qui passe de 280 à 1.720.

FOSSE existante : 423 m<sup>3</sup>, à prévoir : 3043m<sup>3</sup>.

S.A.U. 359 ha (9 prêteurs) dont 54 au pétitionnaire.

**IMPLANTATION**

- l'élevage porcine existant est à moins de 100 mètres de l'habitation voisine.

- l'élevage bovin est à 38 mètres d'un tiers.

**MAIRIE D'IMPLANTATION** : favorable à la régularisation, défavorable à l'extension.

**FONTAINE COUVERTE** : défavorable, l'exploitation n'ayant plus de caractère familial.

**DROUGES** : défavorable.

**SELLE GUERCHAISE** : favorable, sous réserve d'épandage à 200 mètres de l'agglomération, 150 mètres des habitations, enfouissement du lisier, traitement des odeurs.

**MOUTIERS, GUERCHE DE BRETAGNE, AVAILLES** : favorables.

La D.D.A.F. : favorable.

La C.D.O.A. : défavorable en l'état, favorable si embauche d'un salarié.

Le **SERVICE RAPPORTEUR** : favorable en ce qui concerne l'élevage porcine, défavorable pour les taurillons du fait d'une implantation non conforme.

*Séance:*

Le Service Rapporteur souligne qu'il y a trois ans, l'éleveur a fait l'objet d'un procès-verbal pour dépassement d'effectifs en porcs et taurillons.

La majorité adopte les conclusions favorables du Rapporteur pour une régularisation et extension de l'élevage porcin (à plus de cent mètres des tiers) et défavorables pour l'élevage des taurillons.

*Le Service Rapporteur indique : "La régularisation et l'extension de l'élevage porcin, n'appellent aucune remarque particulière", et émet donc un avis favorable alors que la régularisation des taurillons est refusée parce que l'étable est à 38 m de l'habitation voisine.*

*C'est vouloir oublier qu'une partie de l'élevage porcin est à moins de cent mètres d'un tiers - notons que le Rapport d'Instruction n'éprouve pas le besoin de préciser davantage.*

*Or, que dit le dossier : que nous avons un dépassement en porcs, une exploitation de 90 taurillons non réglementaire et non déclarée, motivant un procès-verbal, suite aux plaintes d'un tiers ....*

*L'avis du C.D.H. n'est restrictif que du fait de la distance entre l'élevage bovin et le tiers. Le dépassement, les non conformités, les plaintes d'un voisin, la nécessité d'un procès-verbal n'entraînent aucune espèce de mise en cause des capacités techniques du pétitionnaire. Bien mieux, le C.D.H. va l'autoriser à sextupler sa capacité de nuisances !*

*Alors que la mairie d'implantation et 2 autres municipalités s'effraient de ce gigantisme (et des conséquences qu'il peut entraîner) le Service Rapporteur et la D.S.V. préfèrent ne pas l'évoquer, malgré la nécessité de 9 prêteurs pour une S.A.U. de 360 hectares.*

*Quant à l'éleveur on ne régularise pas ses 90 taurillons (la belle affaire!) mais on l'autorise à multiplier par 6 son cheptel porcin !*

#### **OU DE L'INUTILITE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR LORSQU'IL N'A PAS LA MEME PHILOSOPHIE QUE LE C.D.H.**

Dossier n°09127096PO du 4 novembre 1997 (13°) Canton de St Méen le Grand.  
Régularisation (72 truies soit 56%, 190 porcs soit 42%, et 230 porcelets soit 82 %) et extension (583 poeq) pour atteindre à 1.839 poeq.

AZOTE 164 N/Ha

IMPLANTATION "une partie de la porcherie actuelle **construite à tort** à moins de 100 mètres d'une autre habitation sera désaffectée".

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR émet un avis DEFAVORABLE étant donné :

- l'indice global de pression azotée,
- l'imprécision des éléments servant de base au calcul de cet indice, en raison notamment de l'absence de G.T.E. sur cet élevage porcin et la sous-estimation possible des résultats qui en découlent,
- la situation préoccupante de la qualité des cours d'eau en aval de l'exploitation (le Meu et le Garun).

TOUTES les COMMUNES concernées : favorables.

La C.D.O.A. : favorable à la régularisation et non à l'extension.

La D.D.A.S.S. et le SERVICE RAPPORTEUR : favorables.

*Ce vote est acquis parce que le pétitionnaire désaffectera (notons le futur) la partie de porcherie située à moins de 100m d'un tiers.*

*Ce type de "marchandage" est assez habituel lorsqu'un dossier, comme celui-ci, révèle un non-respect des réglementations si inacceptable - même pour le Service Rapporteur et le C.D.H. - que la véritable place du demandeur serait devant le Tribunal et non devant le Comité Départemental d'Hygiène - en l'occurrence, le non-respect des distances de constructions par rapport aux tiers.*

*Qu'il y ait eu accroissement illégal, sous-dimensionnement de la fosse et insuffisances des surfaces d'épandage relèvent de l'habituel : plus personne au C.D.H. ne saurait s'en émouvoir. Et surtout pas, les services en charge de l'agriculture, les services vétérinaires, ni les représentants des professions agricoles.*

*Que la fraude soit double, puisqu'il n'y a pas seulement augmentation illégale de l'effectif, mais parce que l'augmentation plaçait l'installation sous le régime d'autorisation, n'émeut pas davantage les services compétents et les autres membres du C.D.H.*

*Après tout, que la déclaration porte sur 448 porcs (à 450 porcs on passe du régime de déclaration à celui d'autorisation donc d'enquête publique) n'a ému personne à la préfecture, non plus.*

*Notons, au passage, la délicatesse du Service Rapporteur dans la présentation de ce dossier " une partie de la porcherie actuelle construite à tort à moins de 100 mètres". Dieu qu'en termes galants et doux, ces choses-là sont dites !*

*L'avis négatif apparemment fort construit du commissaire enquêteur, que le C.D.H. n'a pas éprouvé le besoin d'entendre, et les réserves de la C.D.O.A. n'ont pesé d'aucun poids dans le vote du C.D.H. - sûr de ses décisions comme de sa philosophie.*

*Les avis favorables du commissaire, des municipalités, des services consultés s'additionnent.*

*Les avis négatifs ou restrictifs des mêmes instances sont ignorés.*

#### **LE FORMALISME PLUS FORT QUE LA REALITE**

Dossier n°07122696PO du 4 novembre 1997 (14°). Canton de Saint Brice en Coglès. Pas d'enquête.

Modification du plan d'épandage.

Il est indiqué en toutes lettres dans le Rapport d'Instruction "augmentation non notable de l'effectif".

S.A.U. : 213 ha (6 prêteurs) alors que le pétitionnaire n'en compte que 15.

**SERVICE RAPPORTEUR :**

- le pétitionnaire exploite à ce jour un effectif un peu supérieur à celui autorisé.
- les épandages dans des zones de pentes concernant un ruisseau affluent du NANCON, il est demandé que l'interdiction d'épandre soit portée à 70 mètres.

*Séance :*

La D.D.A.S.S. demande que l'arrêté préfectoral fasse référence à l'arrêté de DUP établissant le périmètre de protection de Rennes 1.

*A l'analyse, la remarque du Service Rapporteur "augmentation non notable de l'effectif" doit se traduire ainsi : "dépassement : 22% de reproducteurs soit 21 truies, 44 porcs et 90 porcelets, soit 33%".*

*A moins que nous nous trompions, "dépassement" traduit en bon français explicite signifie : "non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation" ?*

*Malgré cela, le Service Rapporteur est convaincu que son interdiction d'épandre à moins de 70 mètres du ruisseau, affluent du Nançon, sera scrupuleusement respectée.*

*Nous noterons que comme dans les dossiers des bureaux d'études, ce ruisseau a une forte propension à l'anonymat - il est vrai qu'avec son taux probable de nitrates, il ne cherche guère la publicité.*

*Car enfin, voilà un éleveur sérieux (voire exceptionnel) puisqu'il nous signale la modification de ses épandages. En conséquence le Rapport d'Instruction ne fait pas même allusion au fait qu'on va régulariser son dépassement : il va de soi.*

*Et nous sommes là au cœur des mécanismes régulant le Service Rapporteur et le C.D.H. où le formalisme, les apparences, le fait d'édicter prescriptions et interdictions ont plus d'importance que les réalités du terrain et les violations des normes et des arrêtés.*

*Première règle : il faut toujours encourager un éleveur qui respecte le formalisme quitte à accepter ses irrégularités (même si ce formalisme n'a pas d'autre but que de se faire régulariser sans en avoir l'air).*

*Deuxième règle : les arrêtés préfectoraux sont doués d'une certaine élasticité quant au respect qu'on doit à leur application, l'important étant qu'ils soient publiés.*

*Et puis, ce dépassement est "non notable". Il n'est que de 11%, après tout ! Pas de quoi être scandalisé au point d'inclure ce dossier dans une étude sur 24 mois d'activité du C.D.H.!*

*A moins qu'on ne se souvienne qu'au plus fort de la crise du porc, c'est le chiffre d'une surproduction de 8% qui a été cité comme cause de la chute des cours.*

*Et, en effet, si chaque éleveur hors sol breton dépasse son effectif de 11%, cela fait un sacré troupeau surnuméraire et cela inverse inéluctablement les données de l'offre et de la demande.*

**1998**

**OU**

**LA DEMONSTRATION EVIDENTE  
DE PROCEDES COUPABLES**

Nous venons de voir, à travers l'analyse de quelques dossiers ayant reçu un avis favorable du C.D.H. de juin à décembre 1997, que bien des avis favorables ont été donnés sans tenir compte :

- de l'avis circonstancié des communes,
- des avis défavorables justifiés de certaines Directions Départementales concernées,
- des faiblesses du dossier et de l'étude d'impact en particulier,
- du non-respect des arrêtés préfectoraux antérieurs,
- de l'environnement - que ce soit en termes d'aménagement du territoire ou de protection des eaux de surface ou des zones de captage,
- d'un mépris absolu des tiers non éleveurs.

Nous pourrions penser que cet état d'esprit va changer avec l'afflux des demandes, la prise en compte des effets cumulatifs, les premiers résultats négatifs du programme Bretagne Eau Pure, des diverses mises en garde, de l'état des côtes bretonnes et de l'annonce d'une prochaine crise porcine.

Mais nous allons voir que 1998 ressemble à s'y méprendre à 1997 et que le C.D.H. persiste dans sa vision uniquement productiviste - comme si l'Ille-et-Vilaine était un département, souffrant d'un manque d'élevage et de production agricole, bénéficiait de réserves suffisantes d'eau de qualité et n'avait pour habitants légitimes et digne de considération que les éleveurs hors sol.

## OU DU RIFI AU C.D.H.

Dossier n°:25838197PO du 3 novembre 1998 (14°) Canton de Bécherel en Z.E.S.  
Régularisation (59 truies soit 147% et 200 porcelets soit 100%)

et extension pour passer de 435 à 675 porcs et 360 porcelets.

S.A.U. : 135 hectares (3 prêteurs) dont 41 au pétitionnaire.

IMPLANTATION:1 tiers est situé à 62 mètres de l'installation.

Le SERVICE RAPPORTEUR reconnaît que:

- la porcherie est implantée à 65 mètres d'un tiers et à un peu plus de 100 mètres d'un petit lotissement.

- l'élevage et 73% du plan d'épandage se situent en Z.E.S.

- une partie des épandages est située à plus de 20 kilomètres de la porcherie.

- ce dossier avait connu un avis défavorable le 7 janvier 1997.

- il y a dépassement des effectifs déclarés et autorisés.

Mais il émet un avis favorable puisque ce dossier est déposé dans le cadre de l'installation d'un jeune éleveur.

Il est loin d'être inintéressant, pour bien comprendre ce dossier, de prendre connaissance du contenu des délibérations qui ,en 1997 (7 janvier), ont conduit à un avis défavorable :

Le bureau d'études confirme que la partie existante de la porcherie est bien située à moins de 100 mètres d'un lotissement mais que celle-ci existait avant la construction d'habitations.

Le Maire du lieu d'implantation confirme l'avis favorable de la municipalité.

Le représentant de la Chambre d'agriculture indique que l'installation est nécessaire à la viabilité de l'installation.

Le Service Rapporteur confirme que la charge organique d'azote est trop élevée et l'étude d'impact insuffisante.

*Séance du 3 novembre 1998 :*

Tout d'abord le Service Rapporteur signale que la charge azotée à l'hectare n'est plus de 123 mais de 131 du fait du retrait des parcelles situées sur Tinténiac.

D'autre part, le médecin inspecteur de la santé publique souhaiterait des informations sur le rapport de l'Académie des Sciences concernant les forts risques d'infertilité des sols par les épandages de lisiers.

Il souligne que l'extension proposée est située dans une zone classée Z.E.S.

L'un des représentants des maires indique qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte de la taille modeste de l'élevage.

Enfin, le représentant des associations de pêche souligne la crise actuelle du porc et demande que les membres du C.D.H. s'expriment à bulletin secret.

M. le Président répond que le C.D.H. fonctionne suivant des règles établies et que les événements quels qu'ils soient ne peuvent en changer la procédure.

*Ce n'est pas par hasard si nous avons choisi ce projet comme le premier des dossiers de la nouvelle série que nous étudions.*

*Celui-ci, à l'inverse de beaucoup de ceux que nous avons examinés, a connu un parcours d'une parfaite légalité.*

*En effet, après enquête publique, le projet a déjà été présenté en 1995 au C.D.H. qui a émis un vote défavorable du fait d'une trop forte pression azotée en Z.E.S.*

*C'est un nouveau dossier (bien qu'il soit fort difficile à la lecture des Rapports d'Instruction d'en apprécier sérieusement les différences) ayant fait l'objet d'une nouvelle enquête publique qui vient donc à nouveau devant le Conseil Départemental d'Hygiène.*

*Ce dossier est éclairant en ce qu'il nous apprend quelque chose que nous ne devons avoir garde d'oublier :*

***Quels que puissent être les handicaps et les causes d'interdiction d'une installation hors sol (extension en Z.E.S., épandages à 20 km, lotissement proche ou tiers à moins de 100 mètres) toutes les règles sont abrogées dès que l'on prononce la formule magique : "installation d'un jeune agriculteur".***

*Nous remarquerons, d'une part, que la notion d'installation de jeune agriculteur est, pour le moins élastique . Le fils vient-il aider le père parce que la mère a atteint l'âge de la retraite : installation de jeune agriculteur ! Un GAEC de cinq personnes voit-il un de ses membres remplacé par un plus jeune : installation de jeune agriculteur ! Dans une exploitation, on promet que, l'extension accordée, le fils travaillera désormais à plein temps plutôt qu'à mi-temps : installation d'une jeune agriculteur !*

*D'autre part, nous serions plutôt enclin à penser que justement parce qu'il s'agit d'un jeune agriculteur, il importe que sa situation soit irréprochable, son installation viable, et sa mise en conformité absolue puisque son exploitation, plus qu'une autre, doit tendre à la pérennité.*

*On a vu, on voit, on verra que le Service Rapporteur et le C.D.H. en jugent autrement.*

*Tiendrons-nous enfin la première leçon relative à la philosophie du C.D.H. en matière de décision : qu'importe la pollution en Z.E.S. si c'est la jeunesse qui en profite!*

*Surtout qu'à cette leçon s'en ajoute une seconde : l'obligation de voter à main levée, selon le président en exercice. Car, au-delà de l'installation en cause, cette séance du C.D.H. du 3 novembre 1998, est à retenir.*

*Le 3 novembre 1998, les représentants des associations tentent d'introduire de la rationalité et une plus grande démocratie au C.D.H. Ce n'est pas un coup de force, c'est une tentative de cesser de délibérer comme si le monde extérieur n'existait pas. C'est la volonté de prendre en compte la surproduction porcine sachant que le coût de cette surproduction est acquitté par le contribuable.*

*Nous ne pouvons qu'être extrêmement choqué du refus du président du C.D.H. d'accepter (étant donné les circonstances) que le vote puisse avoir lieu à bulletin secret. Ce refus, outre qu'il ne semble s'appuyer sur aucune légalité, nous paraît une technique vieille comme le monde - un réflexe autocratique et populiste peu digne d'une enceinte comme le C.D.H.: Mesdames et Messieurs vous pouvez voter mais sachez que, connaissant vos votes, je vous ai à l'œil!*

*Il est vrai, que dans la plupart des conseils municipaux, les décisions relatives aux installations classées sont très souvent votées selon le même procédé, d'où d'ailleurs tant de votes favorables acquis du fait de cette publicité - susceptible d'occasionner des rancœurs et d'entraîner des règlements de comptes.*



*Cependant, il nous semble que la loi prévoit que si un seul des conseillers municipaux demande que le vote ait lieu en bulletin secret, le Maire doit interroger son conseil et si le tiers des présents le souhaite, le vote se déroule à bulletins secrets.*

*De toutes façons le Président aurait pu demander aux membres du C.D.H. présents qu'elle était leur préférence.*

***Le Conseil Départemental d'Hygiène serait-il d'esprit et d'essence moins démocratique que le plus humble des conseils municipaux ?***

### ***DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX AVIS MOTIVES DES COMMUNES***

#### ***OU CE QU'IL ADVINT DE L'AVIS DEFAVORABLE DES 3 COMMUNES RESPONSABLES***

Dossier n° 00102097PO du 13 janvier 1998 (10°) Canton de Rennes Sud Est.  
Régularisation (95 truies soit 46%, 225 porcs soit 47% et 580 porcelets soit la totalité).

IMPLANTATION : puits à 10 mètres. 1 tiers à 85 m de la porcherie.

MAIRIE D'IMPLANTATION : défavorable, du fait :

- de l'extension importante (78%).
  - que l'étude d'impact comporte des insuffisances notoires et des erreurs manifestes.
- CESSON SEVIGNE : défavorable, du fait :
- qu'une extension importante devienne régularisation et que la commune soit donc mise devant le fait accompli,
  - que les épandages à proximité de la Vilaine sont en zone inondable, et de la nécessité de la reconquête de la Vilaine pour une utilisation sportive.

THORIGNE FOUILLARD : défavorable, du fait :

- de la régularisation confirmant une extension importante et de l'étude d'impact approximative et insuffisante.

La D.D.A.S.S. : favorable en soulignant l'importance de la régularisation (60%).

SERVICE RAPPORTEUR : "la demande fait l'objet d'une assez forte opposition de la part des municipalités concernées, néanmoins, techniquement, ce dossier est parfaitement recevable et j'émet un avis favorable."

*Séance :*

Les représentants de la commune du lieu d'implantation commentent leur avis défavorable par les incohérences du dossier, les insuffisances de l'étude d'impact et l'importance de l'effectif à régulariser (78%).

*S'il fallait un cas d'école pour expliquer pourquoi nombre de municipalités renoncent aujourd'hui à donner leur avis, celui-ci en est l'illustration.*

*Les trois communes concernées émettent un avis défavorables qu'elles motivent ; deux conseillers municipaux de la mairie du lieu d'implantation viennent en délégation pour justifier leur avis défavorable.*

*En janvier 1998, les communes s'insurgent encore de constater qu'on a laissé se produire de tels dépassements illégaux et qu'on songe à les régulariser - tout simplement.*

*On voit mal ce que des édiles responsables pourraient faire de plus pour exprimer au Service Rapporteur, au C.D.H., au préfet leur désaccord et les fondements de leur désaccord.*

*Certes, le pétitionnaire indique que des rectifications ont été apportées à l'étude d'impact à la suite des remarques des municipalités mais légalement ces modifications n'ont de valeur qu'avant la clôture de l'enquête.*

*De toute façon, nous sommes en présence d'un problème souvent rencontré pour qui a pratiqué le terrain. Les conseillers municipaux qui connaissent leur territoire, les parcelles prévues pour l'épandage, les habitudes des pétitionnaires, les prêteurs de terre, jugent du dossier en fonction des réalités géographiques et historiques, le C.D.H. juge sur papier et le papier comme l'argent n'a pas d'odeur.*

*Quoi qu'il en soit, comment un commissaire enquêteur et tous les services de l'Etat y compris le Service Rapporteur peuvent-ils trouver conforme un dossier que les trois municipalités concernées trouvent inexact et non conforme ?*

*Comment un dossier présentant une exploitation en dépassement de plus de 50% avec des bâtiments à 10 mètres d'un puits, 85 mètres d'un tiers peut-il est jugé techniquement recevable par le Service Rapporteur ?*

*Il n'est pas besoin de parler gallo pour savoir qu'il y a deux langues en Ile-et-Vilaine, celle de tout un chacun et celle de l'administration. Les mots y semblent identiques mais leur sens est différent, voire opposé.*

*Ici ce n'est pas selon que l'on est puissant ou misérable mais selon que votre avis sera favorable ou défavorable, qu'il sera pris en compte.*

*NB : difficile d'être en accord sur les chiffres : les dépassements sont de 78% pour une commune, 80% pour l'autre, 60% pour la D.D.A.S.S.*

*En tout état de cause, ces chiffres sont si excessifs, qu'on ne peut voir qu'un affaïssement moral de l'Etat et de ses services à laisser se développer de telles illégalités puis les couvrir.*

*Affaïssement moral d'autant plus grave que les communes tentant de redresser la barre, de garder une éthique, sont désavouées publiquement.*

#### **OU LE DESENCHANTEMENT DES MARIÉS**

Dossier n° 09239197VO du 22 septembre 1998 (3°) Canton de Combourg.

Création d'un poulailler de 27.000 animaux.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR émet un avis favorable,

- étant donné la faible incidence de l'élevage sur l'environnement,

- qu'il s'agit d'une installation de type familial.

CUGUEN regrette qu'il ne soit pas tenu compte de son avis.

BOUSSAC défavorable concernant l'épandage sur les parcelles de la commune du

fait de la proximité du bourg.

TREMEHEUC refuse de délibérer, son avis n'étant pas pris en compte.

*On remarquera que le C.D.H. a des nerfs d'acier.*

*Les déclarations, en forme de refus de continuer à subir la procédure d'enquête publique telle qu'elle est comprise par le C.D.H., de deux des trois conseils municipaux concernés par cette exploitation, laissent de marbre le Conseil Départemental d'Hygiène.*

*Messieurs, ce n'est peut-être pas une fronde, mais ça commence à y ressembler !*

*Faute d'être entendues, bien des municipalités ne comprennent plus l'intérêt qu'il peut y avoir à étudier un dossier et à délibérer. Non seulement parce qu'elles constatent que leurs avis défavorables ou que leurs remarques et leurs demandes ne sont pas prises en compte. Non seulement parce qu'elles constatent que "tout passant", leurs délibérations deviennent sans objet, mais parce que, comme tout un chacun, elles ne comprennent nullement le jeu préfectoral mettant en avant un indispensable programme de reconquête de l'eau et favorisant une multiplication effrénée des élevages hors sol - et ce, dans un contexte de crise.*

*Qu'importe la fronde des mairies, ce poulailler sera autorisé comme les autres et qu'importe la pollution et la surproduction ainsi programmées.*

*Question :*

*Si un jour, aucune commune concernée ne veut plus délibérer,  
quelle sera l'attitude du C.D.H. et de la préfecture ?*

*Il est à prévoir que tout continuera comme aujourd'hui.  
Mais qu'en sera-t-il alors de l'esprit de l'enquête publique ?*

#### **OU COMMENT PERMETTRE LE GIGANTISME EN IGNORANT LE REFUS DES MUNICIPALITES**

Dossier n° 07720797PO du 22/09/1998 (4°) Canton de la Guerche de Bretagne.

Extension (existant 2319 poeq.): projet : 4800 animaux dont 3300 porcs.

FOSSE existante : 1785 m<sup>3</sup>; supplémentaire en projet :4.173 m<sup>3</sup>.

S.A.U.: 872 ha (15 prêteurs) dont 83 au pétitionnaire.

10 communes ont été consultées, il faut rappeler que la S.A.U. est de 872 ha.

CHELUN, POUANCE, ST AIGNAN DE ROE, ST HERBLON, SENNONES :  
défavorables.

FORGES la FORET : égalité.

MAIRIE D'INSTALLATION, EANCE, CONGRIER : favorables.

La D.D.A.S.S. : favorable, à condition de la mise en place d'un enfouisseur.

La C.D.O.A. : défavorable, compte tenu du projet agricole départemental (taille de l'élevage).

Le SERVICE RAPPORTEUR demande l'utilisation d'un enfouisseur et émet un avis favorable.

*Séance:*

Certains terrains d'épandage étant situés à 14 km, il est répondu au représentant des associations de défense de l'environnement que le lisier sera transporté par camion citerne, déposé dans une fosse relais et repris par des tonnes à lisier

*Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, qui a donné un avis favorable, n'a enregistré aucune observation autre que celle du maire de POUANCE. Et l'on doit donner*

*raison au public de s'être abstenu puisque l'avis défavorable de la majorité des municipalités consultées a été balayé d'un revers de main.*

*Même la taille gigantesque de l'élevage, et de ce fait l'avis défavorable de la C.D.O.A., n'ont eu aucun poids.*

*Comment un simple particulier pourrait dans le temps qui lui est imparti analyser un tel dossier ? Comment analyser la fiabilité des 872 hectares épandables sur 10 communes et s'assurer que certaines parcelles ne sont pas en pente, en bordure de cours d'eau, inondables, comprises dans un autre plan d'épandage ?*

*Ce gigantisme a quand même frappé le C.D.H. puisque s'il a donné un avis favorable, six de ses membres se sont abstenus.*

*Quoi qu'il en soit, il est évident que ce type d'installation, de par sa capacité de production, de par les surfaces épandables qu'il mobilise, de par les économies d'échelle qu'il réalise, favorise la disparition des petites exploitations dites familiales - moins farouchement soutenues par les groupes agro-alimentaires.*

*Non contrôlable, "tueur" de petites exploitations, c'est le type même de l'élevage industriel susceptible d'accentuer la déshérence des communes rurales. Disparition des petites installations et déshérence des communes rurales dont s'afflige la Chambre d'Agriculture ou les instances étatiques...dans les discours.*

*Dans les faits : ce projet a connu un vote favorable du C.D.H. et devient un exemple à suivre pour les autres éleveurs.*

### **OU J'SUIS QU'UN PAUV'PAYSAN...**

Dossier n° 051138897PO du 6 octobre 1998 (24°) Canton de Rennes Sud Est.

Régularisation (31% de porcs à l'engrais soit 120 animaux).

CHARGE AZOTE : 169 N/Ha.

S.A.U. : 113 ha (2 prêteurs) dont 46 au pétitionnaire.

ENQUETE : pétition 46 signatures, 8 observations.

COMMUNE D'IMPLANTATION : favorable sous réserve de l'utilisation d'un enfouisseur.

ACIGNE : défavorable.

RENNES : défavorable s'agissant d'une régularisation.

ST GREGOIRE : défavorable s'agissant d'une régularisation.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : favorable "les oppositions au projet paraissant infondées et considérant les qualifications de l'éleveur et son souci de préserver l'environnement".

La D.D.A.S.S. favorable si utilisation d'un enfouisseur afin de gagner des surfaces et de diminuer les nuisances vis-à-vis de zones urbanisées proches.

Le SERVICE RAPPORTEUR : Du fait de la situation du plan d'épandage près de zones urbanisées et de la charge d'azote organique (169 N/ha), donne un avis favorable mais propose l'utilisation d'un enfouisseur.

*Séance:*

Le pétitionnaire signale que son endettement important ne lui permet pas l'achat d'un enfouisseur.

Le Service Rapporteur répond que l'arrêté fera mention de l'enfouissement dans les quatre heures après l'épandage en préconisant l'emploi d'un pendillard.

*Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage, qui veut permettre une régularisation prend des dispositions qui ne seront pas respectées.*

*Penser que les 80 hectares épandables seront enfouis dans les quatre heures... En outre l'utilisation d'un enfouisseur avait l'avantage de faire diminuer la pression azotée par accroissement des surfaces épandables ce qui n'est pas le cas avec l'usage d'un pendillard.*

*Notons que si le chapitre "Capacités financières" du dossier soumis à enquête publique avait eu quelque consistance, la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur auraient su que le pétitionnaire ne pouvait se doter d'un enfouisseur.*

*Notons d'autre part, la fuite en avant de l'éleveur qui, malgré son endettement, demande à s'agrandir lors même qu'il n'a pas les moyens financiers de respecter les normes agro-environnementales.*

*Notons enfin la surdité du commissaire enquêteur et du Service Rapporteur aux observations et à la pétition qui s'opposaient au projet. Quant à l'avis défavorable des municipalités, notons qu'il n'a eu aucun poids - pas même celui de la commune d'installation qui assujettissait son avis favorable à l'utilisation d'un enfouisseur.*

#### **OU LA SURDITE, L'AVEUGLEMENT, LE MUTISME DU C.D.H.**

Dossier n° 22243197PO du 22 septembre 1998 (24°) Canton de Pleine Fougères.

Régularisation/Extension.

S.A.U. 159 ha (3 prêteurs) dont 53 au pétitionnaire.

FOSSE existante : 0 en projet : 1.541m<sup>3</sup>.

MAIRIE D'INSTALLATION favorable en insistant sur le territoire sensible des épandages à proximité de la baie du MONT-ST MICHEL.

SAINS défavorable du fait :

- de l'absence des plans d'épandage des autres exploitations,
- que le dossier DEXEL n'est pas joint,
- que l'installation se situe sur un bassin versant (le Guyoult),
- qu'un périmètre de protection autour d'un point de pompage est à l'étude,
- que les analyses d'eau sont anciennes,
- que la teneur en nitrates des puits du voisinage dépasse les normes.

ROZ /COUESNON défavorable du fait :

- d'épandages à proximité (300 mètres) du centre du bourg,
- en accord avec l'argumentaire de la ville de SAINS.

BOUSSAC défavorable.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable puisque peu de parcelles sont a priori susceptibles d'être concernées par le périmètre de protection du captage.

Séance :

Le pétitionnaire s'inquiète des délais de délivrance de ses permis de construire suite à un sinistre.

Le responsable des associations de défense de l'environnement s'inquiète de la qualité de l'eau du captage du Pont des Barres, la D.D.A.S.S. répond qu'elle fait l'objet d'un suivi par les services du département de la Manche.

*Ce dossier est l'exemple même du divorce existant entre les communes et le C.D.H.*

*Jamais aucun Rapport d'Instruction n'a été aussi laconique relativement à l'avis des services intéressés. Pour chacun de ces services, il y a en tout et pour tout la seule mention : "émet un avis favorable" sauf pour la D.D.E. "avis non communiqué" en regard d'avis motivés des communes.*

*D'un côté, les préoccupations des mairies qui ont à gérer au présent et à moyen terme l'avenir de leur commune et qui ne peuvent et ne doivent pas regarder les éleveurs industriels comme le seul paramètre à prendre en compte, de l'autre le C.D.H. qui, face à des avis longuement et scrupuleusement motivés, réagit par une fin de non-recevoir.*

*Or, on peut juger de la légitimité des craintes des communes en regard des écosystèmes et du tourisme, au fait que l'éleveur n'a toujours pas de fosse pour une exploitation primitivement déclarée pour 438 porcs et 239 porcelets - comme par hasard juste au-dessous des seuils de l'enquête publique - et des lieux sensibles prévus pour les épandages..*

*Le Comité Départemental d'Hygiène ne fait pas même la sourde oreille, il est sourd, aveugle, et s'est mis aux abonnés absents (conformément à la réponse relative au captage d'eau).*

*L'avis consultatif des mairies est considéré par le C.D.H. comme une formalité administrative et l'occasion de créer un syllogisme exemplaire :*

*Si les mairies donnent un avis défavorable on rappelle que l'avis n'est que consultatif.*

*Si les mairies donnent un avis favorable alors que s'est levée une opposition publique, on s'appuie sur cet avis pour donner soi-même un avis favorable.*

*Donc toutes les mairies donnent un avis favorable  
puisque leur avis défavorable n'est jamais pris en compte.*

#### **OU COMMENT OBTENIR UNE DEROGATION UNE FOIS SON INSTALLATION REALISEE**

Dossier n°09844498PO du 3 novembre 1998 (22°) Canton Grand Fougeray.

Dérogation/déclaration (cheptel présent: 435 porcs et 225 porcelets).

IMPLANTATION 2 tiers à moins de 70 mètres.

L'objet de cette dérogation/déclaration porte sur l'aménagement d'un hangar existant en porcherie d'engraissement de 435 places sur paille à 130 mètres d'une rivière (Chauvin).

*Séance :*

LE MAIRE DU LIEU D'IMPLANTATION fait savoir qu'il n'a pas été associé à l'étude de ce dossier et signale son opposition au projet compte tenu de sa proximité par rapport à la Z.A.D. autorisée par arrêté préfectoral en 1989.

*Fin 1998, le C.D.H. raisonne toujours comme en 1997. Pire, il veut ignorer ce que tout le monde sait pertinemment, et au lieu d'éviter les abus il les favorise.*

*Dans le cas présent les éléments d'appréciation sont clairs : on profite de la présence de hangars pour légitimer une dérogation pour une porcherie et l'on méconnaît l'avis municipal.*

*Quand on sait que, de surcroît, la mairie d'implantation a donné 3 avis favorables sur les 4 enquêtes publiques la concernant au premier chef, on comprend mal le peu de considération qu'on lui porte lorsqu'elle formule une objection de taille.*

*Déclarée, pour 438 porcs, juste en dessous du cheptel soumis à autorisation, comme par hasard, qui parierait que cette porcherie n'est pas en dépassement, aujourd'hui ?*

## **DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AVIS DES SERVICES COMPETENTS**

### **OU COMMENT IGNORER LES AVIS DES SERVICES CHARGES DE GERER L'AGRICULTURE A MOYEN TERME**

Dossier n° 01906797PO du 3 mars 1998 (16°) Canton d'Antrain.

Extension (1.130 poeq.) pour atteindre 2.103 poeq. dont 223 truies et 1280 porcs.

S.A.U. 342 ha (7 prêteurs) dont 29 pour le pétitionnaire.

FOSSE existante : 866m<sup>3</sup> en projet : 2.193m<sup>3</sup>.

IMPLANTATION à 36 m et 52 m d'un ruisseau affluent de la TAMOUTE.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR a enregistré le désistement d'un prêteur puis son revirement de position.

RIMOU ne souhaite pas donner son avis et remarque que la taille de l'exploitation est davantage une structure industrielle qu'agricole.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A. demandent une extension limitée à 110 truies.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable "malgré les avis de la D.D.A.F. et de la C.D.O.A. le dossier est techniquement parfaitement recevable".

*Créer une porcherie sans exploiter de terres est possible, nous l'avons vu, nous le reverrons.*

*Vouloir l'agrandir, lorsqu'on n'exploite pas 10% de la S.A.U. nécessaire - même si celle-ci s'étend sur près de 350 hectares, n'est pas davantage un problème.*

*Devoir remplacer, durant le cours de l'enquête, un prêteur de terres défaillant par un nouveau et raccourcir d'autant le temps d'examen desdits épandages n'est pas un obstacle.*

*Obtenir cette extension, lorsque les services de l'Etat liés directement à l'agriculture, D.D.A.F. et C.D.O.A. veulent limiter de moitié le nombre de truies, ne saurait être un obstacle.*

*Rien n'y fait, rien n'y fera, rien n'y aurait fait et le C.D.H. approuve ce projet de 2.300 animaux.*

### **OU DU DESINTERET A L'EGARD D'UN AVIS MOTIVE D'UN SERVICE RESPONSABLE**

Dossier n° 20918497VO du 2 juin 1998 (12°) Canton de Janzé.

Création d'un poulailler de 28.800 animaux.

S.A.U. de 135 hectares au pétitionnaire.

IMPLANTATION : 110 mètres de l'habitation la plus proche.

La D.D.A.S.S. ne peut émettre un avis favorable car les effectifs présentés dans le dossier sont variables, le bilan de fertilisation est juste (170 unités/ha) et certaines parcelles d'épandage sont éloignées de 20 km.

Le SERVICE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé des remarques de la D.D.A.S.S., mais émet un avis favorable.

*Une fois de plus, on ne peut être qu'étonné des conclusions contradictoires de la D.D.A.S.S. et du Service Rapporteur.*

*En outre, on a l'impression d'une inversion des rôles. En effet, c'est la D.S.V. qui, avec ses inspecteurs des installations classées, devrait s'inquiéter du taux d'azote et de l'éloignement (le mot est faible) de certaines parcelles d'épandage.*

*Feindre de croire qu'en l'occurrence le plan d'épandage n'est pas uniquement formel alors qu'il n'est pas question de fosse relais, seuls les membres du C.D.H. en sont capables.*

*Remarquons qu'alors que le pétitionnaire dispose de la totalité d'une S.A.U. de plus de 130 hectares, l'implantation des bâtiments à construire est prévue à 110 mètres de l'habitation la plus proche. A défaut d'autre chose, n'aurait-on pu prévoir une implantation moins directement nuisible au voisinage ?*

#### **OU PLUS ON A GROSSI ILLEGALEMENT MOINS ON A A REDOUTER DU CDH**

Dossier n° 34510497PO du 3 mars 1998 (20°) Canton de Tinténiac.

Régularisation (117 truies soit 300%, 500 porcs soit 83% et 60 porcelets soit 16%).

Extension pour atteindre à 1.703 poeq.

S.A.U. 308 hectares (7 prêteurs) dont 42 au pétitionnaire.

IMPLANTATION : 2 puits à 10 mètres de l'installation.

La D.D.A.S.S. très réservée car l'éleveur n'a jamais respecté son arrêté d'autorisation et compte tenu de l'importance de l'effectif à régulariser.

*Tout au long de cette étude nous nous sommes interrogés sur les moyens de contrôle du service des installations classées agricoles.*

*Le présent dossier nous fait penser qu'ils ne sont pas même limités mais inexistants ou inopérants .*

*Pouvoir atteindre impunément un dépassement de 300% de truies et 83% de porcs, c'est statistiquement assez remarquable. Mais que ce pourcentage traduit en nombre de truies et de porcs soit l'équivalent d'une installation suffisamment importante pour passer du régime de déclaration à celui d'autorisation (soit 450 animaux de plus de 30 kg), c'est assez symptomatique de la capacité à frauder des éleveurs et du manque effectif de contrôles.*

*Savoir qu'il peut exister une porcherie illégale de cette importance sans qu'il soit mis fin à ses agissements démontre l'absence de contrôle et de fermeté de toutes les autorités chargées de la police des installations classées, et plaide en faveur d'un accroissement de*



*leurs moyens quoique... Quoique ! à quoi cela servirait-il, puisque lorsque l'installation est découverte il n'est pas de l'interdire (voire même d'interdire à l'éleveur de continuer à exercer sa profession après l'avoir déconsidérée) mais plus benoîtement de la régulariser ?*

*En effet, que l'éleveur n'ait jamais respecté les règles, comme le remarque la D.D.A.S.S. qui énonce clairement " l'éleveur n'a jamais respecté son arrêté d'autorisation" et émet un avis extrêmement réservé, laisse indifférent les 3/4 du C.D.H. qui régularisent cette installation sans s'inquiéter par ailleurs que la S.A.U. du pétitionnaire ne soit que de 42 ha pour une S.A.U. totale de 308 ha.*

*Dépassement outrancier, S.A.U. épandable incontrôlable, non-respect des arrêtés préfectoraux est le brouet mensuel des membres du C.D.H. qui l'avalent sans répugnance et même en redemandent.*

*Il est à noter qu'à part TINTENIAC qui : "prend acte de la demande de régularisation" les cinq autres communes concernées émettent un avis favorable, comme quoi les communes peuvent faire preuve de la même souveraine impassibilité que le C.D.H.*

#### **OU LE REJET DES OPTIONS RAISONNABLES DE LA C.D.O.A.**

Dossier n° 09826697PO du 7 juillet 1998 (18°) Canton de Grand Fougeray.

Extension (doublement) portant l'installation à plus de 2.750 animaux.

S.A.U. de 413 ha (5 prêteurs) dont 52 au pétitionnaire.

La C.D.O.A. défavorable en l'état mais serait favorable à une extension plus modérée envisageable dans le cadre du projet agricole départemental.

La D.D.A.S.S. favorable en faisant remarquer l'importance du plan d'épandage et la marge importante au niveau de fertilisation (103N/Ha).

*Séance:*

Le pétitionnaire informe que 55 hectares épandables seront cédés dans un proche avenir mais que le plan d'épandage restera suffisamment dimensionné.

*Puisque bizarrement il est accordé en Ille-et-Vilaine plus d'importance à la C.D.O.A qu'à la DIREN (qui, inexplicablement, n'est pas membre à part entière du C.D.H. et n'est pas consultée) et que cette Commission Départementale de l'Orientation Agricole a le privilège d'émettre un avis figurant conjointement à celui de la D.D.A.F. sur le Rapport d'Instruction, on pourrait légitimement penser que cet avis a son importance.*

*Comme par ailleurs, il est exceptionnel que la C.D.O.A. émette un avis défavorable, on pourrait s'attendre à ce que son avis négatif pèse lourdement.*

*Car, c'est peu dire qu'elle n'émet pas des réserves ou des avis défavorables à la légère - son point de vue est quasiment toujours celui du bureau d'études et du pétitionnaire.*

*Avis défavorable, et encore pas tout à fait : il s'agit simplement d'éviter que des élevages gigantesques gênent des exploitations moins aberrantes.*

*Si dans le cas présent, comme toujours, (et ce, malgré les demandes répétées de certains de ses membres) le C.D.H. ignore le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation, il est néanmoins évident que nous avons dépassé le cadre de l'exploitation familiale.*

*La demande de modération de la C.D.O.A. ne sera pas même discutée au C.D.H. C'est toujours la même comédie : que chacun donne son avis, qu'il le motive c'est bon pour le formalisme administratif, cela défoule... de toute façon le vote final sera favorable !*

*Simplement, nous aimerions savoir combien de postulants luttant pour accroître leur cheptel coûte que coûte (considérant que c'est leur seule issue face à la crise du porc) se sentiront confortés dans leur volonté expansionniste et se serviront de cet exemple pour expliquer à la C.D.O.A. que leurs demandes s'en trouvent légitimées.*

#### **OU COMMENT BAFOUER LE SENS DE L'ETHIQUE DE LA D.D.A.S.S. ET DES MUNICIPALITES**

Dossier n°20642497PO du 6 octobre 1998 (23°) Canton de Rennes Sud Ouest.  
Régularisation : 77 truies, 650 porcs, 360 porcelets pour un cheptel autorisé (si l'on croit le Rapport d'Instruction) de 45 truies en tout et pour tout !  
IMPLANTATION: 2 tiers à 50 et 71 mètres.  
CHANTEPIE : défavorable vue l'importance de la régularisation.  
NOYAL SUR SEICHE : favorable en regrettant de prendre acte d'une extension irrégulière.  
RENNES : défavorable s'agissant de prendre acte d'une extension irrégulière.  
ST JACQUES DE LA LANDE : favorable en regrettant de prendre acte d'une extension irrégulière.  
La D.D.A.S.S. : défavorable, l'éleveur n'ayant jamais respecté son arrêté d'autorisation et sa régularisation portant sur un élevage situé à une distance non réglementaire.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : "l'élevage bénéficie d'une très bonne insertion paysagère, l'enquête publique n'a soulevé aucune opposition, la mise en place d'une unité de compostage permet le recours aux seules terres en propre pour l'épandage, j'émet donc un avis favorable. Avec des réserves à la poursuite de l'exploitation du bâtiment situé à moins de 100 mètres d'une habitation."  
NB : Nous n'avons pas l'avis de la commune du lieu d'implantation.

*Comme Jeanne d'Arc, le Service Rapporteur entend des voix.*

*Mais il n'en entend que certaines, et pas les mieux intentionnées ni les plus avisées. Mieux encore, il entend les silences. Il est plus sensible au silence de l'enquête publique qu'à la voix des municipalités, plus sensible à la bonne insertion paysagère qu'à l'avis sans appel de la D.D.A.S.S., plus sensible à la voix du demandeur qu'à celles des tiers qu'il n'a pas consultés et qui devront se contenter de réserves pour toute consolation.*

*Il est quand même regrettable que la voix du contrevenant ait été plus écoutée et entendue que celles du droit et de la raison et qu'une telle régularisation n'ait pas posé au C.D.H. les mêmes problèmes moraux qu'aux élus municipaux et à la D.D.A.S.S.*

*De nouveau nous sommes en présence de la surdité partielle du C.D.H. qui n'entend que les avis allant dans le sens des régularisations, créations, extensions et ne perçoit, que très affaibli, le tollé provoqué par certaines installations. Peut-être devrait-on prévoir un rajeunissement du C.D.H. ou la distribution de sonotones ?*

*En vérité, c'est pitoyable. Comment des citoyens responsables dans la vie courante, une fois réunis en assemblée, au sein du C.D.H., deviennent sourds, aveugles et muets*

*peuvent-ils se transformer en automates délivrant autorisation sur autorisation sans même plus avoir conscience de ce qu'ils autorisent ?*

## **DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDE A LA FIABILITE DU DOSSIER PRESENTE**

### **OU LES PORCHERIES "OUBLIEES" PAR LES DOSSIERS**

Dossier n° 04635596PO du 3 février 1998 (17°) Canton de Maure de Bretagne.  
Régularisation (50 reproducteurs)  
et extension (triplement) pour atteindre à 1.428 poeq.  
L'ENQUETE révèle qu'il y a des animaux logés au cœur du village dans de vieux locaux d'élevage non pris en compte dans le dossier.  
Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : invite l'éleveur à être vigilant vis-à-vis de la réglementation et émet un avis favorable.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable sous réserves que le demandeur abandonne définitivement l'élevage de porcs installé dans le village.

*Qu'un élevage de porcs situé au cœur d'un village dans des bâtiments vétustes n'apparaisse pas dans un dossier mais soit signalé au cours de l'enquête publique, n'est pas un cas unique.*

*Pas plus qu'il est unique que le pétitionnaire déclare alors qu'il abandonnera et désaffectera cet élevage.*

*Le C.D.H. considère cette "omission" de déclaration comme faisant si bien partie des mœurs agricoles qu'il n'y voit aucune raison d'objection à voter favorablement.*

*Il faut savoir que, lors d'une autre enquête publique (dossier n°04615897 VO du 2/06/98) sur la même commune, le commissaire enquêteur soulignait que les taux de nitrates relevés atteignant : 55, 61, 70 et 74mg/l, il considérerait la situation comme préoccupante et demandait qu'on s'inquiète du respect des réglementations.*

*Mais qui songerait à relier ces chiffres inquiétants des taux de nitrates avec les locaux d'élevages et les cheptels non déclarés ou oubliés dans les dossiers d'enquête ?*

*Le C.D.H. ne fera jamais l'injure aux éleveurs de les prendre pour des menteurs, des contrevenants, voire même des pollueurs impénitents.*

*Mais si un contribuable "oubliait" de payer les sommes induites par les plans de reconquête de l'eau, l'inviterait-on alors à être vigilant vis-à-vis de la réglementation comme le fait, en l'espèce, le commissaire enquêteur.*

*Dieu que le monde peut être délicieux et les autorités charmantes jusque dans leurs réprimandes lorsqu'on est un éleveur hors sol et que c'est le C.D.H. qui examine vos fautes et vos fraudes !*

### **OU LES INSUFFISANCES NOTOIRES DE L'ETUDE D'IMPACT LEGITIMEES PAR LE C.D.H.**

Dossier n°30225396PO du 2 juin 1998 (15°) Canton de St Méen le Grand  
Régularisation (100 truies et 240 porcelets) extension pour atteindre à 1.046 poeq.  
La D.D.A.S.S. : défavorable du fait d'un tiers à moins de 100 m, du fait que la seule analyse d'eau est celle d'un puits qui sera comblé et de l'insuffisance des capacités de stockage.

SERVICE RAPPORTEUR : "malgré l'absence de plusieurs analyses d'eaux, j'estime ce dossier recevable et propose un avis favorable."

*Tout est dit. Les bureaux d'études et l'agro-alimentaire n'ont plus qu'à se frotter les mains ; les associations de défense de l'environnement, les particuliers auront beau clamer l'insuffisance d'étude d'impact des dossiers, le Service Rapporteur ne saurait les suivre sur ce terrain.*

*Une seule analyse d'eau, comme le remarque la D.D.A.S.S. qu'importe ! Le dossier est quand même recevable et, ce en juin 1998, en plein programme Bretagne Eau Pure...*

*Ajoutons que les 5 mairies consultées et le commissaire enquêteur n'ont pas été choqués par cette absence d'analyse. La coupe est pleine.*

#### **OU COMMENT MULTIPLIER A L'INFINI LES PORCHERIES EN ILLE-ET-VILAINE**

Dossier n°19623097PO du 2 juin 1998 (19°) Canton de Mordelles.  
Extension de 570 poeq. pour atteindre à 880 poeq. (dont 400 porcelets).  
Exportation du fumier.

ENQUÊTE : 8 habitants des hameaux les plus proches de l'élevage relèvent une insuffisance de l'étude d'impact.

- deux professeurs de l'ENSA de RENNES et Eau et Rivières de Bretagne ont déposé sur les insuffisances de l'étude d'impact.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable, estimant que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec la possibilité de s'exprimer tant pour le public que pour l'éleveur.

MAIRIE D'IMPLANTATION : favorable assorti de réserves.

L'HERMITAGE : Contre 5, Abstentions 8, pour un complément d'informations 7.

Curieusement cet avis est classé dans les avis favorables !

Le SERVICE RAPPORTEUR : ce projet **semble** avoir suscité une opposition de la part du voisinage. Toutefois, si on se réfère à l'étude d'impact et au mémoire en réponse de l'éleveur, ce dossier répond à une analyse de la situation et de l'extension adaptée au projet.

En ce qui concerne les observations des municipalités, l'exploitation et le plan d'épandage sont situés à proximité de zones urbanisées. Ainsi l'éleveur devra mettre en œuvre toutes les mesures afin de limiter les nuisances que pourra générer cet élevage.

*Il n'y a strictement aucune raison pour que la multiplication des porcheries industrielles cesse ou même diminue en Ille-et-Vilaine.*

*Un raisonnement rationnel (mais un peu court) ferait croire que lorsque toutes les terres épandables seront utilisées, le nombre de porcs cessera de croître faute de terres à arroser de leurs déjections.*

*Mais non ! Lorsqu'il n'y a pas assez de terre comme dans le cas présent, eh bien, on exporte le fumier comme on exporte les fientes de poulet.*

*Autant le projet a mobilisé le voisinage, les associations, autant il a laissé de marbre les différents services qui ont tous donné un avis favorable sans commentaire. Ceux qui y verraient un paradoxe n'auraient pas bien analysé la composition du C.D.H.*

*Sachant que l'exploitation en question est située sur une commune fortement urbanisée, en périphérie de la ville de Rennes, il est évident que tous les urbains et rurbains concernés se sont inquiétés d'un tel projet susceptible de modifier leurs conditions d'existence, leur cadre de vie, et d'entraîner la dévalorisation de leur patrimoine immobilier.*

*Nous avons vu et nous reverrons que les éleveurs disposent au sein du C.D.H. d'une majorité toujours prête à revêtir la robe de l'avocat pour plaider en leur faveur comme si l'élevage hors sol était défaillant et maltraité en Ille-et-Vilaine.*

*Quand ce n'est pas le Service Rapporteur lui-même, c'est un pharmacien, un médecin, le représentant de la Chambre d'Agriculture et bien souvent les représentants des maires.*

*Cela nous conduit à formuler une remarque que nous aurons l'occasion de retranscrire dans nos conclusions sur le choix des représentants des maires. Ce sont toujours des maires de communes rurales et bien souvent des personnes dont l'activité professionnelle est ou a été directement liée aux activités agricoles.*

*De fait, ils interviennent bien plus comme des représentants des professions agricoles que comme les élus de l'ensemble de leurs administrés.*

*On peut s'étonner, étant donné que les plus grands consommateurs d'eau potabilisée (et non puisée directement dans la nappe phréatique) sont les urbains, que les maires choisis pour siéger au C.D.H. ne soient jamais issus d'agglomérations urbaines ou suburbaines concernées plus directement par les programmes de reconquête de l'eau.*

*Il y a en effet bien des dossiers devant lesquels on a l'impression que le C.D.H. formule un avis dicté directement par la pression des éleveurs et non point en tenant compte des réalités et des besoins de toute l'Ille-et-Vilaine.*

*Nous avons déjà constaté, et nous le constaterons à nouveau, que les avis défavorables de la ville de Rennes, motivés par la nécessité de sauvegarder ses ressources en eau, ne sont jamais considérés comme un argument recevable par le C.D.H.*

#### **OU L'ACCUSE EST INNOCENT D'ETRE COUPABLE DEPUIS PLUS DE 4 ANS MINIMUM.**

Dossier n° 24520294PO du 13 janvier 1998 (6°) Canton de Bécherel en Z.E.S.

S.A.U. de 243 ha (6 prêteurs) dont 49 au pétitionnaire.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A : "l'examen du dossier laisse penser que le développement de cette porcherie a bien eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et de ce fait, cet élevage étant en Z.E.S. ne peuvent être favorable à la régularisation".

Le SERVICE RAPPORTEUR : avis identique.

Séance :

Le pétitionnaire présente un document comptable attestant que l'effectif porcin existant est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Nous n'avons placé ce dossier qu'à titre d'exemple.*

*Cette interrogation de la D.D.A.F. et de la C.D.O.A., nous l'avons croisée à maintes reprises.*

*Si nous n'avons pas voulu alourdir cette étude, en énumérant de façon exhaustive les exploitations occasionnant cette interrogation, il nous paraît quand même étonnant que cette donnée fondamentale ne soit pas un préalable justifiant de la recevabilité ou non d'un dossier.*

*Il est quand même aberrant que ce soit le Service Rapporteur ou le demandeur lui-même qui, le jour de la séance du C.D.H., apporte un document censé justifier de l'effectif présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

*Une fois de plus les pré-commissions ne jouent pas leur rôle. Notons par ailleurs que lors de l'enquête publique, ni les mairies consultées, ni le commissaire enquêteur ne se sont inquiétés de ce point capital.*

*Mais après tout, comme le remarque paternellement le commissaire enquêteur "cette demande apparaît comme très modérée et tout à fait raisonnable".*

*C'est vrai que l'antériorité d'un dépassement (donc plus grave en matière de risques environnementaux puisque d'une plus longue durée) absout tout.*

*Sophisme...sophisme quand tu nous tiens...!*

## **DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX TIERS NON ELEVEURS**

### **OU LES TIERS REDUITS A ZERO**

Dossier n° 14210997PO du 3 mars 1998 (21°) Canton de Bécherel en Z.E.S.

Régularisation en Z.E.S (230 porcs soit 40 % et 15 reproducteurs soit 10%).

S.A.U. 254 ha (8 prêteurs) dont 10 ha au pétitionnaire.

IMPLANTATION : 3 tiers à moins de 100 mètres.

Forage à 37 mètres.

Ruisseau du Gué de Laval à 40 mètres.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "je vous propose d'accepter la régularisation administrative de cet élevage".

*Dans le cas présent (et non unique) le Rapport d'Instruction de la D.S.V. est aussi informatif que les habituels modes d'emploi pour les meubles en kit.*

*Une régularisation en Z.E.S., une totale absence d'assise foncière en regard des nécessités en épandage, un nombre de prêteurs conséquents, un taux de dépassement de 40%, une présence de 3 tiers à moins de 100 mètres, un forage et un cours d'eau (providentiellement) juste au-delà des 35 mètres, et pas un service qui n'ait la moindre remarque à faire.*

*Sur le Rapport d'Instruction de la D.S.V., un seul mot répété en face de la dénomination de la Direction Départementale concernée : favorable.*

*Pas plus d'observations lors de l'examen du dossier en fin de séance du C.D.H.*

*Rarement le C.D.H. aura fait preuve d'une telle atonie. Le mot d'autisme viendrait facilement sous la plume, mais nous nous l'interdirons.*

*Il est vrai, comme l'indique le Service Rapporteur, qu'il s'agit de voter une "régularisation administrative" - et non de délibérer sérieusement sur les problèmes soulevés par cet élevage.*

*Les tiers qui ont vu cette porcherie accroître illégalement son cheptel dans des proportions extravagantes auront maintenant la satisfaction d'être incommodés "légalement". Avouons que cela change tout !*

#### **OU LA DEMONSTRATION DES DROITS REGALIENS DE LA D.S.V. ET DU C.D.H.**

Dossier n° 22119497VO du 9 avril 1998 (13°) Canton de Bain de Bretagne.

Création d'un poulailler de 48.000 animaux.

S.A.U. 246 ha (3 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

CHARGE AZOTE 159 N/Ha.

ENQUÊTE : se sont manifestées : 52 personnes, trois associations de protection de la nature, APNEE, APEAN, Eau et Rivières de Bretagne, et il a été reçu 2 pétitions.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : défavorable du fait de :

- la proximité de la zone urbaine par rapport à l'installation,
- l'incompatibilité du label "station verte" et la présence de l'élevage,
- la situation préoccupante des eaux du secteur,
- les hypothèques pesant sur la faisabilité des épandages sur certaines parcelles,
- le rejet par la population de ce projet.

POLIGNE : avis défavorable, en raison d'un projet d'infrastructure sur le secteur, et demande le retrait de 5 parcelles.

La D.D.A.S.S. : fait remarquer que le projet se situe en limite de zone agglomérée et émet un avis favorable si l'on prend en compte le retrait des parcelles d'épandages situées sur Poligné.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A. : favorables mais font remarquer que le projet est fragilisé du fait de l'absence d'assise foncière.

Le SERVICE RAPPORTEUR : remarque que le projet, situé à 700 mètres d'un centre bourg de 1.900 habitants, a soulevé une forte opposition, mais considérant que les oppositions sont d'ordre général, que certaines observations sont favorables au pétitionnaire, que la municipalité de ce bourg a émis un avis favorable, que la topographie atténuera les nuisances, que le retrait des parcelles d'épandage de Poligné ne remet pas en cause le bilan de fertilisation, donne un avis favorable.

*Il y a les mathématiques modernes (aujourd'hui heureusement abandonnées) et les additions du C.D.H. Leur intelligibilité est du même ordre et leur approche pédagogique de la même efficacité.*

*D'un côté, une très forte mobilisation des habitants, des associations, l'avis défavorable motivé du commissaire enquêteur, d'une des communes concernées, les réserves de la D.D.A.S.S., de la D.D.A.F. et de la C.D.O.A. et de l'autre l'avis de la mairie du lieu d'implantation.*

*D'un côté, une station verte, une faisabilité douteuse de certains épandages, de nombreuses habitations, et un projet d'aire sur la R.N.37 ; de l'autre un projet de CREATION de poulailler par un pétitionnaire n'ayant aucune assise foncière.*

*Eh bien ! le Service Rapporteur s'appuie sur l'avis du conseil municipal du lieu d'implantation, balaie d'un revers de main les dizaines de dépositions enregistrées lors de l'enquête publique, ignore les études des associations, redresse le plan d'épandage en excluant les parcelles mises en cause par POLIGNE, et vogue la galère.*

*Car c'est bien d'une galère qu'il s'agit, et les galériens sont tous ceux qui auront à souffrir de cette installation dont personne ne pourra dire qu'elle était essentielle à l'Ille-et-Vilaine et en ce point géographique précis du département.*

*Notons que par ailleurs le Rapport d'Instruction de la D.S.V. est vierge en ce qui concerne l'éleveur (s'il a d'autres cheptels, s'il est producteur de lait, etc.)*

*Bien que le Service Rapporteur mette en avant certaines dépositions en faveur du pétitionnaire (de qui ? pourquoi ?) cet éleveur, sans assise foncière, semble sortir du néant, pour créer un élevage de volailles au pire endroit qu'on puisse imaginer, point final !*

*Le C.D.H. ne trouve rien à redire à la mue soudaine d'un Service rapporteur en avocat d'affaires ni à cette installation si difficilement justifiable, et vote, comme à son habitude, favorablement.*

#### **OU SELON QUE L'ON SERA GENISSE OU TIERS...**

Dossier n°01429398VL du 24 novembre 1998 (20°). Canton de La Guerche de Bretagne. Pas d'enquête.

IMPLANTATION : l'extension pour 26 génisses se situera à 89 mètres d'un tiers.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "pour des raisons de commodités d'alimentation, les génisses les plus âgées seront élevées dans la stabulation des laitières. Pour ce faire le GAEC présente un projet d'extension de la stabulation existante. Cet agrandissement se faisant à 83 m de l'habitation d'un tiers, c'est la raison pour laquelle le GAEC demande une dérogation."

L'extension se fera à l'opposé du bâtiment existant par rapport à l'habitation et n'entraînera que peu de nuisances supplémentaires.

*Pour des raisons de commodités d'alimentation des génisses, le tiers subira des nuisances supplémentaires, mais ne subira que peu de nuisances supplémentaires, d'où il ressort qu'il vaut mieux être génisse que tiers - en Ille-et-Vilaine, tout au moins.*

*On finissait par s'en douter à lire tous les dossiers examinés, nous en avons l'assurance écrite par le Service Rapporteur, lui-même, et nous l'en remercions.*

*Nous craignons cependant qu'au prochain recensement des communes rurales les génisses ne soient toujours pas prises en compte dans la population et que les municipalités aient quelque mal à en tirer profit pour budgeter écoles, voies publiques et autres installations utiles à la collectivité.*



## OU DE L'AFFIRMATION DE L'INEGALITE DES CITOYENS

Dossier n° 20214697VL du 13 janvier 1998 (17°) Pas d'enquête. Canton de Bain de Bretagne.

FOSSE : existante : 15 m<sup>3</sup>. Nécessaire: 265 m<sup>3</sup>.

Le SERVICE RAPPORTEUR : Cette demande n'entre pas dans le cadre des dérogations prévues par l'arrêté du 8/01/96 : je vous propose malgré cela d'émettre un avis favorable en application de l'article 30 du décret du 21/09/77, étant donné que l'extension demandée limitera le coût d'installation de ce jeune éleveur.

*Le tiers situé à 35 mètres de l'installation existante et à 53 mètres de l'extension sera content d'apprendre que les nuisances qu'il subira limiteront le coût d'installation de ce jeune exploitant.*

*A moins qu'il n'arrive pas à comprendre qu'un tiers concerné ne soit jamais consulté ;  
et qu'une demande n'entrant pas dans le cadre normal des dérogations  
puisse cependant faire l'objet d'une dérogation.*

*S'il a le mauvais goût de penser qu'en tant que citoyen la liberté de l'autre s'arrête où commence la sienne, que les textes sont faits pour être respectés par tous, et que son patrimoine immobilier va se déprécier, il pourra toujours se reconforter en songeant qu'il a limité le coût d'installation d'un jeune agriculteur qui pourra peut-être, de ce fait, faire construire la fosse à lisier de 265 m<sup>3</sup> toujours en attente..*

*Mais peut-être n'aime-t-il pas les "jeunes", peut-être n'est-il pas éleveur, peut-être même est-il un défenseur de l'environnement ?*

*Nous n'en saurons jamais rien. C'est un tiers selon le Service Rapporteur et le C.D.H. c'est-à-dire : LE tiers, sans identité, sans âge, sans avis, sans existence justifiable autre que d'être là, à traîner dans les pattes des éleveurs et à les contraindre à demander des dérogations.*

*Un jour, il faudra bien que l'agriculture intensive et l'élevage hors sol inaugurent une statue : " au Tiers Inconnu, les éleveurs reconnaissants" : il l'a bien méritée !*

## OU POURQUOI LES PENSIONNAIRES DE LA MAISON DE RETRAITE ONT LE BLUES

Dossier n° 00917097PO du 2 juin 1998 (20°) Canton de Dol de Bretagne.

Régularisation (136 truies soit 125%, 386 porcs soit 150 % et 630 porcelets)

Extension pour atteindre à 1.516 poeq.

S.A.U. 247 ha (5 prêteurs) dont 24 au pétitionnaire.

FOSSE existante : 672 m<sup>3</sup>, besoins : 1.864 m<sup>3</sup>

IMPLANTATION : maison de retraite à 300 mètres de la porcherie.

ENQUÊTE : 9 voisins se sont plaints du non-respect des prescriptions en matière d'épandage.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : défavorable du fait de l'importance de la régularisation.

La D.D.A.S.S. : favorable, en précisant que la régularisation porte sur un doublement de l'effectif et que l'arrêté devra stipuler la désaffectation totale des bâtiments d'élevage non utilisés.

*Notons que le demandeur est en infraction, que son dépassement est de 150%, que sa fosse est le tiers de ce qu'elle devrait être, que sa S.A.U. est le dixième de ses besoins en surfaces épandables, que les voisins se plaignent du non-respect des prescriptions en matière d'épandage. Bref qu'on ne saurait, sauf à être de parti pris, le qualifier de "bon éleveur" respectueux de la loi, des bonnes pratiques agronomiques, de l'environnement et du voisinage.*

*Le C.D.H, qui ne saurait s'arrêter à d'aussi basses préoccupations, qui ne saurait s'arrêter à respecter ses propres règles (en matière de régularisation), qui ne saurait s'arrêter à vouloir qu'on respecte l'environnement ne fût-ce qu'en matière de stockage des effluents, pourrait un instant s'arrêter au seuil de la maison de retraite.*

*Certes, elle est située au-delà de la limite des 100 mètres. Mais imagine t-on qu'on autoriserait une telle exploitation à 300 mètres d'un édifice comme une Préfecture, par exemple ?*

*Répondre que l'installation existait serait un sophisme. Passer de 300 animaux à 1.600 animaux (dont les 2/3 illégaux) ne va pas sans nuisances supplémentaires.*

*Rappelons que les seules références utilisées par les professionnels en matière d'élevage et d'odeurs disent très précisément que :*

*" les mesures d'olfactométrie réalisées par le Commissariat à l'Energie Atomique dans trois porcheries expérimentales de l'Industrie Technique du Porc montrent que le stockage du lisier sous les animaux dans le bâtiment augmente l'impact des odeurs sur l'environnement, et que les calculs effectués donnent une distance de perception de l'odeur jusqu'à 350 m ".*

*Dans ces conditions, privilégier la pérennité de l'élevage du fraudeur relève d'une dialectique que nous ne qualifierons pas, faute de trouver un mot à la fois approprié à notre pensée et à notre habituel respect des convenances.*

#### **OU COMMENT "POURRIR" LA VIE DE SES VOISINS GRACE A UN TOUR DE PASSE-PASSE.**

Dossier n° 01538797VO du 22 septembre 1998 (17°) Canton de Vitré Est en Z.E.S.

Extension de 15.000 à 32.880 animaux équivalents.

S.A.U. 191 ha (2 prêteurs) dont 39 au pétitionnaire.

IMPLANTATION tiers à 55, 60 et 80 mètres.

Groupe électrogène à 47 et 50 mètres.

ENQUETE : un voisin déclare ne pas avoir été informé de la construction du poulailler à l'époque et prétend que celui-ci n'est pas à la distance réglementaire de son habitation.

La D.D.A.S.S.: favorable en notant que l'apport d'azote semble fortement minimisé par rapport à la production de poulets de 40 jours pour 7 bandes par an.

Le SERVICE RAPPORTEUR : considérant que les règles d'implantation applicables au moment de la création (1991) ont été respectées et que l'élevage est conduit sur litière, donne un avis favorable mais demande l'insonorisation du local du groupe électrogène et l'interdiction de la sirène d'alarme.

Séance :

En réponse au représentant des associations de défense de l'environnement, le Président indique l'interdiction absolue d'extension d'un élevage en Z.E.S. et que le Conseil doit se prononcer sur le dossier tel qu'il est présenté aujourd'hui et non en fonction d'une éventuelle diminution de production liée à une réduction du nombre de bandes de poulets produits.

*Si l'on suit bien la logique du Service Rapporteur ce poulailler pourra s'étendre encore et encore et pourquoi pas encore puisque les règles d'implantation au moment de sa création ont été respectées. Tout est toujours pour le mieux pour les voisins puisque l'éleveur est content, telle est la devise sous-jacente du service rapporteur, du C.D.H. et par voie de conséquence de la préfecture.*

*Voisin qui, selon le rapport d'enquête tel qu'il est libellé sur le Rapport d'Instruction de la D.S.V, "prétend" que le poulailler n'a pas été construit à distance réglementaire.*

*Ce n'est qu'un tiers qui prétend vouloir vivre normalement et qui depuis 1991 doit avoir l'impression d'être quelque peu floué.*

*Mais le Service Rapporteur n'entend pas plus les tiers que la D.D.A.S.S. (peut-être est-ce à cause du bruit du groupe électrogène et des hurlements de l'alarme...).*

*Mais il est vrai que le Rapport d'Instruction de la D.S.V. porte comme objet : "changement d'espèce". L'élevage de dindes devient un élevage de poulets mais 4.500 dindes autorisées cela fait 13.500 animaux équivalents et non 32.660 objet de la demande. Voilà comment on effectue une extension en Z.E.S. d'un simple tour de passe-passe.*

*Le Service Rapporteur et le C.D.H. font montre d'un délire schizophrène méritant une attention particulière : ils passent une journée par mois à "régulariser administrativement" des exploitations frauduleuses, irrespectueuses des règles, bafouant le droit et empoisonnant la vie de leur voisinage et accordent autorisations sur autorisations en mentionnant des prescriptions (qui ne seront pas reprises d'ailleurs dans l'arrêté préfectoral) comme si les éleveurs allaient s'empressez de les suivre à la lettre.*

*Honnêtement, vivre en Bretagne aujourd'hui lorsqu'on n'est pas éleveur industriel, demande quelque abnégation et il n'est pas certain que Gilles SERVAT chanterait encore avec la même conviction dans certains coins d'Ille-et-Vilaine :*

*" par chance et aussi par vouloir  
je dors en Bretagne ce soir."*

#### **OU DU CHOIX ENTRE UN ELEVEUR DANS L'ILLEGALITE LA PLUS TOTALE ET UN TIERS QUI N'EN PEUT MAIS ...**

Dossier n° 27717397VL du 3 février 1998 (16°) Pas d'enquête Canton de Montfort.  
Régularisation (46 génisses).

Extension pour atteindre à 50 laitières et 96 génisses.

FOSSE existante : 0, nécessaire : 634m<sup>3</sup>.

FUMIERE existante : 0, nécessaire: 270m<sup>2</sup>.

TIERS : 3 habitations à 22, 57 et 86 mètres.

SERVICE RAPPORTEUR : les structures existantes sont à des distances très inférieures aux dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996.

Comme le GAEC ne saurait supporter les frais d'une nouvelle construction selon l'agence du Crédit Agricole du demandeur je vous propose d'accepter cette dérogation.

*Selon que vous serez éleveur et soutenu par le Crédit Agricole ou tiers non consulté...Or, l'analyse du dossier indique que les bâtiments situés à des distances non conformes datent de 5 années, seulement. Il est vrai que fosses et fumières datent - de demain, au mieux.*

*On est alors en droit de se poser la question : pourquoi ces bâtiments ont-ils été autorisés, et l'ont-ils été ?*

*En fait nous sommes là devant une règle non écrite à laquelle souscrit toujours majoritairement sinon quasi unanimement le C.D.H. : à partir du moment où nous avons des bâtiments existants (et quelle qu'ait été leur destination première: hangar, étables...) l'installation projetée jouira d'une dérogation, même si sa distance au tiers est inférieure aux distances prévues par l'arrêté préfectoral.*

*Ayant comme seul recours le tribunal administratif, qui statuera au mieux trois ans plus tard, les tiers qui entameraient une action en justice, vivraient un conflit de voisinage certain, et en sont réduits à tout supporter - en ignorant que c'est le C.D.H. qui est le responsable de leur maux.*

<p><i>Nous ne condamnons pas l'intérêt du C.D.H. pour l'éleveur. Ce que nous condamnons, c'est qu'à ses yeux, seul l'éleveur existe.</i></p>
--

#### **OU COMMENT METTRE EN SITUATION LES ELEVES DES LYCEES AGRICOLES**

Dossier n°25314598VB du 2 juin 1998 (23°) Canton de St Aubin du Cormier. Pas d'enquête.

L'analyse de la présente demande ne saurait ignorer le passage précédent de cette exploitation devant le C.D.H. relative au dossier n°25313495TA du 05/03/96.

A l'occasion de cette régularisation/extension ayant donné lieu à une enquête publique du 18/12/95 au 19/01/96 la DIREN avait émis un avis défavorable du fait d'une étude d'impact insuffisante (manque de représentativité des analyses d'eau, absence d'études agropédologiques, absence d'analyse des produits à épandre et du calendrier d'épandage, etc.)

Demande :

Acquisition et aménagement d'un bâtiment en vue de le transformer en un local de quarantaine. Ce bâtiment se situe à 90 m d'un lycée agricole et à 85m d'un magasin de matériaux.

S.A.U. 317 ha (7 prêteurs) dont 30 au pétitionnaire.

Le SERVICE RAPPORTEUR : estimant que l'impact de l'activité sur le voisinage restera négligeable dans des conditions normales de fonctionnement, je vous propose d'accepter cette dérogation.

*On remarquera la constance admirable du C.D.H. favorable en 1996 malgré l'avis défavorable de la D.S.V., il ne peut que réitérer lorsque celle-ci lui propose si aimablement d'accepter cette dérogation.*

*Et puis, n'est-ce pas une décision logique, voire même pédagogique, qu'on ne peut reprocher au C.D.H. ? Les élèves du lycée agricole sauront, pour l'avenir, le peu d'importance des tiers au regard des installations classées ; quant aux clients du magasin de matériaux de construction, cela les incitera, peut-être, et fort heureusement, à construire ailleurs qu'en Ille-et-Vilaine.*

#### **OU TROIS TIERS EGALENT ZERO**

Dossier n° 20325797PO du 3 mars 1998 (23°) Canton de Montfort. Pas d'enquête.  
Dérogation/extension/régularisation.

IMPLANTATION : l'élevage est situé entre 60 et 80 mètres de trois habitations.

SERVICE RAPPORTEUR: la partie des bâtiments située au sud-ouest des habitations voisines pourrait épisodiquement causer des nuisances aux tiers ; je propose un avis favorable à cette demande de dérogation.

*Nous sommes là dans un cas typique. Il s'agit de "régulariser" une situation non déclarée de 47 truies et 120 porcelets située à 60 et 80 m de trois habitations - donc demander une dérogation puisque la porcherie est à moins de 100 mètres de tiers.*

*Elle doit être source de nuisances indiscutables mais c'est indiscutablement une installation modeste, diront ses défenseurs.*

*Certes, mais le pétitionnaire profite de cette opportunité pour demander une extension (à plus de 100 mètres de celle-ci) pour 360 porcs de plus de 30 kg; c'est-à-dire en dessous de la barre nécessitant une enquête publique.*

*On notera avec colère ou cynisme l'avis du Service Rapporteur reconnaissant que les habitations voisines situées au sud-ouest pourraient épisodiquement subir des nuisances mais proposent néanmoins un avis favorable à cette demande de dérogation.*

*L'unanimité du C.D.H. en l'occurrence, laisse abasourdi, à moins que...  
à moins qu'à force de voir tant d'infractions, tant d'irrégularités, tant de dossiers mal bâtis,  
tant d'installations exécrables, les membres du C.D.H. aient perdu le sens des réalités.*

*Ils ne jugent plus en fonction du dossier précis qui leur est présenté (le 23°) mais en le confrontant aux 22 autres dont ils ont eu à délibérer dans la même après-midi.*

*A force d'irrégularités, de demandes de dérogations, de non-respect des arrêtés préfectoraux, d'études d'impacts fautives, de pressions constantes de certaines instances agricoles, ils sont insensibilisés et n'éprouvent plus même de réactions.*

*Alors que pour le simple citoyen non éleveur, l'idée même d'une dérogation/régularisation montre un non-respect des textes en vigueur et évoque donc l'idée de sanction ou pour le moins d'interdiction d'accroître son cheptel, le C.D.H. y voit une démarche normale : mieux légitime.*

## OU L'INFERNAL ENGRENAGE DES DEROGATIONS

Dossier n° 33336697PO du 6 octobre 1998 (10°). Canton de Retiers.  
Extension pour passer de 420 poeq. à 1.491 poeq. dont 928 porcs.

S.A.U. 253 ha (4 prêteurs) dont seulement 7 ha au pétitionnaire.

IMPLANTATION :

- Bâtiment des truies à 120 mètres d'une habitation,
- Engraissement et quai d'embarquement à 85 mètres d'un tiers.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : compte tenu qu'un accord a été trouvé avec le bailleur concernant la parcelle devant accueillir le projet ...

La D.D.E.: fait remarquer la proximité de deux zones de captage et l'existence d'une habitation à moins de 100 mètres.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "la dérogation a été accordée précédemment, les épandages ne seront pas réalisés sur la zone de protection des captages, le commissaire enquêteur souhaitait le retrait de 4.50 ha de parcelles d'épandage à proximité de ruisseaux ou d'habitations, l'exploitant le voulant bien ; ce dossier n'appelle pas d'autre remarque de ma part et j'émet un avis favorable."

*Certes une dérogation avait été accordée pour un bâtiment et un quai d'embarquement concernant l'installation quand elle était minime, de petites dimensions, de type familial.*

*L'installation triple-t-elle ses effectifs en passant de 420 à 1.616 animaux, la dérogation demeure valable, alors que les nuisances seront multipliées par quatre.*

*On peut remarquer en outre que ce dossier est arrivé jusqu'en enquête publique alors que la parcelle prévue pour la construction était grevée d'un bail avec un autre éleveur.*

*C'est le commissaire enquêteur qui a dû se pencher sur le problème et le régler.*

*Notons que ce dossier est réglé militairement par le Service Rapporteur qui balaye les objections de toutes natures et refuse de voir que ce dossier était pour le moins mal ficelé.*

*L'absence d'assise foncière (moins de 3 %) des surfaces nécessaires à l'épandage, pas plus qu'une implantation prévue sur un terrain contesté ne posent problème quant aux épandages prévus primitivement en bordure de ruisseau ils sont considérés comme simple épiphénomènes.*

*Le Service Rapporteur a visiblement d'autres chats à fouetter :  
Au suivant !*

## OU COMME IL EST DIFFICILE DE TROUVER UNE PLACE LIBRE A LA CAMPAGNE

Dossier n°176319997TA du 3 février 1998 (11°) Canton de Bain de Bretagne. Pas d'enquête.

Dérogation pour une installation de 100 taurillons.

IMPLANTATION: 4 tiers à moins de 100 mètres (15, 25, 35, 48 mètres).

FOSSE: 0.

FUMIERE: 0.

Le SERVICE RAPPORTEUR : l'implantation ne répondant pas aux possibilités de dérogation, pas favorable.

*Séance :*

MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION : souligne que dans le secteur de Redon la situation des exploitations agricoles à l'intérieur des villages permet difficilement de respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers.

Le représentant de la chambre d'Agriculture et un conseiller général mentionnent l'amélioration des conditions d'élevage et souhaitent ne pas pénaliser cette démarche.

*Il est intéressant de noter que tous les dossiers de dérogation mentionnent le cas échéant l'accord des tiers situés en deçà de la limite réglementaire ; dans le cas contraire c'est silence radio.*

*Dans le cas présent, puisque le Service Rapporteur était défavorable mais qu'on a entendu les avocats de l'éleveur (le maire de la commune concernée, le représentant de la profession agricole et le conseiller général) on peut s'étonner - à moins de trouver le fait purement et simplement scandaleux - qu'on ne songe pas à demander l'avis des tiers avant de prendre une décision.*

*Sans préjuger nullement de leur opinion, les ignorer à ce point, lors même que nous ne sommes plus dans les conditions légales de dérogation, relève sinon de l'abus de pouvoir tout au moins d'un système qu'on pourrait qualifier de :*

- féodal puisqu'il hiérarchise les citoyens ruraux entre éleveurs et non éleveurs.*
- courtisan puisqu'il entend longuement l'une des parties mais refuse d'écouter l'autre.*
- autocrate puisque le tiers lésé n'a pas même la possibilité de se retourner directement vers le service et l'instance qui l'ont lésé.*
- inadmissible puisqu'ignorant des droits de l'homme et du citoyen et des avis de la Cour européenne de justice.*

*Il fut un jour répondu au C.D.H., suite à une question posée par l'un de ses membres qui s'inquiétait de l'accord des tiers en matière de dérogation : "nous ne demandons pas l'avis des tiers car même s'ils sont favorables ils peuvent par la suite changer d'avis, et puis les éventuels successeurs peuvent le jour venu n'être pas d'accord".*

*Signalons néanmoins qu'en cas d'accord écrit des tiers celui-ci figure dans le Rapport d'Instruction de la D.S.V.*

<p><i>En vérité, les tiers situés en deçà des cent mètres d'un élevage hors sol sont regardés à l'égal des municipalités : leur avis favorable vient appuyer l'avis du Service Rapporteur, leur avis défavorable est sans valeur.</i></p>
---

*Nous noterons que tous ces avocats (maires et membres du C.D.H.) dont on connaît le sens des responsabilités - leur chaude plaidoirie en est la preuve- n'ont nullement remarqué que cette exploitation était dépourvue de fumière et de fosse à lisier.*

**OU FAILLITE PREVISIBLE DE L'INSTALLATION  
EN REGARD DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Dossier n°12715197PO du 5 mai 1998 (7°) Canton de Guichen.  
Création d'une porcherie de 510 porcs de plus de 30 kg sans foncier.  
S.A.U. de 104 hectares dont 0 au pétitionnaire.  
CHARGE AZOTE : 164 N/Ha avec enfouisseur.

*En pleine crise du porc, autoriser une nouvelle porcherie, sans aucune assise foncière, nécessitant l'emploi d'un enfouisseur c'est-à-dire une utilisation maximale des terres autour des maisons d'habitations pour atteindre quand même à 164 unité d'azote/hectare, cela relève de l'inconscience ou du plus haut courage de la part du demandeur - mais de l'irresponsabilité de la part du C.D.H.*

***Ou le cours du porc ira vers la hausse et l'éleveur encaissera des bénéfices,  
ou le cours du porc sera à la baisse et l'éleveur demandera à l'Etat, donc au  
contribuable, d'éponger ses pertes.***

**OU L'ILLEGALITE RECOMPENSEE**

Dossier n° 01842097PO du 2 juin 1998 (10°) Canton de Louvigné du Désert.  
Régularisation (85 porcs et 50 porcelets) et extension (6 reproducteurs).  
IMPLANTATION: tiers à moins de 50 mètres.  
Le SERVICE RAPPORTEUR considérant que l'élevage n'a jamais fait l'objet de déclaration, que les installations sont situées à 20, 37 et 60 mètres d'un tiers, que la verraterie gestantes et engraissement sont sur lisier, que le dossier n'entre pas dans le cadre des dérogations, donne un avis défavorable.

*Séance:*

Le représentant de la Chambre d'Agriculture fait remarquer que le tiers n'a pas vu sur l'élevage qui est de taille très modeste.

L'un des médecins indépendants des services de l'Etat s'interroge sur le devenir de cet élevage si l'avis défavorable est maintenu.

*Ce dossier n'est même plus un exemple,  
c'est une caricature, un affront, une injustice absolue,  
une démonstration d'un mépris indigne envers les règles et autrui.*

*Un semblable dossier et une telle décision finale du C.D.H. personne n'oserait les inventer ! De peur de perdre toute crédibilité !*

*Or donc, voici une porcherie prospère, tout à fait illégale puisque jamais déclarée, qui demande à être régularisée. Cela existe donc : une installation d'une centaine de porcs dont personne (mairie, gendarmerie, service des installations classées) n'a eu connaissance ?*

*Une porcherie illégale installée à 20 et 37 mètres d'un tiers c'est-à-dire en deçà des possibilités de dérogations, donc tout à fait illicite, et de plus déplorable au point de vue de la santé publique, cela existe donc, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ?*



*Le Service Rapporteur qui, en l'occurrence, n'oublie pas qu'il est aussi la D.S.V. donne un avis défavorable, largement motivé et sans appel, cela arrive donc, parfois.*

*Eh bien ! Je vous le donne en dix, je vous le donne en cent, je vous le donne en mille, l'éleveur est absous et mieux, conforté dans son non-respect des règles, puisque dérogation, régularisation et extension lui sont accordées par le C.D.H. !*

*Selon que vous serez porcher ou tiers, éleveur et délinquant ou non-éleveur et non-délinquant...*

*Quoi qu'il en soit on rêve d'un représentant de la chambre des Tiers. Des tiers ou d'un nouveau Tiers-Etat ?*

*Si la plaidoirie du représentant de la Chambre d'Agriculture nous choque sans nous étonner, l'intervention du médecin (s'inquiétant davantage de la pérennité d'un élevage que de la santé des tiers si proches) nous choque et nous étonne.*

*Mais il est vrai que...*

***Jamais nous n'avons relevé d'interventions relatives à la santé publique ni à l'hygiène, de la part des représentants des professions de santé invités à la discrétion de la préfecture.***

***Un lecteur scrupuleux, attentif, objectif des comptes rendus du C.D.H. qui ignorerait l'intitulé de l'instance en question penserait avoir à faire à une commission économique, une instance purement agricole mais jamais, ô grand jamais, à une commission ayant en charge la santé publique par le biais de l'hygiène.***

*Et il est certain que nous sommes là en présence d'un des dysfonctionnements primordiaux du C.D.H., de sa fuite constante devant ce qui devrait être sa responsabilité.*

*Le Comité Départemental d'Hygiène pense, agit, comme s'il était en charge non de l'hygiène mais de la rentabilité potentielle des exploitations, non de la santé publique mais de la pérennité des exploitations, non de risques sanitaires mais de la bonne santé financière des exploitations.*

*Dans ces conditions on comprend mieux que les municipalités se lassent de donner des avis sans effet et le public de déposer sans être entendu. C'est que tous ont cru naïvement que le C.D.H. pensait, débattait, donnait un avis en mettant en avant d'autres paramètres que ceux purement agricoles et économiques.*

**DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX PROGRAMMES BRETAGNE EAU PURE**

**OU COMMENT RECEVOIR PAR LE MEME COURRIER  
UNE MISE EN DEMEURE ET SA REGULARISATION**

Dossier n°20227798TA du 5 mai 1998 (12°) Canton de Bain de Bretagne. Pas d'enquête.

Pour une bonne analyse de cette demande il faut savoir que le pétitionnaire a présenté un dossier n°20200595PO le 05/03/96 pour autorisation/extension d'une porcherie. Qu'il a obtenu son autorisation mais que ce dossier indiquait clairement :  
fosse existante 0, projet 560 m<sup>3</sup>.

Régularisation/Déclaration de 180 taurillons.

IMPLANTATION : l'extension prévue se situera à 42, 53 et 54 m de tiers.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable, mais remarque :

- qu'en 1991 la dérogation permettait de construire un bâtiment à moins de 50 m mais à plus de 45 m des tiers, et qu'elle a été réalisée à 36 mètres,
- qu'aucune fosse ni aucune fumière n'ont été réalisées.

*Séance:*

Après discussion M. le Président conclut qu'une mise en demeure avec délai pour la réalisation d'une fosse sera jointe à l'arrêté.

*Le C.D.H. prend parfois des allures épiscopales et sa devise semble être "à tout éleveur miséricorde!" .*

*Dans le cas présent, cela semble plus une incitation au non-respect des règles, des tiers, des arrêtés préfectoraux qu'à une mansuétude raisonnée. Une telle attitude d'acceptation du n'importe quoi et du laisser faire ne peut être la base d'une politique agricole ni d'une politique de l'environnement, ni même d'une politique tout court.*

*On est quand même en plein surréalisme : le C.D.H. à l'unanimité approuve cette dérogation sachant que l'arrêté de dérogation du 1<sup>er</sup> mars 1991 n'a pas été respecté en regard des distances prescrites, que l'arrêté de mars 1996 n'a pas été respecté en regard de la fosse à construire, et le Président demande : "qu'une mise en demeure avec délai pour la réalisation de la fosse soit jointe à l'arrêté préfectoral".*

*Dans le même temps et pourquoi pas dans le même courrier on accorde la dérogation et on envoie une mise en demeure ! C'est comme si, dans le même temps, on remettait à un automobiliste une contravention pour excès de vitesse et dépassement irrégulier et un certificat de bonne conduite de la sécurité routière.*

*Certes, au bout du compte on peut espérer que l'exploitation sera moins polluante pour l'environnement, mais les tiers, eux, les tiers totalement oubliés dans ce dossier, subiront des nuisances et une perte de valeur de leur patrimoine sans qu'ils n'y puissent rien.*

*Une fois encore nous sommes obligé de constater qu'il y a deux sortes de citoyens : les éleveurs et les autres.*

*En effet, même s'il s'agissait d'un exploitant âgé, il ne faut pas oublier que son exploitation sera reprise et que l'autorisation et la dérogation à lui accordées repasseront à son successeur ou repreneur.*

*Dit autrement : face à une situation de fait illégale, on se résout à la rendre légale - et*

*ce, définitivement. Le C.D.H. n'exigeant pas le respect de la loi ; on tourne la loi en disant qu'elle souffre des exceptions - que rien ne justifie sauf le fait accompli.*

*Mais il est vrai que le Service Rapporteur n'a pas vu malice dans cette exploitation puisqu'il a donné un avis favorable !*

#### **OU DE LA CERTITUDE DE L'ARGENT GASPILLE EN PURE PERTE DANS LE PROGRAMME BRETAGNE EAU PURE**

Dossier n° 04615897VO du 2 juin 1998 (13°) Canton de Maure de Bretagne.

Création de poulaillers de 28.125 animaux équivalents.

MARGE AZOTE: 0,46%

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable "tout en considérant que les taux de nitrate sont supérieurs à 50mg/l dans les eaux de la zone du plan d'épandage (56, 61, 70, 74 mg/l) et souhaite que la commune entretienne une réflexion approfondie sur ce sujet".

*Les Brûlais (dont la position conséquente en matière de protection de l'eau est reprise dans le chapitre de conclusion), Comblèsac et Maure de Bretagne, communes intéressées par la présente installation, doivent avoir entendu l'avis du commissaire puisqu'elles sont impliquées dans un des volets du programme Bretagne Eau Pure qui concerne les bassins versants de l'Aff.*

*Ce plan, qui risque d'être aussi dispendieux et aussi inefficace que les précédents programmes Bretagne Eau Pure (conformément au rapport officiel "Agriculture, monde rural et environnement") n'aurait peut-être pas de raison d'être si le présent type d'installation avec une marge nulle d'unités d'azote n'avait pas été accepté, à l'unanimité, par le C.D.H.*

*En effet, le commissaire enquêteur se trompe d'interlocuteur puisque les communes n'ont qu'un avis consultatif et sont sans pouvoir en la matière. Seule la réglementation et la D.S.V. chargée de la faire respecter, ainsi que le C.D.H., sont à même d'influer sur les implantations de porcheries et poulaillers industriels en Ille-et-Vilaine.*

#### **OU DES CAUSES DE L'AUGMENTATION CONSTANTE DU PRIX DE LA POTABILISATION**

Dossier n° 13318397PO du 2 juin 1998 (16°) Canton de Monfort.

Régularisation (142 porcs soit 40%) ; extension pour atteindre à 1.257 poeq.

S.A.U. 212 ha dont 27 au pétitionnaire.

MONTFORT/MEU "considérant le niveau actuel de pollution du GARUN et du MEU dans lesquels MONFORT s'alimente en eau potable.

- s'inquiétant de l'absence de contrôle de la gestion des plans d'épandage surtout ceux en amont de la station de prélèvement,
  - devant l'aggravation des risques potentiels,
- émet un avis défavorable.

La D.D.A.S.S.: favorable mais signale que la prise d'eau sur le MEU pour l'alimentation de MONFORT, est en aval immédiat d'une grande partie des épandages.

Séance:

Le représentant des Maires souligne qu'une étude est actuellement en cours pour la conquête de la qualité des eaux du MEU.

*Un psychiatre diagnostiquerait sans doute les profondes tendances schizo-phréniques du C.D.H.*

*D'un côté, statuant sur les stations d'épuration, totalement impliqué dans les programmes Bretagne Eau Pure, il voit et connaît la constante dégradation des eaux bretonnes et le coût exorbitant de la distribution de l'eau potable.*

*Néanmoins, face à une porcherie en dépassement demandant à s'étendre en utilisant des terres d'épandage situées en aval d'une zone de captage, il donne tranquillement un avis favorable.*

*Ainsi, face à Bretagne Eau Pure programme de reconquête de la qualité de l'eau, existe un Bretagne Agriculture Intensive, programme pollueur des zones de captage.*

*D'un coté, on autorise des extensions classées qui effectueront des épandages réels, de l'autre on fait une " étude préparatoire " à un programme.*

*C'est de la pure technocratie, en ce que cette dénomination est parfois synonyme de perte des réalités.*

*Comme on crée des commissions pour étouffer un problème, on fait des études pour reculer sans cesse la mise en œuvre effective de mesures responsables. Parce que ces mesures vont à l'encontre des intérêts privés d'un lobby puissant et agressif qui n'a en face de lui que l'intérêt collectif si peu représenté dans les instances décisionnaires.*

#### **OU DE L'APPLICATION DES REGLES SELON LE C.D.H.**

Dossier n°07624896PO du 3 février 1998 (18°) Canton de Mordelles.

Ce cas est d'autant plus intéressant que le pétitionnaire a déposé deux dossiers de régularisation successifs (faisant chacun l'objet d'une enquête publique) pour obtenir la légalisation de son excédent de cheptel.

La première avait été examinée par le C.D.H. le 9/01/96 (dossier n°07619294PO). Sanctionnée par un avis favorable du commissaire enquêteur mais un avis défavorable de la D.D.A.S.S. et de la D.S.V. relativement au morcellement et à l'éloignement du parcellaire d'épandage, elle s'était conclue par un avis défavorable du C.D.H.

**A cette occasion nous regrettons que l'avis de la D.D.A.S.S. :  
"le pétitionnaire devrait régulariser la situation actuelle avant d'envisager une extension".  
ne soit pas devenu la bible de ce service à chaque cas de régularisation/extension.**

Ce qui nous interpelle dans ce premier dossier c'est que la régularisation portait sur un excédent de 553 porcs de plus de 30 kg et 480 porcelets, soit un dépassement de 70%.

Or, suite à l'avis défavorable de janvier 1996 du C.D.H., qu'a fait le pétitionnaire ? Il a continué le plus tranquillement du monde à conserver son effectif illégal dans l'attente de présenter le dossier ci-après.

Nous sommes là au cœur d'un des problèmes fondamentaux soulevés par les décisions du C.D.H:

Comment le C.D.H. peut-il refuser une régularisation

et la préfecture ne pas prendre de mesures pour que l'installation revienne à l'effectif autorisé ?

L'actuelle demande de régularisation et d'extension porte sur le même cheptel que celui figurant dans le dossier de janvier 1996, à savoir : 71% d'augmentation soit 604 porcs de plus de 30 kg et 750 porcelets. La seule différence, avec 1996, c'est que le demandeur ne sollicite plus une augmentation du nombre de reproducteurs.

ENQUÊTE: les observations de l'association Eau et Rivières ont été déposées après clôture de l'enquête et ne sont pas prises en compte.

La D.D.A.S.S. : l'élevage se situe en zone sensible, confluent du Meu et de la Vilaine mais compte tenu de la prise en compte de cette implantation (utilisation d'un enfouisseur, entre autre) donne un avis favorable.

*Dans ce dossier, il est intéressant de noter qu'après la clôture de l'enquête on peut changer les épandages, modifier le lieu d'implantation de l'installation, réduire le cheptel envisagé, désaffecter des locaux, bref modifier tous les paramètres qui ont fait l'objet du dossier, mais que des observations arrivées après la clôture de l'enquête ne peuvent être prises en considération.*

*Nous ne contestons point le fait que l'enquête close, elle est bien achevée ; mais alors le dossier doit être bouclé pour tout le monde et pas seulement pour les défenseurs de l'environnement.*

*En outre, savoir que le demandeur était resté dans l'illégalité, entre les différents passages du C.D.H., avec un dépassement de plus de 600 animaux de 30 kg était une condition supplémentaire pour ne pas trouver d'arrangement de dernière minute mais au contraire appliquer la loi. Enfin, c'est ce que beaucoup seraient tentés de penser, beaucoup, mais apparemment pas les membres du C.D.H.*

#### **OU LE MOT "TECHNIQUE" COMME PALLIATIF A L'ABSENCE D'ASSISE FONCIERE POUR CREER UNE PORCHERIE**

Dossier n°33908997PO du 3 mars 1998 (13°) Canton de Pleine Fougères.

Création d'une porcherie de 1170 poeq.

S.A.U. 248 ha (5 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

D.D.A.F. défavorable, considérant le manque total d'assise foncière donc le manque de sécurité en terme d'épandage dépendant entièrement de l'extérieur.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable, malgré le manque d'assise foncière.

*Séance:*

Les représentants des associations de défense de l'environnement et des consommateurs faisant remarquer que sans assises foncières une exploitation se situe au risque environnemental maximum, le Président précise que le C.D.H. ne doit se prononcer que sur l'aspect technique du dossier.

*Comme quoi on peut créer une porcherie de près de 1200 porcs avec de l'argent - à défaut de terres agricoles. Et comme quoi le manque d'assise foncière ne fait pas partie de l'aspect technique d'un dossier. Mais alors de quel aspect du dossier fait partie ce paramètre?*

*Qui ne connaît pas le C.D.H. et pense que la D.S.V. se montre d'autant plus impartiale que son rôle prépondérant de Service Rapporteur lui en fait obligation, constate que dans le cas présent comme dans beaucoup d'autres, ce service se fait l'avocat forcené du demandeur.*

*Plus encore, le fait que ce dossier ait négligé de signaler que les parcelles sur Poligné ne pouvaient être épandables ne l'inquiète nullement et il n'y voit point le fait d'un dossier mal ficelé. Or, un dossier frauduleux ou boiteux dans l'un de ses chapitres laisse supposer d'autres chapitres aussi peu scrupuleux.*

*Mieux encore, qu'une installation de cette importance puisse être située à 700 mètres d'un centre bourg ne l'émeut pas davantage, seule l'intéresse la demande du pétitionnaire.*

*Mais au sein de cette instance quel peut être l'avocat de la partie adverse, avocat avec des droits et des prérogatives équivalentes à celles du Service Rapporteur ?*

*Le lecteur aura trouvé : son nom est Personne !*

#### **OU COMMENT FAIRE RESPECTER LA LOISIR L'EAU GRACE AUX ARRETES PREFECTORAUX**

Dossier n° 07102897PO du 1<sup>er</sup> septembre 1998 (25°) Canton de St Brice en Coglès.  
Régularisation (de la totalité soit 528 porcs et 276 porcelets selon le Rapport d'Instruction n'indiquant aucun cheptel autorisé).

S.A.U. 206 ha (6 prêteurs) dont 56 au pétitionnaire.

IMPLANTATION à l'intérieur du périmètre de protection du drain 11 de Rennes I, en limite du périmètre rapproché complémentaire.

La D.D.E.: "il conviendra de veiller à une stricte application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994".

La D.D.A.S.S. remarque que malgré des demandes réitérées, le dossier n'amène aucune précision sur la date d'augmentation de l'effectif porcin.

*Qu'une telle situation n'ait occasionné aucune déposition lors de l'enquête ni aucune observation de la part du commissaire enquêteur et des 5 mairies consultées montre, s'il en était besoin, la légèreté avec laquelle sont examinés les dossiers et la valeur des avis favorables de certaines municipalités.*

*La question relative à la date justifiant des effectifs à régulariser demeurera sans réponse. Examiné en clôture de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 1998, aucune information nouvelle n'apparaît dans le compte rendu susceptible d'éclaircir ce dossier.*

*Au final on règle le problème en stipulant des prescriptions dans un arrêté préfectoral à un éleveur qui n'a pas respecté les arrêtés préfectoraux antérieurs puisqu'il est en dépassement.*

*C'est d'une logique absolue et qui y verrait une contradiction fondamentale et un risque certain en matière de protection de l'eau étant donné le lieu d'implantation ne serait qu'un écologiste tatillon et un détracteur des éleveurs.*

#### **OU D'UNE REGULARISATION, D'UN BASSIN VERSANT ET D'UNE ZONE DE CAPTAGE**

Dossier n°18431497PO du 3/11/1998 (25°) Canton de Montauban de Bretagne.  
Régularisation (304 porcs soit 22% et 180 porcelets soit 25%).

Cheptel 2.646 porcs équivalents.

FOSSE: 3833 m<sup>3</sup>.

S.A.U. 320 ha (9 prêteurs) dont 20 ha au pétitionnaire.

MARGE AZOTE : 9,37%.

IMPLANTATION: 2 bâtiments à moins de 85 mètres d'une habitation.

LANDUJAN : Favorable sous réserve de la protection du captage d'eau du Tizon.

La D.D.A.S.S: favorable, tout en attirant l'attention sur l'importance du plan d'épandage, sa dispersion et le nombre important (9) de contractants. De plus, ce plan se situe en grande partie sur le bassin versant du Garun.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable parce que seuls 5 hectares épandables sont à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau du Tizon.

*Commençons par remarquer l'avantage d'être un gros élevage en matière de régularisation. 300 animaux de plus de 30 kg et 180 porcelets, c'est 50% de dépassement pour un élevage habituel, mais là comme nous sommes dans le gigantisme (pour l'Ille-et-Vilaine, tout au moins) un tel dépassement permet de rester dans le cadre des 25% .*

*Continuons par remarquer que cette installation n'est ni une EARL ni une GAEC mais une exploitation en nom personnel, ce qui est étonnant vu la taille de la porcherie mais explique l'absence d'assise foncière (moins de 8% ) en regard des surfaces et du nombre de prêteurs nécessités par l'épandage lors même que la marge d'azote est loin d'être satisfaisante.*

*Finissons par remarquer, qu'avec un besoin de si vastes surfaces d'épandage il est inévitable que soient prises en compte des parcelles sur des zones à risques (bassin versant, zone de captage).*

*Nous ne ferons pas remarquer que le C.D.H. donna un avis favorable.*

#### **OU LE C.D.H. S'ETONNE QU'ON BATISSE UNE PORCHERIE POUR Y METTRE DES TRUIES**

Dossier n° 31935697PO du 24 novembre 1998 (9°) Canton de Plélan le Grand. Pas d'enquête.

Dans le cadre du P.M.P.O.A. en même temps que la régularisation des effectifs et la mise en conformité du plan d'épandage le GAEC sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une partie de l'élevage à moins de 100 mètres d'un tiers.

S.A.U. 221 ha (3 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

MARGE AZOTE: 10,63 %.

TIERS : 1 bâtiment et 2 fosses situés à 80 mètres d'un tiers.

Le SERVICE RAPPORTEUR : l'élevage a été autorisé le 8/11/1991 et le dépassement date de 1993, année de la construction d'un bâtiment et de mise en service pour 30 truies gestantes sans déclaration à la préfecture.

*Séance :*

Le représentant des associations de l'environnement fait remarquer que l'élevage est situé sur le bassin versant de La Chèze et ne favorise pas les actions en cours pour la reconquête de la qualité des eaux.

*Construire un poulailler de 25.000 places et l'utiliser au maximum de ses capacités même si on ne déclare que 21.000 animaux, construire un nouveau bâtiment de porcherie et en profiter pour augmenter son cheptel semble toujours étonner le C.D.H : "Quoi ! On m'aurait menti ! "*

*Remarquons que tout cela est faite vénielle puisqu'énumérer les illégalités du demandeur n'empêche nullement le Service Rapporteur de donner un avis favorable.*

*Même si les parcelles de terres d'épandage ne sont pas situées dans le périmètre de protection de la retenue de la Chèze (mais rappelons qu'en l'occurrence ni le public ni les municipalités n'ont été avisés ni consultés) permettre à un élevage multiplicateur de 1.200 animaux et 460 porcelets de fonctionner sans AUCUNE assise foncière, dans une commune au centre du bassin de la Chèze Canut, est aussi opérant, en terme de protection des eaux que l'érection de poteaux indicateurs sur toutes les routes conduisant à ce bassin avec, gravée sur de coûteuses plaques émaillées, la mention " Bretagne eau pure".*

#### **OU COMMENT ETABLIR SA FOSSE A LISIER A 60 METRES D'UNE RIVIERE**

Dossier n° 10351697PO du 5 mai 1998 (19°) Canton de Guerche de Bretagne. Pas d'enquête.

Régularisation (50 truies soit 78% et 440 porcelets).

S.A.U. 156 hectares dont 0 au pétitionnaire.

IMPLANTATION : tiers à 101 mètres de la fosse.

Le SENON coule à 60 mètres de la fosse en projet, aussi l'éleveur envisage un talutage afin de protéger la rivière en cas d'accident.

FOSSE de 601 m<sup>3</sup> alors que les besoins sont de 1.415m<sup>3</sup>.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable, sans observation particulière.

*Séance :*

Le représentant des associations de consommateurs : précise que le talutage envisagé ne présente pas une fiabilité suffisante compte tenu de la perméabilité des sols en cas de débordement des fosses.

Le Service Rapporteur : répond que le talutage est une précaution avant pompage en cas d'accident.

*D'une part, nous sommes là en présence d'un rachat de porcherie mais sans achat de l'assise foncière, et nous savons combien la D.D.A.F. et la C.D.O.A. considèrent ces porcheries sans assise foncière comme des projets d'une viabilité incertaine.*

*Mais d'autre part, une porcherie de cette importance (comme par hasard juste au-dessous de la limite de cheptel nécessitant une enquête publique) située dans une implantation aussi peu propice et alors que les besoins de stockage étaient plus que sous-dimensionnés, aurait à nos yeux demandé de la part du Service Rapporteur un autre commentaire que : "aucune observation particulière".*

*Nous aimerions que quelquefois le Service Rapporteur change ses lunettes qui lui font voir les cochons et l'élevage tout en rose et qu'il chausse les lunettes de la réalité.*

*Dans cette réalité où il arrive que des rivières soient polluées par des rejets ou des éclatements de fosses à lisier alors que la Bretagne a entrepris un coûteux programme de reconquête de l'eau aux frais du contribuable, où les élevages respectueux des règles sont aussi rares qu'un ruisseau breton à moins de 25 mg/l de nitrates et 0.1 µg/l de pesticide.*



## OU COMMENT DEPASSER LES PLAFONDS DE FERTILISATION

Dossier n° 16205397VL du 7/07/98 (15°) Canton de Louvigné du Désert en Z.E.S.  
MARGE AZOTE : 2%

La D.D.A.S.S. : défavorable car l'apport moyen en azote est de 185 N/Ha.

Le SERVICE RAPporteur : note que la D.D.A.S.S. émet un avis défavorable du fait d'un apport moyen supérieur à 170 N/Ha, mais indique que lorsqu'on prend l'indice global pour la charge d'azote à l'hectare (à savoir la surface réellement épannable 76,48 ha plus la S.P.E. - surface en herbe pâturée non épannable - 18,20 ha) ce taux tombe à 167 N/Ha.

*Séance:*

Le représentant des associations de consommateurs souligne que les normes en matière d'azote produit par les bovins vont être actualisées et émet un doute sur le bilan de fertilisation.

M. le Président répond qu'il confirme sa confiance au calcul établi par D.S.V. et souligne que la circulaire Voynet/Le Pensec ne concerne pas les élevages de bovins.

La D.D.A.S.S. précise que des renseignements complémentaires fournis par le bureau d'études : diminution du cheptel et acquisition de terres épannables supplémentaires l'amènent à émettre un avis favorable.

Le représentant des professions agricoles souligne que le Gaec comprend trois jeunes éleveurs.

*Ce dossier, concernant un Canton en Z.E.S, est d'une telle exemplarité qu'il devient un cas d'école.*

*Nous sommes là au cœur d'un problème fondamental soulevé par la D.D.A.S.S. et que des maires ont souligné de leur côté : à savoir si les dossiers doivent être purement théoriques ou s'ils doivent refléter la réalité.*

*S'il est, malheureusement, vrai qu'un arrêté préfectoral permet d'introduire dans l'indice moyen de la charge azotée les zones non pâturées, comme les parcs à truies en plein air.*

*Il n'en est pas moins vrai que ces zones ne recevront aucun lisier - elles sont dénommées Surfaces Potentiellement Epannables - mais que les terres réellement épannées recevront des taux effectifs d'azote organique supérieurs à 170N/Ha.*

*Pour faire image on pourrait dire, qu'un automobiliste qui roulerait sur une portion de route départementale à 120 km/h puis à 60 sur une autre, serait parfaitement en règle puisque sa moyenne serait de 90 km/h. Or, le problème c'est qu'il est dangereux à plus de 90 km/h - de même que la quantité d'azote réellement épannée est dangereuse pour l'environnement sur les terres concernées.*

*Nous sommes ici dans un cas où le C.D.H. se divise en deux camps.*

*L'un ultra-minoritaire, qui s'inquiète pour l'environnement, aimerait que les paroles passent dans les faits et considère que le refus d'une installation jugée comme polluante est plus efficace pour la reconquête de l'eau que le fait de planter deux panneaux Bretagne Eau Pure sur la quatre voies Rennes Lorient. Ces ultra-minoritaires (1 contre, 2 abstentions) veulent respecter l'esprit des textes et des circulaires en ayant comme objectif la reconquête de la qualité de l'eau.*

*L'autre camp, largement majoritaire, veut s'en tenir à la lettre des textes, quitte à en peser chaque cédille - afin de régulariser et d'autoriser le maximum d'installations classées.*

*Dire cela, écrire cela, c'est simplement analyser les décisions du C.D.H. et non point faire œuvre partisane.*

*Notons l'importance de la S.P.E. (surface potentiellement épandable) : 23% de la surface totale, le peu de marge (4%) et le fait que la Chambre d'Agriculture souligne qu'il s'agit de jeunes éleveurs pour dire que la séance du C.D.H. ressemble à du maquignonnage et non point à une instance initiée par le Code de la Santé publique dans un département où la qualité des eaux de surface est incroyablement dégradée.*

*La Surface Potentiellement Epandable, comme l'installation du jeune éleveur, comme l'E.D.E.I., comme les clauses de dérogations est un artifice supplémentaire permettant aux éleveurs d'accroître leur cheptel quelles que soient les réglementations - sans souci des conséquences de cet accroissement de cheptel.*

*A voir les délibérations et les votes favorables, on se demande si le seul endroit en Bretagne où la qualité de l'eau, de l'air, des terres, les risques pour la santé publique et les conditions de vie des ruraux non éleveurs ne posent aucun problème n'est pas au C.D.H.*

## **DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **OU COMMENT DESENCHANTER MERLIN**

Dossier n° 11724497PO du 3 novembre 1998 (19°) Canton de St Méen le Grand.

Extension pour 1.600 poeq. dont 1000 porcs à l'engrais.

S.A.U. 109 ha (au seul pétitionnaire).

La D.D.A.S.S. : fait remarquer que le demandeur est un utilisateur régulier de compost urbain, issu de l'usine de broyage-compostage d'ordures ménagères du SITCOM de ST MEEN et que cet apport n'est pas mentionné dans l'étude d'impact.

Favorable dans la mesure où cet apport sera pris en compte.

*Séance :*

La D.D.A.S.S. précise que le demandeur a fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives par stockage et épandage de compost urbain à proximité d'habitations, et que des épandages ont été réalisés dans des conditions non réglementaires.

Le représentant de la défense civile demande si des prescriptions particulières ont été demandées pour la réalisation de la fosse compte tenu de la proximité d'une rivière.

Le SERVICE RAPPORTEUR indique que la fosse répond aux normes, qu'un réseau de drainage est réalisé pour permettre de constater d'éventuelles fuites et qu'un talutage **est, en règle générale, demandé** pour éviter le ruissellement ou palier un éventuel débordement par pompage.

VOTE : la majorité favorable, Contre 3, Abstention 3.

*A tout éleveur, miséricorde ; à tout pollueur, la bénédiction du C.D.H.*

*On croit rêver.*

*D'un coté, on vante Brocéliande, on met en avant Merlin et Mélusine.  
De l'autre, on les roule, en toutes saisons, non dans la farine,  
Mais dans le lisier et les composts urbains.*

*Quant au contrevenant, son sort est plus enviable :  
premièrement il est absous,  
et deuxièmement il est autorisé à s'agrandir.*

*Espère-t-on que la maladie qui atteint le sens olfactif de certains éleveurs hors sol,  
fasse des ravages en France ou imagine-t-on que le touriste parcourra Brocéliande en  
brûlant des bâtons d'encens ,*

*Dans le présent dossier les remarques de la D.D.A.S.S. ont visiblement laissé de  
marbre dans un premier temps la D.D.A.F., la C.D.O.A. et le Service Rapporteur puis dans  
un deuxième temps la grande majorité du C.D.H.*

*La morale de cette fable moderne du cycle arthurien est aussi limpide que l'eau bretonne :  
la réglementation bafouée, les inexactitudes de l'étude d'impact, la dégradation de la qualité  
de vie des tiers, la pollution d'un site touristique exceptionnel pèsent bien peu  
quand un éleveur délinquant souhaite s'agrandir.*

#### **OU DES DANGERS INATTENDUS D'ETRE PROPRIETAIRE D'UNE MAISON A LA CAMPAGNE**

Dossier n° 34314597VO du 9 avril 1998 (21°) Canton Sel de Bretagne.

IMPLANTATION : 2 poulaillers totalisant 37.800 animaux équivalents et non déclarés à 60 et 92 m d'une habitation.

- ces bâtiments sont en fait d'anciennes étables à veaux, précédemment autorisés, qui ont été réaménagés.

- une demande de dérogation par rapport aux distances d'implantation est jointe au dossier.

ENQUETE PUBLIQUE : "UNE seule doléance a été consignée au registre. Elle émane de voisins qui font état de nuisances olfactives, inhérentes à ce genre d'élevage" note le commissaire enquêteur.

Le SERVICE RAPPORTEUR : En ce qui concerne les remarques faites au cours de l'enquête publique je précise que le plan d'épandage est conforme et répond aux normes en vigueur et j'émet un avis favorable.

*Qui, aujourd'hui, oserait conseiller à un retraité, à un rurbain, un fonctionnaire, un représentant d'une profession libérale, de s'installer dans la campagne bretonne?*

*Car, il y peut acheter une maison à moins de 100 m d'une étable à veaux (ce qui n'offre que peu de nuisances) et se retrouver, quelques années plus tard, avec des poulaillers industriels ...sous le nez !*

*Et le C.D.H. s'appuiera sur la préexistence des bâtiments pour justifier de sa dérogation comme si poulaillers et étables à veaux étaient égaux en matière de désagréments olfactifs et de transports nocturnes.*

*Quoi qu'il en soit, les termes de la rédaction du Rapport d'Instruction, que ce soit à propos de l'enquête publique " une seule doléance...nuisances olfactives inhérentes à ce genre d'élevage" ou de l'avis du Service Rapporteur "le plan d'épandage est conforme" laisse quelque peu pantois... vis-à-vis du tiers.*

*C'est au-delà de l'indifférence habituelle envers les tiers une attitude arrogante et méprisante indigne de la fonction publique.*

## **DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AU NON-RESPECT DES ARRETES**

### **OU UNE FOIS DE PLUS ON JOUE LA FARCE : " LE PREFET TROMPE, BATTU, CONTENT "**

Dossier n° 16706797PO du 13 janvier 1998 (12°) Canton de Retiers.  
Régularisation (81 truies soit 125%, 72 porcs soit 20% et 336 porcelets soit 300%)  
et extension (288 poeq.) pour atteindre 991 poeq.  
S.A.U. 179 ha (3 prêteurs) dont 42 au pétitionnaire.  
La D.D.A.S.S. : émet des réserves sur les capacités du pétitionnaire à respecter les arrêtés préfectoraux ; en effet, lors de la déclaration, l'exploitation devait se situer à plus de 100 m des voisins, or les post-sevrages ont été aménagés à 70 et 80 m.

*Doubler ses effectifs, ne pas respecter les distances par rapport aux voisins, négliger les arrêtés préfectoraux, semblent pour le simple particulier des manquements graves aux capacités techniques d'un éleveur et le contraire d'un certificat de bonne conduite assurant le respect des contraintes environnementales pour l'avenir.*

*Mais le C.D.H. qui n'est pas un simple particulier en juge autrement et approuve cette régularisation, étant entendu que les bâtiments non-conformes feront l'objet d'une dérogation.*

*Qu'importe, les textes, les règlements, les arrêtés préfectoraux, les permis de construire ; on régularisera quel que soit le dépassement, on ne fera pas détruire les bâtiments interdits à moins de 100 mètres mais pourtant édifiés à 70 m des tiers , bien mieux: on vous permettra de les agrandir !*

*Même si, légalement et juridictionnellement, le C.D.H. n'a pas à juger du bien-fondé de la construction (quoique la D.D.E. soit membre à part entière du C.D.H. pour autant qu'on le sache), cela revient néanmoins à absoudre un contrevenant et lui donner les moyens d'obtenir un casier judiciaire vierge.*

*Quel message aux éleveurs compte donc faire passer le C.D.H. en prenant de telles décisions : tout est permis et c'est vous qui faites la loi ? Quelles que puissent être nos réticences à l'égard du C.D.H., nous ne le pensons pas, mais cependant force est de constater que c'est ce qui ressort de la décision prise sur ce dossier.*

*Dans ces conditions on comprendra aisément le complexe de supériorité des éleveurs à l'égard des légalistes défenseurs de l'environnement, et leur propension à tout saccager en cas de contestation.*

## OU POLLUTION PROGRAMMEE EN Z.E.S.

Dossier n° 16313797PO du 2 juin 1998 (14°). Canton de Fougères Nord en Z.E.S.  
Pas d'enquête.  
S.A.U. 278 ha (6 prêteurs) dont 11 ha au pétitionnaire.  
CHARGE AZOTE: 169 avec enfouisseur en Z.E.S.  
MARGE AZOTE: 1,79%  
FOSSE: existante 860 m<sup>3</sup>, nécessaire 1454 m<sup>3</sup>.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : "les nouvelles terres proposées n'appellent pas d'objections particulières de ma part."

*Certes il ne s'agit en l'occurrence que d'une réactualisation du plan d'épandage. Mais nous croyions, sans doute à tort, que l'un des rôles du C.D.H., en faisant respecter la loi sur l'eau et le code de l'environnement, est de protéger les eaux bretonnes voire d'aider à leur reconquête.*

*Or, le projet présenté semble caricatural quant au respect de la directive nitrates (sachant que par ailleurs aucune municipalité, aucun particulier, aucune association, ne s'est prononcé sur le plan d'épandage proposé), puisque la pression d'azote, la marge inexistante, le recours à un enfouisseur et la non-conformité de l'unité de stockage sont autant de facteurs accélérateurs de pollution et de dépassement des normes.*

*En zone vulnérable, ce serait déjà catastrophique ; en Z.E.S. comme nous y sommes ici, c'est purement et simplement criminel.*

*Nous profitons de l'étude de ce dossier pour faire part de la remarque suivante :*

*Les dossiers de régularisation d'épandage sont, généralement, approuvés à l'unanimité.  
Le C.D.H. ravi, est tellement surpris,  
qu'un éleveur veuille bien faire mention de ces modifications d'épandage,  
qu'il se contie pour ne pas l'applaudir.*

## OU 3 ENQUETES EN 4 ANS : UN MOYEN COMME UN AUTRE D'ARRIVER A SES FINS

Aux dernières nouvelles l'installation située dans le Canton de Montauban comporte 127.500 animaux équivalents, 250 porcs de plus de 30 kg et 265 taurillons.  
FOSSE : 330 m<sup>3</sup>, nécessaire : 1.130 m<sup>3</sup>.  
S.A.U. 231 ha (8 prêteurs) dont 108 au pétitionnaire.

*Si certains demandeurs se font un monde de l'enquête publique, d'autres la considèrent comme une formalité comme une autre. Ainsi ce GAEC n'a pas hésité à recourir à trois enquêtes publiques en quatre ans ; en mars 1995, en juin 1996 et en janvier 1998. Où la chose devient comique c'est qu'aucune observation n'a été portée sur le registre pour aucune des enquêtes et que les six communes concernées ont émis par trois fois un vote favorable, y compris lors de la première enquête pour laquelle la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur (et le C.D.H.?) avaient émis un avis défavorable du fait d'un dossier faisant preuve de trop d'insuffisances et d'une extension sans autorisation à 3 m 50 d'un tiers.*

En 1995, dossier n°18412494TA, du 6 juin 1995, (16°).  
Extension/autorisation taurillons, volailles.  
Dépassement taurillons : 66% soit 120 animaux.  
IMPLANTATION : l'élevage est situé à 3 m 50 de l'habitation d'un tiers.  
Puits à 20 m.  
ENQUÊTE: aucune observation.  
La D.D.A.S.S. : défavorable, du fait d'une étude d'impact insuffisante, d'absence de bilan de fertilisation.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : l'élevage de taurillons a été augmenté de 120 animaux sans demande d'autorisation à 3 m 50 de tiers.  
L'étude d'impact est insuffisante, le plan d'épandage est trop juste (marge azote 0),  
Pas favorable.

*Ce dossier retiré de l'ordre du jour du 6 juin, réapparut le 7 novembre 1995 (4°). Lors de la séance, le Service Rapporteur indiqua qu'un nouveau dossier avait été élaboré mais non soumis à la procédure de consultation. Le président précisa que les membres du C.D.H. devaient se prononcer sur le dossier soumis à enquête publique et le C.D.H. émit un vote défavorable.*

Un nouveau dossier n°18410596VO du 5/11/96 Régularisation/extension élevage de volailles est présenté au C.D.H. après enquête publique.

Il est identique au dossier de 1995 en tous points si ce n'est que le projet prévoit d'exclure 35 des 56 taurillons en dépassement.

La D.D.A.S.S. réservée du fait que l'extension du poulailler a été réalisée malgré l'avis défavorable du conseil d'hygiène du 7 novembre 1995.

Le SERVICE RAPPORTEUR favorable si comblement du puits et du plan d'eau situé à moins de 35 m de l'élevage de taurillons.

*Séance: 5 novembre 1996*

En réponse à M. le Président sur une éventuelle réalisation d'un bâtiment d'élevage de volailles malgré l'avis défavorable émis lors du C.D.H. du 7 novembre 1995, le demandeur confirme que celui-ci n'a pas été réalisé.

Le Représentant des Associations de consommateurs demande pourquoi l'élevage de taurillons est situé à proximité d'un puits et d'un plan d'eau.

Le demandeur répond que le bâtiment est une ancienne porcherie qui avait été autorisée.

Le Président demande qu'un contrôle sur la réalisation ou non du poulailler soit effectué par la D.S.V.

*Sans même attendre de savoir si le poulailler contesté était ou non exploité, le C.D.H. accorde un avis favorable sans plus s'inquiéter qu'il s'agissait de régulariser, par la même occasion, un élevage de taurillons et en oubliant que la fosse en projet de 800 m<sup>3</sup> n'était toujours pas réalisée et qu'une fosse existante de 330 m<sup>3</sup> ne représentait que 40 jours de stockage d'effluents.*

Le 30 juin 1998 (10°) un nouveau dossier (n° 18412197VO) est présenté au C.D.H. pour une extension afin d'atteindre à 127.500 animaux équivalents.

*Le représentant des associations de consommateurs souligne l'importance de l'élevage, faisant appel à de nombreux contrats pour l'épandage des fientes, à savoir : 8 prêteurs pour une S.A.U. de 231 hectares .*

*On espère que le bureau d'études envoie chaque année une bouteille de champagne au pétitionnaire. Certes il a si mal travaillé sur le premier dossier, que malgré un report, celui-ci*

*connut une issue défavorable, mais depuis chaque nouvelle demande connaît un vote favorable du C.D.H.*

**OU POLLUER AU PASSE, AU PRESENT ET DANS L'AVENIR  
N'APPELLE AUCUNE REMARQUE PARTICULIERE**

Dossier n° 07450697PO du 9 avril 1998 (23°) Canton de Chateaugiron. Pas d'enquête.

Réactualisation du plan d'épandage et Régularisation.: (24 truies soit 30%, 34 porcs et 200 porcelets, soit 100%)

CHARGE AZOTE: 168 N/Ha.

MARGE AZOTE: 3,98 %

S.A.U. 212 ha (3 prêteurs) dont 56 au pétitionnaire.

FOSSE : existante 542 m<sup>3</sup>, nécessaire : 1460 m<sup>3</sup>.

Le SERVICE RAPPORTEUR : n'appelant aucune remarque particulière, favorable.

*Ce dossier a été choisi parmi tant d'autres simplement parce qu'il reflète l'état d'esprit du C.D.H. Voici une installation classée soumise à autorisation en dépassement, avec une unité de stockage insuffisante (des 2/3) et qui présente un projet sans aucune marge de sécurité en matière d'unité d'azote organique (au-dessous des 5% préconisés par la D.S.V.) et le Service Rapporteur ne voit aucune remarque particulière à apporter.*

*De plus, il est quand même étonnant que les réactualisations des plans d'épandage ne fassent pas l'objet d'enquêtes publiques alors que nous avons vu tant et tant de fois les erreurs (!) des parcelles d'épandage dans les dossiers d'enquête publique.*

**OU COMMENT SE SERVIR DE LA LOI AUX JUSTES MARGES D'ILLEGALITE**

Dossier n° 04213297PO du 2 juin 1998 (21°) Canton d'Argentré du Plessis en ZES

Double régularisation (112 porcs soit 25% et 112 porcelets soit 50%).

et 100% des 14.400 animaux équivalents du poulailler non déclaré.

S.A.U. 191 ha (4 prêteurs) dont 25 au pétitionnaire.

IMPLANTATION:

- poulailler à 51 mètres d'un tiers,
- porcherie à 120 mètres d'un tiers.

ENQUÊTE commençant un 29 décembre : aucune observation.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A. : favorables si effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le SERVICE RAPPORTEUR favorable puisque :

- il est prouvé que le cheptel est présent depuis au moins 1993,
- la charge azote est compatible avec l'installation en Z.E.S.,  
et qu'à 51 mètres de tiers, le poulailler entre dans le cadre des dérogations.

*Ce cas est intéressant parce qu'il est l'illustration même d'une des pratiques courantes en matière de porcheries hors sol, en Bretagne.*

*Comme le seuil de l'autorisation (et donc de l'enquête publique) est de 450 animaux on fait une simple déclaration pour un cheptel juste au-dessous de cette limite (ici 444 porcs) et on dépasse allégrement son cheptel autorisé.*

*Mais de dépassements en dépassements, les bornes franchies, les limites pulvérisées, on atteint un nombre de têtes de cheptel n'ayant plus rien à voir avec l'arrêté préfectoral de déclaration. Heureusement certains syndicats agricoles et la Chambre d'Agriculture ainsi que le lobby agro-alimentaire font pression ...et l'Etat envisage de régulariser, c'est-à-dire de remettre le compteur à zéro - plus exactement, au chiffre de cheptel atteint par l'exploitation.*

*Il arrive, et nous sommes dans ce cas, que le cheptel présent dépasse la limite de simple déclaration, et il faut alors procéder à une enquête publique.*

*Comme lors de l'enquête le commissaire, les trois communes consultées et tous les services de l'Etat émettent un avis favorable à cette régularisation/dérogation : on ne peut qu'en déduire que nous sommes dans une situation bretonne tout à fait normale, ce que le vote du C.D.H. confirme.*

*Comment, dans ces conditions obtenir que l'ensemble des éleveurs respectent les législations en vigueur et redoutent les conséquences de leurs abus - lors même que leurs confrères en situation illégale sont absous et qu'on leur accorde le droit de poursuivre leur activité en toute légalité cette fois, après leur avoir accordé les dérogations demandées.*

*Notons bien la construction de ce poulailler judicieusement mesurée à 51 mètres d'un tiers. Soit le mètre d'arpenteur s'est fait un peu élastique et nous ne serions plus dans le cadre des dérogations (50 mètres), soit la distance est exacte (mais pour notre part nous ne parierions pas la plus petite phalange du plus petit doigt sur ce point) - et on est en droit de trouver qu'il y a quelque malignité à exploiter un poulailler non déclaré juste dans la limite permettant d'obtenir une dérogation.*

#### **OU ELLES SONT BELLES MES PROMESSES, ELLES SONT BELLES ...**

Dossier n° 037233397PO du 22 septembre 1998 (7°) Canton de Plélan le Grand.  
Régularisation (de 25 truies soit 50 % et de 190 porcs soit 56%).  
et extension pour atteindre à 1270 poeq.  
S.A.U. de 228 ha (5 prêteurs) dont 56 au pétitionnaire.  
FOSSE : 264 m<sup>3</sup>, nécessaire pour l'existant : 1.000 m<sup>3</sup>, projet : 2.006 m<sup>3</sup>.  
Le COMMISSAIRE ENQUETEUR s'appuie sur le mémoire en réponse du pétitionnaire qui s'est engagé à :  
- traiter le lisier afin d'atténuer les mauvaises odeurs,  
- prévenir les voisins les jours d'épandage,  
- enfouir très rapidement,  
- respecter toutes les normes de prévention de pollution et de protection des eaux.  
Pensant qu'il tiendra ses engagements le commissaire émet un avis favorable.  
ST THURIAL défavorable, entre autre, du fait que "la nécessité de générer des charges d'amortissement" mise en avant par l'éleveur n'est pas une raison suffisante.

*Bienheureux commissaire enquêteur qui imagine que le demandeur prévient les voisins les jours d'épandage sachant qu'il y a 137 ha épandables, bienheureux commissaire qui pense que le demandeur enfouira très rapidement alors qu'il ne possède pas d'enfouisseur, bienheureux commissaire enquêteur qui pense que le demandeur suivra ses engagements sachant que son dépassement était de plus de 50%.*



*Fin 1998, quelques communes n'ont encore pas perdu leur pouvoir d'indignation ou l'envie de présenter des observations relatives au respect des règles puisque trois des six communes concernées (Le Verger, Mordelles, St Thurial) émettent des avis défavorables ou réservés.*

*En revanche une régularisation de plus de 50%, une fosse d'un quart des besoins de l'exploitation n'arrivent plus à perturber la somnolence du C.D.H.*

*A force de Rapports d'Instruction similaires, pressé par la vingtaine de dossiers à entériner chaque mois, lassé de devoir échanger inutilement les mêmes arguments contradictoires, le C.D.H. livre son contingent habituel de décisions favorables et l'élevage industriel continue de proliférer avec la benoîte assurance d'être à la fois régularisé et d'obtenir la permission de s'étendre.*

*Puisque l'on préfère écouter les promesses qu'on n'ira pas vérifier aux données effectives du dossier qui montrent, sans ambiguïté aucune, le non-respect des arrêtés préfectoraux, l'absence des capacités techniques du pétitionnaire, et les pollutions certaines qui en ont résulté.*

## **DU PEU D'IMPORTANCE DE NE PAS RESPECTER SES ENGAGEMENTS**

### **OU VISION APOCALYPTIQUE D'UN ELEVAGE EN ACTIVITE DEPUIS 25 ANS**

Dossier n° 08848997TA du 3 février 1998 (12°) Pas d'enquête. Canton de Janzé.

Déclaration et dérogation pour 200 bovins de viande et 70 allaitantes.

S.A.U. 114 ha dont 0 au pétitionnaire ( sic !).

FUMIERE nécessaire : 460 m<sup>2</sup>, existante 0 m<sup>2</sup>.

IMPLANTATION à 12 m d'un étang et à 120 m d'un cours d'eau.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "les bâtiments construits en 1972 et 1974 n'ont jamais fait l'objet de déclaration. La visite de l'exploitation a permis de constater l'absence de fumières, des écoulements de purin, des ouvrages de stockage non conformes, aussi il ne m'est pas possible de donner un avis favorable."

*Séance:*

Lors de la séance du C.D.H. le demandeur acceptera de désaffecter le bâtiment le plus proche de l'étang, la création d'un talus avec plantation, l'édification d'une fosse de décantation pour les eaux pluviales avant rejet, la couverture de la fumière n°9, l'étanchéification de la fosse par une entreprise au courant de l'été.

Le Service Rapporteur souligne la mauvaise volonté de l'éleveur à effectuer jusqu'à ce jour les travaux minimum d'amélioration exigés par ses services. Néanmoins devant l'engagement écrit du pétitionnaire d'effectuer les travaux indispensables dès l'accord des subventions DEXEL, donne un avis favorable.

VOTE : favorable 8, contre 3, abstention 6.

*Certes, et c'est un bien, et c'est un minimum : le C.D.H. a obtenu des promesses de la part du fils du demandeur. Sur ces promesses, alors même que le responsable de la D.S.V. insiste sur la mauvaise volonté de l'éleveur à effectuer les travaux minimum exigés par ses services et alors que les bâtiments construits n'ont jamais fait l'objet de déclaration, le C.D.H. au lieu de remettre son vote, après vérification de la concrétisation des mesures annoncées, émet un vote favorable.*

*Songer que des responsables agricoles, des élus de la nation, des services administratifs de l'Etat aient de fait cautionné un éleveur qui depuis 25 ans n'a pas jugé bon de se mettre en règle et gère une installation de cette importance (270 bovins) dans des conditions d'aberrations agronomique, sanitaire et écologique tenant de la caricature - laisse parfois l'observateur que nous sommes.*

*Non seulement le demandeur ne ressort pas du C.D.H. avec mise en demeure, P.V. et amende que son installation mériterait mais il ressort blanchi, exonéré et tranquille comme Baptiste dans l'attente de subventions pour effectuer les travaux indispensables.*

*Nous avons déjà évoqué COURTELINE, KAFKA. Ici, nous ne pouvons penser qu'aux fabliaux du Moyen-Age où le paysan madré se joue de tous et fait la nique aux autorités, aux voisins en usant de tous les artifices pour faire payer par autrui ce qu'il devrait acquitter de ses deniers.*

*Si la farce est drôle c'est malheureusement du C.D.H. qu'on doit rire ; si on la trouve saumâtre à qui doit-on s'en prendre ? Aux 6 membres du C.D.H. qui se sont abstenus, faute d'avoir un avis, aux 8 qui ont cautionné ce dossier ? Ou aux autorités qui couvrent cette instance qui a perdu le sens commun ?*

#### **OU SELECTION NE SIGNIFIE PAS EXCELLENCE**

Dossier n° 08403097PO du 9 avril 1998 (20°) Canton de Maure de Bretagne.  
Régularisation (dépassement 438 porcs soit 100 % et 280 porcelets soit 87,5 %).  
S.A.U. 223 ha (4 prêteurs) dont 50 au pétitionnaire.  
FOSSE existante : 2.045 m<sup>3</sup>, besoins 2.525m<sup>3</sup>.  
Il s'agit d'un élevage de sélection.

*L'habitude finit par tout corrompre.*

*Nous sommes en avril 1998 et un dossier comme celui-ci où une porcherie de 2.000 animaux - dont près de la moitié résulte d'une extension illégale - n'entraîne aucune observation sur le registre d'enquête publique, un avis favorable du commissaire enquêteur, des 5 mairies consultées et de tous les services de l'Etat.*

*D'ailleurs, ce n'est plus un Rapport d'Instruction de la D.S.V., c'est une fiche administrative d'enregistrement où le mot favorable s'inscrit à la suite de chaque organisme consulté.*

*Plus personne pour s'indigner d'une régularisation d'un dépassement de 100%, de conditions d'élevage pendant des années sans ouvrage de stockage suffisant ni surfaces épandables correspondantes ; plus personne pour aller étudier sérieusement les dossiers et vérifier les dires du bureau d'études en matière de parcelles considérées comme épandables, plus aucune municipalité pour émettre un avis motivé sachant combien leurs observations précédentes n'ont eu aucun effet.*

*La régularisation et l'extension des porcheries et des poulaillers commence à s'effectuer face à un électroencéphalogramme plat des responsables et des populations.*

*Quand les dépassements atteignant 100% n'amènent aucune observation, ni du public, ni des édiles, de la D.D.A.S.S., des D.D.A.F. et C.D.O.A., ni du Service Rapporteur, il y a quelque chose de pourri dans le royaume du C.D.H.*

### **DU PEU D'IMPORTANCE D'ETRE COHERENT POUR LE C.D.H.**

#### **OU C'EST PAS MOI, C'EST L'AUTRE !**

Dossier n° 23424798PO du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (7°) Canton de St Méen le Grand.  
Pas d'enquête.

FOSSE existante : 190 m<sup>3</sup>, nécessaire : 368m<sup>3</sup>.

Le SERVICE RAPPORTEUR : défavorable,

"cette porcherie de 250 porcs à l'engrais, existe depuis 1973 et n'a jamais fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées. Elle a cependant fait l'objet d'un permis de construire en date du 30 juin 1972.

Elle est implantée à 57 et 77 mètres de deux tiers. Et aucune mesure compensatoire sérieuse n'est proposée".

*Séance :*

La non-déclaration de l'élevage n'incombe pas aux membres actuels du GAEC mais au précédent propriétaire.

Le maire du lieu d'implantation vient défendre cette installation.

Le conseil, après délibération, n'adopte pas l'avis défavorable du rapporteur, dix étant contre cet avis défavorable, deux étant pour et sept s'abstenant.

*On se demande s'il faut féliciter le maire de défendre les intérêts d'un jeune éleveur, ou s'il faut le condamner lors même qu'il est chargé de par sa fonction de premier magistrat communal de faire respecter les arrêtés préfectoraux et les permis de construire. Or, les constructions ne sont pas à distance prévue, la fosse est insuffisante, et les porcs sont illégaux!*

*On se demande s'il faut féliciter le C.D.H. de s'émouvoir de la situation du demandeur ou le condamner de désavouer d'un coup le Service Rapporteur, les règles d'urbanisme, le Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés préfectoraux et les pauvres "deux tiers" qui ont - eux - respecté toutes les règles, et heureusement pour eux, sinon ils auraient connu la rigueur de la loi.*

*On se demandera encore et surtout sur quels textes s'appuie le C.D.H. pour faire une distinction entre les citoyens : ceux qui peuvent bénéficier de passe-droits et ceux qui n'ont que le devoir de supporter ce qu'on leur inflige.*

#### **OU LA SCHIZOPHRENIE DU SERVICE RAPPORTEUR**

Dossier n° 30705197PO 7 juillet 1998 (24°) Canton de Bécherel en Z.E.S.

L'extension projetée triple l'effectif pour arriver à 1324 poeq. dont 764 porcs.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A favorables à la régularisation (5 reproducteurs !) et défavorable à l'extension.

Le SERVICE RAPPORTEUR : convient qu'il s'agit bien d'une extension en Z.E.S. mais souligne qu'il s'agit de l'installation d'un jeune éleveur en remplacement d'une personne déjà membre du GAEC (sa mère!).

*Séance:*

La D.D.A.F. précise que l'extension de l'élevage n'est pas nécessaire pour sa viabilité, le nombre des membres du GAEC étant inchangé.

Le Président indique que cette demande d'extension située en Z.E.S. se trouve en contradiction avec les instructions ministérielles.  
Néanmoins le CDH suit l'avis FAVORABLE du Service Rapporteur  
(2 contre, 1 abstention)

*Quels que soient les artifices du Service Rapporteur, il est des dossiers où l'on ne comprend plus rien.*

*Alors que la D.D.A.F. et la C.D.O.A. (Commission en charge de l'Orientation de l'Agriculture) qui sont toujours, nous l'avons vu et analysé, les alliés des pétitionnaires refusent une extension en Z.E.S. et trouvent l'alibi du jeune agriculteur, infondé en l'espèce, c'est la D.S.V. qui les désavoue !*

*De plus, on ne comprend pas, étant donné la fermeté des positions des Services de l'Etat en charge de l'Agriculture et le rappel par le Président du C.D.H. des instructions ministérielles, que ce dossier soit accepté avec une telle majorité.*

*Ou bien les instructions ministérielles sont regardées par le Service Rapporteur et le C.D.H. comme les arrêtés préfectoraux par les éleveurs, c'est-à-dire pure paperasserie inutile, ce qui ne nous viendrait jamais à l'esprit, ou bien ce jour du mois de juillet 1998 laisse flotter un parfum de liberté, de vacances qui incite plutôt à faire plaisir au demandeur qu'à contrarier les pauvres éleveurs industriels tout contrits par les nouvelles instructions.*

*Ou bien, et nous craignons d'avoir raison, le C.D.H. n'est plus qu'une machine débitrice d'autorisations à la chaîne dont plus personne n'a le contrôle.*

*Nous ne saurons jamais le pourquoi profond du vote favorable du C.D.H. mais nous savons d'avance qu'une telle décision ne peut engager les éleveurs à regarder les textes, qu'ils émanent du préfet ou du ministre, pour autre chose que chiffons de papier.*

### **LE C.D.H. EN DR JEKILL ET MR. HYDE**

Dossier n° 01242197PO du 6 octobre 1998 (15°) Canton de Bain de Bretagne.

Régularisation (dépassement 370 porcs soit 37% et 100 porcelets soit 16%)

et extension pour atteindre à 2.125 poeq.

FOSSE existante : 1.577 m<sup>3</sup>, besoins réels : 2.675 m<sup>3</sup>.

ENQUETE les voisins se plaignent des mauvaises conditions d'exploitation.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : favorable, attendu que deux observations ont été transmises, que ce qui est prévu dans le dossier sera réalisé, que les mairies consultées sont favorables et qu'un cahier d'épandage sera tenu à jour.

Le SERVICE RAPPORTEUR : signale que le GAEC a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de l'élevage,
- de désaffecter les bâtiments exploités sans autorisation.

Parallèlement, à cette procédure administrative, deux procès-verbaux ont été adressés par mes services et la gendarmerie pour non-respect des arrêtés d'autorisation et mauvaises conditions d'exploitation.

Sur le plan technique ce dossier n'appelle pas d'observation particulière j'émet un avis favorable.

*En l'occurrence le commissaire enquêteur pourrait servir de modèle pour une comédie de caractère ; savoir si on le classerait dans les naïfs bernés ou les aveugles volontaires, c'est selon.*

*Mais pour ce qui est de l'avis du C.D.H notre perplexité atteint à l'incompréhension. Nous croyions jusqu'alors qu'un dossier devait mettre en évidence les capacités techniques du demandeur .C'est sans doute le mot technique que nous n'entendons pas de la même oreille.*

*Exploiter une porcherie en dépassement sans les unités de stockage suffisantes, en utilisant des bâtiments illégaux à moins de cent mètres des tiers ne nous semblait pas mériter un brevet technique d'élevage avec mention.*

*Devoir recourir à deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure et faire appel à la gendarmerie du fait de mauvaises conditions d'exploitation ne nous semblait pas être le gage d'une technicité hors pair.*

*Mais le dossier est, lui, techniquement recevable ! Approuvons donc le dossier en oubliant son bénéficiaire. C'est accorder le port d'arme sur dossier - en oubliant qu'on sait qu'on le délivre à un "serial killer" connu de tous !*

*Pauvre Service Rapporteur qui croit jouer de la carotte et du bâton. Mais sa carotte est prestement avalée alors que son bâton est en guimauve.*

#### **OU LES FOURCHES CAUDINES DU C.D.H.**

Dossier n° 22050497PO du 22 septembre 1998 (6°) Canton de Janzé.

Régularisation (55 truies soit 40 %, 174 porcs soit 20%, et 500 porcelets).

S.A.U. 222 ha (4 prêteurs) dont 0 au pétitionnaire.

AMANLIS : défavorable du fait d'une parcelle d'épandage située en zone inondable.

Le SERVICE RAPPORTEUR : un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été adressé le 18 juin 1996 pour la régularisation de lélevage, celle-ci n'ayant pas été réalisée, un procès-verbal a été dressé pour non-respect de la mise en demeure et non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation (dépassement d'effectif).

*"Ite missa est", l'enquête publique n'est visiblement plus qu'une formalité ; le Rapport d'Instruction de la D.S.V. aussi, d'ailleurs .*

*Pas d'observation dans le registre, la commune d'implantation et 3 autres conseils municipaux concernés sont favorables, le commissaire enquêteur itou, et les services de l'Etat également.*

*Une porcherie sans assise foncière, en dépassement constaté entraînant mise en demeure et procès-verbaux n'émeut plus personne.*

*Qu'on régularise et qu'on passe au dossier suivant !*

*Car nous sommes là à l'épicentre de la philosophie du C.D.H.*

*Il s'agit moins de savoir si l'éleveur est fiable, s'il a fallu passer par mise en demeure, contravention et déplacement de la gendarmerie pour en arriver là. L'important c'est que l'éleveur ait présenté un dossier au C.D.H. ; que ce dossier soit si peu fiable qu'une commune dénonce qu'on a inclus une parcelle inondable dans le plan d'épandage n'est qu'accessoire. Le bougre sera pardonné puisqu'il s'est présenté à la séance du C.D.H. son dossier à la main.*

#### **OU KAFKA AU C.D.H.**

Dossier n° 16504298VL du 30 juin 1998 (15°) Canton de Retiers. Pas d'enquête.

Déclaration, Régularisation (36 génisses), extension (24 génisses).

Dérogation.

IMPLANTATION: extension prévue à 42 m d'un tiers.

FOSSE existante : 0, nécessaire, 400 m<sup>3</sup>.

FUMIERE existante: 0, nécessaire 200 m<sup>2</sup>.

Séance :

La D.D.A.S.S. : cet élevage devait avoir un dispositif de stockage depuis 1990, encore absent.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable et propose qu'une mise en demeure pour réalisation des dispositifs de stockage soit jointe à l'arrêté préfectoral.

*Remarquons que cet élevage demande (sans enquête publique) la totale : déclaration, régularisation, extension et dérogation. C'est dire son respect des réglementations et son intérêt évident pour l'administration.*

*Et c'est à cet éleveur qu'on va envoyer par le même courrier l'arrêté préfectoral de régularisation et d'extension et une mise en demeure ; c'est demander à sa main droite d'ignorer ce que fait sa main gauche ; contraindre l'hémisphère droit à ignorer ce que pense l'hémisphère gauche. Il est vrai que le C.D.H. est expert en dichotomie !*

*Recevoir par le même courrier l'arrêté préfectoral de régularisation et d'extension et une mise en demeure de réaliser des unités de stockage qui devraient être construites depuis plus de huit ans, c'est découvrir que le Service Rapporteur est plus prompt à permettre régularisation et extension qu'à exiger qu'on tienne ses promesses.*

*Je ne sais pourquoi mais à la place de cet éleveur je me paierais une bonne pinte de rire et conterais l'anecdote alentour en concluant : "ils sont fous, là-bas, à la Préfecture."*

#### **OU LA D.S.V. REVET SA ROBE D'AVOCAT POUR REGULARISER UN ELEVAGE**

Dossier n° 20407797VL du 24 novembre 1998 (8°) Canton de Chateaugiron.

Autorisation.

CHARGE AZOTE: 165 N/Ha.

MARGE AZOTE: 5,20%

FOSSE existante 739 m<sup>3</sup>, fosse à prévoir 2.052 m<sup>3</sup>.

FUMIERE existante 0 à prévoir 250 m<sup>2</sup>.

IMPLANTATION : tiers à 70 et 83 mètres de deux bâtiments.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable compte tenu qu'aucune remarque n'a été formulée au registre d'enquête et de la gestion rigoureuse de l'élevage.

MAIRIE D'IMPLANTATION : défavorable à cause de :

- l'absence de garantie de la pérennité du lagunage sommaire,
- l'enfouissement devrait être exigé,

de plus la commission environnement municipale s'interroge sur la capacité du GAEC à respecter la norme de 170N/ha.

Le SERVICE RAPPORTEUR : motive son avis favorable en s'appuyant sur les avis favorables de Chateaugiron et Amanlis et en plafonnant les apports de lisier d'une autre exploitation extérieure.

*Séance:*

Le maire de la commune d'implantation, après étude complémentaire, émet un avis favorable.

*Certains commissaires enquêteurs ont des avis qui laissent pour le moins perplexes à la seule lecture du Rapport d'Instruction de la D.S.V. transmis aux membres du C.D.H.*

*Une fosse qui ne stocke pas le tiers de l'indispensable, l'absence de fumière, une marge d'azote plus qu'étroite et un avis défavorable motivé de la commune du lieu d'exploitation semblent aller de pair avec une gestion rigoureuse de l'élevage.*

*Sachant que la charge d'azote organique est de 165 N/ha, que la marge est de 5% et que ce calcul est effectué en prenant en compte 12% de la S.A.U. comme S.P.E. (pâturage non épandable) on comprendra aisément qu'entre le calcul théorique et la réalité du terrain, il y a une marge, la marge prévisible entre une fertilisation raisonnée et une superfertilisation.*

*On remarquera, une fois de plus, que la D.S.V. s'appuie tout d'abord sur les avis favorables de certaines communes plutôt que sur l'avis défavorable de la commune du lieu d'implantation, et se fait l'avocat de l'éleveur vis-à-vis de la commune du lieu d'installation.*

*Il nous semble pour notre part, que les manquements aux prescriptions, les risques évidents de pollution et de superfertilisation justifient mal la volonté manifeste de la D.S.V. à vouloir argumenter coûte que coûte, son avis favorable.*

*Quant au revirement du maire de la commune d'installation, "après étude complémentaire", qu'en dire ? Que toutes les objections du conseil municipal aient pu être balayées par des "études complémentaires" tend à montrer, soit que la mairie avait mal étudié le dossier, soit que les "études complémentaires" ont été sérieusement "convaincantes"!*

**1999**

**OU**

**D'UNE REMARQUABLE CONSTANCE  
DANS L'ERREUR**



"La crise sans précédent que traverse la filière porcine met en évidence la nécessité d'aboutir rapidement à une maîtrise de l'offre.

Un des éléments de cette maîtrise est le respect des directives communautaires relatives à l'environnement. En France, la première priorité est le respect de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement.

**Il faut répondre à la demande de nos concitoyens de plus en plus sensibles aux nuisances susceptibles d'être engendrées par ce type d'élevage.**

**La crédibilité de l'action de l'Etat est souvent mise en cause dans ce domaine.**

Il est demandé de réaliser dans un délai maximum de trois mois un recensement approfondi des effectifs dans les élevages porcins relevant des installations classées".

Ces lignes sont extraites de la circulaire du 2 février 1999 dite VOYNET/GLAVANY.

Nous allons voir que le C.D.H. n'est pas aux ordres. Tout au moins pas à ceux du Ministre de l'Agriculture ni à ceux du Ministre de L'Environnement et de l'Aménagement du Territoire puisqu'en 1999 la majorité du Conseil Départemental d'Hygiène continuera avec ou sans l'aval du Service Rapporteur :

- à ignorer l'avis circonstancié des communes,
- à négliger les avis défavorables justifiés des Directions Départementales concernées,
- à minimiser les faiblesses des dossiers et des études d'impact,
- à considérer comme normal le non-respect des arrêtés préfectoraux antérieurs,
- à peu se soucier de l'environnement, que ce soit en termes d'aménagement du territoire, de protection des eaux de surface ou des zones de captage,
- à traiter comme quantité négligeable les tiers non éleveurs.

Nous nous devons de reconnaître que le C.D.H. fait preuve de constance dans ses approches et ses décisions et que les éleveurs dont les dossiers auront été examinés en 1999 ne pourront pas se plaindre d'avoir été traités avec moins d'égards et moins de mansuétude que leurs collègues dont la régularisation, l'extension ou la dérogation a été examinée en 1997.

De ce fait, il est certain, (puisque les mécanismes et l'influence du C.D.H. sont mal connus ou inconnus des populations) que c'est la crédibilité de l'Etat qui est mise en cause - et ce d'autant plus volontiers que l'Etat est mis à contribution financièrement tant au point de vue des Programmes de reconquête de l'Eau que sous formes d'aides aux éleveurs en crise.

## **CONSTANCE VIS-A-VIS DES MUNICIPALITES**

### **OU COMMENT IGNORER L'AVIS DES SERVICES ET DES MUNICIPALITES AU PROFIT D'UN CONTREVENANT**

Dossier n° 22146397PO du 2 février 1999 (11°) Canton de Pléchatel.

*Ce même dossier a été évoqué dans le chapitre des régularisation illégales puisque le 21 juin 1994 (dossier n° 51/94) cette exploitation avait demandé une autorisation de construction de porcherie sans modification d'effectif en indiquant comme cheptel celui de l'arrêté n°20235 du 4 septembre 1992.*

*Cette régularisation porte donc sur des effectifs postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à moins de soupçonner, (grand Dieu !) l'éleveur d'avoir fait une fausse déclaration en juin 1994.*

Régularisation (dépassement 20% de truies et 88 porcs soit 13%).

et extension : effectif projeté 1637 poeq.

IMPLANTATION: un ruisseau se situe à 35 et 45m des bâtiments d'élevage.

S.A.U. : 325 ha ( 3 prêteurs) dont 94 au pétitionnaire.

BAIN DE BRETAGNE : défavorable.

PLECHATEL : se déclare dans l'impossibilité de se prononcer sur ce projet.

POLIGNE : défavorable : l'extension aurait un impact négatif sur l'environnement.

BOURG DES COMPTES : refuse de se prononcer considérant ne pas être concerné par les nuisances éventuelles.

La D.D.A.S.S., défavorable du fait :

- de l'importance du développement de cet élevage,

- de l'analyse de l'étude agro-pédologique du plan d'épandage dans l'étude d'impact.

D.D.A.F. : aucune remarque.

C.D.O.A. : défavorable.

*Séance:*

La D.D.A.S.S. souligne les incohérences entre l'étude d'impact et l'étude agro-pédologique.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable. Techniquement recevable ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.

VOTE : Pour 5, Contre 5, Abstention 7.

*Durant notre étude, sur les six enquêtes publiques concernant BAIN DE BRETAGNE, c'est la seule fois que le conseil municipal a émis un vote défavorable. Sur les 3 enquêtes sur lesquelles PLECHATEL a eu à délibérer, c'est l'unique avis défavorable.*

*C'est dire combien cette installation (à cause de sa taille, entre autres), pose problème.*

*L'inquiétude des municipalités, l'insuffisance de l'étude d'impact relevée par la D.D.A.S.S., l'avis défavorable de la C.D.O.A. (considérant que l'installation actuelle suffit comme moyen de production aux 2 UHT présentes), ne concernent nullement le Service Rapporteur qui plane sur son "techniquement recevable" et ne voit pas d'observation particulière à formuler.*

*Si les arguments des municipalités, de la D.D.A.F. et de la C.D.O.A. ne suffirent pas à convaincre, la sérénité de la D.S.V. ne parut pas blanc bleu au C.D.H. qui, dans sa grande*

*rigueur morale, trouve plus de partisans pour l'abstention que pour émettre un avis favorable ou défavorable.*

*NB. Dans le cas de cette égalité le règlement prévoit que c'est le vote du président du C.D.H. qui fait pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Comme le compte rendu du C.D.H. n'indique pas quel fut le vote du président on pourrait se demander quelle décision fut prise en fin de compte, s'il y avait réellement suspense ; mais de suspense en matière d'installation classée en Ille-et-Vilaine, il n'y en a guère. Parions que cette installation fut autorisée !*

**OU DU REGARD OPPOSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, DES COMMUNES  
ET DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Dossier n° 13751597PO du 2 mars 1999 (16°) Canton de Fougères Sud.

Extension pour passer de 590 poeq. à 1.574 poeq.

S.A.U. 282 ha (7 prêteurs) dont 75 ha au pétitionnaire.

FOSSE existante 337 m<sup>3</sup>, en projet 1.767 m<sup>3</sup>.

ENQUÊTE : Passiflore et Verts du pays de Fougères ont déposé.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : défavorable.

MAIRIE d'IMPLANTATION : favorable si exclusion de la parcelle ZD82.

VENDEL : défavorable.

LA CHAPELLE SAINT AUBERT : défavorable.

BEAUCE : défavorable.

FOUGERES : défavorable du fait que la ville se trouve sous les vents dominants par rapport à l'exploitation et aux parcelles inscrites sur le plan d'épandage qui longent le COUESNON ou ses affluents.

LECOUSSE : pas d'avis.

ROMAGNE : favorable sous réserves d'exclusion de la parcelle C359.

LUITRE : favorable.

LA SELLE : favorable.

Tous les Services, y compris le SERVICE RAPPORTEUR, ont un avis que le Rapport d'Instruction développe ainsi : favorable.

*Séance :*

Le représentant de la Chambre des métiers fait remarquer que l'enquête a créé beaucoup de remous dans la commune et s'inquiète que trois des exploitations en contrat d'épandage soient situées en bordure de cours d'eau.

Le Service Rapporteur répond que la réglementation en la matière est respectée mais fait remarquer que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est basé sur la prise en compte d'observations ne relevant pas du dossier.

*Demander l'avis du public (et 2 associations : La Passiflore et les Verts du Pays de FOUGERES, ont déposé défavorablement) d'un commissaire enquêteur (opposé au projet), de 9 conseils municipaux (dont 5 émettent un avis défavorable et 2 font remarquer des parcelles d'épandage non conformes), pour en arriver à accepter cette extension !*

*Cela donne toute la mesure de l'écart entre l'avis de ceux qui, sur le terrain, vivent à proximité des porcheries industrielles, et ceux qui, en zones urbaines, prennent les décisions.*

*Rarement divorce n'est apparu plus grand entre un Rapport d'Instruction de la D.S.V. et les remarques relatives à cette installation. Autant celle-ci a posé problème aux associations, à la population, aux communes intéressées et au commissaire enquêteur, autant*

*elle semble n'avoir posé aucun problème aux services de l'Etat puisque tous, sans la moindre restriction, ont émis un avis favorable.*

*Nous ne contestons certes pas au C.D.H. d'avoir une approche et un avis différent de celui des associations, des communes, du commissaire enquêteur.*

*En revanche, quand des communes demandent l'exclusion justifiée de certaines parcelles d'épandage, il nous paraît que le dossier soit moins bien bâti qu'il ne devrait. Quand par ailleurs ce dossier inclut sept prêteurs et 260 ha d'épandage, et que certaines parcelles longent le Couesnon ou ses affluents, il demanderait un examen plus approfondi que d'autres.*

*Mais, en mars 1999 comme en mai 1997, le C.D.H. est débordé, les dossiers s'accumulent, les pétitionnaires sont en droit de solliciter un examen rapide de leur demande, la sous-production porcine bretonne l'exige ; bref, ce dossier n'a pas plus que les autres retenu l'attention du C.D.H.*

#### **OU COMMENT AUGMENTER LA PRODUCTION EN PERIODE DE SURPRODUCTION**

Dossier n° 07914298PO du 4 mai 1999 (10°) Canton St Aubin d'Aubigné.

Création d'une porcherie de 950 animaux.

S.A.U. épandable de 65.50 ha au pétitionnaire pour bilan azoté de 150.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : les observations du public n'ayant pas démontré une nuisance réelle de l'élevage...émet un avis favorable.

ST AUBIN D'AUBIGNE : défavorable.

ST MEDARD sur ILLE : défavorable.

ST SULPICE LA FORET : le conseil municipal a décidé de se prononcer sur le ralliement à l'avis des communes plus directement concernées par le projet.

*Séance:*

M. le représentant des associations de pêche pense qu'une création de porcheries dans le contexte économique actuel est un non-sens et demande l'avis de l'administration.

Le Président répond que cette "réflexion" est du domaine de la profession et que l'administration ne peut émettre d'avis ni d'opinion.

En réponse à M. le représentant des associations de défense de l'environnement, le Service Rapporteur précise que les capacités financières de l'éleveur sont appréciées au cours de l'instruction pour concrétiser le projet et souligne que ce dossier est déposé depuis deux ans.

Un représentant des maires (qui doit être bien informé) indique que les banques réalisent des études approfondies sur les projets.

*On ne peut ici se retrancher derrière le fait d'une installation existante pour légitimer un accroissement de la capacité de production et de nuisances en Ille-et-Vilaine puisqu'il s'agit d'une création de porcherie, et ce, en pleine crise du porc !*

*Nous ne pouvons qu'être extrêmement choqués de la réponse du Service Rapporteur en regard du chapitre des capacités financières de l'éleveur tel qu'il est traité dans les dossiers.*

*Sur la vingtaine de dossiers que nous avons étudiés complètement, dix-neuf ne traitent aucunement ce chapitre, comme nous aurons l'occasion de le voir dans le chapitre des dossiers exhaustifs.*

*Nous sommes au regret de dire qu'à lire les comptes rendus de cette séance on entend plus : "silence dans les rangs, je ne veux pas voir une tête qui dépasse" que : "messieurs, nous devons émettre un avis en prenant en compte toutes les données du problème".*

*Si l'installation en question s'avère viable et fait des bénéfices, tant mieux pour l'éleveur, si elle périclite, tant pis pour le contribuable.*

*Notons que les éleveurs industriels qui considèrent les défenseurs de l'environnement comme des ennemis devraient parfois raisonner plutôt que d'affirmer. Si, dans un contexte économique pour le moins fragile, porcheries et poulaillers s'agrandissent et se multiplient, c'est du fait de l'incitation et de l'assentiment des groupes agro-alimentaires.*

*Au bout du compte, la surproduction résulte d'une incapacité fondamentale du lobby porcin et du lobby avicole à pondérer les créations et les extensions.*

*Qu'il le veuille ou non, le C.D.H. devient complice de ces manœuvres. Et ça n'est ni au profit des éleveurs, ni au profit de l'environnement, ni au profit des populations rurales.*

### **CONSTANCE VIS-A-VIS DES TIERS NON ELEVEURS**

#### **OU LA "SACRALISATION" DU JEUNE ELEVEUR AU MEPRIS DE TOUTES REGLES**

Dossier n° 06228797PO du 2 février 1999 (9°) Canton de Fougères Nord en Z.E.S.  
Régularisation (69 truies soit 65%, 255 porcs soit 75% et 160 porcelets soit 33 %).

CHARGE AZOTE: 163 N/Ha.

MARGE AZOTE : 6,84%.

FOSSÉ: de 279 m<sup>3</sup> alors que les besoins sont de 1.480 m<sup>3</sup>.

ENQUETE : aucune observation.

La D.D.E. au regard du règlement de la zone considérée (protection des sites en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent), il est indispensable de veiller à une bonne intégration des ouvrages dans leur environnement notamment par la plantation de haies bocagères le long de la voie communale.

La D.D.A.S.S. : émet un avis défavorable du fait que :

- cet élevage situé en Z.E.S. autorisé en avril 1993, a été singulièrement augmenté sans qu'on puisse vérifier sa situation réelle au 31/12/93.
- depuis plusieurs années la production augmente régulièrement sans que les capacités de stockage suivent.

La D.D.A.F. et la C.D.O.A. : favorables prenant en compte la situation de jeune éleveur **d'un** membre du GAEC.

Le SERVICE RAPPORTEUR favorable considérant que :

- l'exploitation ne fait pas apparaître d'opposition majeure,
- les épandages prévus à moins de 50 mètres des habitations permettent un bilan équilibré,
- la suppression de la fosse de 300 m<sup>3</sup> présentant des défauts d'étanchéité,
- et l'aménagement de la fumière afin que les liquides d'égouttage soient dirigés par des canalisations étanches vers les installations de stockage.

*Ah le jeune éleveur ! Quelle que soit l'importance de l'installation, le nombre de membres du GAEC, l'arrivée d'un jeune éleveur, c'est l'occasion de régulariser toutes les illégalités (75% de porcs), toutes les non-conformités (fosse dangereuse et non étanche) et toutes les dérogations.*

*Que la D.D.A.S.S. signifie le non-respect des arrêtés préfectoraux, l'inconscience en matière de stockage de lisier dans une cuve sous-dimensionnée et présentant des défauts d'étanchéité, que la fumière ne soit pas davantage conforme, le tout depuis six années...Le C.D.H. est imperturbable, il en a vu d'autres ; il s'apprête à en voir d'autres, et des pires.*

*Et tout cela cautionné par les services de l'Etat, la chambre d'Agriculture, les représentants des maires et des conseillers généraux, la D.S.V., la préfecture au nom du "jeune éleveur" - comme si, au sein de ce GAEC, un jeune éleveur, ce n'était pas un plus jeune qui remplace un plus âgé.*

*Comment comprendre l'attitude de la D.D.A.F, qui, dans le cadre du pôle compétence de l'eau, est responsable de la police des eaux et se fait l'avocat de cette installation au nom du "jeune éleveur".*

*On peut polluer à tout âge et le rôle de la D.D.A.F. n'est pas, nous semble-t-il, de permettre tous les abus et favoriser toutes les pollutions.*

*Quant à la C.D.O.A, elle parle comme une instance économique au sein d'un Conseil d'Hygiène. Il y a là indiscutablement confusion des genres, et dévoiement du C.D.H.*

*Il y a de quoi crier au scandale pour qui, de dossier incroyable en dossier désastreux, a gardé des forces pour être scandalisé.*

**OU C'EST QUAND MEME INCROYABLE TOUTES LES DIFFICULTES  
QU'ON PEUT FAIRE AUX ELEVEURS !**

Dossier n° 12932198TA du 2 mars 1999 (7°) Canton de Pipriac. Pas d'enquête.

Régularisation : (120 taurillons) et dérogation.

Autre élevage : 42 laitières, 56 génisses.

FOSSE existante 60 m<sup>3</sup> - nécessaire 435 m<sup>3</sup>.

FUMIERE : existante 264 m<sup>2</sup> - nécessaire 468 m<sup>2</sup>.

Le SERVICE RAPPORTEUR : en tout état de cause, je ne peux pas être favorable à un projet qui maintient en exploitation des étables litigieuses (2 bâtiments de 70 animaux situés à 15, 30, 38 et 45 m de deux habitations).

Séance:

Le demandeur s'étonne de l'avis défavorable du rapporteur du fait de l'accord de la D.D.A.F. lors du dépôt du dossier du P.A.M. (Plan d'Amélioration Matériel).

*Qu'il est facile de donner des dérogations quand on n'a pas soi-même à en souffrir ; qu'il est facile d'aller à l'encontre du Service Rapporteur quand personne ne vous demande de comptes. Qu'il est facile de régulariser le non-respect des réglementations - mais comment s'étonner alors, à d'autres occasions, que les réglementations soient si peu respectées.*

*On pourrait en l'occurrence ajouter le courtelinesque au bouffon en constatant l'étonnement du demandeur à découvrir que deux services parallèles et complémentaires peuvent émettre des avis contradictoires.*

*Au courtelinesque, on pourrait ajouter l'ubuesque puisque l'objet de la demande c'est quand même la régularisation de 120 taurillons (excusez du peu !), ce que ni le Rapport d'Instruction de la D.S.V., ni la séance du C.D.H. n'évoquent, pas plus d'ailleurs que la non-conformité des ouvrages de stockage. Non, tout tourne autour des tiers (et c'est tout à l'honneur du Service Rapporteur) mais les tiers seront floués puisque le C.D.H. passe outre et que l'éleveur s'en retournera content - quoiqu'étonné qu'on ait pu dans un premier temps donner un avis défavorable à son dossier.*

## **CONSTANCE VIS-A-VIS DES REGLES ENVIRONNEMENTALES MINIMUM**

### **OU LAXISME ABSOLU AU C.D.H.**

Dossier n° 19623597VL du 12 janvier 1999 (7°) Canton de Mordelles.

S.A.U. 103 ha au seul GAEC.

EXTENSION (18 laitières) régularisation (83 génisses).

IMPLANTATION à moins de 100 mètres, 3 tiers dont 1 à 40 mètres.

FOSSE existante : 0, nécessaire 225 m<sup>3</sup>.

FUMIERE : existante 0, nécessaire 382 m<sup>2</sup>.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable puisqu'aucun courrier, aucune remarque n'a été faite lors de l'enquête.

La D.D.A.S.S. : favorable.

Le SERVICE RAPporteur : pas favorable du fait de tiers à moins de 50 mètres.

Séance: :

La D.D.A.S.S. demande pourquoi les stockages préconisés en 1995 n'ont pas été réalisés.

Un des professionnel de la santé souligne l'engagement favorable du GAEC pour le respect de l'environnement.

Le conseil, après en avoir délibéré, n'adopte pas à la majorité de ses membres l'avis défavorable du rapporteur, 3 étant pour, 10 contre, et 6 s'abstenant.

*Nous sommes ici dans le cas d'un commissaire enquêteur qui n'enquête pas et considère que l'absence d'observations entraîne un avis favorable automatique pour le dossier.*

*Le Tribunal Administratif a maintes fois jugé qu'il y a en l'espèce motif d'annulation, considérant que le commissaire enquêteur doit motiver son avis par l'analyse du dossier et des visites sur le terrain.*

*Après le commissaire enquêteur potiche nous avons droit à un C.D.H. atteint d'une schizophrénie patente et à un pharmacologue, schizophrène en chef, qui souligne l'engagement du GAEC en faveur de l'environnement.*

*Alors que nous ne manquons pas ordinairement de vocabulaire, nous devons avouer que la remarque du pharmacologiste nous laisse coi - faute de trouver un vocable approprié mais décent.*

*Nous voyons d'autant moins sur quoi se fonde ce membre du C.D.H. pour émettre un tel avis, alors que ladite installation lors de la demande de dérogation examinée par le C.D.H. le 8/11/1994, stipulait : "les travaux permettront de mettre aux normes les ouvrages de stockage".*

*Or, que dit le Rapport d'Instruction, cinq ans plus tard, en 1999 ? Que fosse et fumière sont toujours inexistantes ! C'est dire l'intérêt de l'éleveur pour l'environnement.*

*Nous en profiterons pour avouer que nous regrettons que les invités des professions de santé, de par l'autorité souveraine de la préfecture, soient toujours apparus - à la lecture des comptes-rendus du C.D.H. - dans des rôles qui ne nous semblaient pas le leur mais bien en dehors de leurs attributions.*

*Leurs rares interventions, leurs très rares interventions, ont toujours été pour plaider en faveur de l'éleveur, soit sous l'angle de l'emploi, soit sous l'angle de la pérennité de l'entreprise. Jamais aucune intervention qui relève de leur spécialité, c'est-à-dire des compétences pour lesquelles ils sont invités à siéger et délibérer au sein du C.D.H.*

*Pourtant, à lire la presse professionnelle, et à consulter la presse médicale et à l'examen des dossiers étudiés dans le présent rapport, nous aurions quelque peu aimé entendre leurs avis professionnels.*

*Il est évident que tout éleveur qui n'a pas réalisé les ouvrages de stockage prévus lors d'un précédent passage au C.D.H, lesquels figurent en toutes lettres dans l'arrêté préfectoral lui faisant suite, se disqualifie sur le plan technique. Que cette disqualification évidente, reconnue en l'occurrence par le Service Rapporteur et la D.D.A.S.S, puisse entraîner un vote favorable du C.D.H, montre, si besoin était encore, le dysfonctionnement de cet organisme dont le titre est, rappelons-le : Comité Départemental d'Hygiène.*

*Ou nous nous trompons, ou le rôle du C.D.H. est de permettre aux éleveurs compétents d'être maîtres d'une installation classée. En l'occurrence c'est l'incompétence même qui est avalisée et plus encore défendue au sein même du C.D.H.*

*Et nous rappellerons, pour bien situer l'ampleur du problème, que cette installation est située à moins de 100 mètres de tiers !*

#### **OU L'ENQUETE PUBLIQUE NE FAIT PLUS RECETTE ET LE C.D.H. FAIT PREUVE D'ATONIE**

Dossier n° 10212998PO du 6 avril 1999 (25°) Canton de Guerche de Bretagne.  
Régularisation (dépassement 344 porcs soit 78%, plus 480 porcelets).  
S.A.U. de 264 ha. (4 prêteurs) dont 38 au pétitionnaire.  
FOSSE existante 581 m<sup>3</sup>, nécessaire: 1.139 m<sup>3</sup>.  
IMPLANTATION : porcherie à 65 mètres et fosse à 43 mètres d'une rivière :  
l'Ardenne.  
ENQUETE : aucune observation.

COMMISSAIRE ENQUETEUR et les 4 COMMUNES CONCERNEES : favorables. Tous les Services, y compris le SERVICE RAPPORTEUR : favorables.
---

*Ce n'est plus de l'apathie de la part du commissaire, des municipalités, des services de l'Etat, du Service Rapporteur : c'est une mort clinique.*



*Comment un tel dossier, un tel dépassement (78% tout de même), une fosse (sous-dimensionnée de moitié) à 43 mètres d'une rivière, sans talutage, peuvent-ils s'accorder avec les capacités techniques réclamées par le dossier ?*

*Cette mort clinique est confirmée par le Rapport d'Instruction de la D.S.V. : une ligne par service, cela suffit.*

*Comment les membres du C.D.H. pourraient-ils d'ailleurs avoir encore la force de débattre quand ce dossier (le 25<sup>e</sup> de la séance du mois d'avril) arrive en examen ?*

*A la lecture du compte-rendu de cette séance, on retrouve six dossiers figurant dans le présent rapport, c'est-à-dire six dossiers ayant occasionné des échanges de vue contradictoires.*

*Et après avoir "délibéré" sur le présent dossier, le C.D.H. aura à étudier le bilan 1998 du service des installations classées et écouter la présentation du guide de l'assainissement comprenant la nouvelle réglementation sur l'épandage des boues issues des stations d'épuration et la mise en place de l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement.*

*De création en régularisation, de régularisation en extension, qui s'additionnent de séance en séance, le C.D.H. a fini de s'user. Il est exsangue, catatonique pour ne pas dire en coma dépassé.*

*On sait qu'un policier, un juge du tribunal, blanchi sous le harnais, ne portent pas le même regard sur un vol de vélomoteur (son quotidien) que le tiers victime. Le C.D.H. est également blasé. Il relativise, perd de vue son rôle, sa fonction et l'importance fondamentale de ses avis pour l'avenir de l'eau, de l'air, de la santé publique en Ille-et-Vilaine.*

*Comme par ailleurs, au fil du temps, le C.D.H. n'a pas su ou n'a pas pu, établir un code visible qui motiverait ses avis, chaque dossier présenté devient une loterie.*

*Une loterie, dans la mesure où il est plus ou moins discuté au C.D.H., selon (et cela ne nous paraît pas équitable, ne nous paraît pas justifiable) la volonté informative du Rapport d'Instruction de la D.S.V. et selon l'ordre de son passage en séance.*

*Loterie où, il faut reconnaître, qu'à tous les coups, c'est l'éleveur qui gagne : un jeu d'enfant !*

## **CONSTANCE VIS-A-VIS DES SERVICES COMPETENTS**

### **OU LES TRIBUNAUX ET LA BAIE DU MONT ST MICHEL SOUS LES FIENTES...**

Dossier n° 11605890VO du 6 avril 1999 (19°) Canton de Cancale.  
Régularisation (dépassement 25.400 poules pondeuses soit 97%).  
S.A.U. : 463 ha (7 prêteurs) dont 73 au pétitionnaire.  
Tiers à 30 mètres d'un poulailler.  
ENQUÊTE : mobilisation de particuliers et associations.  
MAIRIE D'IMPLANTATION : avis inconnu.  
HIREL : défavorable.

ST BENOIT DES ONDES : demande que la zone d'exclusion vis-à-vis des tiers soit portée à 200 mètres.

La D.D.A.S.S. : défavorable, l'élevage se situant dans la baie du Mont St Michel sur le bassin versant des biefs et canaux en amont des activités conchylicoles et mytilicoles.

Le SERVICE RAPPORTEUR : l'effectif existant avait été autorisé en 1990 mais le tribunal administratif en 1997 et le tribunal d'appel avaient annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'action d'associations.

Le dossier actuel est techniquement recevable, j'émet un avis favorable.

*Séance :*

Le représentant des associations de consommateurs souligne que le plan d'épandage est trop imprécis compte tenu de la situation de l'élevage dans une zone sensible constitué de biefs et canaux et des activités conchylicoles et mytilicoles de la région.

Le Service Rapporteur répond que les terres situées dans cette zone ont besoin de fertilisants et que le plan d'épandage étudié permet d'en assurer le contrôle.

*S'il arrive au Service Rapporteur d'être maître en jésuitisme, il nous donne en l'occurrence une leçon de cynisme tout aussi admirable. Quelles que puissent être ses défaillances, le Service Rapporteur mérite, à ce double égard, notre pleine et entière considération. Dommage, peut-être, qu'il livre ainsi ses enseignements aussi précieux que pernicieux aux éleveurs industriels qui retiennent la leçon.*

*Car enfin, que dit le Rapport d'Instruction? Que l'arrêté préfectoral d'autorisation a été annulé par le Tribunal Administratif, que ce jugement a été confirmé en appel (donc qu'il était fondé en droit, et que les associations avaient raison de le contester).*

*Mais que nous apprend aussi le Rapport d'Instruction? Que l'élevage hors sol se fiche de la légalité comme des associations, du jugement du Tribunal Administratif comme de la Cour d'Appel. Car les procès et les jugements n'ont nullement empêché le demandeur de continuer à exploiter son poulailler, puisqu'il demande aujourd'hui une régularisation et non une autorisation.*

*Ce qui, puisqu'il n'en fait pas même fait mention, ne gêne en rien le Service Rapporteur - qui ne l'oublions pas est aussi le service des installations classées.*

*Donc, dans les faits à quoi bon saisir la justice pour qu'elle certifie de l'illégalité d'une décision si cette décision d'exploitation reste opérationnelle jusqu'à ce qu'elle trouve à être régularisée.*

*Que de surcroît cette irrégularité ait pour cadre la baie du Mont St Michel montre l'absence totale de prise en compte tant de l'environnement, de l'aménagement du territoire que des autres catégories socioprofessionnelles.*

*Quand on connaît l'extraordinaire concentration d'élevages de volailles dans cette région, on ne peut qu'être effaré qu'un tel dépassement ait été si facilement régularisé, c'est-à-dire absous.*

## **OU COMMENT AUGMENTER SON PRIX DE REVIENT EN PLEINE CRISE PORCINE**

Dossier n° 02339297PO du 2 mars 1999 (19°) Canton de Montfort.

Régularisation/ extension : effectif projeté : 228 truies, 1.570 porcs et 560 porcelets.

S.A.U. 98 ha (2 prêteurs) dont 52 au pétitionnaire.

La D.D.A.S.S : défavorable mais signale,

- qu'en 1994 le demandeur sollicitait déjà une régularisation et qu'il se retrouve à nouveau en situation irrégulière,
- que le bilan azoté est équilibré parce qu'il ne tient pas compte de la température hivernale qui ne permet qu'une activité bactérienne réduite entraînant des rendements plus bas,
- qu'enfin l'apport de phosphate se verra doublé puisque la surface d'épandage est calculée sur l'azote restant.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable du fait

- que 77 % du lisier sera traité,
- que l'abattement d'azote retenu est de 70%,
- que la charge en phosphate est de 120 Kg/Ha.

*Séance:*

On y apprend que le traitement du lisier représente un investissement de 788.000 F

- qu'il faut prévoir un coût de fonctionnement de 138.000 F et un coût d'amortissement de 121.000 F,
- soit 50 F par m<sup>3</sup> de lisier ou 37 F par porc produit.

*L'étude de ce dossier est triplement intéressante.*

*Le fait qu'une régularisation porte sur des effectifs postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne pose problème qu'à la D.D.A.S.S.*

*Ce qui nous paraît être un seuil infranchissable est allégrement sauté par le Service Rapporteur et le C.D.H. Non en regard du nombre d'animaux en dépassement, minime en l'espèce mais parce que le contrat établi entre l'éleveur et le préfet n'a pas été respecté - donc que le demandeur n'est fiable ni techniquement ni moralement.*

*D'une part, nous sommes là en présence d'un phénomène qui guette certaines communes d'Ille-et-Vilaine. Faute de terres épandables disponibles, on recourt à des traitements de lisier. Traitements dont le coût vient réduire la marge du demandeur dans des proportions qui risquent de devenir critiques en cas de crise. Traitement dont le dossier Corpen Phosphore montre l'ambiguïté puisque la baisse des nitrates entraîne un accroissement des teneurs en phosphores !*

*D'autre part, l'échange entre la D.D.A.S.S. et le Service Rapporteur le démontre, nous sommes dans un dossier d'une grande technicité, et savoir qui de la D.D.A.S.S. ou du rapporteur a raison en matière de seuil et de mode de calcul, est réservé aux seuls spécialistes, qui comme tous les spécialistes ne sont sans doute pas d'accord entre eux.*

*Cela n'a nullement gêné les 3/4 des membres du C.D.H. qui ont approuvé le projet.*

**OU AVIS AUX TOURISTES :  
CIRCULEZ Y'A RIEN A VOIR,  
SAUF LES CHOMEURS DE "VELO-RAIL"**

Dossier n°:17148697VO du 4 mai 1999 (17°) Canton de Montauban de Bretagne.  
Régularisation (7.950 poulets soit 19%).  
et extension pour atteindre à 103.230 animaux équivalents.  
CHARGE AZOTE : 164N/Ha.

ENQUETE : quelques oppositions (qualité de l'eau et impact sur le tourisme local).  
Des voisins, eux, se déclarent incommodés par les odeurs.

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR : défavorable

- du fait de l'implantation de l'installation incompatible avec l'existence de "vélo-rail" dont le fonctionnement est très encourageant pour l'économie locale,
- de la nécessité de préserver la qualité de l'eau du captage de la Bouexière.

Le SERVICE RAPPORTEUR : l'emplacement choisi n'est pas très judicieux si l'on considère le point de vue touristique ; toutefois compte tenu de l'avis de la commune concernée, j'émet un avis favorable.

*Il y a, semble-t'il, une certaine naïveté au sein du C.D.H . et de la Préfecture, surtout en matière de poulailler. Sachant que la capacité d'un bâtiment est de 25.000 animaux, de deux de 50.000 etc., personne ne semble mettre en doute les déclarations ni les demandes d'autorisation portant sur des cheptels inférieurs (23.000, 42.000) aux capacités des poulaillers.*

*C'est avec le plus grand étonnement qu'ils découvrent qu'il leur faut régulariser des cheptels équivalents à la différence entre la capacité de stockage et les chiffres précédemment annoncés par l'éleveur lors de la déclaration ou demande d'autorisation antérieure.*

*Cette forme de dépassement programmé est si prévisible qu'on peut s'étonner que les Services compétents ne paraissent pas le remarquer.*

*Par ailleurs quel plaisir de voir, à propos de cette régularisation/extension l'avis de la commune concernée pris tout à coup en considération. En fait le Service Rapporteur considère comme recevable l'avis des communes qui vont dans son sens. C'est une philosophie comme une autre ! Philosophie conséquente puisqu'elle conduit, dans le même temps, à ignorer l'avis défavorable du commissaire-enquêteur.*

*Si le "vélo-rail" se voit handicapé par cette installation, et que cette entreprise soit obligée de licencier, les chômeurs n'auront qu'à aller travailler "au noir" au ramassage des poulets. A moins, bien sûr, que cet éleveur soit en train de barrer les routes avec ses confrères pour demander des aides, du fait de la surproduction et de la chute des cours.*

**CONSTANCE VIS-A-VIS DES PROGRAMMES DE RECONQUETE DE L'EAU**

**OU POURQUOI LA QUALITE DE L'EAU EN ILLE-ET-VILAINE "NE CESSE DE S'AMELIORER"**

Dossier n°:27306398VO 2 février 1999 (10°) Canton de St Germain en Cogles.  
Autorisation : 127 veaux non déclarés.

Régularisation : (6.500 poulets soit 33%).  
IMPLANTATION: tiers à 40 mètres.  
FOSSE existante : 339 m<sup>3</sup>, nécessaire : 629 m<sup>3</sup>.  
MONTOURS : émet des réserves sur certaines parcelles d'épandage à proximité du ruisseau alimentant le barrage de QUINCAMPOIX dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine de plusieurs communes.  
LECOUSSE : émet des réserves sur 4 parcelles près du ruisseau des VALLEES.  
RENNES : défavorable, motivant très largement son avis du fait que 30 ha d'épandages sont situés sur le bassin versant du drain n°10 alimentant RENNES en eau potable.  
La D.D.E. note que certaines parcelles susceptibles de recevoir des épandages sont situés dans les périmètres de protection de captage d'eau.  
Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable à cette installation existante en spécifiant dans l'arrêté les contraintes en matières d'élimination des effluents à l'intérieur des périmètres de protection des zones de captages.

*Curieusement, autant les avis des communes sont longs et exhaustifs, autant l'avis du commissaire enquêteur et des services de l'Etat (hors la D.D.E.) sont d'un laconisme remarquable, émettant un avis favorable sans observation.*

*Aucun doute, en février 1999, les services chargés d'étudier les dossiers pour examen par le C.D.H. n'ont plus en ligne de mire le respect des normes, de la légalité, des prescriptions indispensables, mais raisonnent comme des éleveurs hors sol - l'illégalité, le dépassement, le désintérêt vis-à-vis des tiers et de la qualité de l'eau font partie de leur univers mental comme des données d'une situation "normale".*

*Car enfin, cette exploitation cumule un dépassement de 33% de volailles, un élevage de veaux non déclaré, une fosse sous-dimensionnée, la présence d'un tiers à 40 mètres et des parcelles d'épandage sujettes à caution pour le moins.*

*En effet, il est évident que le plan d'épandage proposé (même si le Service Rapporteur accepte les préconisations émises par la ville de RENNES) par le demandeur et le bureau d'études n'était nullement adéquat.*

*En l'espèce si nous ne sommes pas en mesure de juger si les craintes des communes sont fondées techniquement et scientifiquement parlant, il n'en demeure pas moins que leurs réserves n'ont eu aucune incidence sur le vote du C.D.H.*

*Une fois de plus, constater que le Service Rapporteur semble penser qu'inclure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les règles de protection relatives aux zones de captage sera suffisamment dissuasif vis-à-vis d'une exploitation qui n'a justement pas respecté les arrêtés préfectoraux précédents, laisse pour le moins songeur, en termes de logique, de psychologie, d'efficacité et de morale publique - et d'amélioration de la qualité de l'eau !*

#### **OU COMMENT CREER UNE PORCHERIE SANS ENQUETE PUBLIQUE EN PLEINE CRISE PORCINE**

Dossier n° 34749297PO 6 avril 1999 (14°) Canton de Vitré Ouest. Pas d'enquête.  
CHARGE AZOTE : 163N/Ha.  
MARGE AZOTE : 6,24%.  
Création : 450 places de porcs.

Le SERVICE RAPPORTEUR : la porcherie sera aménagée sous des hangars existants à 67 m à l'ouest d'un tiers en limite mais à l'extérieur du périmètre de protection éloigné des captages du Coudrais et de la Motte ST GERVAIS à VAL D'IZE. En tant que mesures de compensation, je note que l'élevage se fera sur litière accumulée.

*Séance:*

Le représentant des associations de consommateurs demande si le stockage aux champs des fumiers a fait l'objet de prescriptions particulières compte tenu de la présence de captages à proximité.

Le Service Rapporteur répond que les arrêtés types ne font pas état des prescriptions particulières mais que pour ce cas il sera demandé de ne pas procéder à des stockages temporaires dans les parcelles situées à proximité des captages.

*Accueillir le loup dans la bergerie est pour le moins imprudent mais lui ouvrir délibérément les portes en autorisant une création de 450 animaux (sans enquête publique!) avec un tiers à moins de 100 m dans une zone de captage, alors que personne sur le terrain n'a vérifié le bien-fondé des parcelles retenues pour l'épandage ce n'est plus de l'imprudence ou tout au moins ce n'est pas plus imprudent que de poser sur sa tempe un revolver chargé après avoir libéré la sûreté et armé le chien.*

*C'est le représentant des consommateurs qui doit demander l'inscription de prescriptions relatives à la zone de captage, palliant ainsi les défaillances des services de l'Etat.*

*Bref, c'est un dossier insignifiant traité et conclu comme d'habitude par le C.D.H., c'est-à-dire au pas de charge avec avis favorable à la clé !*

## **CONSTANCE VIS-A-VIS DES CONTREVENANTS**

### **OU SELON LE PRESIDENT DU C.D.H.**

#### **"IL VAUT MIEUX COMPTABILISER ET REGULARISER LES ILLEGALITES QUE LES CONDAMNER"**

Dossier n° 30207398VO du 6 avril 1999 (17°) Canton de St Méen le Grand.  
Régularisation (dépassement de 62% soit 23.000 poulets) et extension pour atteindre à 105.000 places.

S.A.U. 225 ha (3 prêteurs) dont 28 au pétitionnaire.

*Séance:*

Le représentant des associations de consommateurs, fait remarquer l'importance de la régularisation par rapport aux effectifs existants et souligne que précédemment elle n'était admise que pour un dépassement d'effectif inférieur à 25%.

Le Président répond que l'objectif est de permettre aux éleveurs de régulariser leur situation et connaître les effectifs réels plutôt que de rester dans l'illégalité.

*Notons tout d'abord que le Rapport d'Instruction de la D.S.V. relatif à ce dossier nous fait irrésistiblement songer à l'aphorisme de LICHTENBERG " un couteau sans lame auquel il manque le manche".*

*Le sens des mots et leur interprétation est depuis les textes des premiers sophistes un sujet de réflexion pour les étudiants en philosophie.*

*Nous pensons que l'avis de Monsieur le Président du C.D.H. pourrait, à défaut de recueillir nos applaudissements, fournir un beau sujet au concours général ou aux étudiants en droit à savoir :*

*Régulariser une situation consiste-t-il à légaliser la situation frauduleuse existante ou contraindre au retour à la situation autorisée par la loi ?*

*Pour connaître un effectif, faut-il se servir de la loi et faire appel à la diligence des services de contrôle existants ou faut-il lancer une campagne auprès des fraudeurs leur assurant d'être absous quelle que puisse être l'importance de leur faute et ainsi connaître exactement l'étendue de leur fraude ?*

*Il ne nous viendrait jamais à l'idée de prétendre être, si peu que ce soit, meilleur linguiste, philosophe ou étudiant en droit que Monsieur le Président du C.D.H., cependant son argumentation ne nous convainc pas totalement. Mais cela est très certainement dû au fait que justement, nous sommes moins qualifiés que lui dans les matières que nous venons d'évoquer.*

#### **OU LES BORNES PASSEES POURQUOI RESTERAIENT-IL DES LIMITES ?**

Dossier n° 06748798PO du 2 mars 1999 (10°) Canton de Liffré. Pas d'enquête.

Régularisation (dépassement 174 porcs soit 87 %).

Autre élevage : 30 laitières, 30 génisses, 9 taurillons; stockage des effluents commun.

#### **CHARGE AZOTE : 192 N/Ha**

FOSSE existante 156 m<sup>3</sup>, nécessaire 541 m<sup>3</sup>.

IMPLANTATION :

- parents à 10 m de l'installation et 2 mètres de la fosse,
- et tiers à 83 mètres d'un bâtiment et 75 mètres d'une fosse en projet.

SERVICE RAPPORTEUR : l'arrêté du 29 octobre 1974 autorisait à exploiter 28 truies et 200 porcs charcutiers sur paille à plus de 100 m des immeubles occupés par des tiers.

Cette porcherie a été modifiée en l'absence de toute déclaration : "passage d'élevage sur paille à élevage lisier" sans adapter la capacités des stockages d'effluents ; par ailleurs le taux d'azote étant de 192, "je ne peux donner un avis favorable".

Séance: :

Le représentant des associations de défense de l'environnement obtient confirmation que l'article 3 des conditions d'épandage du projet d'arrêté prévu : "par auto-aspersion" soit supprimé.

Le Service Rapporteur, au vu du dépôt récent d'un plan d'épandage complémentaire permettant d'abaisser à 148 N/Ha, propose un avis favorable.

VOTE : favorable à l'unanimité.

*Nous sommes ici dans un cas exemplaire.*

*Qu'on nous permette de déclarer le plus tranquillement du monde que ce cas datant de mars 1999 accumule tous les passe-droits réservés aux éleveurs, un mépris absolu pour la population, des risques sanitaires certains et un outrageant camouflet pour les règles de*

*bonnes pratiques agricoles et les arrêtés préfectoraux - sans oublier les règles de protection de l'environnement.*

*Premièrement, la porcherie et les fosses n'ont pas été implantées (comme le prévoyait l'arrêté préfectoral) à plus de 100 m des tiers puisque deux tiers se trouvent dans ce rayon.*

*Deuxièmement, la porcherie était prévue sur paille, elle s'effectue sur lisier : Bonjour, l'accroissement de nuisances et la dégradation des "conditions" de vie !*

*Troisièmement, la capacité de stockage d'effluent n'est pas le tiers de ce qu'elle devrait être.*

*Quatrièmement, le dépassement est de 87% et le projet présenté fait ressortir une pression d'azote de 192 N/Ha.*

*Au total, on ne saurait, à moins d'y mettre vraiment beaucoup de bonne volonté, accumuler davantage d'irrégularités administratives, le non-respect des bonnes règles agronomiques et un mépris plus grand des tiers et de l'environnement.*

*Et le Service Rapporteur détaille sans complaisance ces divers manquements.*

*Mais, il est un artifice habituel (nous l'avons vu tout au long de cette étude) pour obtenir un revirement du Service Rapporteur.*

*Habilité qui consiste à remettre d'aplomb, juste avant l'examen du dossier par le C.D.H., l'un des paramètres qui ont conduit le Service Rapporteur à donner un avis défavorable - notons qu'en l'occurrence, et la chose est quand même époustouflante ledit service se contente d'un respectueux et timoré : "je ne peux donner un avis favorable".*

*Dans le présent dossier, on réduit la pression azotée au-dessous des 170 N/Ha (par agrandissement des surfaces épandables) et le tour est joué.*

*Parce que la pression d'azote organique rentre dans les normes, on oublie les tiers, les irrégularités, les illégalités et le fait qu'une porcherie sur paille se soit muée, sans autorisation et avec tous les risques et nuisances que cela comporte, en porcherie sur lisier.*

*Les tiers n'auront qu'à faire provision de pinces à linge, maudire le sort, à moins qu'ils ne maudissent les autorités.*

*Déni de droit, injustice, scandale, abus de pouvoir, irresponsabilité, atteinte à la démocratie, les mots manquent pour qualifier cette régularisation.*

*Et comme nous nous obstinons à penser que dans leur ensemble les membres du C.D.H. sont d'honnêtes hommes nous sommes obligés d'en conclure que c'est l'organisation même du C.D.H., son fonctionnement, son rythme, son absence de règles et de références qui conduisent à des décisions qu'en dehors de cette enceinte personne, nous en sommes convaincu, ne pourrait cautionner.*

*N.B. Ce type de porcherie autorisée sur paille - du fait de la proximité de tiers - et se transformant illégalement en porcherie sur lisier, puis demandant la régularisation (obtenue, bien sûr) n'est pas unique. Nous en avons croisé plusieurs au cours de notre étude ; croisé, mais pas salué.*



# DE QUELQUES DOSSIERS D'ENQUETES

## Avertissement préalable à l'étude des dossiers exhaustifs

Dans tous les chapitres précédents, nous n'avions pour nous former un avis sur les dossiers présentés que le Rapport d'Instruction de la D.S.V. (c'est-à-dire le document remis, quelques jours avant leur réunion, à chaque membre du C.D.H.) et le compte rendu de la séance du Comité Départemental d'Hygiène.

On a pu constater que ces seuls documents nous ont permis de mettre légitimement en question la décision prise relativement à 170 dossiers en expliquant point par point le motif de notre contestation de l'avis favorable ou défavorable du C.D.H.

On peut nous croire quand nous affirmons que les dossiers mis ainsi en évidence ne sont qu'une partie de ceux que nous aurions pu coter si nous avions voulu être exhaustif vis-à-vis des 398 Rapports d'Instruction en notre possession.

Quoiqu'il en soit le Rapport d'Instruction est, nous allons le voir, aussi loin de refléter la véritable teneur du dossier que le dossier est loin d'exprimer la réalité du terrain et l'on pourrait légitimement paraphraser la célèbre formule d'Alfred Korzybski : "la carte n'est pas le territoire" par : "le dossier n'est pas l'installation classée et le Rapport d'Instruction n'est pas le dossier".

Là, aussi, nous avons préféré être didactique qu'exhaustif . Car, ce sont les 20 dossiers complets en notre possession qui, radiographiés, auraient conclu à la même interrogation : quels que peuvent être les motivations et l'état d'esprit du C.D.H. pour avoir donné des avis favorables ?

Nous avons vu qu'à partir du seul Rapport d'Instruction de la D.S.V. il était possible de découvrir problèmes et anomalies, non-respect du droit et des arrêtés préfectoraux, contradiction absolue entre les projets économiques des installations envisagées et les autres paramètres de la ruralité (qualité des eaux, tourisme, protection des tiers, résorption des excédents de nitrates, etc.)

Nous allons maintenant pouvoir détailler des chapitres que le Rapport d'Instruction laisse dans l'ombre, tels :

Les capacités financières du pétitionnaire,

Les protections contre l'incendie,

Les analyses d'eau et de terre,

Les parcelles d'épandage,

L'adéquation ou non entre les observations recueillies par le Commissaire enquêteur et leur traduction dans le Rapport d'Instruction.

Nous serons donc à même de voir ce qu'il advient des remarques, observations, demandes d'améliorations du public, des associations, voire des municipalités puisqu'en l'occurrence, nous pouvons nous appuyer sur la totalité du dossier présenté à l'enquête

publique, les observations elles-mêmes, le compte rendu du Commissaire enquêteur, la réponse du pétitionnaire et, bien évidemment le Rapport d'Instruction et le Compte rendu du C.D.H.

Comme les commissaires enquêteurs, le Rapport d'Instruction, les Services de l'Etat concernés et le C.D.H. semblent l'oublier, nous rappellerons que le pétitionnaire doit fournir conformément à l'article 2-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 complété par le décret n°94-484 du 9 juin 1994 les éléments sur ses capacités techniques et financières. Ces pièces doivent figurer obligatoirement dans le dossier soumis à enquête publique.

De même, rappelons que les prescriptions en matière d'incendie de tous les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées agricoles soumises à autorisation prévoient que les exploitations devront disposer :

soit d'une borne d'incendie à moins de 200 mètres,  
soit d'une réserve d'eau de plus de 200 m<sup>3</sup> accessible en tous temps et située à moins de 400 mètres de l'installation.

Nous verrons que les bureaux d'études, qui ne sauraient l'ignorer, n'établissent jamais leurs dossiers en tenant compte, par avance de ces prescriptions. Il faut donc supposer que précommission et Service Rapporteur n'y attachent guère d'importance, attendant que la D.S.S.I.S., dans le Rapport d'Instruction, rappelle de temps à autre, qu'il y a lieu de se conformer aux dites prescriptions.

#### **OU DE LA PRESERVATION DE LA QUALITE DES RESERVES D'EAU RENNAISES**

Dossier n° 16818897PO du 7 juillet 1998 (17°) Canton de Plélan le Grand.  
Régularisation (32 truies soit 64%, 100 porcs soit 20%, 180 porcelets soit 100%) et extension pour atteindre à 1.230 poeq.

IMPLANTATION : dans le bassin versant de la Chèze et du Canut (barrage de St Thurial).

FOSSE existante : 489 m<sup>3</sup>, besoin sans extension : 1.100 m<sup>3</sup>, après extension : 1.801 m<sup>3</sup>.

S.A.U. : 144 ha (2 prêteurs) dont 27 au pétitionnaire.

ENQUETE : Neuf observations ont été enregistrées émanant de particuliers et d'associations manifestant leur opposition et faisant toutes remarquer que la porcherie est située dans le bassin versant de la Chèze et du Canut.

Les principaux arguments invoqués sont les suivants :

- risque de pollution des eaux du bassin versant,
- gêne pour le voisinage du fait de l'importance de l'élevage,
- risques pour la santé publique,
- pollution de l'eau,
- dévalorisation du patrimoine immobilier,
- dégradation du paysage,
- création d'emplois quasi inexistante,
- insuffisance de l'étude d'impact.

COMMISSAIRE ENQUETEUR : favorable. du fait qu'il s'agit d'un élevage de moyenne importance en continuation d'un élevage existant depuis 20 ans bien que

situé dans une zone sensible (bassin versant du Canut qui alimente le barrage de SAINT-THURIAL), source d'approvisionnement en eau potable de Rennes. Il considère que "le dossier de présentation de cet élevage offre les garanties nécessaires de distances vis-à-vis des points sensibles, des quantités d'unités d'azote à déverser, des délais et dates d'enfouissement à respecter pour être accepté".

MAIRIE DU LIEU D'IMPLANTATION, PLELAN LE GRAND, ST THURIAL : favorables.

TREFFENDEL ne s'estime pas compétent.

BOVEL aucun avis considérant que l'avis des conseils municipaux semble n'être jamais pris en compte.

La D.D.E.: favorable.

La D.D.A.S.S.: favorable, mais souhaiterait l'avis de la ville de RENNES.

La D.D.A.F. et la C.D.O.A. : favorables.

Le SERVICE RAPPORTEUR : considérant que le pétitionnaire ainsi qu'un des prêteurs de terres sont adhérents au programme "FERTIMIEUX" mis en place par la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, et que le dossier présenté à l'appui de cette demande est recevable techniquement, émet un avis favorable à la régularisation et à l'extension.

*Séance :*

Le représentant de la D.D.A.S.S. fait part, en l'état du dossier, de l'avis défavorable de ville de Rennes qui demande au pétitionnaire :

- de soumettre à autorisation un nouveau plan d'épandage qui prendrait strictement en compte les exigences suivantes :
- d'effectuer une étude agro-pédologique des parcelles utilisées,
- d'effectuer un suivi agronomique précis et permanent pour mettre en place une fertilisation raisonnée dont les résultats seraient tenus en permanence à la disposition de la ville,
- de couvrir les terres en hiver,
- si possible, trouver des terres d'épandage hors du bassin versant du Canut.

VOTE: favorable : 11, Contre : 6, Abstentions : 2.

*Rarement, l'avis et les inquiétudes légitimes de populations, d'associations, d'une agglomération (Rennes, plus directement concernée que la commune du lieu d'installation) n'auront été plus en contradiction avec l'indifférence des municipalités rurales proches de l'exploitation et la tranquille assurance des Services consultés.*

*D'un côté, toute une frange de la population, des associations de défense de la qualité de l'eau et une métropole s'inquiètent du devenir d'une importante zone de captage déjà fort dégradée, de l'autre des communes rurales et des Services de l'Etat semblant oublier les réalités du terrain et les bilans désastreux du Programme Bretagne Eau Pure.*

*Si la D.D.A.S.S. ne se faisait pas le porte-parole de la ville de Rennes (dont on peut se demander pourquoi aucun représentant n'a été invité au C.D.H.) ce dossier semblerait sans plus d'importance environnementale que des dizaines d'autres. Or c'est l'approvisionnement en eau de toute une agglomération qui est en cause !*

*On peut se demander si à force de régularisations, de terres d'épandage incluses dans des zones sensibles relativement à la qualité de l'eau, de non-respect des règles, le Service Rapporteur et le C.D.H. n'ont pas atteint un point de catatonie irréversible.*

*Car, enfin, la situation de la réserve de la Chèze Canut - point crucial et emblématique du programme Bretagne Eau Pure - est pour le moins préoccupante, sinon catastrophique, comme le rappelle Christian BENOIST, conseiller municipal de Rennes directement intéressé par l'opération Bassin Chèze Canut du programme Bretagne Eau pure, lors de son intervention du 6 avril 1998.*

*Comment un dossier peut-il être techniquement recevable quand les associations et la municipalité la plus intéressée ne découvrent à la lecture du dossier que motifs d'inquiétudes et de contestations ? Et comment pourrait-il en être autrement quand le pétitionnaire élève 132 porcs et 180 porcelets, illégalement et sans unité de stockage suffisante, aux abords d'une réserve vitale ?*

*Voyons donc (plus que brièvement) quelques éléments du dossier lui-même présenté par la COOPERL (le jésuitisme faisant tache d'huile) comme une restructuration alors qu'il s'agit d'une régularisation et d'une extension.*

**Etat de l'installation existante :**

Les bâtiments, totalement non réhabilitables selon le dossier, datent de 1972, la fosse carrée existante, à l'étanchéité douteuse, n'est que de 98 m<sup>3</sup> pour des besoins doubles - compte tenu du cheptel illégal,

A noter que la fosse supplémentaire non couverte sera construite à 102 mètres d'un tiers.

ni bac à équarrissage, ni moyens de lutte contre l'incendie sur l'exploitation.

**Capacités financières :**

Rarement dossier n'aura atteint à si grande brièveté (une ligne) :

"Depuis son origine, le statut d'exploitation familiale est inchangé".

**Incendie :**

L'élevage disposera d'un extincteur.

Les pompiers s'approvisionneront au puisard à 1 kilomètre de l'élevage.

**Analyses d'eau :**

Le dossier comporte plus d'informations (9 lignes) sur le patrimoine culturel de la commune du lieu d'implantation que sur l'hydrographie des terres concernées (1 ligne) à savoir : "le périmètre étudié pour le plan d'épandage est parcouru par un réseau hydrique' sic!) que l'on peut qualifier d'assez dense".

Il a été procédé à 6 analyses d'eau (1 unique prélèvement par site analysé, en mars) mais seuls 5 résultats ont été communiqués.

En outre une analyse concerne un ruisseau en amont des terres d'un prêtre, une autre le puits du pétitionnaire.

Le taux maximum atteint est de 44 mg/l. Seuls les nitrates ont été analysés.

Aucune analyse du barrage de la Chèze Canut situé à 250 mètres des terres du pétitionnaire.

**Terres épandables :**

Plus de 90% des parcelles de l'exploitant et de ses "prêteurs" touchent un point d'eau ou un étang ou un ruisseau, voire un puits ou une zone humide

- 32% sont situées juste au-dessus de la limite réglementaire de protection de la Chèze Canut

- 50% des terres d'épandage sont sur des versants donnant sur un étang classé ZNIEFF de type 1 (c'est-à-dire secteur d'intérêt biologique remarquable dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- 79,44 hectares, soit 84% de l'épandage, sont classés en aptitude 1, c'est-à-dire "des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excès hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne et texture grossière)."

#### **Analyses de terres :**

<i>élément</i>	<i>résultats</i>	<i>souhaitable</i>
phosphore DYER	207, 314 et 439	170
phosphore	246	170
oxyde de Potassium	259 ,318 et 242	189
potassium	257	156
oxyde de Sodium	346	165

#### **Compte rendu des dépositions effectives :**

Les observations des particuliers qui, toutes indiquent la nécessité de remettre aux normes l'installation existante et s'opposent à l'extension de l'élevage avec des épandages en zone sensible, sont confortées par un contre-rapport de 21 pages d'un Comité de Défense (reprenant point à point les manques et les incohérences du dossier) et une déposition d'Eau et Rivières de Bretagne contresignée également par l'UFC "Que Choisir", CNL 35 (associations de consommateurs), la SNEPB (défense de l'environnement) et CIELE.

#### **Conclusions :**

*On le voit, le dossier réel est loin de satisfaire aux demandes de l'étude d'impact et au Code de l'environnement. L'exploitation existante n'aurait jamais dû continuer à fonctionner en l'état dans une situation géographique si vitale pour la qualité de l'eau du barrage de Saint Thurial.*

*Le Service Rapporteur veut voir l'inscription du pétitionnaire au programme FERTIMIEUX comme une garantie pour la Chèze Canut ; c'est vouloir méconnaître l'état de vétusté de l'installation, le sous-dimensionnement de la fosse existante (peu fiable), le dépassement de cheptel et l'absence de résultats significatifs du programme Bretagne Eau Pure de ce bassin versant.*

*Mais qui imaginerait un rapport de cause à effet entre ces deux données (l'exploitation actuelle et la qualité de l'eau du barrage) serait fort mal venu.*

*L'argument du dossier insistant sans cesse sur le fait qu'il s'agit de l'installation d'un jeune éleveur - alors que celui-ci, travaillant déjà partiellement sur l'exploitation, va remplacer sa mère partant en retraite, nous semble tout aussi spécieux.*

*Demeure que nous sommes dans une zone plus que sensible pour l'approvisionnement de l'eau potable de la ville de Rennes, que le dossier a été accepté et qu'il n'a donné lieu qu'à la rédaction d'un arrêté type sans prescription particulière.*

**OU L'INSUFFISANCE DU DOSSIER ET L'ABSENCE DE MOYENS FINANCIERS  
N'EMPECHENT PAS L'EXTENSION**

Dossier n° 03500297PO du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (8°). Canton de Maure de Bretagne.  
Régularisation (36 truies soit 43%, 510 porcs pour 0 autorisé) et extension pour atteindre à 1.772 poeq.

S.A.U. : 142 Ha en totalité au pétitionnaire.

FOSSE : existante 0, besoin avant extension : 1.032 m<sup>3</sup>, après extension : 2.018 m<sup>3</sup>

MARGE AZOTE : 0%.

IMPLANTATION : hormis une partie à moins de 50 mètres d'habitations de tiers, les autres parties de l'élevage sont à plus de 100 mètres.

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Dix observations et deux documents ont été inscrits et consignés au registre d'enquête : la préoccupation principale a trait à la pollution des eaux, eaux de rivière et eaux d'étangs, consécutive à l'épandage du lisier.

L'étude d'impact est jugée insuffisante sur le problème des eaux, le plan d'épandage (la qualité des sols, les pentes des parcelles concernées) et des points auraient dû être traités plus complètement (enlèvement des cadavres d'animaux, équipement de lutte contre l'incendie) ; le montage financier n'est pas clair,

A la demande du commissaire enquêteur, un complément d'information a été annexé au dossier qui permet une appréciation plus réaliste de la demande et aurait permis aux personnes et associations intéressées de formuler en tout état de connaissance un avis plus circonstancié.

Il note que le mémoire en réponse aux observations formulées permet aux personnes concernées de trouver des réponses à leurs inquiétudes, mais apporte également un complément d'information au dossier,

En conclusion : favorable à la régularisation et à l'agrandissement dans la mesure où le pétitionnaire aura toujours présent à l'esprit le souci de la protection de l'environnement.

MAIRIE DU LIEU D'EXPLOITATION : favorable sous réserve que la conception et l'exploitation de l'élevage se conforment scrupuleusement aux réglementations en vigueur.

BAULON et La CHAPELLE BOUEXIC : considérant que l'administration préfectorale ne tient pas compte des avis des conseils municipaux pour la délivrance des autorisations, refusent de se prononcer sur ce dossier.

LASSY rappelle que l'intérêt général de la population et de la région doit passer avant l'intérêt particulier et qu'en l'occurrence l'aspect social de l'affaire ne doit pas occulter les conséquences néfastes sur l'environnement de tout un secteur géographique.

La D.D.E. : ne formule aucune objection.

La D.D.A.S.S. : note que le demandeur propose un étalement des investissements pour supprimer les bâtiments non réglementaires mais qu'il ne fixe aucun échéancier précis ;

- cependant, considérant que le projet répond aux critères réglementaires minimaux, émet un avis favorable sous réserve de la présentation d'un calendrier de suppression de tous les bâtiments construits illégalement à moins de 100 mètres des habitations des tiers.

La D.D.A.F. et C.D.O.A. : favorables.

Le SERVICE RAPPORTEUR : compte tenu de la situation de cet élevage par rapport à la réglementation, des conditions d'exploitation et de l'insuffisance de l'étude d'impact, je ne peux pas émettre d'avis favorable.

*Séance :*

En réponse à une interrogation du maire de BOVEL, le Président précise que les avis des conseils municipaux, dès lors qu'ils sont motivés, sont des éléments déterminants pour la décision du préfet.

Les représentants des professions agricoles soulignent que le rétablissement financier de l'exploitation a été réalisé grâce à l'élevage porcin et que la faiblesse de l'étude d'impact est du ressort du bureau d'études

VOTE : Favorable : 8, Contre : 7 , Abstentions : 4.

*Voici une exploitation qui, a fonctionné sans fosse à lisier, a augmenté illégalement son cheptel de 510 porcs, n'a pas d'assise financière suffisante, est endettée jusqu'en 2002, a construit des bâtiments illégalement à moins de cent mètres des tiers .*

*Voici une exploitation qui présente un projet répondant selon la D.D.A.S.S. aux "critères réglementaires minimaux".*

*Voici une exploitation qui présente un dossier en enquête publique comportant plus de manques que de renseignements si bien que le Service Rapporteur " ne peut émettre un avis favorable".*

*Voici une exploitation qui obtient son aval du C.D.H. par une voix de majorité, et ce, grâce à la plaidoirie du représentant de la Chambre d'Agriculture.*

*Notons, au passage, que c'est le pétitionnaire qui est censé présenter son dossier, que personne mieux que lui ne connaît le terrain et son exploitation, et qu'il choisit librement son bureau d'études.*

*En conséquence, la volonté du représentant de la Chambre d'Agriculture de dédouaner, une fois de plus, l'éleveur, en toutes occasions, à tous propos et hors de propos, nous paraît aussi irresponsable vis-à-vis de la profession que du pétitionnaire.*

*Remarquons cette notation qui revient régulièrement sous la plume de certains commissaires enquêteurs et que nous aurions pu placer dans le florilège de perles " favorable à la régularisation et à l'agrandissement dans la mesure où le pétitionnaire aura toujours présent à l'esprit le souci de la protection de l'environnement". Ce n'est plus même du jésuitisme mais du politiquement correct.*

*Cette première analyse étant faite, voyons plus avant le dossier :*

**Implantation :**

L'installation actuelle est située :

- à moins de 5 mètres d'un puits,
- à moins de 50 mètres d'un tiers,
- dans des bâtiments prévus pour des taurillons.

**Capacités financières :**

L'entreprise (élevant primitivement des taurillons) a déposé le bilan en 1991 et apurera sa dette en 2001, ce qui explique sans doute que le dossier indique : "la fosse n'est pas achevée car la banque refusait des prêts."

De ce fait, l'exploitant demande que la régularisation soit étalée dans le temps sans donner de calendrier, le montant des sommes engagées, ni le moindre plan de financement.

**Incendie :**

Il est prévu 9 extincteurs et la plus proche bouche d'incendie est à 3,5 kilomètres.

**Analyses d'eau :**

Lors même que l'installation est située à côté d'un ruisseau et que les terres d'épandage touchent trois ruisseaux et un étang, il n'a été procédé à AUCUNE analyse d'eau, à l'exception de celle du puits artésien de l'installation (d'une profondeur de 90 mètres).

**Plan d'épandage :**

Il faut noter qu'il est retenu et comptabilisé des parcelles purement théoriques, ainsi :

BOVEL	ZE 57	0,01 ha
LA CHAPELLE BOUEXIC	ZE 31	0,21 ha
	ZE 32	0,03 ha
	ZB 201	0,01 ha

**CONCLUSIONS :**

*Il y a peu à dire du dossier soumis à l'enquête : il était inexistant. Seules les réponses du pétitionnaire et les documents joints a posteriori ont donné quelque apparence de consistance à l'étude d'impact.*

*D'ailleurs, dans son rapport le commissaire enquêteur ne mâche pas ses mots : "A la lecture du dossier, j'ai été surpris par un certain nombre d'éléments absents du dossier (...) : le problème des eaux des ruisseaux et leur pollution, le plan d'épandage et la qualité des sols, les pentes des parcelles concernées, le montage financier pas clair, l'enlèvement des cadavres d'animaux et l'équipement de lutte contre les incendies".*

*Son travail et les interrogations formulées par le public ont permis de bâtir durant l'enquête, et après que le public put dire son mot, un semblant de dossier.*

*Outre qu'on peut s'étonner de voir un dossier se constituer véritablement durant l'enquête, et parce que le commissaire enquêteur a fait remarquablement son travail ; on ne peut qu'être surpris, voire affligé, qu'un éleveur qui cumule les illégalités, le non-respect des règles les plus élémentaires d'agronomie, qui n'a pas les moyens financiers de son actuelle installation, puisse être quand même autorisé à s'agrandir.*

*Prime à la fraude sur les cheptels, prime à l'illégalité sur les constructions, prime à la pollution sur l'absence ou le sous-dimensionnement des ouvrages de stockage d'effluents, sont les lots gagnants distribués ordinairement par le C.D.H. - dans le cas présent, s'y ajoute une prime du risque maximum.*

*N.B. Rappelons que la D.D.A.S.S. a demandé un échéancier précis de désaffectation des bâtiments construits illégalement à moins de 100 mètres des tiers. Si ce calendrier existe il est ultra-confidentiel puisque ni les tiers ni la mairie du lieu d'exploitation n'en n'ont eu connaissance.*



## OU LE TROUPEAU DE TAURILLONS FANTOMES

Dossier n°:16930796VO du 13 janvier 1998 (7°) Canton de Plélan le Grand.

\*\*\*Création de 2 poulaillers pour 48.000 animaux équivalents.

S.A.U. 254 ha (2 prêcheurs) dont 60 au pétitionnaire.

ENQUÊTE : treize déclarations et six documents ont été annexés au registre d'enquête.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable, mais fait observer que remarques et critiques montrent la grande sensibilité des intervenants pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement.

Il note que "beaucoup d'objections auraient pu être levées et bon nombre d'interprétations erronées évitées, si le dossier présenté avait été plus précis". Il considère cependant que "le dossier présenté se tient dans les limites législatives et réglementaires fixées en la matière".

MAIRIE D'IMPLANTATION : favorable.

BAULON : défavorable, le projet s'opposant à une politique d'embellissement et de préservation de l'environnement.

BOVEL : refuse d'émettre un avis, fait remarquer que les lieux de prélèvements sont contestables, que les analyses de terres et d'eau sont insuffisantes et le plan d'épandage est purement théorique.

CHAPELLE BOUEXIC : se refuse à l'unanimité à répondre du fait que son avis n'est pas pris en compte par les services instruisant les dossiers.

La D.D.E. : favorable.

Les D.D.A.F. et C.D.O.A.: favorables si installation effective d'un jeune éleveur.

Le SERVICE RAPPORTEUR : favorable.

*\*\*\*Curieusement le dossier indique, sans ambiguïté, outre la demande de création de poulaillers : " l'exploitation comprend une production (60 taurillons) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration, aussi elle est intégrée à la présente demande d'autorisation ce qui permet de régulariser les deux ateliers".*

*Les 60 taurillons non déclarés, pourtant clairement présents dans le dossier et sur le terrain, n'apparaissent pas dans le Rapport d'Instruction.*

*Mais se posent alors quelques questions : pourquoi ces 60 taurillons ne sont pas apparus dans l'avis d'enquête publique.*

*Ces 60 taurillons (excusez du peu) sont-ils ou non régularisés ?*

*Pourquoi le Rapport d'Instruction ne les mentionne pas ? Pourquoi le C.D.H. n'en a-t-il pas connaissance ?*

*Peut-on tenir ces 60 taurillons non déclarés pour une preuve de bonnes pratiques agronomiques et du respect de la loi ?*

*On le voit, si la Corse obtient des subventions pour des cheptels fantômes, l'Ille-et-Vilaine connaît des cheptels à éclipses, présents sur le terrain et dans les dossiers, mais ignorés du Service Rapporteur et du C.D.H.*

*Si le projet précédent répondait aux "critères réglementaires minimaux", selon la D.D.A.S.S., celui-ci : " se tient dans les limites législatives et réglementaires fixées en la matière", selon le commissaire enquêteur. Une fois de plus, cette étude montre la capacité à manier la litote des différents intervenants.*

**Capacités financières :**

Ce chapitre obligatoire tient exactement en 3 lignes elliptiques:

- capitaux propres : très peu,
- emprunt : 650.000 F,
- subventions : éventuellement dotation aux jeunes éleveurs.

**Incendie :**

- borne à 900 mètres et étang appartenant à un tiers à plus de 450 mètres.
- il est prévu un extincteur par poulailler de 24.000 volailles.

**Analyses de terre :**

- trois analyses de terre du pétitionnaire sont jointes, mais deux ne concernent pas le plan d'épandage.
- aucune analyse pour les 65 hectares d'un des prêteurs de terres.

**Plan d'épandage :**

- outre qu'on y recense un certain nombre de parcelles que le dossier indiquait : "aptitude à l'épandage nulle et non retenue", on y comptabilise, comme d'habitude, des parcelles isolées de surface bien trop réduite pour permettre l'épandage.

BOVEL	ZA 15A/B	0,22 ha
BAULON	YD 51	0,10 ha
	YD 52 JK	0,10 ha
	ZX 44	0,20 ha
LA CHAPELLE BOUEXIC	ZA 95 B	0,01 ha

Devant les nombreuses critiques relatives au plan d'épandage retenu, le pétitionnaire a répondu: "le plan d'épandage, dans son ensemble, a été vu par les services techniques de la Préfecture. L'instruction d'un tel dossier n'aurait pu se poursuivre si la D.S.V. n'avait pas jugé de la recevabilité du plan d'épandage, tel qu'il est présenté."

Une tel argument a le double mérite :

- de mettre la D.S.V. face aux responsabilités que lui prêtent les éleveurs,
- de mettre en évidence le non-intérêt de l'enquête publique, selon les éleveurs.

**Compte rendu des dépositions :**

De nombreux habitants de la commune concernée, une association de défense locale de l'environnement, et un contre-rapport de 18 pages, ont disséqué point par point les "oublis", les manques, les défaillances du dossier dont les quelques paragraphes qui précèdent ont donné une faible illustration. Tout ce travail long, fastidieux, précis, étayé, a été traduit dans le Rapport d'Instruction du Service Rapporteur par "treize déclarations et six documents ont été annexés au registre d'enquête".

**Conclusions :**

*Qui ne sentirait les restrictions mentales de l'avis favorable du commissaire enquêteur lorsqu'il indique : "le dossier présenté se tient dans les limites législatives et réglementaires fixées en la matière"?*

*Entre autres perles, ce dossier comportait la mention suivante relativement au stockage obligatoire des animaux morts : le pétitionnaire envisage de récupérer un congélateur.*

*Pour qui a pris la peine d'analyser le dossier et de prendre connaissance du terrain, les avis favorables des différents services de l'Etat, y compris celui du Service Rapporteur, laissent un goût amer.*

*Pour qui a lu les 150 analyses qui précèdent, l'avis des services, y compris du Service Rapporteur, et le vote favorable du C.D.H., vont de soi.*

#### **OU DE L'ASTUCE LEGALE DES SURFACES POTENTIELLEMENT EPANDABLES**

Dossier n° 05727398PO du 7 septembre 1999 (23°) Canton de Maure.  
Régularisation (27 truies soit 42%, 70 porcs soit 21%, et 84 porcelets soit 38%),  
et extension pour atteindre à 139 truies, 1.008 porcs et 340 porcelets.  
S.A.U. 197 ha (2 prêteurs) dont 52 au pétitionnaire.  
FOSSE existante : 0, projet : 1.342 m<sup>3</sup>.

ENQUETE : quinze observations ont été portées au registre d'enquête. Dix sont favorables au projet. Les autres, défavorables, invoquent l'insuffisance du dossier et en particulier de l'étude d'impact.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : favorable, mais pense qu'il y a lieu de rappeler que le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, et que cette étude y répond. Il déplore seulement la présentation d'un plan d'épandage en noir et blanc remplacé par un plan en couleur en même temps que le mémoire en réponse.

MAIRIE D'IMPLANTATION : favorable.

MAURE DE BRETAGNE : favorable.

\*\*\*LOHEAC : avis favorable.

GUIGNEN : favorable, mais fait trois remarques :

- le dossier est difficilement lisible pour les non-initiés,
- le plan d'épandage ne laisse pas paraître facilement les terrains épandables et les non épandables,
- la méthode qui consiste à être d'abord dans l'illégalité pour ensuite demander un agrandissement et une mise aux normes n'est pas logique.

BOVEL : défavorable pour les raisons suivantes :

- le conseil estime que le dossier établi par le bureau d'études concerné présente le plus profond mépris pour les citoyens, les élus et les services de l'Etat : il est quasiment illisible pour un non-initié : imprécisions, omissions (erreurs, surcharges d'informations inutiles...).
- il attire l'attention sur les chiffres avancés (densité d'animaux à l'hectare pour les parcs, effectifs, surfaces des terrains d'épandage, calcul de l'indice global) ; manque d'informations suffisantes et souligne "que les pétitionnaires sont les premières victimes d'une présentation bâclée par les bureaux d'études". La bonne foi du pétitionnaire n'est pas mise en cause.

BAULON : refuse de se prononcer.

La D.D.E. : favorable.

La D.D.A.S.S. : favorable.

La D.D.A.F. et C.D.O.A. : favorables.

Le SERVICE RAPPORTEUR : "considérant pour ma part, ce dossier recevable techniquement, je suis favorable à la réalisation de cet élevage prévu uniquement sur le site où sont actuellement exploitées 90 truies en plein air, l'autre site devant être abandonné".

*Séance* : au regard de l'avis émis par Baulon, qui considère que l'administration préfectorale ne tient pas compte des avis émis par les conseils municipaux, le tout nouveau président du C.D.H. et secrétaire général de la préfecture répond qu'une information sera communiquée aux municipalités sur le fonctionnement du C.D.H. Il rappelle que les avis sont pris en considération et permettent de statuer. Le représentant des associations de défense de l'environnement s'étonne d'une demande où le pétitionnaire construit d'abord et demande la régularisation ensuite.

\*\*\* *Le sous-préfet de REDON a demandé au conseil municipal de LOHEAC d'annuler sa décision pour le motif suivant :*  
*"le maire de LOHEAC, l'un des principaux apporteurs de terre dans le plan d'épandage, a participé aux délibérations et au vote*  
*- de plus la délibération et le vote ont eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête publique".*

*Comment dans ces conditions le représentant des associations de défense de l'environnement peut-il s'étonner que le pétitionnaire ait construit d'abord, puis augmenté autant qu'il lui était possible son cheptel, et, seulement après, demandé une régularisation?*

*Parce que c'est ainsi qu'on procède en Bretagne. Tout le monde le fait. C'est normal. La preuve : le C.D.H. donne toujours un avis favorable aux régularisations.*

*Seul le Tribunal Administratif y voit à redire.*

**Capacités financières :**

Il est donné pour tout brouet : "L'exploitation est financièrement saine. Le projet (2 MF) sera entièrement financé par des prêts."

**Incendie :**

Il est prévu deux extincteurs, l'un dans la porcherie, l'autre dans la maison. La mare de l'exploitation (distance ?) peut servir de réserve incendie.

**Analyses de terre :**

On notera qu'il est écrit :

"les teneurs trop élevées en acide phosphorique ne constituent pas un risque particulier",  
et qu'il n'est réalisé qu'une seule analyse de terre pour un prêtreur mettant à disposition 56 hectares ".

**Analyses d'eau :**

Il y a un cynisme certain des bureaux d'étude. Ainsi, lorsque dans l'étude d'impact figurent des analyses d'eau (ce qui n'est pas toujours le cas), il est procédé à une seule analyse par point analysé. Mais cela n'empêche nullement comme dans le cas présent que le bureau d'études corrige les résultats obtenus de la mention suivante "toutefois une seule analyse ponctuelle ne permet pas d'apprécier les fluctuations des taux au cours de l'année en fonction des aléas climatiques".

Alors que le plan d'épandage concerne 7 ruisseaux et une rivière, le Combs, il n'a été procédé qu'à 4 analyses (dont une mare et le forage d'un des prêtreurs de terres).

### **Compte rendu des dépositions :**

Sachant que deux associations de défense de l'environnement ont déposé, qu'un certain nombre de particuliers ont fait de même, et que le pétitionnaire par l'intermédiaire du bureau d'études a élaboré une réponse de 15 pages et 10 annexes de compléments concluant ainsi : "Alcyon s'excuse pour les erreurs regrettables glissées dans le rapport d'études", cela méritait un autre commentaire de la D.S.V. que "les observations invoquent des insuffisances du dossier".

On notera également qu'il est fait mention de soutiens à l'éleveur comme si l'approbation des autres éleveurs avait quelque chose à voir avec l'analyse d'un dossier.

### **Conclusions :**

*Indépendamment des insuffisances du dossier et de l'étude d'impact, le vrai problème posé est celui des surfaces potentiellement épandables.*

*Le pétitionnaire dispose de parcs à truies en plein air. Il ne saurait être question d'épandre sur ces terres déjà conchiées d'abondance et ravagées par la présence des reproductrices. Mais ces terres sont potentiellement épandables, donc leur surface sera prise en compte dans le calcul du taux d'azote organique.*

*Ainsi on demeure, théoriquement, en dessous de la barre des 170 N/Ha. Pourquoi dans ces conditions ne pas inclure dans les S.P.E. les cours de fermes, les chemins creux., car outre les nitrates, les surfaces REELLEMENT épandues recevront un surcroît de phosphore, de métaux lourds, etc.*

*Le calcul montre que les surfaces épandues recevront une charge d'azote organique de 172,68 N/Ha.*

*Sachant qu'il s'agit, entre autres, d'une régularisation de 120 truies, 510 porcs et 420 porcelets et que l'exploitation ne disposait pas de fosse à lisier, on peut légitimement se demander si c'est le type d'éleveur suffisamment fiable pour être autorisé à recourir à des "surfaces potentiellement épandables".*

*Sachant en outre que ce dossier est présenté justement comme une régularisation lors même que le pétitionnaire quitte un GAEC "et abandonne la porcherie où étaient logés ses animaux" pour s'installer à son nom dans de nouveaux bâtiments, il n'y a vraiment qu'un Service Rapporteur pour qualifier cette opération de régularisation.*

*De notre point de vue, il s'agirait d'une régularisation si c'était le GAEC primitif qui présentait ce projet. Or, il n'en est rien et pour le pétitionnaire il ne peut s'agir d'une régularisation mais bien d'une extension.*

*N.B. Comme le craignaient particuliers et associations ayant déposé, le site "abandonné" n'a été ni démoli ni désaffecté : il y a gros à parier qu'il sera de nouveau exploité dans les mois qui viennent.*

## OU DE "L'OUBLI DES VESTIGES " D'UNE VILLA GALLO-ROMAINE

Dossier n° 16025997PO du 2/03/99 (22°).Canton de Maure de Bretagne.  
Extension pour passer de 270 porcs à 1.770 porcs.  
Fosse existante : 60 m<sup>3</sup> lors même que l'arrêté préfectoral précédent demandait que la fosse soit portée à 320 m<sup>3</sup>.  
S.A.U. 191 ha (3 prêteurs) dont 88 au pétitionnaire.

ENQUETE PUBLIQUE : le registre comporte 23 observations : beaucoup d'hostilité à l'égard d'un tel projet, d'où des attaques systématiques.

Le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR considérant :

- "que le public a pu faire valoir ses observations en toute liberté",
- "que le demandeur a répondu de manière satisfaisante aux observations",
- "que la proposition d'abandon du site du bourg va dans le sens de la limitation des nuisances olfactives, de la préservation du paysage, de la protection de l'environnement et du cadre de vie",
- émet un avis favorable à l'extension sur le nouveau site et recommande l'abandon et la remise en état du site du bourg.

MAIRIE d'IMPLANTATION, PLELAN LE GRAND, LES BRULAIS : favorables  
MAXENT s'abstient par 11 voix et 2 pour.

GUER : 10 votes réservés - 7 favorables - 7 défavorables

MAURE DE BRETAGNE : émet un avis défavorable,

- le site du bourg ne respecte pas les normes,
- le transport du lisier entre les deux sites se fera en période interdite,
- les taux de nitrates sont excédentaires.

Le service régional de l'archéologie est intervenu hors enquête pour signaler la présence de vestiges gallo-romains sur le site du projet. Il aurait été convenu entre une représentante de ce service et l'éleveur que la porcherie soit rapprochée le plus possible de la limite nord de la propriété et que les sondages préliminaires au chantier soient réalisés sous la direction du service, à la charge de l'éleveur.

Le SERVICE RAPPORTEUR : Malgré une forte opposition du public à la réalisation de cette porcherie, je ne puis qu'être favorable à ce projet qui est techniquement recevable, compte tenu notamment de l'abandon du site du bourg et du transfert des effectifs porcins sur le futur site.

*Remarquons que l'abandon (pour cause de vétusté et de pollutions diverses) d'un site prévu dans le projet à la demande du commissaire enquêteur, pressé par le public, les associations et une municipalité ne décrédibilise pas le dossier mais, au contraire, devient un argument porté au crédit du demandeur.*

*Plus encore, la modification forcée du dossier (du fait des attaques systématiques, peut-être) ne l'en rend qu'encore davantage techniquement recevable.*

*Le fait que le bureau d'études n'ait pas pris la peine d'interroger (comme c'est la loi) les services archéologiques n'empêche pas le dossier d'être techniquement recevable.*

*Le fait que la porcherie à créer et à construire soit prévue sur une parcelle où l'on a découvert les vestiges d'une des plus vastes villa gallo-romaine d'Ille-et-Vilaine ne trouble nullement le service rapporteur qui confirme : le dossier est "techniquement recevable"..*

*Le fait que cette implantation sur des vestiges recensés et décrits ait été "oublié" du dossier et de l'étude d'impact, que la mairie qui en avait connaissance ne l'ait pas signalé, ne saurait empêcher ce dossier d'être techniquement recevable.*

*Le fait que la mairie d'implantation ait connaissance, depuis des années, de l'existence de ces vestiges et de leur importance patrimoniale, qu'elle n'ait pas signalé cet "oubli" aux autorités compétentes et qu'elle ait voté favorablement à cette implantation, ne saurait en rien entacher ce dossier "techniquement recevable".*

*Le dossier était, est, et sera, quoi qu'il en soit, techniquement recevable. Ainsi en a décidé le Service Rapporteur, une fois pour toutes.*

*Voyons donc quelques données de ce dossier si inébranlablement "techniquement recevable".*

#### **Capacités financières :**

Ce chapitre, pourtant obligatoire, fait généralement l'objet d'une grande discrétion de la part du pétitionnaire et du bureau d'études.

En l'occurrence nous devons atteindre à la perfection dans la discrétion. Un bel exemple pour les futurs dossiers de ce bureau d'études :

*"le projet fera l'objet d'un prêt bancaire" : telle est la seule déclaration du dossier. !*

#### **Incendie :**

Au chapitre des prescriptions en matière de protection contre les risques d'incendie il est prévu, en tout et pour tout : "*un extincteur et un robinet extérieur*" pour une installation de 1500 porcs charcutiers.

Ce serait comique si cela ne risquait pas de devenir tragique, quelque jour !

#### **Stockage des animaux morts :**

Dans cette exploitation, comme dans la plupart des dossiers complets que nous avons examinés, nous avons relevé que le bureau d'études signalait :  
*"pas de stockage de cadavres sur l'installation actuelle"*

Nous le signalons ici, pour mémoire,  
en rappelant une fois de plus que C.D.H. signifie Comité Départemental d'Hygiène.

#### **Analyses de terre :**

	souhaitable	résultat
Phosphore	220	<b>496</b>
	41	<b>113</b>
	204	<b>800</b>
Fer	9	<b>94.1</b>
	8,2	<b>128</b>
	7.5	<b>236.6</b>
	6.4	<b>272.6</b>

#### **Analyses d'eau :**

Admirons le travail du bureau d'études qui écrit : "nous n'avons pas d'information sur la qualité de tous les cours d'eau situés dans le périmètre d'épandage", annonce 6 analyses, n'en fournit que 5 et se limite à analyser deux puits dont un artésien, deux sources et un seul ruisseau sur la douzaine concernés par le plan d'épandage.

Ainsi, l'analyse de l'eau référencée eau de forage correspondant au puits artésien de l'exploitation du pétitionnaire a de quoi laisser coi : 46,5 mg/l de nitrates, à une profondeur de 80 mètres !

Les taux de nitrates relevés sont 46,5 mg/l (forage à 80 mètres), 68 mg/l (pour le puits d'un des prêteurs), 41,5 et le plus incroyable : 107mg/l pour une source !

Remarquons au passage que le Rapport d'Instruction est d'une mutité totale sur la qualité des eaux relativement à ce dossier.

Mutité, aveuglement, surdité, semblent au final de notre étude, les qualités nécessaires à l'examen d'un dossier !

#### **Terres épandables :**

Nous nous contenterons de cette phrase extraite du dossier : *"les sols retenus pour les épandages DEVRAIENT avoir une portance suffisante pour permettre un passage de la rampe d'épandage "*, en nous demandant ce qu'il en sera si les sols n'ont pas la portance suffisante ?

#### **Compte rendu des dépositions :**

Ce dossier est l'un de ceux qui, à notre connaissance, a le plus mobilisé la population d'une commune.

De fait, maintes dépositions ainsi qu'un contre-rapport d'une association locale de défense de l'environnement ont littéralement mis en pièces les faiblesses de l'étude d'impact, les incohérences et "les oublis" de ce dossier.

Particuliers, riverains et associations locales, auront sans doute été étonnés de voir que leur travail aussi sérieux que méticuleux s'est traduit pour le Service Rapporteur par un : "beaucoup d'hostilité à l'égard d'un tel projet, d'où des attaques systématiques", et pour le commissaire enquêteur par un " le public a pu faire valoir ses observations en toute liberté et le demandeur a répondu de manière satisfaisante aux observations".

#### **Conclusions :**

*Nous avons vu que grâce au relais du commissaire enquêteur, les remarques du public et le contre-rapport d'un comité local de défense de l'environnement, ont conduit à l'abandon de l'installation existante tant sa vétusté et ses conditions d'exploitation étaient incompatibles avec la réglementation et avec un respect minimum des règles environnementales.*

*Nous venons de voir ce qu'il en est (!) de l'étude d'impact.*

*Certes ces déficiences n'étaient pas connues de la plupart des membres du C.D.H., et cela fait partie des "manques" du Rapport d'Instruction, mais que le bureau d'études et le pétitionnaire envisagent de construire une porcherie de 1.770 animaux sur une parcelle recelant les vestiges d'une villa gallo-romaine répertoriée, (fait connu du pétitionnaire) et mis en évidence et admis après la clôture de l'enquête, ne pose de problème à personne.*

*Le Service Rapporteur considère encore le dossier "techniquement recevable" et donne un avis favorable. Et le C.D.H. de le suivre dans son vote. Peut-être ont-ils considéré que ces "vestiges" aideront à l'insertion paysagère ?*

*Plus respectueuse du patrimoine que le Service Rapporteur et le C.D.H., une association locale de défense de l'environnement a déposé une requête devant le Tribunal Administratif recensant 15 motifs d'annulation.*



*Ce dossier étant toujours en attente de jugement, il ne reste selon la formule consacrée qu'à s'en remettre "à la sagesse du Tribunal".*

## QUATRIEME PARTIE:

### FAILLITE D'UN SYSTEME

ET

### CONCLUSIONS

### EN FORME DE MISE EN GARDE

## **DE LA PALINODIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

De même que certains commissaires enquêteurs s'appuient sur le soutien d'une partie de la population (sans vouloir remarquer qu'il s'agit d'éleveurs voisins ou d'employés d'usines agro-alimentaires), de même que le Service Rapporteur s'appuie sur l'avis favorable de certaines municipalités (en oubliant les municipalités défavorables, y compris, éventuellement, celle du lieu d'implantation), le C.D.H. s'appuie sur l'aval du Service Rapporteur (fût-il en contradiction avec un autre Service) et la Préfecture s'appuie sur l'avis favorable du C.D.H. pour délivrer l'autorisation d'exploiter.

Pour utiliser une métaphore routière,  
on peut dire que tout avis favorable d'où qu'il vienne donne le feu vert,  
et tout avis défavorable d'où qu'il vienne n'est pas même considéré comme un feu orange.

Non que nous pensions qu'un avis défavorable doit être pris pour un feu rouge mais, pour le moins, pour un feu clignotant réclamant prudence et vigilance.

Pour prendre une autre image, judiciaire celle-là, on pourrait dire qu'à tous les degrés, il est procédé à une instruction à décharge et que les pièces à charge sont presque toujours considérées comme négligeables, voire inopportunes.

Et dans cette instruction, car il y a bien instruction du dossier, les plaignants éventuels: les riverains, la municipalité du lieu d'exploitation, les associations de défense de l'environnement, les consommateurs d'eau, les tiers non-éleveurs sont systématiquement déboutés après avoir été ignorés.

Dans ces conditions, il est logique d'assister à des procédés irréguliers niant purement et simplement la procédure démocratique de l'enquête publique - tels les dossiers rebâtis après la clôture de l'enquête, le deuxième passage d'un dossier après un avis défavorable du C.D.H. sans nouvelle consultation du public, la non-transcription dans les arrêtés préfectoraux des prescriptions particulières ayant déterminé le C.D.H. à donner un avis favorable.

Aujourd'hui, dans les conditions actuelles, l'enquête publique n'est plus qu'un processus susceptible... de retarder plus ou moins longtemps une autorisation qui finira, de toute façon par être délivrée - pour peu que l'éleveur et le bureau d'études fassent preuve d'obstination et, au besoin, d'une certaine malignité.

Pourquoi en serait-il autrement - quand le non-respect des arrêtés préfectoraux constaté par les Services de l'Etat présents au C.D.H. (en matière de stockage des effluents ou de moyens de défense contre l'incendie, par exemple) n'entraîne pas même le report de la régularisation ou de l'extension ?

Pourquoi en serait-il autrement quand les bureaux d'études peuvent présenter des dossiers où les chapitres : "capacités techniques et financières, étude d'impact et parcellaire d'épandages" sont de pure forme ou virtuels - sans qu'aucun service de l'Etat n'y trouve sérieusement à redire ?

Pourquoi en serait-il autrement quand personne n'est en mesure de vérifier la fiabilité des plans d'épandage et que depuis plus de dix ans les municipalités responsables demandent, en vain, à connaître le cheptel autorisé et les parcelles épandues de leurs communes ?

Pourquoi en serait-il autrement quand un maire (prêteur de terre dans l'installation projetée) peut voter et faire voter sa municipalité 15 jours avant le début d'une enquête, un autre feindre d'ignorer qu'une porcherie va s'installer aux abords d'un site archéologique (non signalé par le bureau d'études ni par l'éleveur), et que ces faits portés à la connaissance du C.D.H. ne remettent nullement en cause le dossier ?

Pourquoi en serait-il autrement quand la pratique des doubles épandages, des cheptels déclarés opportunément inférieurs aux capacités des bâtiments, la construction ou l'exploitation de bâtiments illégaux, la connaissance des écarts entre cheptels déclarés et cheptels réels, sont la toile de fond de l'élevage industriel en Ile-et-Vilaine ?

Pourquoi en serait-il autrement quand la régularisation des dépassements (même en regard de dates ou de taux d'augmentation non admissibles) est devenue la règle systématique, la dérogation l'habitude (même en deçà des limites dérogatoires) et l'éleveur hors sol, par la grâce de la Chambre d'Agriculture, la bénédiction du C.D.H. et le laxisme préfectoral : un roi au-dessus des lois en son royaume d'Ile-et-Vilaine ?

Toute cette étude montre à l'envi qu'associations, tiers, municipalités déposent de moins en moins - faute d'être écoutés et entendus. Pourtant, leurs observations sont destinées à permettre que le projet présenté soit moins polluant, plus apte à répondre à une bonne gestion agronomique dans le respect des contraintes environnementales.

Or, s'il arrive que leurs remarques fondées soient retenues par le bureau d'études et le pétitionnaire, elles ne sont généralement pas reprises par le Service Rapporteur. Et lorsqu'elles le sont, elles sont ignorées par l'arrêté d'autorisation.

On aura noté, quand il n'est pas réduit à l'état de simple formulaire, que le Rapport d'Instruction et l'avis du Service Rapporteur minimisent les réticences des associations et des municipalités, quand ils ne les dénigrent pas d'un "observations de portée générale" pour conclure d'un souverain : "sur le plan technique ce dossier n'appelle pas d'observations particulières".

Autant, durant l'étude des 398 dossiers, nous avons pu lire et relire de nombreuses fois: "sur le plan technique ce dossier n'appelle pas d'observations particulières", autant, nous avons éprouvé des difficultés à identifier l'unique critère technique : le bilan N/Ha., et encore! seulement en chaussant les lunettes de la D.S.V., puisque D.D.A.S.S. et Service Rapporteur n'ont pas toujours la même analyse de ce bilan.

L'enquête publique ne doit pas disparaître mais être confortée.

**Selon nous, ou plutôt selon l'analyse de 398 dossiers à laquelle nous nous sommes astreint, en plus des évidentes modifications dans la composition et le fonctionnement du C.D.H., de nouvelles mesures doivent être impérativement mises en chantier et appliquées pour permettre à ce processus de consultation démocratique de redevenir un outil de réflexion et de décision.**

## ***LA BRETAGNE AGRICOLE EST-ELLE UNE CORSE BIS ?***

Ce titre ne trouve pas sa justification dans le fait que la Bretagne a connu des revendications autonomistes comme la Corse et comme la Corse a fait l'objet d'attentats faisant les gros titres des quotidiens, ni même parce que des aviculteurs, lors d'une très récente conférence de presse, ont jugé nécessaire de se masquer le visage d'un passe-montagne.

En revanche, ce titre se justifie pour peu qu'on ait lu les centaines de pages qui précèdent. On y découvre, en effet, le dérèglement incroyable d'un système théoriquement régi et contrôlé par l'Etat :

- système où le non-respect constant et répété des lois, arrêtés et règlements est conforté par les autorités responsables qui, lorsqu'elles sont mises au courant des faits délictueux, loin d'exiger des éleveurs hors sol de se conformer à leurs arrêtés de déclaration ou d'autorisation, entérinent la situation existante par le biais des régularisations - dont nous rappellerons qu'elles peuvent atteindre 50, 75, 100, 200, voire 300 % du cheptel autorisé !

- système qui permet à un élevage d'être régularisé (c'est-à-dire absous de son dépassement et des conséquences néfastes qu'il a induites) et, par la même occasion, autorisé à s'agrandir - sans que l'agrandissement soit subordonné à la mise en conformité de l'installation existante.

- système qui permet, en cas de crise (et des demandes d'aides qui en découlent), aux autorités responsables de connaître les effectifs réels, autorités qui, en ne prenant pas de mesures pour supprimer les effectifs supérieurs aux autorisations, confortent ainsi la fraude.

- système où le lobby porcin et avicole a vampirisé une commission d'hygiène jusqu'à la transformer en une instance économique au profit d'une seule catégorie socioprofessionnelle dans un réel mépris des autres habitants du département.

- système où une instance présidée par un représentant du préfet déroge à ses propres règles (de date butoir et de pourcentage maximum de régularisation, de limite de dérogation ou de système de vote).

- système qui favorise un accroissement de la pollution d'origine agricole lors même que des milliards de francs sont engagés dans des programmes de reconquête de l'eau, sans effet.

- système où les deniers publics viennent au secours d'intérêts privés sans qu'aucune instance de régulation n'existe pour stopper cette hémorragie financière.

- système où les rares données indispensables à l'étude d'impact sont purement formelles.

- système où la multiplication des exceptions bafoue les quelques règles existantes au profit des intérêts privés de quelques-uns.

- système qui crée deux classes de citoyens : les éleveurs aux droits "illégaux" sans cesse étendus et aux devoirs virtuels, et les tiers aux droits ignorés et au devoir bien réel de tout souffrir en silence : trop grande proximité des élevages et des épandages, pollution de l'eau et de l'air, risques sanitaires et alimentaires...

- système qui retarde depuis des années la mise au point et la publication des seuls instruments (recensement des cheptels et carte des épandages par commune) à même de permettre une approche décisionnelle rationnelle, un contrôle effectif des risques de pollution et des fraudes avérées.

- système où le Tribunal Administratif est sollicité pour rappeler sans cesse à la préfecture les règles inhérentes au processus de l'enquête publique (faiblesse de l'étude d'impact, non-motivation du commissaire enquêteur...).

Ce système est d'autant plus pernicieux et porteur de catastrophes à venir que la production des porcheries continuera à augmenter, que les prix du porc montent ou baissent.

En effet, "les baisses poussent les exploitants à augmenter la production afin d'améliorer les rentrées à court terme, mais les hausses les y conduisent également, par la recherche de maximisation des revenus" comme le diagnostique le Rapport *Qualité Oblige*.

Dans ces conditions, il est évident que faute de moyens humains et d'instruments de contrôle, donc de possibilités étendues de contrôle, la fraude continuera à s'épanouir et à prospérer en toute tranquillité.

Si le lecteur pense que notre constat est exagéré, que les choses ne sont pas aussi graves que nous voulons bien le dire, c'est qu'il n'a pas connaissance de l'entrefilet paru dans Ouest-France, le 17 décembre 1999 :

"Le président du marché du porc breton, Jean-Jacques Riou est toujours en infraction pour extension illégale de son élevage porcin, à Plouneventer (Finistère), malgré la confirmation en appel, des 150.000 F d'amende et six mois de prison avec sursis infligés par le tribunal de grande instance de Morlaix.

Un contrôle de la Direction des Services Vétérinaires, en date du 23 septembre 1999 a recensé 880 truies et 2.254 porcs charcutiers, soit un total de 3.134 animaux de plus de 30 kg. L'arrêté préfectoral en date de 1988 autorise en fait l'éleveur à exploiter 480 truies et 1.750 porcs charcutiers pour un total de 2.230 animaux.

Il y a eu une nouvelle augmentation de la production illégale depuis l'audience de la Cour d'appel."

Où ailleurs qu'en Corse ou en Bretagne pourrait-on découvrir pareil mépris affiché avec autant d'aplomb et d'arrogance de la justice, de la préfecture, de l'Etat ?

## ***DU JESUITISME ET DE LA DELIQUESCENCE DU C.D.H.***

Tout arrive en ce bas monde. Même que la majorité des membres présents du C.D.H, par exception, erreur ou rigueur soudaine, entérine l'avis "pas favorable" ou défavorable du Service Rapporteur.

Tout arrive en ce bas monde. Même le plus inattendu, le plus incompréhensible, le moins légal, à l'exemple des suites données à ces avis défavorables du C.D.H.

Ainsi, lorsqu'un opposant à une installation classée apprend que le C.D.H. a suivi les conclusions défavorables du Service Rapporteur, celui-ci pense légitimement que le dossier est clos, que l'installation ne se fera pas et qu'il a gagné la partie - jusqu'à l'apparition d'une nouvelle enquête publique.

Or, que se passe-t-il en Ile-et-Vilaine dans la réalité quotidienne du C.D.H. ? Le dossier refusé réapparaît quelques mois - voire un an plus tard - et notons-le, sans qu'il y ait eu à nouveau enquête publique.

Sans nouvelle enquête publique, le dossier a bénéficié d'ajouts de terres épandables, du déplacement de quelques dizaines de mètres du lieu d'installation ou toute autre modification propre, sur le papier, à présenter une demande recevable.

Ce nouveau dossier, certifié conforme par la seule D.S.V., réapparaît avec un avis favorable du Service Rapporteur (qui dans ces conditions s'en étonnerait ?) et celui-ci est, comme d'habitude en cette occurrence, suivi par la majorité du C.D.H.

Et c'est pourquoi, sauf une ou deux exceptions, tout éleveur qui voit publier un arrêté préfectoral annonçant une mise en enquête publique d'installation classée agricole sait, qu'à court ou moyen terme, celui-ci sera suivi de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce qu'intégrateurs, bureaux d'études et éleveurs, savent depuis longtemps, le public, les associations, les municipalités commencent seulement à s'en rendre compte : le C.D.H. ne sait quasiment rien refuser aux éleveurs hors sol.

Il est un autre point qui, lors de cette étude, n'a cessé de nous interpellier. A la lecture des comptes rendus du C.D.H. on s'étonne de tant d'interventions (et pas seulement de la part des représentants de la Chambre d'agriculture) toujours en faveur de l'exploitation ; que ce soit à propos d'une régularisation, d'une extension, d'une création, d'une dérogation ; que ce soit à propos de porcs, de poulets, de vaches laitières, de veaux ou de génisses, sans oublier les taurillons, comme si la Bretagne était en manque d'exploitations agricoles, en manque de productions agricoles, en manque de pollutions agricoles.

Pour autant qu'on le sache, et nous l'avons rappelé au tout début de cette étude, la Bretagne qui ne représente que 6% de la S.A.U. française est plus que largement excédentaire en matière d'élevage et de production de lait, de porcs, d'œufs et de volailles industrielles.

Maîtriser les productions et les éventuelles pollutions agricoles, c'est avant tout maîtriser la création et l'extension des exploitations.

Mais aujourd'hui, en Bretagne, il ne s'agit même plus de maîtriser les pollutions mais seulement de maîtriser l'augmentation de l'excédent de pollutions.

Dans un tel contexte et alors que des sommes exorbitantes ont été, sont et seront dépensées pour la reconquête des eaux de surface, on s'attendrait de la part de tous les intervenants du C.D.H. à un discours plus mesuré, plus rationnel, plus conséquent.

Depuis vingt ans, la Bretagne en général et l'Ille-et-Vilaine en particulier poursuivent une politique diminuant le nombre d'exploitations en accroissant les cheptels.

Outre que c'est une politique aberrante en matière d'aménagement du territoire et de maintien de la population dans les communes rurales, c'est une politique conduisant au suicide. Et il est des tas de formes de suicides : celle des crises successives du porc et du poulet, celle de la pollution des eaux, celle de la toxicité des terres, celle de la désertification des campagnes - et il nous paraît quelque peu superfétatoire de recourir à tous ces modes à la fois.

Il est vrai qu'un certain discours consiste à répéter à l'envi : "les éleveurs ont pour mission de nourrir le monde". Il nous paraît en l'occurrence plus que démagogique.

Pour preuve, dans les arguments soulevés par certains membres du C.D.H. et par le Service Rapporteur, nous avons entendu les mots de "pérennité de l'exploitation, rentabilité de l'exploitation, rationalisation de l'exploitation" mais jamais "de besoin alimentaire de la population."

Il nous semble que même s'il s'agissait de nourrir le monde, il s'agirait de le faire avec le plus de profit pécunier possible et non comme une mission altruiste et humanitaire. On rêve de grands groupes agro-alimentaires qui céderaient gratuitement, en cas de crise des cours, les 10% de surplus (cause de cette crise) aux pays souffrant de famine ponctuelle ou récurrente.

\*  
\* \*

Impressionné, comme tout un chacun, par la découverte que C.D.H. signifiait "Comité Départemental d'Hygiène", par la notoriété des membres qui le composent, et par le fait que cette instance (si capitale en matière d'installations classées agricoles) était présidée par le secrétaire général de la préfecture, représentant direct du préfet, nous pensions que cette austère assemblée, consciente de l'importance de ses avis, délibérait avec des scrupules de juge au Conseil d'état et une prudence avisée de bon père de famille.

Quelle ne fût pas notre désillusion. Toute notre étude nous a montré au contraire que le C.D.H. délibère sans règles, dans un climat délétère majoritairement obnubilé par de fallacieuses données socio-économiques - directement puisées dans la "littérature" de l'agro-alimentaire.

Absence de règles, avons-nous dit.

En effet, en matière de régularisation, ni le quota maximum de 25% de dépassement, ni la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne sont pris en compte.

A une séance, le Président décide qu'il n'est pas légal de procéder à un double vote, à une autre, c'est lui-même qui décide qu'on procédera à un double vote.

Lorsque le Président rappelle que le choix du Service Rapporteur va à l'encontre des instructions ministérielles, le Service Rapporteur maintient son avis favorable, suivi en cela par la majorité du C.D.H.

Lorsque la D.D.E. ou la D.D.A.S.S. rappelle avec force qu'un dossier est en contradiction avec tel ou tel article de la loi, cela n'empêche nullement le Service Rapporteur et le C.D.H. de donner un avis favorable.

Lorsque la D.D.A.F. et la C.D.O.A. (et la chose est exceptionnelle) argumentent pour limiter les installations et ainsi donner un contenu à l'orientation agricole d'Ille-et-Vilaine, elles sont désavouées par le Service Rapporteur et le C.D.H.

Lorsqu'une exploitation est en deçà des limites de dérogations et que le Service Rapporteur : "ne peut donner un avis favorable", il est contredit par le C.D.H. qui vote favorablement.

Cette absence de règles se traduit également par un deuxième passage après un avis défavorable ou des reports permettant de rebâtir un dossier de telle sorte que le C.D.H. délibère et vote un projet différent de celui qui a été soumis à l'enquête publique.

Climat délétère et avec pour seule préoccupation de fausses données socio-économiques directement puisées dans la littérature de l'agro-alimentaire, avons-nous dit.

Toute cette étude nous a montré un silence impressionnant des professionnels de la santé (à l'exception de la D.D.A.S.S.) en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire. Voilà un Comité Départemental d'Hygiène qui, en deux ans, n'a guère entendu des mots tels que risque sanitaire, maladie porcine, maladie d'Aujeszky, maladie d'amaigrissement du porcelet, épidémie chez les volailles, perte du sens olfactif chez les éleveurs et risque de contamination pour les tiers trop proches des élevages industriels.

En revanche, nous avons souvent vu nombre de sommités présentes au C.D.H., à l'invitation directe du préfet, venir au secours des éleveurs lorsque les carences manifestes de leurs dossiers ou le non-respect des contraintes environnementales risquaient d'entraîner le C.D.H. à voter défavorablement.

Voir une fois, deux fois, dix fois, que la pire des installations, celle contrevenant à toutes les réglementations et prête à y contrevenir de nouveau par le projet proposé, trouve des partisans acharnés pour la défendre, quoiqu'il en coûte, en la personne des représentants de la Chambre d'Agriculture - ce qui nous paraît d'une étroite logique corporatiste, condamnable au sein de cette assemblée - mais pas uniquement par ces représentants, jette un doute sur l'impartialité des intervenants et des débats.

Voir au C.D.H, les représentants des instances agricoles déclarer : "qu'elles demanderaient des dommages et intérêts, via Bruxelles, pour les éleveurs à qui on interdirait de s'étendre en Z.E.S." dépasse et de beaucoup les arguments recevables dans le cadre de ce que devrait être le débat au sein d'un Comité Départemental d'Hygiène.

Voir le Président du C.D.H. refuser le vote à bulletin secret, même au plus fort de la crise porcine, sous le prétexte qu'il en avait été toujours procédé ainsi nous paraît tout aussi



peu recevable. Avec ce type d'argument, seuls les Français acquittant le cens (imposables) pourraient voter et les femmes seraient toujours privées du droit de vote.

Enfin, toute cette étude montre que l'éleveur n'a jamais de part de responsabilité dans les failles de son exploitation ni dans les aberrations de son dossier.

Plusieurs fois nous avons vu les représentants de la Chambre d'Agriculture déclarer : "les dossiers sont de la responsabilité du bureau d'études ; ils sont mauvais, ils sont incomplets, ils sont défailants - mais que cela ne vous empêche point de donner un avis favorable".

Les dossiers sont donc de la responsabilité... du bureau d'études, les dépassements illégaux sont de la responsabilité...de l'état de fait - on se doit donc de les régulariser.

Les dossiers sont de la responsabilité du bureau d'études, les dépassements de la responsabilité...de l'effectif, quant aux constructions implantées à des distances des tiers plus réduites que sur les permis de construire et autorisations, ce doit être de la responsabilité du mètre étalon réservé aux éleveurs, de moitié moins grand que le mètre étalon conservé aux Arts et Métiers.

Bref, cette étude montre que l'éleveur n'est responsable de rien et pas davantage de la pollution par les nitrates et les pesticides puisqu'il est bien connu que les ruraux non éleveurs, inconscients jardiniers du dimanche, sont d'abominables pollueurs !

A ce dégagement des responsabilités de l'éleveur s'ajoute, quand un projet n'est pas compatible avec les règles environnementales, tout un arsenal d'exceptions comme l'installation d'un jeune agriculteur (même si c'est pour succéder à ses parents ou s'il vient s'inclure dans un GAEC comprenant déjà cinq membres), l'E.D.E.I., sans oublier les S.P.E. (surfaces potentiellement épandables).

Quand on songe que les membres du C.D.H. sous la pression du grand nombre de dossiers en attente, n'ont quasiment plus de références sur ce que peut être une exploitation respectueuse de l'environnement, des règles et des lois et que le discours productiviste est leur antienne et que les voix des Agences de l'eau et de la DIREN sont absentes de cette enceinte, on peut, à la lecture de la centaine d'avis favorables que nous venons d'analyser, parler sans exagération de déliquescence.

## **LE DERNIER RECOURS**

Le dernier recours, c'est le Tribunal administratif.

Puisque la D.S.V. et le C.D.H. donnent si facilement des avis favorables et incitent donc le préfet à émettre des arrêtés d'autorisation à une cadence infernale et lors même que les dossiers ne satisfont pas aux quelques règles du Code de l'Environnement relatives à l'enquête publique, les associations (durables ou éphémères, régionales ou locales, agréées ou non) sont conduites à demander au Tribunal administratif de juger du bien-fondé de ces autorisations.

Soit avec demande de sursis à exécution lorsque le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, soit en annulation dans le cas contraire et si on ne peut démontrer qu'il y a péril irréversible.

Outre que cette procédure est coûteuse, que l'éleveur ainsi attaqué demande généralement des dédommagements pécuniers exorbitants afin de tuer financièrement les associations, dans le cas où la procédure lui donnerait gain de cause, la requête en annulation n'est inscrite au rôle du tribunal que de 3 ans (au mieux) à 5 ans (en règle générale) après la parution de l'arrêté d'autorisation.

Pour peu que l'éleveur se pourvoie en appel, on voit le peu d'efficacité, sur le terrain, d'une telle démarche.

Méprisés par les bureaux d'études, ignorés par la D.S.V. et le C.D.H. les tiers ne sont reconnus comme des citoyens à part entière que par le Tribunal qui n'est pas obnubilé par les vagues considérations "technico-économiques" mises en avant par les bureaux d'études et les intégrateurs mais par le respect de la loi.

Malheureusement les arcanes et les zones de flou du droit en matière d'installations classées, la jurisprudence encore hésitante et le peu de spécialistes sur la question ne simplifient guère la démarche des requérants.

Que le Tribunal condamne l'insuffisance de l'étude d'impact, la non-motivation de l'avis favorable du commissaire enquêteur ou le non-respect de l'un ou l'autre des volets du dossier il ne condamne qu'un dossier alors que la plupart des autres a été constituée, à la chaîne, sur le même modèle.

Et ce ne sont pas ces condamnations qui influenceront sur les bureaux d'études - ce ne sont pas eux qui ont à répondre du dossier présenté, mais le pétitionnaire et le préfet.

Le pétitionnaire est condamné alors que c'est le bureau d'études qui a élaboré le dossier,  
le préfet est désavoué alors que c'est le C.D.H. qui a donné l'avis favorable  
conduisant à l'arrêté préfectoral.

Et nous sommes là dans une problématique intéressante :

Ni les bureaux d'études qui sont à la base des dossiers, ni la D.S.V. (pièce centrale du dispositif du C.D.H.), ni le C.D.H. qui délibère et vote (et, ne soyons pas dupes des

apparences, autorise ou non l'installation) ne se retrouvent face au Tribunal administratif. Pourquoi changeraient-ils donc de point de vue, et de méthode ?

Quand on n'est comptable de ses actes devant aucune juridiction, les prises de décisions erronées, fautives, illégales n'ont pas de vraies raisons de cesser.

Pas étonnant, dans ces conditions, de voir le Tribunal administratif rendre des arrêts similaires sur des fautes identiques, au fil des années.

Certes, ces jugements ne restent pas tout à fait lettre morte et les choses évoluent... mais avec une telle lenteur qu'on peut espérer voir un dossier d'installation classée satisfaisant à toutes les règles du droit et du Code de l'Environnement être examiné par le C.D.H. quand... Quand il ne restera plus qu'un seul hectare épandable disponible dans toute l'Ille-et-Vilaine.

Cependant, que 5 ans plus tard le Tribunal reconnaisse le bien-fondé d'une plainte et formule l'annulation de l'arrêté d'autorisation ou sanctionne le délit avéré en matière de cheptel illégal ne peut être qu'une victoire pour l'honneur et une consolation de principe lors même que la porcherie ou le poulailler a continué tranquillement à exercer sa polluante activité - comme le montrent les actions engagées et gagnées à l'encontre du président du marché du porc breton, Jean-Jacques Riou qui n'en continue pas moins à vouloir ignorer la loi et même à vouloir que cela se sache...

## Conclusions en forme de mise en garde

*Il est urgent que nous échangions idées et opinions  
avant que l'absence de choix nous conduise à des situations irréversibles.*

*Luc GUYAU  
Président de la FNSEA*

Ou les mots ont un sens, ou ils ne sont qu'un pansement ou un leurre linguistique, comme l'utilisation du mot démocratie dans certains pays du monde.

Or, de quoi s'agit-il quand il est question d'enquêtes publiques sinon de procédures tendant à introduire de la démocratie dans un processus visant à concilier des intérêts financiers privés immédiats avec l'intérêt général présent et futur ?

Nous avons maintes fois constatés au cours de cette étude les nombreuses défaillances des commissaires enquêteurs (dont l'avis favorable ne prenait pas en compte maints paramètres délictueux ou sujets à caution relevés par la D.D.E., la D.D.A.S.S., voire le Service Rapporteur) par manque de formation.

Car l'essentiel de l'enquête, aujourd'hui, consiste en fait à déchiffrer une littérature volontairement inutile et alambiquée afin de tenter de mettre en évidence les "erreurs, oublis et autres aberrations" contenus dans le dossier.

Ainsi, nous avons constaté tout au long de ces pages, parfois et même souvent, la non-fiabilité (dans des domaines aussi vitaux qu'évidents) des projets présentés - puisque d'une part le dossier ignorait des zones humides, des zones de captage, des drains, des plans d'eau...jusqu'à des parcelles communales prises pour des parcelles privées (d'où les corrections des terres d'épandage à la suite des remarques des mairies, de particuliers, d'associations, de D.S.V. d'autres départements), que d'autre part on découvrait qu'un site archéologique avait été omis, que les distances entre l'installation et les tiers étaient inexactes, etc.

Si le dossier comporte des données aussi évidemment fallacieuses et si, comme nous l'avons vu par ailleurs, les observations du public et des associations démontrant les incongruités et les "oublis" du projet sont réduites à quelques membres de phrases dans le Rapport d'Instruction soumis au C.D.H. et si de surcroît ces remarques et ces oppositions ne sont jamais prises en compte, il faut :

- soit, réformer le système de l'enquête publique pour qu'il y ait véritablement enquête - et que l'intérêt des riverains, des municipalités et l'intérêt public soient pris en compte,
- soit, abandonner ce processus et le réduire à une simple formalité administrative, ce qu'il est les 3/4 du temps, et économiser ainsi le temps et

les moyens de tous ceux à qui on demande leur avis - sans en tenir aucun compte.

Pour toutes les parties intéressées, bureaux d'études et éleveurs, municipalités et associations, commissaire enquêteur et public, le passage au C.D.H. d'un dossier d'installation classée agricole est l'équivalent pour un justiciable de sa convocation devant le tribunal.

Partisans et opposants au projet espèrent que cette instance réalisera leurs vœux et entendra leurs motivations.

Or, nous avons constaté qu'il n'y a délibération que de pure forme, que les opposants à une installation fondent inutilement leurs espoirs sur cet organisme et que les tenants des élevages industriels pressentent ou savent, qu'au bout du compte, le CDH n'est qu'une simple chambre d'enregistrement.

Pire, nous avons vu que lorsque cette instance blackboule un dossier ou qu'elle y apporte des correctifs d'importance, ses décisions ne sont nullement suivies d'effet. L'exploitation continue à fonctionner illégalement dans l'attente que son dossier rebâti ou un nouveau dossier lui permette d'être légalisée.

Nous pensons que le législateur a eu raison en promulguant l'enquête publique relativement aux installations classées agricoles, mais nous nous devons de constater que l'usage qui est fait de la législation réduit celle-ci à une coque vide, une apparence, un simple formalisme administratif.

Loin de nous plaindre que l'enquête publique existe, nous nous plaignons qu'elle n'existe pas assez puisqu'elle n'aboutit qu'à une seule sanction du C.D.H. : l'autorisation.

Or, il est évident que les dossiers présentés, les remarques des municipalités, les avis défavorables des commissaires enquêteurs, les réserves de la D.D.A.S.S. ou d'autres services de l'Etat ne sauraient toujours être ignorés, comme c'est aujourd'hui le cas, sans discréditer définitivement le processus de l'enquête publique et les votes du C.D.H.

## **DES REFORMES NECESSAIRES SOUS PEINE D'UNE INADEQUATION DES FINS ET DES MOYENS**

*Les idées entrent dans la culture un peu sur le modèle synaptique:  
on parle, cela ne passe pas; on informe, cela ne passe toujours pas, etc.,  
et puis un jour, le récepteur est sensibilisé,  
la même idée qu'on répète depuis des années passe et se propage vite.*

*Boris CYRULNIK*

*De la parole comme une molécule.*

Que dire, après plus des centaines de pages d'analyses et de synthèses, l'examen de près de 150 cas plus que discutables sur les 398 dossiers sur lesquels s'est penché (souvent fort distraitement) et a délibéré (rapidement) le C.D.H. entre juin 1997 et mai 1999 ?

Que dire ? - sinon que le système en l'état n'a plus grand-chose à voir avec le processus démocratique de l'enquête publique et que le C.D.H. est devenu une chambre d'enregistrement automatique des dossiers qui lui sont soumis.

Que dire ? - sinon que des mécanismes abusifs, des modifications de dernière heure, un manque d'informations, un dévoiement certain, ont transformé un Conseil Départemental d'Hygiène en un Conseil Départemental Economique de promotion de l'élevage hors sol.

### **1. DES MECANISMES ABUSIFS**

Nous avons déploré que les avis défavorables et les reports permettent un deuxième passage de dossiers après plusieurs mois, voire deux ans - de telle manière que le dossier modifié, sous le seul contrôle du Service Rapporteur, donne lieu à autorisation sans qu'aucun des autres intervenants de l'enquête publique ne soit consulté ni informé - des municipalités, au commissaire enquêteur, des voisins aux autres Directions Départementales, voire même des membres du C.D.H. eux-mêmes.

Nous avons regretté que les régularisations ne tiennent compte ni de l'importance du cheptel à régulariser, ni du cheptel présent au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Nous avons été choqué que le non-respect des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au stockage d'effluents, aux règles de sécurité et de protection contre l'incendie, à l'intégration paysagère, aux limites de construction etc., n'entrave en rien une nouvelle autorisation. C'est-à-dire qu'un fraudeur pollueur peut continuer à polluer - mais avec la bénédiction du C.D.H.

Nous avons été étonné que les prescriptions du commissaire enquêteur, des Directions Départementales concernées, du Service Rapporteur, du C.D.H. lui-même ne soient presque jamais (ne disons pas jamais, il arrive que l'exception force la règle) reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation - celui-ci étant un arrêté type.

Pour résumer, nous avons vu le C.D.H. sous l'impulsion de son Président et du Service Rapporteur, s'arroger des droits régaliens, déroger à ses propres règles, se conduire comme une chambre d'appel et faire "sa petite cuisine" en l'absence de tout contrôle et sans regards extérieurs.

## **2. UNE ABSENCE D'INFORMATION DES MEMBRES DU C.D.H.**

Nous avons constaté que le C.D.H. traitait à la va-vite (trop de délibérations par séance) des dossiers trop nombreux avec pour seul élément de travail un Rapport d'Instruction trop sommaire, parfois fautif, sans rappel de l'historique de l'installation et de ses différents passages précédents au C.D.H.

Nous avons remarqué que les dossiers n'étaient plus jugés en regard des règles et des normes mais les uns (catastrophiques) par rapport aux autres (défaillants).

Nous avons noté que les remarques du public, des associations, des riverains, voire des municipalités et du commissaire enquêteur, étaient réduites à la portion congrue et évacuées avec la plus grande facilité.

Nous avons déploré que le commissaire enquêteur ne soit jamais reçu et entendu par le C.D.H. lorsqu'il conclut différemment du Service Rapporteur.

Ce manque d'informations du C.D.H. se retrouve à tous les échelons de l'enquête publique - à la fois par des dossiers mal bâtis et formels que personne ne sanctionne et par l'absence inqualifiable d'une carte des épandages et des cheptels présents pour chaque commune du département.

## **3. UN DEVOIEMENT CERTAIN**

Nous avons vu :

- que la composition du C.D.H. et les centres de préoccupation de la majorité de ses membres (l'économique et l'élevage) ne sont nullement propices à une politique hygiéniste ni à une prise en compte des problèmes cruciaux de la protection de l'eau - étant donné l'absence injustifiable des agences de l'eau et de la DIREN au sein de cet organisme.

- que la majorité des membres du C.D.H. se déclare pour un soutien à l'élevage hors sol sans considération ni pour l'environnement ou l'aménagement du territoire, ni pour la qualité de l'eau ou des sites, ni pour le respect des arrêtés préfectoraux ou des circulaires ministérielles, et avec un mépris absolu des tiers non éleveurs.

- que les avis défavorables sont toujours comptabilisés comme consultatifs et les avis favorables comme clef de voûte des décisions, si bien que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la municipalité concernée au premier chef, d'une Direction Départementale, voire du Service Rapporteur est balayé en séance du C.D.H., tant la majorité des membres de cet organisme n'a qu'un but : autoriser, autoriser, autoriser.

Pour résumer, et en pesant les mots, le C.D.H. pense, délibère et agit comme un lobby pro-élevage hors sol et trouve les accommodements, les astuces, les failles - voire les irrégularités et les illégalités - pour conduire chaque dossier présenté à connaître une issue favorable, éventuellement retardée si le dossier initial n'a pas trouvé à s'affubler d'une défroque passable.

**EN INTEGRANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

*En tout état de cause, le décideur doit rendre compte des motifs,  
puis des effets de sa décision, voire de ses réajustements,  
c'est-à-dire alimenter en retour le fonctionnement démocratique de la société.*

*Dominique VOYNET*

*Préface à  
Evaluation économique et environnement dans les décisions publiques.*

S'il n'y avait qu'un seul constat (à ce que Dieu ne plaise !) à tirer du présent travail, ce serait indiscutablement celui de l'inutilité actuelle des arrêtés préfectoraux généraux et nominatifs relatifs aux installations classées agricoles.

Il est une évidence criante : personne n'en a que faire et pas plus le C.D.H. que les éleveurs, le Service Rapporteur que la Chambre d'agriculture, les représentants des maires et des conseillers généraux que le représentant de la Chambre des métiers.

Cela est d'autant plus étrange et choquant que c'est le secrétaire général de la préfecture qui est en charge de la présidence du C.D.H.

Il est indispensable que déclarations, autorisations et dérogations des installations classées agricoles nécessitent la rédaction d'arrêtés préfectoraux individuels et nominatifs. C'est pourquoi il nous apparaît que ceux-ci ne devraient ni être distribués comme des catalogues à qui en fait la demande, ni être de simples photocopies d'arrêtés types où seules quelques mentions dénominatives diffèrent - tel le nom de l'exploitant ou celui des prêteurs de terres.

Ces arrêtés, pour être de quelque utilité et donner leur sens aux délibérations et votes du C.D.H., devraient obligatoirement consigner les prescriptions retenues par cette assemblée comme indispensables à son approbation du projet.

L'une des carences fondamentales du résultat du travail d'analyses fourni lors de l'enquête publique tant par les associations, les municipalités, le commissaire enquêteur, les services de l'Etat que le Service Rapporteur vient avant tout de la délivrance d'un arrêté type d'autorisation.

En effet, il arrive que le commissaire enquêteur, de son propre chef ou éclairé par un particulier ou une association, présente des observations, des réserves, des restrictions et conclut favorablement *si...* (conditionnant son avis favorable à un certain nombre de modifications ou d'améliorations du projet).

Il en va de même pour la D.D.E., la D.D.A.S.S., la D.D.A.F. et le Service Rapporteur.



Et le vote du C.D.H. est acquis en tenant compte de ces restrictions, contraintes, modifications, etc. Or, l'arrêté préfectoral autorisant le pétitionnaire à exploiter ou poursuivre son exploitation ne mentionne aucun de ces paramètres qui ont été jugés nécessaires ou indispensables à l'autorisation d'exploiter. En conséquence, hors les initiés du C.D.H., personne n'en a connaissance et personne n'est en mesure de vérifier si les données sur lesquelles repose l'autorisation sont respectées.

Les propos échangés le 6 avril 1999 relativement au dossier n° 34749297PO sont révélateurs :

- le représentant des associations de consommateurs demande si le stockage des fumiers au champ a fait l'objet de prescriptions particulières vu la présence de captages à proximité.

- le Service Rapporteur répond que les arrêtés types ne font pas état des prescriptions particulières mais que pour ce cas il sera demandé de ne pas procéder à des stockages temporaires dans les parcelles situées à proximité des captages.

On peut se demander s'il s'agit là d'une carence de l'administration, du fait que ces prescriptions n'entrent pas dans le cadre réglementaire (mais dans ce cas il serait facile de prévoir une annexe à l'arrêté) ou d'un simple réalisme des services préfectoraux.

Car, si pendant dix ans un arrêté préfectoral demandant la construction d'une fosse à lisier de plus grande capacité n'a pas été respecté et que ni mairie ni services préfectoraux concernés n'ont jugé utile de vérifier ou n'ont pu vérifier l'exécution de ces travaux - et si, pire encore, le constat de ce manquement est l'une des données du dossier soumis à enquête publique et que ce manquement ne déclenche aucune remarque ou aucune sanction - on peut comprendre que la préfecture voit mal l'intérêt de rédiger des prescriptions propres à chaque installation, sachant que personne n'ira constater leur exécution ni engager de poursuites pour non-respect de ces spécifications.

Qu'on nous comprenne bien : le but de ce rapport n'est pas, une fois de plus, une fois de plus inutilement, de dénoncer le productivisme pollueur des élevages hors sol, mais bien plus prosaïquement de montrer que si des règles existent (et ces règles existent) il est normal, il est nécessaire qu'elles soient respectées et qu'il y ait une vraie cohérence entre une politique de l'agriculture et de la santé et les décisions prises à l'échelon préfectoral.

Il est primordial que les décisions préfectorales soient transparentes, respectent l'esprit et la lettre du Code de l'environnement et, surtout, que soient mis en place les outils et les moyens humains et financiers nécessaires à la vérification de leur application.

<p>Aujourd'hui, les enquêtes publiques sont des enquêtes virtuelles pour un public virtuel. A l'étude il apparaît que seul le formalisme compte et dès que ce formalisme est vaguement (très vaguement) respecté le pétitionnaire, mais surtout le groupe agro-alimentaire qui le soutient, est assuré de voir le dossier accepté.</p>
--

Quoi qu'il en soit, l'étude des 398 dossiers soumis au C.D.H. de juin 1997 à mai 1999, et ce avec les seuls éléments écrits du Service Rapporteur nous a fait douter qu'il existe en Ile-et-Vilaine des installations hors sol respectueuses de leur arrêté d'autorisation et des règles environnementales.

## ***EN INTEGRANT LES DEMANDES ET LES AVIS DES MUNICIPALITES***

*Après la disparition du cheval,  
on assiste à celle de l'arbre.*

*CIORAN  
Cahiers.*

Contrebalançant le discours productiviste, il y a quand même des années que des maires et des conseils municipaux s'étonnent de l'attitude du C.D.H. et mettent en garde celui-ci contre les effets désastreux de ses décisions. Et ils le font en toute clarté. Et pour certains, depuis presque 10 ans.

Ainsi, lors du C.D.H. du 5 octobre 1993, le maire du Theil de Bretagne, à l'occasion d'une extension de porcherie, était venu indiquer que d'une part l'un des exploitants mettant des terres à disposition du demandeur étant lui-même éleveur de porcs, le conseil municipal craignait une double utilisation des terres d'épandage.

D'autre part, il signalait que sa commune connaissant une concentration importante de porcheries (23 exploitations) son conseil municipal pensait que les épandages en découlant n'étaient pas étrangers à la concentration supérieure à 50 mg/l en nitrates des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes environnantes.

Nous noterons pour l'anecdote que le C.D.H. a quand même voté favorablement à l'extension demandée et nous remarquerons que cet avis éclairé est resté lettre morte puisque, dans notre étude, le Theil de Bretagne figure encore comme ayant eu à connaître deux dossiers d'extension de porcherie.

De même, le 7 juin 1994 le maire du VERGER, représentant des maires au C.D.H. soulignait l'urgence de la transmission aux municipalités des plans d'épandage des déjections animales sur les terres faisant partie de leurs communes.

Cette demande, sans cesse réitérée, de certaines municipalités (à qui, après tout, on demande de formuler un avis justifié, en cas d'enquête) est si rationnelle, si naturelle, si responsable qu'on ne peut que s'étonner qu'aujourd'hui encore elle ne soit pas satisfaite.

Il est capital que chaque commune soit dotée de deux instruments indispensables pour prendre des décisions réfléchies, en toute connaissance de cause :

- d'une part, le chiffre des différents cheptels présents sur son territoire, afin de savoir si elle peut en accueillir davantage, sans graves inconvénients ou dépassement des 170 N/Ha,

- d'autre part, une carte communale des plans d'épandage afin de pouvoir vérifier la quantité d'azote organique qu'elle reçoit et être à même de vérifier le respect des prescriptions préfectorales. Il n'est pas rare, en effet, comme l'indique le Rapport "Agriculture, monde rural et environnement" qu'une parcelle serve à 2 ou 3 plans d'épandage (par exemple, en limite de

département avec déclaration à des préfetures différentes) - avec les conséquences que l'on sait en ce qui concerne la qualité l'eau et le coût de potabilisation.

Faute de posséder ces deux instruments de contrôle et de mesure (recensement du cheptel et carte communale d'épandage) le vote des municipalités ne peut être que partisan, partial, ou reposer sur des bases erronées.

Il est trois autres points sur lesquels certaines municipalités s'étonnent, s'inquiètent et s'insurgent de la philosophie permissive, voire laxiste, du C.D.H.

### **1. Les régularisations**

Il nous a paru réconfortant de voir que des municipalités s'insurgeaient, se scandalisaient devant les régularisations en général, et les régularisations excessives en particulier.

Il est vrai qu'un maire est le premier magistrat de sa commune et qu'il détient des pouvoirs de police. En conséquence, un maire responsable se doit d'être légaliste, respectueux des règles et des lois. Il découvre donc un fraudeur où le C.D.H. ne veut voir qu'un éleveur hors sol ayant, comme par hasard, sans s'en rendre compte, dépassé son cheptel autorisé de 30, 50, 100, 150, 200, 300% .

Nous avouons avoir été agréablement surpris de lire dans un Rapport d'Instruction (dossier n°30738497PO du 4 mai 1999 Canton de Bécherel en Z.E.S) que le commissaire enquêteur donnait un avis favorable mais s'interrogeait : "comment la régularisation d'un tel élevage est-elle possible **sans réserve de la part des autorités de décision** ?" Il faut préciser qu'il s'agissait de régulariser 828 porcs de plus de 30 kg, totalité d'une porcherie non déclarée!

Nous avouons avoir été désagréablement surpris, en revanche, que les dépassements les plus conséquents 60, 80, 100, 150, 200, 300% n'aient pas entraîné semblable interrogation de la part des commissaires enquêteurs qui ont eu à donner leur avis sur ces installations.

### **2. La contradiction fondamentale entre créations, régularisations et extensions continues et le coût des programmes Bretagne Eau pure**

Ce point a été maintes fois mis en avant par des municipalités situées dans des zones de bassin hydrographique à forte teneur en nitrates et pesticides et au coût de potabilisation de plus en plus onéreux. Soucieuses des éleveurs, elles n'en perdent pas pour autant le sens des réalités et sont conscientes que depuis 10 ans la reconquête de la qualité de l'eau en Bretagne est une succession de discours lénifiants et de promesses non tenues.

### **3. L'évidence du peu d'écoute du C.D.H. envers les municipalités non systématiquement favorables**

Remarquons tout d'abord, que nombre de communes rurales conscientes que l'accroissement continu des épandages de lisier et des fumiers de volailles ainsi que le jeu des doubles épandages va à l'encontre des programmes onéreux de reconquête de l'eau formulent souvent un avis favorable assorti d'une réserve d'importance : "sous réserves du respect de la réglementation et du suivi des épandages".

Malheureusement, cette observation n'est, en réalité, qu'un vœu pieux. Faute de moyens informatiques et de moyens humains appropriés, la D.S.V., en Ille-et-Vilaine, n'est nullement en mesure de faire respecter la réglementation en matière d'épandage. Et chacun, (ou plutôt les non-éleveurs) de le déplorer et la qualité des eaux bretonnes de se dégrader.

D'autre part, il faut bien le reconnaître, et nous l'avons analysé, un nombre croissant de municipalités finit par adresser une fin de non-recevoir à la préfecture du fait "que leurs avis ne sont pas suivis".

Rappeler que l'avis des municipalités n'est que consultatif ne saurait être une réponse à moins de vouloir faire de consultatif un synonyme de formel. Cette "fronde" publique de certaines mairies a d'autres bases et d'autres justifications : à la fois une incompréhension des décisions préfectorales et la non-prise en compte de leurs mises en garde et préoccupations.

Combien de fois avons-nous vu, à l'examen du cas par cas, des objections précises et motivées de municipalités - que ce soit à propos d'une zone de captage, de tourisme, d'études d'impact insuffisantes, de proximité de zones urbanisées etc. - déboucher sur un vote favorable du C.D.H. ?

Nous pensons que le divorce existant entre ces municipalités et la préfecture vient de ce que ces municipalités prennent en compte les conditions de vie de TOUS leurs administrés alors que la préfecture est hypnotisée par l'éleveur hors sol et son devenir, puisque le C.D.H. dans sa grande majorité s'en fait l'avocat exclusif et le partisan sans réserve.

Nous n'illustrerons cette conclusion que de dix-neuf dossiers où l'avis des conseils municipaux aurait dû être mieux perçu par les services de l'Etat et les membres du C.D.H.

Il ne s'agit pas de dresser un tableau d'honneur (il aurait fallu citer davantage de communes) mais de montrer le divorce existant entre la vision confinée du C.D.H. et la vision conséquente des élus de terrain, n'ayant pas pour bible la charte productiviste de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Nous rappellerons d'ailleurs que la plupart des autres régions considèrent la concentration d'élevages industriels et ses conséquences sur l'environnement comme un contre exemple parfait, d'où la dénomination habituelle dans les quotidiens et les hebdomadaires nationaux et internationaux de "contre-exemple breton".

Il arrive bien sûr que des communes s'inquiètent de la contradiction qu'il y a à poursuivre la politique d'extension des élevages hors sol et à vouloir reconquérir la qualité des eaux bretonnes, en vain. Ainsi :

LES BRULAIS s'interroge sur la qualité de l'eau si l'on continue à autoriser l'épandage du lisier sur l'ensemble des parcelles agricoles de la commune. Souhaite une table ronde avec les responsables de la D.D.E. et de la D.D.A.F. pour étudier les risques de pollution.

(dossier n°16840697PO du 3 novembre 1998).

MONTFORT SUR MEU considérant le niveau actuel du Garun et du Meu, s'inquiétant de l'absence de contrôle de la gestion des plans d'épandage et devant l'aggravation des risques potentiels, émet un avis défavorable

(dossier n°18816597PO du 30 juin 1998)

MONTREUIL LE GAST émet un avis défavorable entre autre parce que cet accroissement rentre en contradiction avec une politique cohérente de l'agriculture et est incohérent avec la politique régionale sur l'environnement, essentiellement à propos des pollutions de l'eau et de l'air.  
(dossier n°17335896PO du 7 octobre 1997).

LANDAVRAN réservé du fait, d'épandages éloignés et de la difficulté de concilier le plan Bretagne Eau pure avec une intensification de plus en plus importante des élevages.  
(dossier n°34720996PO du 23 septembre 1997).

NOUVOITOU défavorable considérant les apports d'azote et de phosphore trop importants et les risques pour la qualité d'eau des ruisseaux avoisinants  
(dossier n°20918497VO du 2 juin 1998)

TEILLAY défavorable compte tenu de l'existence de nappes phréatiques  
(dossier n°01228996VO du 23 septembre 1997)

Il arrive que certaines communes souhaitent pouvoir délibérer rationnellement et non point en opposants ou en partisans de l'élevage hors sol. En conséquence, elles réclament à l'administration des informations et des instruments de mesure nécessaires à leur réflexion, en vain . Ainsi :

MELESSE considérant qu'une étude géopédologique ainsi qu'une carte communale des terres d'épandage devraient être produites, émet un avis défavorable.  
(dossier n°274116097VB du 13 janvier 1998).

GUIPEL : le conseil municipal décide de ne pas émettre d'avis tant qu'il ne sera pas en possession d'un plan de l'ensemble des terres de la commune qui font l'objet d'un épandage. (dossier n°17335896PO du 7 octobre 1997).

LASSY favorable mais réitère son souhait d'une plus grande transparence et surtout d'un suivi avec informations écrites aux maires sur le contrôle des épandages, et ceci annuellement  
(dossier n°12717998VO du 2 mars 1999)

M. le maire de MONTREUIL SUR ILLE s'étonne de l'augmentation de 16% sur les effectifs existants par rapport aux effectifs autorisés, de la difficulté pour les maires de juger des possibilités d'épandage sur l'ensemble du territoire et de la capacité des communes à toujours accepter de nouvelles porcheries.  
(dossier n°19508098PO du 2 mars 1999).

Il arrive que certaines communes soient choquées par le processus des régularisations. Elles y voient une illégalité, une fraude, pénalisant les autres éleveurs et non une simple formalité administrative. Elles s'insurgent, en vain. Ainsi :

ACIGNE défavorable du fait de l'extension importante (78%)  
CESSON SEVIGNE défavorable du fait d'une extension importante devenant régularisation et que la commune est donc mise devant le fait accompli.  
THORIGNE FOUILLARD défavorable du fait de la régularisation confirmant une extension importante et de l'étude d'impact approximative et insuffisante.  
(dossier n°00102097 PO du 13 janvier 1998).

CHANTEPIE défavorable vue l'importance de la régularisation.

NOYAL SUR SEICHE : favorable en regrettant de prendre acte d'une extension irrégulière.

RENNES défavorable s'agissant de prendre acte d'une extension irrégulière.

ST JACQUES DE LA LANDE : favorable en regrettant de prendre acte d'une extension irrégulière.

(dossier n° 20642497PO du 6 octobre 1998).

LA ROUAUDIÈRE pas favorable du fait de l'augmentation de trafic routier de gros engins, de l'extension surdimensionnée des élevages, de la surenchère des terres d'épandage  
(dossier n°07720797PO du 22 septembre 1998)

Il arrive même qu'une commune analyse complètement le dossier. Mais cette analyse critique reste aussi inopérante que tout autre avis défavorable. Ainsi :

TREMEHEUC défavorable :

- la présentation de l'environnement immédiat de l'exploitation est erronée,
  - mauvais impact du projet pour le développement du bourg,
  - la présentation du Gaec, des effectifs et de la population agricole de la commune ne correspond pas à la réalité,
  - l'intégration paysagère sera longue (haies),
  - les moyens de lutte contre l'incendie seront insuffisants,
  - les nuisances seront sonores, olfactives et visuelles.
- (dossier n°34243897VO du 6 octobre 1998)

ST M'HERVON émet un avis défavorable à l'unanimité :

- du fait du captage de "LA BOUEXIERE" à MEDREAC,
  - de la révision du POS en cours,
  - de la construction en cours de réalisation à première proximité,
  - du souci du cadre de vie et de l'environnement souhaité par les habitants et afin de respecter l'aménagement du territoire et d'éviter la désertification en milieu rural.
- (dossier n°15821996VO du 1<sup>er</sup> juillet 1997).

CORPS NUDES : défavorable, du fait de l'absence d'analyses de sol des parcelles de la commune, qu'un ruisseau situé sur la zone d'épandage et en bas d'un terrain très en pente, alimentant une réserve d'eau dont l'intérêt floristique et faunistique est reconnu, risque d'être pollué.

(dossier n°04132696PO du 21 octobre 1997).

Qu'une commune fasse référence à la morale ou qu'une autre mette en cause l'illisibilité des dossiers demeure également lettre morte pour le C.D.H. Ainsi :

GUIGNEN la méthode qui consiste à être d'abord dans l'illégalité pour ensuite demander un agrandissement et une mise aux normes n'est pas logique.

BOVEL défavorable , estimant que le dossier établi par le bureau d'études présente le plus profond mépris pour les citoyens, les élus et les Services de l'Etat : il est quasiment illisible pour un non-initié : imprécisions, omissions, erreurs, surcharge d'informations inutiles...

(dossier n°05727398PO du 7 septembre 1999)

A force de donner des avis motivés, d'émettre des réserves et des mises en garde sans qu'avis, réserves et mises en garde soient pris en considération par le C.D.H. et la Préfecture, bien des communes ont conclu qu'il n'y avait qu'un seul avis qui vaille : le refus d'avis. Ainsi :

ST GERMAIN SUR ILLE considérant que des observations formulées sur un dossier instruit précédemment n'avaient pas été prises en compte, décide de ne pas émettre d'avis sur la présente demande.  
(dossier n°25100498PO du 12 janvier 1999)

CHAMPEAUX décide de ne pas émettre d'avis considérant que sa décision n'a aucune valeur de consultation.  
(dossier n°28345197PO du 6 octobre 1998)

Nous concluons ce panorama des communes sachant faire la part de l'intérêt de l'élevage hors sol pour l'Ille-et-Vilaine avec les autres données à prendre en compte pour l'avenir des citoyens avec cet avis que nous tenons pour aussi exemplaire que définitif :

LASSY rappelle que l'intérêt général de la population et de la région doit passer avant l'intérêt particulier et que l'aspect social de l'affaire ne doit pas occulter les conséquences néfastes sur l'environnement de tout un secteur géographique.  
(dossier n°03500297PO du 1<sup>er</sup> décembre 1998)

Nous avons vu que ce type d'observation est jugé "d'ordre général" par le Rapport d'Instruction.

Et il est vrai que la dégradation de la qualité des eaux, la pollution résultant de l'élevage hors sol, l'atteinte au patrimoine, le désamour des touristes au vu des dégâts environnementaux dus à la concentration et à l'expansion des élevages industriels, sont en Bretagne, aujourd'hui, un sujet de préoccupation générale. L'est ou devrait l'être, y compris pour la totalité des membres du C.D.H.

## ***EN INTEGRANT LES AVIS CIRCONSTANCIÉS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES***

Nous avons eu l'occasion de voir que les différentes directions départementales n'étaient guère entendues par le Service Rapporteur et encore moins par la majorité du C.D.H.

Tout un chapitre de notre étude ayant largement démontré le non-suivi des avis défavorables des Directions Départementales consultées, nous n'y reviendrons pas en détail.

Etant donné le rôle hygiéniste dévolu au C.D.H., l'avis de la D.D.A.S.S. ne nous semble pas avoir la prépondérance qu'il devrait avoir, n'étant suivi par le Service Rapporteur qu'une fois sur trois et une fois sur six par le C.D.H.

C'est d'autant moins compréhensible que selon nous, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devrait être le pivot ou le censeur de ce Conseil (disposer l'équivalent d'un droit de veto), et avoir un poids égal à celui de la D.S.V., et participer comme cosignataire à la rédaction des Rapports d'Instruction.

En vérité, chaque fois qu'un Service de l'Etat donne un avis défavorable, étant donné que cet avis défavorable est circonstancié, le dossier devrait être arrêté pour tenir compte des motifs de la Direction Départementale concernée avant d'être examiné par le C.D.H.

De plus, en matière d'hygiène et de Santé publique, il est des principes de précautions qui supplantent toute autre considération. Personne, en dehors du C.D.H., ne comprend que l'installation d'un jeune éleveur ou la pérennité de l'entreprise puisse passer avant le respect des règles.

En vérité, le Conseil ne devrait avoir à délibérer que de dossiers ayant reçu l'aval des différents services concernés ; c'est-à-dire de dossiers satisfaisants aux normes et règlements.

Il est vrai, qu'il ressort de notre étude, que bien peu de dossiers examinés sont dans ce cas. Mais doit-on prétexter d'un non-respect quasi général des normes et des règles pour laisser perdurer un tel état de fait ?

Aujourd'hui, les avis défavorables, qu'ils viennent de la D.D.E., de la D.D.A.S.S., des D.D.A.F. et C.D.O.A., voire même du Service Rapporteur ne sont pas même des motifs de débat. Ils sont de simples notations sur le Rapport d'Instruction puisque les votes résultent moins de la pertinence ou non (souvent indiscutable) de ces avis que de considérations d'ordre économique et de certitudes relativement à la nécessité de l'élevage intensif en Bretagne.

L'absence de Services ayant en charge la politique de l'eau et de la protection de l'environnement au sein du C.D.H. fait cruellement défaut. Certes nous avons vu, tour à tour, la D.D.E. ou la D.D.A.S.S. prendre l'initiative de signaler et vouloir protéger des zones de captage ou de drains d'approvisionnement en eau, et c'est tout à leur honneur.

En revanche, on ne peut légitimement pas leur demander une approche aussi technique et une vision à moyen terme aussi élaborée que celles du pôle de l'eau, par exemple. Si bien que leurs remarques en ce domaine (étant donné leurs autres prérogatives) n'ont pas la force convaincante nécessaire, semble-t-il.



**EN INTEGRANT LE DROIT DES TIERS  
A BENEFICIER D'AUTANT D'ATTENTION QUE LES ELEVEURS**

Nous avons vu que les tiers, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs habitations de particuliers, d'une salle polyvalente, d'une maison de retraite, voire même de la proximité d'un bourg étaient tenus pour quantité négligeable tant au point de vue des épandages que des bâtiments d'exploitation eux-mêmes, et que les dérogations étaient toujours accordées malgré l'éventuel avis "pas favorable" ou "défavorable" du Service Rapporteur - y compris en deçà des limites dérogatoires.

Nous avons vu (et là nous entrons dans le domaine où l'effarant rejoint le déni de justice) que des bâtiments construits sans autorisation, en deçà des limites autorisées, et parfois bien en deçà, n'étaient pas l'objet de poursuites mais, au contraire, servaient de bases, jugées légitimes, pour demander et obtenir dérogations et extensions.

L'analyse, année par année, du cas par cas, n'a cessé de mettre en évidence que le C.D.H. raisonnait comme au temps de l'Ancien Régime, en changeant simplement les protagonistes.

Il y a les nouveaux seigneurs : les éleveurs hors sol, qu'on nomme, en l'occurrence, agriculteurs (même s'ils n'ont aucune assise foncière, même s'ils ne cultivent rien), qui bénéficient d'un statut particulier de privilégiés par rapport à la loi commune et disposent de passe-droits - comme d'exploiter des bâtiments non déclarés et construits en deçà des limites obligatoires ou de bénéficier de dérogations même lorsque les textes ne le prévoient nullement et même l'excluent.

Et il y a les nouveaux serfs qu'on appelle les tiers (les non-éleveurs) traités comme des citoyens de seconde zone et qui n'ont d'autre recours que le Tribunal Administratif pour bénéficier de la protection de la loi commune et faire valoir leurs droits à l'existence, à la protection de leur patrimoine et à des conditions de vie normale dans l'espace rural de leur choix ou de leur naissance.

Cet état de fait est clairement perçu dans les communes rurales tant du côté des non-éleveurs que des éleveurs. Un grand nombre des premiers finissent par courber l'échine, même s'ils n'en pensent pas moins, et redoutent d'autant plus de s'opposer aux seconds que ceux-ci savent hausser le ton, manifester, "casser" impunément en groupe ou en troupeau et faire sentir leur puissance et leur capacité de rétorsion à leur voisinage et à leurs contradicteurs.

Pour clôturer définitivement ce chapitre, tant développé par ailleurs, en situations précises au cas par cas, il suffit de se référer au compte rendu de la séance du C.D.H. du 7 juillet 1998 :

Le médecin inspecteur de la Santé publique demande "si le tiers situé à moins de 100 m. a donné son accord pour cette dérogation".

Le Service Rapporteur répond que "les tiers ne sont pas sollicités ; leur autorisation n'ayant aucune valeur juridique, (changement d'avis, vente...)".

Voilà le type même de l'argumentation sophistiquée autorisant tous les abus et mettant en évidence ce que nous venons d'énoncer : plutôt que de demander son avis au tiers riverain (qui pourrait proposer une meilleure solution, par exemple) on l'ignore, on le place devant le fait accompli sous prétexte qu'il pourrait changer d'avis ou qu'un futur acquéreur pourrait ne pas considérer l'installation du même regard.

Outre que l'acheteur, lui, voyant la situation créée par la dérogation achèterait en toute connaissance de cause, on ne voit pas en quoi il vaut mieux ignorer l'avis du riverain le plus concerné, plutôt que de l'interroger, sauf à vouloir ignorer les conditions ainsi créées pour ce tiers et risquer de l'entendre exprimer, haut et fort, son désaccord et son courroux.

C'est avec ce type d'attitude, de non-concertation, de mépris d'autrui, de non-égalité entre les habitants des communes rurales (car qu'en aurait-il été d'un projet immobilier du non-éleveur à la même distance du bâtiment ou du domicile de l'éleveur ?) qu'on en arrive à une opposition de plus en plus marquée entre les éleveurs industriels et le reste de la population rurale et non rurale.

## ***EN INTEGRANT LA DEVISE DE LA REPUBLIQUE***

*Les organisations professionnelles comprennent les groupes de pression  
"ayant comme objectif essentiel la conquête d'avantages matériels  
pour leurs adhérents ou la protection de situations acquises"*

*Guy ROCHER  
Introduction à la sociologie générale*

Sous ce titre, que certains trouveront un peu provocant, se cache une réalité que ce dossier s'est longuement, minutieusement, objectivement efforcé de mettre en lumière.

En Ille-et-Vilaine, la devise de la République aux frontons des bâtiments publics s'est quelque peu ternie sous l'action des acides, des lisiers et des fientes.

Visiblement la liberté de bâtir ou d'étendre des bâtiments d'élevage sans respect des distances prévues ou en deçà des limites dérogatoires est respectée mais la liberté du tiers est ignorée.

La liberté d'enfreindre la loi, d'où des régularisations en chaîne portant sur des cheptels plus que conséquents est reconnue et même facilitée, mais la liberté du tiers ignorée.

La liberté de ne pas respecter les arrêtés préfectoraux, les règles du P.M.P.O.A., le Code de l'Environnement, les règles de l'enquête publique, est accordée aux éleveurs mais la liberté des autres catégories socioprofessionnelles est ignorée.

Quand pour privilégier la liberté d'entreprendre de l'un on va jusqu'à outrepasser les textes, les codes, les lois, les décrets, les règles et encore plus simplement le bon sens, il n'y a plus d'égalité.

Quant à la fraternité, elle présuppose pour éclore : liberté et égalité.

Lorsque les enquêtes publiques, les dossiers de dérogations, auront pour règle fondamentale la devise de la République et non le maintien des prérogatives illégales d'une seule catégorie professionnelle, la situation faite aux tiers en Ille-et-Vilaine ne sera plus comme aujourd'hui celle de citoyens de seconde zone, de "sans papiers ruraux".

Si les éleveurs industriels peuvent impunément frauder, obtenir dérogations et extensions dans une Bretagne malade de la production hors sol, c'est que les éleveurs ne sont que la partie immergée de l'iceberg. Leurs privilèges et leur sort, peu enviables au demeurant, sont moins de leur fait que de la force du lobby des intégrateurs et des groupes agro-alimentaires dont ils ne sont, au bout du compte, que les employés conscients ou inconscients.

## ***EN INTEGRANT LOIS, TEXTES ET REGLEMENTS***

*Le respect du droit devrait être un prérequis  
à l'accès aux soutiens agricoles.*

*Rapport Qualité Oblige.*

Lorsque nous avons lu dans un Rapport d'Instruction : "la D.D.E. est défavorable du fait de la proximité du bourg, qui va à l'encontre des principes de l'équilibre entre les populations urbaines et rurales (article L.110 du code de l'urbanisme) et des risques pour la santé publique (art. R.111-2 du code de l'urbanisme)" nous avons su, ce que nous finissions par oublier, qu'entre le code rural, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, il existait tout un arsenal législatif et réglementaire qui s'appliquait théoriquement aux éleveurs hors sol, et que la Bretagne n'était pas le Far West. Et pourtant...

Nous rappellerons une dernière fois que sur les 242 dossiers faisant suite à une enquête publique examinés par le C.D.H. de juin 1997 à mai 1999 - plus de la moitié (131) concernent des régularisations (c'est-à-dire des cheptels illégaux).

Si nous y ajoutons les autres régularisations et les demandes de dérogations en deçà des limites dérogatoires, nous pouvons dire que le C.D.H. passe les 2/3 de son temps à délibérer sur des dossiers n'ayant pas respecté leur décret d'autorisation ou les conditions énoncées dans leur déclaration.

Si l'on prend en compte les éleveurs qui ont construit des bâtiments à des distances non réglementaires, ceux qui n'ont pas fait construire fosses et fumières aux dimensions prévues par le préfet, ou ceux qui ont déclaré un élevage sur paille et l'ont, sans autorisation, transformé en élevage sur lisier, c'est 99% de dossiers en infractions diverses dont le C.D.H. a eu à traiter.

En même temps que le C.D.H. autorise régularisations, extensions et dérogations, il met l'éleveur face à ses manquements et lui rappelle l'obligation de remplir ses engagements. En conséquence, si l'on prend pour principe que le C.D.H. a justement pour fonction de redresser la barre en échangeant autorisations contre mises aux normes, le résultat est pitoyable. Nous avons vu qu'il n'en était rien.

Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement quand le C.D.H. lui-même ne respecte pas ses propres règles (en matière de régularisation) et l'esprit et la lettre de la loi en matière de dérogation ?

Comment pourrait-il en être autrement quand le C.D.H. change de règles en fonction des dossiers (interdiction de double vote puis double vote obligatoire), quand il permet de rebâtir un dossier différent de celui présenté à l'enquête publique, et délibère de nouveau sur un même dossier après avoir donné un avis défavorable ?

Comment pourrait-il en être autrement quand on choisit des dates d'enquête qui du fait des vacances estivales ou des périodes de Noël et jour de l'an, réduisent considérablement l'intérêt pour celle-ci et la possibilité physique de déposer ?

Comment pourrait-il en être autrement quand le C.D.H. ne trouve pas aberrant de décider d'envoyer une mise en demeure à un exploitant en même temps qu'il autorise sa régularisation ou son extension ?

Comment pourrait-il en être autrement quand le Service Rapporteur doit exclure des parcelles d'épandage sur des captages, des zones inondables par exemple, du fait de l'observation des municipalités ou des Directions Départementales - sans reconnaître que le dossier présenté n'est pas fiable donc irrecevable ?

**Il suffirait que le C.D.H. refuse d'examiner tout dossier de toute exploitation ne respectant pas les quelques textes qui régissent les installations classées agricoles jusqu'à ce que lesdites exploitations se mettent en conformité, pour que le C.D.H. retrouve le sens des mots et en particulier celui de légalité et du respect qu'on lui doit.**

Dans presque tous les dossiers d'enquêtes publiques qu'il nous a été donné d'étudier, nous avons constaté que le pétitionnaire n'avait pas respecté les capacités de stockage de lisier prévues par son arrêté préfectoral de récépissé de déclaration.

Et si pendant des années, cet arrêté préfectoral n'a pas été respecté sans qu'il s'en suive aucune sanction mais un simple constat (dans le dossier d'enquête publique) n'influant en rien sur le sort administratif de l'exploitation et l'avenir de l'éleveur, on ne voit pas pourquoi celui-ci serait plus respectueux des nouveaux arrêtés préfectoraux qui lui seront délivrés.

Comme, de surcroît, l'octroi de subventions n'est nullement subordonné au respect des engagements pris par l'éleveur, on est dans un système où lois, arrêtés et règlements n'ont plus aucune valeur effective mais sont de l'ordre du formel, du virtuel.

Tout article de loi, tout décret, tout règlement qui n'entraîne pas une sanction lorsqu'il n'est pas respecté est, de fait, considéré comme non respectable et n'a plus aucune utilité - autre que juridique.

Si le C.D.H. n'a pas à juger du respect de la loi et des règles, il importe que les dossiers d'extension ou de dérogation d'installations classées qui lui sont soumis, ne le soient qu'après que les exploitations se soient mises en conformité avec lois, arrêtés et règlements.

## ***EN INTEGRANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***

*La création de la campagne,  
c'est l'œuvre humaine accomplie dans la continuité de toutes les générations ;  
c'est l'œuvre humaine qui,  
développée sur le thème naturel des calmes saisons, réalise la conquête du sol.*

*Gaston ROUPNEL  
Histoire de la campagne française*

L'analyse du cas par cas a démontré que l'aménagement du territoire était largement méconnu de nombre de municipalités et que le Service Rapporteur et le C.D.H. avaient d'autres chats, porcs et poulets à fouetter.

Même si bien des maires et des conseillers municipaux n'ont pas le temps de lire la presse nationale, voire même les Bulletins de l'Eau ou le volumineux Rapport Qualité Oblige, et méconnaissent de ce fait l'importance capitale de l'aménagement du territoire pour l'avenir de leurs communes, il n'empêche que leur mandat leur fait obligation morale de raisonner à moyen terme.

Le devenir et l'avenir des communes rurales dépendent bien davantage de l'aménagement du territoire (dont font partie la qualité de l'eau, des sols, des sites et du paysage) que de la fuite en avant de l'élevage hors sol.

Si la "campagne" bretonne brade ses biens les plus précieux et les plus anciens (l'air pur, l'eau claire et potable, la qualité de vie), elle perdra tout naturellement les habitants, les commerces, les industries pour qui ces biens naturels étaient contingents de leur présence et de leurs activités.

Que le rôle du C.D.H. ne soit pas d'être un "aménageur" du territoire, soit ! Encore qu'il le soit malgré lui, puisqu'en autorisant créations, régularisations et extensions de poulaillers, porcheries et autres élevages bovins, il façonne plus que toute autre instance le paysage breton et les conditions de vie de l'ensemble des habitants d'Ille-et-Vilaine, y compris ceux des agglomérations, par le prix de l'eau qu'ils doivent acquitter, et en restreignant leurs pérégrinations champêtres.

De surcroît, puisque le C.D.H., nous l'avons vu, raisonne essentiellement en termes économiques à défaut de penser en termes d'hygiène et de santé publique, on ne peut que regretter qu'il n'ait pas alors pris tous les paramètres en considération et privilégié de fait, une agriculture productiviste pour toute la Bretagne, et ce en méconnaissant l'avis des syndicats agricoles minoritaires et des partisans de l'agriculture extensive ainsi que des diverses municipalités qui ne cessent de plaider pour l'aménagement du territoire, de leur territoire.

Concluons cette incursion dans le domaine de l'aménagement du territoire en rappelant que les études réalisées à travers le plan départemental d'environnement des Côtes d'Armor et l'agence de Bassin Loire/Bretagne utilisent la notion d'éco-territoire et diagnostiquent : "Il apparaît désormais nécessaire dans l'analyse de l'agriculture et des espaces ruraux d'évaluer toutes les dépendances économiques. La qualité des territoires n'est

pas un gisement qui s'exploite mais une construction collective porteuse d'atouts divers : tourisme, mais aussi attractivité pour de nouveaux résidents".

## ***EN INTEGRANT LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA BRETAGNE***

*Nous avons gagné la bataille de la production,  
mais dès les premiers surplus, les cours baissèrent  
et le paysan, endetté par l'achat de son tracteur,  
l'utilisa pour barrer les routes.*

*René DUMONT.*

Dans un de ses chefs-d'œuvre Mack Sennett pousse le long d'une côte sa voiture en panne qui en accroche une autre, puis une troisième et toute une file, qui finira par chuter dans le ravin situé en haut de la côte.

En 1999, la situation de l'élevage hors sol en Ile-et-Vilaine fait souvent songer à ces burlesques américains des années vingt où une première anicroche en entraîne une seconde qui en déclenche une troisième, d'où découle inéluctablement une suivante et ainsi de suite jusqu'à l'énorme catastrophe finale.

Nous sommes certains que les départements où la D.S.V. et le C.D.H. n'ont que peu de dossiers d'installations classées agricoles à traiter mensuellement, font preuve d'une grande exigence dans la rédaction et la fiabilité de leurs dossiers.

Malheureusement les départements bretons déjà surchargés en nitrates et pesticides du fait d'une extrême concentration des élevages industriels sont ceux qui ont à connaître chaque mois le plus grand nombre de dossiers à traiter.

En conséquence ceux-ci, nous l'avons constaté, sont souvent bâclés, peu fiables quand ils ne sont pas mensongers.

De plus, la moitié d'entre eux concerne des régularisations - c'est-à-dire la légalisation de situations frauduleuses.

Chaque dossier approuvé tend à accroître la situation catastrophique de l'Ile-et-Vilaine, tant en matière de dégradation des eaux, de l'environnement que d'aménagement du territoire, car le C.D.H. s'obstine à raisonner en termes économiques comme si la Bretagne était encore aujourd'hui dans la situation des années 70.

C'est comme si le C.D.H. délibérait sans avoir connaissance des plans Bretagne Eau Pure, des rapports sur la Qualité de l'eau, des risques sanitaires liés à la concentration excessive des élevages, des crises annoncées et survenues, des coûts de l'eutrophisation, des aides réclamées périodiquement par les éleveurs, du non-respect des arrêtés préfectoraux, des mises en garde des municipalités et des Services de l'Etat mais s'obstinait dans chaque dossier à ne vouloir regarder qu'un seul paramètre : l'économique, et un seul acteur : l'éleveur.

Nous l'avons montré, quelles que soient les infractions, les failles du dossier, la situation des tiers ou l'opposition des municipalités, le fait d'être un éleveur hors sol en Ile-et-Vilaine et d'affirmer (sans jamais le justifier) "ma demande est liée à la pérennité de mon



exploitation" vaut aux yeux de la majorité du C.D.H. passeport pour la régularisation ou l'extension.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi en l'an 2001, 2002, 2005 le cheptel breton cesserait de croître (si ce n'est du fait d'un écroulement économique du système) car rien dans la philosophie du C.D.H. ne s'oppose à une extension perpétuelle des élevages hors sol.

Au vu de la présente étude, des failles si évidentes dans les dossiers soumis au C.D.H., du non-respect des arrêtés préfectoraux (y compris en matière de stockage d'effluents), de l'ignorance des cheptels présents et de la non-fiabilité des plans d'épandage présentés, il est évident qu'il y a lieu, comme le réclament depuis des années la Confédération Paysanne et nombre d'associations de Défense de l'environnement, de procéder à un moratoire.

Continuer à autoriser créations, régularisations, extensions avec les paramètres actuels du C.D.H. et sans disposer d'instruments de mesure ni de contrôle est une aberration et risque d'entraîner la Bretagne vers une catastrophe écologique durable.

Nous ne consignerons pas à nouveau les chiffres que nous avons indiqués au début de cette étude, mais simplement, pour montrer ce que peut coûter à une Région son obstination à ne prôner qu'un seul modèle d'élevage et d'agriculture, et à privilégier une seule catégorie socioprofessionnelle, nous rappellerons que :

"Les dommages dus à l'eutrophisation (la dystrophie), sachant la difficulté de la quantification de la perte patrimoniale, ont été estimés en 1988 dans une étude Inter-Agences à environ 2 milliards de francs", dont

- 1.000 à 1.270 MF de surcoût pour la production d'eau potable,
- 300 à 470 MF liés aux dommages causés au tourisme,
- ainsi que 100 à 160 MF de surcoût et de manque à gagner en activités industrielles et conchylicoles.

"Bien évidemment il y a lieu d'actualiser ces données compte tenu d'une incontestable étendue géographique du phénomène" comme le souligne, en octobre 1998, le Corpen phosphores d'où sont extraites ces lignes.

Il n'est pas besoin d'être grand mathématicien pour prévoir qu'un accroissement mensuel constant des capacités de production porcine et avicole en Ille-et-Vilaine tel que l'autorise le C.D.H. à chacune de ses séances, ne peut qu'aboutir, un jour ou l'autre, à une surproduction - même si cette surproduction peut être momentanément absorbée par les difficultés sanitaires d'un autre pays producteur.

Il n'est pas besoin d'être agriculteur ou éleveur pour comprendre qu'à créer poulailler et porcherie sans assise foncière minima, on additionne les problèmes en soustrayant les solutions possibles. D'ailleurs à en croire l'intervention du représentant de la Chambre d'Agriculture du 22 septembre 1998 : "la profession a toujours souhaité que pour la création d'un élevage il soit exigé, au minimum, la moitié d'une S.M.I. (surface minimale d'installation)".

Il n'est pas besoin d'être statisticien pour comprendre que l'extension démesurée de quelques élevages hors sol ou la possession par un seul éleveur de plusieurs élevages se fait

au détriment du nombre total d'éleveurs et d'exploitations, et que ce sont les plus modestes qui sont inexorablement sacrifiés.

Depuis des années est évoquée, au C.D.H., une proposition de la Chambre d'Agriculture "sur la limitation à 200 hectares maximum d'épandage par installation."

Il n'est pas besoin d'être grand polémiste pour mettre en évidence que les promesses et les "propositions" de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine sont d'autant plus belles qu'elles demeurent en leur fleur : des promesses et des propositions. Mais que cultivées sur le terrain tels P.M.P.O.A. ou Programme Bretagne Eau Pure, les fruits récoltés sont immuablement non comestibles : gouffres financiers sans résultats tangibles.

Il n'est pas besoin d'être ingénieur pour comprendre que toute augmentation de production - fût-elle à vocation exportatrice - entraîne une augmentation des effluents, donc des nitrates et des métaux lourds (qui eux ne s'exportent pas), donc des pollutions diffuses.

Il n'est pas besoin d'être membre du C.D.H. pour savoir que le discours sans cesse ressassé par certains responsables agricoles que tout va mieux parce que des programmes incitatifs ont été mis en place, est directement contredit par les faits. La multiplication des mesures incitatives, des études de toutes sortes, et des programmes de reconquête, ne seront que poudre aux yeux tant que régularisation des dépassements et accroissement des cheptels et des installations seront les lignes directrices de l'agriculture majoritaire en Ille-et-Vilaine.

Il n'est pas besoin d'être spécialiste ou défenseur de l'environnement pour comprendre que les municipalités délibèrent et délibéreront passionnellement et partialement tant que les mairies n'auront pas à leur disposition relevé des cheptels communaux et plan d'épandage de leur territoire communal.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour diagnostiquer que les contrôles sont - faute d'hommes et de moyens, sans doute - si peu nombreux, si peu répétés que les dépassements sont la règle et les illégalités le pain quotidien.

<p style="text-align: center;">Seul un moratoire peut empêcher certaines communes bretonnes de devenir des repoussoirs malodorants, des régions sinistrées en matière de qualité des sols et de l'eau, des camps retranchés pour l'élevage hors sol, et les plages (même débarrassées des marées noires successives) des champs d'algues et non plus des sites balnéaires.</p>
--

## **EN INTEGRANT D'AUTRES INSTANCES AFIN QUE LE C.D.H. REDEVienne UN COMITE D'HYGIENE**

*En vérité, c'est pitoyable. Comment des citoyens responsables dans la vie courante, une fois réunis en assemblée, au sein du C.D.H., deviennent-ils sourds, aveugles et muets, peuvent-ils se transformer en automates délivrant autorisation sur autorisation sans même plus avoir conscience de ce qu'ils autorisent ?*

*Déni de droit, injustice, scandale, abus de pouvoir, irresponsabilité, atteinte à la démocratie, les mots manquent pour qualifier certaines régularisations.*

*Et comme nous nous obstinons à penser que dans leur ensemble les membres du C.D.H. sont d'honnêtes hommes, nous sommes obligés d'en conclure que c'est l'organisation même du C.D.H., son fonctionnement, son rythme de travail, son absence de règles et de références, qui conduisent à des décisions qu'en dehors de cette enceinte personne, nous en sommes convaincu, ne pourrait cautionner.*

Si, dérogeant aux règles habituelles nous nous citons ainsi nous-mêmes, c'est pour rappeler la colère que nous avons éprouvée à lire certains dossiers ayant reçu un avis favorable du C.D.H.. Sainte colère puisque nous ne sommes en rien concernés.

Et si le C.D.H. a l'avis favorable si facile, si quasi automatique, même lorsque le Service Rapporteur émet un avis défavorable circonstancié, c'est bien parce que sa composition et son fonctionnement ne reflètent pas assez le pluralisme des points de vue, l'égalité entre les citoyens, et que Santé publique et l'Hygiène ne sont plus que des prête-noms.

Nous l'avons vu, nous l'avons dit, nous l'avons montré, le Conseil Départemental d'Hygiène d'Ille-et-Vilaine pense, parle et agit comme une instance économique agricole intensive.

Et il y a, à cela, un certain nombre de raisons fondamentales liées à la constitution et au fonctionnement de cette institution :

### **1. Une sur-représentation des tenants de l'élevage hors sol**

Nous avons déjà eu l'occasion de nous étonner que la C.D.O.A. (Commission Départementale de l'Orientation de l'Agriculture) donne son avis par écrit, en plus de celui de la D.D.A.F. (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) dans le Rapport d'Instruction.

Il nous semble que plus simplement et plus logiquement, la décision de la D.D.A.F. devrait être prise en concertation avec la C.D.O.A.

Quoi qu'il en soit nous avons noté tout au long de cette étude que ces deux organismes n'avaient (malheureusement) que trois préoccupations :

1. le respect des non-extensions en Z.E.S.
2. la volonté de ne régulariser que les cheptels présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994.
3. Le souci d'éviter des installations trop importantes lorsque le nombre d'U.H.T. (Unité Humaine de Travail) était insuffisant.

En revanche, ces deux organismes étaient dénués de toute réaction en matière de protection des eaux, des tiers non éleveurs, de l'aménagement du territoire, de l'avis des municipalités.

Or, en plus de ces deux organismes de défense de l'agriculture intensive, on peut compter au sein du C.D.H. les représentants de la Chambre d'agriculture pour inciter la majorité à donner un avis favorable malgré les fraudes, le manque d'hygiène et de salubrité, les illégalités en matière de construction de l'installation considérée.

On peut s'étonner, on s'étonnera et nous nous étonnons que la Chambre d'agriculture dispose de deux intervenants au sein du C.D.H.

Si l'on ajoute, comme nous l'avons constaté, que les invités du préfet (issus essentiellement de professions médicales) n'interviennent que comme agents économiques de l'élevage hors sol, il est évident que les pro-élevages hors sol et agriculture intensive sont sur-représentés, ce qui est déjà regrettable en soi, mais sur-représentés dans une instance hygiéniste, est aussi désastreux qu'inadmissible.

C'est comme si dans un comité de protection du tabagisme, les fabricants de tabac et les buralistes constituaient un tiers des membres.

A la D.D.A.F. et à la C.D.O.A, aux deux représentants de la Chambre d'agriculture, s'ajoutent les voix des représentants des maires et des conseils généraux qui se sont faits (pour les deux années de notre étude) les défenseurs acharnés, les défenseurs opiniâtres, les défenseurs partiiaux des éleveurs hors sol.

Ce jugement, qui peut paraître sévère, ne résulte nullement d'une prise de position a priori mais d'un constat scandalisé à la lecture attentive des comptes rendus du C.D.H. Nous l'avons signalé maintes fois, les représentants des maires et des conseils généraux n'ont jamais soutenu les rares avis défavorables et motivés de municipalités du lieu d'installation, mais sont toujours intervenus pour plaider en faveur de l'éleveur lorsque son dossier et son installation défectueux risquaient d'entraîner la majorité du C.D.H. à voter défavorablement.

## **2. Une sous-représentation des responsables de l'environnement et de la protection des eaux**

A une sur-représentation des instances agricoles (c'est-à-dire d'instances qui ont des intérêts financiers et électifs à l'avis favorable du C.D.H.) correspond une sous-représentation des instances chargées de la protection de l'environnement et de la protection de la qualité des eaux.

On peut s'étonner, on s'étonnera et nous nous étonnons, que la DIREN et les agences de l'eau ne soient pas membres permanents du C.D.H.

Etant donné l'impact de l'agriculture intensive sur l'environnement et la qualité des eaux, cette absence est pour le moins bizarre ; mais étant donné le formidable impact de l'élevage industriel légal et frauduleux en Ille-et-Vilaine, cette absence est injustifiable.

### **3. Une mutation en instance économique**

Nous n'avons cessé de le répéter et ce chapitre sera l'occasion de le dire une dernière fois : l'une des données fondamentales de décision du C.D.H. est d'ordre économique, ou plus exactement des prétextes économiques. Prétextes, parce que parler de "pérennité d'exploitation" ou de nécessité "technico-économique", lors même que sont annoncées des crises du porc et du poulet et alors qu'aucune étude, tant des instances professionnelles que des dossiers soumis à l'enquête publique, ne vient les étayer.

Or, si d'une part, nous comprenons mal que l'économie prime toute autre préoccupation au sein d'un comité n'ayant nullement en charge l'économie du département mais l'hygiène du département, il est évident que, d'autre part, des données économiques d'intérêt privé sont nécessairement en contradiction avec les responsabilités de santé publique et la gestion de l'intérêt commun.

En effet, un calcul de rentabilité économique appliqué au projet de nourrir du bétail avec de la viande de bœuf éventuellement affectée d'encéphalopathie spongiforme aurait conduit très certainement à une rentabilité positive, puisque les coûts directs (morts) sont très en deçà des gains (utilisation de protéines animales), comme l'ont souligné Cohen de Lara et D. Dron dans *Evaluation économique et environnement dans les décisions publiques*.

A lire les Rapports d'Instruction et les comptes rendus du C.D.H., l'hygiène et la santé publique sont les moindres préoccupations de cette instance.

Seule la D.D.A.S.S. (et une fois la D.D.E. ) a émis des avis relatifs à ce qui devrait être la préoccupation majeure du C.D.H.

Est-ce l'ambiance, est-ce la pression du lobby agricole ? Quoi qu'il en soit, les autres membres du C.D.H. issus des professions de santé, semblent oublier les préoccupations sanitaires tant ils sont pris par les plaidoiries économiques en faveur de l'éleveur.

Si les conséquences des votes favorables du C.D.H. n'étaient si capitales pour l'avenir de la Bretagne, ce ne serait que péché véniel ; étant donné les risques encourus en tous domaines, cela nous semble péché mortel.

### **4. Une omnipotence de la D.S.V. et des lacunes dans le Rapport d'Instruction**

Tout au long de notre étude, nous avons été conduits à pointer du doigt la D.S.V. Comment pourrait-il en être autrement ?

Il est indiscutable que le rôle protéiforme, central et prépondérant de la D.S.V. au sein du C.D.H. est l'un des facteurs conduisant inévitablement au dysfonctionnement de cette instance. Cumuler les rôles et les fonctions de Direction des Services Vétérinaires (D.S.V.), police des installations classées et Service Rapporteur, ne va pas sans inconvénients.

On perd de la hauteur de vue, on perd de la sérénité, on perd même tout bon sens, autre que le "bon sens des éleveurs hors sol", à être ainsi étroitement mêlé au monde de l'élevage - où fraudes, illégalités et non-respect des tiers sont le pain quotidien.

Une fois, dix fois, cent fois, nous avons souligné les positions incompréhensibles du Service Rapporteur et sa ligne de conduite l'amenant à des avis favorables injustifiables.

Une fois, dix fois, cent fois, nous avons souligné cette formule inacceptable de : "ne peut donner un avis favorable" alors que l'éleveur était en totale illégalité.

Et il est vrai qu'il ne doit pas être simple pour les trop rares fonctionnaires en charge des installations classées (c'est-à-dire en contact directs et quotidiens avec les éleveurs) de donner un avis défavorable même si celui-ci paraîtrait et paraît une conclusion évidente à d'autres services et à tout observateur impartial.

Puisque le C.D.H. est un Comité d'hygiène, il paraît logique, normal, conséquent, que ce soit la D.D.A.S.S. qui soit au centre du dispositif et assume avec la D.S.V. la responsabilité du Rapport d'Instruction.

Nous avons dit et avons eu l'occasion de démontrer les nombreuses insuffisances du Rapport d'Instruction : non-rappel de l'historique de l'exploitation, non-rappel des autres exploitations de l'installation, non-rappel des cogérances des membres d'un GAEC, non-rappel des cheptels présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994, non-rappel du dernier passage au C.D.H. de l'installation.

Comme à ces "absences", s'ajoute une transcription plus que laconique des observations portées par le public et l'indifférence devant les "oublis" de l'étude d'impact, ce document ne saurait être un véritable instrument de travail et de réflexion pour les membres du C.D.H. n'ayant pas connaissance de l'intégralité du dossier.

## **5. La nécessité d'une plus grande démocratie et de la consultation des intervenants concernés:**

Le vote à main levée a l'avantage de la rapidité et de la publicité du vote et son principe ne saurait nous choquer. Mais quand l'un des membres de ce docte Comité suggère que ce vote pourrait s'effectuer à bulletin secret, nous nous étonnons que sa demande soit repoussée sans examen ni consultation.

De même il est plus qu'étonnant, lorsqu'un dossier fait référence à deux types d'exploitation distincts ou qu'il comprend à la fois une régularisation et une extension (soit dans les deux cas à deux opérations dissociables l'une de l'autre), il ne soit pas prévu deux votes ou pire : que ce double vote soit parfois refusé, parfois au contraire exigé.

Que l'éleveur défende son exploitation et son projet, et le bureau d'études son dossier, et que tous deux soient entendus par le C.D.H., nous paraît légitime.

En revanche, qu'un commissaire enquêteur ayant donné un avis défavorable ou ayant lié son avis favorable à des prescriptions, qu'une municipalité dont l'approvisionnement en eau potable risque d'être perturbé par le projet, ou qu'un tiers ou une association ayant démontré les risques liés à une installation ne soient pas invités à se faire entendre au C.D.H., nous paraît illégitime.

Cette non-prise en compte des non-éleveurs n'aide guère les membres du C.D.H., n'ayant pas une connaissance parfaite du dossier, à se faire une opinion. Et cette absence

d'information, de prise en compte, d'impartialité, n'est pas sans poser problème puisque nous postulons que les membres du C.D.H. ont à se faire une opinion motivée.

## **6. Une absence de responsabilisation**

Cénacle délibérant et votant mensuellement sur un trop grand nombre de dossiers manquant de rigueur, avec comme seule référence un Rapport d'Instruction incomplet, sous la pression d'élus ruraux et de deux représentants de la Chambre d'agriculture ; condamné à accepter régularisations outrées ou illégales, sans l'appui d'instances en charge directe de l'environnement et de la protection des eaux, le C.D.H., comme la D.S.V., est un organisme fonctionnant en circuit fermé, puisqu'il n'a de compte à rendre qu'au préfet...Préfet qui préside le C.D.H., et en choisit les membres.

### **Quelques lignes en guise de postface.**

Notre étude achevée nous nous sommes rendu compte que notre voyage à l'intérieur du C.D.H. et au pays du cochon et du poulet industriels nous avait conduit à un texte à deux voix.

D'une part, dans la première partie, tant qu'il s'est agi de collationner des chiffres, des données, des totalisations générales nous avons raisonné froidement, conscient de montrer les mécanismes et les dysfonctionnements conduisant à une situation aussi périlleuse en matière de surproduction programmée, d'emprise de l'élevage hors sol sur la campagne bretonne que de dégradations environnementales pour la qualité de l'eau.

D'autre part, dans la deuxième partie, lorsqu'il s'est agi d'étudier les dossiers un à un notre sérénité a fait place à de l'étonnement, de la stupéfaction et de la colère. C'est que les chiffres (toujours abstraits quoiqu'on fasse) aussi impressionnants, aussi extravagants soient-ils peuvent se considérer avec une froideur scientifique, alors que l'étude au cas par cas plonge dans une réalité humaine et individuelle autrement plus parlante.

D'où un tout autre ton, une toute autre voix. On ne saurait additionner les scandales, les mépris, les non-respects des règles, avec la même équanimité que des cochons et des poulets.

Car, à la froideur du constat chiffré s'est substituée la mise en évidence concrète d'abus, de passe-droits, de négligences aux conséquences immédiatement perceptibles pour les territoires et les habitants concernés.

Aux idées de mesure et de prudence, d'équité et de raison, de respect des règles et de prise en compte de la Santé publique et de la préservation de biens inaliénables (l'eau, l'air, la terre) que nous associons au C.D.H. et à ses prises de position s'est substituée une réalité tout autre : l'accompagnement d'une fuite en avant de l'agriculture intensive et de l'élevage hors sol au mépris de toute autre considération.

## **PETIT LEXIQUE ALPHABETIQUE A L'USAGE DU NON-INITIE**

- C.D.H. : Comité Départemental d'Hygiène.  
C.U.M.A. : Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole.  
C.D.O.A. : Commission Départementale d'Orientation Agricole.  
CORPEN : Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires.
- D.D.A.S.S. : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.  
D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.  
D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement.  
DEXEL : Diagnostic Environnement de l'exploitation de l'élevage.  
Méthode agréée par le Comité National de Suivi du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole.
- DIREN : Direction Régionale de l'Environnement.  
D.S.V. : Direction des Services Vétérinaires (voir également, Service Rapporteur et Service des Installations classées).
- EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.  
E.D.E.I. : Exploitation au Développement Economique Insuffisant.
- EQUIVALENT VOLAILLE :**  
Les poulaillers peuvent accueillir successivement des volatiles différents, en conséquence on parle de places d'équivalents volailles et les animaux sont catégorisés comme suit : 1 poulet = 1 animal équivalent, 1 dinde = 3 équivalents.
- FERTIMIEUX :** Label d'opérations groupées de maîtrise des fertilisations.
- GAEC :** Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
- N/Ha :** Taux d'azote organique/par hectare.
- PETITIONNAIRE :**  
Le demandeur d'une création, régularisation, extension ou dérogation en matière d'exploitation classée agricole, et non un signataire d'une pétition contre les élevages industriels.
- POEQ :** Equivalent porcs : 1 truie ou reproducteur = 3 poeq., porc = 1 poeq., porcelet = 0,20 poeq.
- P.A.M. :** Plan d'Amélioration Matérielle.  
**P.M.P.O.A. :** Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Animale.
- RAPPORT D'INSTRUCTION DE LA D.S.V. :**  
Document d'un ou deux feuillets recto verso résumant les données de l'installation, l'avis des services consultés et le plan masse de l'installation.
- R.S.D. :** Règlement Sanitaire Départemental.
- S.A.U. :** Surface Agricole Utile.
- SERVICE RAPPORTEUR :**  
Service qui établit le Rapport d'Instruction (généralement une page recto, parfois davantage dans les cas discutés et très complexes) et présente le dossier aux membres du C.D.H. En l'occurrence, c'est la désignation de la D.S.V. pour le C.D.H.
- Z.E.S. :** Zone d'Excédent Structurel. Canton où le rapport entre le cheptel présent et la S.A.U présente une charge d'azote organique supérieure à 170 N/Ha.
- ZNIEFF :** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.



## **BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE**

- ROUPNEL Gaston. Histoire de la campagne française. *Plon (collection Terre Humaine), 1981.*
- AGRESTE. Données Chiffrées Agriculture N°106. Juillet 1998 (Statistique agricole annuelle Résultats 1997). *Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.*
- AGRESTE. Enquête sur la structure des exploitations agricoles. Résultats 1990-1993-1995. N° 97. Novembre 1997. *Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.*
- AGRESTE. Tableaux de l'Agriculture bretonne 98 - Résultats 1997. *Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.*
- BIMA. Hors Série N°1. Décembre 1998. Les aides publiques à l'agriculture. *Ministère de l'Agriculture et de la Pêche*
- Direction Générale de l'Environnement Bretagne ATLAS DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE. 1998. *Conseil Régional de Bretagne.*
- Bulletin L'EAU Chèze Canut. N° 1-2-3-4-5- Editeur Ville de Rennes.
- Opération Bretagne Eau Pure 2. Bassin versant d'application et de démonstration de Chèze-Canut. Bilan technique et financier . Année n°3. Mai 1999. *Villes de Rennes.*
- Rapport à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement AGRICULTURE, MONDE RURAL ET ENVIRONNEMENT: QUALITE OBLIGE. 1998 *Documentation Française (Collection des rapports officiels). (589 pages).*
- L'ENQUETE PUBLIQUE Guide Pratique. *Ministère de l'Environnement.*
- L'action pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates provenant des activités agricoles . Programme d'Action en Bretagne. Septembre 1990. *Ministère de l'Agriculture.*
- LA PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET DES RISQUES. Les installations Classées. *Ministère de l'Environnement.*
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Protection de la Nature. Lutte contre les Nuisances. 1998. *Dalloz.*
- Comment assurer la protection des captages d'eau potable ? 26/03/97. *Agence de l'eau Loire-Bretagne.*
- LARRAIN Alain. Quand et Comment élaborer une étude d'impact. *Les Fiches Pratiques de l'administration centrale.*
- Odeurs et environnement. Cas de la production porcine. *Institut technique du porc. 3° trimestre 1998)*
- L'ELEVAGE DE LA DINDE. (1996). *Institut technique de l'aviculture.*
- L'ELEVAGE DES VOLAILLES. (1996). *Institut technique de l'aviculture Réactualisation.*
- BATIMENTS D'ELEVAGE bovin, porcin et avicole. Réglementation et préconisation relatives à l'environnement. (1<sup>er</sup> trimestre 1996). *Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.*
- ELEVAGE PORCIN ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT. (1997). *Institut Technique du Porc.*
- La Gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement - Rapport public particulier - Cour des Comptes (1997). *les éditions du Journal officiel.*
- MARTE Béatrice Député. (Rapport d'Information présenté par). L'EUROPE de l'EAU : une nouvelle approche. *Assemblée Nationale 26 février 1998.*
- CORPEN. Programme d'action pour la maîtrise des rejets de phosphore provenant des activités agricoles. (Groupe "Programme d'action phosphore "). (octobre 1998). *Ministère de l'agriculture, de la pêche et Ministère de l'environnement.*

CARLOTTI Bruno. Recueil des bases de préconisation de la fertilisation azotée des cultures CORPEN. (octobre 1992). *Ministère de l'agriculture, de la pêche et Ministère de l'environnement, Mission Eau-Nitrates.*

BIMA "Les Chiffres de l'Agriculture et de la Pêche - édition 1999". *Hors série n° 2 janvier 1999.*

DE STOCKHOLM à RIO. Vingt ans d'Environnement. L'approche française. (Décembre 1991). *Ministère de l'Environnement.*

L'eau potable en Bretagne. Situation 1998.

BEL François. Réduire la pollution azotée. (03/ 99). in *Le Courrier de l'environnement de l'INRA n°36.*

Actes du Colloque : Connaître l'eau : quels réseaux de mesures pour quels usages ? (Juin 1998). *Ministère de l'aménagement du territoire et de l'Environnement.*

PROJET DE BUDGET DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR 1999 : La Reconnaissance d'une exigence citoyenne.

Environnement et Urbanisme : Jurisprudence. *Les cahiers de l'Environnement n°4.*

6<sup>ème</sup> RAPPORT International de Taxonomie des virus  
Classification et Nomenclature des virus (Virus grippal A et B)

LOGET Philippe Dr. Qualité de l'Eau : Les Trihalométanes. L'une des conséquence d'une chloration trop poussée.(1999).

LOGET Philippe Dr. Qualité de l'Eau :Utilisation des antibiotiques dans la production animale et phénomènes d'autorésistance. (Juillet1999). *Eau et Rivières de Bretagne.*

La variabilité du virus de la grippe est une menace pour l'espèce humaine. (*Le Monde 9 septembre 1998*)

Jean-Yves NAU entretien avec Luc Montagnier et David Heymann sur les Fléaux épidémiques du XXI<sup>e</sup> siècle .(*Le Monde 5 janvier 1999*)

L'EAU EN BRETAGNE Bilan 1998 (*Préfecture de Région Bretagne*)

TEXIER Claude. Elevage porcin et respect de l'environnement. *Institut technique du porc 1997. (110 pages).*

GRIPPE : LE PERIL BRETON Sciences et Vie n° 975 décembre 1998

Revue et Publications périodiques :

*Eau et Rivières de Bretagne 1997/1998/1999*

*Porc magazine 1998/1999*

*L'eau Chèze-Canut 1998/1999*

*L'eau en Bretagne Bilan 1996/1997/1998*

## TABLE DES MATIERES CIRCONSTANCIEE

<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ETAT DES LIEUX BILANS ET SYNTHESES .....</b>	<b>11</b>
<b>QUELQUES CHIFFRES ET QUELQUES FAITS A GARDER EN MEMOIRE.....</b>	<b>12</b>
<i>Sur l'agriculture bretonne en général .....</i>	<i>12</i>
<i>... et l'Ille-et-Vilaine en particulier.....</i>	<i>13</i>
<i>Et sur la période juin 1997 à mai 1999.....</i>	<i>17</i>
<i>De quelques cantons à titre d'exemple.....</i>	<i>18</i>
<b>I : LE POURQUOI ET LE COMMENT DE CETTE ETUDE .....</b>	<b>20</b>
<b>LE POURQUOI.....</b>	<b>20</b>
<b>RAPPEL HISTORIQUE SOUS FORME DE COUP DE GUEULE.....</b>	<b>22</b>
<b>RAISONS DE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE SANTE PUBLIQUE.....</b>	<b>27</b>
<b>LA RESSOURCE EN EAU ET LA QUALITE DES SOLS.....</b>	<b>28</b>
<i>Le problème de la dégradation des eaux de surfaces.....</i>	<i>28</i>
<i>Le problème des nitrates.....</i>	<i>30</i>
<i>Le problème du phosphore.....</i>	<i>31</i>
<i>Le problème des pesticides.....</i>	<i>32</i>
<i>Le problème des métaux lourds.....</i>	<i>33</i>
<i>En guise de conclusion provisoire sur la dégradation des eaux et ses causes.....</i>	<i>34</i>
<b>LA QUALITE ET LE COUT DE L'EAU DISTRIBUEE.....</b>	<b>35</b>
<b>LES PROBLEMES DE SANTE PUBLIQUE.....</b>	<b>37</b>
<i>Les risques liés aux procédés de potabilisation.....</i>	<i>37</i>
<i>Les risques liés aux farines animales.....</i>	<i>39</i>
<i>Les risques liés à l'utilisation des antibiotiques dans les élevages.....</i>	<i>40</i>
<i>Les risques d'une grippe pandémique liés à la concentration des élevages.....</i>	<i>41</i>
<i>Les risques d'une dégradation accentuée de la qualité de l'air.....</i>	<i>42</i>
<b>AMENAGEMENT OU DEMENAGEMENT DU TERRITOIRE ?.....</b>	<b>43</b>
<b>RAISONS D'ECONOMIE CITOYENNE.....</b>	<b>45</b>
<i>L'inadéquation entre les dépenses et les résultats.....</i>	<i>45</i>
<i>L'inadéquation entre les promesses et les faits.....</i>	<i>46</i>
<i>L'inadéquation entre les moyens de surveillance et l'indispensable respect des prescriptions.....</i>	<i>48</i>
<i>Le scandale du principe pollueur/payeur transformé en pollué/payeur.....</i>	<i>49</i>
<b>LE COMMENT .....</b>	<b>51</b>
<i>Matériel utilisé : le Rapport d'Instruction du Service Rapporteur.....</i>	<i>52</i>
<i>Dossiers exhaustifs.....</i>	<i>53</i>
<i>Sources documentaires et critère de choix des dossiers analysés.....</i>	<i>53</i>
<b>II : L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>55</b>
<b>CHOIX DES DATES D'ENQUETES.....</b>	<b>56</b>
<i>L'obligation de ne pas prendre de vacances.....</i>	<i>56</i>
<i>L'obligation d'être en éveil lors des périodes festives.....</i>	<i>57</i>
<i>L'obligation du don d'ubiquité.....</i>	<i>58</i>
<i>L'obligation d'être obstiné.....</i>	<i>59</i>
<b>PANORAMA DES COMMUNES ULTRA-SOLLICITEES PAR DES ENQUETES.....</b>	<b>60</b>
<b>LES ENQUETES A REPETITION POUR UNE MEME INSTALLATION.....</b>	<b>64</b>
<b>LE DEROULEMENT DE L' ENQUETE.....</b>	<b>65</b>
<b>L'AVIS D'ENQUETE.....</b>	<b>65</b>
<b>DE L'INEGALITE DES ENQUETES PUBLIQUES.....</b>	<b>65</b>
<i>L'accès aux dossiers.....</i>	<i>65</i>
<b>DES DEPOSITIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>67</b>
<b>LES MAIRIES CONSULTEES.....</b>	<b>68</b>
<b>LES DELIBERATIONS.....</b>	<b>69</b>
<i>De la mairie du lieu d'exploitation.....</i>	<i>69</i>
<i>Des autres mairies consultées.....</i>	<i>71</i>
<i>Quelques avis en guise de perles.....</i>	<i>72</i>
<b>LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU L'ACCUMULATION DE MALENTENDUS .....</b>	<b>73</b>
<i>les malentendus avec le public.....</i>	<i>74</i>
<i>Les malentendus avec les services de l'Etat.....</i>	<i>75</i>
<i>Les malentendus avec le C.D.H.....</i>	<i>76</i>

<i>Du peu d'effet de l'avis défavorable du commissaire enquêteur.....</i>	77
<i>Quelques perles pour un collier de commissaire enquêteur.....</i>	79
<b>LES BUREAUX D'ETUDES OU L'ECOLE DU MEPRIS .....</b>	<b>80</b>
<b>LE DOSSIER.....</b>	<b>80</b>
<i>du non-respect des volets fondamentaux des dossiers soumis à enquête publique.....</i>	81
<i>De quelques généralités et de quelques exemples.....</i>	82
<i>Quand le bureau d'études s'arroge les terres communales comme terrain d'épandage :.....</i>	83
<i>Quand le "n'importe quoi" des bureaux d'études atteint des sommets :.....</i>	83
<i>Quand le bureau d'études "oublie" une porcherie :.....</i>	84
<i>Quand le bureau d'études et l'éleveur prévoient d'épandre n'importe où :.....</i>	84
<i>Florilège perlier des bureaux d'études.....</i>	84
<b>LA REPOSE DU PETITIONNAIRE.....</b>	<b>86</b>
<b>III : ECHOGRAPHIE DU C.D.H.....</b>	<b>87</b>
<b>COMPOSITION.....</b>	<b>87</b>
<i>nombre et fréquence des réunions.....</i>	89
<b>absentéisme.....</b>	<b>90</b>
<b>DOCUMENT DE TRAVAIL.....</b>	<b>90</b>
<b>FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>91</b>
<b>CE QU'IL ADVIENT DES AVIS NEGATIFS JUSTIFIES DES SERVICES CONSULTES .....</b>	<b>94</b>
<b>ROLE DE LA D.D.E. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>95</b>
<b>ROLE DE LA D.D.A.S.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>97</b>
<b>ROLE DE LA D.D.A.F. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>99</b>
<b>ROLE DE LA C.D.O.A. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>101</b>
<b>ROLE DE LA D.D.S.I.S. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>103</b>
<b>ROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>103</b>
<b>ROLE DE LA D.S.V. ET ETUDE DE SES AVIS NEGATIFS.....</b>	<b>104</b>
<i>De quelques commentaires perliers :.....</i>	106
<b>LE RAPPORT D'INSTRUCTION DU SERVICE RAPPORTEUR.....</b>	<b>109</b>
<b>LES INTERVENANTS.....</b>	<b>110</b>
<b>LE VOTE DU C.D.H. ....</b>	<b>111</b>
<b>DIAGNOSTIC SUR LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUELS DU C.D.H. ....</b>	<b>117</b>
<b>IV: BILAN ET CHIFFRES DES 398 DOSSIERS ETUDIES .....</b>	<b>118</b>
<b>DES DIFFERENTS TYPES DE DOSSIERS SOUMIS AU C.D.H. ....</b>	<b>119</b>
<i>suite à une enquête publique.....</i>	119
<i>Sans enquête publique.....</i>	120
<b>UNITES D'AZOTE ORGANIQUE PRODUITES PAR LES INSTALLATIONS.....</b>	<b>122</b>
<i>Les Taux.....</i>	122
<i>Les Marges .....</i>	124
<b>ETUDE SUR LE CHEPTEL.....</b>	<b>126</b>
<i>Les créations.....</i>	126
<b>LES REGULARISATIONS DE DEPASSEMENTS.....</b>	<b>127</b>
<i>les poulaillers.....</i>	127
<i>les porcheries.....</i>	128
<b>Dépassement par catégorie porcine :.....</b>	<b>128</b>
<i>Dépassements des reproducteurs.....</i>	129
<i>Dépassements des porcs.....</i>	129
<i>Porcelets.....</i>	129
<i>Porcs équivalents.....</i>	130
<b>Porcheries profitant de leur régularisation pour demander une extension.....</b>	<b>130</b>
<i>Augmentation du cheptel d'Ille et Vilaine.....</i>	132
<b>LE DOMAINE FONCIER .....</b>	<b>133</b>
<b>LES S.A.U. (SURFACE AGRICOLE UTILE).....</b>	<b>133</b>
<b>LES SURFACES EPANDABLES.....</b>	<b>136</b>
<b>LES PRETEURS DE TERRES.....</b>	<b>138</b>
<b>LE STOCKAGE DES EFFLUENTS OU L'ECHEC DU P.M.P.O.A. ....</b>	<b>140</b>
<b>ETUDE DES FOSSES.....</b>	<b>141</b>
<b>ETUDE DES FUMIERES.....</b>	<b>143</b>
<b>L'ECHEC PROGRAMME DU P.M.P.O.A. ....</b>	<b>145</b>
<i>La disparition virtuelle des puits d'exploitation.....</i>	147
<b>DEUXIEME PARTIE: ETUDE DES MECANISMES ABUSIFS DU C.D.H. ....</b>	<b>148</b>

<i>Comment le C.D.H. dévoie le système</i> .....	150
<b>V DOSSIERS EN SUSPENS SUITE A UN REPORT OU UN AVIS DEFAVORABLE</b> .....	<b>153</b>
<i>DOSSIER EN SUSPENS DU FAIT D'UN REPORT</i> .....	154
<i>DOSSIERS EN SUSPENS SUITE A UN AVIS DEFAVORABLE</i> .....	155
... <i>DU FAIT D'UNE DEMANDE D'EXTENSION EN Z.E.S.</i> .....	156
... <i>DU FAIT DE CARENCES DU BUREAU D'ETUDES</i> .....	159
... <i>DU FAIT DE LA PROTECTIONS DES EAUX</i> .....	161
... <i>DU FAIT D'ILLEGALITES OU DE NUISANCES MANIFESTES</i> .....	165
... <i>DU FAIT D'UN CHOIX DE SITE D'INSTALLATION JUGE NON APPROPRIE</i> .....	168
<b>LES EFFETS DESASTREUX DU NON-SUIVI JUDICIAIRE DES AVIS DEFAVORABLES</b> .....	<b>174</b>
<b>VI. LES DOUBLES PASSAGES OU LES ENQUETES PRIVEES DU C.D.H.</b> .....	<b>175</b>
<i>POUR DISCUTER D'ILLEGALITES MANIFESTES</i> .....	178
<i>POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES DU FAIT D'UNE TROP FORTE PRESSION AZOTEE</i> .....	180
<i>POUR DISCUTER DE MODIFICATIONS DES EPANDAGES PREVUS DANS DES ZONES PROTEGEES</i> .....	181
<i>POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DE L'EAU</i> .....	184
<i>POUR DISCUTER DE LA PROTECTION DES TIERS</i> .....	186
<i>POUR PERMETTRE UNE EXTENSION EN Z.E.S. PAR LE BIAIS DE L'E.D.E.I.</i> .....	190
<i>LES DOSSIERS REBATIS POUR LE PASSAGE AU C.D.H.</i> .....	194
<i>ou veritable pantalonnade au C.D.H.</i> .....	194
<i>ou comment rebâtir un dossier tout neuf pour la séance du C.D.H.</i> .....	196
<i>ou il vaut mieux démantibuler un Mac Do que de déposer pour être entendu</i> .....	197
<i>ou comment ignorer que la Bretagne est aussi une région touristique</i> .....	197
<i>SUR LA LEGALITE DE CES DOUBLES PASSAGES</i> .....	199
<b>VII. REGULARISATIONS ILLEGALES OU LE C.D.H. SE MET UN BANDEAU SUR LES YEUX</b>	<b>200</b>
<i>ou comment, en toute connaissance de cause, encourager un contrevenant a s'agrandir</i> .....	203
<i>Dossier n°18412098VO du 04/05/99 (16°) Canton de Montauban de Bretagne</i> .....	204
<i>Dossier n°20942297VO du 06/10/98 (22°) Canton de Chateaubourg</i> .....	204
<i>Dossier n°23936796TA du 10/06/97 (16°) Canton de Retiers</i> .....	205
<i>Dossier n°22146397PO du 02/02/99 (11°) Canton de Pléchatel</i> .....	205
<i>Dossier n°33242797TA du 30/06/98 (22°) Canton de Bain de Bretagne</i> .....	205
<i>Dossier n°34317797PO du 30/06/98 (19°) Canton de Sel de Bretagne</i> .....	206
<i>Dossier n°04124798VL du 24/11/1998 (5°) Canton de Janzé</i> .....	207
<i>DES CONSEQUENCES DES REGULARISATIONS ILLEGALES</i> .....	208
<b>TROISIEME PARTIE : LES A VIS FAVORABLES OU LE TRAIN-TRAIN DU C.D.H.</b> .....	<b>209</b>
<b>LES EGALITES</b> .....	<b>210</b>
<b>1997 OU LES PREMICES D'UNE METHODE ABERRANTE</b> .....	<b>214</b>
<i>EN IGNORANT L'AVIS DES COMMUNES</i> .....	216
<i>ou comment dépeupler un bourg de campagne</i> .....	216
<i>ou l'aménagement du territoire selon le C.D.H.</i> .....	216
<i>ou comment en un seul vote ignorer les risques majeurs et les tiers.</i> .....	217
<i>ou "cuisine et dépendances" revu par le C.D.H.</i> .....	218
<i>ou comment ignorer l'avis responsable des municipalités</i> .....	219
<i>ou comment inciter les communes à ne plus donner d'avis</i> .....	220
<i>ou deuxieme donne au C.D.H.</i> .....	220
<i>ou comment ignorer la faune et la flore, les promeneurs et les amoureux de la nature</i> .....	221
<i>EN IGNORANT L'ENVIRONNEMENT</i> .....	222
<i>ou le mépris des ressources en eau potable malgré l'analyse de la D.D.A.S.S.</i> .....	222
<i>ou comment stériliser les sols</i> .....	223
<i>ou le gigantisme triomphant face aux communes et à la D.D.A.S.S.</i> .....	224
<i>ou comment augmenter la teneur en nitrates des eaux de surface</i> .....	226
<i>ou comment permettre à un pollueur/contrevenant de continuer à polluer légalement</i> .....	226
<i>ou comment maintenir 20 ans un élevage dans une situation environnementale désastreuse</i> .....	227
<i>EN IGNORANT LES TIERS</i> .....	228
<i>ou la mairie réalise mais un peutard que les éleveurs hors sol ne sont pas ses seuls administrés</i> .....	228
<i>ou pousse-toi de là que je prenne mes aises</i> .....	229
<i>ou comment envenimer les conflits de voisinage jusqu'à l'intolérable</i> .....	230
<i>ou comment avoir toutes les prescriptions contre soi et obtenir l'agrément du C.D.H.</i> .....	230
<i>ou comment "oublier" son voisin</i> .....	231
<i>ou comment dégoûter quiconque de réhabiliter de vieilles maisons</i> .....	232

ou comment l'accumulation des infractions en milieu vulnérable conduit à la mansuétude.....	232
<b>EN IGNORANT LES INSUFFISANCES DE L'ETUDE D'IMPACT.....</b>	<b>233</b>
ou les visions contradictoires des éléments du dossier.....	233
<b>EN IGNORANT LES AVIS CIRCONSTANCIÉS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES CONSULTÉES.....</b>	<b>234</b>
ou la noble bataille perdue de la D.D.A.S.S.....	234
ou à quoi bon se préoccuper des teneurs en phosphore.....	235
ou l'absence de considération envers le patrimoine et les bâtiments historiques.....	235
<b>EN IGNORANT LE PRINCIPE MEME D'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>236</b>
ou le C.D.H. faisait fort en 1997.....	236
<b>EN IGNORANT LA NON-APPLICATION DES ARRETES PREFECTORAUX.....</b>	<b>237</b>
ou un dépassement programmé dès la construction du poulailler.....	237
ou comment insérer les usines à porcs dans le paysage.....	238
ou comment régulariser plus de 600 porcs sans émouvoir personne.....	238
ou comment ménager les contrevenants.....	239
ou de l'inutilité du commissaire enquêteur lorsqu'il n'a pas la même philosophie que le C.D.H.....	240
le formalisme plus fort que la réalité.....	241
<b>1998 OU LA DEMONSTRATION EVIDENTE DE PROCEDES COUPABLES.....</b>	<b>243</b>
ou du rififi au c.d.h.....	245
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX AVIS MOTIVES DES COMMUNES.....</b>	<b>247</b>
ou ce qu'il advint de l'avis défavorable des 3 communes responsables.....	247
ou le désenchantement des mairies.....	248
ou comment permettre le gigantisme en ignorant le refus des municipalités.....	249
ou j'suis qu'un pauvre paysan.....	250
ou la surdit�, l'aveuglement, le mutisme du C.D.H.....	251
ou comment obtenir une d�rogation une fois son installation r�alis�e.....	252
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AVIS DES SERVICES COMPETENTS.....</b>	<b>253</b>
ou comment ignorer les avis des services charg�s de g�rer l'agriculture � moyen terme.....	253
ou du d�sint�r�t � l'�gard d'un avis motiv� d'un service responsable.....	253
ou plus on a grossi ill�galement moins on a � redouter du CDH.....	254
ou le rejet des options raisonnables de la C.D.O.A.....	255
ou comment bafouer le sens de l'�thique de la D.D.A.S.S. et des municipalit�s.....	256
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDE A LA FIABILITE DU DOSSIER PRESENTE.....</b>	<b>257</b>
ou les porcheries "oubli�es" par les dossiers.....	257
ou les insuffisances notoires de l'�tude d'impact l�gitim�es par le C.D.H.....	257
ou comment multiplier � l'infini les porcheries en Ille-et-Vilaine.....	258
ou l'accus� est innocent� d'�tre coupable depuis plus de 4 ans minimum.....	259
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX TIERS NON ELEVEURS.....</b>	<b>260</b>
ou les tiers r�duits � z�ro.....	260
ou la d�monstration des droits r�galiens de la D.S.V. et du C.D.H.....	261
ou selon que l'on sera g�nisse ou tiers.....	262
ou de l'affirmation de l'in�galit� des citoyens.....	263
ou pourquoi les pensionnaires de la maison de retrait� ont le blues.....	263
ou comment "pourrir" la vie de ses voisins gr�ce � un tour de passe-passe.....	264
ou du choix entre un �leveur dans l'ill�galit� la plus totale et un tiers qui n'en peut mais.....	265
ou comment mettre en situation les �l�ves des lyc�es agricoles.....	266
ou trois tiers �galent z�ro.....	267
ou l'infurnal engrenage des d�rogations.....	268
ou comme il est difficile de trouver une place libre � la campagne.....	268
ou faillite pr�visible de l'installation en regard des prescriptions environnementales.....	270
ou l'ill�galit� r�compens�e.....	270
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AUX PROGRAMMES BRETAGNE EAU PURE.....</b>	<b>271</b>
ou comment recevoir par le m�me courrier une mise en demeure et sa r�gularisation.....	272
ou de la certitude de l'argent gaspill� en pure perte dans le programme Bretagne Eau Pure.....	273
ou des causes de l'augmentation constante du prix de la potabilisation.....	273
ou de l'application des r�gles selon le c.d.h.....	274
ou le mot "technique" comme palliatif � l'absence d'assise fonci�re pour cr�er une porcherie.....	275
ou comment faire respecter la loi sur l'eau gr�ce aux arr�t�s pr�fectoraux.....	276
ou d'une r�gularisation, d'un bassin versant et d'une zone de captage.....	276
ou le c.d.h. s'�tonne qu'on b�tisse une porcherie pour y mettre des truies.....	277
ou comment �tablir sa fosse � lisier � 60 m�tres d'une rivi�re.....	278

ou comment dépasser les plafonds de fertilisation.....	279
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>280</b>
ou comment désenchanter Merlin.....	280
ou des dangers inattendus d'être propriétaire d'une maison à la campagne.....	281
<b>DU PEU D'IMPORTANCE ACCORDEE AU NON-RESPECT DES ARRETES.....</b>	<b>282</b>
ou une fois de plus on joue la farce : "le préfet trompé, battu, content ".....	282
ou pollution programmée en Z.E.S. ....	283
ou 3 enquêtes en 4 ans : un moyen comme un autre d'arriver à ses fins.....	283
ou polluer au passé, au présent et dans l'avenir n'appelle aucune remarque particulière.....	285
ou comment se servir de la loi aux justes marges d'illégalité.....	285
ou elles sont belles mes promesses, elles sont belles.....	286
<b>DU PEU D'IMPORTANCE DE NE PAS RESPECTER SES ENGAGEMENTS.....</b>	<b>287</b>
ou vision apocalyptique d'un élevage en activité depuis 25 ans.....	287
ou sélection ne signifie pas excellence.....	288
<b>DU PEU D'IMPORTANCE D'ETRE COHERENT POUR LE C.D.H.....</b>	<b>289</b>
ou c'est pas moi, c'est l'autre !.....	289
ou la schizophrénie du Service Rapporteur.....	289
Le C.D.H. en Dr Jekyll et Mr. Hyde.....	290
ou les fourches caudines du C.D.H.....	291
ou kafka au c.d.h.....	292
ou la D.S.V. revêt sa robe d'avocat pour régulariser un élevage.....	292
<b>1999 OU D'UNE REMARQUABLE CONSTANCE DANS L'ERREUR.....</b>	<b>294</b>
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES MUNICIPALITES.....</b>	<b>296</b>
ou comment ignorer l'avis des services et des municipalités au profit d'un contrevenant.....	296
ou du regard opposé du commissaire enquêteur, des communes et des services de l'Etat.....	297
ou comment augmenter la production en période de surproduction.....	298
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES TIERS NON ELEVEURS.....</b>	<b>299</b>
ou la "sacralisation" du jeune éleveur au mépris de toutes règles.....	299
ou c'est quand même incroyable toutes les difficultés qu'on peut faire aux éleveurs !.....	300
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES REGLES ENVIRONNEMENTALES MINIMUM.....</b>	<b>301</b>
ou laxisme absolu au C.D.H. ....	301
où l'enquête publique ne fait plus recette et le C.D.H. fait preuve d'atonie.....	302
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES SERVICES COMPETENTS.....</b>	<b>303</b>
ou les tribunaux et la baie du Mont St Michel sous les fientes.....	303
ou comment augmenter son prix de revient en pleine crise porcine.....	305
ou avis aux touristes : circulez y'a rien à voir, sauf les chomeurs de "vélo-rail".....	306
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES PROGRAMMES DE RECONQUETE DE L'EAU.....</b>	<b>306</b>
ou pourquoi la qualité de l'eau en Ile-et-Vilaine "ne cesse de s'améliorer".....	306
ou comment créer une porcherie sans enquête publique en pleine crise porcine.....	307
<b>CONSTANCE VIS-A-VIS DES CONTREVENANTS.....</b>	<b>308</b>
ou selon le président du C.D.H. "il vaut mieux comptabiliser et régulariser les illégalités que les condamner".....	308
ou les bornes passées pourquoi resterait-il des limites ?.....	309
<b>DE QUELQUES DOSSIERS D'ENQUETES.....</b>	<b>311</b>
ou de la préservation de la qualité des réserves d'eau rennaises.....	312
ou l'insuffisance du dossier et l'absence de moyens financiers n'empêchent pas l'extension.....	316
ou le troupeau de taurillons fantômes.....	319
ou de l'astuce légale des surfaces potentiellement épandables.....	321
ou de "l'oubli des vestiges" d'une villa gallo-romaine.....	324
<b>QUATRIEME PARTIE: FAILLITE D'UN SYSTEME ET CONCLUSIONS EN FORME DE MISE EN GARDE.....</b>	<b>327</b>
<b>DE LA PALINODIE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>328</b>
<b>LA BRETAGNE AGRICOLE EST-ELLE UNE CORSE BIS ?.....</b>	<b>330</b>
<b>DU JESUITISME ET DE LA DELIQUESCENCE DU C.D.H.....</b>	<b>332</b>
<b>LE DERNIER RECOURS.....</b>	<b>336</b>
<b>DES REFORMES NECESSAIRES SOUS PEINE D'UNE INADEQUATION DES FINS ET DES MOYENS.....</b>	<b>340</b>
<b>EN INTEGRANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION.....</b>	<b>342</b>
<b>EN INTEGRANT LES DEMANDES ET LES AVIS DES MUNICIPALITES.....</b>	<b>344</b>
<b>EN INTEGRANT LES AVIS CIRCONSTANCIÉS DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES.....</b>	<b>350</b>

<i>EN INTEGRANT LE DROIT DES TIERS A BENEFICIER D'AUTANT D'ATTENTION QUE LES ELEVEURS.....</i>	<i>351</i>
<i>EN INTEGRANT LA DEVISE DE LA REPUBLIQUE .....</i>	<i>353</i>
<i>EN INTEGRANT LOIS, TEXTES ET REGLEMENTS.....</i>	<i>354</i>
<i>EN INTEGRANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....</i>	<i>356</i>
<i>EN INTEGRANT LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA BRETAGNE.....</i>	<i>358</i>
<i>EN INTEGRANT D'AUTRES INSTANCES AFIN QUE LE C.D.H. REDEVienne UN COMITE D'HYGIENE.....</i>	<i>361</i>
<i>PETIT LEXIQUE ALPHABETIQUE A L'USAGE DU NON-INITIE.....</i>	<i>366</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE.....</i>	<i>367</i>
<i>TABLE DES MATIERES CIRCONSTANCIEE.....</i>	<i>369</i>



Jean-François PIQUOT

## 24 MOIS DE FONCTIONNEMENT DU C.D.H. D'ILLE-ET-VILAINE

Bilan exhaustif, mise en évidence de dysfonctionnements de tous ordres et mise en perspective des conséquences environnementales d'autorisations délivrées à la chaîne, cet ouvrage radiographie 24 mois d'activité d'un Comité Départemental d'Hygiène comme les autres (si ce n'est qu'il délibère au cœur de la Bretagne ultra productiviste et chantre de l'élevage hors sol) et dissèque, à partir de documents publics, 400 dossiers soumis à cette instance de cogestion administrative.

Il permet de comprendre pourquoi, malgré les crises porcines et avicoles, malgré les mises en garde des agences de l'eau, malgré les avertissements et les rapports successifs du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, chaque mois de nouvelles créations, de nouvelles régularisations, de nouvelles extensions, sont avalisées par les préfets.

En montrant, documents à l'appui, les limites actuelles de l'enquête publique et le poids du lobbying de l'élevage industriel au cœur d'instances étatiques, cet examen clinique met en évidence les carences, passe-droits, abus, illégalités et fraudes qui sont ainsi cautionnées par la volonté de la préservation de seuls intérêts privés au mépris d'intérêts publics et de biens (l'air, l'eau, la terre) théoriquement inaliénables. Passé ce terrible constat cette étude présente de possibles réformes, raisonnables et raisonnées, permettant une vraie prise en compte de la démocratie citoyenne.

ISBN 2-9515398-0-0

110 F  
16,77 €